Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME
PREFET DE VAUCLUSE
PREFET DE L'ARDECHE
PREFET DU GARD
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU SITE DU TRICASTIN

Disposition spécifique ORSEC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME
PREFET DE VAUCLUSE
PREFET DE L'ARDECHE
PREFET DU GARD
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2014335-0021
portant approbation du plan particulier d'intervention du site du Tricastin

LE PREFET DE LA DRÔME Chevalier de l'Ordre National du Mérite Préfet coordonnateur du PPI du site du Tricastin	**LE PREFET DE VAUCLUSE** Chevalier de la Légion d'Honneur
LE PREFET DE L'ARDECHE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	**LE PREFET DU GARD** Chevalier de la Légion d'Honneur
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;

VU le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;

VU le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2007 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événements entraînant une situation d'urgence radiologique ;

VU la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1983 du Premier Ministre portant désignation de Commissaires de la République chargés de la direction des opérations de secours intéressant plusieurs départements dans le cadre de la mise en œuvre des plans ORSECRAD ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013333-0005 instituant une stratégie d'exploitation particulière en vallée du Rhône en cas d'événement impactant l'autoroute A7 entre le nœud de Ternay et la limite de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 mars 2000 sur la révision des plans particuliers d'intervention relatifs aux installations nucléaires de base ;

VU le rapport classifié de juin 2011 relatif à l'état des lieux de la planification, de la préparation et de la lutte vis-à-vis des risques autour des CNPE de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010330-0010 du 26 novembre 2010 portant délégation de déclenchement des sirènes PPI et de SAPPRE (Système d'Alerte des Populations en Phase REflexe) lors de la mise en œuvre du plan particulier du Tricastin en mode réflexe ;

VU les travaux préparatoires, les contributions des services et communes concernés et les éléments du retour d'expérience de l'exercice national d'urgence nucléaire du 7 novembre 2013 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETENT

Article 1er :

Le plan particulier d'intervention du site du Tricastin annexé au présent arrêté, est approuvé à compter de ce jour.

Article 2 :

Le plan particulier d'intervention du site du Tricastin daté de 22 octobre 2004 est abrogé.

Article 3 :

Le Préfet de la Drôme, coordonnateur du plan particulier d'intervention, peut décider unilatéralement de mises à jour simples (mise à jour de l'annuaire opérationnel par exemple). Celles-ci seront transmises aux Préfets de Vaucluse, du Gard, de l'Ardèche et des Zones de défense et de sécurité Sud-Est et Sud et réputées valables sauf désaccord exprimé dans un délai de 30 jours suivant l'envoi. En cas de modifications substantielles, le plan particulier d'intervention refondu sera à nouveau signé par les six préfets.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

L'ensemble des acteurs mentionnés dans le présent plan est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Valence, le 1er décembre 2014

LE PREFET DE LA DRÔME ***Signé*** **Didier LAUGA**	LE PREFET DE VAUCLUSE ***Signé*** **Yannick BLANC**
LE PREFET DE L'ARDECHE ***Signé*** **Bernard GONZALEZ**	LE PREFET DU GARD ***Signé*** **Didier MARTIN**
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST ***Signé*** **Jean-François CARENCO**	
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD ***Signé*** **Michel CADOT**	

SOMMAIRE

LA PARTIE INFORMATIVE.....19

I . LE SITE ET SON ENVIRONNEMENT.....21
I.1.Présentation du site du Tricastin.....21
I.1.A. Plan de masse simplifié du site.....21
I.1.B. Données générales.....22
I.1.C. Présentation des entreprises et des risques.....35
1 – L'usine GEORGES BESSE EURODIF : INB n° 93 + ICPE.....38
2 – AREVA NC (ex-COMURHEX) : INB n° 105 + ICPE.....39
3 – L'établissement AREVA NC : INB n° 155 et INBS.....40
4 – L'établissement SET : INB n° 168.....41
5 – L'établissement SOCATRI : INB n° 138.....42
6 – La société FBFC (INB n°131 déclassée le 15.05.03) ICPE.....42
7 – Le Centre Nucléaire de Production d'Electricité EDF (CNPE) : INB n° 87 et 88.....43
8 – L'établissement BCOT (Base Chaude Opérationnelle du Tricastin) : INB n° 157.....44
9 – La société SODEREC (ICPE type SEVESO).....44
I.1.D. Caractéristiques des risques.....47
I.1.E. Moyens d'intervention, de secours et d'alerte des exploitants.....52

I.2.Caractéristiques du PPI.....61
I.2.A. Périmètres d'intervention du PPI.....61
I.2.B. Tableaux des zones PPI (réflexe, petit et grand périmètres).....62
I.2.C. Cartes.....63

I.3.Environnement du site du Tricastin.....70
I.3.A. Situation du site.....70
I.3.B. Géographie – population.....70
I.3.C. Les voies de circulation.....71
Le réseau routier.....71
Le réseau ferroviaire.....72
La voie navigable du Rhône.....72
Le trafic aérien.....73
Autres voies.....73
I.3.D. Économie.....74

I.4.Météorologie.....75

I.5.Information de la population.....77

II .LES ORGANISATIONS : le rôle des différents acteurs.....78
II.1.Les acteurs locaux et départementaux.....78

II.2.Les acteurs zonaux et nationaux.....79

LE DISPOSITIF OPERATIONNEL.....83

I .L'ORGANISATION DE TERRAIN.....85
I.1.La cellule de veille.....85
I.2.La structure de crise.....86
a) Le Centre Opérationnel Départemental (COD) : la décision.....87
b) Le Poste de Commandement Opérationnel (PCO) : l'action.....87
c) Schéma d'organisation générale.....89

II .LES CONDUITES OPERATIONNELLES.....91
II.1. LES CONDUITES OPERATIONNELLES **PAR SCENARIO.....97**
II.1.A. Scénario – activation du PPI en mode réflexe.....97
II.1.B. Scénario – phase de veille.....121
II.1.C. Scénario – activation du PPI en mode concerté.....131

Synthèse des acteurs par lieux en fonction du mode d'activation du PPI.....149

II.2.LES CONDUITES OPERATIONNELLES **PAR TYPE D'ACTIONS.....153**
II.2.A. Mise à l'abri.....153
II.2.B. Bouclage de zone et déviation.....165
II.2.C. Mesures de l'environnement.....195
II.2.D. Prise d'iode stable (rejet radioactif CNPE).....201
II.2.E. Évacuation.....207
II.2.F. De la sortie de la phase d'urgence aux prémices de la phase post-accidentelle.....231

II.3.LES CONDUITES OPERATIONNELLES **PAR ACTEUR.....269**
Préfet (DOS).....271
Préfets de zone de défense et de sécurité (sud-est et sud).....275
Préfets des départements 84-07-30.....277
Sous-préfet, responsable du PCO.....279
Directeur de Cabinet.....281
SIDPC 26.....283
Services départementaux d'Incendie et de Secours 26, 84, 07 et 30.....285
Forces de l'ordre : Gendarmerie 26, 84, 07, 30 et Police 26.....289
Météo France.....293
ASN – Division de Lyon.....295
DSND – délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense.....297
DREAL – Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Languedoc-Roussillon.....299
IRSN.....301
Directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) 26, 84, 07 et 30.....303
DD-ARS 26, 84, 07 et 30.....305
SAMU 26, 84, 07 et 30.....309
DMD 26, 84, 07 et 30.....311
DDPP 26, 84, et 30, DDCSPP 07.....313
DDCS 26, 84, 30 et DDCSPP 07.....317
DDT 26, 84, 07, 30.....319
Maires.....321
LE MAIRE D'UNE COMMUNE CONCERNEE PAR DU BOUCLAGE (ZONE PPI DE 10 KM).....323
LE MAIRE D'UNE COMMUNE D'ACCUEIL.....323
LE MAIRE D'UNE COMMUNE ACCUEILLANT LE POSTE DE COMMANDEMENT OPERATIONNEL (PCO).....323
LE MAIRE D'UNE COMMUNE DE LA ZPP.....324

Gestionnaires des réseaux routiers (VINCI Autoroutes, DIR Centre Est (direction des routes centre est) – DIR-Med (direction des routes méditerranée), Conseils Généraux 26, 84, 07 et 30, CRICR), les maires 327
Gestionnaires ferroviaires – Centre opérationnel de gestion des circulations (COGC) de Lyon, de Marseille et de Montpellier.....329
Gestionnaires de réseaux fluviaux et aériens (Voies navigables de France Lyon et Arles ; Compagnies nationales du Rhône Vienne, Valence et Avignon, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est et Sud-Est).....331
Gestionnaires de réseaux de télécommunications (Orange-France Telecom).....333
Exploitants.....335
Associations de sécurité civile (Croix Rouge, Croix Blanche, ADPC, …) des départements 26, 84, 07 et 30.....339
ADCDPC (Association départementale des cadres de défense et de protection civiles).....341
ADRASEC 26.....343
Offices nationaux (ONF, ONEMA..).....345
Services de la préfecture de la Drôme (SIDSIC, BBM, SDCI).....347
UT – DIRECCTE, DDFiP.....349
Les entreprises ou lieux recevant du public situés dans la zone PPI Réflexe (entreprises commerciales, installations de loisirs, de camping, stade, plans d'eau…).....351

II.4.LES CONDUITES OPERATIONNELLES **PAR CELLULE.....353**

TABLEAU DE COMPOSITION DES CELLULES.....355

COD - Cellule « Commandement ».....359
COD - Cellule « Communication ».....361
COD - Cellule « Interventions » : ordre public et secours santé 363
COD - Cellule « Logistique, gestion, communication interne ».....365
COD - Cellule « Suivi des Populations - Economie ».....367
COD - Cellule « Conseils et Évaluation Techniques ».....371
COD - Cellule « Liaison avec les maires ».....375
COD - Cellule « Anticipation/post-accidentel ».....377
PCO - Cellule « Presse de Proximité ».....379
PCO/PCGM - Cellule « Secours ».....381
PCO/PCGM - Cellule « Mesures dans l'Environnement ».....385

III. SIGLES ET ABREVIATIONS.....387

IV. SOMMAIRE - DOCUMENTS UTILES HORS PPI (diffusion restreinte).....391

V. TEXTES DE REFERENCE.....393

VI. LISTE DE DIFFUSION.....395

MISES A JOUR

N°	LIBELLE DE LA MISE A JOUR (page…)	DATE DE MISE A JOUR ET NOM DU CORRECTEUR	DATE D'ENVOI DE LA MISE A JOUR AUX SIGNATAIRES

Présentation et mode d'emploi

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du site du Tricastin est un document opérationnel utilisé par l'ensemble des acteurs en cas de crise chimique ou/et radiologique. Il constitue une disposition spécifique ORSEC élaborée par le Préfet de la Drôme. À ce titre, il s'appuie sur l'organisation générale ORSEC et ne fait que préciser les missions des acteurs spécifiques à cet événement.

Le préambule rappelle les objectifs et les grandes lignes du PPI.

La **première partie** est informative et présente le **site du Tricastin et son environnement** (données géographiques, climatiques, présentation des risques) ainsi que le rôle des acteurs nationaux, zonaux, départementaux et locaux ;

La **seconde partie** est opérationnelle et présente les **organisations de terrain** ainsi que les conduites opérationnelles. Ces procédures opérationnelles sont détaillées :

- **par scénario** (cinétique rapide, phase de veille, cinétique lente) qui déroulent de façon synoptique la procédure à suivre et les types d'action à mener ;
- **par type d'actions** qui prévoient les modalités de mise en œuvre d'actions spécifiques (mise à l'abri, évacuation, mesures…) ;
- **par acteur** qui indiquent à chaque acteur les cellules dans lesquelles il est présent et les actions qu'il met en œuvre ;
- **par cellule** qui définissent l'objectif à atteindre, les missions, les actions à entreprendre, les moyens à mettre en œuvre et les liaisons à établir avec les autres cellules pour parvenir à l'objectif.

Hors PPI, des documents utiles aux acteurs ont été élaborés et seront distribués aux acteurs concernés ou conservés selon le cas au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) : Ets sensibles, Ets sanitaires et médico-sociaux, Ets scolaires, fiches d'actions communales, fiches communes d'accueil, points de mesure de l'environnement, annuaire de crise…

PPI MODE D'EMPLOI

EN CINETIQUE RAPIDE, CHAQUE MINUTE COMPTE !!!

(Inutile de lire le PPI en entier au moment de sa mise en œuvre)

N.B. Dans le cadre de la préparation des acteurs, la lecture du plan et l'élaboration des consignes doivent être effectuées par anticipation.

PRENEZ LA OU LES FICHES QUI VOUS CORRESPONDENT :

VOUS ETES ACTEUR DU PPI

- **SORTIR LA CONDUITE OPERATIONNELLE DU SCENARIO CONCERNE**
- **SORTIR LA CONDUITE OPERATIONNELLE SPECIFIQUE PAR ACTEUR**

(Cf sommaire)

- **SORTIR LA CONDUITE OPERATIONNELLE CORRESPONDANT A L'ACTION**

Mise à l'abri p
Bouclage de zone et déviations... p
Autres actions (Cf. sommaire) p

(Cf sommaire)

VOUS ETES RESPONSABLE DE CELLULE

- **SORTIR LA CONDUITE OPERATIONNELLE DU SCENARIO CONCERNE**
- **SORTIR LA CONDUITE OPERATIONNELLE SPECIFIQUE A VOTRE CELLULE**

Pour savoir si vous êtes responsable de cellule (Cf tableau composition de cellule)

- **SORTIR LA CONDUITE OPERATIONNELLE CORRESPONDANT A L'ACTION**

Mise à l'abri p
Bouclage de zone et déviations p
Autres scénarios Cf. sommaire p

(Cf le sommaire)

PREAMBULE

Le **Plan Particulier d'Intervention** (PPI) du site du Tricastin est une disposition spécifique ORSEC, élaboré par le Préfet de la Drôme. Ce document prévoit d'une part, les mesures à prendre et, d'autre part, les moyens à mettre en œuvre pour faire face aux situations de crise avec ou sans probabilité forte de rejets radioactifs et/ou chimiques immédiats.

Il vise à répondre aux spécificités d'une crise nucléaire et/ou chimique que sont, dans les premières heures, l'absence d'expertise précise, une très forte pression médiatique et une emprise géographique éventuellement importante. Il prend également en compte les risques de nature chimique dont l'évolution peut être très rapide (fuite gazeuse...).

Il couvre une gamme étendue de situations, depuis l'incident dont les conséquences peuvent n'être que médiatiques jusqu'à l'accident grave.

Le **Préfet de la Drôme, Directeur des Opérations de Secours** (DOS), conseillé par l'Autorité de contrôle concernée décide en fonction de la situation de la mise en place d'une cellule de veille ou de l'activation du PPI. Il est le **préfet coordonnateur[1] de l'organisation et de l'engagement des moyens prévus dans ce plan interdépartemental Drôme-Vaucluse-Ardèche-Gard.**
Les périmètres d'intervention du PPI concernent 22 communes dont 14 dans la Drôme, 4 dans le Vaucluse, 3 en Ardèche et 1 dans le Gard. Le PPI est cosigné par les préfets de la Drôme, de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard ainsi que par les Préfets des zones de défense et de sécurité Sud-Est et Sud.
Cependant, ce PPI prend en compte également les premières actions à mettre en place, lors de la phase de gestion post-accidentelle de l'accident. De ce fait, l'emprise géographique considérée dans cette phase est plus vaste que celle mentionnée dans la phase de gestion d'urgence.

LE PPI s'appuie sur :

1 – une démarche ANTICIPATIVE pour traiter des situations de crise nucléaire ou chimique avec ou sans probabilité forte de rejets immédiats. L'intervention en situation d'urgence repose sur deux acteurs principaux :

- **l'exploitant** est responsable de la détection d'une situation accidentelle. Il doit mettre en œuvre une organisation interne et des moyens permettant de maîtriser l'incident ou l'accident, d'en évaluer et d'en limiter les conséquences et de protéger les personnes sur le site. Il informe le Préfet de la Drôme, l'Autorité de contrôle concernée : l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour les Installations Nucléaires de Base (INB), le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense (DSND) pour les Installations Nucléaires de Base Secrètes (INBS) ou le Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) hors INB et le SDIS26 afin qu'ils mettent en place leur propre organisation. Le dispositif interne de l'exploitant est préalablement défini dans un Plan d'Urgence Interne ou Plan d'Organisation Interne (PUI/POI) que l'exploitant a élaboré.

  L'exploitant à l'origine de l'accident est l'interlocuteur unique du Préfet.

  Ainsi, les informations intéressant les installations "AREVA" sont centralisées avant d'être transmises au Préfet. Le directeur du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) d'EDF et la société SODEREC informe directement le Préfet concernant leurs installations.

- **le Préfet de la Drôme** a la responsabilité de décider et de mettre en œuvre les actions nécessaires pour assurer la protection de la population et des biens menacés par l'accident. À ce titre, il est responsable de la coordination des moyens, publics et privés, matériels et humains. Il est chargé de l'information des populations et des élus.

[1] Arrêté du 22 septembre 1983 du Premier ministre portant désignation du Préfet de la Drôme chargé de la direction des opérations de secours du site du Tricastin intéressant plusieurs départements

2 – une démarche SANITAIRE pour protéger les populations. Le PPI est activé, dans l'immédiat ou à terme, lorsqu'un danger radiologique et/ou chimique est réel pour les populations.

3 – une démarche ADAPTEE

A/ le rejet ou la menace de rejet est prévu ou se produit dans un délai inférieur à six heures qui suivent l'incident/accident et requiert que soient prises des mesures de protection des populations : c'est le cas d'une **« cinétique rapide** ». ***Le Préfet*** engage une intervention immédiate au contenu préalablement défini en ***activant le PPI EN MODE REFLEXE.***

B/ ***le Préfet*** a connaissance d'une situation anormale et doit suivre l'évolution des événements, anticiper une évolution défavorable éventuelle et prévenir le développement d'une crise disproportionnée, sans qu'il soit nécessaire d'engager immédiatement des interventions pour protéger les populations. Il met en place la ***CELLULE DE VEILLE.***

C/ le **risque de rejet est prévu à plus longue échéance au-delà de six heures et** requiert que soient prises des mesures de protection des populations, c'est le cas d'une « **cinétique lente** ». ***Le préfet*** après avoir pris l'attache de l'autorité de contrôle concernée, ***active le PPI EN MODE CONCERTE.***

Ce PPI couvre la période d'urgence et le début de la phase post-accidentelle (phase dite de transition).

La phase d'urgence est généralement composée :

* d'une période de menace résultant de défaillances de l'installation, au cours de laquelle l'exploitant met en œuvre des actions visant à restaurer un niveau de sûreté satisfaisant et à éviter ainsi des rejets potentiels ;
* d'une période de rejets radioactifs dans l'environnement dans le cas où l'exploitant n'a pas été en mesure de ramener l'installation dans un état sûr ;
* d'une *période de sortie de la phase d'urgence, avec le retour de l'installation dans un état sûr, la fin des rejets radioactifs et l'absence de nouvelle menace de rejets.*

La phase post-accidentelle débute dès la fin des rejets et s'étend sur plusieurs semaines, mois voire années. Mais elle doit être anticipée dès le début de la phase d'urgence afin de garantir la cohérence des décisions prises. Il convient cependant de noter que le Préfet de la Drôme n'est plus le préfet coordonnateur de l'organisation et de l'engagement des moyens, sauf décision nationale explicite.

LA PARTIE INFORMATIVE

I . LE SITE ET SON ENVIRONNEMENT

I.1. Présentation du site du Tricastin

I.1.A. Plan de masse simplifié du site

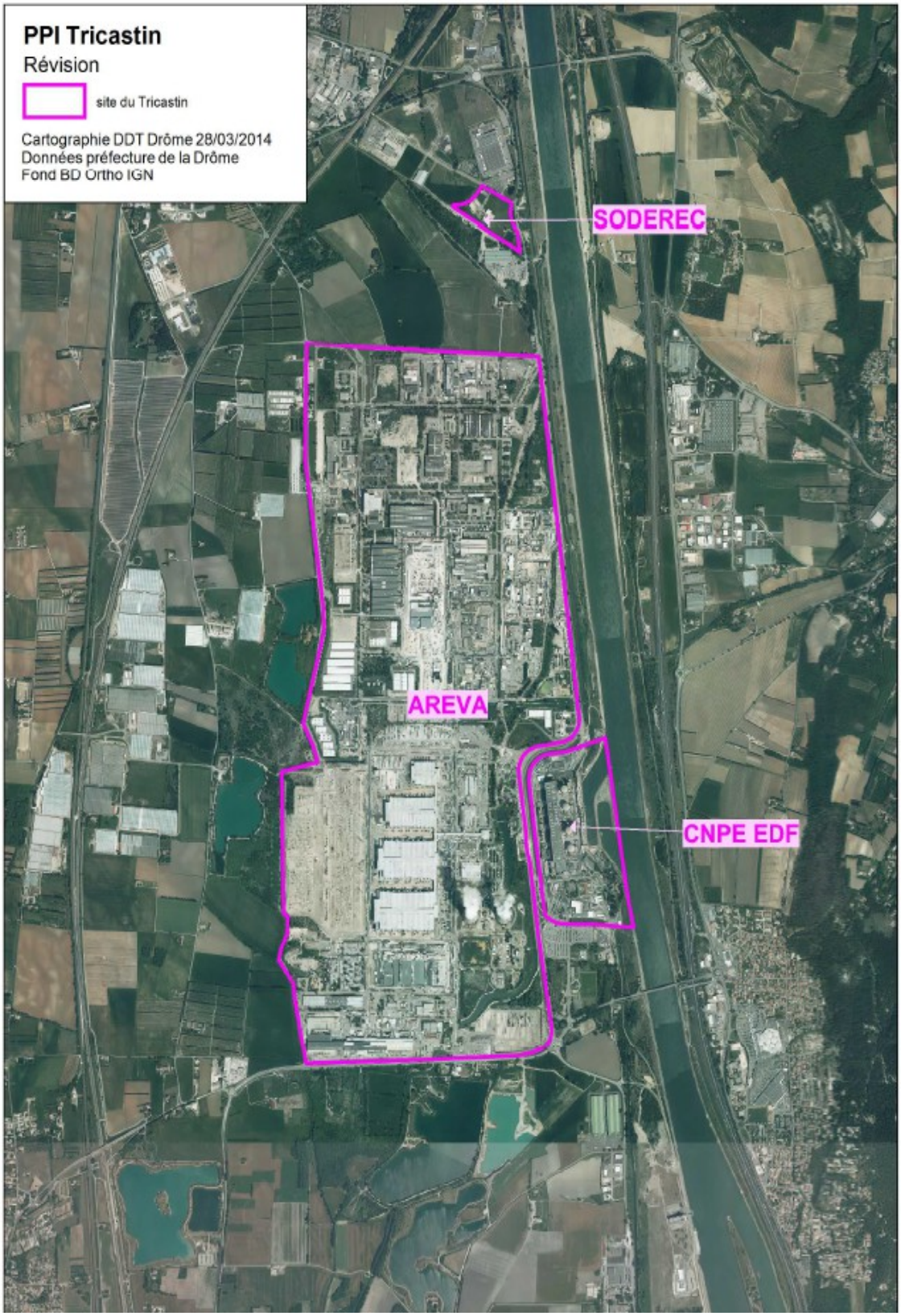

I.1.B. Données générales

Le « site du Tricastin » comprend :
- les installations nucléaires AREVA dont l'activité relève de la majeure partie du cycle amont du combustible (conversion et enrichissement) ainsi qu'une partie du cycle aval (traitement chimique de l'uranium).
- le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) regroupant 4 réacteurs de 900 mégawatts électriques (MWe).
- ainsi que l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) SODEREC.

PRESENTATION DU CYCLE DU COMBUSTIBLE

Cette présentation a été réalisée à partir des Plans d'Urgence Interne (PUI) et Plan d'Organisation Interne (POI) des entreprises, des sites Internet de l'ASN et des entreprises concernées et des contributions des services et des entreprises.

Les activités du site du Tricastin

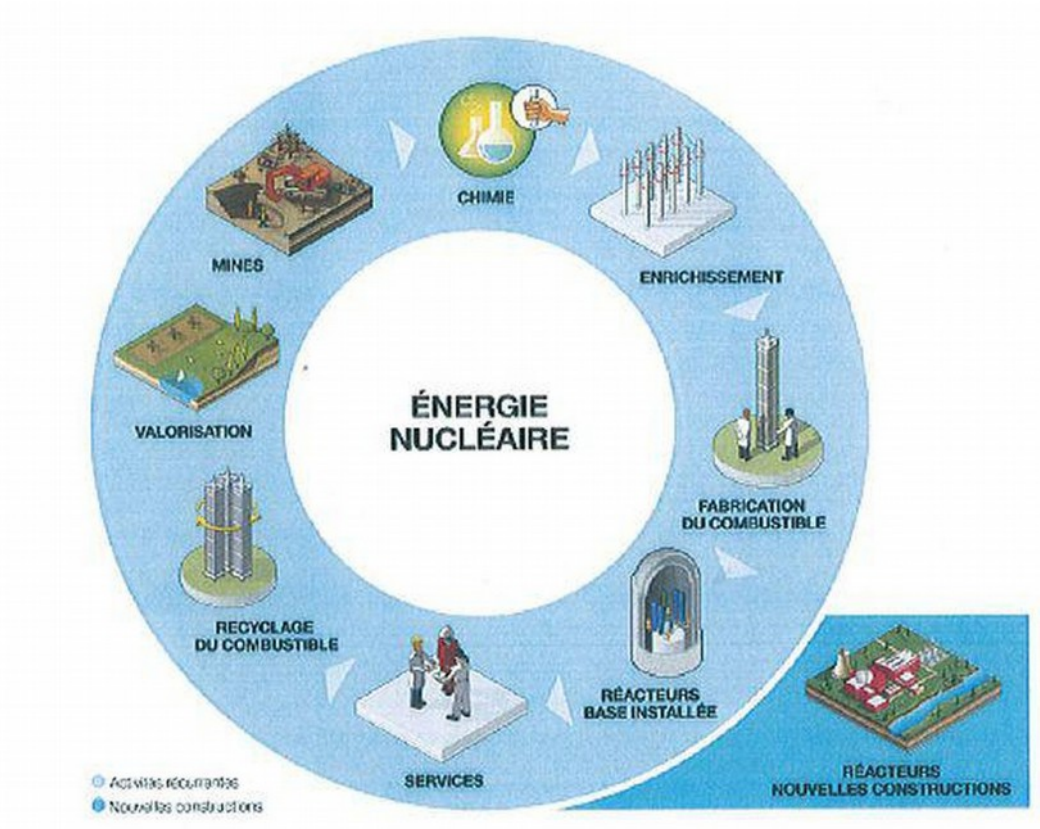

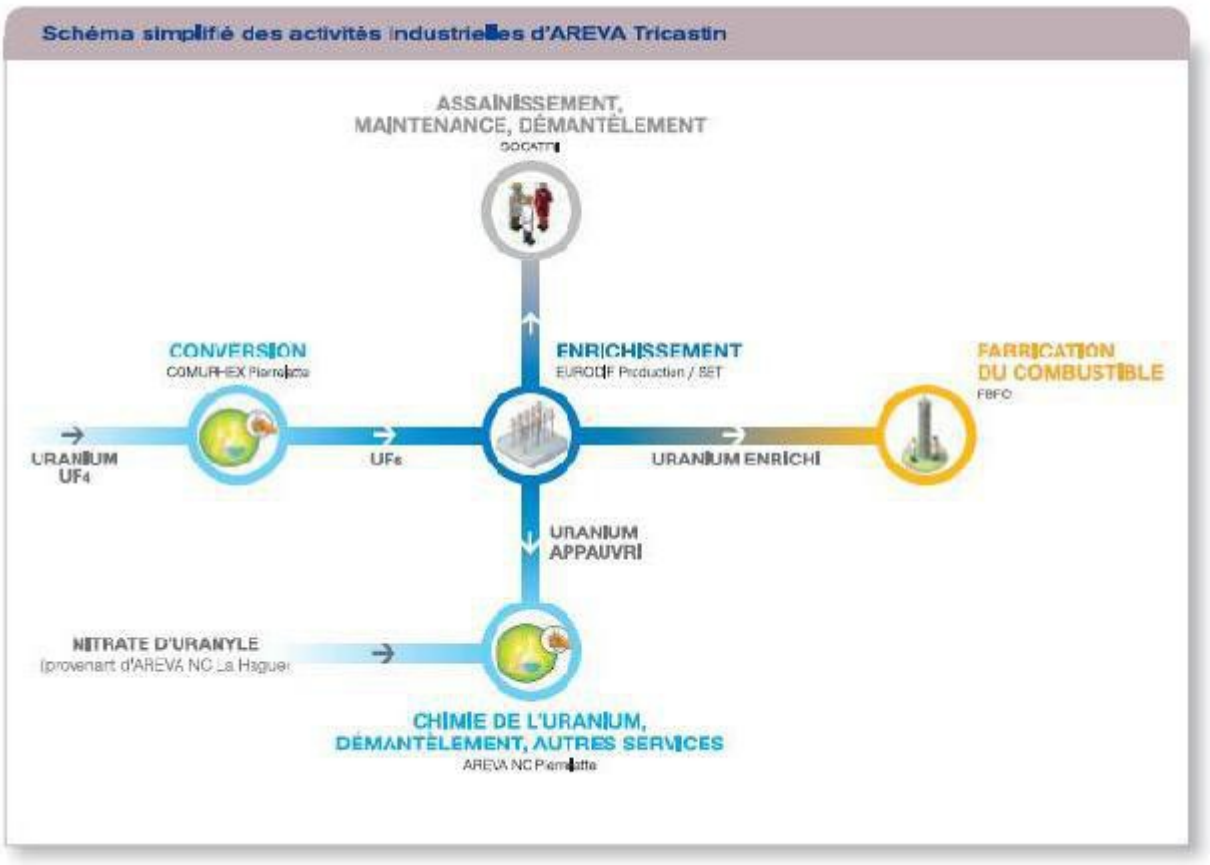

LE FONDEMENT DE LA GENERATION D'ELECTRICITE D'ORIGINE NUCLEAIRE

L'atome est le constituant de base des éléments chimiques formant la matière. Sa structure est représentée par un noyau constitué de particules électriquement positives ou neutres (protons et neutrons), autour duquel gravitent des particules électriquement négatives (électrons).

Dans les Centres Nucléaires de Production d'Electricité (CNPE), l'énergie est obtenue grâce à un phénomène de fission. Lorsqu'un neutron est projeté sur un atome d'uranium, le noyau qui compose cet atome se divise, entraînant la libération d'une grande quantité d'énergie sous forme de chaleur. Il libère deux à trois neutrons, qui vont à leur tour aller frapper d'autres noyaux : c'est la réaction en chaîne.

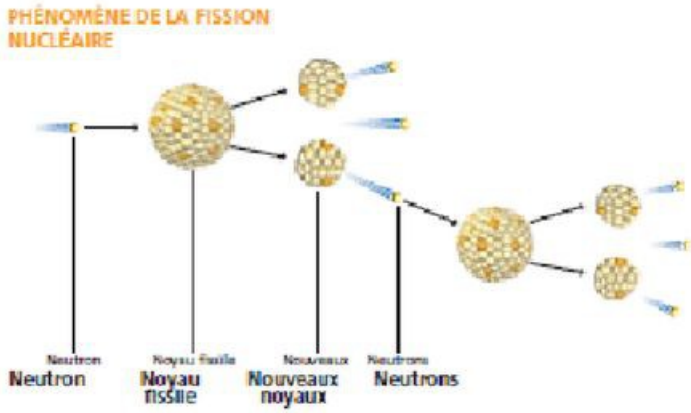

DE L'URANIUM A L'ETAT NATUREL A L'URANIUM ENRICHI

L'uranium est un métal composé principalement de deux atomes très semblables, différentiables par leur masse, appelés isotopes : l'uranium 238 (99,3 %) non-fissile et l'uranium 235 (0,7 %). Peu abondant dans l'uranium naturel, l'uranium 235 est le seul à libérer de l'énergie qui par fission peut permettre de réaliser soit des engins explosifs, soit de l'électricité. Leurs atomes possèdent le même nombre de protons et d'électrons (92) mais l'U^{238} a 146 neutrons et l'U^{235} 143.

Or, dans les gisements naturels la proportion d'U^{235}, qui est de l'ordre de 0,7 %, est insuffisante pour réaliser la réaction en chaîne. Il est donc nécessaire de l'enrichir jusqu'à ce que la concentration atteigne 3,5 à 4,5 % pour produire de l'électricité dans des réacteurs spécialisés et jusqu'à 93 % pour les besoins militaires. Entre son extraction et son chargement dans un réacteur, l'uranium est transformé par une série d'opérations.

A l'origine le minerai est extrait de mines à ciel ouvert ou de galeries souterraines ou par lixiviation sur site. Des opérations de concentration sont effectuées, près du lieu d'extraction, pour disposer d'un produit plus facilement transportable. Le minerai est d'abord concassé, broyé, puis dissous dans l'acide sulfurique. On traite chimiquement la solution jusqu'à l'obtention d'un concentré de poudre jaune appelé "yellow cake" (gâteau jaune), il contient 70 à 75 % d'uranium.

La conversion : le yellow cake n'est pas directement utilisable. Il doit être purifié par une opération de fluoration qui s'effectue en deux phases : des traitements chimiques permettent la fabrication du tétrafluorure d'uranium, l'UF_4 (AREVA NC - Malvési (ex-COMURHEX-Malvési)). À partir de cette poudre verte, on obtient de l'hexafluorure d'uranium gazeux, l'UF_6. AREVA NC-Pierrelatte (ex-COMURHEX-Pierrelatte) réalise cette conversion.

L'enrichissement :
L'enrichissement consiste à augmenter la concentration en uranium 235 pour obtenir une matière utilisable dans les réacteurs nucléaires.

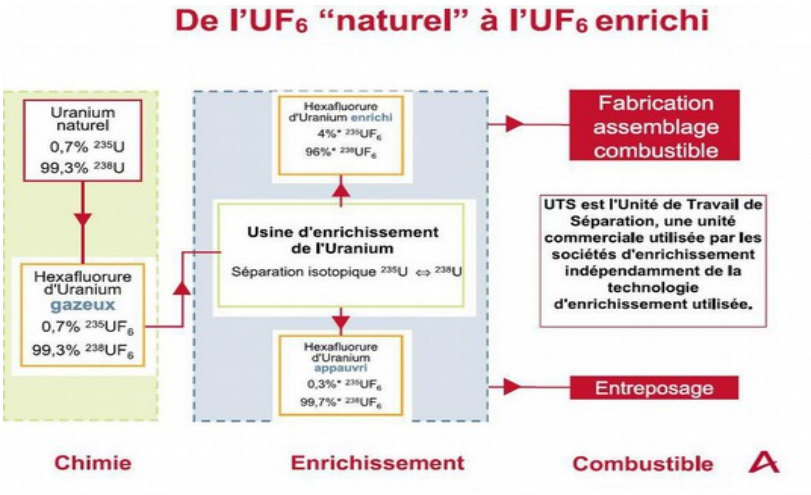

Initialement, cette opération était réalisée dans l'usine d'EURODIF par "diffusion gazeuse" à travers des parois poreuses appelées "barrières de diffusion". Comme les molécules d'uranium 235 sont plus légères, ces barrières laissaient passer de façon préférentielle l'isotope 235 de l'uranium contenu dans le gaz, augmentant ainsi, à chaque passage, la proportion de cet isotope fissile dans l'UF_6. Le flux gazeux qui avait diffusé, était enrichi en U^{235}. Il était dirigé vers le module immédiatement supérieur. Le flux qui n'avait pas diffusé, était appauvri et dirigé vers le module inférieur. L'ensemble de ces modules ou étages, regroupés en 4 usines de diffusion gazeuse, constituait jusqu'au 7 juin 2012 la cascade

d'enrichissement.

Depuis le 12 avril 2011, la Société d'Enrichissement du Tricastin produit, dans l'usine Georges Besse II, l'UF_6 enrichi à partir de la technologie de centrifugation. La centrifugation consiste à faire tourner à très haute vitesse un bol cylindrique dans lequel est introduit de l'uranium sous forme gazeuse. Sous l'effet de la force centrifuge, les molécules les plus lourdes de l'UF_6 (U^{238}) se concentrent à la périphérie tandis que les plus légères (U^{235}) migrent vers le centre. Cette étape élémentaire de séparation des molécules est répétée au sein d'un ensemble de centrifugeuses mises en série, appelé cascades.

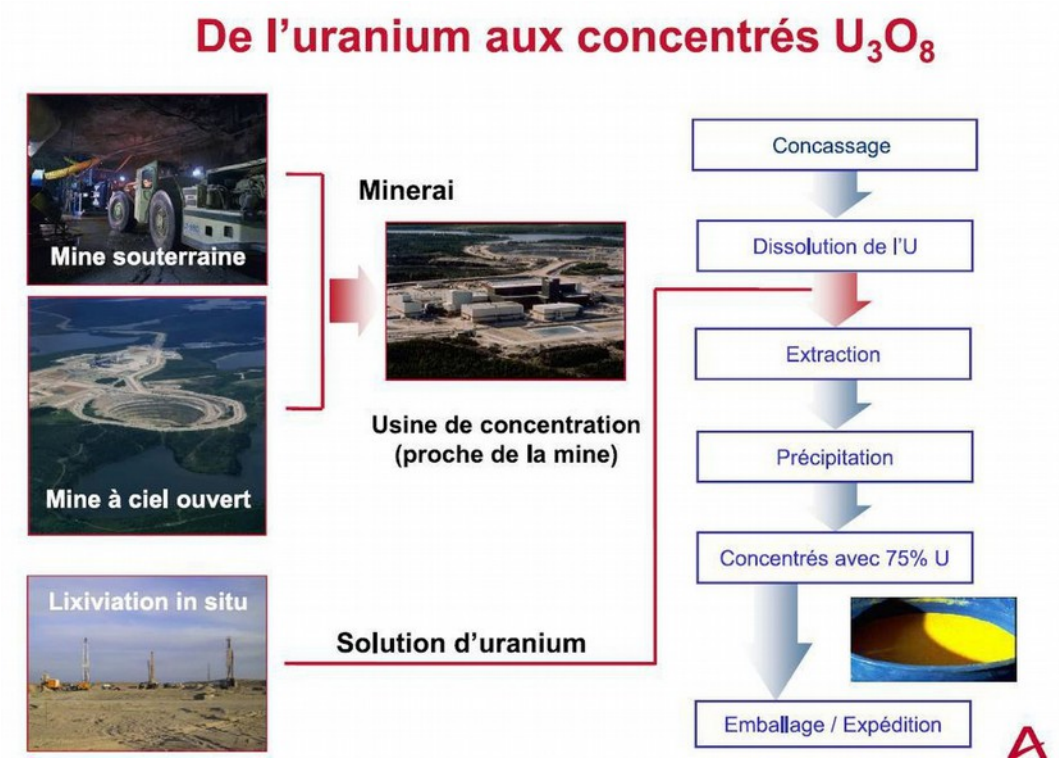

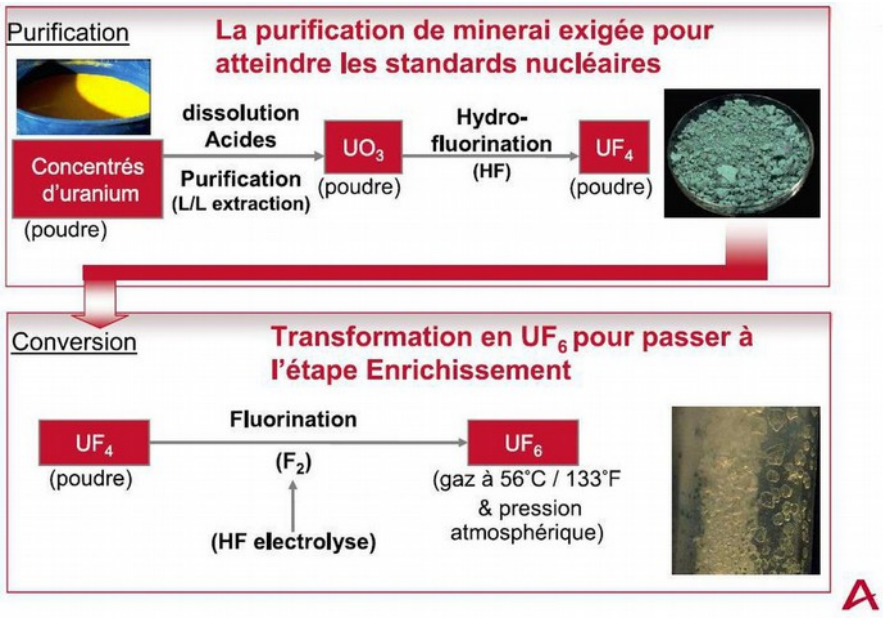

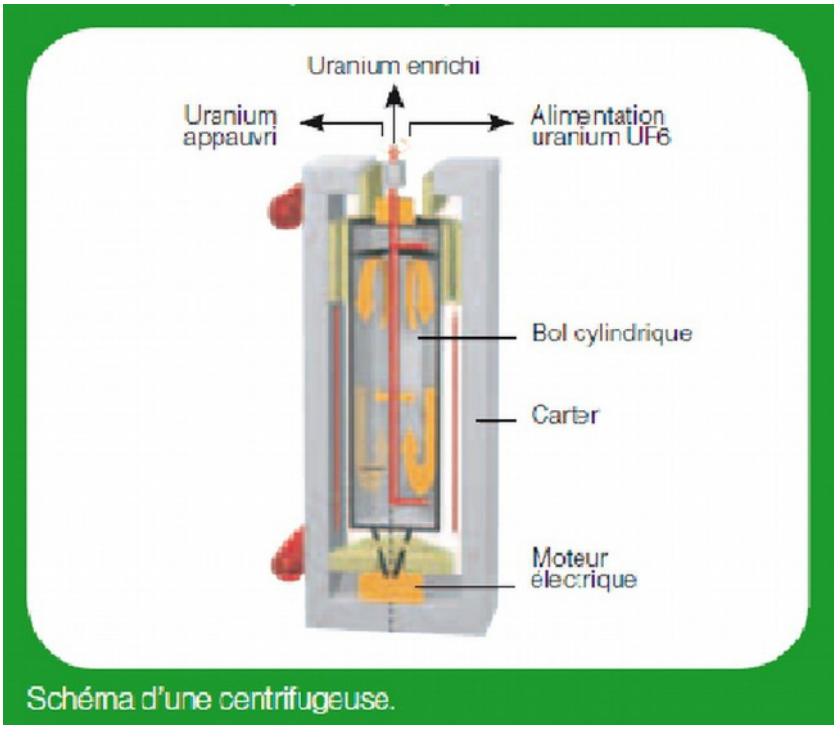

Schéma d'une centrifugeuse.

Les progrès réalisés, à la fin des années 1980, dans le domaine de la résistance des matériaux en fibre de carbone, ont permis à la centrifugation d'être considérée comme la technologie de référence en matière d'enrichissement de l'uranium. Éprouvée industriellement depuis 1992 en Allemagne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, la technologie développée par ETC, avec son modèle de centrifugeuse TC12 qui équipe l'usine Georges Besse II, offre les meilleures garanties en termes de compétitivité, d'économie d'énergie, de fiabilité technique et d'impacts environnementaux.

La fabrication d'électricité :

Le Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) du Tricastin fait partie de l'ensemble des moyens de production nucléaire d'Electricité de France (EDF). Il fournit de l'électricité au réseau national et dans une moindre quantité au site Areva voisin. Sa puissance installée est de 3 600 Mégawatts électriques (MWe), fournie par 4 unités de production (REP : Réacteur à Eau Pressurisée) de :

- deux unités de la filière à eau sous-pression (REP) d'une puissance de 915 mégawatts électriques, refroidies chacune par l'eau du canal de dérivation du Rhône : Tricastin 1 et 2 mises en service en 1980 : **ces 2 réacteurs constituent l'Installation Nucléaire de Base (INB) n°87.**
- deux unités de la filière à eau sous-pression (REP) d'une puissance respective de 940 et 915 mégawatts électriques, refroidies chacune par l'eau du canal de dérivation du Rhône : Tricastin 3 et 4 mises en service en 1981 : **ces 2 réacteurs constituent l'Installation Nucléaire de Base (INB) n°88.**

Le principe de fonctionnement d'un CNPE est le même que celui qui est utilisé dans les centrales thermiques classiques fonctionnant avec du charbon, du pétrole ou du gaz à cette différence que le combustible utilisé comme source de chaleur est constitué par l'uranium.

Dans le réacteur, la fission nucléaire produit une grande quantité de chaleur. L'eau chauffée à 320°C circule dans le circuit dit « primaire » où elle est mise sous pression pour la maintenir à l'état liquide.

Le circuit primaire chauffe le circuit dit « secondaire » par échange thermique. Dans le générateur de vapeur, c'est l'eau du circuit secondaire qui se transforme en vapeur. Elle fait tourner une turbine couplée à un alternateur qui produit de l'électricité. L'électricité transite ensuite sur les lignes à très haute tension à partir du transformateur.

L'eau du circuit dit « de refroidissement » refroidit finalement le circuit secondaire grâce à l'eau provenant du canal de dérivation du Rhône.

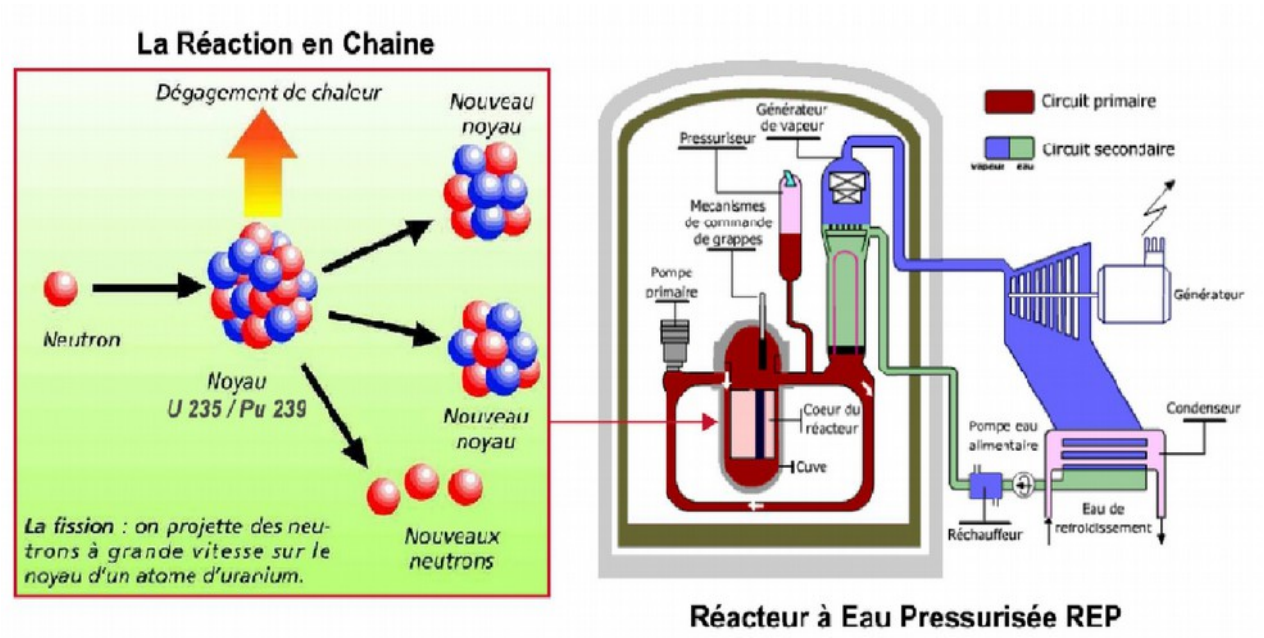

Réacteur à Eau Pressurisée REP

ANALYSE DE SURETE

Le site du Tricastin relève de 3 réglementations et de 3 autorités de contrôle : la réglementation des Installations Nucléaires de Base civiles (INB) (Code de l'environnement) et des Installations Nucléaires de Base Secrètes (INBS) (Code de la défense) et la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE (Code de l'environnement) et notamment celle des installations industrielles à risque majeur classées SEVESO.

Les autorités de contrôle compétentes sont donc :
- l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) pour les INB et certaines ICPE,
- le Délégué à la Sûreté Nucléaire des installations relevant de la Défense (DSND) pour les INBS
- et le Préfet représenté par le chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL – unité territoriale (UT)) pour les installations relevant du statut ICPE hors INB.

Sur un site nucléaire, la sûreté est l'ensemble des dispositions techniques et des mesures d'organisation prises en vue de prévenir les accidents ou d'en limiter les effets.

Ces dispositions sont prises en compte dès la conception de l'installation, intégrées lors de sa construction, renforcées et toujours améliorées pendant son exploitation et durant sa déconstruction.

L'exigence en matière de sûreté s'appuie sur plusieurs fondamentaux, notamment :

– la robustesse de la conception des installations,

– l'exigence et la compétence dans l'exploitation grâce à un personnel formé en permanence, grâce aux organisations et à l'application de procédures strictes (à l'image de ce que font d'autres industries de pointe), grâce enfin à la « culture de sûreté », véritable état d'esprit conditionnant les attitudes et les pratiques.

La proximité de plusieurs installations à risques sur un même site est de nature à accroître le risque pour le voisinage (effets dominos). Les exploitants se concertent pour l'analyse des dangers et s'informent mutuellement sur les risques majeurs susceptibles d'affecter leurs installations.

Des inspecteurs relevant de l'autorité de contrôle compétente réalisent des contrôles régulièrement.

Selon le type d'activité, l'autorité et les documents de sûreté sont différents :

Fonctionnement des autorités de contrôle			
	ICPE hors INB	INB et ICPE dans INB	INBS
Autorité	**Préfet**	**ASN**	**DSND**
Appui technique	**Tiers expert**	**IRSN ou tiers expert**	**IRSN**
Inspection	**DREAL**	**ASN- ASN Division de Lyon**	**DSND**

Comparaison des référentiels de sûreté	
ICPE	INB/INBS
Étude de dangers Éléments importants pour la sécurité (EIPS)	Éléments importants pour la protection (EIP) Activités importantes pour la protection (AIP) Exigences définies
Système de gestion de la sécurité (SGS)	Présentation générale de la sûreté Rapport de sûreté Règles générales d'exploitation Règles générales de sécurité
Études déchets	Études déchets Autorisation de rejets
Étude d'impact	Étude d'impact
Plan d'organisation interne POI	Plan d'urgence interne PUI
Plan Particulier d'Intervention PPI	Plan Particulier d'Intervention PPI

LES MESURES DE SECURITE CONTRE LA RADIOACTIVITE DES REACTEURS A EAU SOUS PRESSION (REP) AU CNPE : LE PRINCIPE DE DEFENSE EN PROFONDEUR

* Les Barrières de sécurité

La sûreté nucléaire au CNPE

* La défense en profondeur

Ce principe, appliqué depuis la conception du CNPE, consiste à prendre en compte de façon systématique les défaillances techniques, humaines et organisationnelles et à s'en prémunir par des

lignes de défenses successives.

On distingue ainsi :
- la **prévention** (éviter que la défaillance ne se produise), première ligne de défense ;
- la **surveillance** (anticiper sur la défaillance par des contrôles, tests, etc.), deuxième ligne de défense ;
- l'**action** (limiter les conséquences d'une défaillance éventuelle), troisième ligne de défense.

* Les barrières de sûreté :

La démarche sûreté d'un réacteur de type REP repose sur plusieurs principes fondamentaux, dont la mise en place de trois barrières interposées entre les produits de fissions et l'environnement :
-1ère barrière : **la gaine** entoure le combustible nucléaire et retient les substances radioactives produites par la fission ;
-2e barrière : l'**enveloppe métallique** de la cuve et du circuit primaire retenant l'eau sous pression et donc tout ce qui peut s'échapper des gaines même en cas de rupture de celles-ci ;
-3e barrière : **l'enceinte de confinement** du bâtiment réacteur en béton précontraint recouverte intérieurement par du métal susceptible de résister à une surpression accidentelle de 5,6 fois la pression atmosphérique, et capable de retenir les substances radioactives qui s'échapperaient à travers les deux premières barrières.

Ces barrières sont conçues, construites et surveillées pendant la marche, de façon à assurer la meilleure étanchéité possible dans les conditions de température et de pression en fonctionnement normal et accidentel.

* Les fonctions de sûreté :

Afin de garantir en permanence l'intégrité de ces trois barrières de sûreté, trois fonctions sont contrôlées en permanence :
- le **refroidissement** : refroidir le combustible en fonction de l'énergie produite grâce aux systèmes prévus en redondance pour pallier les défaillances ;
- la **radioactivité** : contrôler et maîtriser à tout instant la puissance des réacteurs ;
- le **confinement** : confiner les produits radioactifs derrière les trois barrières.

* Les moyens d'abaissement et d'évacuation de la chaleur

La puissance d'un réacteur nucléaire est réglée par le mouvement des « grappes de contrôle » (barres en métal) qu'on lève ou qu'on abaisse selon que l'on veut engager le processus de réaction en chaîne ou au contraire le stopper. Cependant, l'arrêt de fonctionnement du réacteur ne supprime pas immédiatement la chaleur provoquée par le rayonnement radioactif. Celle-ci subsiste pendant plusieurs heures et doit absolument être évacuée.

En temps normal, cette évacuation est assurée par une circulation d'eau froide dans le circuit secondaire, mais en cas de défaillance ou de panne (notamment dans l'hypothèse d'une baisse de pression ou d'une rupture dans la tuyauterie du circuit primaire), il faut pouvoir disposer de différents systèmes de sécurité indépendants les uns des autres.

Le moyen de refroidissement de secours le plus normalement envisagé est alors « l'injection de sécurité » qui consiste à introduire le plus rapidement possible de l'eau contenant du bore (produit absorbeur de neutrons) dans le réacteur afin d'en diminuer le taux de radioactivité et d'empêcher la fusion du combustible.

Mais on peut aussi recourir au système « d'aspersion par rampe » du bâtiment réacteur, qui permet de condenser la vapeur d'eau échappée du circuit primaire et de la ramener progressivement au niveau de

la pression atmosphérique, de précipiter l'iode gazeux et de faciliter la déperdition de l'énergie résiduelle.

* Les mesures de sécurité contre les produits chimiques

Les mesures de sécurité doivent être adaptées aux réactions du produit chimique. Elles sont détaillées ci-après pour chaque produit.

ANALYSE DES RISQUES

On ne peut pas exclure totalement l'occurrence de situations accidentelles, certes très peu probables, mais pouvant conduire à une exposition plus ou moins importante des personnes sur le site et des populations riveraines.

Les risques résultant des activités du site du Tricastin sont de différentes natures :

– LES RISQUES "CLASSIQUES" : Ces risques sont présents dans un très grand nombre d'installations industrielles (incendie, explosion, risque électrique, risques divers) ;

– LES RISQUES TOXIQUES "T" : Ces risques découlent de l'utilisation d'un certain nombre de produits corrosifs et réactifs chimiquement dans les différentes phases du cycle du combustible. Ils sont détaillés ci-après par entreprise et par produit ;

– LES RISQUES RADIOLOGIQUES "R" : Ils sont spécifiques à l'aspect nucléaire et sont détaillés ci-après par entreprise et par produit.

L'exploitant doit réaliser une analyse des risques et les conséquences qui en découlent. Les présentations sont différentes en fonction de la date de mise à jour. Les études réalisées régulièrement en matière de risques chimiques et radiologiques peuvent entraîner des évolutions tant au niveau des scénarios que des « périmètres enveloppes » à prendre en compte. Le PPI sera mis à jour dès lors que les périmètres PPI (Réflexe, 5 km ou 10 km) devront être revus.

Les niveaux associés aux situations accidentelles sont les suivants :
– accident à caractère conventionnel sans conséquences radiologiques et/ou chimiques (incendie, explosion, inondation…) ;
– accident à caractère radiologique et/ou chimique, indépendamment de l'emprise géographique et des conséquences.

De nombreux éléments sont susceptibles de réduire ou d'aggraver les conséquences d'un accident, notamment plus le vent est faible et moins les produits toxiques sont disséminés dans l'atmosphère et donc plus le produit est actif. La dispersion du panache est également influencée par les turbulences atmosphériques. En atmosphère instable, le panache peut avoir des expansions horizontales et verticales. En atmosphère stable, le nuage parcourt des distances plus importantes.

Selon les études, différentes conditions météo sont prises en compte :
- DF2 : diffusion faible vent 2 m/s
- DN2 : diffusion normale vent 2 m/s
- DF3 : diffusion faible vent 3 m/s
- DN5 : diffusion normale vent 5 m/s
- DF5 : diffusion faible vent 5 m/s

Pour estimer les distances d'effets des accidents et dimensionner les mesures à prévoir dans le PPI, les conditions météo les plus défavorables sont prises en compte (généralement, DF2 est une hypothèse majorante en terme de distance d'effets).

Pour chaque entreprise, les risques principaux sont présentés dans le PPI avec indication du risque majeur et de la zone enveloppe correspondante. Pour chaque produit chimique utilisé par plusieurs entreprises, les risques sont détaillés. Les scénarios sont détaillés dans les documents utiles hors PPI (diffusion restreinte). Seuls sont présentés les risques susceptibles d'entraîner des conséquences à l'extérieur du site et l'activation du PPI. Les autres risques, sans conséquence à l'extérieur du site sont mentionnés dans les POI/PUI.

LE RISQUE CHIMIQUE

Les informations utilisées pour définir les risques sont :

- la nature du produit ;
- le scénario accidentel retenu ;
- le débit et la durée de fuite considérés ;
- le coefficient de toxicité du produit ;
- les conditions météo

Les substances chimiques ont un numéro d'identification : n° CAS (Chemical Abstract Service) ou ICSC (International Chemical Safety Cards). Des fiches internationales de sécurité chimique sont établies pour les principaux produits (http://www.cdc.gov/niosh/ipcs/french.html).
L'Institut National de Recherche et de Sécurité INRS (http://www.inrs.fr) établit des fiches toxicologiques, documents de synthèse, qui comportent l'identification du produit, ses caractéristiques, les risques qu'il peut présenter, la réglementation, des recommandations pour la prévention au niveau technique et au niveau médical.

L'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques INERIS (http://www.ineris.fr/) a déterminé pour certains produits des seuils de toxicité. Dans le cadre de la prévention des risques liés à des émissions accidentelles dans l'atmosphère de substances chimiques dangereuses, les gestionnaires de risques souhaitent disposer de seuils de toxicité aiguë qui seront le plus souvent utilisés associés à des scénarios d'accidents pour des études de dangers et pour l'élaboration de plans d'urgence :

Les définitions des SELS, SPEL, SEI, SER et SP, actées par les experts toxicologues sont les suivantes :
- le « **seuil des effets létaux significatifs** » (SELS) correspond à la concentration dans l'air, pour une durée d'exposition donnée, au-dessus de laquelle on pourrait observer 5 % de mortalité au sein de la population exposée ;
- le « **seuil des premiers effets létaux** » (SPEL) correspond à la concentration dans l'air, pour une durée d'exposition donnée, au-dessus de laquelle on pourrait observer 1 % de mortalité au sein de la population exposée ;
- le « **seuil des effets irréversibles** » (SEI) correspond à la concentration dans l'air, pour une durée d'exposition donnée, au-dessus de laquelle des effets irréversibles pourrait apparaître au sein de la population exposée ;
- le « **seuil des effets réversibles** » (SER) correspond à la concentration dans l'air, pour une durée d'exposition donnée, au-dessus de laquelle la population exposée pourrait présenter des effets réversibles ;
- le « **seuil de perception** » (SP) correspond à la concentration dans l'air entraînant la détection sensorielle, le plus souvent olfactive, de la substance chimique par la population exposée.

Les concentrations de produit sont exprimées en mg/m^3 ou en ppm (Partie Par Million : utilisée couramment pour mesurer la concentration de gaz et de vapeurs dans l'air. Par exemple, 1 ppm de gaz

signifie qu'il y a une unité de ce gaz par million de la même unité d'air).

Les CMIC (Cellule Mobile d'Intervention Chimique) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sont chargées des mesures dans l'environnement dès que l'alerte (phase de veille) est communiquée par le Préfet. L'exploitant réalise également des mesures à l'intérieur et à l'extérieur du site. Les mesures réalisées sont transmises sans délai au Préfet, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) et à l'autorité de contrôle concernée.

LE RISQUE RADIOLOGIQUE

L'ECHELLE INES

L'échelle INES (International Nuclear Event Scale) est destinée à permettre à un public non-spécialiste du nucléaire d'appréhender la gravité relative des incidents et accidents nucléaires.

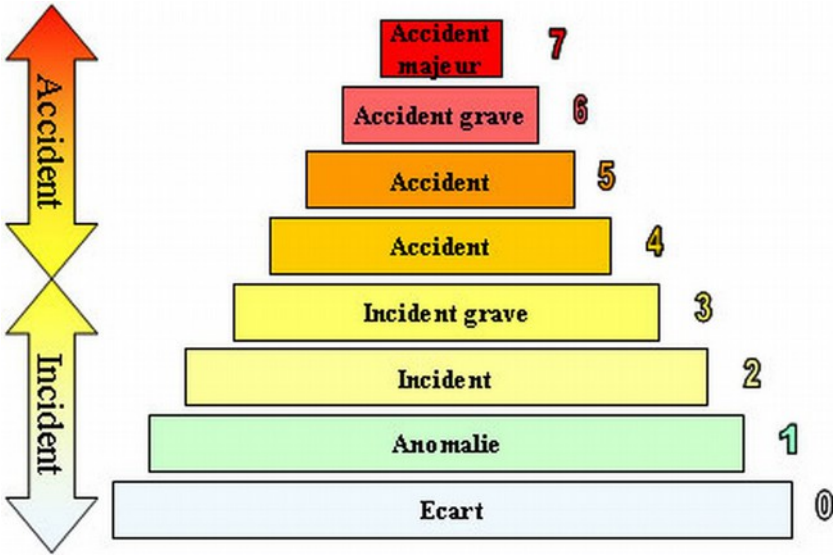

Les événements **de niveau 1 à 3**, sans conséquences significatives sur les populations et l'environnement sont qualifiés d'**incidents**.

Les événements **de niveau 4 à 7** sont qualifiés d'**accidents**. Le niveau 4 n'entraîne pas de risque important à l'extérieur du site. Le niveau 5 entraîne un risque à l'extérieur du site. Le niveau 6 est qualifié d'accident grave et le niveau 7 d'accident majeur.

Chaque incident/accident est déclaré par l'exploitant à l'Autorité de Sûreté Nucléaire concernée (ASN ou DSND) qui valide la proposition de classement sur l'échelle INES.

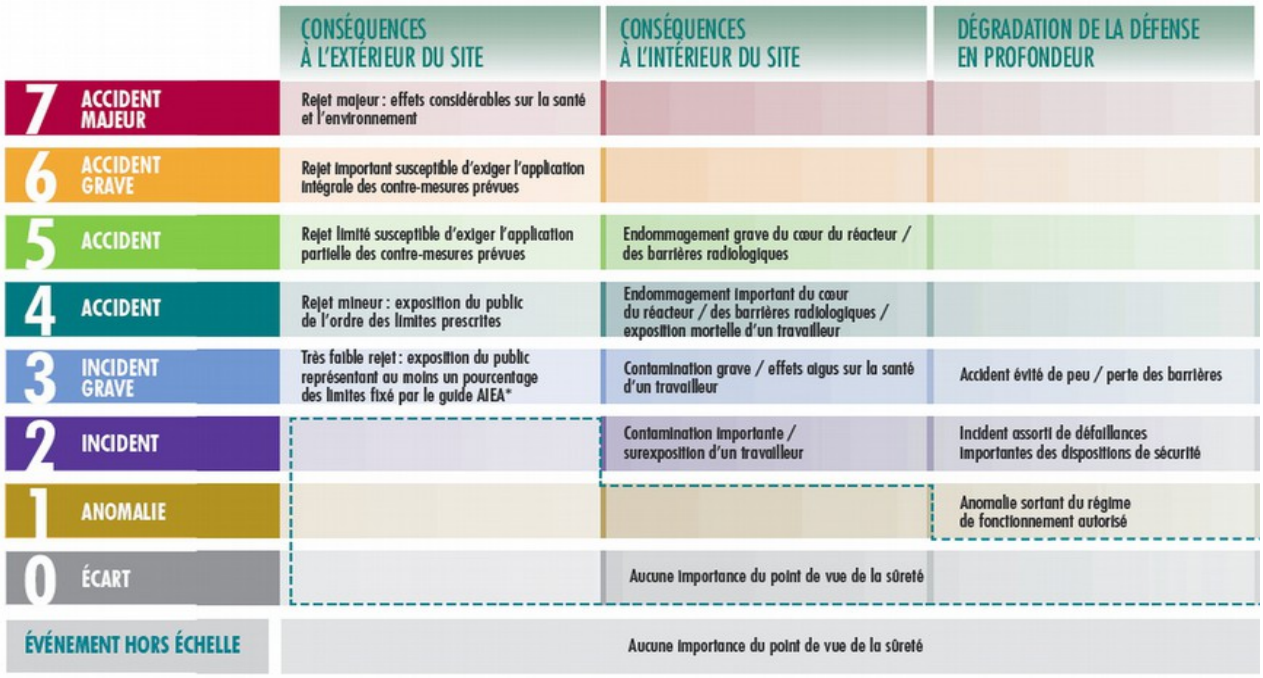
CONSÉQUENCES À L'EXTÉRIEUR DU SITE
CONSÉQUENCES À L'INTÉRIEUR DU SITE
DÉGRADATION DE LA DÉFENSE EN PROFONDEUR
7 ACCIDENT MAJEUR
Rejet majeur : effets considérables sur la santé et l'environnement
6 ACCIDENT GRAVE
Rejet important susceptible d'exiger l'application intégrale des contre-mesures prévues
5 ACCIDENT
Rejet limité susceptible d'exiger l'application partielle des contre-mesures prévues
Endommagement grave du cœur du réacteur / des barrières radiologiques
4 ACCIDENT
Rejet mineur : exposition du public de l'ordre des limites prescrites
Endommagement important du cœur du réacteur / des barrières radiologiques / exposition mortelle d'un travailleur
3 INCIDENT GRAVE
Très faible rejet : exposition du public représentant au moins un pourcentage des limites fixé par le guide AIEA*
Contamination grave / effets aigus sur la santé d'un travailleur
Accident évité de peu / perte des barrières
2 INCIDENT
Contamination importante / surexposition d'un travailleur
Incident assorti de défaillances importantes des dispositions de sécurité
1 ANOMALIE
Anomalie sortant du régime de fonctionnement autorisé
0 ÉCART
Aucune importance du point de vue de la sûreté
ÉVÉNEMENT HORS ÉCHELLE
Aucune importance du point de vue de la sûreté

LA RADIOACTIVITE – SES EFFETS SUR L'HOMME

Définition de la radioactivité

La radioactivité est la propriété que possèdent certains atomes de se transformer spontanément par désintégration en d'autres éléments en émettant de l'énergie, sous forme de rayonnements.

L'activité d'une source radioactive se mesure en **Becquerel** (**Bq**), qui correspond à la désintégration d'un atome par seconde. Il s'agit d'une très petite unité et l'on utilise souvent ses multiples :
1 MBq = 1 mégabecquerel = 1 000 000 Bq

La radioactivité peut être d'origine naturelle (tellurique, cosmique) ou artificielle (activité humaine). Les rayonnements produits par l'homme sont de même nature que la radioactivité naturelle.

On parle de rayonnements ionisants (rayons de type alpha (α) , bêta (β) ou gamma (ɤ) car ils provoquent des changements au niveau de la structure atomique par le biais de phénomènes d'ionisation (production d'ions par modification d'électrons d'un atome).

Sur la base des mesures de radioactivité (Bq par m3 pour l'air, Bq par m2 pour le sol), des analyses peuvent être effectuées afin de déterminer les effets prévisibles sur l'homme et les actions de protection de la population. Ces analyses prennent en compte la nature du rejet (gaz, particules…), l'élément radioactif (type de rayon émis), la météo (vent, pluie)…
Elles sont également réalisées pour déterminer les effets sur l'environnement et les mesures de restriction en matière de consommation et de ventes de produits (aliments, eau).

Effets de la radioactivité sur l'homme

Les populations peuvent être exposées par irradiation externe, par contamination interne et/ou par contamination externe :

– l'irradiation externe provient de l'exposition au panache et aux dépôts, lors de rejets dans l'atmosphère. La source radioactive est à l'extérieur de l'organisme. La dose reçue est fonction du temps d'exposition.

– la contamination interne provient de l'inhalation de particules présentes dans le panache ou remises en suspension après dépôt et l'ingestion de produits contaminés. Cette contamination est fonction de l'importance de la contamination des aliments, de la proportion de produits alimentaires contaminés consommés et de la préparation des produits.

– la contamination externe résulte du dépôt sur la peau ou les vêtements de particules radioactives présentes dans le panache radioactif.

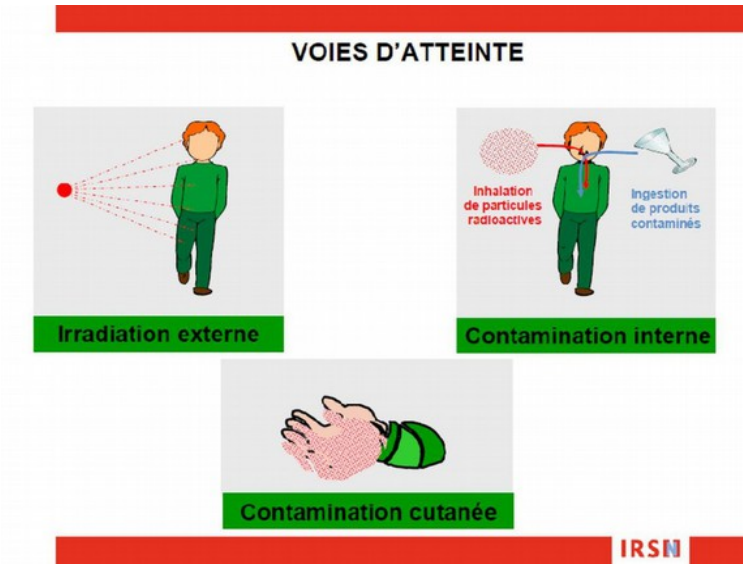

Les rayonnements ou l'énergie qui les accompagnent ont des effets sur l'homme, car ils entrent en interaction avec la matière qu'ils traversent. La quantité d'énergie communiquée à la matière par unité de masse se mesure en **gray** (1 **Gy**=1 joule/kg), c'est la **dose absorbée**. Les sous-multiples les plus utilisés sont :
1mGy=1milligray=0,001Gy, 1µGy=1microgray=0,000 001Gy, 1nGy=1nanogray=0,000 000 001Gy

Les effets biologiques sont différents selon le type de rayonnements alpha (α), bêta (β) ou gamma (ɤ). On applique donc un facteur de correction à la dose absorbée pour obtenir la **dose équivalente** dont l'unité est le **Sievert** (**Sv**).

Le sievert est une unité très grande. Pour mesurer le niveau prévisionnel d'exposition et définir les mesures sanitaires de protection des populations, les seuils sont exprimés en millisievert (1 mSv : 1 millisievert = 0,001 Sv). Plus la dose est importante plus l'effet biologique est important. Si la dose est suffisamment importante (> 300 millisievert), des effets cliniques peuvent apparaître. La **dose efficace prévisionnelle** prend en compte l'hypothèse d'exposition du corps entier.

Ainsi la mise à l'abri est envisagée à partir de 10 mSv et l'évacuation à partir de 50 mSv.

La dose prévisionnelle par inhalation à la thyroïde, dose d'exposition d'un des organes du corps les plus sensibles, à 50 mSv est la valeur de référence retenue pour envisager la prise d'iode stable.

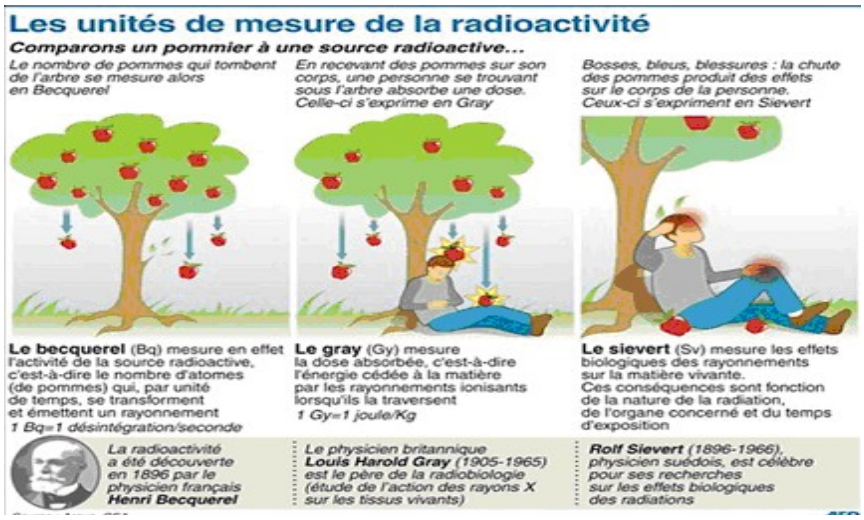
Les unités de mesure de la radioactivité
Comparons un pommier à une source radioactive...
Le nombre de pommes qui tombent de l'arbre se mesure alors en Becquerel
En recevant des pommes sur son corps, une personne se trouvant sous l'arbre absorbe une dose. Celle-ci s'exprime en Gray
Bosses, bleus, blessures : la chute des pommes produit des effets sur le corps de la personne. Ceux-ci s'expriment en Sievert
Le becquerel (Bq) mesure en effet l'activité de la source radioactive, c'est-à-dire le nombre d'atomes (de pommes) qui, par unité de temps, se transforment et émettent un rayonnement
1 Bq=1 désintégration/seconde
Le gray (Gy) mesure la dose absorbée, c'est-à-dire l'énergie cédée à la matière par les rayonnements ionisants lorsqu'ils la traversent
1 Gy=1 joule/Kg
Le sievert (Sv) mesure les effets biologiques des rayonnements sur la matière vivante. Ces conséquences sont fonction de la nature de la radiation, de l'organe concerné et du temps d'exposition
La radioactivité a été découverte en 1896 par le physicien français Henri Becquerel
Le physicien britannique Louis Harold Gray (1905-1965) est le père de la radiobiologie (étude de l'action des rayons X sur les tissus vivants)
Rolf Sievert (1896-1966), physicien suédois, est célèbre pour ses recherches sur les effets biologiques des radiations

ECHELLE DE GRAVITE EN MATIERE DE DOSIMETRIE RADIOLOGIQUE

DOSES mSv (millisievert)	CONSEQUENCES SUR L'HOMME
20 000	Supra létale : mortalité 100 % sans traitement
15 000	État de choc : hypotension, fièvre, troubles du sommeil
7 000	Diarrhée hémorragie : érythème précoce (brûlures)
4 000	Létalité 50 % : greffe de moelle osseuse si indiquée
3 000	Insuffisance progressive : anémie, infections, hémorragies
1 000	Nausées, vomissements, fatigue, modification formule sanguine
300	Seuil entre faibles et fortes doses : aucun signe clinique
50	PPI=EVACUATION DE LA POPULATION – DOSE A LA THYROÏDE PPI=PRISE D'IODE STABLE
20	exposition pour 1 an pour les professionnels du nucléaire
10	PPI = MISE A L'ABRI DE LA POPULATION
4 à 10	Examen médical du corps entier par scanner
5	Exposition globale d'un habitant du Massif Central
0,7	Radiographie pulmonaire

I.1.C. Présentation des entreprises et des risques

Le site du Tricastin représente la plus importante concentration industrielle nucléaire et chimique en France.

Le site comprend 3 « entités » :
– AREVA : d'une superficie de 650 hectares, emploie **2900 salariés**
– EDF : d'une superficie de 55 hectares, emploie **1370 salariés**
– SODEREC : d'une superficie de 5 hectares, emploie **15 salariés qui est située au nord et géographiquement distinct des installations d'AREVA et d'EDF.**

Malgré les différents statuts de ces installations, le recours à un PPI commun à l'ensemble des établissements a été retenu en raison de la connexité des installations, de l'existence de risques similaires et du risque que ces établissements génèrent les uns pour les autres.

Groupe	Exploitant	Installations
AREVA	EURODIF Production	INB n°93
	AREVA NC /Pierrelatte	INB n°105 (ex-COMURHEX)
	AREVA NC/Pierrelatte	INB n°155 (TU5) + INBS
	Société d'Enrichissement du Tricastin (SET)	INB n°168
	SOCATRI	INB n°138
	FBFC	ICPE
EDF	EDF/DPN	CNPE Tricastin (INB n°87 et 88)
	EDF/UTO	BCOT -Base Chaude Opérationnelle du Tricastin (INB n°137)
SODEREC	SODEREC	ICPE

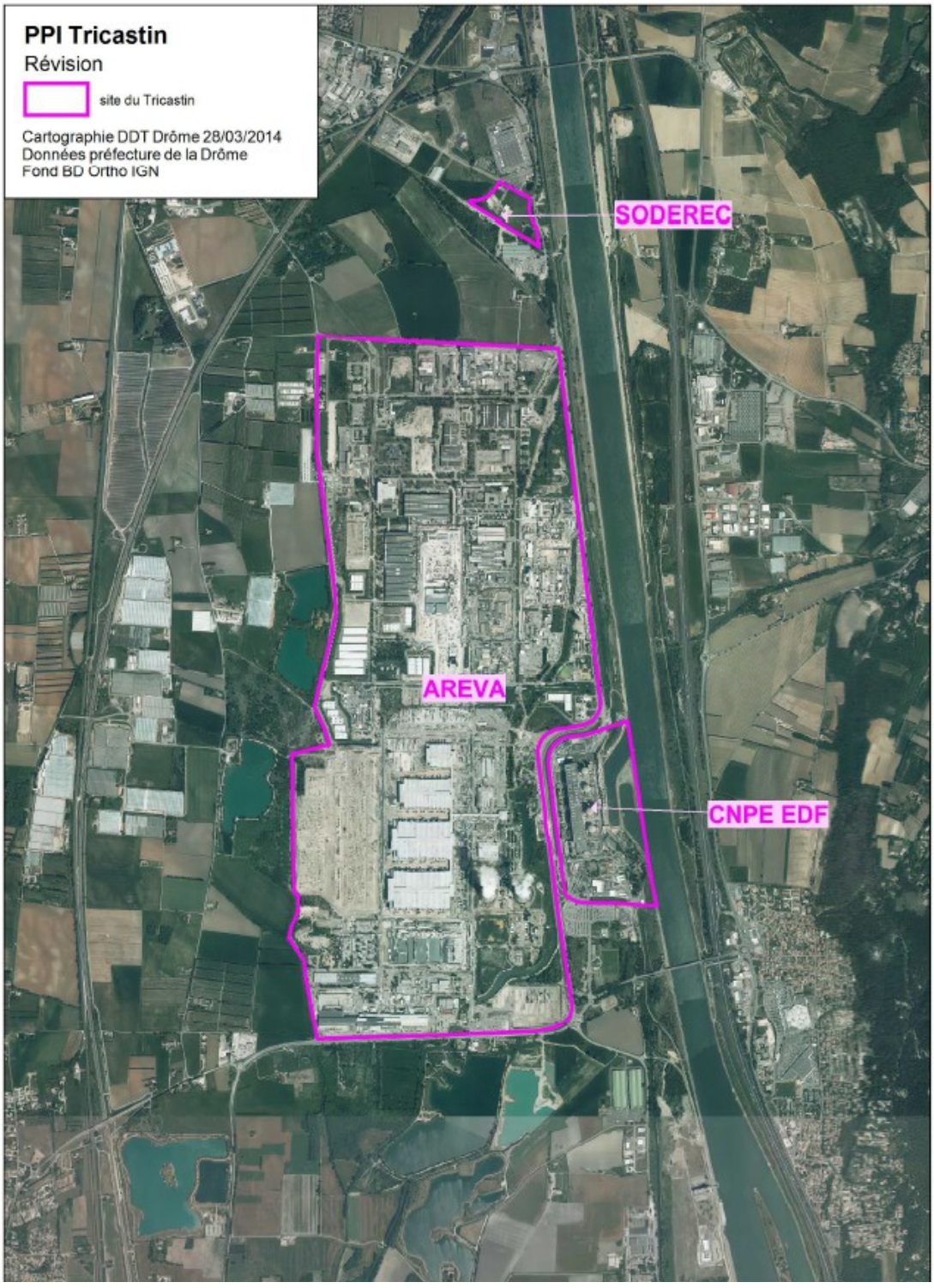

PLAN DE MASSE DES ENTREPRISES DU GROUPE AREVA, DE BCOT

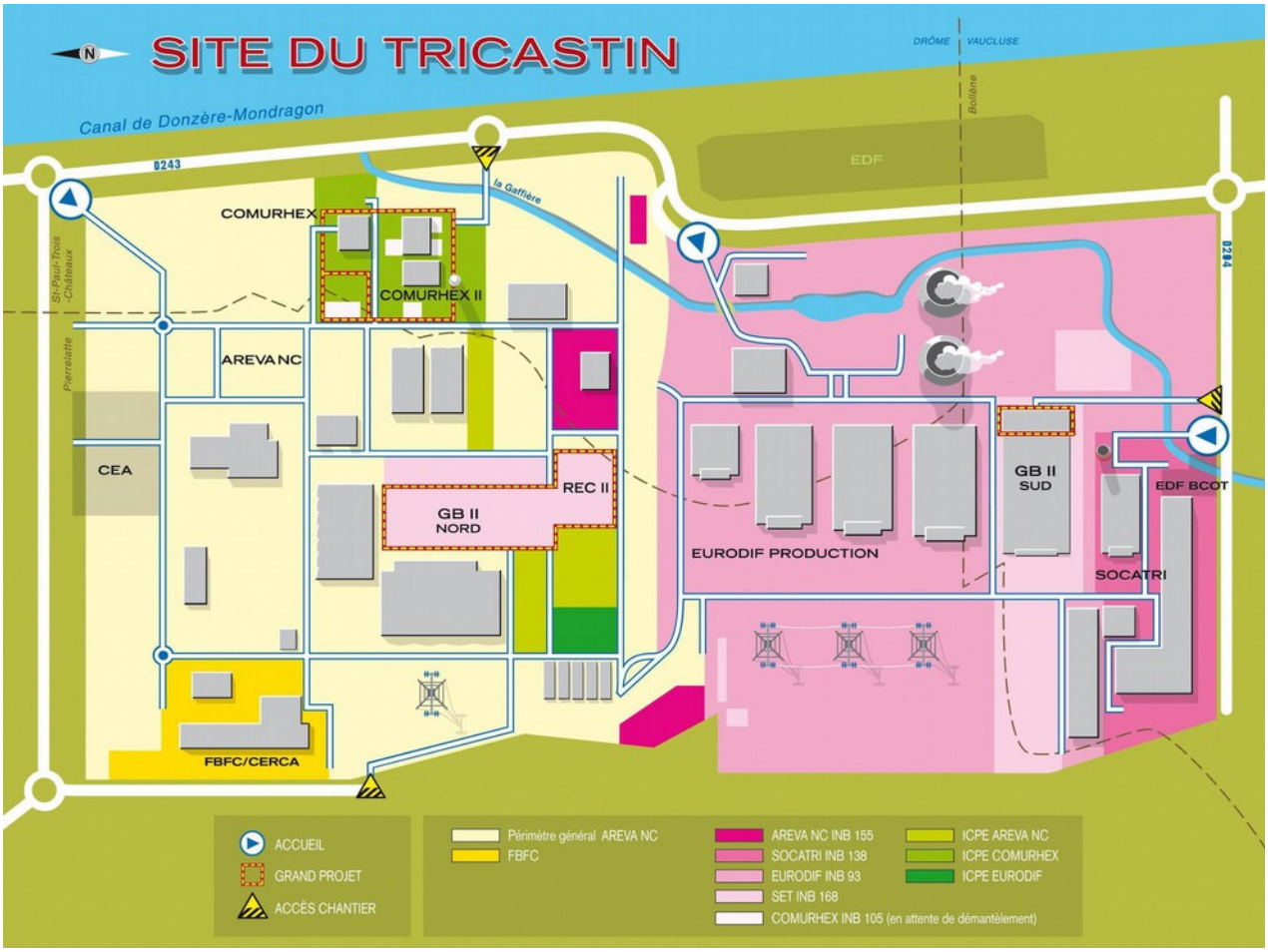

1 – L'usine GEORGES BESSE EURODIF : INB n° 93 + ICPE

EURODIF enrichissait l'uranium nécessaire au fonctionnement des centrales nucléaires.

Depuis le 7 juin 2012, l'usine d'enrichissement incluant le circuit secondaire et les deux tours hautes de 122 mètres qui servaient à évacuer les calories sont définitivement arrêtées.

L'exploitation des installations associées à l'INB n° 93 (annexe U, atelier DRP, parc ClF3, …) se poursuit dans de nouvelles conditions jusqu'à l'achèvement des opérations PRISME (Projet de Rincage Intensif Suivi de la Mise à l'air d'Eurodif), de démantèlement et des travaux relatifs au renouvellement des outils industriels (atelier RECII sur SET en remplacement de l'atelier REC, …).

À ce jour, ces installations fonctionnent 24H/24 et emploient environ de **300 personnes**.

L'autorité de contrôle de l'usine Georges Besse Eurodif est l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).

L'usine EURODIF présente :
- des **risques chimiques** liés à la manipulation de l'hexafluorure d'uranium UF_6 (quantité réduite mise en œuvre) et de trifluorure de chlore (ClF_3) (ICPE)
- des **risques radioactifs** liés à l'uranium issu du naturel (risque d'exposition externe par irradiation, risque de contamination interne en cas d'accident, risque de criticité).

Par ailleurs, sept situations accidentelles peuvent nécessiter l'activation du PPI en mode réflexe :
– trois scénarios impliquent la chute d'un avion ;
– un scénario concerne la vidange accidentelle d'un conteneur d'UF_6 sur le parc de l'annexe U ;
– trois scénarios concernent des fuites de produits chimiques (ClF_3).

Le PPI en mode réflexe peut également être activé si l'exploitant repère des critères aggravants sur des accidents de niveau inférieur.
- alarme pollution généralisée
- défaut arrêt conditionnement
- défaut démarrage installation d'assainissement.

PERIMETRE ENVELOPPE EURODIF 2250 m

2 – AREVA NC (ex-COMURHEX) : INB n° 105 + ICPE

(COnversion du Métal d'URanium en HEXafluorure)

AREVA NC exploite, depuis fin octobre 2013, l'INB 105 ainsi que les ICPE implantées à l'intérieur du périmètre de l'INB n°105.

AREVA NC (ex-COMURHEX) convertit le tétrafluorure d'uranium UF_4, issu de AREVA NC-Malvési (ex-COMURHEX-Malvési), en hexafluorure d'uranium UF_6. Les autres activités concernent, pour les besoins d'EURODIF Production, la fabrication de trifluorure de Chlore $C1F_3$. L'INB concernait la transformation de nitrate d'uranyle de retraitement en UF_4 ou en oxyde d'uranium U_3O_8 et la transformation dUF_4 en UF_6.

L'usine fonctionne 24H/24 et emploie environ **400 personnes.**

L'autorité de contrôle d'AREVA NC (ex-COMURHEX) est l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).

L'usine AREVA NC (ex-COMURHEX) présente :

- des **risques chimiques** liés au procédé de fluoration de l'uranium (UF_6) et à la fabrication de produits fluorés qui utilisent principalement de l'acide fluorhydrique HF, du chlore (CI_2) et du trifluorure de chlore (ClF_3) ;
- des **risques radioactifs** liés à l'uranium naturel (risque d'exposition externe par irradiation, risque de contamination interne en cas d'accident, risque de criticité).

Par ailleurs, une vingtaine de situations accidentelles peut nécessiter l'activation du PPI en mode réflexe.
Le risque maximum est celui de l'accident historique : fuite d'hexafluorure d'uranium UF_6 suite à un mauvais branchement (lyre non raccordée) pendant le remplissage d'un conteneur 48Y dans la structure 400. Les autres scénarios concernent des fuites de produits chimiques (UF_6, HF, Cl_2, ClF_3).

Le PPI en mode réflexe peut également être activé si l'exploitant repère des critères aggravants sur des accidents de niveau inférieur (incendie significatif…).

Dans le cadre de la démarche d'analyse retenue pour les ICPE, un accident de transport peut entraîner la brèche d'une citerne routière (de 20 t) ou ferroviaire d'HF. Ce scénario entraîne un rayon réflexe de 2630 m lié à l'usine actuelle.

PERIMETRE ENVELOPPE AREVA NC (ex-COMURHEX) 2630 m

3 – L'établissement AREVA NC : INB n° 155 et INBS

Sont également placées sous la responsabilité du directeur d'AREVA NC des installations exploitées par le CEA et l'IRSN

AREVA NC Pierrelatte est spécialisée dans la transformation de l'uranium. Elle exploite également une usine spécialisée dans la maintenance des conteneurs servant au transport de l'UF_6. Elle assure la maîtrise d'œuvre du démantèlement des usines militaires d'enrichissement par diffusion gazeuse arrêtées en 1996. Elle regroupe des moyens partagés entre les établissements AREVA, en particulier, les fonctions sûreté, sécurité, radioprotection et environnement ainsi que l'Unité de Protection de la Matière et du Site (UPMS), composée d'équipiers locaux de première et seconde intervention, et le Service Médical du Tricastin (SMT) qui interviennent sur une majorité des installations du site Areva en cas d'incident/accident.

L'INB n°155 est composée de l'atelier TU5 (transformation de nitrate d'uranyle provenant de l'usine de La Hague en oxyde d'uranium), de l'usine W (ICPE SEVESO - transformation de l'hexafluorure d'uranium appauvri lors du procédé d'enrichissement en oxyde d'uranium appauvri) et de deux parcs d'entreposage de matières uranifères.

L'INBS regroupe des activités de service aux exploitants, des activités liées aux démantèlements des anciennes usines militaires et des activités d'entreposage de matières radioactives uranifères.

AREVA NC Pierrelatte fonctionne 24H/24 et emploie environ **1 400 salariés**.

L'autorité de contrôle de l'INB n° 155 est l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et celle de l'INBS est le Directeur de la Sûreté Nucléaire intéressant la Défense (DSND).

Les activités au sein de l'INBS du CEA/VALRHO (essentiellement de la recherche et du développement dans le domaine de l'enrichissement) et de l'IRSN (laboratoire d'études appliquées de radiotoxicologie et un entreposage de sources scellées emploient environ **50 personnes**.

L'usine AREVA NC Pierrelatte, qui dispose d'un PUI, commun à l'ensemble des installations, présente :

- des **risques chimiques** liés au procédé de défluoration de l'hexafluorure d'uranium appauvri (UF_6) et sa transformation en oxyde stable (HF) (ICPE W) ;
- des risques d'explosion liés à l'utilisation d'hydrogène dans les procédés de réduction d'oxydes uranifères de défluoration ;
- des **risques radioactifs** liés à l'uranium enrichi ou de retraitement et leurs produits de décroissance (risque d'exposition externe par irradiation, risque de contamination interne en cas d'accident, risque de criticité).

Par ailleurs, quatre situations accidentelles peuvent nécessiter l'activation du PPI en mode réflexe :
– deux scénarios impliquent la chute d'un avion (le parc d'entreposage P04 de conteneur d'UF_6 et sur le parc d'entreposage P35 de matière uranifère) ;
– un scénario implique une fuite d'HF de l'usine W (ce scénario ne relèvera plus du PPI fin 2014 suite à la mise en place du nouveau stockage d'acide fluorhydrique) ;
– et un scénario implique la fuite d'un conteneur d'UF_6 en cours d'émission à l'atelier Transfert de l'usine W.

Le PPI en mode réflexe peut également être activé si l'exploitant repère des critères aggravants sur des accidents "classiques" (incendie significatif…) non maîtrisés.

PERIMETRE ENVELOPPE AREVA 1750 m

4 – L'établissement SET : INB n° 168

Société d'Enrichissement du Tricastin (Usine Georges Besse II)

La Société d'Enrichissement du Tricastin enrichit depuis le 12 avril 2011 l'uranium nécessaire au fonctionnement des centrales nucléaires. L'usine George Besse II assure progressivement le relais de l'usine d'Eurodif Production.

À ce jour, elle fonctionne 24H/24 et emploie environ de **300 personnes.**

L'autorité de contrôle de l'établissement SET est l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).

L'usine Georges Besse II présente :

- des **risques chimiques** liés au procédé d'enrichissement de l'hexafluorure d'uranium UF_6 (grande quantité mise en œuvre) ;
- des **risques radioactifs** liés à l'uranium issu du naturel (risque d'exposition externe par irradiation, risque de contamination interne en cas d'accident, risque de criticité).

Trois situations accidentelles concernant l'UF_6 peuvent nécessiter l'activation du PPI en mode réflexe : ces trois situations reposent sur des scénarios impliquant la chute d'un avion.

Le PPI en mode réflexe peut également être activé si l'exploitant repère des critères aggravants sur des accidents de niveau inférieur (incendie significatif…).

PERIMETRES ENVELOPPES SET
– Autour de l'unité sud :1850 m
– Autour de l'unité nord : 1850 m

5 – L'établissement SOCATRI : INB n° 138

SOCiété **A**uxiliaire du **TRI**castin
IARU (Installations d'Assainissement et de Récupération de l'Uranium)

SOCATRI réalise des prestations de maintenance de matériels issus des installations nucléaires et de traitement d'effluents et de déchets. L'usine fonctionne en 3X8 (5 jours par semaine) et emploie environ **200 salariés.**

L'autorité de contrôle de l'établissement SOCATRI est l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).

SOCATRI qui dispose d'un PUI, présente :
- **des risques chimiques**
- **des risques radioactifs** (risque d'exposition externe par irradiation, risque de contamination interne en cas d'accident, risque de criticité)

SOCATRI qui dispose d'un PUI ne présente pas de risque chimique ou radiologique grave pour l'extérieur. L'accident de criticité de référence (uranium enrichi) nécessiterait l'adoption de mesures visant à instaurer un périmètre d'exclusion sur le domaine public tel que la RD 204. Ce scénario n'est toutefois pas retenu dans les accidents de dimensionnement des plans d'urgence au vu de sa très faible probabilité d'occurrence.

L'accident enveloppe des accidents chimiques est un accident dont les effets sont limités au site.

SOCATRI : Pas de scénario d'accident justifiant l'activation du PPI en mode réflexe

6 – La société FBFC (INB n°131 déclassée le 15.05.03) ICPE

FBFC assure, pour les autres usines du groupe (FBFC Romans-sur-Isère et Dessel en Belgique), les fabrications de grilles et de grappes, pièces mécaniques de base pour les assemblages combustibles. Elle fabrique également des sources radioactives étalons.

L'autorité de contrôle de la société FBFC est la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

FBFC : Pas de scénario d'accident justifiant l'activation du PPI en mode réflexe

7 – Le Centre Nucléaire de Production d'Electricité EDF (CNPE) : INB n° 87 et 88

Le CNPE se compose d'un ensemble de bâtiments et d'installations le long du canal de Donzère-Mondragon. Il produit en moyenne 25 milliards de kilowatts heure (KWh) par an (environ 45 % des besoins en électricité de la région Rhône-Alpes), à partir de 4 réacteurs de 900 MW chacun. Le CNPE fonctionne 24H/24 et emploie environ **1 370 salariés**.

L'autorité de contrôle du centre nucléaire de production d'électricité EDF est l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).

Dans la centrale nucléaire, comme dans une centrale thermique, on transforme l'énergie thermique libérée par un combustible. Le cœur du réacteur, comparable au foyer d'une chaudière, assure la production de chaleur. Il est composé de « crayons » de 4 mètres de hauteur, d'uranium enrichi à 3,75 % qui baignent dans une cuve étanche remplie d'eau. Les produits de fission qui se dégagent de ce combustible créent de la chaleur véhiculée par l'eau dans un circuit fermé, le circuit « primaire ». Cette eau doit rester à l'état liquide et doit donc être maintenue sous pression à 155 bars. Elle circule dans le « circuit primaire » jusqu'à des échangeurs ou générateurs de vapeur, formés de tubes métalliques qui par seul contact sur leurs parois échauffent l'eau d'un circuit dit « secondaire ». La vapeur ainsi produite dans le circuit secondaire (non-radioactive) est envoyée par des tuyauteries sous pression vers la turbine qu'elle fait tourner (énergie mécanique). Celle-ci entraîne l'alternateur qui produit l'électricité (énergie électrique) qui est délivrée au réseau.

À la sortie de la turbine, cette vapeur est refroidie dans un deuxième type d'échangeur : le condenseur qui à l'inverse des précédents la fait revenir à l'état liquide. Elle retourne ensuite aux générateurs de vapeur pour recommencer un nouveau cycle. Le système de réfrigération assure le refroidissement des deux circuits et est constitué par des stations de pompage prélevant de l'eau sur le canal de Donzère-Mondragon.

Plusieurs scénarios accidentels, à cinétique rapide (PPI mode réflexe) ou à cinétique lente (PPI mode concerté) ont été étudiés et pris en compte. En cas d'accident réel, les équipes techniques de crise établiraient une expertise régulière de la situation.

PERIMETRES CNPE
Périmètre réflexe : 2 km
Périmètres concertés : 5 et 10 km

8 – L'établissement BCOT (Base Chaude Opérationnelle du Tricastin) : INB n° 157

BCOT réalise l'entretien et l'entreposage, des matériels et outillages contaminés utilisés pendant les arrêts pour rechargement en combustible des réacteurs électronucléaires. Les installations sont implantées sur le site de SOCATRI. La base est donc équipée pour accueillir des prestataires. Une **vingtaine d'agents** en assure le fonctionnement.

L'autorité de contrôle de l'établissement BCOT est l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).

L'accident de référence est un incendie se développant dans un bâtiment d'entreposage. La BCOT peut être inondée lors des crues centennales ou millénaires. Le risque est une dispersion d'effluents radioactifs. Compte-tenu du niveau du terme source, aucun des accidents à la BCOT ne conduit à des actions de protection de populations.

BCOT : Pas de scénario d'accident justifiant l'activation du PPI en mode réflexe

9 – La société SODEREC (ICPE type SEVESO)

SODEREC produit des dérivés fluorés à partir d'acide fluorhydrique provenant notamment de AREVA-Pierrelatte, ainsi que différents mélanges nécessitant la mise en œuvre d'autres produits chimiques.

L'usine fonctionne de 5 h à 21 h et emploie environ **15 salariés**. **L'autorité de contrôle de la société SODEREC est la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).**

SODEREC entrepose aussi sur son site des fûts à pression et des bouteilles de gaz toxiques de chlore, ammoniac et dioxyde de soufre.

Il convient de signaler que la mise à jour de l'étude de dangers a fait l'objet de tierces expertises.
Ces nouveaux éléments pourront être intégrés au PPI après validation des ministères concernés.

L'entreprise SODEREC stocke, fabrique et emploie des produits chimiques corrosifs et toxiques et n'a pas d'activité nucléaire en son sein.

SODEREC présente donc des **risques chimiques** liés à l'acide fluorydrique notamment, au chlore, à l'ammoniac et au dioxyde de soufre. **SODEREC ne présente pas de risque radiologique.**

Les produits chimiques sont stockés sous forme liquide ou gazeux.

Les scénarios d'accidents majeurs possibles sont :
– la fuite d'acide fluorhydrique (HF) 70 % (risque majeur) :
- Fuite d'HF 70 % au poste de dépotage
- Rupture d'une canalisation ou cuve dans le bâtiment de stockage

– la fuite de chlore (Cl_2), d'ammoniac (NH_3), et de dioxyde de soufre (SO_2) : fuite ou éclatement d'une bouteille ou fût à pression sur l'air de stockage extérieur ou dans le bâtiment de stockage.

PERIMETRE ENVELOPPE SODEREC 2475 m

Les différents périmètres enveloppes des installations (Cf carte page suivante) constituent un « patatoïde » qui englobe la totalité des rayons de danger déterminés pour chaque scénario et chaque établissement.

La zone PPI réflexe est ensuite élaborée sur cette base en s'appuyant soit sur les éléments ou infrastructures naturels ou urbains tels que les grands boulevards, les rivières, les canaux, les lignes de chemins de fer, les routes… soit en contournant le « patatoïde », si aucune infrastructure n'existe.

La zone PPI réflexe englobe la totalité de ces périmètres enveloppes

En conséquence, le périmètre de la zone PPI Réflexe est :

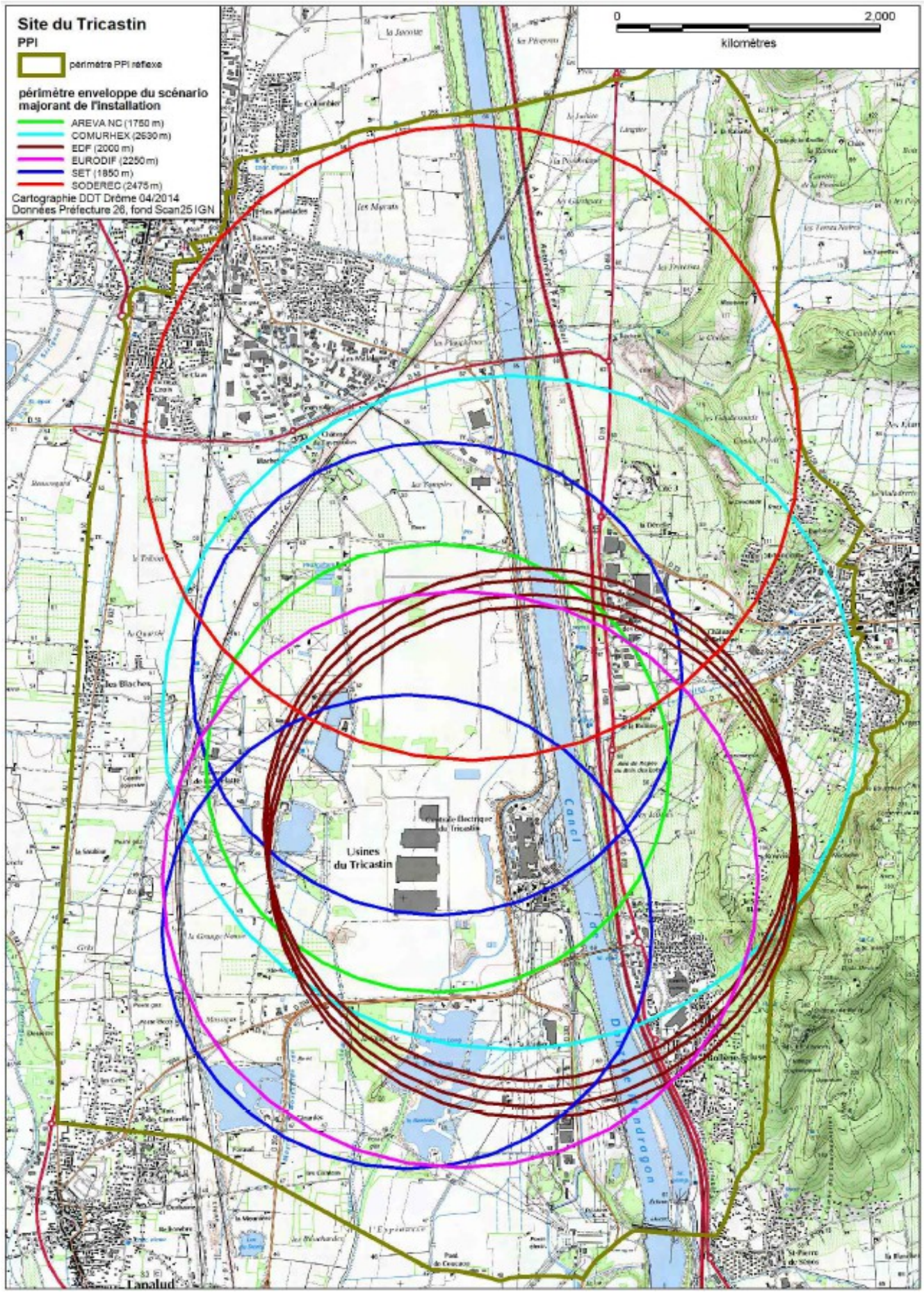

I.1.D. Caractéristiques des risques

LE RISQUE CHIMIQUE ET RADIOLOGIQUE ASSOCIE PAR PRODUIT

Six principaux produits sont susceptibles d'engendrer un risque chimique. Ne seront détaillés ci-dessous que les risques qui peuvent avoir, en cas d'accident, des conséquences sur la population, soit dès la réalisation de l'accident ou en cas de situation dégradée.

NOM	SYMBOLE	N° CAS	ENTREPRISES CONCERNEES
Hexafluorure d'uranium*	UF_6	7783-81-5	ex-COMURHEX AREVA NC/Pierrelatte EURODIF SET
Acide fluorhydrique Fluorure d'hydrogène	HF (anhydre) HF 70 %(usine W) HF 70 %	7664-39-3	ex-COMURHEX AREVA NC/Pierrelatte SODEREC International EURODIF* SET*
Trifluorure de Chlore**	ClF_3	7790-91-2	ex-COMURHEX EURODIF
Chlore**	Cl_2	7782-50-5	ex-COMURHEX SODEREC
Ammoniac	NH_3	7664-41-7	ex-COMURHEX SODEREC
Matières Uranifères	U_3O_8		AREVA NC/Pierrelatte
Dioxyde de soufre (gaz)	SO_2	7446-09-05	SODEREC

* UF_6 se transforme en HF et en fluorure d'uranyle (UO_2F_2) en cas de contact avec l'air

** Produit fabriqué à partir de chlore et d'acide fluorhydrique sur AREVA NC (ex-Comurhex), entreposage sur un parc d'Eurodif sur AREVA NC Pierrelatte et consommé par Eurodif Production dans le cadre des opérations relatifs au Projet de Rinçage Intensif Suivi de la Mise à l'air d'Eurodif (PRISME). À échéance de fin 2015, les produits chlorés ne seront plus mis en œuvre sur le site du Tricastin **sauf dans le cas de SODEREC.**

HEXAFLUORURE D'URANIUM UF_6 :

L'UF_6 entraîne un accident chimique et radiologique.
A l'état gazeux, sa transformation en présence d'humidité atmosphérique est rapide et délivre ¼ de son poids en acide fluorhydrique HF sous forme de fumée blanche. Au-dessus de 64 degrés, la transformation d'une masse solide d'UF_6 cristallisée s'accompagne d'un accroissement de volume de l'ordre de 35 %, donc avec un risque de rupture hydraulique. C'est par ailleurs, un agent fluorant et oxydant comme le fluor mais moins réactif.

Enfin, l'UF_6 et son produit de décomposition, l'oxyfluorure d'uranium (UO_2F_2), présentent une toxicité radiologique au poumon ainsi qu'au niveau des os et une toxicité biologique (insuffisance rénale due au blocage par l'élément lourd uranium).

L'accident historique : une fuite d'UF_6
L'accident historique survenu en 1977 à COMURHEX - Pierrelatte sert encore de référence au niveau international, pour l'analyse de dangers de l'UF_6 : au cours d'une manipulation sur un conteneur de 8,8 tonnes d'UF_6 liquide à 95°C en cours de refroidissement, la vanne est rompue au ras de la paroi du conteneur. En 12 minutes, 7 tonnes d'UF_6 s'écoulent, se vaporisent spontanément et au contact de l'air forment un nuage opaque composé d'acide fluorhydrique HF et d'oxyfluorure d'uranium (UO_2F_2).

Très vite, la colonne d'aérosols s'élève et atteint une altitude supérieure à 30 mètres et s'étend sur plusieurs kilomètres vers le sud. Le vent est calme 43 km/h, secteur nord, ce qui est défavorable. 11 minutes après l'incident, COMURHEX met une lance en batterie pour favoriser la cristallisation de l'UF_6. 19 minutes après l'incident, la FLS (force locale de sécurité) installe 3 lances incendie afin de refroidir le conteneur, rabattre le nuage au sol et fixer par hydrolyse le maximum de produit sur les lieux même de l'émission. Rapidement, les routes au sud de l'usine d'EURODIF sont fermées et les salariés de COMURHEX, du CEA et des chantiers d'EDF et d'EURODIF, alors en construction, sont évacués. 400 personnes sont envoyées à l'infirmerie. La fuite s'arrête d'elle-même 1h après l'accident par la création d'un bouchon UO_2F_2. Un obturateur peut alors être posé sur l'orifice.

Aussitôt après l'incident, une quantité importante de chaux éteinte est déversée sur la zone, limitant ainsi le transfert de produits fluorés vers la nappe phréatique. La surface de dépôt des produits solides au sud de COMURHEX est ensuite grattée sur environ 10 cm et les arbres brûlés par l'HF et couverts d'UO_2F_2 sont tronçonnés.

Heureusement, cet accident majeur n'a pas eu de conséquence sanitaire pour le personnel. Il a permis d'améliorer les procédures d'organisation des manœuvres, la position du conteneur et la protection de la vanne et les modes interventions. Trop près de la zone de l'accident, les lances ont favorisé la production d'HF. Aujourd'hui elles seraient utilisées en barrage des brouillards, 100 m en aval de l'accident.

ACIDE FLUORHYDRIQUE HF :

A l'état liquide ou gazeux, l'HF est incolore, d'odeur acre, toxique et corrosif. Il donne en présence d'air un brouillard épais et acide.

C'est un irritant puissant qui provoque :

- des manifestations locales : brûlures pour des expositions cutanéo-muqueuses et inflammation des voies aériennes supérieures et inférieures pour les expositions respiratoires. À de faibles concentrations, les brûlures peuvent ne pas être immédiatement douloureuses ou visibles. Pour des concentrations plus élevées, les conséquences peuvent aller jusqu'à l'œdème pulmonaire qui peut aboutir au décès. Les symptômes de l'œdème pulmonaire ne se manifestent souvent qu'après quelques heures et sont aggravés par l'effort physique. Les brûlures, quand elles sont importantes, s'accompagnent de troubles métaboliques.
- des manifestations systémiques sont liées à une absorption du fluor par l'organisme. La forte affinité du fluor pour le calcium et le magnésium est responsable d'une diminution importante des taux sanguins de ces éléments (hypocalcémie et hypomagnésémie) qui peuvent être eux-mêmes responsables de troubles cardiaques et neurologiques.

Le repos et la surveillance médicale sont essentiels. Les services médicaux sont bien formés au traitement en cas d'accident et utilisent un chélateur (substance qui en s'associant avec l'HF neutralise son effet) à base de calcium sous forme de pâte ou en aérosol conjointement à l'administration de cortisone.

Il est fortement recommandé de ne pas laisser ce produit contaminer l'environnement.

N.B. **AREVA NC (ex-COMURHEX) utilise de l'HF anhydre**
SODEREC et AREVA (usine W) utilise de l'HF 70 %

AMMONIAC NH3 :

L'ammoniac est un gaz incolore, d'odeur acre, irritant et toxique dont la concentration maximum admissible est proche du seuil de détection par l'odeur.

L'inhalation provoque des irritations (yeux, voies respiratoires, peau). Il est susceptible d'exploser en milieu confiné.

CHLORE Cl_2 :

Le chlore présente une odeur caractéristique. Les répercussions sur la santé humaine sont liées à son potentiel irritant pour les yeux, la peau et le système respiratoire. Les formes cliniques d'intoxication dépendent de la concentration et la durée de l'exposition. Une exposition légère (<15 ppm) entraîne l'irritation des muqueuses sans conséquences cliniques à long terme. Une exposition aiguë entraîne une extension de l'irritation de l'arbre respiratoire aux voies intra-thoraciques et aux alvéoles. Les deux effets majeurs d'une exposition suraiguë, pour de très fortes concentrations, sont une apnée réflexe et l'apparition d'un œdème aigu du poumon.

DIOXYDE DE SOUFRE SO2 :

Le dioxyde de soufre est un gaz incolore, dense et toxique dont l'inhalation est fortement irritante. Il est corrosif pour les yeux et la peau.

TRIFLUORURE DE CHLORE ClF_3 :

Le trifluorure de chlore est un gaz plus lourd que l'air, pratiquement incolore, d'odeur caractéristique, toxique et incendiaire. Il réagit violemment avec les composés organiques et l'humidité, à une étincelle, à l'exposition à la lumière ou encore à un choc. Très exothermique, il peut provoquer un incendie ou une réaction très violente dès qu'il est à l'état condensé. En cas d'épandage accidentel, il se vaporise spontanément en produisant de l'acide fluorhydrique et du chlore (voir détails ci-dessus).

Il provoque une irritation des voies respiratoires, des yeux et de la peau, et peut conduire à des brûlures thermiques et chimiques. L'inhalation de la substance peut causer un œdème pulmonaire.

Les symptômes de l'œdème pulmonaire ne se manifestent souvent qu'après quelques heures et sont aggravés par l'effort physique. Le repos et la surveillance médicale sont, par conséquent, essentiels. L'administration immédiate d'une thérapie inhalatoire appropriée devrait être envisagée.

SGH03¶

SGH06¶

SGH09¶

SGH05¶

MATIERES URANIFERES U_3O_8

Il y a plusieurs types de matières uranifères sous différentes formes physico-chimiques. La chute d'un avion entraînerait la destruction d'un ou plusieurs bâtiments et des emballages avec dissémination de matières uranifères dans l'environnement.

SGH06¶

SGH08¶

SGH09¶

I.1.E. Moyens d'intervention, de secours et d'alerte des exploitants

LES MOYENS DE SECOURS INTERNES D'AREVA

Les moyens de secours reposent sur :

- les équipes d'exploitation en charge des premières interventions au sein de chaque installation ou établissement ;
- les personnels de l'Unité de Protection de la Matière et du Site (UPMS) AREVA ;
- les personnels du service de radioprotection ;
- les personnels du Service Médical du site AREVA Tricastin (SMT),

Équipes d'intervention

Au sein des équipes d'exploitation, des personnes sont identifiées comme faisant partie des Équipes Locales de Première Intervention (ELPI). Ces personnes, présentes en permanence pendant l'exploitation des ateliers, font l'objet d'une formation initiale et de recyclages périodiques. Ils participent à différents exercices pratiques lors des différentes formations et lors des entraînements sur installation. Ils sont désignés par le Chef d'Installation ou d'Exploitation et ont une connaissance approfondie des moyens de prévention, de lutte contre l'incendie et d'intervention de leur bâtiment d'affectation.

Les missions principales des ELPI sont les suivantes :

- la reconnaissance des lieux et du sinistre sans prise de risques, l'alerte ou de faire alerter les secours internes du site et de rendre compte des événements à sa hiérarchie. À ce titre, elle effectue une évaluation du risque pour l'environnement permettant de prévoir les quantités de contaminant ou de polluant transmises sous forme de gaz ou d'aérosols et de localiser la zone de l'incident ;
- la mise en œuvre de moyens de lutte mobiles ou fixes contre l'incendie (extincteurs,…) ;
- l'accueil, le renseignement et le guidage des secours internes du site ;
- le secours aux personnes dans leur périmètre d'affectation ; ce sont des secouristes du travail ;
- si besoin, la participation aux actions de limitation de conséquences du sinistre et de remise à l'état sûr.

Le site compte a minima une trentaine d'ELPI répartis entre les différentes installations du site.

Unité de Protection de la Matière et du Site (UPMS)

Anciennement appelée Formation Locale de Sécurité (FLS), l'Unité de Protection de la Matière et du Site (UPMS) AREVA est chargée de la lutte contre l'incendie, de l'intervention en milieu toxique, de la protection physique du site à l'intérieur de la clôture lourde, du gardiennage et du secours aux personnes.

Sa mission est également d'informer le chef de l'établissement et de l'installation sur la nature de l'accident et d'alerter les autres chefs d'installations concernés par l'accident, de diriger les équipes d'interventions, de procéder au bouclage de la zone. Elle est armée et fonctionnelle 24H/24.

Les équipes de l'UPMS sont composées d'un effectif minimum permanent de 17 agents répartis en plusieurs lieux. Elles sont constituées de professionnels dans la lutte des risques induits par les activités du site. Elles disposent en permanence d'un encadrement sur site qui peut faire appel à des renforts d'astreinte en dehors de l'horaire normal. Si nécessaire, un plan de rappel (dit plan de ramassage) permet, en temps normal, de mobiliser des ressources supplémentaires (une dizaine) dans un délai de l'ordre d'une heure. Il vise à faire revenir les personnels de repos disponibles pour compléter et soutenir les équipes opérationnelles en action sur les lieux d'intervention. En heures

ouvrables, l'effectif de l'UPMS présent est augmenté et peut atteindre jusqu'à près de 30 personnes avec un effectif d'encadrement plus conséquent.

L'UPMS dispose de moyens techniques d'intervention : véhicules tri-extincteur, camions CO_2, véhicule d'intervention au risque technologique, véhicules de secours et d'assistance aux victimes, moto-pompes, lances canon, canons mousse, tenues de protection étanche, appareils respiratoire isolant et unité de gonflage, dosicards, appareils de mesure d'ambiance chimique (HF, Cl_2, NH_3), explosive, anoxique, flux thermique… Ces moyens sont testés et mis en œuvre dans le cadre des exercices journaliers au sein des installations ou au cours de la formation permanente des agents de l'UPMS.

Concernant la formation des intervenants de l'UPMS, chaque membre des équipes a reçu une formation de sapeur-pompier suivant un référentiel (guides nationaux de référence) qui s'applique aux sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires territoriaux des services d'incendie et de secours. De plus, il leur a été dispensé une formation complémentaire pour intervenir sur des accidents de type chimique ou radiologique pouvant survenir sur les installations du site. Les agents de l'UPMS suivent des recyclages périodiques de manière à maintenir leur capacité opérationnelle. Les interventions suivent la marche générale des opérations telle qu'elle est mise en œuvre par les sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires territoriaux des services d'incendie et de secours. Des fiches réflexes, plans et schémas des équipements principaux nécessaires dans le cadre de l'intervention (poteaux incendie, points de coupures en fluides inflammables, les éventuelles incompatibilités au niveau des moyens d'extinction) sont directement disponibles dans les véhicules d'intervention. Ils précisent également les moyens à engager selon la nature du sinistre.

Au-delà, AREVA complète pour chaque niveau hiérarchique au sein de l'UPMS, les formations initiales reçues par des modules spécifiques couvrant les domaines suivants : hydraulique, incendie, prévention incendie, intervention chimique, intervention radiologique et transmission.

Le maintien des compétences et du caractère opérationnel des équipes d'intervention repose sur :

- la formation journalière permanente, au cours de laquelle les manœuvres sont exécutées et les matériels mis en œuvre pour maintenir et améliorer le niveau de compétences des agents ;
- les recyclages obligatoires ou planifiés dans les domaines de spécialité (chimique, radiologique, criticité, opérateurs PC, …) ;
- la formation spécifique, tous les 3 ans, adaptée, à l'institut de formation à la prévention et à la sécurité où ils sont mis en situation réelle d'intervention dans des conditions difficiles : chaleur, fumée, feu et atmosphères agressives. Ces interventions réelles impliquent du chef d'intervention (chef de groupe) l'acquisition rapide d'une vision globale de la situation et la définition d'une tactique d'engagement et d'action des moyens. De la part des agents, ces interventions réelles impliquent de respecter les ordres reçus, de se protéger physiquement avec les moyens adaptés, de conserver son sang froid et sa sérénité, d'opérer en binôme et de rendre compte sans délai ;

- des exercices de sécurité organisés sur le site AREVA Tricastin, qu'ils soient du niveau d'une installation, d'un établissement ou d'un niveau central ou national. Ces exercices sont tous, sans exception, très proches de la réalité, issus de l'analyse de risque.

Au moins une fois par an, l'UPMS organise un exercice avec les sapeurs-pompiers territoriaux dont l'objectif est de vérifier le bon déroulement de l'intervention (organisation, commandement, communication,…) et de familiariser, dans le cadre du plan ETARÉ (ETAblissement RÉpertorié), les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (26-84) avec les risques du site. Des conventions existent entre l'UPMS et les SDIS pour les situations qui nécessitent le recours aux services de secours externes.

En cas d'événement avec intervention des secours externes, le personnel de l'UPMS se place sous la direction du directeur du site et en coordination avec le Commandant des Opérations de Secours (C.O.S.) du SDIS. Le personnel de l'UPMS intervient au plus près de l'installation accidentée, les personnels du SDIS sont dédiés aux actions complémentaires (dégagement, reconnaissance périphérique, …) parfois en binôme avec le personnel du site.

Service de radioprotection du site

Les équipes de radioprotection assure les actions de contrôle de contamination, de mesure d'ambiance radiologique et chimique.

Elles se composent :

- des équipes postées avec une présence permanente minimale sur le site ;
- du personnel en horaire normal et de plusieurs astreintes en heures non ouvrables.

Ce sont des professionnels avec une formation adaptée pour intervenir dans le cadre des accidents de type chimiques ou radiologiques. Ils suivent un plan de formation en adéquation avec les missions et responsabilités à assurer.

Le service de radioprotection dispose de moyens techniques d'intervention : véhicules d'intervention, appareils de mesure et de contrôle de radioactivité et de contamination (contaminamètres, irradiamètres bas niveau et haut niveaux, comptage neutrons, comptage de filtres, comptages de frottis, spectrométrie α, γ, dosimètres passifs et opérationnels), appareils de mesures d'ambiance et de contamination chimique (HF, Cl_2, NH_3). Ces moyens sont testés et mis en œuvre dans le cadre des exercices réguliers au sein des installations ou ceux ayant lieu avec l'UMPS avec une composante radioprotection.

Le personnel de radioprotection du site peut également être détaché (lorsque l'effectif le permet) auprès d'une structure hospitalière en cas d'évacuation d'urgence d'une victime non décontaminée pour :

- prodiguer les conseils au niveau de cette structure vis-à-vis des risques de dissémination secondaire ;
- collecter les déchets contaminés générés ;
- contrôler le personnel médical et les locaux impliqués.

Les personnels du service Environnement et les moyens analytiques associés (laboratoires du site) complètent les capacités de mesure du site pour effectuer d'autres mesures dans l'environnement sur les traceurs chimiques (HF, Chlore, uranium) dans différents compartiments (terres, végétaux, eaux de nappe, lacs et de rivières). Une astreinte assure en cas de crise une capacité minimale sur site pour ce volet de la crise. Dans le cadre de l'organisation de crise du groupe AREVA, les compétences humaines et matérielles des autres sites du groupe peuvent être mobilisées au profit du site (en particulier celles de FBFC Romans sur Isère, de Melox ou dans un délai plus important de AREVA-NC (ex-COMURHEX Malvesi/Narbonne et de La Hague).

Service Médical du site AREVA du Tricastin (SMT)

Le SMT est chargé des soins aux victimes. Il intervient sur les établissements du Groupe AREVA du Tricastin.

À cet effet, il dispose de locaux dédiés à vocation médicale. Le bâtiment comprend :

- une salle de garde pour le personnel infirmier ;

- une salle d'accueil pour les victimes ;
- des lits dans des box isolables ;
- une salle de soin d'urgence avec un lit d'examen, un appareil d'oxygénothérapie, du matériel médical de premier secours et des produits pharmaceutiques ;
- un bloc de décontamination au niveau duquel peuvent être pratiquées les décontaminations complémentaires à celles opérées sur la zone de l'incident sur des personnes valides et sur des blessés.

Ce bloc se compose :

- d'une salle d'attente ;
- d'un sas d'entrée ;
- d'un local linge contaminé ;
- de 16 douches de décontamination en cabines individuelles ;
- une installation de décontamination des cheveux et de la tête ;
- d'une salle de décontamination des brûlés comprenant deux baignoires et de brancards légers ;
- d'appareils de mesure de la radioactivité (α, β, γ) : main, pieds, surface corporelle,

- une salle d'administration d'aérosols avec une trentaine d'inhalateurs individuels (aérosoliseurs). Cette salle est décomposée en 2 zones : une zone pour le personnel décontaminé et une zone pour le personnel n'ayant pas encore fait l'objet d'une décontamination et nécessitant un traitement urgent ;
- une salle de repos comportant 19 lits et leur literie.

Cette structure peut servir, selon les conditions, de Poste Médical Avancé (PMA) et peut compléter les moyens qui seraient mobilisés par les services de secours externes dans le cadre du plan ETARÉ. Les équipements permettent de traiter environ une centaine de personnes valides à l'heure sachant qu'une décontamination peut être réalisée au plus près de l'installation via les douches de sécurité et, à défaut, en ayant recours aux moyens de l'UPMS. L'administration des aérosols ne dure en moyenne que 10 minutes par personne. La capacité de traitement est de l'ordre d'une cinquantaine de personnes à l'heure. Les produits pharmaceutiques permettent de traiter jusqu'à 200 personnes.

Le personnel infirmier présent en 2X8 sur le site et d'astreinte ainsi que le médecin d'urgence d'astreinte constitue l'équipe minimale du site. En heures ouvrables, l'effectif du SMT AREVA présent est augmenté et peut atteindre jusqu'à près de 10 personnes. Ce sont des professionnels avec une formation adaptée pour intervenir dans le cadre des accidents de type chimique ou radiologique. Ils suivent un plan de formation en adéquation avec les missions et responsabilités à assurer. En cas d'événement nécessitant l'intervention des secours externes (plan NOVI), le personnel du SMT AREVA se place sous la direction du Directeur des Secours Médicaux (DSM) et prodigue les conseils au personnel médical externe au regard des risques et symptômes induits par l'exposition aux produits mis en œuvre sur le site. Le personnel médical du site peut également être détaché (lorsque l'effectif le permet) auprès d'une structure hospitalière en cas d'évacuation d'urgence d'une victime non décontaminée pour prodiguer les conseils précités à ce niveau.

Une convention existe entre le site AREVA et les centres hospitaliers de Montélimar et Valence pour les situations qui nécessitent le recours aux services de secours externes. Cette convention est mise à jour tous les 5 ans et testée dans le cadre d'exercices.

Dans le cadre de l'organisation de crise du groupe AREVA, les compétences médicales des autres sites du groupe peuvent être mobilisées au profit du site du Tricastin.

LES MOYENS DE SECOURS INTERNES D'EDF

En cas d'événement sur le CNPE du Tricastin, afin d'assurer les actions immédiates requises (lutte contre l'incendie, secours aux blessés) et sans attendre la mise en place de l'organisation requise lors du déclenchement du Plan d'Urgence Interne, l'organisation locale permet :

- d'alerter ;
- de secourir les blessés ;
- d'intervenir sur un sinistre ;
- d'accueillir les secours extérieurs ;
- de conduire l'installation vers un état de repli sûr.

L'équipe de la protection de site assure en permanence la surveillance du périmètre de la centrale et le contrôle des accès.

La maîtrise du risque incendie en lien avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

Depuis de nombreuses années, une organisation est mise en place par EDF pour prévenir le risque incendie. Elle est améliorée en continu et contrôlée en permanence.
Le choix d'organisation d'EDF dans le domaine de l'incendie s'appuie sur les trois grands principes : la prévention, la surveillance et l'intervention.

– **La prévention** a pour objectif d'éviter tout départ de feu et de limiter son extension s'il a pris naissance.
Dès l'origine, l'installation a été conçue et construite pour maîtriser le risque incendie et éviter sa propagation. Grâce à cette conception des locaux, le feu, s'il se déclare, est limité au local concerné, il ne menacera pas les autres matériels installés dans les secteurs voisins, préservant ainsi la sûreté de l'installation.

– **La surveillance** est assurée lors des rondes du personnel de conduite, associée à une sensibilisation de chaque salarié de la centrale afin qu'il signale et alerte rapidement en cas de suspicion d'échauffement de matériel ou de départ de feu.

Des détecteurs incendie sont largement implantés dans les installations pour avertir de l'apparition de fumées dans les locaux. L'opérateur de conduite, avec les premières informations données par la détection incendie ou par le témoin, déclenche l'alerte et mobilise l'organisation adaptée.

– **L'intervention** est déclenchée par un opérateur depuis la salle de commande.

La mission des équipes EDF consiste à reconnaître l'environnement autour du sinistre, porter secours à un éventuel blessé, assurer la surveillance du feu, mettre en œuvre les moyens d'extinction si cela n'engage pas leur sécurité, et surtout accueillir, guider et renseigner les sapeurs-pompiers à leur arrivée sur le site. Si la préparation de la « lutte » contre le feu est de la responsabilité de l'exploitant, la « lutte active » est assurée par les secours externes.

La formation, les exercices et entraînements, le travail de coopération entre les équipes d'EDF et les secours externes sont autant de façons de se préparer à maîtriser le risque d'un incendie.
C'est dans ce cadre que le CNPE du Tricastin poursuit une coopération étroite avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du département de la Drôme.

La convention entre le SDIS et le CNPE a été renouvelée le 19 décembre 2013 pour une durée de 3 ans.

Dans le cadre d'un dispositif national, un officier sapeur pompier professionnel est détaché sur le site depuis 2007. Son rôle est de faciliter les relations entre le CNPE et le SDIS, de promouvoir les actions de prévention de l'incendie, d'appuyer et de conseiller le chargé incendie du site et, enfin, d'intervenir dans la formation du personnel et les exercices.

Le Service Médical du site EDF du Tricastin (SMT)

Le SMT est chargé du suivi médical des agents EDF du CNPE de Tricastin et des prestataires ne disposant pas d'un Service de Santé au Travail (SST) agréé. Il dispose d'une Unité de mesure anthropogammamétrique accréditée par le COmité FRançais d'ACcréditation (COFRAC) pour la mesure de contamination interne des travailleurs.

Il assure les soins d'urgence classiques et radiologiques aux victimes. Il intervient sur le CNPE de Tricastin et la Base Chaude Opérationnelle de Tricastin (BCOT).

À cet effet, il dispose de locaux dédiés à vocation médicale, de locaux annexes adaptés aux situations de crise et de points de stockage de matériel de secours sur site.

Le bâtiment médical du CNPE comprend :

– 4 bureaux médecin ;
– une salle de soins du matériel médical de premier secours et des produits pharmaceutiques et une réserve de 4 aérosolisateurs ;
– une salle de repos avec un lit d'examen, un appareil d'oxygénothérapie ;
– un bloc de décontamination qui se compose :

- d'un sas d'entrée ;
- de 4 douches de décontamination en cabines individuelles ;
- de 2 installations de décontamination des cheveux et de la tête ;
- de 8 lavabos pour décontaminations localisées ;
- d'une baignoire pour prise en charge de blessés contaminés ;
- d'appareils de mesure de la radioactivité (α, β, γ).

– un local de mesures anthropogammamétriques avec deux appareils de mesure corps entier et une chaise ;
– une salle de prélèvements ;
– un local d'électrocardiographie pouvant faire fonction de salle de repos ;
– un local dédié aux examens audiométriques, spirométriques et visuels ;
– un véhicule d'intervention équipé.

Les dispositifs complémentaires sont :

- 2 centres de tri et de soins (CTS/PMA) répartis sur site disposant de brancards légers d'attente, de supports de perfusion, etc. Ils sont adaptables pour recevoir des blessés classiques ou contaminés.
- des postes de secours en zone contrôlée et hors zone contrôlée.

Le service de santé au travail (SST) est constitué de :
- 4 médecins ;
- 1 cadre infirmier ;
- 5 infirmiers ;
- 2 assistantes.

Le personnel infirmier travaille en journée. La continuité de service est assurée par un infirmier d'astreinte qui peut à tout moment s'appuyer sur les conseils d'un médecin d'astreinte.
En heures ouvrables, l'effectif du SMT EDF présent peut atteindre près de 12 personnes.

Le service de santé au travail peut recevoir l'appui de :
- 29 moniteurs Formateurs Secouristes dont 16 secouristes équipier nucléaire (SEN)
- 765 Sauveteurs secouristes du travail dont 160 SEN

En cas d'événement nécessitant l'intervention des secours externes (plan NOVI), le personnel du SST EDF se place sous la direction du Directeur des Secours Médicaux (DSM) et prodigue les conseils au personnel médical externe au regard des risques et symptômes induits par l'exposition aux produits mis en œuvre sur le site.
Le personnel médical du site peut également être détaché (lorsque l'effectif le permet) auprès d'une structure hospitalière en cas d'évacuation d'urgence d'une victime non décontaminée pour prodiguer les conseils précités à ce niveau.

Une convention existe entre le site EDF et le centre hospitalier de Montélimar pour les situations qui nécessitent le recours aux services de secours externes. Cette convention est testée annuellement dans le cadre d'exercices.
De plus, une convention d'assistance en cas d'accident ou d'incident existe avec le CNPE de CRUAS, afin d'apporter si besoin un soutien matériel et humain au CNPE de Tricastin.

L'organisation en situation de PUI.

En situation incidentelle ou accidentelle relevant du PUI, l'astreinte direction (PCD1) du CNPE dispose dans un premier temps des agents présents de quart, et dans un second temps met en place au niveau local une organisation de crise. Celle-ci est gréée en mois d'une heure à partir de l'appel des personnes d'astreinte par le PCD1 ou le Chef d'Exploitation en quart.

Elle conduit à la mise en place de 5 Postes de Commandement afin que les mesures nécessaires soient prises pour :
– alerter et mobiliser les ressources ;
– protéger et porter secours ;
– maîtriser la situation et en limiter les conséquences ;
– informer les autorités compétentes ;
– communiquer.

Ainsi, près de 100 personnes peuvent être mobilisées 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, possédant toutes les compétences nécessaires à la gestion d'un événement, y compris médicales.

En plus de ce dispositif de gestion locale, la Force d'Action Rapide Nucléaire d'EDF (FARN) peut être mobilisée afin d'apporter son soutien au CNPE. Elle constitue une ligne de défense supplémentaire dans les cas extrêmes et hypothétiques où les dispositions matérielles et organisationnelles mises en œuvre pour couvrir les situations résultant d'un niveau d'aléa du dimensionnement pourraient se trouver localement insuffisantes pour maîtriser la situation.

LES MOYENS DE SECOURS INTERNES DE SODEREC

SODEREC dispose du matériel suivant :
– Appareils Respiratoires Isolants (ARI), scaphandres, tenues antiacide ;
– Neutralisant ;
– Extincteurs, Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
– Moyen d'analyse portable ;
– Mallette d'intervention pour fuite de gaz ;
– Sarcophage (mis en confinement des bouteilles ou fûts à pression).
- 8 agents sont formées aux risques chimiques (tous les produits stockés) et au port des ARI/ scaphandre.

L'ALERTE

L'ALERTE DE LA POPULATION

Par AREVA et EDF :

La population située dans la zone PPI Réflexe est alertée par des sirènes fixes interconnectées déclenchées par le CNPE ou l'UPMS par délégation du Préfet. Les sirènes peuvent être déclenchées en réel à chaque exercice de grande ampleur. Le déclenchement des sirènes peut être répété pendant 20 minutes.

L'alerte des populations par les sirènes est complétée par le Système d'Alerte des Populations en Phase RÉflexe (SAPPRE) qui effectue, dans un délai de l'ordre de 15 minutes après son déclenchement, un premier appel téléphonique des foyers inscrits dans la zone PPI Réflexe. SAPPRE vient donc en complément des sirènes PPI (quelquefois difficilement audibles à l'intérieur des habitations, notamment en cas de Mistral par exemple ou autre météo défavorable) et, comme les sirènes, entraîne une mise à l'abri et à l'écoute de la radio des personnes comprises dans cette zone réflexe. D'autres moyens d'alerte (Ensembles Mobiles d'Alerte (EMA),etc) peuvent, le cas échéant, également être mis en œuvre.

Par SODEREC :

L'entreprise SODEREC dispose :

– d'une ligne directe pompiers-SDIS ;
– d'une ligne directe UPMS-AREVA et déclenchement sirène PPI et système SAPPRE (avec message identifiant le site de SODEREC) ;
– d'une alerte sur numéros dédiés des entreprises voisines.

De plus, en cas d'incident ou d'accident sur l'entreprise SODEREC, une mutualisation des moyens d'alerte avec les autres exploitants est prévue.

L'ALERTE DES AUTORITES

par AREVA :

L'exploitant alerte le Préfet (son message doit comporter la nature de l'événement, l'heure de l'événement, l'installation concernée, si les sirènes PPI ont été activées et si l'exploitant demande l'activation du PPI), l'ASN ou le DSND et l'organisation nationale de crise visée dans la directive interministérielle du 7 avril 2005.

Le PC d'UPMS alerte sans délai :

- soit individuellement, le SDIS-CODIS, les brigades de gendarmeries concernées,
- soit de manière groupée via SAPPRE les services précités, ainsi que les SIDPC des préfectures de la Drôme et de Vaucluse, les centres opérationnels de la gendarmerie départementale de la Drôme et de Vaucluse, et le SAMU de la Drôme.

En situation dégradée, le PC d'UPMS peut être amené, par délégation de l'exploitant, à alerter le Préfet, l'autorité de contrôle concernée et l'organisation nationale de crise visée dans la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événements entraînant une situation d'urgence radiologique. Dans ces circonstances particulières, les procédures en vigueur prévoient d'utiliser des moyens satellitaires et SAPPRE est également déclenché.

Par EDF :

L'alerte doit permettre de mobiliser au plus tôt les ressources requises tout en assurant la protection des personnes sur le site. L'étendue de l'alerte est adaptée à la situation à couvrir, c'est-à-dire aux risques

associés à la situation par conséquent aux ressources nécessaires pour gérer les risques.

Lors du déclenchement d'un PUI sur le CNPE, l'exploitant alerte sans délai le Préfet (son message doit comporter la nature de l'événement, l'heure de l'événement, l'installation concernée, si les sirènes PPI ont été activées et si l'exploitant demande l'activation du PPI), l'ASN et l'Organisation Nationale de Crise (ONC) visée dans la directive interministérielle du 7 avril 2005 susvisée.

Par SODEREC :

L'exploitant alerte sans délai le Préfet (son message doit comporter la nature de l'événement, l'heure de l'événement, si les sirènes PPI ont été activées (par AREVA) et si il demande l'activation du PPI) ainsi que l'UPMS d'AREVA et la DREAL.
En effet, deux conventions ont cette finalité d'information et d'alerte réciproque :
- l'une relative aux procédures d'information en cas d'événement, d'incident ou d'accident sur le site du Tricastin signée par les différents exploitants ainsi que par les 4 préfets concernés (Drôme, Vaucluse, Gard et Ardèche) ;
- l'autre relative à l'information et à l'alerte commune aux établissements du Tricastin en cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur les établissements voisins signé entre exploitants (Cf. conventions entre exploitants dans les documents utiles hors PPI).

L'ALERTE DES AUTRES EXPLOITANTS DU SITE

Par AREVA :

L'UPMS d'AREVA est chargée d'alerter par fax les autres responsables d'installations (Cf. conventions entre exploitants dans les documents utiles hors PPI) concernés par l'accident. Différentes alarmes sonores indiquent ou confirment, au personnel du site du Tricastin, la présence d'un danger réel suite à un incident à l'intérieur ou à l'extérieur d'une installation.

Par EDF :

Conformément à la convention d'information passée entre les établissements du Tricastin, en cas d'événement impliquant le gréement de son organisation de crise, le Poste Central de Protection du CNPE alerte immédiatement par téléphone et message fax l'ensemble des industriels de la plateforme.

Par SODEREC :

L'UPMS d'AREVA déclenche le signal national d'alerte (SNA) et le SAPPRE conformément à la convention d'information et d'alerte commune aux établissements du Tricastin en cas d'incident signée le 28/09/2012 (Cf documents utiles hors PPI).

SODEREC dispose :
– d'une ligne directe UPMS-AREVA et déclenchement sirène PPI et système SAPPRE (avec message identifiant le site de SODEREC) ;
– d'une alerte sur numéros dédiés des entreprises voisines.

LE DISPOSITIF D'ALERTE DU TGV

Le PC d'UPMS d'AREVA est équipé d'un dispositif d'alerte auprès du poste d'aiguillage de Marseille poste 1 qui est responsable de la circulation des TGV sur cette portion de ligne grande vitesse (dit « dispositif d'alerte du TGV »). Le PC est chargé de déclencher l'alerte :

- sur instruction de l'exploitant, en cas d'activation du PPI en MODE REFLEXE (accident chimique et/ou radiologique y compris CNPE) ;
- sur instructions du Préfet, en cas d'activation du PPI en MODE CONCERTE.

I.2. Caractéristiques du PPI

I.2.A. Périmètres d'intervention du PPI

Les périmètres d'intervention du PPI concernent 22 communes dont 14 dans la Drôme, 4 dans le Vaucluse, 3 en Ardèche et 1 dans le Gard.

La zone PPI réflexe est ainsi définie :
– chacune des installations du site du Tricastin (SODEREC compris) ont réalisé une étude de dangers, avalisée par l'autorité de contrôle (ASN pour les INB, le DSND pour les INBS et la DREAL pour les ICPE hors INB dont SODEREC), reposant sur les scénarios d'accident possibles selon des conditions météorologiques les plus pénalisantes (**météo DF2 diffusion faible 2 m/s dans la majorité des cas)**. Cette étude de dangers définie un rayon de danger pour chaque scénario.

Le PPI retient l'ensemble des rayons de danger définis dans les scénarios majorants de chaque installation.

La zone PPI réflexe s'appuie ensuite sur les infrastructures existantes (RN, RD, barrage…) ou sur le terrain naturel situées à l'extérieur de l'ensemble des rayons de dangers.

La carte relative à la zone PPI réflexe est constituée de communes partielles. Le détail de ces communes est disponible page 63 et suivantes.

Deux autres zones (5 km, 10 km) autour du site définissent les zones théoriques dans lesquelles sont préconisées les actions de protection des populations. Les zones réelles sont délimitées par des considérations liées au bouclage de zones en cas d'activation du PPI.

La zone PPI de 5 km comprend les **communes partielles délimitées par des routes, des reliefs…**.
La zone PPI de 10 km comprend **les communes dans leur intégralité** et représente **82 262 habitants.**

Les cartes relatives aux 3 zones du PPI sont disponibles page 63 et suivantes.

Les actions de protection des populations sont graduelles selon les zones.

Cependant, d'autres périmètres ou zonages sont également pris en compte dans ce PPI et notamment dans la phase de transition vers la gestion post-accidentelle de l'accident.
Il s'agit de :
- la zone de protection des populations (ZPP) qui s'étend sur une dizaine de kilomètres et comprend un périmètre d'éloignement des populations ;
- la zone de surveillance du territoire (ZST) dont l'emprise est de plusieurs dizaines de kilomètres.

I.2.B. Tableaux des zones PPI (réflexe, petit et grand périmètres)

	Zone PPI réflexe (Cf détail carte pages 65 et suivantes) *(parties de communes délimitées par des routes, des reliefs….)*	Zone PPI – petit périmètre 5 km *(parties de communes délimitées par des routes, des reliefs….)*	Zone PPI – grand périmètre 10 km *(communes intégrales)*	Population totale de la commune
PIERRELATTE (Nord*) - (26)	4210	865	8200	13275
SAINT PAUL-TROIS-CHATEAUX (Est*) - (26)	3408	5816		9224
BOLLENE Bollène Ecluse (Sud-Est*) - (84)	2160	3000	9124	14284
LAPALUD (sud*) - (84)	400	3591		3991
LA GARDE ADHEMAR - (26)		350	816	1166
SAINT RESTITUT - (26)		559	887	1446
DONZERE (Nord*) - (26)			5469	5469
SUZE-LA-ROUSSE (Sud-Est*) - (26)			1989	1989
MONTSEGUR-SUR-LAUZON (Nord-Est*) - (26)			1231	1231
LES GRANGES GONTARDES (Nord*) - (26)			543	543
LA BAUME DE TRANSIT (Est*) - (26)			869	869
VALAURIE (Nord*) - (26)			563	563
CLANSAYES (Nord-Est*) - (26)			552	552
ROUSSAS (Nord*) - (26)			371	371
SOLERIEUX (Est*) - (26)			336	336
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN (Nord*) - (26)			237	237
BOURG-SAINT-ANDEOL (Ouest*) - (07)			7445	7445
SAINT MARCEL D'ARDECHE (Ouest*) - (07)			2497	2497
SAINT-JUST-D'ARDECHE (Ouest*) - (07)			1695	1695
PONT-SAINT-ESPRIT (Sud-Ouest*) - (30)			10 906	10 906
MONDRAGON (Sud*) - (84)			3760	3760
LAMOTTE-DU-RHONE (Sud*) - (84)			413	413
TOTAUX	**10178**	**14181**	**57903**	**82262**

positionnement du secteur communal par rapport au site du Tricastin

I.2.C. Cartes

PLAN DE LA ZONE PPI REFLEXE

ALERTE PAR SIRENES PPI et SAPPRE POUR MISE A L'ABRI ET A L'ECOUTE RADIO

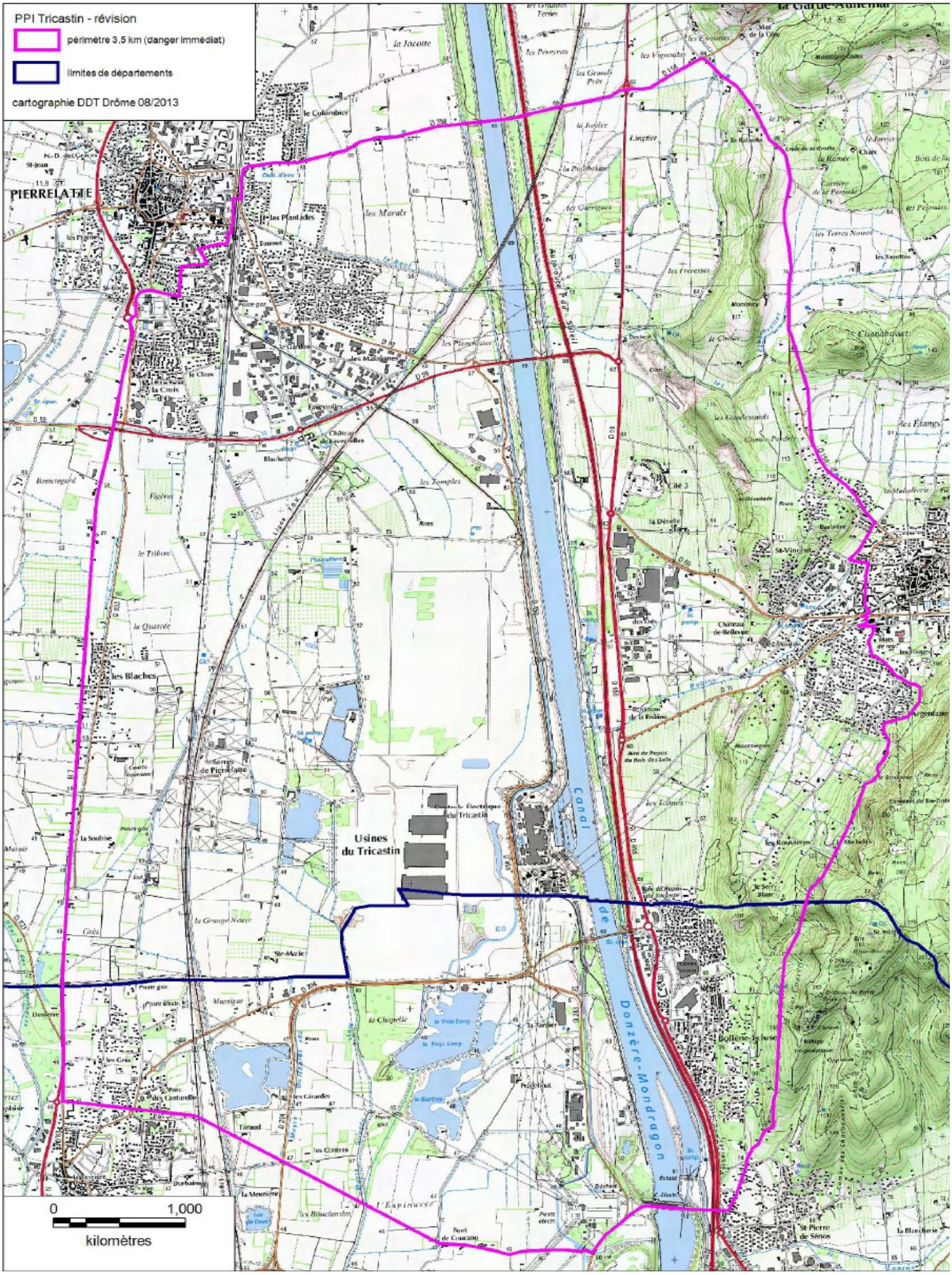

Agrandissement de la carte de la commune de Pierrelatte (partie sud)

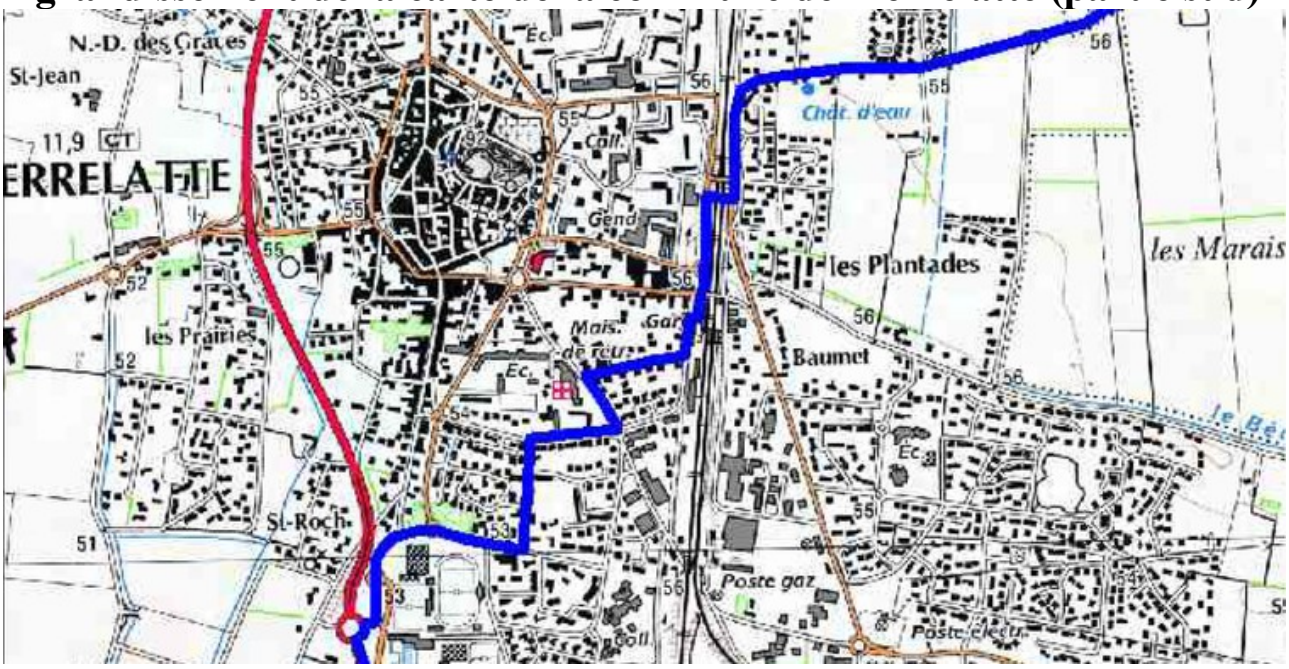

Agrandissement de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux

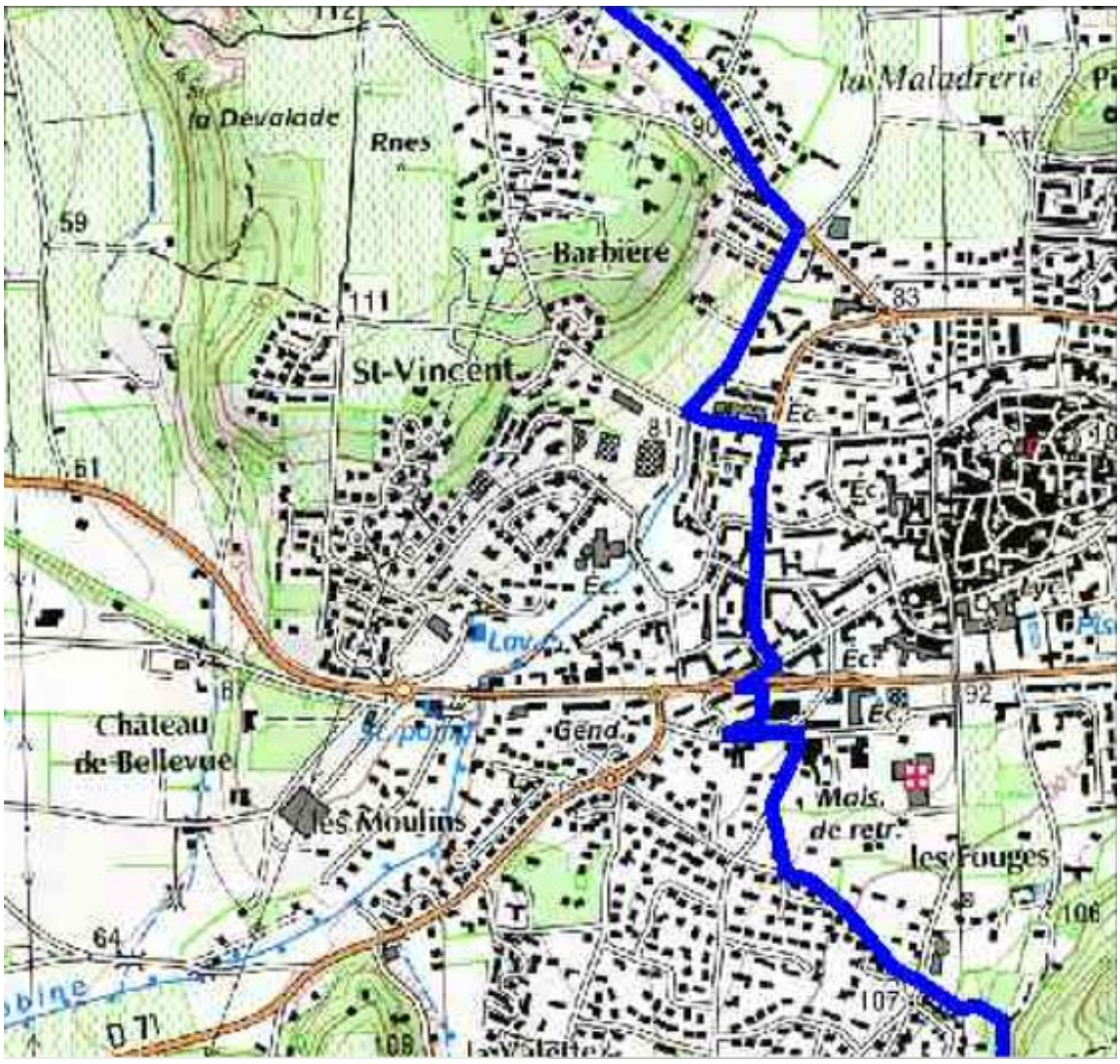

Agrandissement de la commune de Lapalud (84)

Agrandissement de la commune de Bollène

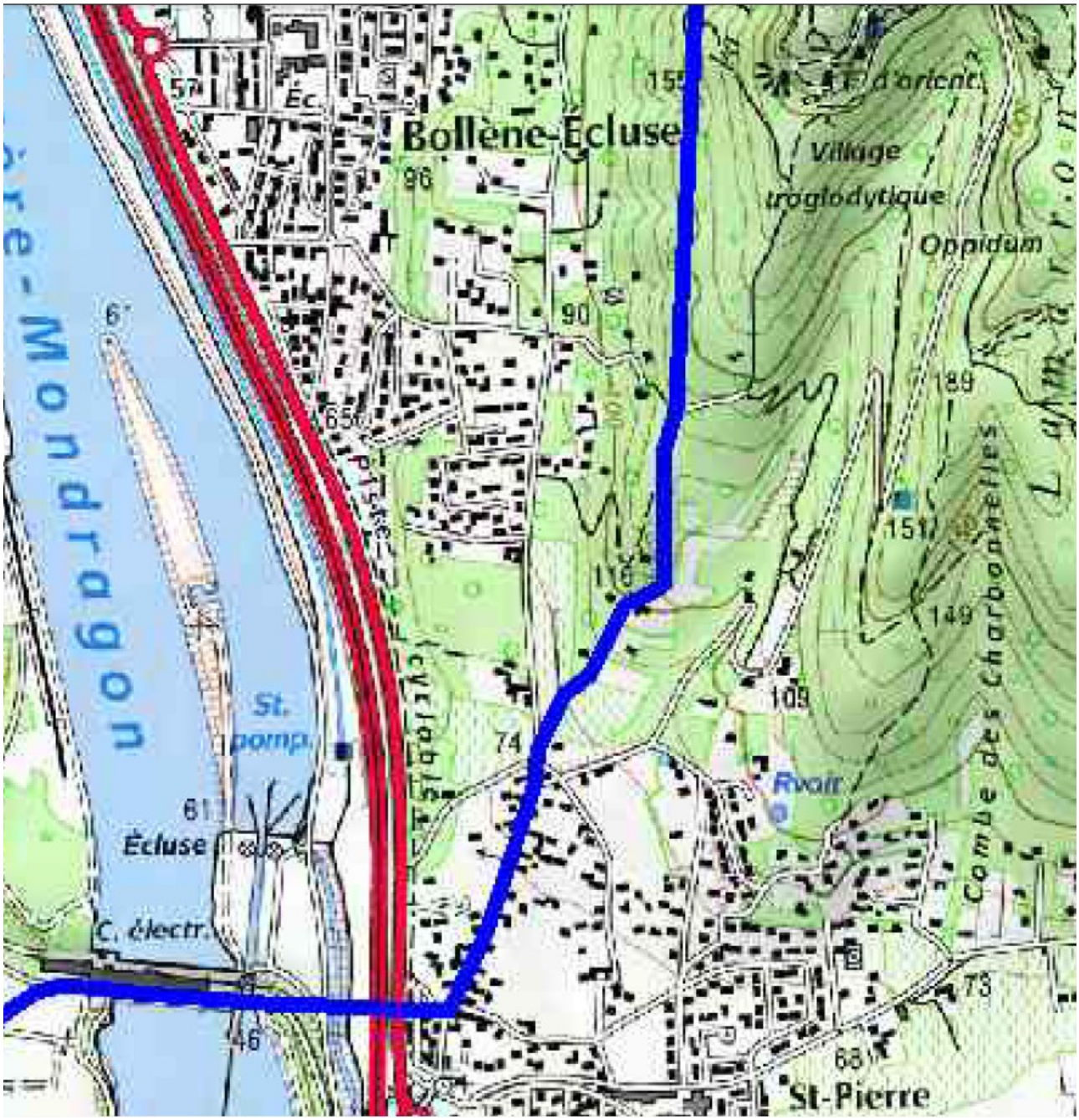

CARTE DE LA ZONE PPI DE 5 km

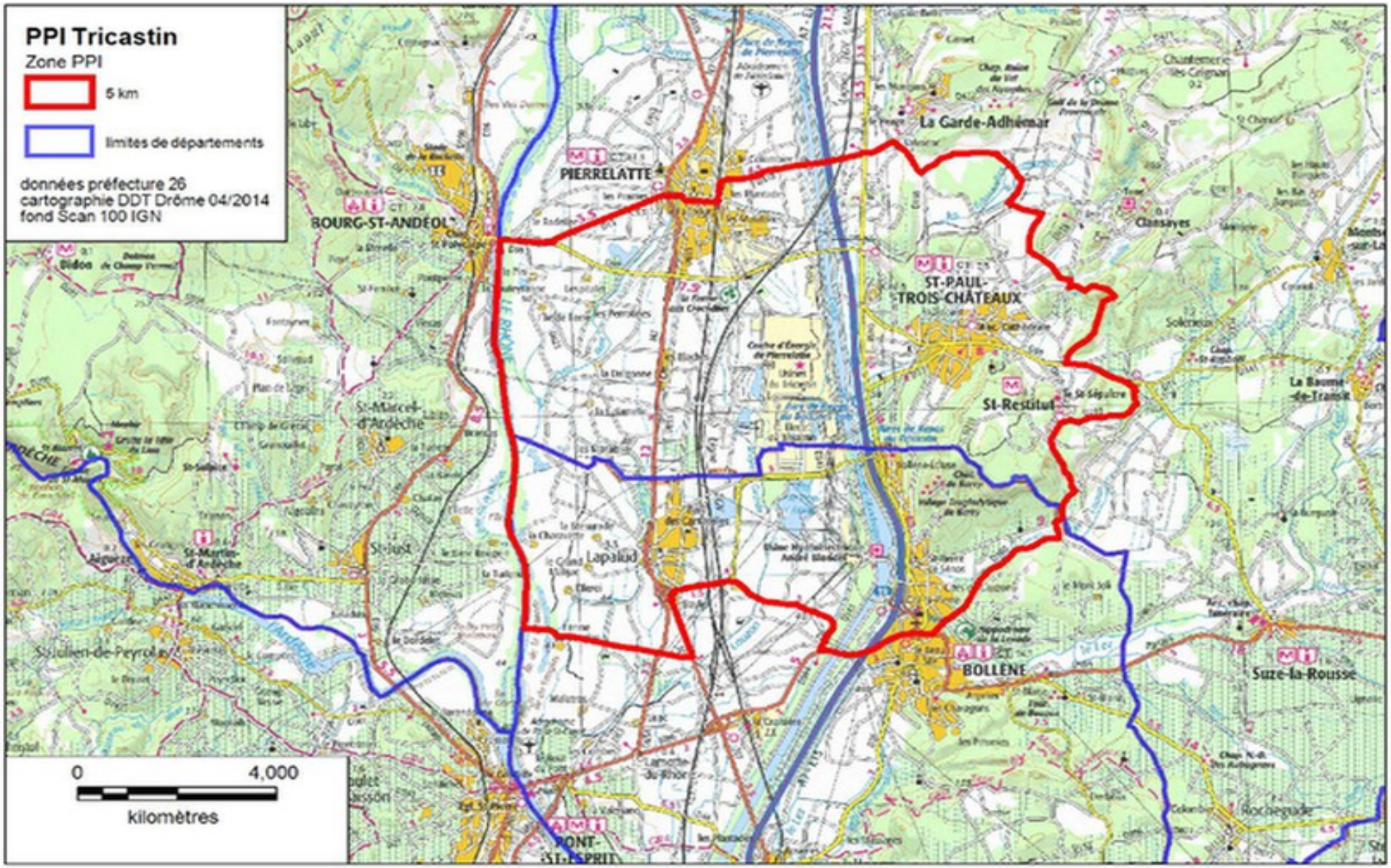

CARTE DE LA ZONE PPI DE 10 km

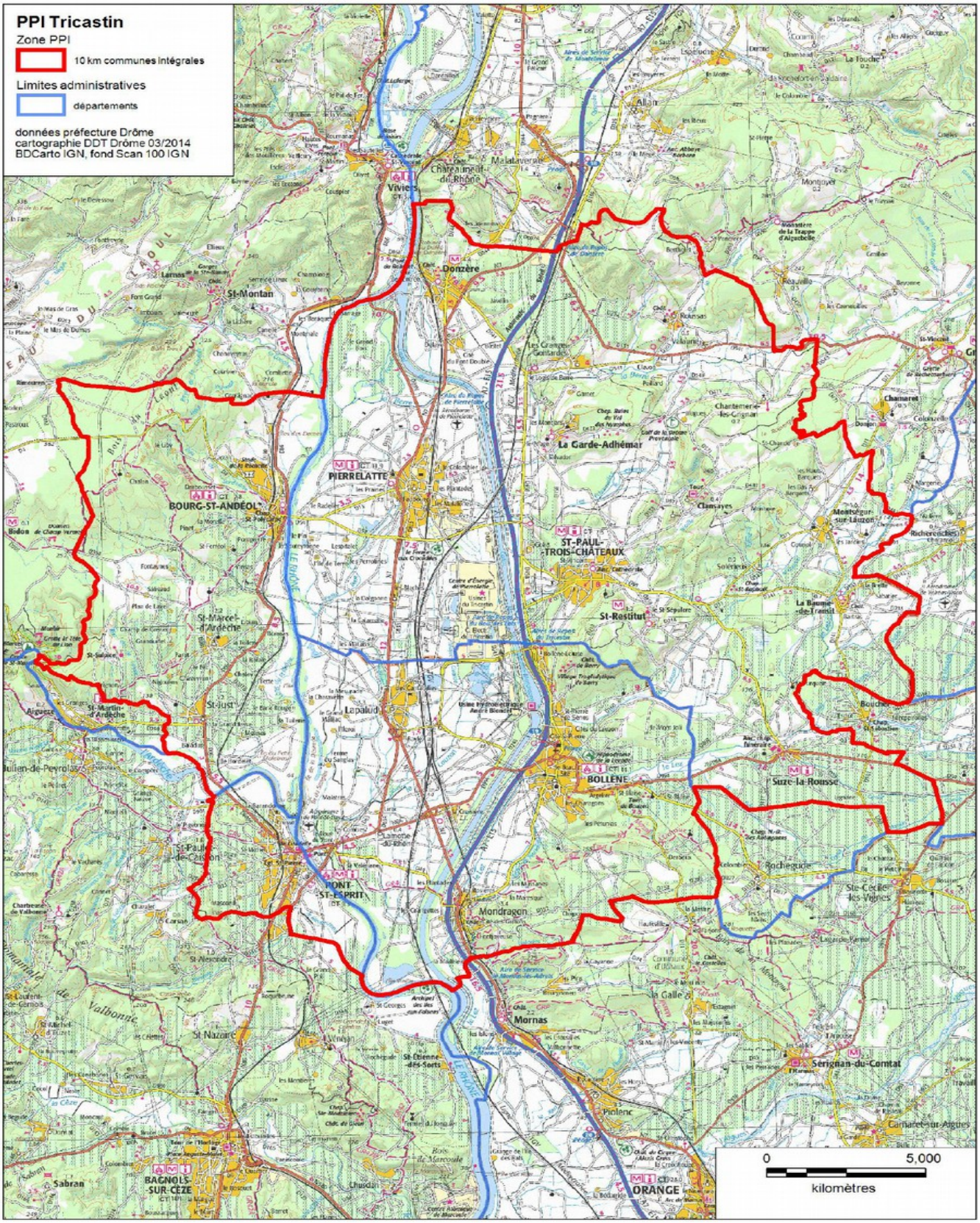

CARTE GENERALE DE LA ZONE (LES TROIS PERIMETRES)

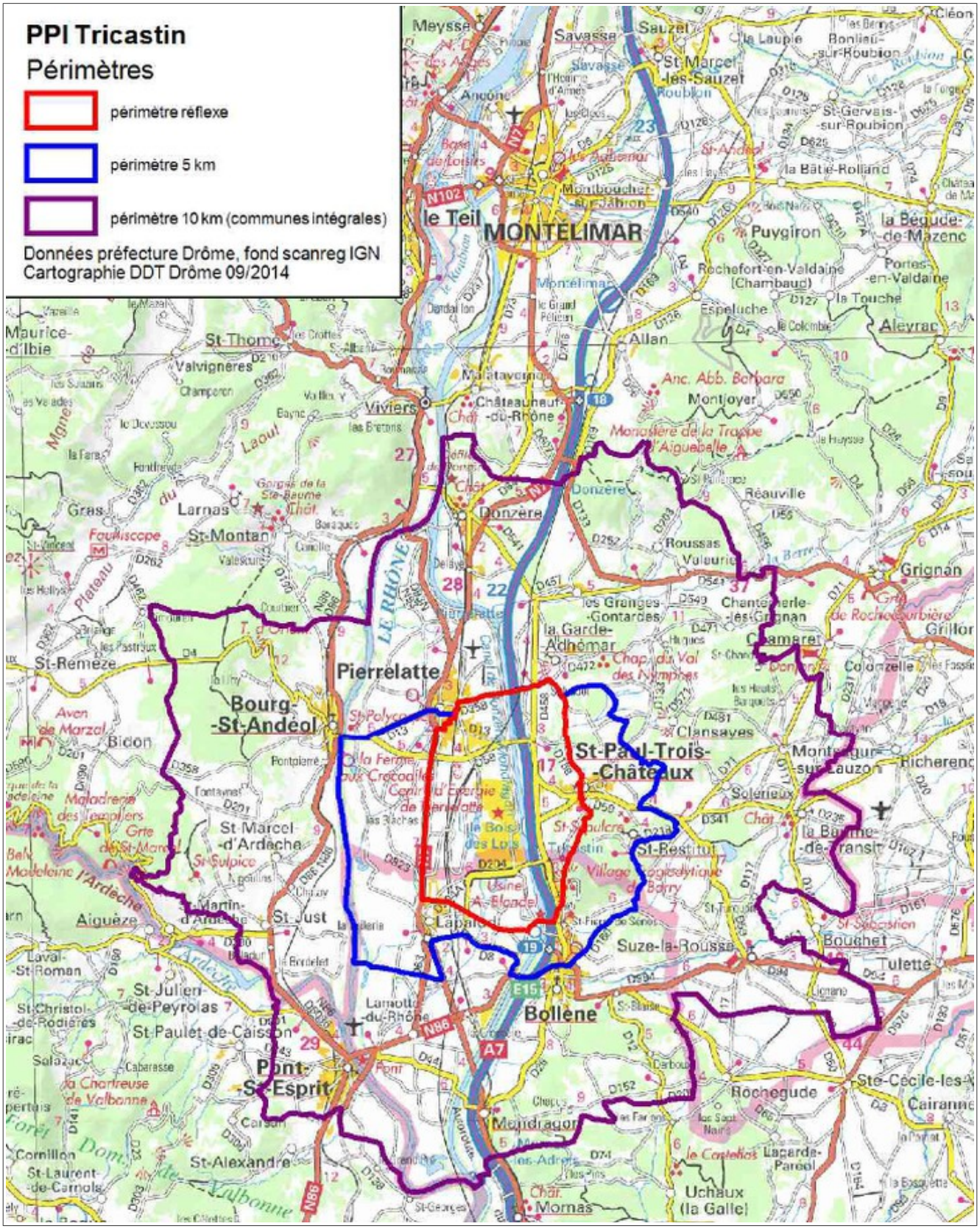

I.3. Environnement du site du Tricastin

I.3.A. Situation du site

Le site du Tricastin est implanté sur :

– 2 départements : sud de la Drôme (26) et nord du Vaucluse (84) ;

– 3 communes : PIERRELATTE (Drôme) ;
ST-PAUL-TROIS-CHATEAUX (Drôme) ;
BOLLENE (Vaucluse).

au bord de la rive droite du canal de dérivation du Rhône « Canal de Donzère-Mondragon ».

Il se situe à environ 70 km au sud de Valence (26), 25 km au sud de Montélimar, 65 km au sud-est de Privas.

I.3.B. Géographie – population

POPULATION :

La densité moyenne de la population dans la zone environnant le site du Tricastin est de 143,7 habitants au km^2, à comparer à celle de la France métropolitaine qui est de 115 habitants au km^2 en 2011. Les trois villes principales, Pierrelatte, Bollène et Pont-Saint-Esprit représentent à elles seules près de la moitié de la population de cette zone.

La zone PPI représente 82 262 habitants (au 1er janvier 2014).

TOPOGRAPHIE – GEOLOGIE :

Le site est situé au cœur de la Vallée du Rhône, dans la plaine de Pierrelatte qui se trouve entre Montélimar au Nord et Orange au Sud. Elle est limitée à l'ouest par le plateau ardéchois et le massif de Pont-Saint-Esprit, à l'Est par le Tricastin et le massif d'Uchaux.

RÉGIME DES EAUX DU RHÔNE :

Le Rhône est le plus puissant fleuve de France, mais aussi l'un des plus variés par la provenance des eaux qui l'alimentent. Le Rhône reçoit notamment dans ce secteur l'apport de nombreux cours d'eau venant des régions montagneuses du Massif Central et des Alpes qui connaissent un régime très irrégulier.

Les débits peuvent être énormes. En décembre 2003, au niveau de Viviers, le Rhône a atteint le niveau de la crue centennale.

I.3.C. Les voies de circulation

Le site offre la particularité dominante d'appartenir à un axe de communication essentiel au niveau national et européen, comportant à la fois des communications terrestres (routières et ferroviaires), fluviales, aériennes, d'orientation générale nord/sud qui traversent la zone PPI.

Le réseau routier

Le réseau routier principal traverse le périmètre de la zone PPI réflexe :

- l'autoroute A7 (Autoroute du Soleil) sur la rive drômoise, d'axe Nord-Sud, elle longe le site à l'est, à une distance d'environ 2 100 m : trafic moyen **66 150 véhicules/jour dont 16,5 % de poids lourds** avec des pointes significatives en période de départ en vacances.
- la route départementale 458 (RD 458), sur la rive drômoise, d'axe Nord-Sud, elle longe le site à l'Est et est parallèle en partie à l'autoroute.
- la route nationale 7 (N 7) sur la rive drômoise, d'axe Nord-Sud, elle longe le site à l'Ouest, à une distance d'environ 500 m : trafic moyen **16 700 véhicules/jour dont 14 % de poids lourds**
- la D 59, sur la rive drômoise, d'axe Est-Ouest, au Nord du site, elle relie la N 7 à la D 458, à une distance d'environ 1 200 m
- la D 204, sur la rive drômoise, d'axe Est-Ouest, elle relie la N 7 à la D 26 et borde le site du Tricastin dans sa partie sud

- la D 86, sur la rive ardéchoise, d'axe Nord-Sud : trafic moyen **6 400 véhicules/jour** traverse le grand périmètre (10 km)

Les voies routières secondaires ceinturant le site sont : à l'Est, la route du site du Tricastin (D 459), au Nord, le chemin de l'Avenir, à l'Ouest, les chemins de la Garonne et de la Blachette, au Sud, l'avenue du Comtat (D 204).

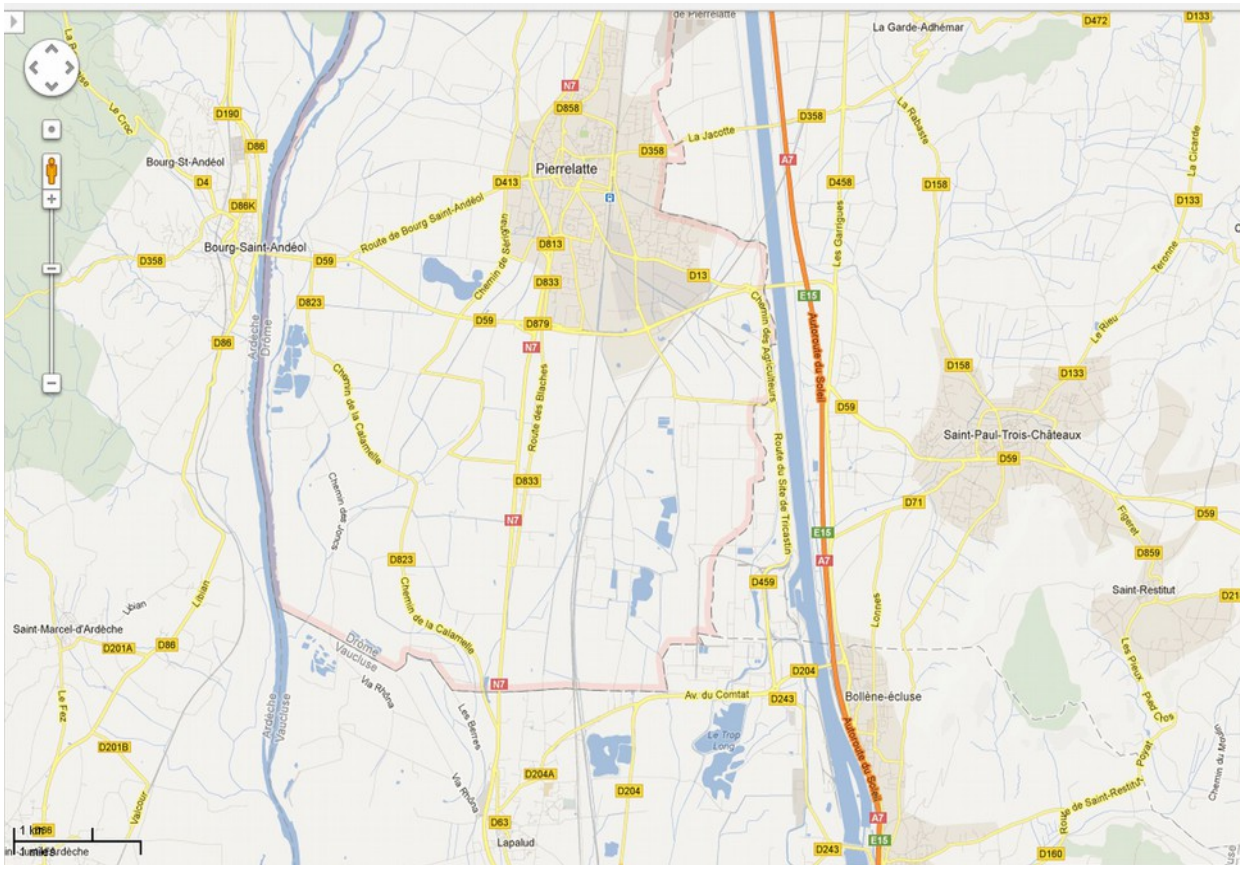

Le réseau ferroviaire

Deux voies ferrées traversent du nord au sud la zone PPI dans la zone PPI réflexe.

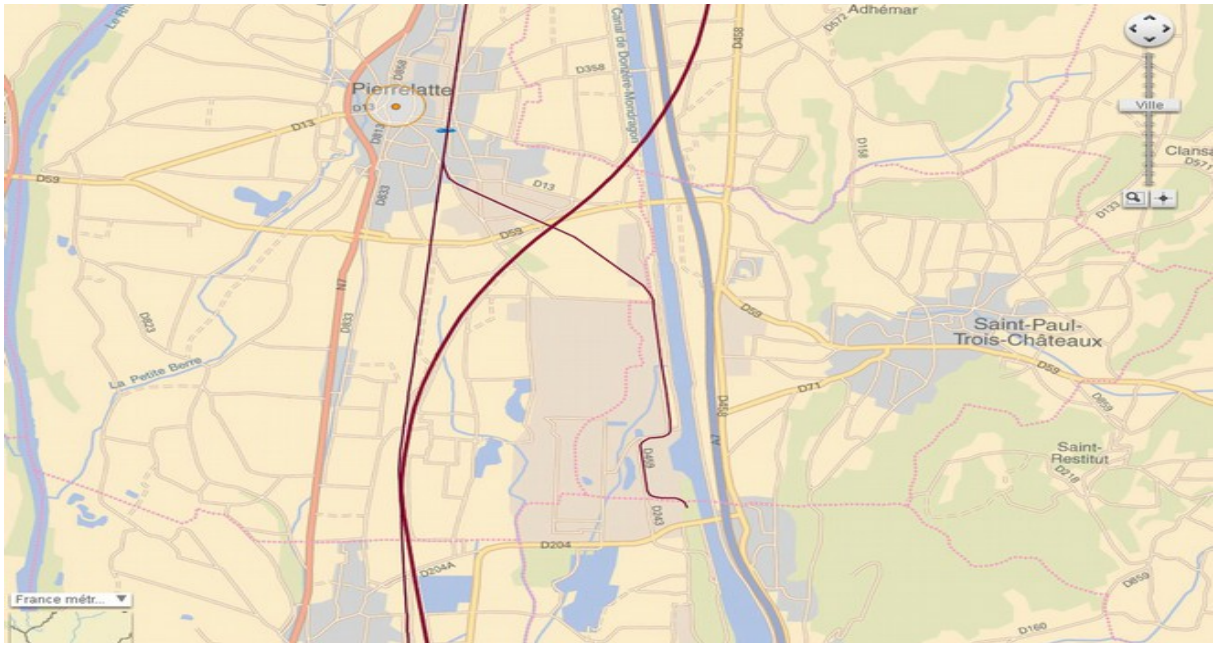

• La voie ferrée LYON AVIGNON, électrifiée à double voie, rive drômoise, longe le site à l'Ouest à une distance d'environ 1 250 m : **trafic de 48 trains de voyageurs par jour** transportant environ **7000 personnes et de 50 trains de fret**.

• La voie ferrée TGV, dans la Drôme, électrifiée à double voie, exclusivement dédiée aux TGV, rive drômoise, longe le site à l'Ouest à une distance d'environ 600 m et passe au Nord du site : trafic de **100 trains par jour** transportant **environ 50 000 personnes**. (Fiche bouclage et déviation - paragraphe déclenchement arrêt du TGV page 169)

Une voie ferrée traverse le grand périmètre (10 km) : la voie GIVORS NIMES, rive ardéchoise, électrifiée à double voie, qui assure principalement un trafic fret (30 trains par jour) et épisodiquement un trafic voyageur en cas de problèmes sur la ligne située rive drômoise.

La voie navigable du Rhône

La voie navigable du Rhône traverse le grand périmètre (10 km). Les importants travaux d'aménagement, dont le Rhône a fait l'objet aux fins de production d'énergie hydroélectrique, ont également favorisé le développement du trafic fluvial : Celui-ci est en forte croissance depuis les dernières années et atteint 2,5 millions de tonnes en 2000.
L'aménagement du fleuve « grand gabarit » de classe VI, permet la circulation des plus grosses unités fluviales : convois poussés de 5000 tonnes, navires fluviaux maritimes, grands automoteurs... À cela s'ajoute un trafic de plus en plus important de bateaux à passagers.

Le canal de dérivation du Rhône « Canal de Donzère-Mondragon » traverse la zone PPI réflexe. Le canal est calibré au grand gabarit (convois poussés de 4 000 t). Des produits pétroliers et des gaz liquéfiés sont transportés en convoi constitué d'une barge et d'un pousseur.

Le trafic aérien

La région de Tricastin se situe au carrefour de plusieurs couloirs aériens (couloir Paris Marseille de l'aviation commerciale, zone réglementée d'entraînement de la « Patrouille de France »…). Dans un rayon de 50 kilomètres autour de la centrale, il existe une dizaine d'aérodromes civils, dont celui de Pierrelatte, celui de Montélimar/Ancône et le plus important celui d'Avignon/Caumont.
Deux aéro-clubs sont implantés à Pierrelatte et Valréas-Visan (14 km). Une base militaire est située à Orange-Base aérienne 115 (23 km). Les vols sur ces axes sont très rarement inférieurs à 2000 mètres. Dans le cadre du plan vigipirate le survol du site est interdit.

N.B. : le nombre d'aérodromes indiqué ne tient pas compte des aérodromes militaires ni des aérodromes hélisurfaces ou plates-formes ULM privés.

Autres voies

La ViaRhôna serpente dans la vallée du Rhône sur 650 km à travers douze départements, répartis dans les régions Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Elle permet à ses usagers – estimés à 80 % de riverains et 20 % de touristes – de fréquenter les berges du Rhône et de découvrir les territoires riverains en toute quiétude grâce aux modes de déplacement doux : **vélo, rollers, trottinette, promenade à pied, accessibilité aux personnes handicapées...**

La ViaRhôna se situe à l'Ouest du site du Tricastin dans le périmètre (5 km). Elle longe plus ou moins les berges du Rhône (tracé en vert sur la carte ci-contre).

A Bollène-Ecluse, une piste cyclable est également praticable.

I.3.D. Économie

L'activité économique aux environs du site est partagée entre l'agriculture, l'industrie, le commerce et le tourisme (Cf. recensement des établissements sensibles documents utiles hors PPI - diffusion restreinte).

L'agriculture : Dans un rayon de 60 km autour du site du Tricastin, la surface agricole compte 351 499 ha répartis sur 649 communes. La vigne représente approximativement le tiers (30 %) de la surface, 28 % est destinée au fourrage, et 26 % aux grandes cultures (céréales et oléoprotéagineux).

Dans un périmètre rapproché du site (10 km), les autres productions végétales (légumes, fleurs et plantes à parfum) sont peu présentes mais cultivées de manière intensive, en particulier les 40 ha de serres chaudes (30 ha de tomates et 7 ha de fleurs)ou des productions légumières de plein champ, tomate industrie. Le secteur compte très peu d'herbivores, en dehors des ovins. Par contre, les élevages hors sol, avicoles (303 000 volailles dont 65 000 sur les 4 communes) et porcins (7 500 porcs dont 4 300 sur les 4 communes), sont plus nombreux, localisés sur la vallée du Rhône. En matière d'élevages atypiques, on peut signaler une pisciculture de poissons d'eau douce et la ferme aux crocodiles. (Cf. données agricoles dans les documents utiles hors PPI diffusion restreinte).

Ces données sont transmises à titre indicatif. En cas de besoin, la DDT dispose du fichier concernant les productions végétales et la DDPP de celui des élevages.

L'industrie et le commerce de la plaine de Pierrelatte, dans la zone PPI, doivent être prise en compte avec une attention particulière :

– l'aménagement du barrage de Donzère-Mondragon est géré par la Compagnie Nationale du Rhône – direction d'Avignon

– à Pierrelatte, la ferme aux crocodiles située dans la zone PPI Réflexe à proximité du CD 59 peut accueillir jusqu'à 3087 personnes.

– sur Saint-Paul-Trois-Châteaux, la zone industrielle (ZI) du Bois des Lots, située à l'Est, dans les 2 km du site du Tricastin comprend différents types d'entreprises.

– sur Bollène, Bollène-Ecluse, située à l'Est, dans les 2 km du site du Tricastin, comprend divers types d'entreprises, essentiellement des ERP, dont l'hypermarché régional E.LECLERC (environ 6 000 personnes par jour), une grande surface de Bricolage TRIDOME (environ 1 000 personnes par jour) ainsi que le village troglodyte du Barry à Bollène.

I.4. Météorologie

La situation géographique du site distant de moins de 100 km de la Méditerranée explique une tendance méditerranéenne déjà fortement marquée :

– été chaud, avec de longues périodes sèches interrompues par des manifestations orageuses parfois violentes ;

– automne marqué par des précipitations abondantes ;

– hiver en général sec et doux, avec peu de neige ;

– printemps bien arrosé.

Les valeurs statistiques sont les suivantes :

- les vents

La rose des vents transmise par Météo France pour la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2012 (Cf. page suivante) concerne le site de mesures de Montélimar, site Météo France le plus proche du Tricastin.

En matière de vitesse des vents :

- 24,6 % de vents calmes (0,0 à 1,4 m/s)
- 38,6 % de vents légers (1,5 à 4,5 m/s)
- 30,6 % de vents moyens (4,5 à 8,0 m/s)
- 6,2 % de vents forts (> à 8,0 m/s)

En matière de direction des vents :

- 57,2 % de vent Nord-Sud (Nord = 360° pris en compte 360° 340° 320° 20 ° 40°)
- 15,2 % de vent Sud-Nord (Sud = 180° pris en compte 180° 220° 200° 160° 140°)
- 1,7 % de vent Est-Ouest (Est = 90° pris en compte 60° 80° 100° 120°)
- 1,3 % de vent Ouest-Est (Ouest= 270° pris en compte 240° 260° 280° 300°)
- 24,6 % de vents calmes (sans direction 0,0 à 1,4 m/s).

Les vents de secteur Est et Ouest sont rares et correspondent la plupart du temps à un moment de la journée intermédiaire entre un vent de nord et un vent de sud.

- les précipitations

La moyenne annuelle des précipitations est proche de 771 mm (soit 771 l/m2) avec un maximum en septembre et surtout en octobre (117 mm en moyenne). Le nombre moyen de jours de précipitations supérieures à 1 mm est de 69 ; celui des précipitations supérieures à 10 mm est de 37,5 jours (moyennes effectuées sur le poste de Pierrelatte de 1981 à 2010).

Il neige entre 7 et 8 jours par an. C'est souvent sous forme de neige collante et dense qui n'en devient que plus dangereuse. L'épaisseur maximale de neige au sol a été mesurée en décembre 1970 (60 cm et plus sous congères).

- les températures

La moyenne annuelle des températures est légèrement supérieure à 14,1°C. Le mois le plus froid est janvier avec une moyenne mensuelle des minimales de 1.7°C. Les mois les plus chauds sont juillet et août avec une température maximale moyenne supérieure à 29°C (30°C et 29,4°C respectivement). Toutefois, ces valeurs peuvent masquer des écarts considérables, montrant que l'influence régulatrice de la mer n'est pas prédominante. Le maximum absolu de température a été de 41.1°C le 12 août 2003 et le minimum absolu de –12.5°C le 6 janvier 1971 (moyennes effectuées sur le poste de Pierrelatte de 1981 à 2010).

L'ensoleillement moyen annuel dépasse 2400 heures (2405 h à Montélimar, moyenne 1981-2010).

- le brouillard (visibilité inférieure à 1 km)

Le brouillard est présent 22,2 jours par an en moyenne. Les maximums de jours avec brouillard sont observés d'octobre à janvier 3 à 4 jours au cours du mois (Montélimar moyenne 1981-2010).

N.B. : Les établissements AREVA NC et CNPE-EDF sont équipés de moyens permettant de mesurer notamment les caractéristiques du vent et les températures à partir d'un mât de 100 m. Le Centre Météorologique Régional de LYON-BRON est destinataire d'un message météo complet toutes les heures.

METEO FRANCE

ROSE DES VENTS

Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Du 01 JANVIER 2003 au 31 DÉCEMBRE 2012

MONTELIMAR (26)

Indicatif : 26198001, alt : 73 m., lat : 44°34'48"N, lon : 04°43'54"E

Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

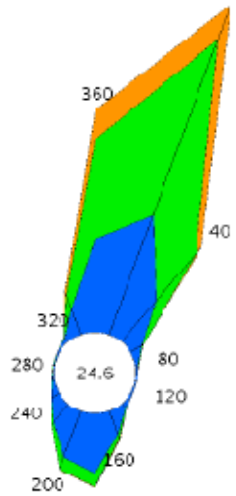

Valeurs trihoraires entre 0h00 et 21h00, heure UTC

Tableau de répartition
Nombre de cas étudiés : 29153
Manquants : 71

Dir.	[1.5;4.5 [	[4.5;8.0]	> 8.0 m/s	Total
20	9.7	14.3	2.9	26.9
40	4.1	4.6	0.7	9.4
60	1.0	0.1	0.0	1.1
80	0.2	+	0.0	0.2
100	0.1	+	0.0	0.2
120	0.2	+	0.0	0.2
140	0.4	+	+	0.5
160	1.9	0.3	+	2.3
180	4.6	1.0	+	5.7
200	3.8	1.0	+	4.7
220	1.0	0.2	0.0	2.0
240	0.7	+	0.0	0.7
260	0.2	+	+	0.3
280	0.1	+	0.0	0.1
300	0.2	+	0.0	0.2
320	0.4	+	0.0	0.4
340	2.0	1.1	0.3	3.4
360	7.1	7.6	2.2	17.0
Total	38.6	30.6	6.2	75.4
[0;1.5 [				24.6

Groupes de vitesses (m/s)
[1.5;4.5 [[4.5;8.0] > à 8.0

Pourcentage par direction
0% 10% 20%

Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest 360° = Nord
le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

Page 1/1

Edité le : 22/02/2013 dans l'état de la base

N.D. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues,
en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

I.5. Information de la population

ou LA CRISE SE GAGNE AVANT LA CRISE *(Préfet H. Blanc)*

Il est fondamental de sensibiliser les populations à la gestion du risque nucléaire avant la crise.

En conséquence,

– une campagne régulière sur les risques industriels est organisée tous les 5 ans. La dernière campagne a débuté à l'automne 2013. Il s'agit entre autres, d'une brochure, réalisée par l'exploitant et validée par les services du Préfet, qui est distribuée à toutes les personnes situées dans la zone PPI (0 à 10 km). Cette plaquette reprend les consignes d'urgence à respecter et est distribuée dans la zone concernée par un risque nucléaire. Celle du Tricastin est également disponible à l'adresse suivante : http://www.lesbonsreflexes.com/ressources/bassins/tricastin/tricastin.pdf.

– une participation active de la population et des responsables d'entreprises, ou d'établissements recevant du public (ERP) aux exercices de simulation de crise nucléaire et/ou chimique est recherchée et permet d'une part d'apprendre aux personnes impliquées à avoir les bons réflexes et d'autre part de tester et d'améliorer le Plan Particulier d'Intervention grâce au « retour d'expérience » ;

– des campagnes régulières de diffusion de comprimés d'iode à la population de la zone PPI permettent d'anticiper la mesure d'ingestion d'iode stable en cas d'accident destinée à limiter l'effet de rejets radioactifs et de sensibiliser cette population aux mesures de prévention.

– une Commission de Suivi de Site (CSS), baptisée CSS du Tricastin a été créée autour des établissements SODEREC, AREVA NC et ex-COMURHEX conformément au décret du 7 février 2012 et remplace les comités locaux d'information et de concertation (Clic) autour des installations SEVESO SEUIL HAUT . Cette CSS permet l'information des populations ;

– cette information s'effectue également, hors situation accidentelle, via deux commissions locales d'information :

* la Commission Locale d'Information auprès des Grands Equipements Energétiques du Tricastin (CLIGEET)
* et la Commission d'Information AREVA NC (CI AREVA NC).

Des informations spécifiques relatives à ces commissions locales d'information ainsi que les compte-rendus de ces réunions sont disponibles sur internet.
– s'agissant de la CLIGEET sur le site du Conseil Général (http://www.ladrome.fr/nos-actions-economie-industrie-entreprises-nucleaire-les-cli/tricastin-la-cligeet)
– concernant la CI AREVA NC sur le site de la préfecture (http://www.drome.gouv.fr/information-autour-des-sites-r1210.html).

II .LES ORGANISATIONS : le rôle des différents acteurs

En cas d'incident ou d'accident sur l'un des établissements, le devoir des exploitants et des pouvoirs publics est de conserver à la sécurité nucléaire le plus haut niveau de qualité. Il est aussi de prévoir et d'organiser le dispositif que leurs représentants auraient à déployer en cas d'événement susceptible d'entraîner une situation d'urgence radiologique. Ainsi, la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement radiologique détermine le cadre de l'organisation des pouvoirs publics ainsi que les dispositions à prendre par les autorités.

II.1. Les acteurs locaux et départementaux

Seuls deux intervenants sont habilités à prendre des décisions opérationnelles en situation de crise, l'exploitant et le Préfet.

a) L'EXPLOITANT est responsable de la détection d'une situation accidentelle. Il doit mettre en œuvre une organisation interne et des moyens permettant de maîtriser l'incident ou l'accident, d'en évaluer et d'en limiter les conséquences et de protéger les personnes sur le site. Il informe immédiatement le Préfet de la Drôme (son message doit comporter la nature de l'événement, l'heure de l'événement, l'installation concernée, si les sirènes PPI ont été activées et si l'exploitant demande l'activation du PPI), l'autorité de contrôle concernée et le SDIS-CODIS26 afin qu'ils mettent en place leur propre organisation. Le dispositif interne de l'exploitant est préalablement défini dans un Plan d'Urgence Interne ou Plan d'Organisation Interne (PUI ou POI) que l'exploitant a élaboré. L'exploitant à l'origine de l'accident est l'interlocuteur unique du Préfet.

b) LE PREFET DE LA DRÔME, Directeur des Opérations de Secours (DOS), est le **préfet coordonnateur de l'organisation et de l'engagement des moyens dans ce plan interdépartemental Drôme-Vaucluse-Ardèche-Gard.** Il est conseillé par l'Autorité de contrôle concernée et décide en fonction de la situation de la mise en place d'une cellule de veille ou de l'activation du PPI. Il agit avec les services chargés des secours (SDIS, SAMU), les services chargés de la sécurité (DDSP, Gendarmerie) et les services techniques (DREAL, division territoriale de l'ASN, DD ARS, DDT, DIR CE, DDPP, …) des 4 départements et de ceux venus en renfort.

Dans tous les cas, le directeur des opérations de secours tient informé et associe à son action les préfets concernés par l'événement. Une « convention relative aux procédures d'information en cas d'incident ou d'accident » (document utile hors PPI) fixe les conditions d'information réciproque entre les Préfets Drôme-Vaucluse-Ardèche-Gard et l'exploitant concerné.

En sa qualité de directeur des opérations de secours, il veille en permanence à la cohérence de l'action des différents moyens de secours, d'intervention et de protection.

Le Préfet fait appel aux moyens d'évaluation mis à sa disposition par les départements ministériels. Ceux-ci, en s'appuyant sur les organismes placés sous leur tutelle, lui fournissent dans les meilleurs délais des informations et avis destinés à lui permettre d'apprécier la situation et son évolution potentielle et de mettre en œuvre les dispositions appropriées.
De même des spécialistes peuvent également être dépêchés.

Les décisions prises par le Préfet de la Drôme sont relayées au niveau communal par les maires.

c) LES MAIRES des 22 communes de la zone PPI participent activement au dispositif de gestion de crise dès l'instant où ils sont alertés par la préfecture. Leurs actions revêtent une importance particulière tant pour anticiper et accompagner les actions de protection qui seraient décidées que pour aider à comprendre les réactions et les interrogations des populations. Ils établissent des plans communaux de sauvegarde (PCS) permettant de prévoir, d'organiser et de structurer les mesures d'accompagnement des décisions du préfet au niveau de leur commune.

Relais du préfet dans ce dispositif de crise, ils assurent :
• la liaison régulière avec la préfecture via la cellule « Liaison avec les maires » du Centre Opérationnel Départemental (COD) de la préfecture de Valence et informent le représentant de l'Etat de la situation dans leur commune (populations sensibles, difficultés, état d'avancement des actions décidées…) ;
• la liaison régulière avec la population et activent la cellule de crise communale.

– Les maires des communes d'accueil sont chargés d'accueillir les populations, en cas d'évacuation autour du site du Tricastin.

– Le commandant de la CRS 49 de Montélimar ou le maire de Bouchet est chargé, en liaison avec le responsable concerné, d'accueillir le Poste de Commandement Opérationnel (PCO) dont le lieu d'installation est choisi en fonction des conditions météorologiques, en particulier du vent dominant.

II.2. Les acteurs zonaux et nationaux

a) LES AUTORITES DE CONTROLE DES INSTALLATIONS : ASN – ASND - DREAL

Le site du Tricastin comporte plusieurs Installations Nucléaires de Base (INB), une Installation Nucléaire de Base Secrète (INBS) et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement hors INB (ICPE).

- Les INB relèvent de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN). L'ASN est une autorité administrative indépendante des ministres depuis le 13 juin 2006 (loi n° 2006-686 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire). Elle assure, au nom de l'État, le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France pour protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés à l'utilisation du nucléaire. Elle contribue à l'information des citoyens.

- L'INBS relève de l'autorité du Délégué à la Sûreté Nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense (DSND).

- Les ICPE hors INB relèvent de l'autorité du Préfet et plus particulièrement de la division régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). L'autorité compétente pour le site du Tricastin est l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le **principe d'unicité d'Autorité de sûreté nucléaire** en appui du Préfet a été retenu. L'origine du premier accident détermine l'autorité de contrôle qui viendra en appui au Préfet :

. **Si l'accident débute sur l'INBS, le DSND** sera la seule autorité qui viendra en appui au Préfet même si une INB du site se révèle ensuite en difficulté. Par convention entre l'ASN et le DSND, la division territoriale de l'ASN de Lyon se rendrait au centre opérationnel départemental (COD) pour fournir un premier appui technique au Préfet, le temps qu'un représentant du DSND puisse s'y rendre.

. **Si l'accident débute sur une INB, l'ASN** sera la seule autorité qui viendra en appui au Préfet même si l'INBS du site se révèle ensuite en difficulté.

Les deux autorités de sûreté nucléaire prennent ensemble des dispositions pour s'informer mutuellement.

En cas de situation de crise nucléaire et/ou chimique, l'autorité de contrôle concernée conseille le Préfet sur les actions à prendre pour protéger la population, notamment en lui fournissant les informations et avis susceptibles de lui permettre d'apprécier l'état de l'installation, l'importance de l'incident/accident et les évolutions possibles.

Dans tous les cas, en sortie de phase d'urgence, en **phase post-accidentelle,** l'**ASN** appuiera le Préfet.

b) LES PREFETS DE ZONE

Au niveau zonal, le préfet délégué pour la défense et la sécurité reçoit délégation du **Préfet de défense et de sécurité de la zone Sud-Est**, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et dirige l'Etat-Major Interministériel de Zone (EMIZ). Au sein de l'EMIZ, le **Centre Opérationnel de Zone Sud-Est** (COZ) accessible 24H/24 peut, à tout moment, à la demande du Préfet, mettre à disposition des moyens de secours publics et privés qu'il peut mobiliser au plan zonal ou solliciter auprès du Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle de Crise (COGIC) (MASC ou MARN). Les départements de Vaucluse et du Gard étant rattachés à la **Zone de défense et de sécurité Sud**, celle-ci est également concernée.

Le COZ Sud-Est est le point intermédiaire entre les départements et le COGIC. Il doit recevoir, synthétiser et exploiter l'information de protection civile afin :

- d'alerter les autorités gouvernementales et zonales ;
- de compléter sur SYNERGI l'événement de la Drôme ;
- d'anticiper sur les demandes de renforts ou d'assistance que les opérateurs départementaux seraient éventuellement amenés à formuler (dès le début de la crise, véhicule PC à envoyer au PCO et toximètres à envoyer aux SDIS 26-84 en cas d'accident chimique) ;
- de coordonner les actions des autorités locales lorsque les événements dépassent le cadre départemental ou ont des répercussions sur plusieurs départements ;
- de gérer les unités de forces mobiles disponibles ;
- de mettre en œuvre la coopération civilo-militaire en lien avec l'officier général de zone de défense et de sécurité.

Dès l'activation du PPI, les aspects connexes de la crise et notamment le trafic en vallée du Rhône (bouclage-déviations) doit être géré par les zones de défense et de sécurité et le COGIC.
La remontée d'informations à caractère opérationnel sur un événement dont la nature ou la particulière gravité sont susceptibles d'entraîner des réactions en chaînes ou d'avoir des répercussions sur la vie civile ou sociale, ainsi que sur l'activation de plans **fait l'objet,** ***sans délai***, d'un **Compte Rendu téléphonique Immédiat** (C.R.I.). Puis elles sont confirmées par écrit sous forme de **Point de Situation** (P.S.), à partir de l'application **SYNERGI**, réseau informatisé de recueil de l'information et d'aide à la gestion des opérations et des crises ainsi que sur TERRITORIAL, réseau sécurisé du Ministère de l'Intérieur.

c) L'INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SÛRETE NUCLEAIRE (IRSN)

L'IRSN, établissement public autonome est placé sous la tutelle des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie, de la recherche, de la santé et de la défense. Il exerce des missions d'expertise et de recherche et propose à l'ASN concernée, en cas d'incident/accident impliquant des sources de rayonnements ionisants, des mesures d'ordre technique, sanitaire et médical propres à assurer la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement et à rétablir la sécurité des installations.
Dans ce cadre, l'IRSN est chargé de centraliser et d'interpréter les résultats des mesures effectuées dans

l'environnement tant par les pouvoirs publics que par l'exploitant. À cet effet, l'Institut est susceptible d'envoyer des experts au niveau local pour effectuer la coordination technique des mesures à réaliser sur le terrain et, éventuellement, des équipes capables d'effectuer des mesures radiologiques. Il dispose également de laboratoires capables de réaliser des mesures sur des échantillons de produits collectés. Par ailleurs, l'IRSN dispose de compétences dans le domaine médical et, en particulier, de moyens d'aide au diagnostic, au pronostic et au traitement des personnes contaminées ou irradiées, notamment en termes de reconstitution dosimétrique.

d) LE COMITE INTERMINISTERIEL DE CRISE NUCLEAIRE ET RADIOLOGIQUE (CICNR)

Ce comité est chargé de proposer au Premier ministre les mesures à prendre en cas d'accident pouvant avoir des conséquences nucléaires et/ou radiologiques. Il est composé des ministres chargés des affaires étrangères, de la défense, de l'environnement, de l'industrie, de l'intérieur, de la santé et des transports ainsi que du Secrétaire Général de la Défense Sécurité Nationale (SGDSN) qui en assure son secrétariat.

e) LE SECRETARIAT GENERAL DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE NATIONALE (SGDSN)

Dans les domaines nucléaires et radiologiques, le SGDSN veille à la cohérence interministérielle des mesures planifiées et dirige les exercices "majeurs".

Il est informé sans délai de la survenance d'un accident, attentat ou d'une menace de nature nucléaire ou radiologique. Il assure alors la synthèse de l'information destinée au Président de la République et au Premier ministre.

f) LA DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DE CRISE (DGSCGC)

An niveau national, le ministère de l'Intérieur – Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC) dispose d'un **Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle de Crise** (COGIC) accessible 24H/24 qui peut, à tout moment, à la demande du Préfet, mettre à disposition des renforts nationaux ainsi qu'une Mission d'Appui à la Situation de Crise (MASC) constituée autour d'une équipe dédiée, la Mission d'Appui à la gestion du Risque Nucléaire (MARN).

e) LE CENTRE INTERMINISTERIEL DE CRISE (CIC)

Au niveau national, sur décision du ministre, le centre interministériel de crises (CIC) est activé.
La DGSCGC propose au ministre les réponses interservices et interministérielles aux crises pour garantir la protection des populations et la continuité de la vie collective. Elle entretient une équipe d'experts qui assurent, pour chaque risque spécifique majeur, la cohérence de la réponse globale de l'Etat. Elle anime et soutient l'action des représentants de l'Etat dans les zones de défense et de sécurité et dans les départements.

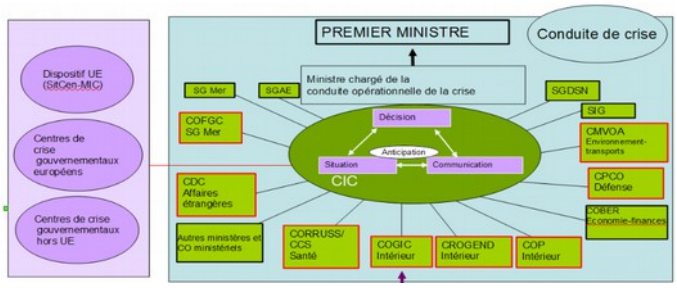

LE DISPOSITIF OPERATIONNEL

I . L'ORGANISATION DE TERRAIN

La détection d'une situation accidentelle est de la responsabilité de l'exploitant qui doit en informer le Préfet et l'autorité de contrôle concernée.

Le **Préfet de la Drôme**, en qualité de directeur des opérations de secours décide, après avis de l'autorité de contrôle concernée et/ou des services qui composent sa structure de crise, des actions visant à protéger la population des conséquences d'un accident (alerte, mise à l'abri, évacuation, prise de comprimés d'iode le cas échéant). Il coordonne l'ensemble des moyens engagés tant dans la Drôme que dans le Vaucluse, l'Ardèche et le Gard.

I.1. La cellule de veille

La cellule de veille peut être activée en Préfecture, par le Préfet, en formation plus ou moins élargie (directeur de cabinet, ASN division de Lyon, DREAL, SIDPC, SDCI, SDIS, gendarmerie, un représentant de l'exploitant, et en tant que de besoin DD-ARS, DDT, DDPP, DDCS,SIDSIC…) dans deux cas :

– en cas de situation anormale dans une des installations du site afin de suivre l'évolution des événements, d'anticiper une situation défavorable éventuelle et de prévenir le développement d'une crise disproportionnée sans qu'il soit nécessaire d'engager des interventions pour protéger les populations et d'activer le PPI ;
– en cas de retentissement médiatique fort suite à un incident sur le site, ne nécessitant pas l'activation du PPI mais pouvant entraîner des conséquences à l'extérieur (pollution...).

Le Préfet informe immédiatement l'autorité de contrôle concernée (ASN ou ASND ou DREAL), le Ministère de l'Intérieur (COGIC), les Préfets de Zone défense et de sécurité Sud-Est et Sud (COZ), les Préfets de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard.

Elle a pour missions de :

1) Rechercher l'information
La recherche d'information, auprès de tous les réseaux et canaux disponibles (exploitant, Autorité de contrôle concernée, services déconcentrés de l'Etat, élus), vise à mieux évaluer les potentialités de démarrage d'une crise et constitue une aide à la prise de décisions (Grille d'aide à l'évaluation - page 109).

Ces informations permettent :

- de constituer une mémoire écrite de l'événement et capitaliser les informations ;
- d'être attentif aux signaux indiquant le développement d'un processus anormal ;
- de vérifier l'absence de rejets radioactifs et/ou chimiques décelables dans l'environnement. **Les mesures de radioactivité et/ou mesures chimiques par les sapeurs-pompiers** (CMIR et/ou CMIC) **sont lancées immédiatement et automatiquement dès l'alerte afin de permettre au Préfet de prendre ou non des actions de protection pour la population.** L'exploitant transmet sans délai au Préfet de la Drôme, au SDIS-CODIS26 et à l'autorité de contrôle concernée ses mesures dans l'environnement à l'intérieur et à l'extérieur du site, son analyse de la situation en fonction de la nature de l'incident/accident et des conditions météorologiques.

2) Informer les maires
Si la situation le justifie, le Préfet de la Drôme informe les 14 maires drômois, le Préfet de l'Ardèche les 3 maires ardéchois, le Préfet de Vaucluse les 4 maires vauclusiens, et le préfet du Gard informe le maire de Pont St Esprit, des communes situées dans la zone PPI de la situation, de l'installation d'une cellule de veille et des moyens de communication (Tél, TERRITORIAL).

3) Communiquer au bon moment

L'information des populations par l'intermédiaire des médias, et notamment par radio France Bleu Drôme-Ardèche, Vaucluse et Gard-Lozère (conventions relatives aux procédures de diffusion de l'information de la population en cas d'existence d'un risque majeur ou d'une catastrophe – Cf. documents utiles hors PPI) peut être décidée par le Préfet.

Le Préfet de zone, via SYNERGI a connaissance des communiqués de presse et met en place une information rapidement en cas d'activation du PPI destinée aux usagers des transports (autoroutes, trains, etc.).

En phase de veille, il s'agit d'une communication factuelle qui met en évidence que :

- le Préfet suit en continu l'évolution de la situation ;
- l'événement en cours ne présente pas de danger pour les populations et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de prendre dans l'immédiat des précautions particulières.

4) Si nécessaire, préparer l'activation éventuelle du PPI

Au cours de la phase de veille, le préfet, par souci d'anticipation, prépare l'activation éventuelle du PPI en mode concerté et la mise en place de la structure de crise pour le cas où l'incident évoluerait défavorablement :

- pré-alerte des responsables des cellules de crise ;
- lancement des opérations de préparation des locaux et des moyens de communication du centre de décision en préfecture ;
- sélection de l'emplacement approprié des cellules de terrain (Poste de Commandement Opérationnel : préparation des locaux et des moyens de communication) et selon les circonstances, pré-positionnement des moyens du SDIS, gendarmerie, SAMU ;
- poursuite des relevés des mesures de radioactivité (CMIR) et/ou des mesures chimiques (CMIC).

I.2. La structure de crise

Le Préfet de la Drôme, Directeur des Opérations de Secours (DOS) est le préfet coordonnateur de l'organisation et de l'engagement des moyens dans ce plan interdépartemental Drôme-Vaucluse-Ardèche-Gard. Par voie de conséquence, les services drômois, placés sous l'autorité du Préfet de la Drôme, sont également coordonnateurs des autres services dans leur champ de compétence (exemple : le SDIS 26 coordonne les SDIS des autres départements, le DSDEN 26 coordonne les DSDEN des autres départements, la gendarmerie 26 coordonne les gendarmeries des autres départements...).

En cas de danger radiologique et/ou chimique réel pour les populations, dans l'immédiat ou à terme, le préfet met en place la structure de crise afin de prendre toutes les actions nécessaires pour protéger les populations contre les risques d'exposition.

L'organisation de la structure de crise comporte 2 volets correspondant à 2 fonctions distinctes :

- **la décision** au centre opérationnel départemental (COD) à la Préfecture de la Drôme ;
- **l'action** sur le terrain, au plus près de la zone affectée mais en dehors de celle-ci, au Poste de Commandement Opérationnel (PCO) de Montélimar ou Bouchet.

Il s'y ajoute une troisième fonction, transversale, constituée par **la communication** vers les médias pour assurer **l'information des populations.**

a) Le Centre Opérationnel Départemental (COD) : la décision

Le centre opérationnel départemental (COD) installé à la Préfecture de la Drôme s'articule autour du Préfet, Directeur des Opérations de Secours (DOS) qui, au centre de l'organisation, est le décideur unique pour les actions à mettre en œuvre tant dans la Drôme que dans le Vaucluse, l'Ardèche et le Gard. Les actions décidées sont mises en œuvre dans chaque département concerné sous la responsabilité de chacun des préfets de ces départements.

Le Préfet de la Drôme assure les interfaces avec l'échelon national (ASN, DGSCGC) et la coordination avec les échelons territoriaux concernés (autres préfectures, Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est et Sud…)

Le COD est le centre de décision des actions à mettre en œuvre. Son animation est assurée par le Directeur de Cabinet assisté du SIDPC, dans le cadre notamment de réunions de synthèse.

Conformément aux dispositions générales ORSEC, l'organisation et le fonctionnement du COD sont annexés (Cf documents utiles hors PPI).

IMPORTANT :
La composition et la mission des cellules du COD sont explicitées dans les conduites opérationnelles par cellule

Un règlement intérieur relatif à l'organisation du COD, le détail des moyens de communication par cellule est disponible au SIDPC, les principaux services ayant été destinataires du règlement.

b) Le Poste de Commandement Opérationnel (PCO) : l'action

Un Poste de Commandement Opérationnel (PCO) *peut être* établi sur le terrain, au plus près de la zone affectée mais en dehors de celle-ci. **Le PCO met en œuvre les décisions du DOS**.

Le PCO se subdivise en deux composantes :

- un Poste de Commandement et de Gestion des Moyens (PCGM) avec trois cellules : secours-ordre public-mesures dans l'environnement ;
- une Cellule Presse de Proximité (CPP).

Le Préfet de la Drôme, en cas d'impossibilité des services drômois de prendre la direction des PCO, PCGM, et/ou de réaliser les actions dans les délais requis peut demander au Préfet du département de Vaucluse d'organiser l'intérim dans l'attente de l'arrivée des moyens drômois.

N.B. : **Dans le cas où le PCO n'est pas gréé, un poste de commandement avancé (PCA) est tenu par le COS et tout acteur de terrain peut y être greffé (exemple : la gendarmerie...)**

IMPORTANT : La composition et la mission des cellules du PCO sont explicitées dans les conduites opérationnelles par cellule

LE LIEU D'INSTALLATION DU PCO EN CAS DE GRÉEMENT DE CELUI-CI

Le PCO doit être situé au plus près de la zone affectée et à l'extérieur de la zone PPI. Le choix d'un des deux emplacements pré-identifiés du PCO (CRS 49 de Montélimar au nord ou Mairie de Bouchet au sud) se fait sur la base des conditions météorologiques existantes pour éviter de se trouver sous le vent.

Le DDSIS en concertation avec le Commandant du Groupement de Gendarmerie, et après accord du Préfet, retient l'emplacement et les itinéraires d'accès les plus appropriés.

***1/ PCO de la CRS 49 de MONTELIMAR** (Vent Nord-Sud)*

Montélimar est situé dans la Drôme sur la N7, à 20,5 km au nord de Tricastin et à 9 km au Sud de la sortie Montélimar-Nord de l'autoroute A7 (sortie après Valence-Sud, Loriol – Le Pouzin).

Le PCO est implanté à la CRS 49 de Montélimar, 49 Rue Frédéric Mistral Route d'Allan, en cas :

- **de vent Nord-Sud** (statistiquement 57,2 % des mesures de vent)
- **de vent Est-Ouest** (1,7 % des mesures de vent)
- **de vent Ouest-Est** (1,3 % des mesures de vent)
- **de vents calmes** (24,6 % des mesures de vent)

Dans 84,8 % des situations, le PCO à la CRS 49 pourra être activé.

Conformément aux dispositions générales ORSEC, l'organisation et le fonctionnement du PCO de la CRS 49 sont annexés (Cf documents utiles hors PPI).

***2/ PCO de la Mairie de Bouchet** (vent Sud-Nord)*

La ville de Bouchet est située dans la Drôme à 85 km au sud de Valence, à 17 km au sud-est du site du Tricastin.
Le PCO est implanté dans les locaux de la mairie de Bouchet au 1er et 2e étage. La salle des fêtes (Abbaye) à côté de la Mairie est utilisée pour l'accueil des médias.

Conformément aux dispositions générales ORSEC, l'organisation et le fonctionnement du PCO de la mairie de Bouchet sont annexés (Cf documents utiles hors PPI).
Ce PCO serait normalement activé en cas d'accident ou d'incident nucléaire et/ou chimique sur le site du Tricastin, en cas de vent Sud-Nord, soit 15,2 % des cas.

c) Schéma d'organisation générale

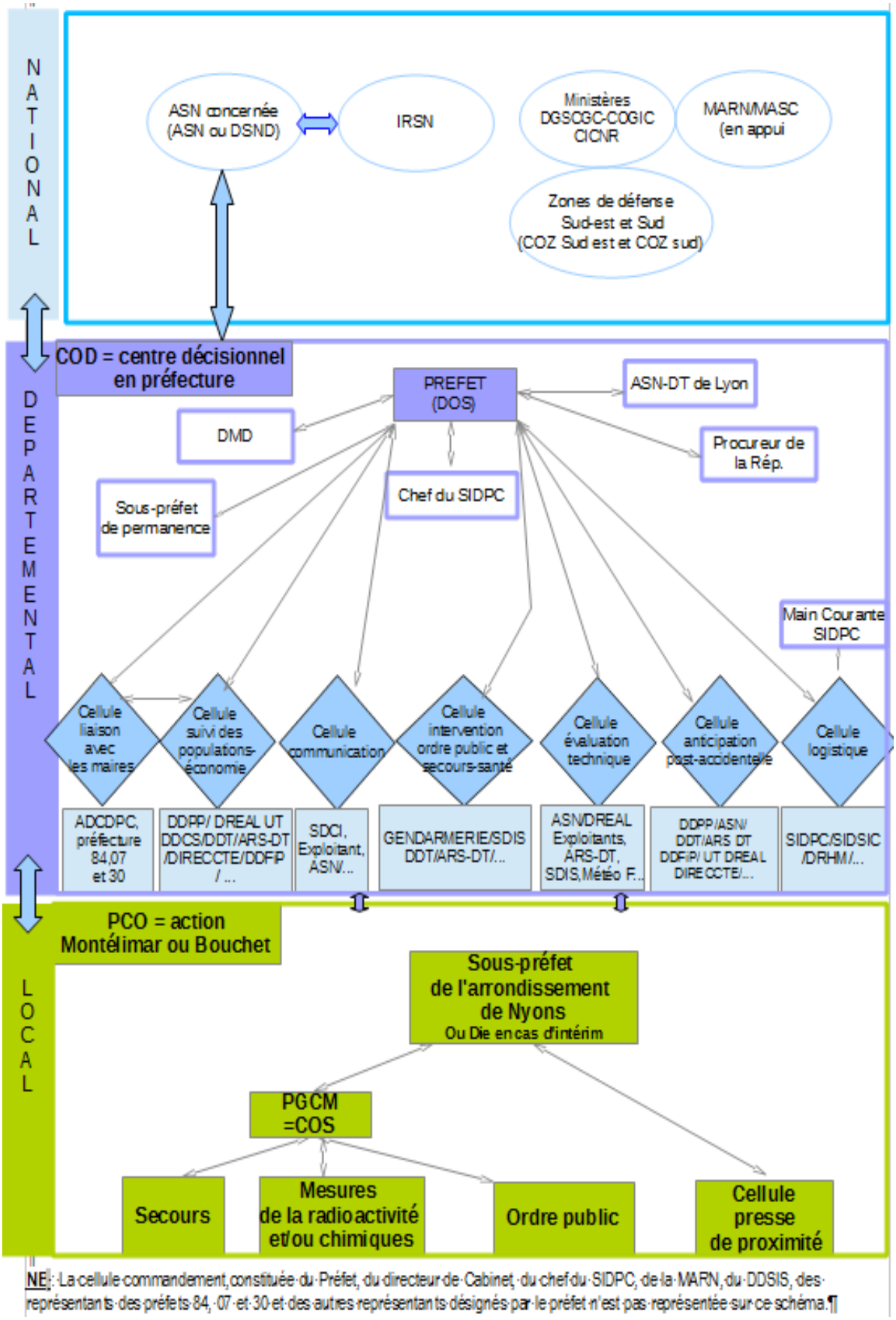

NB : La cellule commandement, constituée du Préfet, du directeur de Cabinet, du chef du SIDPC, de la MARN, du DDSIS, des représentants des préfets 84, 07 et 30 et des autres représentants désignés par le préfet n'est pas représentée sur ce schéma.

II .LES CONDUITES OPERATIONNELLES

Les conduites opérationnelles sont présentées sous forme de fiches-actions réflexes qui permettent de mettre en œuvre les actions dans les meilleures conditions et dans les plus brefs délais possibles.

Ce PPI regroupe quatre types de conduites opérationnelles :

- **les conduites opérationnelles par scénario** présentent de façon synoptique la procédure à suivre :

  * **Scénario 1** : la fiche CINETIQUE RAPIDE – ACTIVATION DU PPI EN MODE REFLEXE est classée en premier, car, en cas d'accident à cinétique rapide, elle implique des actions de protection des populations immédiates et conservatoires.

  * **Scénario 2** : la fiche PHASE DE VEILLE est classée en deuxième, car en cas de situation anormale la cellule de veille est activée. Le PPI n'est pas encore activé et aucune action de protection des populations est mise en œuvre.

  * **Scénario 3** : la fiche CINETIQUE LENTE – ACTIVATION DU PPI EN MODE CONCERTE est classée en troisième. Il s'agit d'un accident à cinétique lente qui implique des actions de protection des populations, en concertation avec l'autorité de contrôle concernée.

- **les conduites opérationnelles par typologie d'actions** qui indiquent la procédure pour la mise en œuvre d'actions spécifiques (mise à l'abri, évacuation…).

- **les conduites opérationnelles par acteur** qui indiquent à chaque acteur les cellules dans lesquelles il est présent et les actions qu'il met en œuvre.

- **les conduites opérationnelles par cellule** qui définissent l'objectif à atteindre, les missions, les actions à entreprendre, les moyens à mettre en œuvre et les liaisons à établir avec les autres cellules pour parvenir à l'objectif.

Les conduites opérationnelles par scénario sont des documents réflexes opérationnels (cinétique rapide, phase de veille, cinétique lente) qui définissent les actions à mettre en œuvre dans les meilleures conditions et dans les plus brefs délais possibles.

LES REGLES DE MISE EN OEUVRE DU PPI

Seuls 2 intervenants sont habilités à prendre des **décisions opérationnelles en situation de crise : l'exploitant et le Préfet.**

L'exploitant est responsable de la détection d'une situation accidentelle. Il doit mettre en œuvre une organisation interne et des moyens permettant de maîtriser l'incident ou l'accident, d'en évaluer et d'en limiter les conséquences et de protéger les personnes sur le site. Il informe immédiatement le Préfet de la Drôme (son message doit comporter la nature de l'événement, l'heure de l'événement, l'installation concernée, si les sirènes PPI ont été activées et si l'exploitant demande l'activation du PPI), l'autorité de contrôle concernée, le SDIS-CODIS 26 et le CORG 26 afin qu'ils mettent en place leur propre organisation. Le dispositif interne de l'exploitant est préalablement défini dans un Plan d'Urgence Interne ou Plan d'Organisation Interne (PUI ou POI) que l'exploitant a élaboré. L'exploitant à l'origine de l'accident est l'interlocuteur unique du Préfet. Les informations intéressant AREVA sont centralisées avant d'être transmises au Préfet. Le CNPE informe directement le Préfet concernant la centrale nucléaire et le directeur de SODEREC procède de même pour son établissement.

Le Préfet de la Drôme, Directeur des Opérations de Secours (DOS), conseillé par l'autorité de contrôle concernée (ASN, DSND, DREAL), décide en fonction de la situation de la mise en place d'une cellule de veille ou de l'activation du PPI. Il est le **préfet coordonnateur de l'organisation et de l'engagement des moyens dans ce plan interdépartemental Drôme-Vaucluse-Ardèche-Gard.** Il agit avec les services chargés des secours (SDIS, SAMU), les services chargés de la sécurité (Gendarmerie, DDSP) et les autres services (DD-ARS, DDT, direction des services départementaux de l'éducation nationale, DDPP, DDCS…) des 4 départements et de ceux venus en renfort.

Trois situations peuvent se présenter :

1er cas de figure	**ACTIVATION DU PPI EN MODE REFLEXE**	Le rejet ou la menace de rejet est prévu ou se produit **dans les six heures** qui suivent l'incident/accident et requiert que soient prises des actions de protection de la population, c'est le cas d'une « **cinétique rapide** ». **L'exploitant par délégation du Préfet, déclenche les sirènes de la zone PPI réflexe et SAPPRE pour alerter les populations concernées des communes de Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux dans la Drôme et de Bollène et Lapalud dans le Vaucluse**. Le Préfet engage une intervention immédiate et ***active le PPI EN MODE REFLEXE***. Elle consiste en un ensemble cohérent, prédéfini et justifié d'actions réflexes mises en œuvre de façon immédiate et conservatoire. Il s'agit principalement de la mise à l'abri et à l'écoute de la radio, seule mesure efficace, car immédiatement applicable en cas d'urgence.
2e cas de figure	**MISE EN PLACE DE LA CELLULE DE VEILLE**	Dès qu'il a connaissance d'une **situation anormale**, le Préfet de la Drôme active la cellule de veille dont le rôle est de suivre l'évolution des événements, d'anticiper une évolution défavorable éventuelle et prévenir le développement d'une crise disproportionnée, **sans qu'il soit nécessaire d'engager des actions de protection des populations**. **Cette cellule de veille peut également être mise en place sur décision du préfet dès lors qu'un incident a des répercussions médiatiques et/ou des conséquences sur l'environnement sans activation du PPI.**
3e cas de figure	**ACTIVATION DU PPI EN MODE CONCERTE**	Le **risque de rejet** est prévu **au-delà de six heures et** requiert que soient prises des actions de protection de la population à plus longue échéance, c'est le cas d'une « **cinétique lente** ». Le Préfet, après avoir pris l'attache de l'autorité de contrôle concernée, ***active le PPI EN MODE CONCERTE.*** Il décide et met en œuvre des actions de protection de la population adaptées à la situation : mise à l'abri et à l'écoute de la radio, prise d'iode, évacuation...

INCIDENT/ACCIDENT SUR LE SITE DU TRICASTIN : SCHEMA DES SCENARIOS

En cas de situation anormale, L'EXPLOITANT informe

LE PREFET DE LA DRÔME, Directeur des Opérations de Secours

Menace de rejet ou rejet

dans les 6 heures

Alerte des populations et activation
du **PPI en MODE REFLEXE par le Préfet**
- sirènes et SAPPRE déclenchés
par l'exploitant (zone PPI réflexe)
=> mise à l'abri et écoute de la radio

Risque de rejet

au-delà des 6 heures

Activation **du PPI MODE CONCERTE par le Préfet**

Situation anormale
Sans nécessité
de protection des populations

Cellule de veille
- Suivre évolution des événements (grille d'évaluation, mesures environnement..)
- Anticiper une situation défavorable
- Prévenir le développement d'une crise disproportionnée
(informer les maires, communiquer au bon moment)
- Si nécessaire préparer l'activation du PPI en mode concerté

Mise en place de la structure de crise :
- Centre Opérationnel Départemental (COD) : la Décision
- Poste de Commandement Opérationnel (PCO) : l'Action

Information des Populations

Mise en œuvre des actions de protection des populations adaptées :
- Mise à l'abri : zone PPI réflexe
- Évacuation
- Prise d'iode

Échanges avec
- autorité de contrôle concernée (ASN ou DSND ou DREAL)
- Ministère Intérieur- DGSCGC
- Zones de Défense et de Sécurité Sud-Est et Sud
- Préfet 84.07.30
- Maires…

TABLEAU DES ACTIONS DE PROTECTION/ACTEURS CONCERNES

Acteurs	Veille	ACTIONS DU PPI							Sortie Phase d'Urgence et transition vers la phase post-accidentelle
		PPI activé	Mesures environne-mentales	Prise d'iode	Mise à l'abri	Bouclage de zone et déviations	Évacua-tion	Commu nication	
EXPLOITANT	++	++	++					++	+
AUTRES EXPLOITANTS	+	++						+	+
Préfet 26	++	++	+	++	++	++	++	++	++
SIDPC 26	++	++	+	++	++	++	++	+	+
SDCI 26	++	++	+	++	+	+	+	++	+
SIDSIC 26	+	++						+	+
Météo	+	++	+	+	+	+	+	+	+
SDIS 26-84-07-30	++	++	++	+	++		+		+
Gend 26-84-07-30 – Police 26	++	++			++	++	++		+
Autorité de sûreté nucléaire concernée (ASN ou DSND)	++	++	++	+				++	++
ASN Division de Lyon	++	++	+					+	+
DREAL (RA+PACA+LR)	+	+							++
IRSN	++	++	++				+	+	++
DGSCGC	+	++	+	+	+	+	+	+	+
Préfets de zones Sud-Est et Sud	++	++	+	+	+	++	+	++	+
Préfets 84.07.30	++	++	+	++	++	++	++	+	++
Maires	++	++		++	++	++	++	+	++
DD ARS 26, 84, 07, 30	+	++	+	++	+		+	+	+
SAMU 26, 84, 07, 30		++		+	+		+		+
DDT 26, 84, 07, 30	+	+				++	+		++
DDSEN 26, 84, 07, 30	+	++		++	++		++		+
DMD 26, 84, 07, 30		+	+	+		+	+		+
DDPP 26, 84, 30 + DDCSPP 07	+	+	+	+					++
DDCS 26, 84 , 30		+			+		+		++
DDFiP 26, 84, 07, 30		+							++
Procureur		+							+
DIRECCTE		+			+				++
CRICR	+	++				++			+
Conseil Général direction des déplacements 26-84-07-30	+	+				++	++		+
SNCF		+				++	+		+
VNF – CNR (Rhône)		+				++			+
VINCI Autoroutes		+				++	+		+
DIR Centre Est ET DIR-Med	+	+				++	+		+
Aviation (DSA C- CE)		+				+			+
Météo France	+	++							+
ADCDPC	++	++						++	+
France Bleu	+	+		+	+	+	+	++	+
CLIGEET-CI AREVA	+	+						++	+
Assureur		+							++
Associations*		+		+			+		+
Autres services (ONF, ONEMA...)	+	+	++						+

*Associations : – ADRASEC : transmissions – : associations agréées de sécurité civile (Croix-Rouge Française, Croix-Blanche , Associations départementales de protection civile A.D.P.C) : appui logistique, soutien psychologique, secourisme.

+ = concerné et ++ = particulièrement concerné

II.1. LES CONDUITES OPERATIONNELLES PAR SCENARIO

II.1.A. Scénario – activation du PPI en mode réflexe

LE PRINCIPE DE LA CINETIQUE RAPIDE.....99
LES ACTIONS PRIORITAIRES.....99
a) INFORMATION PAR L'EXPLOITANT DU PREFET.....99
b) ACTIVATION DU PPI EN MODE REFLEXE et ALERTE DES ACTEURS PRIORITAIRES. .99
c) ALERTE, MISE A L'ABRI ET A L'ECOUTE DE LA RADIO DES POPULATIONS DE LA ZONE PPI REFLEXE.....108
d) COMMUNIQUER RAPIDEMENT.....108
e) RECHERCHER L'INFORMATION.....109
f) MESURES DE LA RADIOACTIVITE DANS L'ENVIRONNEMENT.....114
LA MISE EN PLACE DE LA STRUCTURE DE CRISE.....114
a) COMPOSITION DE LA STRUCTURE DE CRISE.....114
b) ALERTE DES ACTEURS (SUITE).....114
c) ALERTE DES ELUS (SUITE).....114
LA GESTION DE CRISE EN PHASE REFLEXE.....119
a) UNE GESTION DE CRISE STRUCTUREE.....119
b) INFORMER LES MAIRES DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION.....119
c) COMMUNIQUER AU BON MOMENT.....119
MODELE - POINT DE SITUATION.....120

N.B : Consulter les fiches Mise à l'abri, Bouclage de zones et Mesures dans l'environnement...

THEME : Cinétique rapide	**CINETIQUE RAPIDE – ACTIVATION DU PPI EN MODE REFLEXE**

1er cas de figure → **CINETIQUE RAPIDE**

Un rejet ou une menace de rejet risque de se produire dans un délai inférieur à 6 h	Le Préfet de la Drôme, directeur des opérateurs de secours (DOS) active le **PPI en mode réflexe**

LE PRINCIPE DE LA CINETIQUE RAPIDE

Le rejet ou la menace de rejet est prévu ou se produit **dans les six heures** qui suivent l'incident/accident et requiert que soient prises des actions de protection de la population, c'est le cas d'une « **cinétique rapide** ».

L'exploitant par délégation du Préfet, déclenche, de sa propre initiative, les sirènes de la zone PPI réflexe et utilise le système d'alerte téléphoné (SAPPRE) pour alerter les populations sur les parties de communes de Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux dans la Drôme et de Bollène et Lapalud dans le Vaucluse.

Le Préfet engage une intervention immédiate en activant le ***PPI EN MODE REFLEXE***. Un ensemble cohérent, prédéfini et justifié d'actions réflexes est mis en œuvre de façon systématique et conservatoire.

LES ACTIONS PRIORITAIRES

a) INFORMATION PAR L'EXPLOITANT DU PREFET

L'exploitant informe le Préfet (son message doit comporter la nature de l'événement, l'heure de l'événement, l'installation concernée, si les sirènes PPI ont été activées et si l'exploitant demande l'activation du PPI) ou le membre du corps préfectoral d'astreinte d'un rejet ou d'une menace de rejet dans les 6 heures conformément à la convention d'échange d'information, l'autorité de contrôle concernée, le SDIS-CODIS 26 et le CORG 26 ainsi que les autres exploitants.

En cas d'incident sur un des établissements situés dans le Vaucluse (SOCATRI/SET), l'exploitant en informe également le Préfet de Vaucluse.

L'UPMS informée, déclenche l'« alerte TGV ». L'exploitant de l'installation accidentée envoie un représentant au COD.

b) ACTIVATION DU PPI EN MODE REFLEXE et ALERTE DES ACTEURS PRIORITAIRES

Dès que **le Préfet** est informé par l'exploitant d'un rejet ou d'une menace de rejet dans les 6 heures, il **active immédiatement le PPI en mode réflexe et lance l'alerte selon la procédure** ci-après (Cf. page suivante).

Hors heures ouvrables, le membre du corps préfectoral de permanence avertit le Préfet et la personne d'astreinte SIDPC.

SCHEMA D'ALERTE DES SERVICES AYANT UNE ACTION IMMEDIATE A MENER

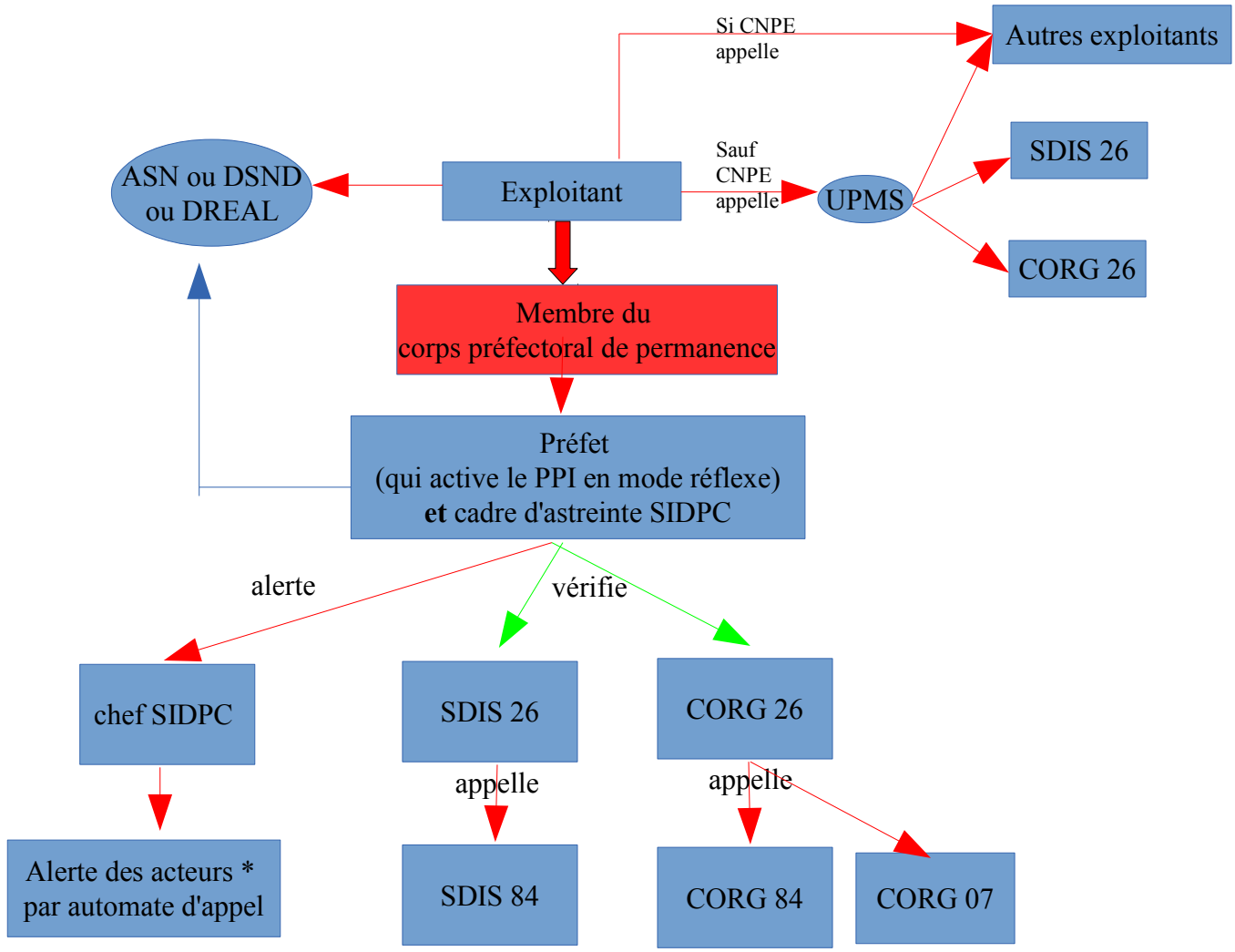

* Cf liste des acteurs p 102

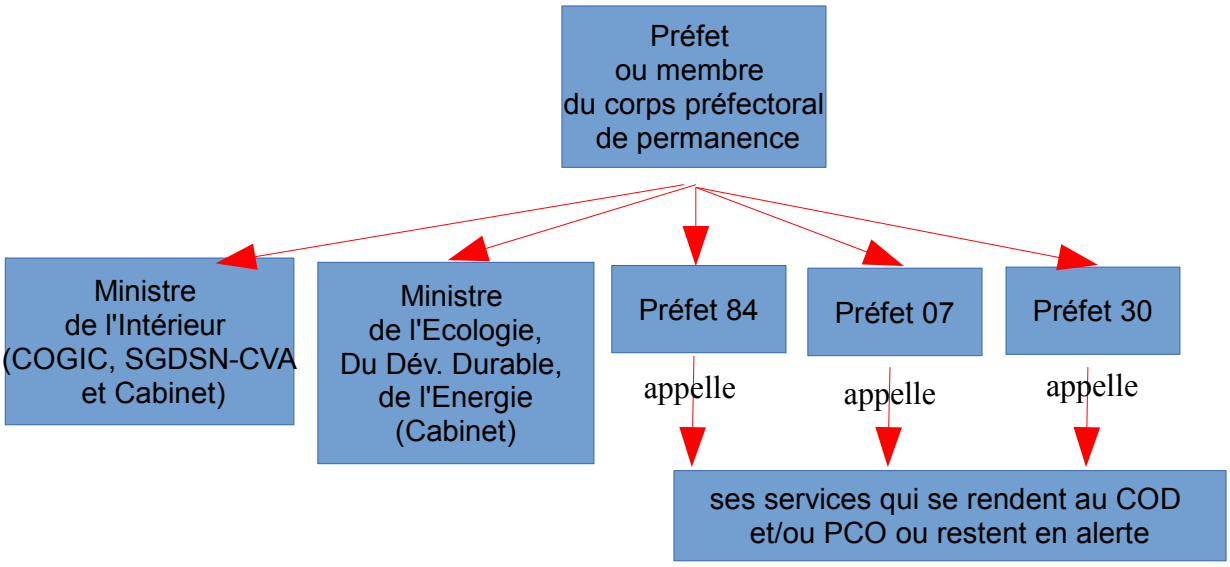
Préfet
ou membre
du corps préfectoral
de permanence
Ministre
de l'Intérieur
(COGIC, SGDSN-CVA
et Cabinet)
Ministre
de l'Ecologie,
Du Dév. Durable,
de l'Energie
(Cabinet)
Préfet 84
Préfet 07
Préfet 30
appelle
appelle
appelle
ses services qui se rendent au COD
et/ou PCO ou restent en alerte

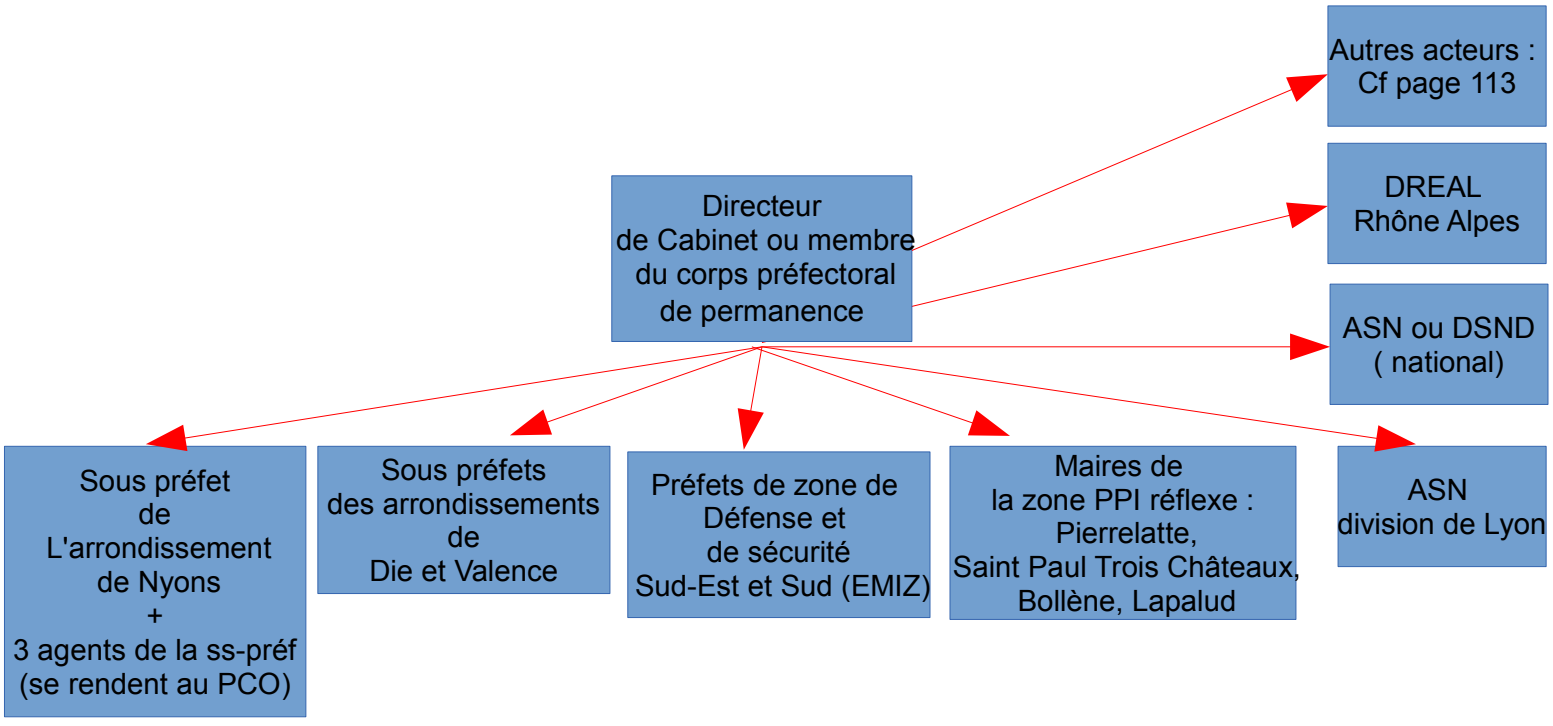
Autres acteurs :
Cf page 113
DREAL
Rhône Alpes
ASN ou DSND
(national)
Directeur
de Cabinet ou membre
du corps préfectoral
de permanence
Sous préfet
de
L'arrondissement
de Nyons
+
3 agents de la ss-préf
(se rendent au PCO)
Sous préfets
des arrondissements
de
Die et Valence
Préfets de zone de
Défense et
de sécurité
Sud-Est et Sud (EMIZ)
Maires de
la zone PPI réflexe :
Pierrelatte,
Saint Paul Trois Châteaux,
Bollène, Lapalud
ASN
division de Lyon

Les acteurs du PPI Tricastin sont par ordre alphabétique d'entités :

ADCDPC
ADPC26
ADRASEC 26
AREVA TRICASTIN
ARS LANGUEDOC-ROUSSILLON
ARS LYON
ARS PACA
ARS-DD26
ASN
ASN LYON
AVIATION CIVILE 26
BBM
BCOT
BOLLENE 84
BOUCHET
BOURG ST-ANDEOL 07
Cellule information populations CIP
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN
CLANSAYES
CNPE TRICASTIN
CNR AVIGNON
CNR VALENCE
CNR VIENNE
COMURHEX
CONSEIL GENERAL ARDECHE
CONSEIL GÉNÉRAL DRÔME
CONSEIL GENERAL GARD
CONSEIL GENERAL VAUCLUSE
CRICR LYON
CROIX BLANCHE 26
CROIX ROUGE 26
CRS49
DDCS 26
DDFP 26
DDPP 26
DDSIS 07
DDSIS 26

DDSIS 30
DDSIS 84
DDSP 26
DDT 26
DIR CENTRE EST
DIR MED
DIRECCTE UT26
DMD 26
DONZERE
DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
DREAL LYON
DREAL PACA
DREAL UT26
DSDEN 26
DSND
EMIZD SUD
EMIZD SUD-EST
ERDF
EURODIF
FBFC PIERRELATTE
FBFC ROMANS
GENDARMERIE 07
GENDARMERIE 26
GENDARMERIE 30
GENDARMERIE 84
GRDF
IRSN
LA BAUME-DE-TRANSIT
LA GARDE-ADHEMAR
LA MOTTE DU RHONE 84
LAPALUD 84
LES GRANGES-GONTARDES
METEO FRANCE
MINISTERE INTERIEUR
MONDRAGON 84
MONTSEGUR-SUR-LAUZON
ONEMA
ONF
ORANGE FRANCE TELECOM

PIERRELATTE
PONT-ST-ESPRIT 30
PREF 26 AUTORITES
PREF 26 SIDPC
PREF ARDECHE 07
PREF GARD 30
PREF VAUCLUSE 84
ROUSSAS
RTE
SAINT-JUST-D'ARDECHE 07
SAINT-MARCEL-D'ARDECHE 07
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
SAINT-RESTITUT
SAMU 07
SAMU 26
SAMU 30
SAMU 84
SDCI
SET
SGDSN
SIDSIC 26
SNCF LANGUEDOC-ROUSSILLON
SNCF PACA
SNCF RHÔNE ALPES
SOCATRI
SODEREC
SOLERIEUX
SOUS/PREF DIE
SOUS/PREF NYONS
SUZE-LA-ROUSSE
VALAURIE
VINCI ASF
VINSI ASF Provence Camargue
VNF
ZIPE-CEA

Ces acteurs sont alertés **obligatoirement** par l'automate d'appels de la préfecture. Cet appel n'est pas exclusif car les acteurs peuvent également être appelés par le membre du corps préfectoral de permanence ou par le cadre d'astreinte du SIDPC (Cf ci-dessus). A la réception de l'appel d'alerte, chacun des acteurs du PPI consulte le PPI et met en œuvre les actions qui lui incombent (Cf. fiche par acteur). La confirmation de l'activation du PPI sera mise en ligne sur TERRITORIAL.

Fait à h...		Demande particulière	Nom, titre de la personne contactée	Nom, titre de la personne à recontacter	Observations
□ à ...h...	**SDIS-CODIS 26 (²)**	**– Vérifier que le CODIS 26 a bien été averti par l'exploitant** **- S'assurer que le SDIS 26 a bien alerté le SDIS-CODIS 84** **- Lancer immédiatement les mesures dans l'environnement**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ à ...h...	**CORG 26 (²)**	**– Vérifier que le CORG 26 a bien été averti par l'exploitant** **- S'assurer que le CORG 26 a alerté les CORG 84 et 07 pour mise en place des points de bouclage** **- Mettre en place les points de bouclage de la zone PPI réflexe**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ à ...h...	**AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE** *ASN ou DSND*	– S'assurer que l'ASN avertit bien l'IRSN pour envoi d'experts sur place	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ à ...h...	**MINISTERE INTERIEUR-DGSCGC COGIC et SGDSN-CVA**	– Vérifier que le COGIC avertit bien la MARN, le CICNR - Demander le soutien MASC + communication	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ à ...h...	**MEDDE**		**Nom :** **Titre de la personne contactée :**		

à ...h...	**PREFECTURE DE VAUCLUSE** ***SIDPC 84***	– Demander membre du corps préfectoral de permanence - Envoyer deux représentants au COD 26. **– Rappeler au Préfet de Vaucluse que :** compte tenu de l'urgence de la situation, les maires vauclusiens sont alertés par le Préfet de la Drôme ainsi que les services primo-intervenants (SDIS, Gendarmerie, SAMU, CG) - Il doit demander à ses services primo-intervenants de se mettre à disposition du Préfet de la Drôme et alerter ses autres services	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
à ...h...	**PREFECTURE DE L'ARDECHE** ***SIDPC 07***	– Demander membre du corps préfectoral de permanence - Envoyer deux représentants au COD 26. **– Rappeler au Préfet de l'Ardèche que :** compte tenu de l'urgence les maires ardéchois sont alertés par le Préfet de la Drôme ainsi que les services primo-intervenants (SDIS, Gendarmerie, SAMU, CG) - Il doit demander à ses services primo-intervenants de se mettre à disposition du Préfet de la Drôme et alerter ses autres services	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
à ...h...	**PREFECTURE DU GARD** ***SIDPC 30***	– Demander membre du corps préfectoral de permanence - Envoyer deux représentants au COD 26. **– Rappeler au Préfet du Gard** que compte tenu de l'urgence le maire de Pont-Saint-Esprit est alerté par le préfet de la Drôme ainsi que les services primo-intervenants (SDIS, Gendarmerie, SAMU, CG) - Il doit demander à ses services primo-intervenants de se mettre à disposition du Préfet de la Drôme et alerter ses autres services	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	

Chaque mairie doit informer sa préfecture de département - SIDPC – de tout changement de coordonnées – Ces coordonnées seront ainsi transmises au SIDPC 26
Numéros Cf. ANNUAIRE OPERATIONNEL (Classé Confidentiel Défense diffusion restreinte)

ALERTE DES 4 MAIRES SITUES EN ZONE PPI REFLEXE					
Fait à		**Demande particulière**	**Nom, titre de la personne contactée**	**Nom, titre de la personne à recontacter**	**Observations**
□ à ...h...	**PIERRELATTE** Drôme	Lui demander de : - mobiliser sa cellule communale de crise - déclencher le plan communal de sauvegarde - renforcer son standard	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ à ...h...	**SAINT PAUL TROIS CHATEAUX** Drôme	Lui demander de : - mobiliser sa cellule communale de crise - déclencher le plan communal de sauvegarde - renforcer son standard	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ à ...h...	**BOLLENE** Vaucluse	Lui demander de : - mobiliser sa cellule communale de crise - déclencher le plan communal de sauvegarde - renforcer son standard	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ à ...h...	**LAPALUD** Vaucluse	Lui demander de : - mobiliser sa cellule communale de crise - déclencher le plan communal de sauvegarde - renforcer son standard	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	

Fait à		Demande particulière	Nom, titre de la personne contactée	Nom, titre de la personne à recontacter	Observations
□ à ...h...	**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST - COZ**	**– Demander ouverture événement sur SYNERGI** **- Fermer l'A7 et mettre en place les déviations grande maille** **- Alerter les opérateurs de réseaux (routiers et autoroutiers, ferroviaires, fluviaux et aériens)** **- Alerter les délégués de zone (DRAAF, DRDJS, DRFiP...)**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ à ...h...	**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD - COZ**	**- Fermer l'A7 et mettre en place les déviations grande maille** **- Alerter les opérateurs de réseaux (routiers et autoroutiers, ferroviaires, fluviaux et aériens)** **- Alerter les délégués de zone (DRAAF, DRDJS, DRFiP...)**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ à ...h...	**ASN Division de Lyon)**	**– Leur demander d'envoyer une personne à la préfecture**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ à ...h..	**DREAL Rhône-Alpes**	- Envoyer un représentant au COD	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	

c) ALERTE, MISE A L'ABRI ET A L'ECOUTE DE LA RADIO DES POPULATIONS DE LA ZONE PPI REFLEXE

Cf. Fiche mise à l'abri

L'exploitant, par délégation du Préfet, déclenche, sans délai, les sirènes de la zone PPI réflexe et utilise le système d'alerte téléphoné (SAPPRE) pour alerter les populations des parties de communes de Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux dans la Drôme et de Bollène et Lapalud dans le Vaucluse situées dans la zone PPI réflexe.

SIGNAL D'ALERTE (Conformément à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte)

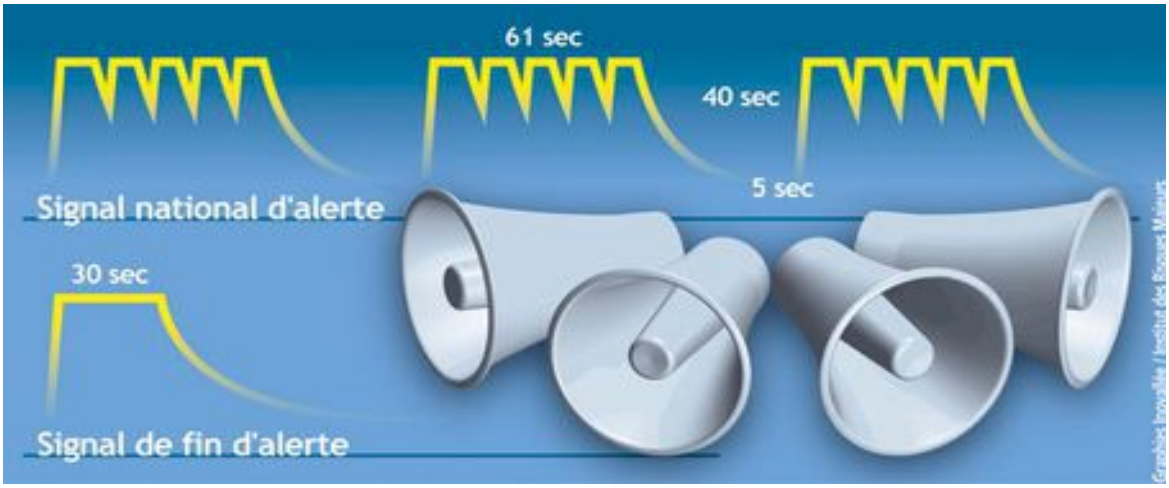

Cette alerte signifie que les populations concernées doivent se mettre à l'abri et à l'écoute de la radio. C'est la seule mesure efficace de protection des populations, car immédiatement applicable, qui permet de limiter les effets des rejets. Un bouclage de la zone PPI réflexe est parallèlement mis en œuvre. Le Préfet peut éventuellement demander l'ingestion d'iode stable, en cas de rejets radioactifs (50 mSv).

d) COMMUNIQUER RAPIDEMENT

Le communiqué de presse de l'exploitant destiné à informer la population fait l'objet d'un échange avec le Préfet de la Drôme. (Cf convention relative aux procédures d'information en cas d'événement, d'incident ou d'accident sur le site nucléaire du Tricastin – Cf. documents utiles hors PPI)

Compte-tenu de l'alerte des populations par les sirènes et par SAPPRE et de l'activation du PPI en mode réflexe, **le Préfet informe la population de la prise en charge de la crise par les services de l'Etat et la mise en œuvre de la mise à l'abri** dans les plus brefs délais possibles.

(.Cf. fiche mise à l'abri et COMMUNIQUE DE PRESSE MISE A L'ABRI)

L'information des populations par le Préfet est réalisée sur la base d'**un communiqué** par l'intermédiaire des médias, et notamment par radio France Bleu (conventions relatives aux procédures de diffusion de l'information de la population en cas d'existence d'un risque majeur ou d'une catastrophe – Cf. documents utiles hors PPI).

Un numéro d'appel spécial média est communiqué.

Tél. spécial média : 04.75.

Afin d'assurer la cohérence de l'information, les communiqués de presse et points de situation sont disponibles sur le site TERRITORIAL (http://www.drome.territorial.gouv.fr). Chacun des acteurs ORSEC a eu connaissance de ses identifiant et mot de passe qu'il doit conserver.

Le chargé de communication prend immédiatement contact avec les chargés de communication de l'exploitant et de l'autorité de contrôle concernée, et leur communique un numéro d'appel dédié.

Tél. communication dédié : 04.75.

Le Directeur de Cabinet (ou la première personne arrivée en cellule de crise) :
- fait le premier point météo (vents, précipitations)

DATE	**DONNEES METEO**
Jour J : date H	VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : m/s Atmosphère (instable, neutre, très stable) PRECIPITATIONS : Observations (Évolution possible) :

Le chef du SIDPC alerte également les fonctionnaires de la Préfecture concernés (SDCI, agents du SIDPC et du bureau du cabinet, SIDSIC, BBM…) et le service météo auquel il demande les conditions météo (remplir tableau ci-dessous).

DATE	**DONNEES METEO**
Jour J : date H	VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : m/s Atmosphère (instable, neutre, très stable) PRECIPITATIONS : Observations
	PREVISIONS METEO
Jour J+1	VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : m/s Atmosphère (instable, neutre, très stable) PRECIPITATIONS : Observations (changement de temps…)
Jour J+2	VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : m/s Atmosphère (instable, neutre, très stable) PRECIPITATIONS : Observations (changement de temps…)
Jour J+3	VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : m/s Atmosphère (instable, neutre, très stable) PRECIPITATIONS : Observations (changement de temps…)
Jour J+4	VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : m/s Atmosphère (instable, neutre, très stable) PRECIPITATIONS : Observations (changement de temps…)
Y a-t-il un risque de changement de direction du vent (nord sud) :	

e) RECHERCHER L'INFORMATION

Dès l'activation du PPI en mode réflexe, avant même que la cellule de crise soit en place, la recherche

d'information, auprès de tous les réseaux et canaux disponibles (exploitants, autorité de contrôle concernée, services déconcentrés de l'Etat, élus), constitue une aide à la prise de décisions. Ces informations permettent :

- de constituer une mémoire écrite de l'événement et capitaliser les informations ;
- de vérifier l'évolution des éventuels rejets décelables dans l'environnement ;
- de prendre des décisions complémentaires nécessaires à la protection des populations (prise d'iode…).

GRILLE D'EVALUATION

La grille d'aide à l'évaluation (Cf. page suivante) est renseignée dans les plus brefs délais et complétée au fur et à mesure de l'évaluation de la situation afin de présenter au Préfet une image exhaustive de l'événement.

METEO

Les conditions météorologiques permettent :

– de choisir l'implantation du PCO en fonction du vent dominant (nord ou sud) ;
– d'alerter les départements impliqués dans le passage d'un éventuel nuage radioactif ;
– de définir les conséquences des précipitations sur le dépôt de particules radioactives et/ou chimique dans l'environnement.

Le service météo adresse à la Préfecture toutes évolutions des conditions météorologiques.

MAIN COURANTE

La mémoire écrite de l'événement permettra de retracer la situation, expliciter les actions lancées et prendre en compte la dimension temporelle de la gestion de la crise. Elle doit être remplie dès le départ de la crise.

En effet, dès le début de la crise, le chef du SIDPC désigne un responsable chargé de consigner chronologiquement les événements et d'indiquer les actions lancées. Ces événements seront mis en ligne sur SYNERGI ; la zone de défense et de sécurité Sud-Est complète l'événement sur SYNERGI et une impression papier, réalisée régulièrement, sera remise au chef du SIDPC.

Les acteurs ORSEC (services) autorisés à se connecter à SYNERGI prendront connaissance de ces éléments via ce site.

PERIODIQUEMENT	DETAIL DES EVENEMENTS	SUITE A DONNER	SERVICES CONCERNES
	– Information par l'exploitant d'une situation anormale		
	– Décision Préfet d'activer la cellule de crise		
	– Alerte des services :		
	– Arrivée DDSIS (ligne à ajouter dès l'arrivée d'un service)		
	– Cellule de crise complète		

TERRITORIAL

Afin de faciliter la communication et l'information avec les acteurs ORSEC n'ayant pas accès à SYNERGI, le site TERRITORIAL, site sécurisé du Ministère de l'Intérieur, (http://www.drome.territorial.gouv.fr) sera alimenté par le SIDPC (cellule Logistique) de toutes les informations utiles : communiqués de presse et points de situation relatifs à l'événement.

Il appartient à chacun de se tenir informés via ce site. Pour cela, il dispose de la procédure, de ses identifiants et mot de passe qu'il aura pris soin de conserver.

GRILLE D'AIDE A L'EVALUATION

INCIDENT-ACCIDENT SUR LE SITE DU TRICASTIN Le à H

CONSEQUENCES DE L'EVENEMENT DU POINT DE VUE DE L'EXPLOITANT	
Information du préfet par l'exploitant :	Exploitant : Date Heure installation concernée :.....
Conséquences immédiates sur PPI selon l'exploitant :	☐ RAS ☐ **cellule de veille** ☐ **PPI mode concerté** ☐ **PPI mode réflexe**
PUI conventionnel (sans conséquence radiologique et/ou toxique) déclenché par l'exploitant	☐ non ☐ **oui** date et heure
PUI radiologique et/ou chimique	☐ non ☐ **oui** date et heure conséquences intérieur du site ☐ **conséquences hors du site**
Victimes sur le site	☐ non ☐ **oui** date et heure
. Victimes blessées	☐ non ☐ **oui** nombre causes
. Victimes DCD	☐ non ☐ **oui** nombre causes
Direction de l'exploitant alertée	☐ non ☐ **oui** date et heure
Personnel du site alerté	☐ non ☐ **oui** date et heure
Autorité de controle concernée alertée : ASN ou DSND ou DREAL	☐ non ☐ **oui** date et heure
Augmentation d'activité détectée au voisinage du site (secours…)	☐ non ☐ oui détail
Médias alertées	☐ non ☐ **oui** Médias/SITE date et heure SITE/Médias date et heure
<u>Rejets radioactifs et/ou chimiques</u>	☐ non ☐ **oui**
. Rejets terminés – rejets radioactifs et/ou chimiques anormaux – résultats des mesures dans environnement – % d'autorisation annuelle de ce rejet : % Conséquences sur PPI selon l'exploitant - mise à l'abri (10mSV) - évacuation (50mSV) - iode (50 mSv) (communes et entreprises concernées -conditions météo)	**PRODUIT** : ☐ non ☐ **oui (détail)** % ☐ RAS ☐ **cellule de veille** ☐ **PPI mode concerté** ☐ **PPI mode réflexe** ☐ non ☐ **oui** zone : ☐ non ☐ **oui** zone : ☐ non ☐ **oui** zone :

. Rejets radioactifs et/ou chimique en cours – rejets radioactifs et/ou chimiques anormaux – résultats des mesures dans environnement – % d'autorisation annuelle de ce rejet : Conséquences immédiates sur PPI selon l'exploitant – conséquences immédiates : mise à l'abri (10mSV) – conséquences immédiates : évacuation (50mSV) – conséquences immédiates : iode (50 mSv) (communes et entreprises concernées -conditions météo) – estimation de la durée prévisible des rejets en cours – risque d'atteindre le seuil mise à l'abri (10mSV) – risque d'atteindre le seuil évacuation (50mSV) – risque d'atteindre le seuil iode (50 mSv) (communes et entreprises concernées -conditions météo) – futurs rejets prévisibles	**PRODUIT :** ☐ non ☐ **oui** % ☐ RAS ☐ **cellule de veille** ☐ **PPI mode concerté** ☐ **PPI mode réflexe** ☐ non ☐ **oui** ☐ non ☐ **oui** ☐ non ☐ **oui** ☐ non ☐ **oui échéance** ☐ non ☐ **oui échéance** ☐ non ☐ **oui échéance** ☐ non ☐ **oui compléter case rejets radioactifs et/ou chimiques prévisibles**
Augmentation d'activité détectée au voisinage du site (secours…)	☐ non ☐ **oui** détail
. Rejets radioactifs et/ou chimiques prévisibles – rejets radioactifs anormaux – estimation de la durée prévisible – résultats des mesures dans environnement – estimation % d'autorisation annuelle de ce rejet : – dégradation est-elle possible Conséquences sur PPI selon l'exploitant – risque d'atteindre le seuil mise à l'abri (10mSV) – risque d'atteindre le seuil évacuation (50mSV) – risque d'atteindre le seuil iode (50 mSv) communes et entreprises concernées -conditions météo	 ☐ non ☐ **oui** échéance ☐ non ☐ **oui** % ☐ non ☐ **oui** ☐ RAS ☐ **cellule de veille** ☐ **PPI mode concerté** ☐ **PPI mode réflexe** ☐ non ☐ **oui échéance** ☐ non ☐ **oui échéance** ☐ non ☐ **oui échéance**
<u>Autres conséquences significatives</u>	☐ non ☐ **oui** détail

PERCEPTION DE L'EVENEMENT A L'EXTERIEUR DE L'INSTALLATION			
– Événement perceptible de l'extérieur (explosion, fumées, véhicules de secours	☐ non ☐ **oui** détail		
– médias alertés	☐ non ☐ **oui** appel des Médias nom du média nom du média nom du média	date et heure date et heure date et heure	service contacté service contacté service contacté
– élus alertés	☐ non ☐ **oui** appel des élus commune de l'élu commune de l'élu commune de l'élu	date et heure date et heure date et heure	service contacté service contacté service contacté
– population alertée	☐ non ☐ **oui** Nombre d'appels		
CONTEXTE GENERAL			
– actualité médiatique plutôt creuse	☐ non ☐ **oui**		
– le nucléaire ou le chimique a fait l'objet récemment de sujets médiatiques	☐ non ☐ **oui** détail		
– l'installation a-t-elle été précédemment le siège d'événements ayant fait l'objet d'une amplification médiatique	☐ non ☐ **oui** détail		
– l'événement peut-il donner lieu à perception de « série noire »	☐ non ☐ **oui** détail		
– ce même type d'événement s'est-il déjà produit en France ou à l'étranger sur des installations similaires	☐ non ☐ **oui** détail		
– peut-il y avoir cumul de l'événement avec d'autres problèmes en cours (vague de froid, chaleur estival, inondation, séisme…	☐ non ☐ **oui** détail		
SYNTHESE DE LA GRILLE D'EVALUATION			
– situation qui risque d'évoluer défavorablement	☐ non ☐ **oui MISE EN PLACE DE LA CELLULE DE VEILLE**		
– situation de crise nucléaire et/ou chimique à cinétique lente	☐ non ☐ **oui ACTIVATION DU PPI EN MODE CONCERTE**		
– situation de crise nucléaire et/ou chimique à cinétique rapide	☐ non ☐ **oui ACTIVATION DU PPI EN MODE REFLEXE**		

f) MESURES DE LA RADIOACTIVITE DANS L'ENVIRONNEMENT

Il convient de suivre l'évolution des éventuels rejets radioactifs et/ou chimiques décelables dans l'environnement en faisant procéder rapidement à des mesures par les sapeurs-pompiers conformément à des procédures préétablies (Cf. fiche mesures dans l'environnement).

Les résultats de ces mesures pourront :
. être comparés avec ceux fournis par l'exploitant ;
. conforter les décisions du Préfet ;
. faciliter la communication du Préfet sur la base d'informations techniques.

N.B. Le Préfet peut se connecter à l'outil CRITER de l'IRSN (Les adresse web et mot de passe sont fournis lors de l'activation). CRITER est un outil de restitution des mesures de la radioactivité. Ces mesures sont collectées, centralisées et exploitées par l'IRSN et les résultats sont visualisables sur un fond de carte, mis à jour en temps réel (moyens télétransmis) ou moyennant un délai de saisie (mesures manuelles) au bon format à la cellule mesure notamment.

LA MISE EN PLACE DE LA STRUCTURE DE CRISE

Les actions prioritaires ont été lancées avant l'installation de la structure de crise qui doit se mettre en place sans délai.

a) COMPOSITION DE LA STRUCTURE DE CRISE

L'organisation de la structure de crise comporte deux volets correspondant à deux fonctions distinctes :

- **la décision** au Centre Opérationnel Départemental (COD) à la préfecture de la Drôme
- **l'action** sur le terrain, au plus près de la zone affectée mais en dehors de celle-ci, le Poste de Commandement Opérationnel (PCO) ou PCA si le PCO n'est pas gréé.

Il s'y ajoute une troisième fonction, transverse, constituée par **la communication** vers les médias en vue de **l'information des populations.**

Le COD et le PCO sont composés de différentes cellules dont les actions sont détaillées dans les conduites opérationnelles par cellule.

Le DDSIS en concertation avec le Commandant du Groupement de gendarmerie, et après accord du Préfet retient l'**emplacement du PCO** (MONTELIMAR CRS 49 – vent nord-sud ou Mairie de Bouchet – vent sud-nord) et les itinéraires d'accès les plus appropriés (Cf. document utile hors PPI). Le SIDPC est chargé d'informer le responsable de la CRS 49 ou de la mairie de Bouchet de l'installation du PCO.

b) ALERTE DES ACTEURS (SUITE)

Il convient d'alerter les acteurs qui n'ont pas encore été avertis :

Le Directeur de Cabinet informe le Procureur de la République et le DDFiP.

Parmi les acteurs alertés par automate d'alerte, les acteurs suivants restent à disposition afin de soutenir et éventuellement renforcer le COD (SNCF, VNF, CNR, VINCI AUTOROUTES, Direction de la sécurité de l'aviation civile).

c) ALERTE DES ELUS (SUITE)

– Le directeur de Cabinet informe également le Président de la CLIGEET (= Président du Conseil Général de la Drôme), Président du Conseil Général de Vaucluse, les députés, les sénateurs et le maire de la commune d'accueil du PCO (Montélimar ou Bouchet).

Puis l'information est assurée via TERRITORIAL.

Chaque mairie doit informer sa préfecture de département - SIDPC – de tout changement de coordonnées – Ces coordonnées seront ainsi transmises au SIDPC 26
Numéros Cf. ANNUAIRE OPERATIONNEL (Classé Confidentiel Défense diffusion restreinte)

ALERTE DES 18 MAIRES PAR LE PREFET DE LA DRÔME DU PETIT PERIMETRE (5 km) ET DU GRAND PERIMETRE (5-10 km)					
PETIT PERIMETRE (de la zone PPI Reflexe à 5 km) (Drôme 2 communes, Vaucluse 2)					
à ...h...	**LA GARDE-ADHEMAR** Drôme	Lui demander de : - mobiliser sa cellule communale de crise - déclencher le plan communal de sauvegarde - renforcer son standard	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
à ...h...	**SAINT-RESTITUT** Drôme	Lui demander de : - mobiliser sa cellule communale de crise - déclencher le plan communal de sauvegarde - renforcer son standard	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
GRAND PERIMETRE : 5 à 10 km (Drôme 10 communes, Ardèche 3, Gard 1, Vaucluse 2)					
à ...h...	**DONZERE** Drôme	Lui demander de : - mobiliser sa cellule communale de crise - déclencher le plan communal de sauvegarde - renforcer son standard	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
à ...h...	**SUZE-LA-ROUSSE** Drôme	Lui demander de : - mobiliser sa cellule communale de crise - déclencher le plan communal de sauvegarde - renforcer son standard	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	

à ...h...	**MONTSEGUR-SUR-LAUZON** Drôme	Lui demander de : - mobiliser sa cellule communale de crise - déclencher le plan communal de sauvegarde - renforcer son standard	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
à ...h...	**LES GRANGES-GONTARDES** Drôme	Lui demander de : - mobiliser sa cellule communale de crise - déclencher le plan communal de sauvegarde - renforcer son standard	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
à ...h...	**LA BAUME-DE-TRANSIT** Drôme	Lui demander de : - mobiliser sa cellule communale de crise - déclencher le plan communal de sauvegarde - renforcer son standard	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
à ...h...	**VALAURIE** Drôme	Lui demander de : - mobiliser sa cellule communale de crise - déclencher le plan communal de sauvegarde - renforcer son standard	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
à ...h...	**CLANSAYES** Drôme	Lui demander de : - mobiliser sa cellule communale de crise - déclencher le plan communal de sauvegarde - renforcer son standard	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	

□ à ...h...	**ROUSSAS** Drôme	Lui demander de : - mobiliser sa cellule communale de crise - déclencher le plan communal de sauvegarde - renforcer son standard	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ à ...h...	**SOLERIEUX** Drôme	Lui demander de : - mobiliser sa cellule communale de crise - déclencher le plan communal de sauvegarde - renforcer son standard	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ à ...h...	**CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN** Drôme	Lui demander de : - mobiliser sa cellule communale de crise - déclencher le plan communal de sauvegarde - renforcer son standard	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ à ...h...	**BOURG-SAINT-ANDEOL** Ardèche	Lui demander de : - mobiliser sa cellule communale de crise - déclencher le plan communal de sauvegarde - renforcer son standard	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ à ...h...	**SAINT-MARCEL-D'ARDECHE** Ardèche	Lui demander de : - mobiliser sa cellule communale de crise - déclencher le plan communal de sauvegarde - renforcer son standard	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	

□ **à** **...h...**	**SAINT-JUST-D'ARDECHE** Ardèche	Lui demander de : - mobiliser sa cellule communale de crise - déclencher le plan communal de sauvegarde - renforcer son standard	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ **à** **...h...**	**PONT-SAINT-ESPRIT** Gard	Lui demander de : - mobiliser sa cellule communale de crise - déclencher le plan communal de sauvegarde - renforcer son standard	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ **à** **...h...**	**MONDRAGON** Vaucluse	Lui demander de : - mobiliser sa cellule communale de crise - déclencher le plan communal de sauvegarde - renforcer son standard	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ **à** **...h...**	**LAMOTTE-DU-RHONE** Vaucluse	Lui demander de : - mobiliser sa cellule communale de crise - déclencher le plan communal de sauvegarde - renforcer son standard	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	

LA GESTION DE CRISE EN PHASE REFLEXE

a) UNE GESTION DE CRISE STRUCTUREE

DES MISSIONS DEFINIES PAR CELLULE

La structure de crise étant installée au COD et au PCO, le cas échéant, chaque cellule engage les actions prévues dans chaque fiche spécifique et suit les décisions du Préfet. (Cf. fiche missions par cellule - commandement). La communication entre le COD et le PCO est régulière.

SYNTHESE

À des fins d'efficacité, la synthèse doit être continue. La configuration des locaux du COD et PCO sera adaptée en conséquence. Toute information notable devra être portée par le chef de cellule au chef du SIDPC.

REUNION DE DECISION

Les réunions de décision au COD permettent de faire le point sur la situation, la réalisation des décisions précédentes et celles à mettre en œuvre. Ces réunions se tiennent sous la présidence du Préfet en comité restreint (responsable de cellule). Elles doivent être régulières et donnent lieu à un Point de Situation qui est enregistré sur SYNERGI et TERRITORIAL (Cf. Modèle Point de Situation). Le sous-préfet chargé du PCO prend connaissance régulièrement des points de situation via TERRITORIAL. Le responsable de chaque cellule qui participe à la réunion est chargé de relayer l'information auprès des autres membres de la cellule et des personnes engagées dans la mise en œuvre du PPI.

b) INFORMER LES MAIRES DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

Les 22 maires de la zone PPI se tiennent régulièrement informés de l'évolution de la situation, en consultant sur TERRITORIAL (Cf page 109), les points de situation et les communiqués de presse .

Ils font remonter leurs éléments (activation de leur PCS, personnes isolées, handicapées...), leurs difficultés sur le terrain via la cellule « liaisons avec les maires ».

c) COMMUNIQUER AU BON MOMENT

La population, via les médias, est régulièrement informée de l'évolution de la situation.

Afin d'assurer la cohérence de l'information, chacun des communiqués de presse est diffusé via SYNERGI et TERRITORIAL à l'autorité de contrôle concernée, à la DGSCGC, aux préfets des zones de défense et de sécurité sud-est et sud, à l'exploitant, aux cellules du COD, au PCO, aux maires concernés de la Drôme, aux Préfets de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard qui les diffusent aux maires concernés de leur département.

MODELE - POINT DE SITUATION

<table>
<tr><td colspan="2">Evolution de l'événement
décrire ici l'événement et son évolution</td><td>Bilan humain
Ecrire ici l'évolution sanitaire, le nombre impliqués, de sinistrés...</td></tr>
<tr><td>Plan activé à inscrire l'heure d'activation du PPI
☐ en mode réflexe
☐ en mode concerté
☐ en phase de veille

Autres plan(s) activé(s)
Ecrire ici le nom des autres plans activés le cas échéant

Vent/ Précipitations
Indiquer ici les conditions météorologiques</td><td>COD installé à indiquer ici l'heure d'installation du COD

PCO installé à indiquer ici le lieu retenu pour le PCO et à indiquer ici l'heure d'installation du PCO</td><td>Mobilisation des moyens :
inscrire ici les moyens mobilisés</td></tr>
<tr><td colspan="2">Actions mises en œuvre
Ecrire ici les décisions prises par le Préfet (MAA, Evacuation,iode...) mais aussi les actions connexes (coupures de route, mise en place de la CIP...)</td><td>Communication externe (médias et institutionnelle) :
inscrire ici la communication externe effectuée</td></tr>
</table>

HEURE DU PROCHAIN POINT DE SITUATION : cliquer ici pour écrire

II.1.B. Scénario – phase de veille

LE PRINCIPE DE LA PHASE DE VEILLE.....123
L'ACTIVATION DE LA CELLULE DE VEILLE.....123
a) INFORMATION DU PREFET PAR L'EXPLOITANT.....123
b) DECISION D'ACTIVER LA CELLULE DE VEILLE ET ALERTE DES ACTEURS.....123
c) ALERTE DES ELUS.....128
LES MISSIONS DE LA CELLULE DE VEILLE.....128
a) RECHERCHER L'INFORMATION.....128
GRILLE D'EVALUATION (page 110).....129
METEO.....129
MAIN COURANTE.....129
TERRITORIAL.....129
MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT.....129
SYNTHESE.....129
REUNION DE DECISION.....129
b) INFORMER LES MAIRES DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION.....130
c) COMMUNIQUER AU BON MOMENT.....130

THEME : Mise en place de la cellule de veille – Missions	**PHASE DE VEILLE**

2ème cas de figure → **ACTIVATION DE LA CELLULE DE VEILLE**

Pas de danger radiologique avéré pour la population	Néanmoins, l'exploitant déclenche le PUI (plan d'urgence interne)	Il n'y a pas lieu pour le Préfet de la Drôme, directeur des opérateurs de secours (DOS) d'activer le **PPI, cependant la préfecture met en place la cellule de VEILLE**

LE PRINCIPE DE LA PHASE DE VEILLE

En dehors d'un accident à cinétique rapide où il active immédiatement le PPI en mode réflexe, le Préfet, dès qu'il a connaissance d'une **situation anormale**, **sans qu'il soit nécessaire d'engager des interventions pour protéger les populations,** met en place la cellule de veille. Le rôle de cette cellule de veille est de suivre l'évolution des événements, d'anticiper une situation défavorable éventuelle et de prévenir le développement d'une crise disproportionnée**.**

Cette cellule de veille peut également être mise en place sur décision du préfet dès lors qu'un incident a des répercussions médiatiques et/ou des conséquences sur l'environnement sans activation du PPI, car sans nécessité de protéger la population.

L'ACTIVATION DE LA CELLULE DE VEILLE

a) INFORMATION DU PREFET PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant informe le Préfet ou le membre du corps préfectoral de permanence d'une situation anormale (Cf. schéma ci-après) (son message doit comporter la nature de l'événement, l'heure de l'événement, l'installation concernée) selon la convention d'information (documents utiles hors PPI).

b) DECISION D'ACTIVER LA CELLULE DE VEILLE ET ALERTE DES ACTEURS

Le Préfet ou le membre du corps préfectoral d'astreinte décide, le cas échéant, de mettre en place la cellule de veille.

Hors heures ouvrables, le membre du corps préfectoral de permanence avertit le Préfet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, le Directeur de cabinet et l'agent SIDPC d'astreinte.

La cellule de veille, installée en Préfecture, est à géométrie variable en fonction de l'importance de l'événement et de l'évolution de la situation. Elle regroupe autour du Préfet un «état-major de crise » réduit (directeur de cabinet, SIDPC, SDCI, SDIS, gendarmerie, DREAL Rhône-Alpes, ASN Division de Lyon, un représentant de l'exploitant et en tant que de besoin DD-ARS, DDT, SIDSIC, etc.).

SCHEMA D'ALERTE DES SERVICES

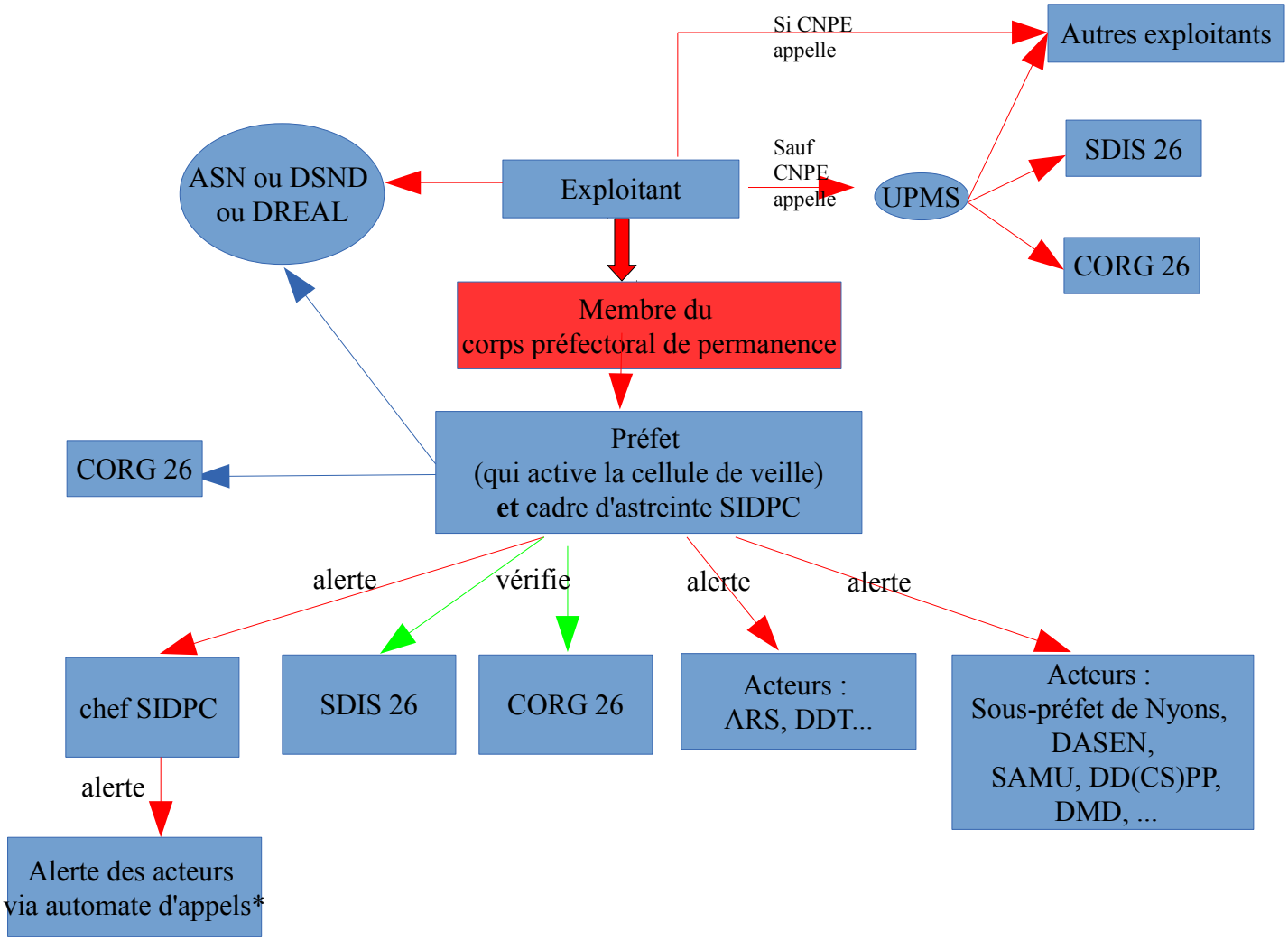

* liste des acteurs page 102

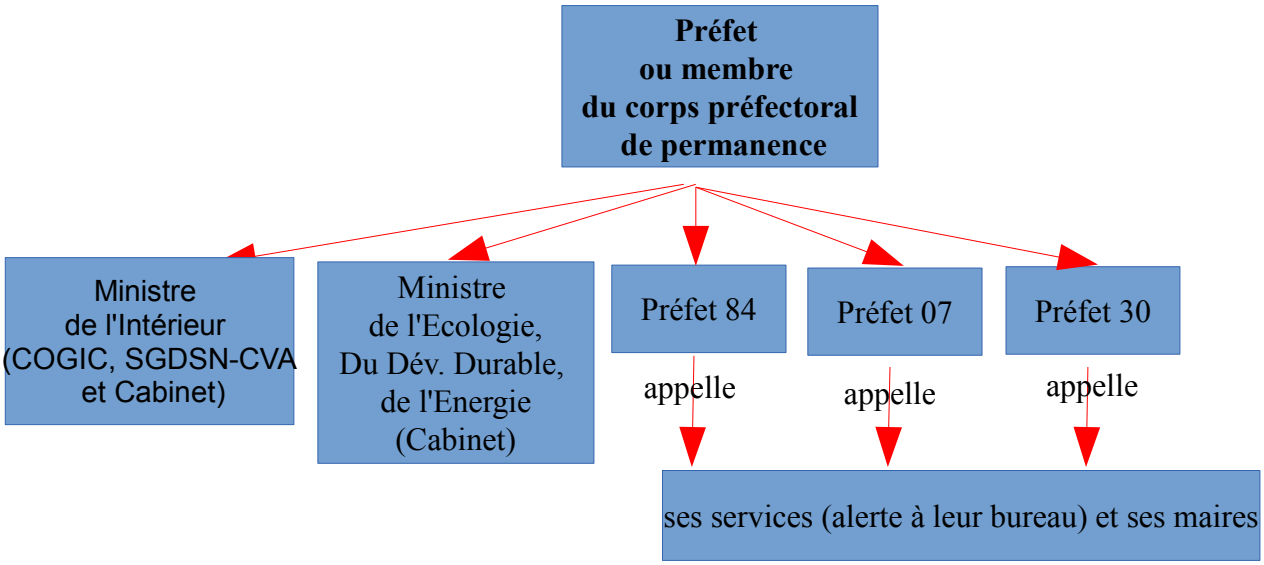
Préfet
ou membre
du corps préfectoral
de permanence
Ministre
de l'Intérieur
(COGIC, SGDSN-CVA
et Cabinet)
Ministre
de l'Ecologie,
Du Dév. Durable,
de l'Energie
(Cabinet)
Préfet 84
Préfet 07
Préfet 30
appelle
appelle
appelle
ses services (alerte à leur bureau) et ses maires

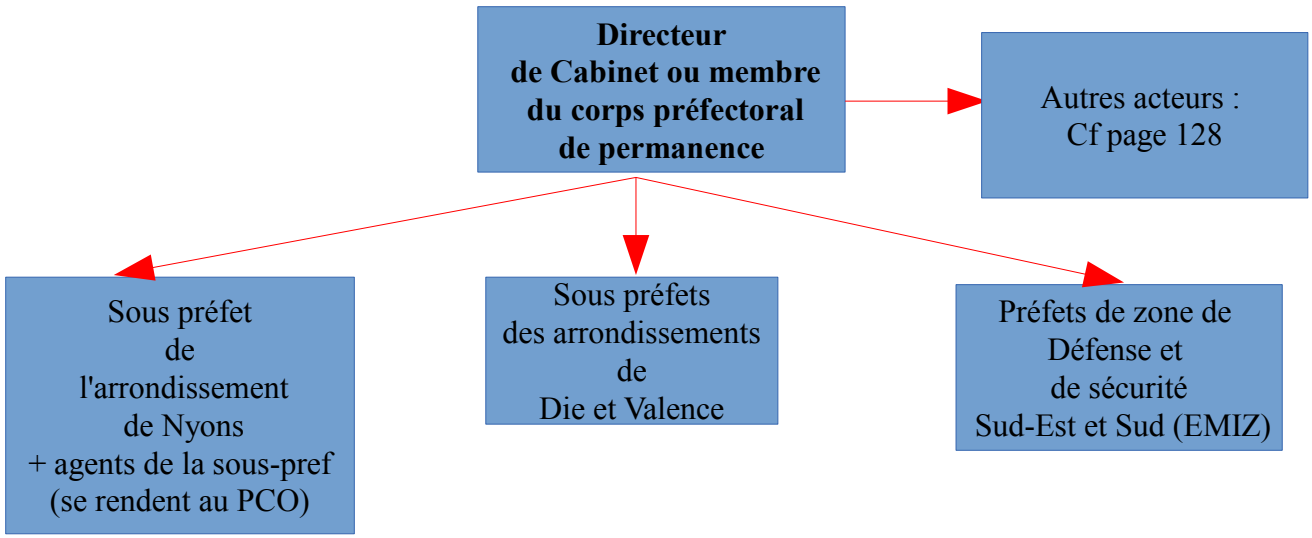
Directeur
de Cabinet ou membre
du corps préfectoral
de permanence
Autres acteurs :
Cf page 128
Sous préfet
de
l'arrondissement
de Nyons
+ agents de la sous-pref
(se rendent au PCO)
Sous préfets
des arrondissements
de
Die et Valence
Préfets de zone de
Défense et
de sécurité
Sud-Est et Sud (EMIZ)

Phase de veille

Fait à h...		Demande particulière	Nom, titre de la personne contactée	Nom, titre de la personne à recontacter	Observations :
□ à ...h...	**AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE** ***ASN ou DSND***	– S'assurer que l'ASN avertit bien l'IRSN pour envoi d'experts sur place	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ à ...h...	**MINISTERE INTERIEUR-DGSCGC COGIC et SGDSN-CVA**	– Vérifier que le COGIC avertit bien la MARN, le CICNR	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ à ...h...	**PREFECTURE DE VAUCLUSE** ***SIDPC 84***	– Demander membre du corps préfectoral de permanence - Mettre en alerte ses primo-intervenants (à leur bureau) sauf le SDIS 84 qui effectue les mesures dans l'environnement - Alerter les maires vauclusiens concernés	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ à ...h...	**PREFECTURE DE L'ARDECHE** ***SIDPC 07***	– Demander membre du corps préfectoral de permanence - Mettre en alerte ses primo-intervenants (à leur bureau) - Alerter les maires ardéchois concernés	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ à ...h...	**PREFECTURE DU GARD** ***SIDPC 30***	– Demander membre du corps préfectoral de permanence - Mettre en alerte ses primo-intervenants (à leur bureau) - Alerter le Maire de Pont-Saint-Esprit	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	

Fait à		Demande particulière	Nom, titre de la personne contactée	Nom, titre de la personne à recontacter	Observations
□ à ...h...	**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST - COZ**	**– Demander ouverture événement sur SYNERGI**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ à ...h...	**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD - COZ**		**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ à ...h...	**ASN Division de Lyon)**	**– Leur demander d'envoyer une personne à la préfecture**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ à ...h..	**DREAL Rhône-Alpes**	- Envoyer un représentant Rhône-Alpes au COD	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ à ...h...	**SDIS-CODIS 26**	**– Vérifier que le CODIS a bien été averti par l'exploitant** **- Envoyer une personne au COD en préfecture**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	

Numéros Cf. ANNUAIRE OPERATIONNEL (Classé Confidentiel Défense diffusion restreinte)

Le chef du SIDPC alerte les acteurs ORSEC via l'automate d'appels. Chacun des acteurs vérifie dans sa fiche actions ce qu'il doit effectuer (Cellule de veille en préfecture/être en alerte à son bureau)
Le chef du SIDPC s'assure que les services ci-dessus ont bien été alertés par le Préfet et le directeur de Cabinet (Autorité de contrôle concernée (ASN, DSND, DREAL), COGIC, Préfet de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard, COZ Sud-Est et Sud).

DATE	DONNEES METEO
Jour J : date H	VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : PRECIPITATIONS : Observations (changement de temps…)
	PREVISIONS METEO
Jour J+1	VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : PRECIPITATIONS : Observations (changement de temps…)
Jour J+2	VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : PRECIPITATIONS : Observations (changement de temps…)
Jour J+3	VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : PRECIPITATIONS : Observations (changement de temps…)
Jour J+4	VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : PRECIPITATIONS : Observations (changement de temps…)
Y a-t-il un risque de changement de direction du vent (nord sud) :	

Les Préfets de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard informent leurs services de la mise en place d'une cellule de veille à la Préfecture de la Drôme. Les services restent en veille à leur bureau à l'exclusion du SDIS84 qui vient en soutien du SDIS26 pour les premières mesures dans l'environnement.

c) ALERTE DES ELUS

Un membre du corps préfectoral de permanence (directeur de Cabinet ou sous-préfet de permanence) avec l'aide du SIDPC informe immédiatement par téléphone les 14 maires drômois (Cf. Tableaux des maires drômois page 116 et suivantes), le Président de la CLIGEET, le Président du Conseil Général, les députés et les sénateurs de l'activation d'une cellule de veille.

Les 4 maires vauclusiens de la zone PPI (Bollène, Lapalud, Mondragon, Lamotte-du- Rhône) sont alertés par le Préfet de Vaucluse, les 3 maires ardéchois (Bourg-St-Andéol, St-Marcel-d'Ardèche, St-Just-d'Ardèche par le Préfet de l'Ardèche et le maire de Pont-St-Esprit par le Préfet du Gard.

LES MISSIONS DE LA CELLULE DE VEILLE

a) RECHERCHER L'INFORMATION

La recherche d'information, auprès de tous les réseaux et canaux disponibles (exploitant, autorité de contrôle concernée, services déconcentrés de l'Etat, CLIGEET, élus, médias), vise à mieux évaluer les potentialités de démarrage d'une crise et constitue une aide à la prise de décisions (Grille d'aide à l'évaluation). Ces informations permettent :

- de constituer une mémoire écrite de l'événement et capitaliser les informations ;

- d'être attentif aux signaux indiquant le développement d'un processus anormal ;
- de vérifier l'absence de rejets décelables dans l'environnement.

GRILLE D'EVALUATION (page 110)
Elle est renseignée dans les plus brefs délais et complétée au fur et à mesure de l'évaluation de la situation afin de présenter au Préfet une image exhaustive de l'événement.

METEO
Le service météo adresse à la Préfecture les conditions météorologiques.

MAIN COURANTE
La mémoire écrite de l'événement permet de retracer la situation, d'expliciter les actions lancées et prendre en compte la dimension temporelle de la gestion de la crise. Elle doit être remplie dès le départ.

En effet, dès le début de la crise, le chef du SIDPC désigne un responsable chargé de consigner chronologiquement les événements et d'indiquer les actions lancées. Ces événements seront mis en ligne sur SYNERGI ; la zone de défense et de sécurité Sud-Est complète l'événement sur SYNERGI et une impression papier, réalisée régulièrement, sera remise au chef du SIDPC.

Les acteurs ORSEC (services) autorisés à se connecter à SYNERGI prendront connaissance de ces éléments via ce site.

TERRITORIAL
Le site TERRITORIAL, site sécurisé du Ministère de l'Intérieur (http://www.drome.territorial.gouv.fr/) sera alimenté par le SIDPC (cellule logistique) de toutes les informations utiles : communiqués de presse et points de situation relatifs à l'événement.

Il appartient à chacun des acteurs ORSEC de se tenir informer régulièrement via ce site. Pour cela, il dispose de la procédure et de ses identifiant et mot de passe (Cf courrier de la consultation du PPI) qu'il aura pris soin de conserver.

MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT
Il convient de vérifier l'absence de rejets décelables dans l'environnement en faisant procéder rapidement à des mesures de la radioactivité dans l'environnement par les sapeurs-pompiers conformément à des procédures préétablies (Cf. fiche mesures dans l'environnement).

Quand ils seront disponibles, les résultats de ces mesures pourront :
. être comparés à ceux fournis par l'exploitant ;
. conforter la décision du Préfet de ne pas activer le PPI ;
. si la solution évolue défavorablement, servir de point de référence du niveau de radioactivité ;
. faciliter la communication du Préfet sur la base d'informations techniques.

SYNTHESE
À des fins d'efficacité, la synthèse doit être continue. Toute information notable devra être portée au chef du SIDPC.

REUNION DE DECISION
Les réunions de décision permettent de faire le point sur la situation, la réalisation des décisions précédentes et celles à mettre en œuvre. Ces réunions se tiennent sous la présidence du Préfet en comité restreint. Elles doivent être régulières et donnent lieu à un Point de Situation (Cf. Modèle point de situation) qui est enregistré sur TERRITORIAL et SYNERGI. Le sous-préfet prend connaissance de ce point de situation régulièrement via TERRITORIAL.

b) INFORMER LES MAIRES DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

Les maires des 22 communes de la zone PPI se tiennent régulièrement informés de l'évolution de la situation via le site TERRITORIAL.

c) COMMUNIQUER AU BON MOMENT

Le chargé de communication prend immédiatement contact avec les chargés de communication de l'exploitant, de l'autorité de contrôle concernée et leur communique un numéro d'appel dédié.

Tél. communication dédié : 04.75.

Le Préfet peut, en anticipation, informer les médias de la mise en place de la cellule de veille sans qu'il soit nécessaire d'informer les populations et leur communique un numéro d'appel spécial médias.
Tél. spécial médias : 04.75.

L'information des populations par l'intermédiaire des médias, et notamment par radio France Bleu Drôme-Ardèche, Vaucluse et Gard-Lozère (conventions relatives aux procédures de diffusion de l'information de la population en cas d'existence d'un risque majeur ou d'une catastrophe – cf. documents utiles hors PPI) peut être décidée par le Préfet.

En phase de veille, il s'agit d'une communication factuelle qui met en évidence que :

- le Préfet suit en continu l'évolution de la situation ;
- l'événement en cours ne présente pas de danger avéré pour les populations et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de prendre, dans l'immédiat, des précautions particulières.

SI NECESSAIRE, PREPARER L'ACTIVATION EVENTUEL DU PPI

Au cours de la phase de veille, le préfet, par souci d'anticipation, prépare – si nécessaire - l'activation éventuelle du PPI et la mise en place de la structure de crise pour le cas où l'incident évoluerait défavorablement :

- lancement des opérations de préparation des locaux et des moyens de communication du COD en préfecture ;
- sélection de l'emplacement approprié du PCO en fonction des conditions météo

Le DDSIS en concertation avec le Commandant du Groupement de gendarmerie, et après accord du Préfet retient l'**emplacement du PCO** (MONTELIMAR vent Nord-Sud ou BOUCHET vent Sud-Nord) et les itinéraires d'accès les plus appropriés (Cf. documents utiles hors PPI – PCO).

- selon les circonstances, pré-positionnement des moyens du SDIS, des forces de l'ordre, du SAMU et des gestionnaires routiers 26-84-07-30.

- pré-alerte des responsables des services en précisant la situation (ex. : la situation évolue défavorablement le PPI risque d'être activé…PCO situé à Montélimar ou Bouchet, pré-positionnement de moyens SDIS, force de l'ordre, SAMU, Conseil Général...)

- poursuite des relevés des mesures dans l'environnement.

II.1.C. Scénario – activation du PPI en mode concerté

LE PRINCIPE DE LA CINETIQUE LENTE....133
MONTEE EN PUISSANCE DE L'ORGANISATION DE CRISE....133
a) INFORMATION PAR L'EXPLOITANT DU PREFET....133
b) DECISION D'ACTIVER LE PPI EN MODE CONCERTE....134
L'ACTIVATION DE LA STRUCTURE DE CRISE....134
a) COMPOSITION DE LA STRUCTURE DE CRISE....134
b) ALERTE DES ACTEURS
c) ALERTE DES ELUS....141
LES ACTIONS DE LA CELLULE DE CRISE....147
a) UNE GESTION DE CRISE STRUCTUREE :....147
b) RECHERCHER L'INFORMATION....147
c) INFORMER LES MAIRES DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION....148
d) COMMUNIQUER AU BON MOMENT....148
e) L'ACTIVATION DU PPI EN MODE CONCERTE ET LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE PROTECTION DES POPULATIONS....149

THEME : Activation du PPI en mode concerté avec l'autorité de contrôle concernée	**ACTIVATION DU PPI EN MODE CONCERTE : CINETIQUE LENTE**

3ème cas de figure → **CINETIQUE LENTE**

Un rejet ou une menace de rejet risque de se produire dans un délai supérieur à 6 h	Le Préfet de la Drôme, directeur des opérateurs de secours (DOS) active le **PPI en mode concerté**

LE PRINCIPE DE LA CINETIQUE LENTE

Le **risque de rejet** qui requiert que soient prises des actions de protection de population est prévu **au-delà de six heures**, c'est le cas d'une « **cinétique lente** ». Ce scénario laisse le temps d'activer le PPI avec l'avis et l'expertise de l'autorité de contrôle concernée. **Il convient d'assurer une montée en charge progressive de l'organisation de crise**. Le COD et le PCO le cas échéant se mettent en place ; les moyens sont pré-positionnés.

Tant qu'il n'y a pas eu activation du PPI, la vie normale peut se poursuivre sans aucune restriction à l'intérieur de la zone PPI.

Le Préfet, après avoir pris l'attache de l'autorité de contrôle concernée, active le ***PPI EN MODE CONCERTE***. En qualité de directeur des opérations de secours, il est le **responsable de l'organisation de terrain** en situation de crise. Il décide, après avis de l'autorité de contrôle concernée et des services qui composent sa structure de crise, des actions visant à protéger la population des conséquences d'un accident (alerte, mise à l'abri, évacuation, prise de comprimés d'iode). Il coordonne l'ensemble des moyens engagés tant dans la Drôme que dans le Vaucluse, l'Ardèche et le Gard.

Il décide et met en œuvre des actions de protection de la population adaptées à la situation :

- ALERTE ET MISE A L'ABRI des populations :
  * en cas d'accident radiologique, si la dose efficace prévisionnelle dépasse 10 mSv
  * en cas d'accident chimique, sur analyse des experts selon le produit, la quantité rejetée…
- BOUCLAGE de la zone de mise à l'abri
- EVACUATION de la population si la dose efficace prévisionnelle dépasse 50 mSv ou atteint certains seuils en matière de toxicité
- DISTRIBUTION complémentaire et INGESTION d'iode stable si la dose prévisionnelle par inhalation à thyroïde dépasse 50 mSv (en cas d'accident du CNPE uniquement).

Il décide de la levée du PPI dès lors que le risque est écarté, commence alors la phase post-accidentelle.

Deux actions restent engagées tout au long du PPI : la communication vers les médias pour assurer **l'information des populations et les mesures dans l'environnement**.

MONTEE EN PUISSANCE DE L'ORGANISATION DE CRISE

a) INFORMATION PAR L'EXPLOITANT DU PREFET

– soit l'exploitant avait précédemment informé le préfet d'une situation anormale. La cellule de veille avait suivi les événements qui ont évolué défavorablement ;

– soit l'exploitant informe le Préfet ou le membre du corps préfectoral d'astreinte d'un rejet ou d'une menace de rejet dans les 6 heures (son message doit comporter la nature de l'événement, l'heure de l'événement, l'installation concernée, si les sirènes PPI ont été activées et si l'exploitant demande l'activation du PPI) (Cf. Convention d'information - documents utiles hors PPI).

b) DECISION D'ACTIVER LE PPI EN MODE CONCERTE

Dès que le Préfet est informé par l'exploitant d'un risque de rejet au-delà de 6 heures qui requiert que soient prises des actions de protection de la population, il demande à l'autorité de contrôle concernée de réaliser une expertise. La gestion de crise se fait sur le mode concerté dès que l'autorité de contrôle concernée est opérationnelle et en relation continue avec la Préfecture.

Hors heures ouvrables, le membre du corps préfectoral d'astreinte avertit le Préfet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, le Directeur de Cabinet et la personne SIDPC d'astreinte.

L'ASN concernée transmet son expertise au Préfet. Cette expertise se traduit par des conseils sur les mesures à prendre pour la protection des populations compte-tenu de l'analyse réalisée sur l'état de l'installation et la prévision d'évolution.

Remarque : **le PPI passera du mode réflexe au mode concerté dès que l'autorité de contrôle concernée sera à même d'apporter son expertise et ses recommandations. Le Préfet pourra ainsi ajuster les décisions prises pendant la phase réflexe.**

Le Préfet décide de la conduite à tenir sur la base de ces conseils en tenant compte des spécificités locales et des circonstances particulières (conditions météorologiques, mouvements de panique...).

Le délai d'anticipation doit être suffisant pour permettre la mise en œuvre des actions de protection dans des conditions satisfaisantes. Il convient de se prononcer sur :

- la nature des actions de protection à mettre en place (alerte, mise à l'abri, iode, évacuation) ;
- la zone d'application de chaque mesure de protection en mesurant les avantages et les inconvénients de la mise en œuvre de chacune d'entre elles.

L'ACTIVATION DE LA STRUCTURE DE CRISE

Le Préfet de la Drôme, Directeur des Opérations de Secours (DOS) est le préfet coordonnateur de l'organisation et de l'engagement des moyens dans ce plan interdépartemental Drôme-Vaucluse-Ardèche-Gard. En conséquence, les services drômois, placés sous l'autorité du Préfet, sont également coordonnateur des services des autres départements dans leur champ de compétence (exemple : le SDIS 26 coordonne les SDIS 84, 07 et 30)

En cas de danger réel pour les populations, le préfet met en place une structure de crise afin de préparer et de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour protéger les populations contre les risques d'exposition.

a) COMPOSITION DE LA STRUCTURE DE CRISE

L'organisation de la structure de crise comporte deux volets correspondant à deux fonctions distinctes :

- **la décision** au Centre Opérationnel Départemental (COD) à la Préfecture de la Drôme ;
- **l'action** sur le terrain, au plus près de la zone affectée mais en dehors de celle-ci, le Poste de Commandement Opérationnel (PCO) ou le poste de commandement avancé (PCA) si le PCO n'est pas gréé.

Le DDSIS en concertation avec le Commandant du Groupement de gendarmerie, et après accord du Préfet retient l'**emplacement du PCO** (MONTELIMAR vent Nord-Sud ou BOUCHET vent Sud-Nord) et les itinéraires d'accès les plus appropriés (voir documents utiles hors PPI - PCO).

Il s'y ajoute une troisième fonction, transversale, constituée par **la communication** vers les médias pour assurer **l'information des populations.**
Le COD et le PCO le cas échéant sont composés de différentes cellules dont les actions sont détaillées dans les conduites opérationnelles par cellule.

b) ALERTE DES ACTEURS

Le Préfet alerte rapidement l'autorité de contrôle concernée, le Ministère de l'Intérieur (COGIC), et les Préfets de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard. (Cf. schéma ci-dessous).
NB : cette alerte peut déjà avoir été effectuée en phase de veille, il s'agira en mode concerté de la compléter si nécessaire.

SCHEMA D'ALERTE DES SERVICES AYANT UNE ACTION A MENER

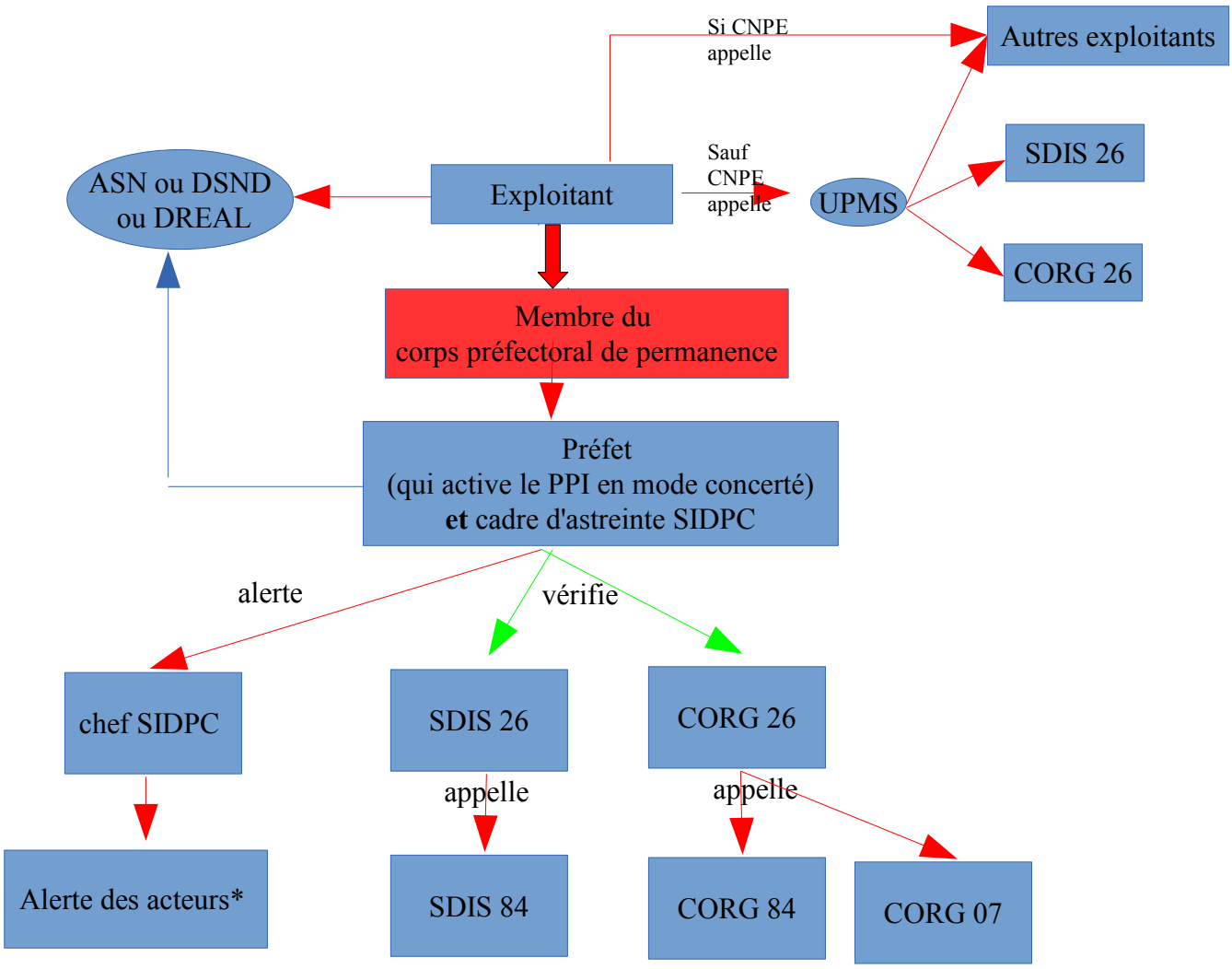

* Cf liste des acteurs p 102

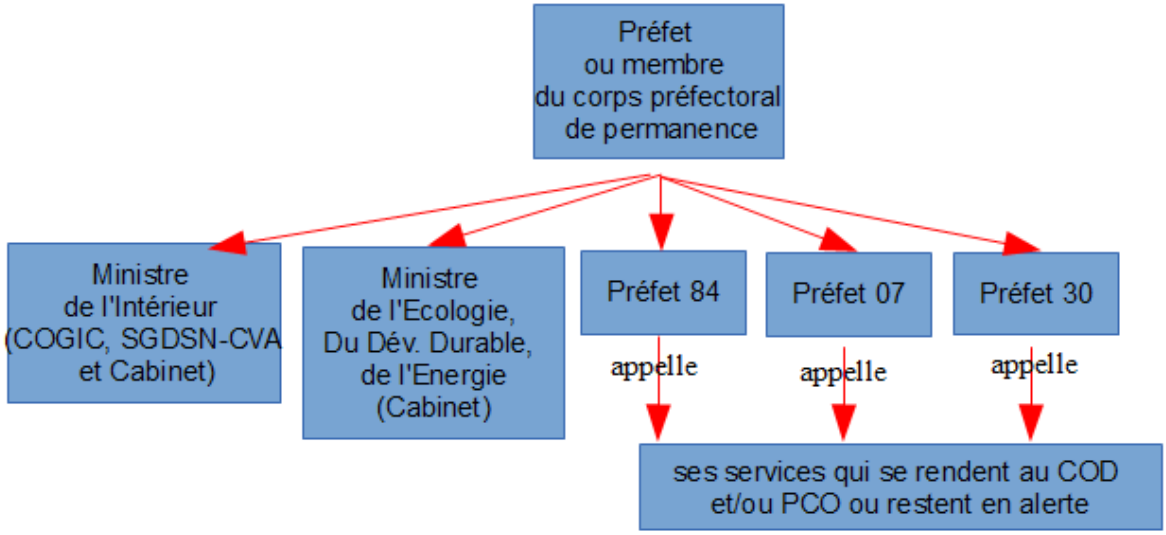
Préfet
ou membre
du corps préfectoral
de permanence
Ministre
de l'Intérieur
(COGIC, SGDSN-CVA
et Cabinet)
Ministre
de l'Ecologie,
Du Dév. Durable,
de l'Energie
(Cabinet)
Préfet 84
Préfet 07
Préfet 30
appelle
appelle
appelle
ses services qui se rendent au COD
et/ou PCO ou restent en alerte

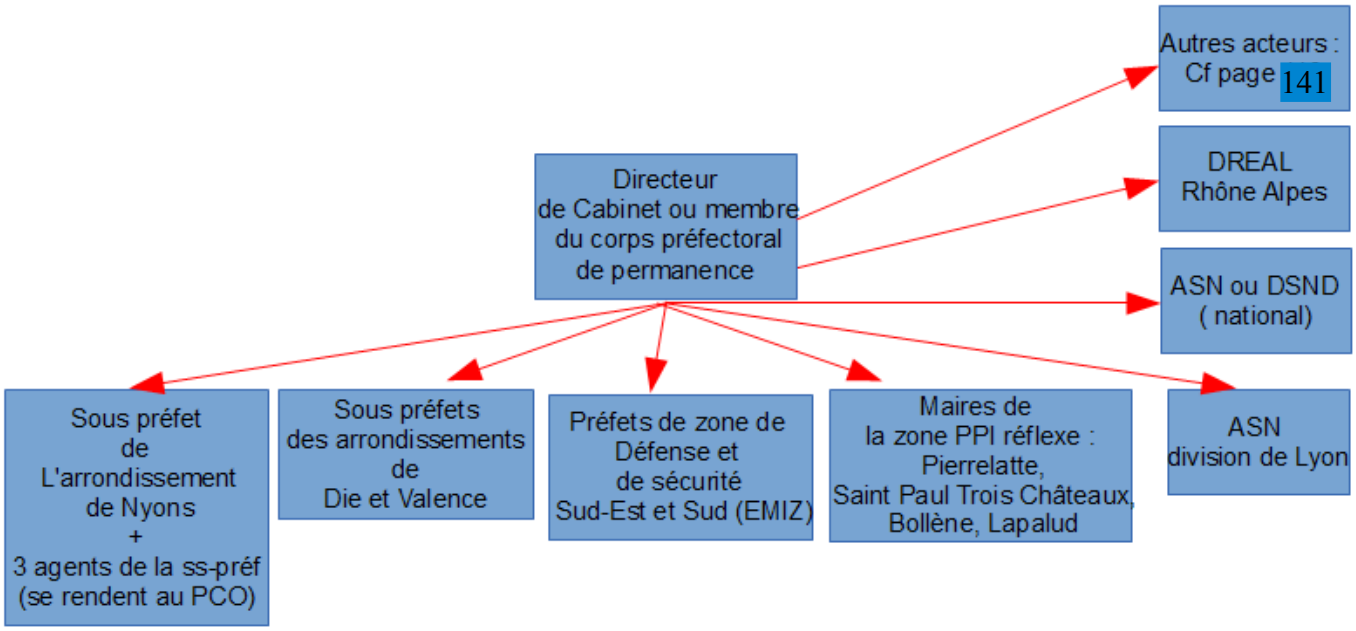
Autres acteurs :
Cf page 141
DREAL
Rhône Alpes
Directeur
de Cabinet ou membre
du corps préfectoral
de permanence
ASN ou DSND
(national)
Sous préfet
de
L'arrondissement
de Nyons
+
3 agents de la ss-préf
(se rendent au PCO)
Sous préfets
des arrondissements
de
Die et Valence
Préfets de zone de
Défense et
de sécurité
Sud-Est et Sud (EMIZ)
Maires de
la zone PPI réflexe :
Pierrelatte,
Saint Paul Trois Châteaux,
Bollène, Lapalud
ASN
division de Lyon

Fait à h...		Demande particulière	Nom, titre de la personne contactée	Nom, titre de la personne à recontacter	Observations
□ à ...h...	**AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE** ***ASN ou DSND (²)***	– S'assurer que l'ASN avertit bien l'IRSN pour envoi d'experts sur place	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ à ...h...	**MINISTERE INTERIEUR-DGSCGC – COGIC (²) et SGDSN-CVA**	– vérifier que le COGIC avertit bien la MARN, le CICNR – Demander soutien MASC/MARN + communication	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
… à … h	**MEDDE**		**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ à ...h...	**PREFECTURE DE VAUCLUSE** ***SIDPC 84 (²)***	– Demander membre du corps préfectoral de permanence - Il doit envoyer deux représentants au COD 26. **<u>– Rappeler au Préfet de Vaucluse que</u> :** – les maires vauclusiens sont alertés par le Préfet de la Drôme ainsi que les services primo-intervenants (SDIS, Gend, SAMU, CG). - Il doit demander à ses services primo-intervenants de se mettre à disposition du Préfet de la Drôme et alerter ses	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	

		autres services			
à ...h...	**PREFECTURE DE L'ARDECHE** ***SIDPC 07 (²)***	- Demander membre du corps préfectoral de permanence –Envoyer deux représentants au COD 26 **<u>Rappeler au Préfet de l'Ardèche que</u>** : – les maires ardéchois sont alertés par le Préfet de la Drôme ainsi que les services primo-intervenants (SDIS, Gend,SAMU, CG). - Il doit demander à ses services primo-intervenants de se mettre à disposition du Préfet de la Drôme et alerter ses autres services	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
à ...h...	**PREFECTURE DU GARD** ***SIDPC 30***	– Demander membre du corps préfectoral de permanence - Il doit envoyer deux représentants du COD à Valence **<u>Rappeler au Préfet du Gard que</u>** : – le maire de Pont-Saint-Esprit est alerté par le Préfet de la Drôme ainsi que les services primo-intervenants ((SDIS, Gend, SAMU, CG) - Il doit demander à ses services primo-intervenants de se mettre à disposition du Préfet de la Drôme et alerter ses autres services	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	

(2) Numéros Cf. ANNUAIRE OPERATIONNEL (Classé Confidentiel Défense diffusion restreinte)

Le directeur de Cabinet :

– alerte par ordre de priorité les COZ Sud-Est et Sud, la DREAL, l'ASN-Paris ou le DSND, l'ASN-Division de Lyon.

– demande immédiatement au sous-préfet de l'arrondissement de Nyons de rejoindre le PCO et aux services concernés de rejoindre le COD 26 et le PCO le cas échéant et de mettre en œuvre les mesures qui leur incombent : SIDPC, SDIS, Gendarmerie, Police, DDT, ASN-Division de Lyon, DD-ARS, DSDEN, SAMU, DDPP, DMD, Cellule Hébergement…

– alerte les autres services en leur demandant de rester à disposition afin de soutenir et éventuellement renforcer le COD (SNCF, Voie navigable de France, VINCI AUTOROUTES, Direction de la sécurité de l'Aviation Civile). En dehors des jours et heures ouvrables les personnes à joindre sont indiquées sur le tableau de permanence (standard de la préfecture).

Fait à h...		Demande particulière	Nom, titre de la personne contactée	Nom, titre de la personne à recontacter
□ à ...h...	**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST COZ (²)**	**– Demander ouverture événement sur SYNERGI - Envoyer véhicule PC SZSIC au PCO - Si fermeture de l'A7, mettre en place les déviations grande maille - Alerter les opérateurs de réseaux (routiers et autoroutiers, ferroviaires, fluviaux et aériens) - Alerter les délégués de zone (DRAAF, DRDJS, DRFiP...)**	**Nom : Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter : Tél. : Fax :**
□ à ...h...	**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD COZ (²)**	**- Fermer l'A7 et mettre en place les déviations grande maille - Alerter les opérateurs de réseaux (routiers et autoroutiers, ferroviaires, fluviaux et aériens) - Alerter les délégués de zone (DRAAF, DRDJS, DRFiP...)**	**Nom : Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter : Tél. : Fax :**
□ à ...h...	**ASN -Division de Lyon (²)**	**– Leur demander d'envoyer une personne à la préfecture**	**Nom : Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter : Tél. : Fax :**
□ à ...h...	**DREAL Rhône-Alpes**	**– Leur demander d'envoyer une personne à la préfecture**	**Nom : Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter : Tél. : Fax :**
□ à ...h...	**SDIS-CODIS 26 (²)**	**– Vérifier que le CODIS a bien été averti par l'exploitant - S'assurer que le SDIS 84 a bien été alerté par le SDIS 26**	**Nom : Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter : Tél. : Fax :**
□ à ...h...	**CORG 26 (²)**	**– Vérifier que le CORG a bien été averti par l'exploitant - S'assurer que le CORG 84 et 07 ont bien été alertés par le CORG 26**	**Nom : Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter : Tél. : Fax :**

Le chef du SIDPC alerte les fonctionnaires de la Préfecture concernés (SIDSIC, chargé de communication du Préfet, agents du SIDPC et du Cabinet…) et le service météo auquel il demande les conditions météo (remplir tableau ci-dessous). Il vérifie que les services ont bien été alertés par le Préfet et le Directeur de Cabinet.

DATE	**DONNEES METEO**
Jour J : date H	VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : PRECIPITATIONS : Observations
PREVISIONS METEO	
Jour J+1	Indice de confiance /5 VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : PRECIPITATIONS :
Jour J+2	Indice de confiance /5 VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : PRECIPITATIONS
Jour J+3	Indice de confiance /5 VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : PRECIPITATIONS
Jour J+4	Indice de confiance /5 VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : PRECIPITATIONS
Il a-t-il un risque de changement de direction du vent (nord sud) :	

c) ALERTE DES ELUS

Le Directeur de Cabinet avec l'aide du SIDPC

– alerte les maires des 22 communes concernées (Drôme, Vaucluse, Ardèche et Gard) et les sous-préfets (arrondissement de Nyons, Die, Valence).

– informe immédiatement par téléphone le Président de la CLIGEET, Président du Conseil Général, les députés, les sénateurs et le maire de la commune d'accueil du PCO (Montélimar ou Bouchet) de la mise en place d'une structure de crise en vue de l'activation du PPI en mode concerté.

Il est rappelé que les 4 maires vauclusiens de la zone PPI, les 3 maires ardéchois et le maire de Pont-St-Esprit sont alertés par le préfet de la Drôme.

ALERTE DES 4 MAIRES DE LA ZONE PPI REFLEXE

(fiche communale documents utiles hors PPI)

Chaque mairie doit informer sa préfecture de département - SIDPC – de tout changement de coordonnées – Ces coordonnées seront ainsi transmises au SIDPC 26
Numéros Cf. ANNUAIRE OPERATIONNEL (Classé Confidentiel Défense diffusion restreinte)

□ **à** **...h...**	**PIERRELATTE** **Drôme (²)**	Lui demander de : **- mobiliser sa cellule communale de crise** **- déclencher le plan communal de sauvegarde** **- renforcer son standard**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ **à** **...h...**	**SAINT PAUL-TROIS-CHATEAUX** **Drôme (²)**	Lui demander de : **- mobiliser sa cellule communale de crise** **- déclencher le plan communal de sauvegarde** **- renforcer son standard**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ **à** **...h...**	**BOLLENE** **Vaucluse (²)**	Lui demander de : **- mobiliser sa cellule communale de crise** **- déclencher le plan communal de sauvegarde** **- renforcer son standard**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ **à** **...h...**	**LAPALUD** **Vaucluse (²)**	Lui demander de : **- mobiliser sa cellule communale de crise** **- déclencher le plan communal de sauvegarde** **- renforcer son standard**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	

ALERTE DES 18 MAIRES PAR LE PREFET DE LA DRÔME DES ZONES PPI - 5km ET 10km

(fiche communale documents utiles hors PPI)

Chaque mairie doit informer sa préfecture de département - SIDPC – de tout changement de coordonnées –
Ces coordonnées seront ainsi transmises au SIDPC 26 - Numéros Cf. ANNUAIRE OPERATIONNEL (Classé Confidentiel Défense diffusion restreinte)

PETIT PERIMETRE -5 km (Drôme 2 communes, Vaucluse 2)					
□ à ...h...	**LA GARDE-ADHEMAR Drôme (²)**	Lui demander de : **- mobiliser sa cellule communale de crise** **- déclencher le plan communal de sauvegarde** **- renforcer son standard**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ à ...h...	**SAINT-RESTITUT Drôme (²)**	Lui demander de : **- mobiliser sa cellule communale de crise** **- déclencher le plan communal de sauvegarde** **- renforcer son standard**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
GRAND PERIMETRE : 5 à 10 km (Drôme 10 communes, Ardèche 3, Gard 1, Vaucluse 2)					
□ à ...h...	**DONZERE Drôme (²)**	Lui demander de : **- mobiliser sa cellule communale de crise** **- déclencher le plan communal de sauvegarde** **- renforcer son standard**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ à ...h...	**SUZE-LA-ROUSSE Drôme (²)**	Lui demander de : **- mobiliser sa cellule communale de crise** **- déclencher le plan communal de sauvegarde** **- renforcer son standard**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	

□ **à** **...h...**	**MONTSEGUR-SUR-LAUZON Drôme (²)**	Lui demander de : **- mobiliser sa cellule communale de crise** **- déclencher le plan communal de sauvegarde** **- renforcer son standard**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ **à** **...h...**	**LES GRANGES-GONTARDES Drôme (²)**	Lui demander de : **- mobiliser sa cellule communale de crise** **- déclencher le plan communal de sauvegarde** **- renforcer son standard**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ **à** **...h...**	**LA BAUME-DE-TRANSIT Drôme (²)**	Lui demander de : **- mobiliser sa cellule communale de crise** **- déclencher le plan communal de sauvegarde** **- renforcer son standard**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ **à** **...h...**	**VALAURIE Drôme (²)**	Lui demander de : **- mobiliser sa cellule communale de crise** **- déclencher le plan communal de sauvegarde** **- renforcer son standard**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ **à** **...h...**	**CLANSAYES Drôme (²)**	Lui demander de : **- mobiliser sa cellule communale de crise** **- déclencher le plan communal de sauvegarde** **- renforcer son standard**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	

□ **à** **...h...**	**ROUSSAS Drôme (²)**	Lui demander de : **- mobiliser sa cellule communale de crise** **- déclencher le plan communal de sauvegarde** **- renforcer son standard**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ **à** **...h...**	**SOLERIEUX Drôme (²)**	Lui demander de : **- mobiliser sa cellule communale de crise** **- déclencher le plan communal de sauvegarde** **- renforcer son standard**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ **à** **...h...**	**CHANTEMERLE -LES-GRIGNAN (²) Drôme**	Lui demander de : **- mobiliser sa cellule communale de crise** **- déclencher le plan communal de sauvegarde** **- renforcer son standard**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ **à** **...h...**	**BOURG-SAINT-ANDEOL Ardèche (²)**	Lui demander de : **- mobiliser sa cellule communale de crise** **- déclencher le plan communal de sauvegarde** **- renforcer son standard**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ **à** **...h...**	**SAINT-MARCEL-D'ARDECHE Ardèche (²)**	Lui demander de : **- mobiliser sa cellule communale de crise** **- déclencher le plan communal de sauvegarde** **- renforcer son standard**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	

□ **à** **...h...**	**SAINT-JUST-D'ARDECHE Ardèche (²)**	Lui demander de : **- mobiliser sa cellule communale de crise** **- déclencher le plan communal de sauvegarde** **- renforcer son standard**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ **à** **...h...**	**PONT-SAINT-ESPRIT Gard (²)**	Lui demander de : **- mobiliser sa cellule communale de crise** **- déclencher le plan communal de sauvegarde** **- renforcer son standard**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ **à** **...h...**	**MONDRAGON Vaucluse (²)**	Lui demander de : **- mobiliser sa cellule communale de crise** **- déclencher le plan communal de sauvegarde** **- renforcer son standard**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	
□ **à** **...h...**	**LAMOTTE-DU-RHONE Vaucluse (²)**	Lui demander de : **- mobiliser sa cellule communale de crise** **- déclencher le plan communal de sauvegarde** **- renforcer son standard**	**Nom :** **Titre de la personne contactée :**	**Nom, titre de la personne à recontacter :** **Tél. :** **Fax :**	

(2) Numéros Cf. ANNUAIRE OPERATIONNEL (Classé Confidentiel Défense diffusion restreinte)

LES ACTIONS DE LA CELLULE DE CRISE

a) UNE GESTION DE CRISE STRUCTUREE :

DES MISSIONS DEFINIES PAR CELLULE

La structure de crise étant installée au COD et au PCO le cas échéant, chaque cellule engage les actions prévues dans chaque fiche spécifique et suit les décisions du Préfet. (Cf. fiche missions des cellules -cellule commandement). La coordination entre le COD et le PCO est régulière.

SYNTHESE

À des fins d'efficacité, la synthèse doit être continue. La configuration des locaux du COD et du PCO le cas échéant, sera adaptée en conséquence. Toute information notable devra être portée par le chef de cellule au chef du SIDPC.

REUNION DE DECISION

Les réunions de décision au COD permettent de faire le point sur la situation, l'exécution des décisions précédentes et celles à mettre en œuvre. Ces réunions se tiennent sous la présidence du Préfet en comité restreint (responsables de cellule). Elles doivent être régulières et donnent lieu à un Point de Situation (Cf. Modèle Point de situation) qui est enregistré sur TERRITORIAL et SYNERGI. Le sous-préfet chargé du PCO prend connaissance de ces points de situation sur TERRITORIAL. Le responsable de chaque cellule qui participe à la réunion est chargé de relayer l'information auprès des autres membres de la cellule et des personnes engagées dans la mise en œuvre du PPI.

b) RECHERCHER L'INFORMATION

Dès l'activation du PPI en mode concerté, avant même que la cellule de crise soit en place, la recherche d'information, auprès de tous les réseaux et canaux disponibles (exploitant, ASN, services déconcentrés de l'Etat, élus), constitue une aide à la prise de décisions. Ces informations permettent :

- de constituer une mémoire écrite de l'événement et capitaliser les informations ;
- de vérifier l'évolution des éventuels rejets décelables dans l'environnement ;
- de prendre des décisions nécessaires à la protection des populations (prise d'iode…).

GRILLE D'EVALUATION (Cf. modèle grille d'évaluation)

Elle est renseignée dans les plus brefs délais et complétée au fur et à mesure de l'évaluation de la situation afin de présenter au Préfet une image exhaustive de l'événement.

METEO

Les conditions météorologiques (tableau) permettent :
– de choisir l'implantation du PCO en fonction du vent dominant (nord ou sud) ;
– d'alerter les départements impliqués dans le passage d'un éventuel nuage radioactif et/ou chimique ;
– de définir les conséquences des précipitations sur le dépôt de particules dans l'environnement.
Le service météo adresse à la Préfecture toute évolution des conditions météorologiques.

MAIN COURANTE

La mémoire écrite de l'événement permettra de retracer la situation, expliciter les actions lancées et prendre en compte la dimension temporelle de la gestion de la crise. Elle doit être remplie dès le départ de la crise.
Dès le début de la crise, le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ouvre l'événement sur SYNERGI et le chef du SIDPC désigne un responsable chargé de renseigner SYNERGI. Une impression papier, réalisée régulièrement, sera remise au chef du SIDPC.

Les acteurs ORSEC (services) autorisés à se connecter à SYNERGI prendront connaissance de ces éléments via ce site.

TERRITORIAL

Le site TERRITORIAL, site sécurisé du Ministère de l'Intérieur (http://www.drome.territorial.gouv.fr) sera alimenté par le SIDPC (cellule logistique) de toutes les informations utiles : communiqués de presse et points de situation relatifs à l'événement.

Il appartient à chacun des acteurs ORSEC de prendre connaissance régulièrement de l'évolution de la situation (Communiqués de presse, points de situation) via TERRITORIAL. Pour cela, il dispose de la procédure et de ses identifiant et mot de passe.

MESURES DE LA RADIOACTIVITE DANS L'ENVIRONNEMENT

Il convient de suivre l'évolution des éventuels rejets décelables dans l'environnement en faisant procéder rapidement à des mesures par les sapeurs-pompiers conformément à des procédures préétablies (Cf. fiche MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT).

Les résultats de ces mesures pourront :
. être comparés avec ceux fournis par l'exploitant ;
. conforter les décisions du Préfet ;
. faciliter la communication du Préfet sur la base d'informations techniques.

N.B. Le Préfet peut se connecter à l'outil CRITER de l'IRSN (Les adresse web et mot de passe sont fournis lors de l'activation). CRITER est un outil de restitution des mesures de la radioactivité qui sont collectées, centralisées et exploitées par l'IRSN. Les résultats des mesures sont visualisables sur un fond de carte, mis à jour en temps réel (moyens télétransmis) ou moyennant un délai de saisie (mesures manuelles) au bon format à la cellule mesure notamment.

c) INFORMER LES MAIRES DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION

Les 22 maires de la zone PPI s'informent régulièrement de l'évolution de la situation via le site TERRITORIAL. Ils font remonter les difficultés rencontrées sur le terrain via la cellule « liaisons avec les maires ».

Le Préfet de la Drôme informe les 14 maires drômois. Le Préfet de Vaucluse informe les 4 maires vauclusiens, le Préfet de l'Ardèche, les 3 maires ardéchois et le Préfet du Gard le maire de Pont-St-Esprit.

d) COMMUNIQUER AU BON MOMENT

Le chargé de communication prend immédiatement contact avec les chargés de communication de l'exploitant, de l'autorité de contrôle concernée et leur communique un numéro d'appel dédié.

Tél. communication dédié : 04.75.

Le Préfet, peut en anticipation informer les médias de la mise en place d'une cellule de crise et leur communique un numéro d'appel spécial médias. Tél. spécial médias : 04.75.

L'information des populations par l'intermédiaire des médias, et notamment par radio France Bleu Drôme-Ardèche, Vaucluse et Gard-Lozère (conventions relatives aux procédures de diffusion de l'information de la population en cas d'existence d'un risque majeur ou d'une catastrophe – cf. documents utiles hors PPI) doit intervenir rapidement.

Le premier communiqué de presse est factuel. Il met en évidence que :

- le Préfet suit en continu l'évolution de la situation ;
- l'événement en cours ne présente pas de danger immédiat pour les populations. Il convient qu'elle reste à l'écoute de la radio dans la mesure où des consignes de sécurité leur seront données en fonction de l'évolution de la situation ;
- que la vie normale peut se poursuivre sans aucune restriction y compris dans les communes situées à proximité du site.

Afin d'assurer la cohérence de l'information, les acteurs du PPI disposent du site TERRITORIAL qui sera tenu à jour par la cellule « Logistique » du COD. Il appartient à chacun des acteurs PPI de se tenir informés.

e) L'ACTIVATION DU PPI EN MODE CONCERTE ET LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE PROTECTION DES POPULATIONS

L'activation du PPI en mode concerté se traduit par la mise en alerte des populations concernées et par la mise en œuvre des actions de protections adaptées.

En fonction de la situation le Préfet décide, en concertation avec l'autorité de contrôle concernée :

– de la **mise à l'abri** (Cf. fiche MISE A L'ABRI) et **du bouclage de zone** (Cf. fiches BOUCLAGE DE ZONE et DEVIATIONS)

– de la **prise d'iode stable en cas de risque radiologique** (Cf. fiche PRISE D'IODE STABLE)

– ou de l'**évacuation** (Cf. fiche EVACUATION). L'évacuation est une mesure lourde à organiser. Elle demande donc une préparation minutieuse et un délai important.

L'autorité de contrôle concernée propose des « zones techniques » déterminée sur la base de l'analyse effectuée par l'IRSN (estimation des doses prévisionnelles en supposant qu'un enfant d'un an reste exposé dans l'axe du rejet, sans protection, durant toute la durée du rejet). Les zones de mise en œuvre des actions de protection des populations, décidées par le Préfet, peuvent être plus larges que les « zones techniques » afin de tenir compte des contraintes opérationnelles et de communication auprès des populations.

La mise en œuvre graduelle des actions de protection de la population

En cas d'accident à cinétique lente, il est recommandé de « procéder d'abord à une alerte/mise à l'abri pour mise à l'écoute des populations avant de notifier l'ordre d'évacuation ». Les actions de protection de la population sont mises en œuvre de façon graduelle au cours de la phase concertée : les recommandations adressées au Préfet par l'autorité de contrôle concernée tiennent compte de l'évolution de la situation dans l'installation accidentée. En effet, il ne s'agit pas de mettre en œuvre simultanément l'ensemble des actions de protection (mise à l'abri, évacuation, absorption de comprimé d'iode stable), sur toute l'étendue de la zone du PPI. La gestion de la crise a notamment pour but de retrouver au plus vite la maîtrise de la situation et d'éviter ainsi de recourir inutilement à des actions de protection inévitablement traumatisantes pour les populations concernées.
En cas d'accident grave, le Préfet peut prendre les décisions en fonction de l'évolution de la situation.

Synthèse des acteurs par lieux en fonction du mode d'activation du PPI

Cf page suivante

	Réflexe				Concerté				Veille	
Acteurs ORSEC (ou leur représentant)	COD (préf 26)	PCO S'il est gréé Ou PCA	cellule de soutien interne à chaque entité et/ou en préfecture du département concerné	Services en alerte à leur bureau	COD (préf 26)	PCO S'il est gréé Ou PCA	cellule de soutien interne à chaque entité et/ou en préfecture du département concerné	Services en alerte à leur bureau	Cellule de veille (préf 26)	Services en alerte
Préfet 26	X	X			X	X			X	X Sous préfet en alerte
Préfets 84-07-30	X		X		X		X			X
EMIZ Sud est (COZ)			X				X			X
EMIZ Sud (COZ)			X				X			X
Gend 26	X	X	X		X	X	X		X	
Gend 84-07-30		X	X			X	X			X
Police 26	(X)			X	(X)			X		X
SDIS 26	X	X	X		X	X	X		X	
SDIS 84-07-30		X	X			X	X			X
ASN Dt Lyon	X				X				X	
Exploitant concerné par événement	X	(X)	X		X	(X)	X		X	
Autres exploitants	(X)			X	(X)			X		X
DREAL Rhône-Alpes	X				X				X	
DREAL PACA + Languedoc R.				X				X		X
DD-ARS 26	X		X		X		X		(X)	X
DD-ARS 84-07-30			X				X			X
SAMU 26		X	X			X	X			X
SAMU 84-07-30		X	X			X	X			X
DDPP 26	X		X		X		X		(X)	X
DDPP 84-30 +DDCSPP 07			X				X			X
DDT 26	X		X		X		X		(X)	X
DDT 84-07-30			X				X			X
DDCS 26	X		X		X		X		(X)	X
DDCS 84-30			X				X			X
DSDEN 26	X		X		X		X		(X)	X
DSDEN 84-07-30			X				X			X
DMD 26	X		X		X		X		(X)	X
DMD 84-07-30			X	NC			X	NC		X

	PPI									
	Réflexe				Concerté				Veille	
Acteurs ORSEC (ou leur représentant)	COD (préf 26)	PCO S'il est gréé Ou PCA	cellule de soutien interne à chaque entité et/ou en préfecture du département concerné	Services en alerte à leur bureau	COD (préf 26)	PCO S'il est gréé Ou PCA	cellule de soutien interne à chaque entité et/ou en préfecture du département concerné	Services en alerte à leur bureau	Cellule de veille (préf 26)	Services en alerte
CG 26	(X)	X	X		(X)	X	X			X
CG 84-07-30		X	X			X	X			X
VINCI AUTOROUTES Rhône-Alpes et Provence-Camargue	(X)	X	X		(X)	X	X			X
DDFiP 26/UT DIRECCTE	(X)				(X)			X		X
DIR CE	(X)	X			(X)	X				X
DIR Med		X				X				X
CRICR Lyon			X				X			X
DSAC - CE				X				X		X
SNCF Rhône-Alpes +PACA+Languedoc Roussillon	(X)		X		(X)		X			X
CNR	(X)			X	(X)			X		X
VNF	(X)			X	(X)			X		X
ADCDPC	X				X				X	
ADPC 26		X				X				X
ADRASEC 26	(X)	X			(X)	X		X		X
Croix Rouge 26		X				X				X
Croix Blanche 26		X				X				X
ERDF-GRDF				X				X		X
ONF				X				X		X
ONEMA				X				X		X
BBM 26	X	X			X	X				X
SDCI 26	X				X				X	
SIDSIC 26	X	X			X	X			(X)	X
Météo France Montélimar	(X)		X	X	(X)		X	X		X
IRSN	(X)	X			(X)	X				X
Associations agréées Sécurité Civile 84/07/30		X	X			X	X			X

Les maires concernés déclenchent leur PCS et prennent les mesures qu'ils leur incombent.

(X) sur demande du Préfet, présence en COD ou en cellule de veille

II.2. LES CONDUITES OPERATIONNELLES PAR TYPE D'ACTIONS

II.2.A. Mise à l'abri

LE PRINCIPE DE LA MISE A L'ABRI ET MISE A L'ECOUTE RADIO.....155
LA DECISION DE MISE A L'ABRI ET L'ALERTE DES POPULATIONS.....155
a) MISE A L'ABRI EN CINETIQUE RAPIDE : PPI MODE REFLEXE.....155
b) MISE A L'ABRI EN CINETIQUE LENTE : PPI MODE CONCERTE.....155
– SI EXPOSITION RADIOLOGIQUE PREVISIONNELLE >10 mSv.....156
– SI REJET CHIMIQUE ET/OU RADIOLOGIQUE ASSOCIE.....156
L'ALERTE DES POPULATIONS.....156
L'INFORMATION DES POPULATIONS.....156
LE RÔLE DES MAIRES.....156
LE ROLE DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX.....157
LES MESURES CONNEXES A LA MISE A L'ABRI.....157
LES LIMITES DE LA MISE A L'ABRI.....159
LA FIN DE LA MISE A L'ABRI.....159

THEME : La population doit se mettre à l'abri dans un bâtiment en dur et à l'écoute de la radio	**MISE A L'ABRI**

LE PRINCIPE DE LA MISE A L'ABRI ET MISE A L'ECOUTE RADIO

La mise à l'abri consiste à **gagner au plus tôt un bâtiment en dur**, à fermer portes et fenêtres et à interrompre les ventilations mécaniques sans toutefois obstruer les prises d'air correspondantes. Une caravane, un véhicule ou une tente, par exemple, n'assurent pas une mise à l'abri efficace.

La mise à l'abri vise le double objectif suivant :

- **réduire la quantité inhalée de radioéléments** et/ou de produits chimiques présents dans le « nuage » du rejet gazeux. On estime qu'une mise à l'abri réduit d'un facteur 2 la dose efficace par inhalation et d'un facteur 8 à 10 l'exposition externe par rapport à une personne restée à l'extérieur d'un bâtiment ;
- permettre aux personnes concernées de se mettre et de **rester à l'écoute des instructions données par le préfet** via la radio (Radio France Bleu : 103,8 MHz), et éventuellement la télévision.

L'alerte des populations sur le terrain doit être relayée rapidement par une information donnée via les médias.

Les accès à la zone d'application de mise à l'abri sont contrôlés par les forces de l'ordre afin d'empêcher l'entrée de toute personne non autorisée sans s'opposer à la sortie des personnes qui le désirent.

La durée de la mise à l'abri doit être limitée dans le temps (environ 48 heures).

LA DECISION DE MISE A L'ABRI ET L'ALERTE DES POPULATIONS

Il existe 2 cas de figure :

a) la mise à l'abri automatique en mode réflexe
b) la mise à l'abri si exposition radiologique prévisionnelle >10mSv

a) MISE A L'ABRI EN CINETIQUE RAPIDE : PPI MODE REFLEXE

En cas d'accident à **cinétique rapide**, la **mise à l'abri constitue la seule action efficace**, car immédiatement applicable. C'est une action de protection des populations mise en œuvre de façon systématique et conservatoire dans **la zone PPI réflexe** lors de l'activation du PPI en mode réflexe.

L'exploitant déclenche sans délai les sirènes et le système SAPPRE pour alerter les populations de la zone PPI réflexe sur quatre communes (Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux dans la Drôme et Bollène et Lapalud dans le Vaucluse).

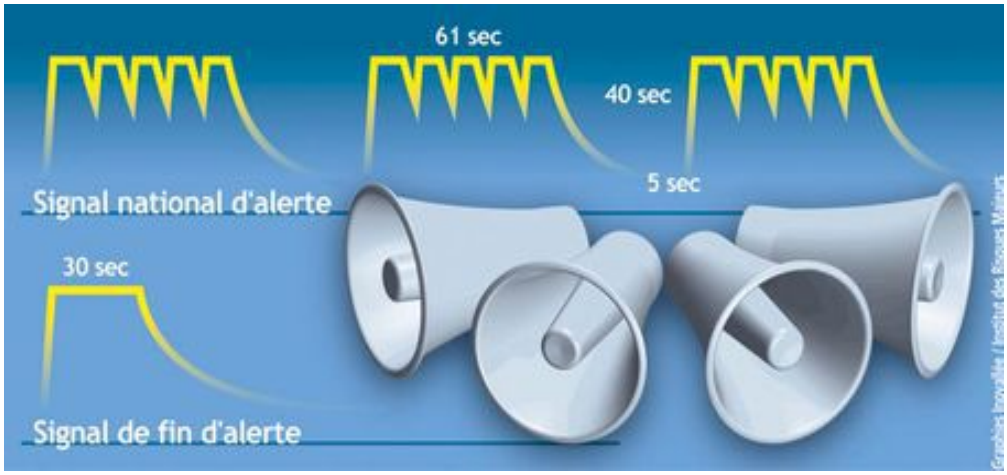

b) MISE A L'ABRI EN CINETIQUE LENTE : PPI MODE CONCERTE

Les actions de protection des populations sont mises en œuvre de façon graduelle au cours de la phase concertée. La gestion de crise a notamment pour but de retrouver au plus vite la maîtrise de la situation et d'éviter ainsi de recourir à des actions de protection des populations inutiles et traumatisantes.

– <u>SI EXPOSITION RADIOLOGIQUE PREVISIONNELLE >10 mSv</u>

En cas d'accident au CNPE, dans un premier temps (pronostic de fusion du cœur), il pourrait être décidé de procéder d'abord à une alerte/mise à l'abri sur la zone PPI REFLEXE avant de notifier, si la situation le justifie un éventuel ordre d'évacuation. Ce n'est que dans le cas où l'accident évolue défavorablement (confirmation du pronostic de fusion du cœur que la mise à l'abri serait étendue sur la zone des 10 km.

En ce qui concerne le risque radiologique, la dose efficace exprimée en millisievert (mSv) est une grandeur calculée qui sert d'indicateur d'exposition du corps entier d'une personne.

Si la dose efficace prévisionnelle dépasse 10 mSv, la mise à l'abri doit être envisagée en prenant en compte des facteurs locaux tels que des conditions climatiques extrêmes (grande chaleur : conditions de vie à l'intérieur difficiles – grand froid : évacuation ultérieure plus délicate si verglas...) et les conditions d'informations des populations.

– <u>SI REJET CHIMIQUE ET/OU RADIOLOGIQUE ASSOCIE</u>

En ce qui concerne le risque chimique et/ou radiologique associé, le périmètre d'application de la mise à l'abri (zone PPI réflexe, petit ou grand périmètre) est fixé par le Préfet, en concertation avec l'ASN, en fonction du type de produit rejeté, de l'importance du rejet, des conditions météorologiques (direction du vent…).

L'ALERTE DES POPULATIONS

L'alerte des populations est décidée par le Préfet et s'effectue par tous les moyens disponibles :

- Sirènes déclenchées par l'exploitant dans la zone PPI réflexe :
- Population de la zone PPI réflexe alertée par téléphone (SAPPRE)
- Dans les communes qui en sont munies, le maire doit obligatoirement faire fonctionner la sirène locale.
- Ensembles Mobiles d'Alerte (EMA) des sapeurs-pompiers, des gendarmes...
- Radio, etc.

L'INFORMATION DES POPULATIONS

Le Préfet doit informer la population sur la base d'un communiqué (Cf. modèle communiqué de presse) par l'intermédiaire des médias, et notamment par Radio France Bleu (fréquence : 103,8 MHz) (conventions relatives aux procédures de diffusion de l'information de la population en cas d'existence d'un risque majeur ou d'une catastrophe – cf. documents utiles hors PPI).

LE RÔLE DES MAIRES

Les maires des 22 communes de la zone PPI participent activement au dispositif de gestion de crise et relayent, auprès de la population (administrés, entreprises et lieux publics situés sur le territoire communal), la décision de mise à l'abri du Préfet.
Ils s'informent régulièrement de l'évolution de la situation via le site TERRITORIAL.
Ils informent le représentant de l'Etat, via la cellule « Liaison avec les maires » du COD, de la situation dans leur commune (populations sensibles, difficultés, état d'avancement de la mesure).
Les maires sont également chargés de lui communiquer les coordonnées des personnes susceptibles de devoir bénéficier d'une assistance particulière (personnes handicapées, isolées, sans domicile fixe), afin que des mesures de secours puissent être décidées. Les demandes d'assistance sont analysées par la cellule « Interventions » du COD dès que celle-ci est gréée.

LE ROLE DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX

Les chefs d'établissements scolaires sont directement prévenus par le représentant de la DSDEN. Le DASEN informe également les maires qui prennent contact avec les directeurs des écoles maternelles et primaires, établissements privés, établissement scolaires agricoles. Ils prennent en charge les enfants pendant la durée de la mise à l'abri.

Les chefs d'établissements sanitaires et médico-sociaux sont directement prévenus par le responsable de la DD-ARS.

Ils vérifient leur stock de comprimés d'iode (hypothèse d'un accident radiologique avec prise d'iode stable) et de piles pour la radio.

Dès que la cellule « Suivi des Populations - Economie » du COD est gréée, la liaison s'effectue via cette cellule.

LES MESURES CONNEXES A LA MISE A L'ABRI

– Les accès à la zone d'application de mise à l'abri sont contrôlés par les forces de l'ordre (gendarmerie, police). Il s'agit d'empêcher l'entrée de toute personne non autorisée au titre d'une mission d'urgence (Cf. BOUCLAGE DE ZONE).

– Le Préfet peut décider une prise d'iode stable, en cas d'accident radiologique (Cf. PRISE D'IODE).

– Dans la mesure où les populations peuvent spontanément sortir de la zone, il convient de prévoir et de mettre en place dans un délai raisonnable les salles de regroupement dans les communes hors de la zone PPI afin de mettre en place le dispositif de contrôles sanitaires et prise en charge médicale et de prévoir l'hébergement. Le choix des centres d'hébergement parmi la liste préétablie s'effectue en fonction des conditions météorologiques. Il convient d'avertir les maires concernés.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU SITE DU TRICASTIN

COMMUNIQUE DU PREFET N°1 – A DIFFUSION INSTANTANEE

le à.

MESSAGE ESSENTIEL : *MISE A L'ABRI* (à répéter à plusieurs reprises)

Le , à H , , un accident chimique et/ou radioactif s'est produit sur le site du Tricastin à l'usine (Drôme). Des rejets radioactifs et/ou chimiques sont en cours ou risques de se produire dans un court délai. *(rayer les mentions inutiles)*

Le Préfet demande à la population des communes de Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux dans la Drôme et Bollène et Lapalud sur dans le Vaucluse, située dans la zone PPI réflexe, qui a été alertée par des sirènes et par téléphone (SAPPRE), de se mettre à l'abri dans un bâtiment en dur et à l'écoute de la radio (103,8 MHz) jusqu'à nouvel ordre.

Gardez votre calme et respectez les consignes du Préfet :
. Laissez vos enfants à l'école, ils sont pris en charge
. Fermez portes et fenêtres – coupez les ventilations et ne restez pas dans un véhicule
. Laissez libre le réseau téléphonique pour les urgences

- Vous pouvez boire l'eau du robinet (la pollution de la nappe phréatique n'est pas immédiate) et les boissons conditionnées en bouteille ou en brique et manger les provisions entreposées à l'intérieur du domicile.

LES ACTIONS DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet de la Drôme décide et met en œuvre les actions de protection des populations et des biens de la Drôme, de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard situées à proximité.

Pour cela, il a activé le Plan Particulier d'Intervention, plan d'urgence concernant le site du Tricastin, en mode réflexe et ordonné la mise à l'abri. D'autres instructions concernant les actions de protection des populations et des précisions sur l'accident seront données dans un prochain communiqué, il convient donc de rester à l'écoute de la radio et de la télévision.

LE PERIMETRE

Le périmètre de la zone PPI REFLEXE est délimité par différentes routes autour du site :
au Nord par la D358 (Partie Sud-Est de Pierrelatte)
à l'Ouest par la RN7 (carrefour Coubertin/Dautry et RN7 puis croisement RN7-route du centre-ville de Lapalud)
à l'Est par la D158, le croisement D358/158 puis l'ancienne route de Saint Paul-Trois-Châteaux – Bollène et les quartiers de Argentane et Michelas (La Font Couverte), Partie Nord de Bollène hors agglomération secteur Bollène-Ecluse),
au Sud par le barrage du Canal de Donzère-Mondragon, le hameau de Pont-de-Coucaou, le parc des Cantarelles (Partie Nord de Lapalud hors agglomération .

GESTION DU TRAFIC

Le trafic doit être interrompu sur les voies qui traversent la zone PPI réflexe :
- L'autoroute A7 entre Montélimar Sud et Bollène,
- La RN7, les D59, D358, D158, D26, D 458, D 459, D 833, D 204, D204a, D 243, D71, D13, D 879
- La ligne SNCF rive drômoise Lyon-Avignon ainsi que le TGV
- le canal Donzère-Mondragon
- la Via Rhôna (vers Pierrelatte) et la piste cyclable de Bollène-Ecluse

Le trafic dans la vallée du Rhône va être très perturbé voire impossible. Il convient donc d'emprunter les déviations mise en place. – Toute personne non-autorisée devra rester en dehors du périmètre.

spécial Médias :

LES LIMITES DE LA MISE A L'ABRI

Une durée maximale de tolérance sanitaire d'environ 48 heures doit être prise en compte. Au-delà, soit la situation est maîtrisée et le COD décide de lever la mise à l'abri (éventuellement de manière progressive), soit il y a décision d'évacuer.

La vie sociale est marquée par un changement de rythme et/ou d'occupation toutes les 3 ou 4 heures et la sensation de stress peut se manifester.

Les conditions climatiques doivent aussi être prises en compte : par grand froid, les personnes mises à l'abri peuvent être réticentes à quitter leur domicile et leur évacuation ultérieure éventuelle peut être délicate (verglas). A l'inverse, par grande chaleur, les conditions de vie portes et fenêtres closes, sans ventilation, peuvent être difficile à endurer sur le long terme.

LA FIN DE LA MISE A L'ABRI

La décision du Préfet de lever la mise à l'abri découle de contacts avec l'ASN concernée :

- soit il n'y a pas eu de rejet et il n'y a plus de menace ;
- soit les rejets sont terminés et toute menace ultérieure a disparu ;
- soit l'installation accidentée et les conditions météorologiques permettent de lever partiellement la mise à l'abri de la population sur une sous-zone déterminée soit au nord du site, soit au sud (Cf cartes ci-dessous). Les sous-zones sont les parties situées nord et sud de la zone concernée et sont délimitées suivant la limite administrative (Drôme-Vaucluse).

Dans ce cas des consignes particulières sont données aux populations compte tenu du degré de contamination réel de l'environnement (« vous pouvez sortir, mais limitez dans toute la mesure du possible votre séjour à l'extérieur », « ne cueillez pas de fruits et légumes pour les consommer », « ne laissez pas vos enfants jouer à l'extérieur »…). Commence alors la phase post-accidentelle.

- Soit la mise à l'abri est suivie d'une évacuation de tout ou partie de la population concernée. Compte-tenu de l'organisation à mettre en place il convient d'anticiper cette mesure (Cf. EVACUATION).

RAPPEL DE LA ZONE PPI REFLEXE

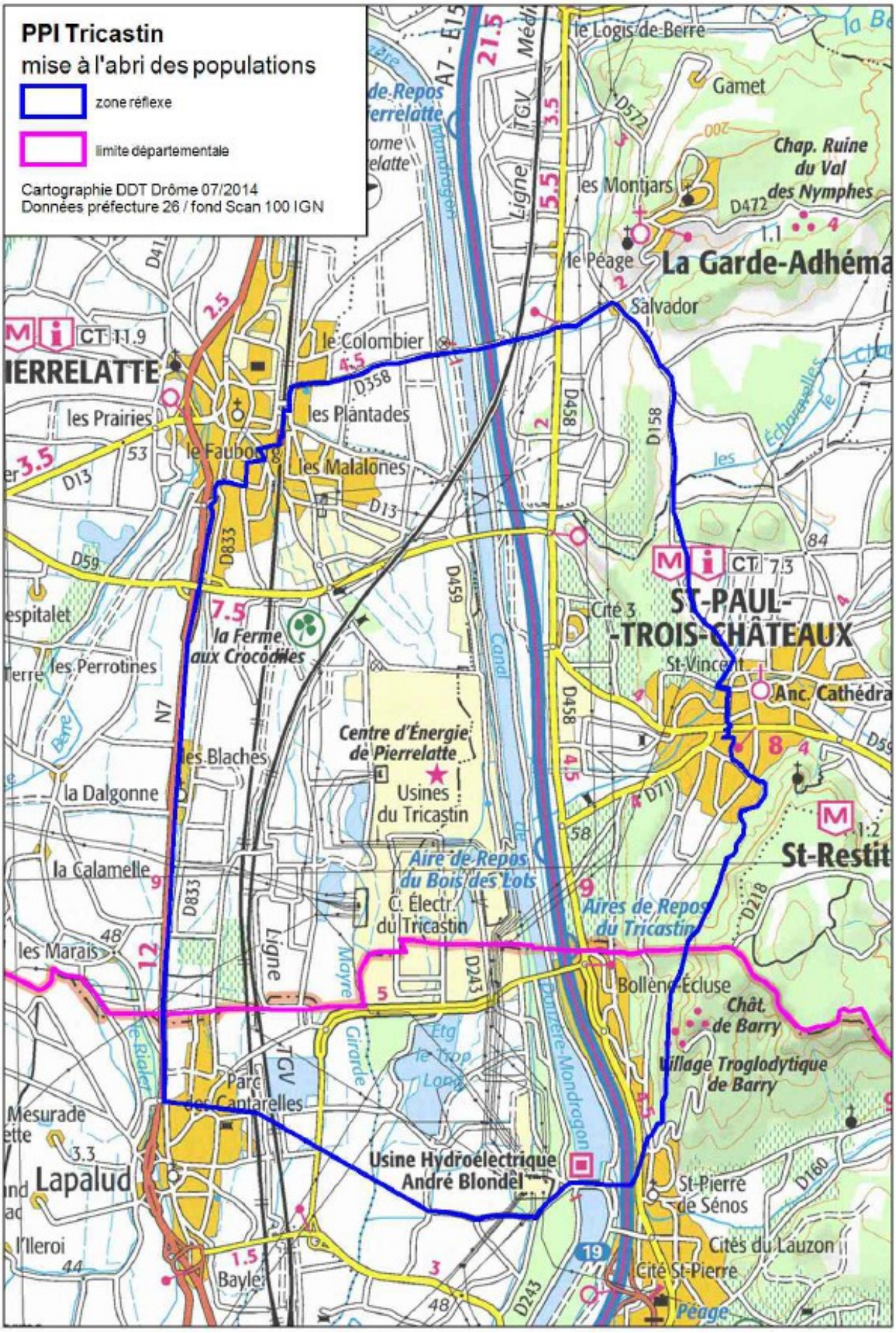

Dans la zone PPI réflexe, la mise à l 'abri pourrait, à titre indicatif, être levée dans la sous-zone nord (ci-dessous) si le vent est un vent du nord. Cette sous-zone nord pourrait être :

Vent du Nord

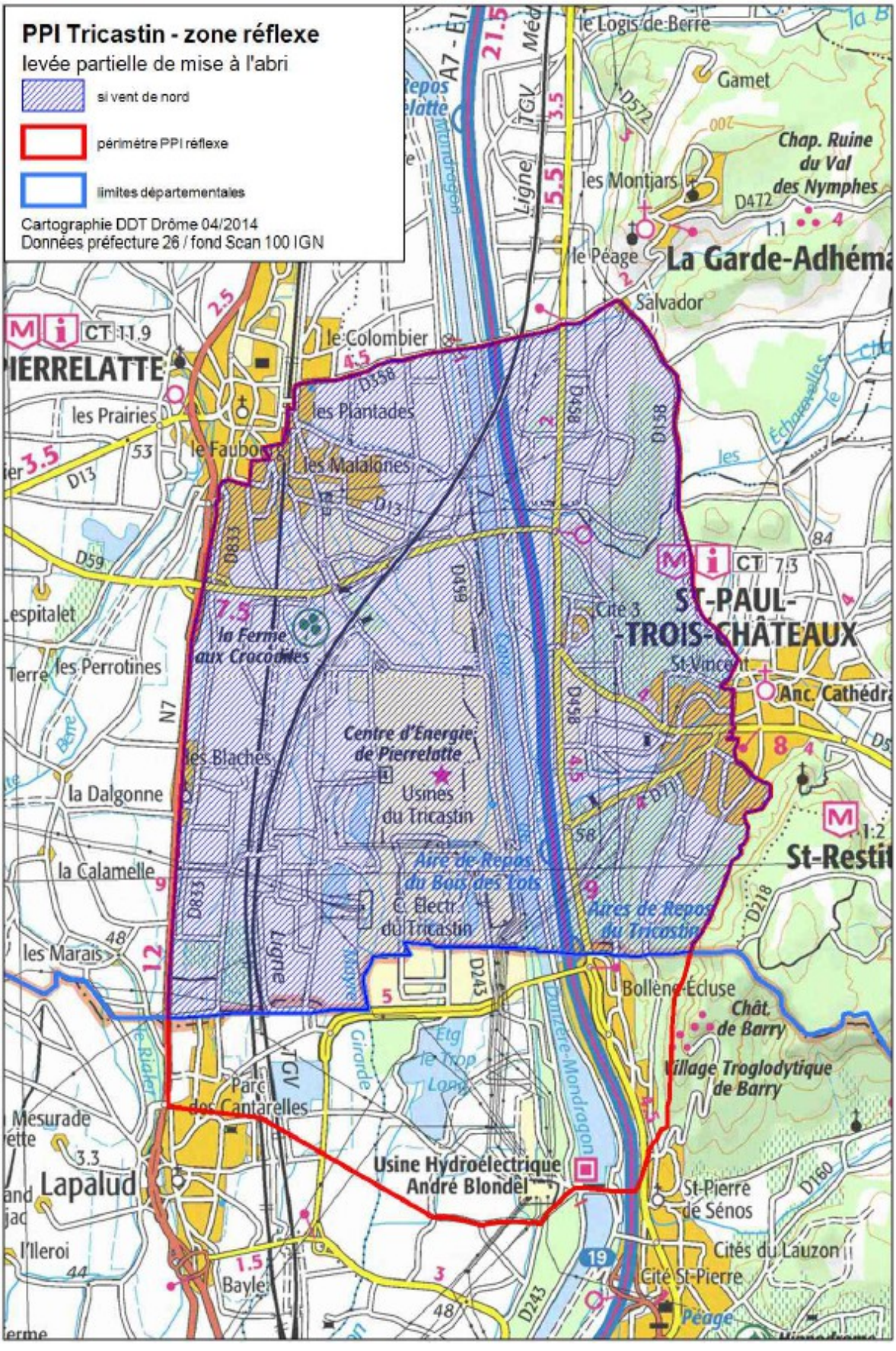

Dans la zone PPI réflexe, la mise à l 'abri pourrait, à titre indicatif, être levée dans la sous-zone sud (ci-dessous), si le vent est un vent du sud. La sous-zone est la suivante :

Vent du Sud

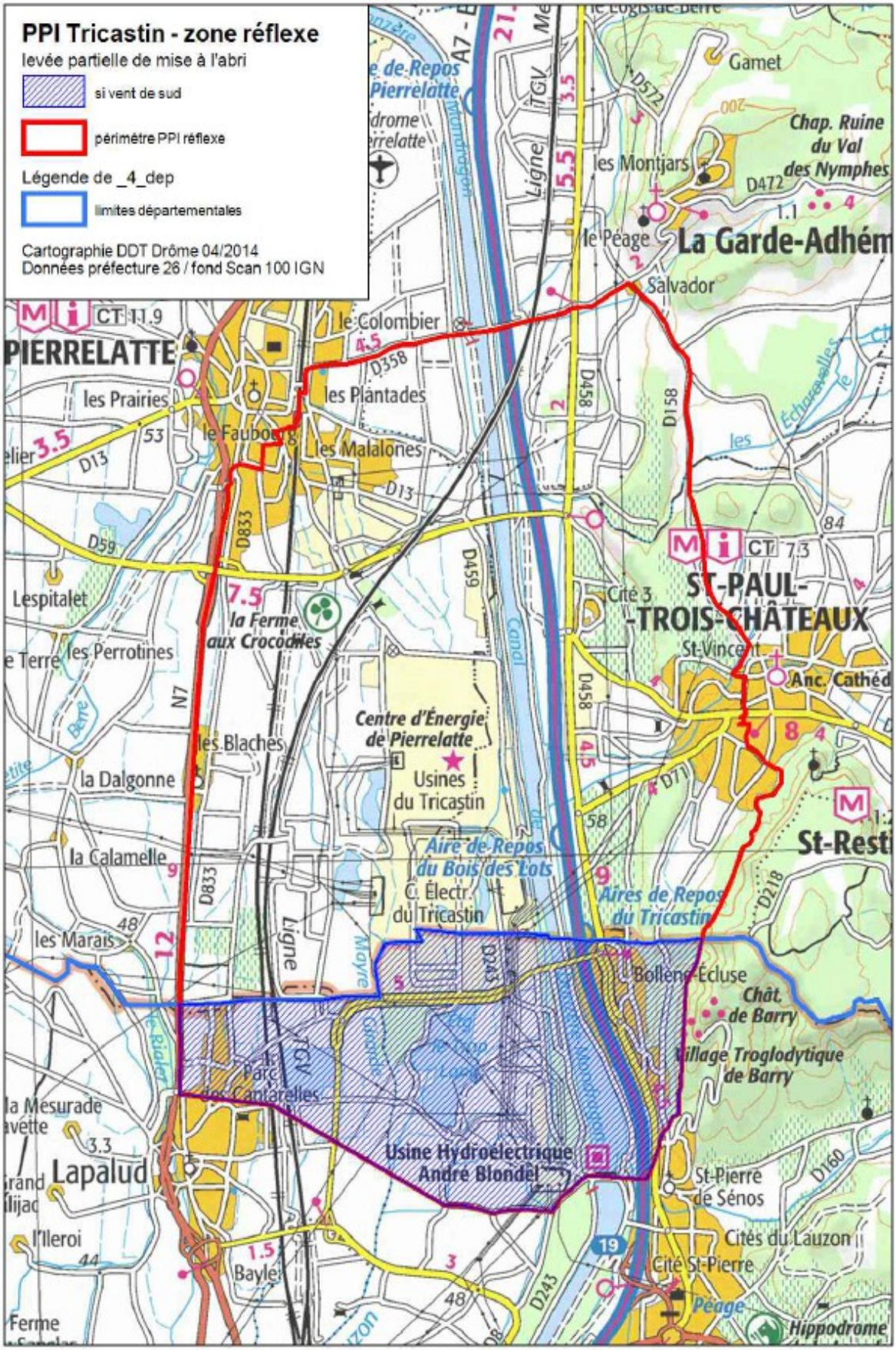

Dans la zone PPI de 5 km, la mise à l 'abri pourrait être levée, à titre indicatif, dans la sous-zone nord (ci-dessous) hors site du Tricastin si le vent est un vent du nord. Cette sous-zone nord est la suivante :

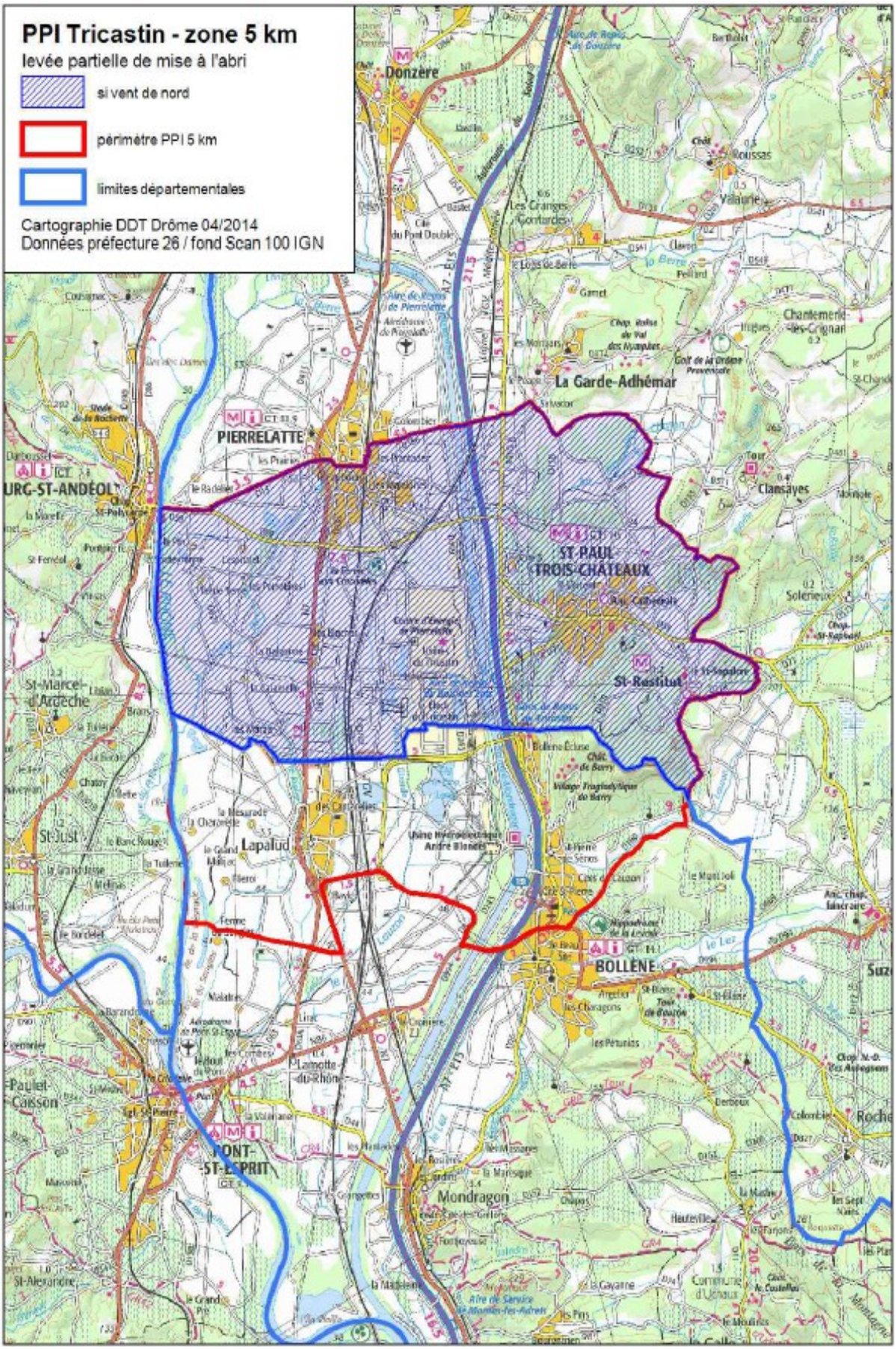

Dans la zone PPI de 5 km, la mise à l 'abri pourrait être levée, à titre indicatif, dans la sous-zone sud (ci-dessous) hors site du Tricastin si le vent est un vent du sud. Cette sous-zone est la suivante :

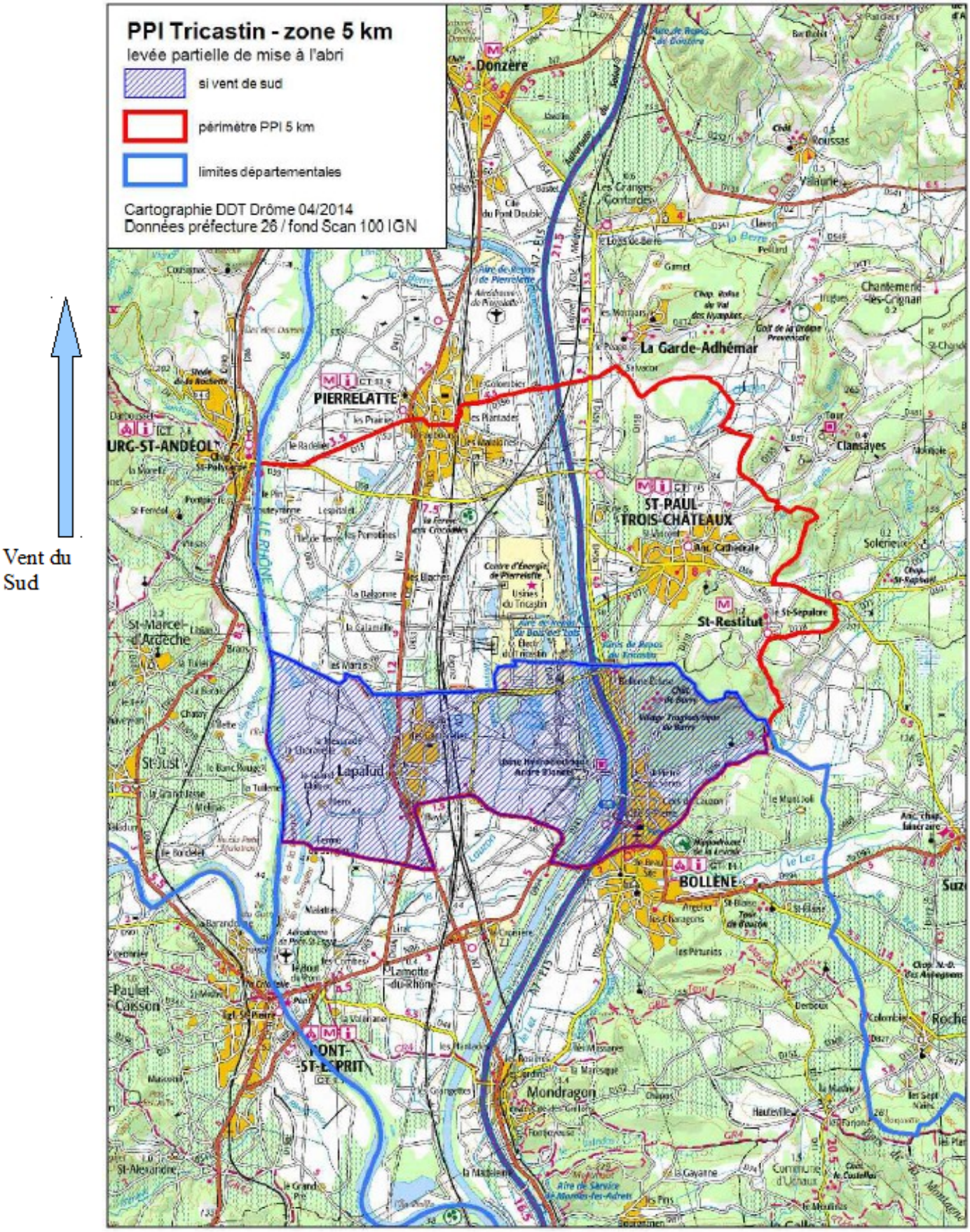

II.2.B. Bouclage de zone et déviation

LE PRINCIPE DU BOUCLAGE DE ZONE ET DES DEVIATIONS.....167
LA MISE EN ŒUVRE DU BOUCLAGE DE ZONE ET DES DEVIATIONS.....167
a) LES ACTEURS ET L'ORDRE DE PRIORITE.....168
b) LES POINTS DE BOUCLAGE.....168
c) BOUCLAGE ET DEVIATIONS ROUTIERS.....168
d) BOUCLAGE ET DEVIATIONS AUTOROUTIERS.....169
e) INTERRUPTION DU TRAFIC SNCF.....169
LE TGV.....169
LES LIGNES DITES CLASSIQUES.....170
f) INTERRUPTION DU TRAFIC SUR LE RHÔNE.....170
g) INTERRUPTION DU TRAFIC AERIEN.....170
h/ INTERRUPTION DE CIRCULATION SUR LA VIARHONA ET LA PISTE CYCLABLE DE BOLLENE ECLUSE.....171
(Cf fiche maires).....171
L'ADAPTATION DU PERIMETRE DE BOUCLAGE (agrandissement ou rétrécissement de la zone).....171
Cartes et les tableaux de bouclage.....171

THEME : Bouclage de zone et mise en place de déviations	**BOUCLAGE DE ZONE ET DEVIATIONS**

LE PRINCIPE DU BOUCLAGE DE ZONE ET DES DEVIATIONS

Le Préfet décide du bouclage d'une zone. Il s'agit d'empêcher l'entrée de toute personne non autorisée au titre d'une mission d'urgence (exploitant, pouvoirs publics, renforts spécialisés) sans s'opposer à la sortie des personnes qui le désirent dans une zone de sécurité. Des forces de l'ordre importantes seront nécessaires à la mise en œuvre du bouclage particulièrement dans les premières heures.

Ce bouclage sera mis en œuvre de façon systématique et conservatoire dans le cadre de la mise à l'abri du PPI EN MODE REFLEXE.

Compte-tenu de la localisation du site du Tricastin, le périmètre PPI englobe l'A7, les N7 et D86, la ligne TGV, les voies SNCF rive droite et gauche. Du fait du bouclage de zone, il n'y a donc plus aucun itinéraire possible pour dévier les véhicules du corridor de la vallée du Rhône hormis le réseau secondaire de l'arrière pays. Cette situation se traduira immanquablement par des "bouchons". Le contrôle du trafic implique donc une action concertée des 4 départements riverains du site mais également des départements concernés par les itinéraires alternatifs éloignés (itinéraire des Alpes, liaison Clermont-Ferrand Béziers…).

Des actions de communication visant à décourager les déplacements ou à emprunter des itinéraires alternatifs éloignés de la Vallée du Rhône devront être engagées très rapidement. Les véhicules en transit dans le corridor ou en approche doivent être invités à "rebrousser chemin" ou, en cas d'impossibilité, stockés sur leur point d'arrêt et les occupants pris en charge. Une organisation type « plan intempéries Rhône Alpes- Auvergne (PIRAA)» devra être mise en place par la zone de défense et de sécurité Sud-Est en liaison avec la zone de défense et de sécurité Sud en tenant compte de la mobilisation des préfectures et services des départements 26-84-07-30 dans le cadre du PPI. Le plan PALOMAR peut également être mis en œuvre, en relation avec la zone de défense Sud, pour les flux Sud/Nord venant de l'A7 et de l'A9.

LA MISE EN ŒUVRE DU BOUCLAGE DE ZONE ET DES DEVIATIONS

En cas de mise à l'abri dans le cadre du PPI EN MODE REFLEXE, le trafic devra être interrompu sur les voies principales ci-dessous qui traversent de la zone PPI réflexe,
Cf. CARTES ET TABLEAUX

- L'autoroute A7 entre Montélimar-sud et Bollène
- La RN7 rive drômoise entre Pierrelatte et Lapalud
- La D59, D358, D158, D458, D71, D204, D204a, D459, D833, D13, D63, D243, D26
- La ligne TGV
- La ligne SNCF rive drômoise Lyon-Avignon et rive ardéchoise Givors-Nîmes
- Trafic sur le canal de Donzère-Mondragon Rhône
- La Via-Rhôna (à l'ouest de Pierrelatte) et la piste cyclable de Bollène-Ecluse

Dans le cadre du PPI EN MODE CONCERTE, le trafic peut être interrompu sur d'autres voies et notamment :

- ligne SNCF rive (ardéchoise) Givors-Nîmes
- La D86 rive ardéchoise
- Le trafic sur le Rhône
- La zone de défense et de sécurité Sud-Est en liaison avec la zone de défense et de sécurité Sud devra rapidement procéder au bouclage de l'A7 au niveau de Lyon et d'Alès et réaliser des déviations régionales afin d'interrompre le trafic dans la zone accidentée. Le Préfet de zone s'assure de la mise en place de l'information des usagers de l'autoroute et des voies ferroviaires.

a) LES ACTEURS ET L'ORDRE DE PRIORITE

Le responsable de la mise en œuvre du point de bouclage est le gestionnaire de la voirie concernée (barrage ou déviation) ou les forces de l'ordre territorialement compétentes.

Le bouclage des zones PPI réflexe, petit périmètre (5 km) et grand périmètre (10 km) est réalisé en 2 phases au fur et à mesure de la montée en puissance des forces de l'ordre. La phase 1 (ordre 1) qui concerne les axes principaux est complétée en phase 2 (ordre 2) par les axes secondaires.

Le détail des points de bouclages est indiqué sur les cartes et tableaux (Cf cartes).

Des déviations véhicules légers (VL) et bus et des déviations poids-lourds (PL) sont mises en place compte-tenu de la configuration des routes.

Les cartes ci-après indiquent les déviations mises en place.

Le bouclage doit s'accompagner de zones de retournement sur des points stratégiques au niveau des rond-points (traversée du Rhône…) qui peuvent être éloignées de la zone de bouclage. Des lieux de stockage poids-lourds doivent être prévus. Les aires d'autoroutes, notamment celle de Montélimar Est (sens Nord/Sud) doivent être vidées.
Les usagers présents sur l'aire de Montélimar Ouest doivent être empêchés de continuer leur route en direction du sud par l'autoroute A7. L'aire doit être vidée par retournement (direction du nord).
Les itinéraires de déviation mis en place doivent être empruntés.

b) LES POINTS DE BOUCLAGE

(Cf. conduite opérationnelle par acteur - gestionnaires de réseaux routiers)

Les points de bouclage se situent en limite de la zone PPI afin que les forces de l'ordre et autres acteurs engagés puissent rester, in situ, sans protection individuelle particulière. Une surveillance de leur dosimétrie individuelle et collective sera toutefois mise en place.

Les personnes autorisées par le COS qui entrent dans la zone PPI sont équipées de protections individuelles mises à disposition au PCO. Un sas d'entrée « intervenants » est mis en place et est tenu par le SDIS.

c) BOUCLAGE ET DEVIATIONS ROUTIERS

Les gestionnaires de la voirie concernée réalisent matériellement le bouclage (= pose de barrages, panneautage en liaison avec les forces de l'ordre). Cette action suppose que le matériel soit prêt, disponible et stocké en dehors de la zone PPI REFLEXE.
Les points de bouclage et les déviations pour les zones PPI réflexe, petit périmètre et grand périmètre PPI figurent sur les cartes ci -après (Cf cartes).

L'accès à la zone bouclée sera interdite sauf aux personnes munies de laissez-passer accordés par les forces de l'ordre en liaison avec le COS. L'entrée et la sortie de la zone s'effectuera via le sas « intervenants » mis en place (Cf supra b). Les personnes susceptibles d'accéder à cette zone devront décliner leur identité, l'objet de leur mission via le secrétariat du SAS.

Les intervenants seront tenus des risques informés via le SDIS.

Il est recommandé aux personnes quittant la zone bouclée de se rendre dans un des centres d'hébergement afin de décliner leur identité et de subir si nécessaire un contrôle sanitaire.

La cellule « ordre public » du PCO est chargée de la mise en œuvre de ces mesures (bouclage+déviation+laissez-passer accordés ou non) dès son installation.

Le CRICR est informé par le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est des décisions de bouclage routier et autoroutier.

d) BOUCLAGE ET DEVIATIONS AUTOROUTIERS

(Cf. conduite opérationnelle par acteur - gestionnaires des réseaux routiers)

La **société VINCI AUTOROUTES** met en œuvre la fermeture de l'A7 (Au nord : échangeur de Montélimar Sud ; au Sud : échangeur de Bollène) en coordination avec la **Gendarmerie – peloton autoroute** du district concerné. (Cf. Travail du groupe nucléaire – évacuation – Documents utiles hors PPI).

N.B. Montélimar dépend de VINCI AUTOROUTES – Réseau ASF – Direction régionale Rhône-Alpes Auvergne et Bollène dépend de VINCI AUTOROUTES – réseau ASF – Direction régionale Provence Camargue.

L'autoroute A7 enregistre des intensités de trafic qui varient entre 300 et 6 000 véhicules/h et 20 000 à 150 000 véhicules/jour. Un bouchon de 1 km représente 600 véhicules (2 véhicules pour 10 m sur 3 voies) et en moyenne 1200 personnes (moyenne 2 personnes/véhicule).

La mise en œuvre de l'interruption du trafic s'accompagne de messages d'information tant sur panneaux à message variable que à la radio d'information routière (107.7 MHz). **Afin d'assurer une cohérence de la communication, les messages d'information devront être validés par le Préfet de la Drôme.**

En PPI mode réflexe, compte-tenu de la nécessité d'une activation rapide, l'autoroute est **immédiatement coupée dans les deux sens entre Montélimar-Sud** (activation rapide < 30' : unité d'exploitation de l'autoroute et peloton de gendarmerie – points 1-26-01) **et Bollène** (points 1-84-07 et 1-84-08 + mise en place d'une sortie obligatoire à Orange).

Par ailleurs, une information aux automobilistes, via les panneaux à message variable, doit être délivrée et doit préciser de quel type d'accident il s'agit (chimique ou nucléaire), bien en amont sur les autoroutes A9. Les CRICR sud et sud-est coordonneront cette mise en place.

En PPI mode concerté, l'autoroute sera coupée, au minimum

- *petit périmètre (5 km)* , à Montélimar Sud (point 2-26-03) et au Rond-point des portes de Provence (point 2-84-10)

- *grand périmètre (10 km)* pour le grand périmètre de 10 km entre l'échangeur de Montélimar Sud (point 3-26-10) et celui d'Orange (point 3-84-17).

e) INTERRUPTION DU TRAFIC SNCF

(Cf conduite opérationnelle par acteur - gestionnaires ferroviaires)

LE TGV

Il traverse la zone PPI réflexe. Il y a environ un risque sur trois pour qu'un TGV traverse la zone sur une des deux voies en cas d'alerte.

Dans le cadre de la réduction du risque à la source, des mesures d'exploitation ferroviaire sont mises en œuvre pour réduire l'occurrence d'arrêt des rames à proximité du site et en cas d'alerte pour que les trains soient arrêtés en dehors de la zone à risque (en amont ou en aval). Les installations ferroviaires dans la zone sont simples et fiabilisées (aiguillage, implantation des caténaires adaptés, isolateurs en téflon). En toute rigueur, un freinage instinctif à la traversée du nuage conduirait à un arrêt en dehors de la zone.

En ce qui concerne le confinement des personnes exposées, les rames du TGV Sud-Est (1ère génération) ne sont pas étanches (coupure de la climatisation mais pas de système d'obturation des prises d'air). Les nouvelles générations de rames sont étanches et munies de volets d'obturation des prises d'air à fermeture

automatique lors du passage dans la zone.

Pour un **passage en vitesse normale**, hypothèse la plus probable (200-300 km/h, temps de passage 1,35 min), il n'en résulte **aucun effet sur les passagers**.

Pour un **passage en marche à vue**, probabilité de moins de 2 chances sur 100 000 (30 km/h, temps de passage : 8mn), la traversée serait sans effet pour les passagers de rames munies de volets d'obturation automatiques. Pour les passagers de **rames non-munies de volets d'obturation**, les passagers seraient situés **entre irritation et malaise pour HF** (concentration maximale atteinte 13,4 mg/m3) et sur la courbe de **toux pour NH_3** (concentration maximale atteintes 465 mg/m3).

Pour un **arrêt prolongé** de plus de 20 min, probabilité de moins de 2 chances par million, les effets sur les passagers tiennent compte du taux de renouvellement de l'air dans une rame par heure (W). Celui-ci est conditionné par la vitesse du vent et l'ouverture de portes et des orifices de ventilation.
Si W=10 (taux de renouvellement portes fermées, orifices de ventilation ouverts, vent de 3), les passagers seraient au niveau du malaise pour **HF** (concentration maximale atteinte 13,4 mg/m3) et sur la courbe de **toux pour NH_3** (concentration maximale atteintes 465 mg/m3)

La durée moyenne d'évacuation des passagers bloqués est de l'ordre d'une heure. Une piste automobile longeant la voie permet de faciliter l'accès pour cette évacuation.

Pour le TGV, une procédure de déclenchement de l'arrêt est mise en place : L'alerte serait directement déclenchée par l'UMPS-AREVA du site par l'action manuelle sur un dispositif physique.
Ce dispositif agit automatiquement par une action automatique sur la signalisation de manière à arrêter et retenir les trains en dehors de la zone à risque, tout en laissant dégager ceux qui y sont engagés, avant de les acheminer vers des voies d'évitement pour permettre leur traitement par des moyens de secours mis en place à cet effet.
Par ailleurs, les deux préfectures de zone de défense et de sécurité Sud et Sud-Est, prendront contact avec la SNCF.

LES LIGNES DITES CLASSIQUES
Pour les autres lignes SNCF dites classiques, les centres opérationnels de gestion des circulations (COGC) à LYON MARSEILLE et MONTPELLIER sont avertis afin de prendre toutes les dispositions utiles compte-tenu des perturbations sur les lignes et notamment l'arrêt des circulations ferroviaires sur la rive drômoise Lyon-Avignon dite rive gauche qui traversent la zone PPI réflexe du PPI. Sur la rive ardéchoise dite rive droite, l'arrêt de la circulation ferroviaire qui traverse le grand périmètre peut être demandé en mode concerté.

f) INTERRUPTION DU TRAFIC SUR LE RHÔNE
(Cf. conduite opérationnelle - gestionnaires des réseaux fluviaux)

Les services de Voie Navigable de France (VNF) et de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) sont avertis afin de prendre toutes les dispositions utiles pour interrompre la navigation sur :
– en mode réflexe, le canal de dérivation de Donzère-Mondragon qui traverse la zone PPI réflexe ;
– en mode concerté, si la situation l'exige, la portion du Rhône traversant le grand périmètre de la zone PPI.
Les deux préfets de zone (Sud et Sud-Est) prendront contact avec les différentes subdivisions de VNF et CNR.

g) INTERRUPTION DU TRAFIC AERIEN
En cas de rejets importants pouvant contaminer les aéronefs, le Préfet peut décider, après consultation du

Délégué Militaire Départemental, d'interrompre le trafic aérien en créant une Zone Interdite Temporaire (ZIT) par arrêté préfectoral. Il avertit la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, le Centre National des Opérations Aériennes (CNOA) de Lyon Mont-Verdun et le Préfet de zone.

h/ INTERRUPTION DE CIRCULATION SUR LA VIARHONA ET LA PISTE CYCLABLE DE BOLLENE ECLUSE

(Cf fiche maires)

Les personnes se déplaçant à vélo, en roller ou autre qui entendent les sirènes PPI doivent gagner un bâtiment en dur afin de se mettre à l'abri au plus vite. Le maire de la commune concernée mettra en place un panneau à l'entrée de la piste cyclable afin que d'autres usagers ne l'empruntent pas à condition que cette entrée de voie ne soit pas située dans la zone PPI.

L'ADAPTATION DU PERIMETRE DE BOUCLAGE (agrandissement ou rétrécissement de la zone)

Cette adaptation du périmètre de bouclage peut intervenir du fait d'une levée partielle (ex : mise à l'abri ou évacuation) d'une zone. La cartographie adéquate est établie par le PCO à la demande du Préfet et soumise à ce dernier pour validation.

Cartes et les tableaux de bouclage

Ils sont présentés pages suivantes.

POINTS DE BOUCLAGE DE LA ZONE PPI REFLEXE

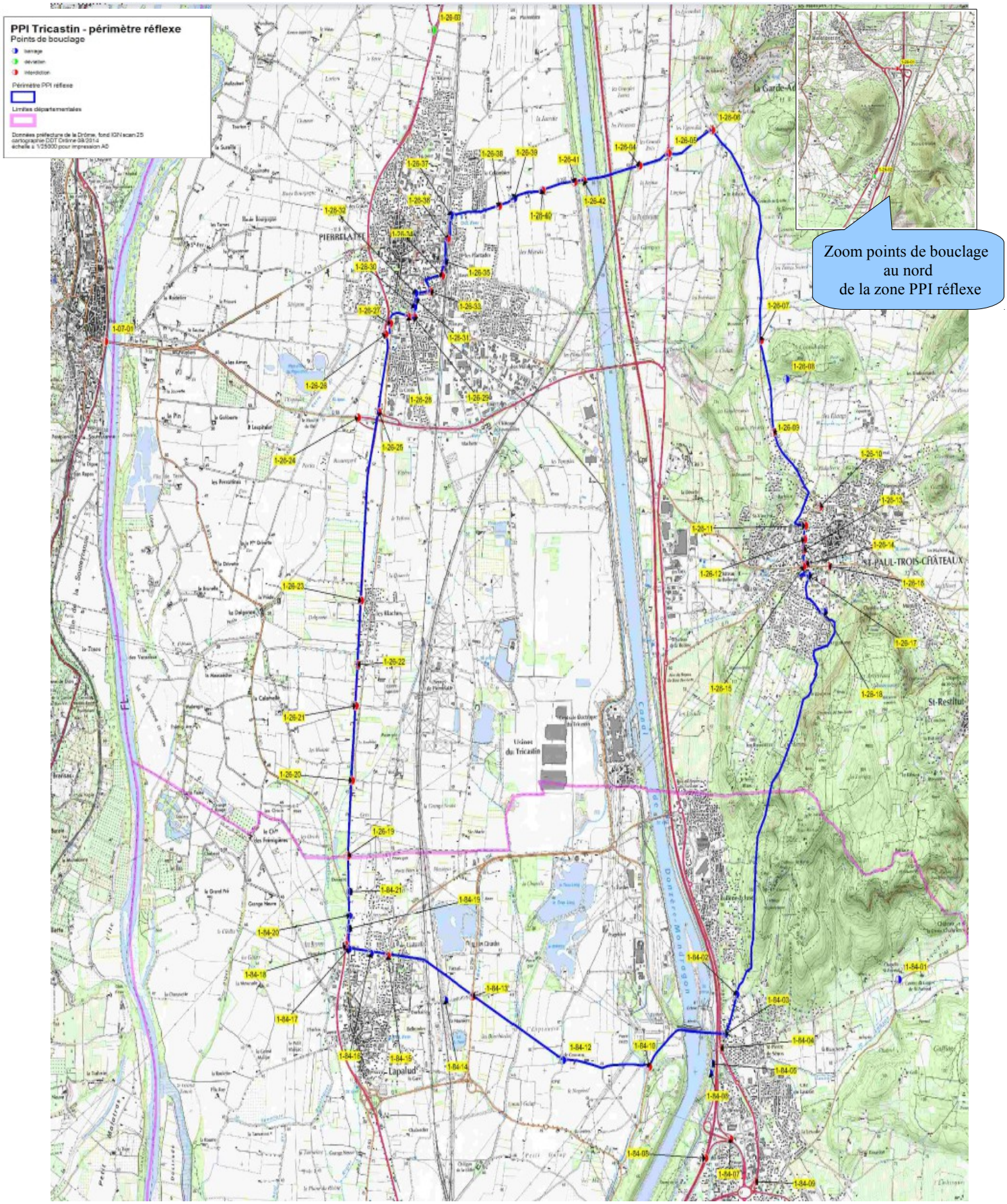

Cette carte est disponible en grand format (à télécharger sur TERRITORIAL)

TABLEAU DESCRIPTIF DES POINTS DE BOUCLAGE ASSOCIES – ZONE PPI REFLEXE

(LES PRECISIONS TECHNIQUES INTERNES AUX SERVICES SONT ANNEXEES EN DOCUMENTS UTILES HORS PPI)

numéro	action	responsable	axe_barré	gest_axe	emplacement	observations
1-07-01	interdiction	gendarmerie 07	D59	CG 07	D59 pont sur le Rhône	interdire vers l'est
1-26-01	interdiction	EDSR 26	A7	ASF	Accès A7 Montélimar Sud	interdire accès A7 vers le Sud
1-26-02	déviation	gendarmerie 26	N7	DIR-CE	Rond-point de Malataverne Carrefour N 7 / D 133	=202 =304 Dévier Circulation VL N/S vers l'Est
1-26-03	déviation	gendarmerie 26	N7	DIR-CE	Carrefour N7 / D93n	Dévier Circulation PL et Bus N/S vers l'Ouest (07)
1-26-04	interdiction	gendarmerie 26	Voie « Accès Secours » vers le Sud	La Garde-Adhémar	Carrefour D 358 / Chemin voie accès secours	à PIERRELATTE Interdire D358 et vers Sud
1-26-05	interdiction	gendarmerie 26	D458	CG 26	Carrefour D458 / D158	Rond point de la Garde-Adhémar à Pierrelatte Interdire Accès Sud et Est
1-26-06	interdiction	gendarmerie 26	D158	CG 26	Carrefour D572 / D158	Route de la Garde Adhémar vers SP3C Interdire D158 vers le Sud
1-26-07	interdiction	gendarmerie 26	D158	CG 26	intersection chemin des Echaravelles	interdire vers le sud
1-26-08	barrage	Saint-Paul-trois-Châteaux	chemins les grands étangs	Saint-Paul-trois-Châteaux	cote 92	interdire vers l'ouest
1-26-09	interdiction	gendarmerie 26	D158	CG 26	D158 750 m nord carrefour D158/chemin de Beauregard	
1-26-10	interdiction	gendarmerie 26	D158 - Route de la Garde-Adhémar	CG 26	Carrefour Giratoire Route de la Garde-Adhémar (D158) Avenue Charles Gounod	à SP3C - Interdire Accès D158 Interdire Gounod vers l'Ouest
1-26-11	interdiction	gendarmerie 26	Avenue G. Bizet et Avenue H. Becquerel	Saint-Paul-trois-Châteaux	Carrefour Avenue Becquerel / Avenue Bizet / Rue de la Barbière	à SP3C Interdire vers Sud et Ouest
1-26-12	interdiction	gendarmerie 26	chemin du moulin	Saint-Paul-trois-Châteaux	carrefour chemin du moulin/avenue Becquerel	
1-26-13	interdiction	gendarmerie 26	boulevard Irène et F. Joliot Curie	Saint-Paul-trois-Châteaux	carrefour boulevard Irène et F. Joliot Curie/avenue Becquerel	
1-26-14	interdiction	Saint-Paul-trois-Châteaux	avenue général de Gaulle	Saint-Paul-trois-Châteaux	carrefour avenue Becquerel/avenue du général de Gaulle	interdire vers l'ouest / dévier vers Gal de Gaulle (est)
1-26-15	interdiction	gendarmerie 26	D59	CG 26	Carrefour D59 / De Gaule / Becquerel	Interdire D59 vers Ouest (vers Pierrelatte/Bollène) Interdire Becquerel vers le Nord
1-26-16	interdiction	gendarmerie 26	Rue du Serre Blanc	Saint-Paul-trois-Châteaux	Carrefour D59 / Rue du Serre Blanc vers le sud	au Sud-Ouest de SP3C Interdire accès Bollène vers le Sud
1-26-17	barrage	Saint-Paul-trois-Châteaux	rue Dr Jean Pradelle et chemin des sablières	Saint-Paul-trois-Châteaux	carrefour rue Jean Pradelle/ch. des sablières	interdire vers ouest et sud
1-26-18	barrage	Saint-Paul-trois-Châteaux	rue du serre blanc	Saint-Paul-trois-Châteaux	100 m au nord du giratoire (cote 107, au niveau des silos)	interdire vers le sud
1-26-19	interdiction	gendarmerie 26	Chemin des Thermes	Pierrelatte	Carrefour N7 / Chemin des Thermes	au Sud-Ouest de PIERRELATTE (sud-ouest des Blaches) INTERDIRE REMONTEE N7
1-26-20	interdiction	gendarmerie 26	Chemin des Grès	Pierrelatte	Carrefour N7/ Chemin des Grès	Quartier les Blaches Interdire vers Est – Interdire N7
1-26-21	interdiction	gendarmerie 26	Chemin de la Quarrée	Pierrelatte	Carrefour N7/ Chemin de la Quarrée	Quartier les Blaches Interdire vers Est – Interdire N7
1-26-22	interdiction	gendarmerie 26	Chemin Henri Matisse	Pierrelatte	Carrefour N7/ Chemin H. Matisse	Quartier les Blaches Interdire vers Est – Interdire N7
1-26-23	interdiction	gendarmerie 26	Chemin Léon Foucault	Pierrelatte	Carrefour N7/ Chemin L. Foucault	Quartier les Blaches Interdire vers Est – Interdire N7
1-26-24	interdiction	gendarmerie 26	D59 et D879	CG 26	Carrefour D59 / D879 / N7	Interdire Accès N7 Interdire D59 vers l'Est
1-26-25	interdiction	gendarmerie 26	D879	CG 26	Carrefour N7 / D879 Route accès Pierrelatte par D833	Interdire Accès D833 Interdire Accès Quartier Blaches

numéro	action	responsable	axe_barré	gest_axe	emplacement	observations
1-26-26	interdiction	gendarmerie 26	N7	DIR-CE	Carrefour Giratoire du « Mac Do »	Interdire Accès N7 vers le Sud Interdire Accès Pierrelatte et D833
1-26-27	interdiction	Pierrelatte	D833 et D813 vers Nord, Sud et Est	Pierrelatte	Rond-Point D 833 / D 813 (en vis-à-vis du Gymnase, vers les Blaches)	à PIERRELATTE Interdire vers Sud et Vers Est
1-26-28	interdiction	gendarmerie 26	Boulevard Dautry vers Est Avenue Coubertin vers Sud	Pierrelatte	Carrefour Bld Dautry / Avenue Coubertin	à PIERRELATTE Interdire vers le Sud
1-26-29	interdiction	gendarmerie 26	Boulevard Raoul Dautry vers Nord-Est / Sud-Est Bld Henri Poincaré vers Sud	Pierrelatte	Carrefour rue Louis de Broglie / Boulevard Raoul Dautry	à PIERRELATTE Interdire vers l'est
1-26-30	barrage	Pierrelatte	rue Sainte-Claire Déville	Pierrelatte	extrémité est (rue de Broglie)	interdire accès rue de Broglie
1-26-31	barrage	Pierrelatte	place Augustin Fresnel	Pierrelatte	intersection rue L. de Broglie/place A. Fresnel	interdire vers l'est
1-26-32	barrage	Pierrelatte	rue Henri Moisan	Pierrelatte	extrémité est (carrefour rues Charcot et de Broglie)	interdire accès rues Louis de Broglie et Jean Charcot
1-26-33	interdiction	gendarmerie 26	Rue du pont Noir vers Est / Sud-Est	Pierrelatte	Carrefour rue Jean Charcot / rue du Pont Noir / avenue docteur Jaume / boulevard Laennec	à PIERRELATTE Interdire vers Pont Noir et Laennec
1-26-34	interdiction	Pierrelatte	Boulevard René Laennec vers le Sud	Pierrelatte	Carrefour Boulevard R. Laennec / Rue J. Mermoz	à PIERRELATTE Interdire vers le Sud
1-26-35	barrage	Pierrelatte	passerelle gare	Pierrelatte	côté ouest	interdire vers l'est
1-26-36	interdiction	gendarmerie 26	D358/D13	CG 26	Rond-Point aérien sur ligne SNCF / D 358	à PIERRELATTE - INTERDIRE D13 vers SP3C INTERDIRE D358 vers Garde-Adhémar
1-26-37	barrage	Pierrelatte	faubourg de frères Montgolfier	Pierrelatte	extrémité sud (D358)	interdire accès D538
1-26-38	interdiction	gendarmerie 26	Allée Lecomte de l'Isle	Pierrelatte	D 358 / Allée Charles Lecomte de l'Isle	à PIERRELATTE Interdire D358 et vers Sud
1-26-39	barrage	gendarmerie 26	Route à droite en direction du S (vers « les Plantardes» et « les Marais)	La Garde-Adhémar	Carrefour avec D 358 (« La Jacotte ») / 1ère Route vers le Sud (vers « les Plantardes» Et vers « les Marais » - Nouveaux lotissements)	à PIERRELATTE Interdire D358 et vers Sud
1-26-40	interdiction	gendarmerie 26	Route à droite en direction du S (vers « les Marais »)	La Garde-Adhémar	Carrefour avec D 358 (« La Jacotte ») / 2ème Route vers le Sud (vers « les Marais » - Nouveaux lotissements)	à PIERRELATTE Interdire D358 et vers Sud
1-26-41	interdiction	gendarmerie 26	Route à droite en direction du Sud longeant le canal	La Garde-Adhémar	Carrefour D 358 avec route longeant le canal vers le Sud	à PIERRELATTE Interdire D358 et vers Sud
1-26-42	interdiction	gendarmerie 26	Chemin de halage	La Garde-Adhémar	Carrefour D 358 / Chemin de halage Canal Donzère-Mondragon	à PIERRELATTE Interdire D358 et vers Sud
1-84-01	barrage	gendarmerie 84	chemin de Grignan	Bollène	carrefour D160/chemin de Grignan	point 135 déplacé vers l'est (interdire chemin de Grignan vers l'ouest)
1-84-02	barrage	Bollène	ancienne route de St Paul trois Châteaux Et rue François Mauriac	Bollène	carrefour ancienne route de Saint Paul/rue François Mauriac/av. Des fontaines Wallace	interdire vers le nord et l'ouest (rue François Mauriac)
1-84-03	barrage	Bollène	impasse des fontaines Wallace	Bollène	carrefour impasse des fontaines Wallace/av. des fontaines Wallace	interdire vers le nord
1-84-04	interdiction	Bollène	avenue Jean Moulin (D26)/rue François Mauriac	CG 84	carrefour giratoire av. Jean Moulin/av. Joseph Mège/av. des fontaines Wallace	interdire vers le nord
1-84-05	barrage	Bollène	chemin d'accès à la centrale hydroélectrique	Bollène	intersection avec promenade Léon Perrier	interdire vers le nord
1-84-06	barrage	Bollène	promenade Léon Perrier	Bollène	intersection avec chemin de halage	interdire vers le nord
1-84-07	interdiction	gendarmerie 84	Autoroute A7	ASF	échangeur Bollène	interdire entrée sur A7 vers le nord (107 déplacé)
1-84-08	interdiction	gendarmerie 84	autoroute A7	ASF	échangeur Bollène	interdire vers le nord, sortie obligatoire
1-84-09	interdiction	gendarmerie 84	avenue Jean Moulin (D26)	CG 84	rond-point des portes de Provence/av. Jean Moulin/av. Salvador Allende	interdire vers le nord
1-84-10	interdiction	gendarmerie 84	D243 et chemin vers l'ouest	CG 84	intersection D243 et chemin vers l'ouest au sud du poste électrique	interdire vers le nord et l'ouest
1-84-12	barrage	Bollène	chemin vers le nord	Bollène	cote 47/intersection chemin de Coucaou	interdire vers le nord
1-84-13	interdiction	gendarmerie 84	D 204 et chemin vers l'ouest	CG 84	cote 47/intersection D204 et voie communale	interdire vers le nord et l'est
1-84-14	barrage	Lapalud	deux voies vers le nord	Lapalud	cote 46 au nord du lac du Devès	interdire vers le nord
1-84-15	interdiction	gendarmerie 84	D204a (route de St Paul) et lotissement des chênes blancs	CG 84	giratoire D204a	interdire vers le nord
1-84-16	barrage	Lapalud	chemin des aubépines	Lapalud	intersection chemin des aubépines/lotissement des haies vives	interdire vers le nord
1-84-17	barrage	Lapalud	voie communale	Lapalud	intersection avec D63	interdire vers le nord
1-84-18	interdiction	gendarmerie 84	N7	DIR-MED	Lapalud giratoire N7/D63	interdire vers le nord
1-84-19	barrage	Lapalud	voie communale	Lapalud	intersection avec N7	interdire vers sud et est
1-84-20	barrage	Lapalud	voie communale	Lapalud	cote 46 intersection avec N7	interdire vers l'est
1-84-21	barrage	Lapalud	voie privée ?	Lapalud	intersection avec N7 (100 m au nord de carrefour avec D240)	interdire vers l'est
1-84-22	interdiction	gendarmerie 84	N7	DIR-MED	intersection N7/N86/D994	interdire vers le nord

POINTS DE BOUCLAGE DE LA ZONE PPI DE 5 KM

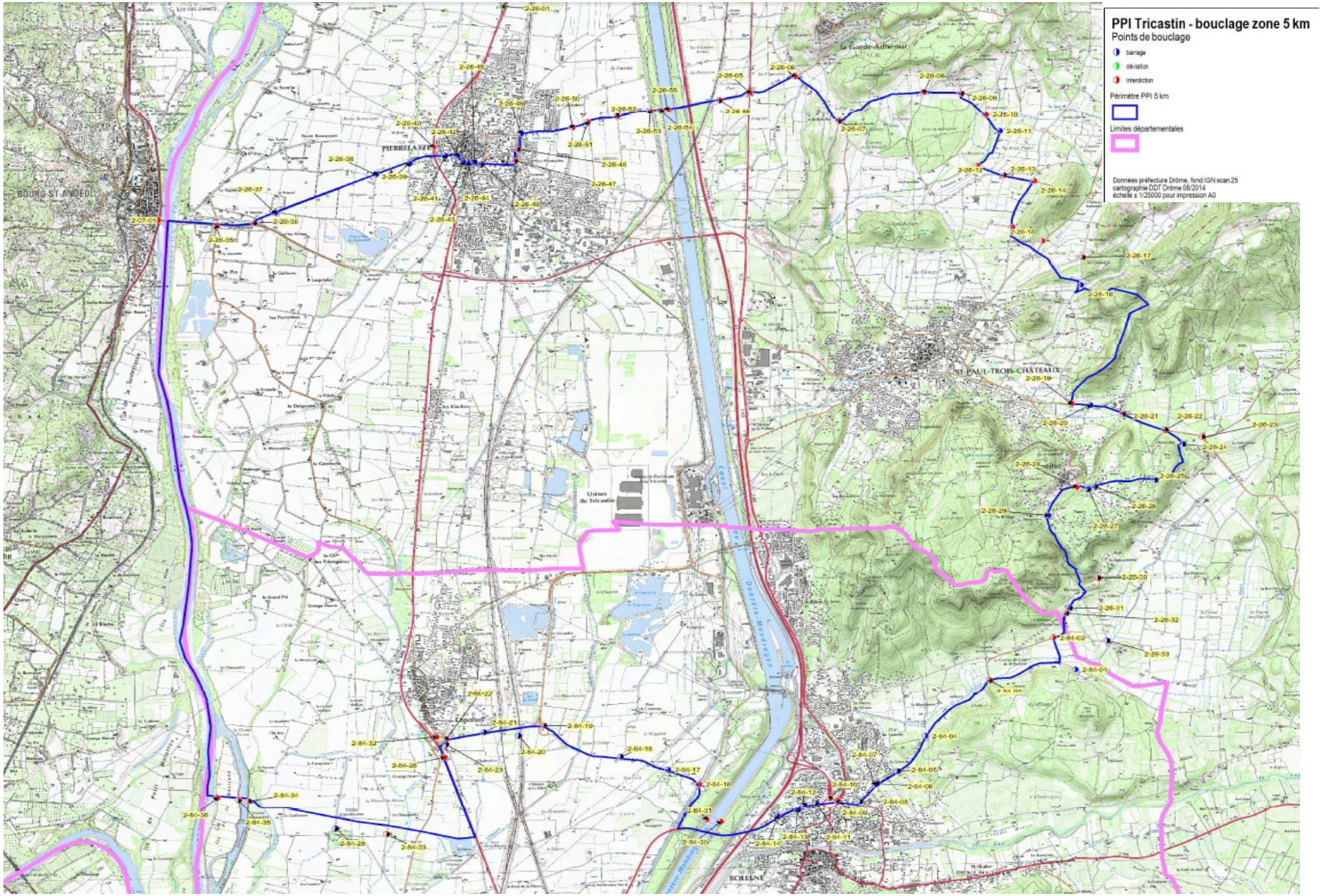

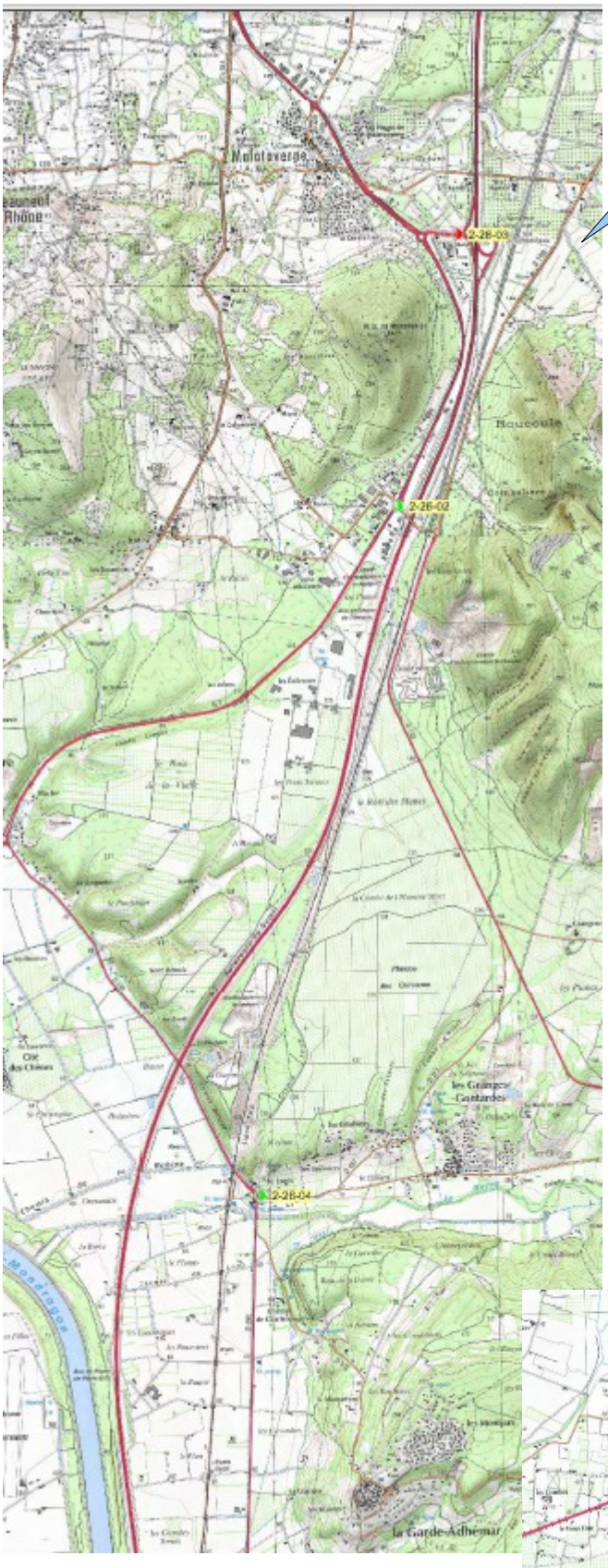

Zoom
points de bouclage
au nord
de la zone PPI 5 km

Zoom points de bouclage
au sud
de la zone PPI 5 km

TABLEAU DESCRIPTIF DES POINTS DE BOUCLAGE ASSOCIES – ZONE PPI – PETIT PERIMETRE – 5 KM

(LES PRECISIONS TECHNIQUES INTERNES AUX SERVICES SONT ANNEXEES EN DOCUMENTS UTILES HORS PPI)

numéro	action	responsable	axe_barré	gest_axe	emplacement	observations
2-07-01	interdiction	gendarmerie 07	D86k (pont sur le Rhône à Bourg-Saint-Andéol)	CG 07	carrefour D86k/quai Madier de Montjau	interdire vers l'est
2-26-01	déviation	gendarmerie 26	N7	DIR-CE	carrefour N7 / D93n	dévier circulation PL et bus N/S vers l'ouest (07)
2-26-02	déviation	gendarmerie 26	N7	DIR-CE	rond-point de Malataverne carrefour N 7 / D 133	dévier circulation VL N/S vers l'est
2-26-03	interdiction	EDSR 26	A7	ASF	Accès A7 Montélimar Sud	interdire accès A7 vers le sud
2-26-04	déviation	gendarmerie 26	D458	CG 26	Carrefour giratoire D 541 / D 458 - « Logis de Berre ».	dévier vers l'est
2-26-05	interdiction	gendarmerie 26	D458	CG 26	Rond Point de la Garde-Adhémar	interdire vers le sud et l'ouest
2-26-06	interdiction	gendarmerie 26	D158	CG 26	Carrefour D158/D572	Interdire vers le sud et l'ouest
2-26-07	interdiction	gendarmerie 26	D158	CG 26	carrefour D158/voie communale (Croix de la Graille) cote 89	interdire vers le sud
2-26-08	interdiction	gendarmerie 26	voie communale	La Garde-Adhémar	le jarrus cote 114	interdire vers le sud
2-26-09	interdiction	gendarmerie 26	voies communales	commune La Garde-Adhémar	chemin le haut des Jaffagnards	interdire vers Clansayes et Valaurie
2-26-10	interdiction	gendarmerie 26	voie communale	La Garde-Adhémar	au coude du chemin	interdire vers le sud
2-26-11	barrage	commune La Garde-Adhémar	voie communale	commune La Garde-Adhémar	intersection avec voie "combe du Luc" (cote 94)	interdire accès vers l'ouest "combe du Luc"
2-26-12	interdiction	gendarmerie 26	voie communale	la Garde Adhémar	combe de Luc intersection cote 86	interdire vers le sud
2-26-13	interdiction	gendarmerie 26	voies communales	commune de Clansayes	Carrefour chemin de Venterol, chemin de la grande Plaine, Chemin de la petite plaine (cote 98)	vers le sud et vers l'ouest
2-26-14	interdiction	gendarmerie 26	voie communale	Clansayes	carrefour "Venterol" en limite communale	interdire vers le sud
2-26-15	interdiction	gendarmerie 26	voie communale	Saint-Paul-trois-Châteaux	carrefour chemin de Venterol et voie vers l'ouest	interdire vers l'ouest
2-26-16	interdiction	gendarmerie 26	D133 et chemin des mines	CG 26	Carrefour D 133 / chemin des mines	interdire vers le sud
2-26-17	interdiction	gendarmerie 26	chemins les Rioux et les Genestes	commune de Clansayes	carrefour chemin les Rioux/chemin les Fouges/chemin les Genestes (cote 115)	barrer vers ouest et sud
2-26-18	barrage	Commune de Clansayes	voie "les Genestes"	Commune de Clansayes	cote 125	barrer vers l'ouest
2-26-19	interdiction	gendarmerie 26	la Justice (chemin)	commune Saint-Restitut	Carrefour chemin "la Justice" et chemin du kaolin	interdire accès vers l'ouest
2-26-20	barrage	commune de Saint Restitut	voie (la Justice)	commune de Saint Restitut	intersection voie (la Justice)/D59	interdire accès D59
2-26-21	interdiction	gendarmerie 26	La Croze ouest	commune de Saint-Restitut	carrefour CD 59 / chemin de la croze Ouest	barrer vers ouest
2-26-22	interdiction	gendarmerie 26	D59	CG 26	500 m ouest intersection D59/D71 (cote 107)	barrer D59/interdire vers l'ouest
2-26-23	interdiction	gendarmerie 26	D59	CG 26	carrefour D59/D341	interdire vers l'ouest
2-26-24	barrage	commune de Saint Restitut	voie communale	commune de Saint Restitut	intersection avec D218 (cote 106)	interdire vers l'ouest
2-26-25	barrage	Commune de Saint-Restitut	voie "les Buisses"	Commune de Saint-Restitut	intersection avec D218	interdire vers le nord
2-26-26	barrage	Commune de Saint-Restitut	voie "les Buisses"	Commune de Saint-Restitut	intersection avec D218 (cote 166)	interdire vers le nord
2-26-27	barrage	Commune de Saint-Restitut	voie communale	Commune de Saint-Restitut	intersection avec D218 (cote 176)	interdire vers accès D218
2-26-28	interdiction	gendarmerie 26	D859	CG 26	Carrefour D 218 / D 859	interdire vers ouest et nord
2-26-29	barrage	Commune de Saint-Restitut	voie communale	Commune de Saint-Restitut	intersection avec D859 (cote 195)	interdire vers accès D859
2-26-30	interdiction	gendarmerie 26	D859	CG 26	Carrefour D 859/Chemin de la Rouverette	vers l'ouest (St Restitut)
2-26-31	barrage	Commune de Saint-Restitut	voie "la Tôlière"	Commune de Saint-Restitut	intersection avec D859	interdire accès D859
2-26-32	interdiction	gendarmerie 26	route du château la Croix Chabrières	Saint Restitut	intersection avec D160	interdire vers l'ouest
2-26-33	barrage	Commune de Saint-Restitut	chemin "da Poyat"	Commune de Saint-Restitut	intersection avec chemin "la Tôlière"	interdire vers l'ouest
2-26-34	déviation	gendarmerie 26	D869	CG 26	Carrefour D59/D869 (le Bigarri)	déviation vers le nord
2-26-35	interdiction	gendarmerie 26	D823 « chemin de la Calamelle »	CG 26	Carrefour D823/D59	interdire vers le sud
2-26-36	interdiction	gendarmerie 26	D59	CG 26	carrefour D59/D13 (route de Bourg-Saint-Andéol)	interdire vers l'est (vers Pierrelatte)
2-26-37	barrage	commune Pierrelatte	chemin des Armes	commune Pierrelatte	intersection D13/chemin des Armes	interdire vers l'est

numéro	action	responsable	axe_barré	gest_axe	emplacement	observations
2-26-38	barrage	commune Pierrelatte	chemin vers le sud	commune Pierrelatte	500 m à l'ouest du giratoire chemin de Sérignan	interdire vers le sud
2-26-39	barrage	Mairie Pierrelatte	chemin de Sérignan	commune de Pierrelatte	giratoire D13/D413/chemin de sérignan	barrer vers le sud
2-26-40	interdiction	gendarmerie 26	N7	DIR-CE	Pierrelatte sortie vers D13 (route de Bourg Saint Andéol)	interdire vers le sud, sortie vers D13
2-26-41	barrage	commune Pierrelatte	accès salle des fêtes	commune Pierrelatte	intersection avenue Maréchal Juin/accès salle des fêtes	interdire vers le sud
2-26-42	barrage	commune de Pierrelatte	rue des jardins	commune Pierrelatte	intersection boulevard Chandeysson/rue des jardins	interdire vers le sud
2-26-43	barrage	commune Pierrelatte	rue du Rigolet	commune Pierrelatte	intersection boulevard Chandeysson/rue du Rigollet	interdire vers l'ouest
2-26-44	barrage	commune de Pierrelatte	avenue du Général de Gaulle	commune Pierrelatte	intersection avenue Maréchal Juin/boulevard Chandeysson/avenue Gal de Gaulle	interdire vers le sud
2-26-45	barrage	commune de Pierrelatte	impasse Simone Boirel	commune Pierrelatte	intersection avenue Bonaparte/impasse S. Boirel	interdire vers le sud
2-26-46	barrage	commune de Pierrelatte	av. Joliot-Curie et av. Dr Charles Jaume	commune Pierrelatte	rond-point Louis Pasteur	interdire avenues Joliot-Curie et Jaume vers le sud
2-26-47	interdiction	commune de Pierrelatte	rue Saint Exupéry	Pierrelatte	rond-point St-Exupéry/Gare/Seguin	interdire vers l'est
2-26-48	interdiction	Pierrelatte	D358 et D13	Pierrelatte	Pont SNCF	interdire D13 vers St. Paul trois Châteaux et D358 vers La Garde Adhémar
2-26-49	barrage	mairie Pierrelatte	faubourg de frères Montgolfier	commune Pierrelatte	extrémité sud (D358)	interdire accès D538
2-26-50	interdiction	gendarmerie	Allée Lecomte de l'Isle		D 358 / Allée Charles Lecomte de l'Isle	à PIERRELATTE Interdire D358 et vers Sud
2-26-51	interdiction	gendarmerie	Route à droite en direction du sud (vers « les Plantardes» et « les Marais)	Commune de La Garde-Adhémar	Carrefour avec D 358 (« La Jacotte ») / 1ère Route vers le Sud (vers « les Plantardes» et vers « les Marais » - Nouveaux lotissements)	à PIERRELATTE Interdire D358 et vers Sud
2-26-52	interdiction	gendarmerie	Route à droite en direction du sud (vers « les Marais »)	Commune de La Garde-Adhémar	Carrefour avec D 358 (« La Jacotte ») / 2ème Route vers le Sud (vers « les Marais » - Nouveaux lotissements)	à PIERRELATTE Interdire D358 et vers Sud
2-26-53	interdiction	gendarmerie	Route à droite en direction du Sud longeant le canal	commune de La Garde-Adhémar	Carrefour D 358 avec route longeant le canal vers le Sud	à PIERRELATTE Interdire D358 et vers Sud
2-26-54	interdiction	gendarmerie	Chemin de halage		Carrefour D 358 / Chemin de halage Canal Donzère-Mondragon	à PIERRELATTE Interdire D358 et vers Sud
2-26-55	interdiction	gendarmerie 26	D 358	CG 26	Pont sur canal de dérivation D 358	interdire D538 vers l'ouest
2-26-56	interdiction	gendarmerie	Voie « Accès Secours » vers le Sud		Carrefour D 358 / Chemin voie accès secours	à PIERRELATTE Interdire D358 et vers Sud
2-84-01	barrage	commune de Bollène	voie communale	commune de Bollène		interdire vers l'ouest
2-84-02	interdiction	gendarmerie 84, commune Bollène	D160 et voie communale	CG 84	intersection D160/VC 500 m à l'est centre de loisirs (cote 78)	interdire D160 vers l'ouest et VC
2-84-03	interdiction	gendarmerie 84	D160	CG 84	pont sur le Lauzon/intersection VC (cote 73)	interdire D160 vers l'ouest et le nord
2-84-04	barrage	commune de Bollène	voie communale vers le nord ("la Blancherie"	commune de Bollène	intersection avec D160	interdire vers le nord
2-84-05	barrage	commune de Bollène	avenue Georges Méliès	commune de Bollène	intersection avec D160	interdire vers le nord
2-84-06	barrage	commune de Bollène	allée des genêts	commune de Bollène	intersection avec D160	interdire vers le nord
2-84-07	barrage	commune de Bollène	chemin de la Levade	commune de Bollène	intersection avec D160	interdire vers le nord
2-84-08	barrage	commune de Bollène	impasse Albin Delpuech	commune de Bollène	intersection avec D160	interdire vers le nord
2-84-09	interdiction	gendarmerie 84	avenue Jean Moulin (D26)	CG 84	rond-point des portes de Provence	interdire vers le nord
2-84-10	interdiction	gendarmerie 84	accès autoroute A7	ASF	rond-point des portes de Provence	interdire accès à A7
2-84-11	barrage	commune de Bollène	voie vers le nord	commune de Bollène	intersection aves D994 vers station service	interdire vers le nord
2-84-12	barrage	commune de Bollène	avenue Joseph Mège	commune de Bollène	intersection avec D994	interdire vers le nord
2-84-13	barrage	commune de Bollène	chemin du Pereyras	commune de Bollène	au passage sous D994	interdire vers le nord
2-84-14	barrage	commune de Bollène	avenue Albert Peyron	commune de Bollène	rond-point D994	interdire vers nord-ouest
2-84-16	interdiction	gendarmerie 84	D243	CG 84	intersection D243/D8	interdire vers le nord

numéro	action	responsable	axe_barré	gest_axe	emplacement	observations
2-84-17	barrage	commune de Bollène	voie communale	commune de Bollène	intersection avec D8 (cote 48)	interdire vers le nord
2-84-18	barrage	commune de Bollène	voie communale	commue de Bollène	intersection avec D8 (cote 49, giratoire ID logistics ?)	interdire vers le nord
2-84-19	interdiction	gendarmerie 84	D204	CG 84	intersection avec D8	interdire vers le nord
2-84-20	barrage	commune de Lamotte du Rhône	chemin	commune de Lamotte du Rhône	passage sous D8	interdire vers le nord
2-84-21	barrage	commune de Lapalud	voie "la gare"	commune de Lapalud	intersection avec D8	interdire vers le nord
2-84-22	interdiction	gendarmerie 84	D8k (anneau giratoire)	CG 84	giratoire D8/N7/D63	interdire vers le nord (D63/N7)
2-84-23	barrage	commune de Lapalud	chemin de la Bâtie	commune de Lapalud	passage sous D8	interdire vers le nord
2-84-24	interdiction	gendarmerie 84	N7	DIR-MED	échangeur N7/N86/D994	interdire acès N7 ners le nord
2-84-26	interdiction	gendarmerie 84	N7	DIR-MED	au droit parking 200 m sud giratoire dénivelé	interdire vers le nord/sortie obligatoire
2-84-27	interdiction	gendarmerie 84	D63	CG 84	giratoire N86/D63	interdire vers le nord
2-84-28	barrage	commune de Lamotte du Rhône	voie communale	commune de Lamotte du Rhône	intersection vers limite 84/26 (200 m sud ferme Chandeysson)	interdire vers le nord
2-84-30	interdiction	gendarmerie 84	chemin de halage canal	Bollène	intersection accès/chemin de halage	interdire vers le nord
2-84-31	interdiction	gendarmerie 84	chemin de halage canal	Bollène	intersection accès/chemin de halage	interdire vers le nord
2-84-32	interdiction	gendarmerie 84	accès à N7	CG84	intersection bretelle accès/anneau giratoire	interdire vers le nord
2-84-33	interdiction	gendarmerie 84	voie communale	Lamotte du Rhône	latitude château des Barrinques	interdire vers le nord
2-84-34	interdiction	gendarmerie 84	voie secondaire	Lamotte du Rhône	limite du département du Vaucluse	interdire vers le nord
2-84-35	interdiction	gendarmerie 84	voie secondaire	Lamotte du Rhône	limite du département du Vaucluse	interdire vers le nord
2-84-36	interdiction	gendarmerie 84	voie secondaire	Lamotte du Rhône	limite du département du Vaucluse	interdire vers le nord

POINTS DE BOUCLAGE DE ZONE – ZONE PPI DE 10 KM -

CARTE DE BOUCLAGE DE LA ZONE PPI – GRAND PERIMETRE (10 KM) - POUR PLUS DE LISIBILITE, MERCI DE CONSULTER LA VERSION ANNEXEE

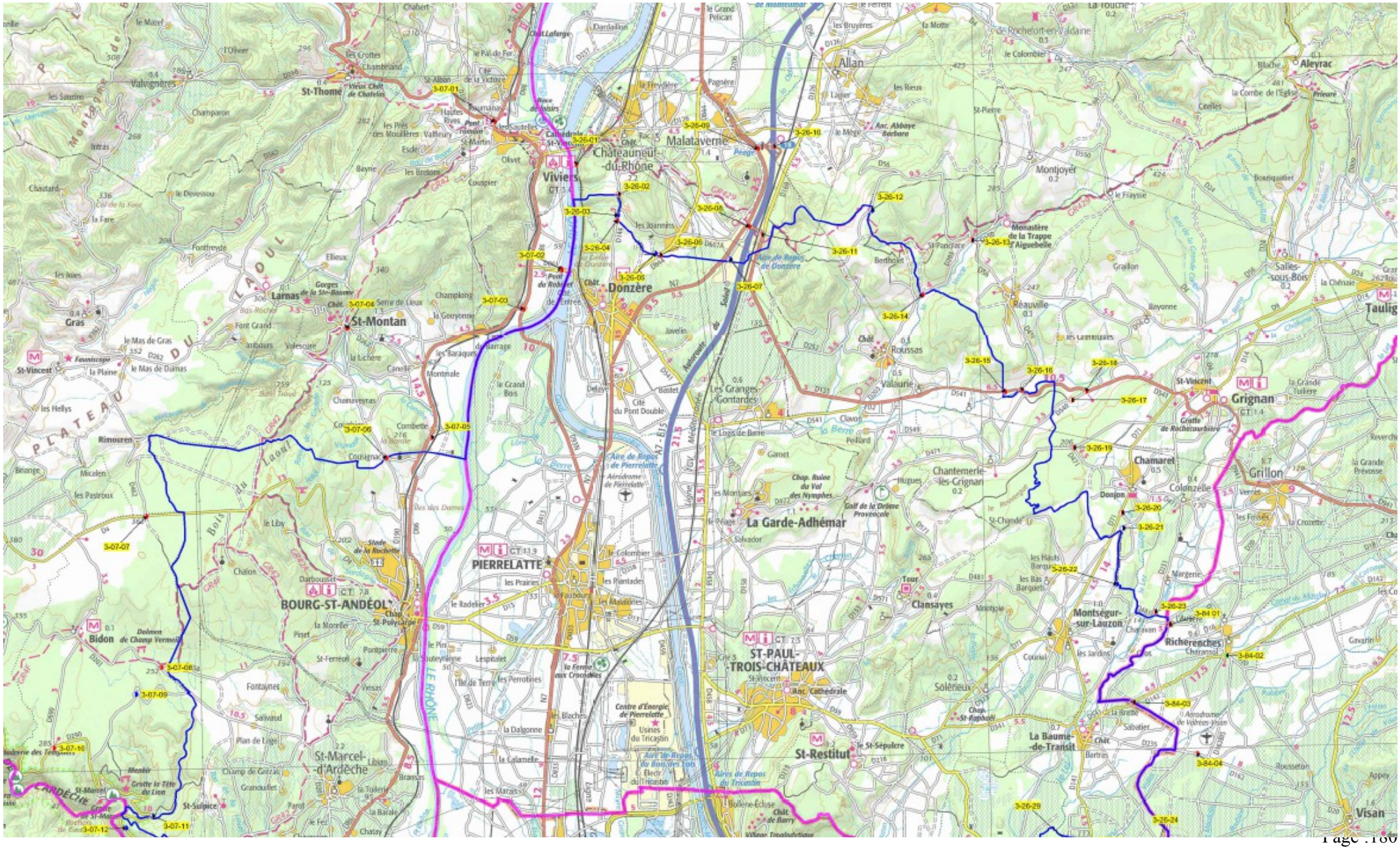

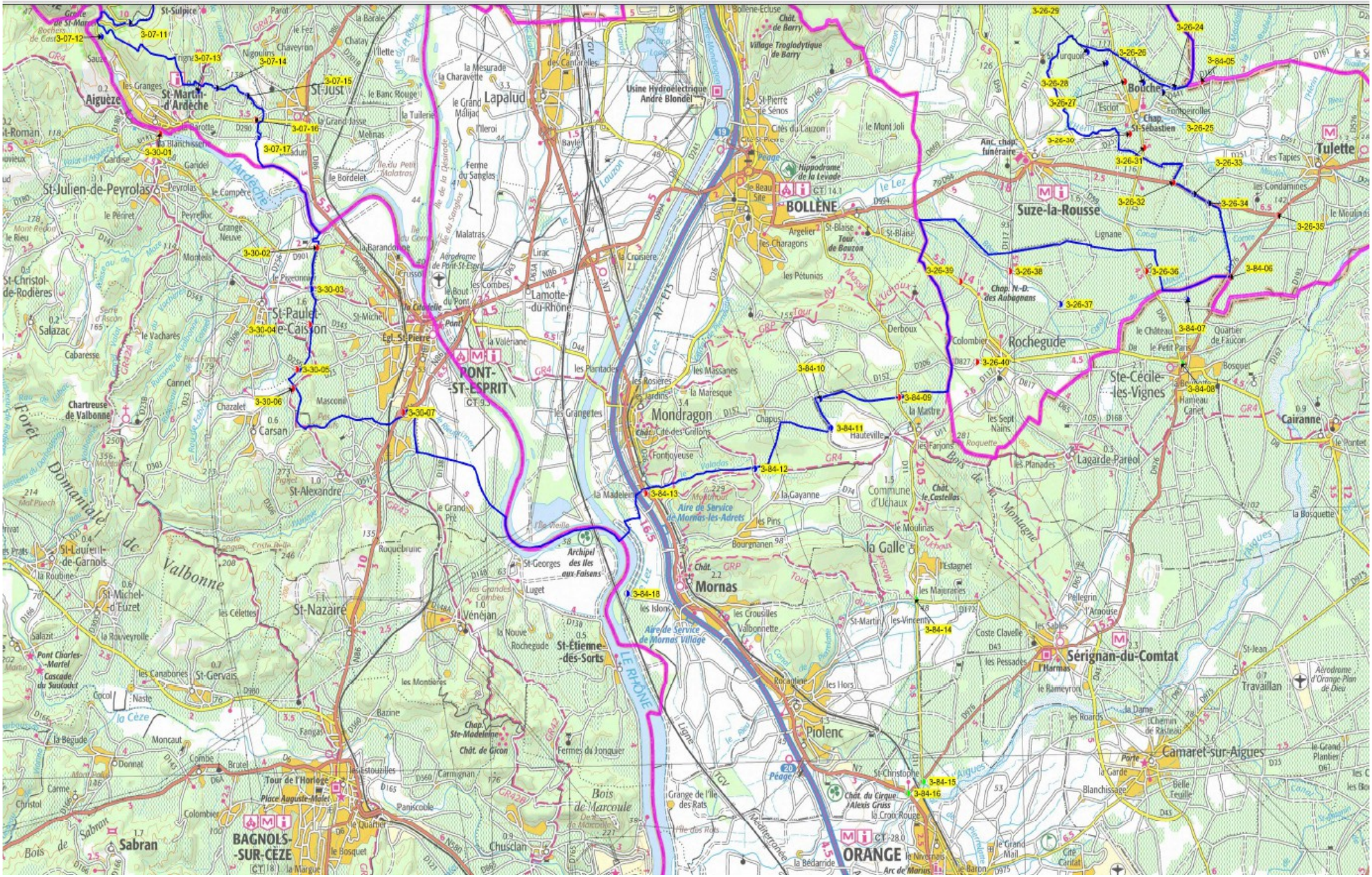
St-Sulpice
3-07-12
3-07-11
3-07-13
3-07-14
3-07-15
3-07-16
3-07-17
St-Martin-d'Ardèche
St-Just
Aiguèze
3-30-01
St-Julien-de-Peyrolas
3-30-02
3-30-03
St-Paulet-de-Caisson
3-30-04
3-30-05
3-30-06
3-30-07
Chartreuse de Valbonne
Carsan
St-Alexandre
Forêt Domaniale de Valbonne
St-Laurent-de-Carnols
St-Michel-d'Euzet
St-Nazaire
Pont Charles-Martel
Cascade du Sautadet
St-Gervais
la Cèze
Moncaut
Tour de l'Horloge
Place Auguste-Maleï
BAGNOLS-SUR-CÈZE
Sabran
Chusclan
Vénéjan
St-Etienne-des-Sorts
Rochegude
Roquebrune
Archipel des Iles aux Faisans
St-Georges
Luget
Chap. Ste-Madeleine
Château de Gicon
Fermes du Jonquier
Bois de Marcoule
Grange de l'Ile des Rats
Ile des Rats
Aire de Service de Mornas Village
Mornas
Aire de Service de Mornas-les-Adrets
Archipel des Iles aux Faisans
Pont-St-Esprit
Egl. St-Pierre
Lamotte-du-Rhône
Aérodrome de Pont-St-Esprit
Lapalud
Usine Hydroélectrique André Blondel
Mondragon
Château Cité des Grillons
Fontjoyeuse
Hauteville
Chapus
Les Massanes
Les Plantades
Les Grangettes
la Madeleine
la Gayanne
Commune d'Uchaux
Château le Castellas
Les Pins
le Moulinas
la Galle
l'Estagnet
les Majoranes
les Crousilles
Valbonnette
St-Martin
les Vincents
Les Islons
Piolenc
Péage
St-Christophe
Château du Cirque Alexis Gruss
la Croix Rouge
la Bédarride
ORANGE
le Nivernais
Arc de Marius
Cité Caritat
le Grand Mail
Camaret-sur-Aigues
Aérodrome d'Orange-Plan de Dieu
Travaillan
Sérignan-du-Comtat
l'Harmas
le Rameyron
les Roards
la Dame
Chemin de Rasteau
Porte
la Garde
Blanchissage
Belle Feuille
les Sables
Coste Clavelle
les Pessades
Pellegrin
l'Arnouse
St-Jean
la Bosquette
Ste-Cécile-les-Vignes
Cairanne
le Portet
Lagarde-Paréol
les Sept Nains
les Planades
la Mastre
Rochegude
Colombier
le Château
le Petit Paris
Quartier de Fauçon
Bosquet
Hameau Carret
Suze-la-Rousse
Chap. N.-D. des Aubagnans
Derboux
Lignane
les Condamines
les Tapies
Tulette
Bouche
Chap. St-Sébastien
Fontgeirolles
Esclot
St-Turquois
Anc. chap. funéraire
Tour de Bauzon
Argelier
les Charagons
St-Blaise
les Pétunias
BOLLÈNE
Hippodrome de la Levade
le Beau Site
St-Pierre-les-Sénos
Château de Barry
Village Troglodytique de Barry
Bollène-Ecluse
Arc. chap. funéraire
3-26-24
3-26-25
3-26-26
3-26-27
3-26-28
3-26-29
3-26-30
3-26-31
3-26-32
3-26-33
3-26-34
3-26-35
3-26-36
3-26-37
3-26-38
3-26-39
3-26-40
3-84-05
3-84-06
3-84-07
3-84-08
3-84-09
3-84-10
3-84-11
3-84-12
3-84-13
3-84-14
3-84-15
3-84-16
3-84-18
A7-E15
LE RHÔNE
TGV
Méditerranée
Ligne
le Lez
le Lauzon
la Berre
la Tuilerie
le Banc Rouge
le Grand Jasse
Melinas
le Bordelet
Ferme du Sanglas
Malatras
Aérodrome de Pont-St-Esprit
la Croisière
les Combes
le Bout du Pont
la Citadelle
la Valériane
les Rosiers
les Jardins
la Maresque
les Grangettes
Fontjoyeuse
Chapus
Hauteville
les Sept Nains
les Planades
la Mastre
les Farjons
Roquette
Colombier
Derboux
Lignane
les Condamines
les Tapies
Tulette
Bouche
Chap. St-Sébastien
Fontgeirolles
Esclot
St-Turquois
Anc. chap. funéraire
Tour de Bauzon
Argelier
les Charagons
St-Blaise
les Pétunias
BOLLÈNE
Hippodrome de la Levade
le Beau Site
St-Pierre-les-Sénos
Château de Barry
Village Troglodytique de Barry
Bollène-Ecluse
Usine Hydroélectrique André Blondel
Lapalud
le Grand Mâlijac
la Mesurade
la Charavette
Parc des Cantarelles
Ferme du Sanglas
Malatras
Aérodrome de Pont-St-Esprit
la Croisière
les Combes
le Bout du Pont
la Citadelle
la Valériane
Egl. St-Pierre
Lamotte-du-Rhône
Mondragon
Château Cité des Grillons
Fontjoyeuse
Hauteville
Chapus
les Massanes
les Plantades
les Grangettes
la Madeleine
la Gayanne
Commune d'Uchaux
Château le Castellas
les Pins
le Moulinas
la Galle
l'Estagnet
les Majoranes
les Crousilles
Valbonnette
St-Martin
les Vincents
Les Islons
Mornas
Aire de Service de Mornas Village
Aire de Service de Mornas-les-Adrets
Archipel des Iles aux Faisans
St-Georges
Luget
Rochegude
St-Etienne-des-Sorts
Vénéjan
Roquebrune
St-Nazaire
Pont-St-Esprit
Piolenc
Péage
St-Christophe
Château du Cirque Alexis Gruss
la Croix Rouge
la Bédarride
ORANGE
le Nivernais
Arc de Marius
Cité Caritat
le Grand Mail
Camaret-sur-Aigues
Aérodrome d'Orange-Plan de Dieu
Travaillan
Sérignan-du-Comtat
l'Harmas
le Rameyron
les Roards
la Dame
Chemin de Rasteau
Porte
la Garde
Blanchissage
Belle Feuille
les Sables
Coste Clavelle
les Pessades
Pellegrin
l'Arnouse
St-Jean
la Bosquette
Ste-Cécile-les-Vignes
Cairanne
le Portet
Lagarde-Paréol
les Sept Nains
les Planades
la Mastre
Rochegude
Colombier
le Château
le Petit Paris
Quartier de Fauçon
Bosquet
Hameau Carret
Suze-la-Rousse
Chap. N.-D. des Aubagnans

POINTS DE BOUCLAGE ASSOCIES (LES PRECISIONS TECHNIQUES INTERNES AUX SERVICES SONT ANNEXEES EN DOCUMENTS UTILES HORS PPI)

numéro	action	responsable	axe_barré	gest_axe	emplacement	observation
3-07-01	interdiction	gendarmerie 07	D86	CG 07	pont sur l'Escoutay/carrefour avec D107	interdire vers le sud
3-07-02	interdiction	gendarmerie 07	D86j	CG 07	pont du Robinet (rive droite)	interdire vers l'est (rive Drome)
3-07-03	interdiction	gendarmerie 07	D 93	CG 07	L'île de Tousselage (cote 67) intersection D93/D86	interdire vers le sud
3-07-04	interdiction	gendarmerie 07	D190 et D262	CG 07	Saint-Montan intersection D190/D262	interdiction D190 vers le sud et D262 vers l'est hors trafic local
3-07-05	interdiction	gendarmerie 07	D86	CG 07	Combette/Bésignole	interdire vers le sud
3-07-06	interdiction	gendarmerie 07	D190	CG 07	Bourg-Saint-Andéol intersection D190/Vignasse/Cousignac	interdire vers le sud
3-07-07	interdiction	gendarmerie 07	D4	CG 07	à l'ouest du croisement D4/D462 (cote 362)	interdire vers l'est
3-07-08	interdiction	gendarmerie 07	D201 et D358	CG 07	intersection D201/D358	interdire vers l'est
3-07-09	barrage	Bidon	voie communale	Bidon	après maison forestière St Marcel (cote 245)	interdire vers l'est
3-07-10	interdiction	gendarmerie 07	D290 et D690	CG 07	Bidon - intersection D290/D690	interdire vers le sud et le nord-est
3-07-11	barrage	CG 07	D290	CG 07	Bidon - croisement chemin près du franchissement du ruisseau de Lauby (cote 97)	interdire vers le sud
3-07-12	barrage	CG 07	D290	CG 07	St Martin d'Ardèche - intersection D290/chemin forestier (vers la Grotte Sombre)	interdire vers le nord
3-07-13	barrage	Saint-Martin-d'Ardèche	chemin vers Trignan	Saint-Martin-d'Ardèche	vers la limite communale avec St-Marcel	interdire vers le nord
3-07-14	barrage	Saint-Martin-d'Ardèche	chemin du Pontet vers Trignan	Saint-Martin-d'Ardèche	à la limite communale avec St-Marcel	interdire vers le nord
3-07-15	barrage	Saint-Martin-d'Ardèche	chemin Fondueche	Saint Martin-d'Ardèche	vers la limite communale avec St-Marcel	interdire vers le nord
3-07-16	interdiction	gendarmerie 07	D290 et voie communale vers St-Just	CG 07	St-Martin carrefour avec voie communale 200 m à l'est est du pont sur le Merlancon	interdire vers l'est
3-07-17	barrage	Saint-Martin-d'Ardèche	voie communale Le Bosquet - La Bégude	Saint-Martin-d'Ardèche	à la limite communale avec St-Just	interdire vers l'est
3-26-01	interdiction	gendarmerie 26	voie vers le sud entre Rhône et SNCF	Donzère	jonction des deux chemins vers le nord	interdire vers le sud
3-26-02	interdiction	gendarmerie 26	D144	CG 26	PR 2+0/limite commune Châteauneuf-du-Rhône	interdire vers le sud
3-26-03	barrage	Malataverne	chemin vers l'ouest (le Crozat)	Malataverne	intersection avec D144 (limite commune)	interdire accès à D144
3-26-04	interdiction	gendarmerie 26	D144	CG 26	intersection avec chemin vers l'est	interdire vers le sud
3-26-05	barrage	gendarmerie 26	voie vers "Belle Eau"	Malataverne	vers limite commune Malataverne	interdire vers le sud
3-26-06	interdiction	gendarmerie 26	D844	CG 26	vers PR 5 limite Malataverne/Donzère	interdire vers le sud
3-26-07	barrage	Malataverne	accès le Razas, ZA des Eoliennes	Malataverne	limite avec Donzère	interdire vers le sud
3-26-08	interdiction	gendarmerie 26	N7	DIR-CE	giratoire N7/D607/D133	interdire vers le sud, dévier vers l'est
3-26-09	interdiction	gendarmerie 26	N7	DIR-CE	N7 Malataverne/échangeur Montélimar sud	interdire vers le sud
3-26-10	interdiction	EDSR 26	A7	ASF	échangeur Montélimar sud	sortie obligatoire sens nord/sud, interdire accès vers le sud
3-26-11	interdiction	gendarmerie 26	D133	CG 26	giratoire D133/D169	interdire vers le sud, dévier vers le nord
3-26-12	barrage	Roussas	voies vers sud et sud-ouest	Roussas	à l'intersection des deux voies	interdire vers sud et sud-ouest
3-26-13	interdiction	gendarmerie 26	D203	CG 26	carrefour D203/D56/D550 (cote 485)	interdire vers le sud ouest
3-26-14	interdiction	gendarmerie 26	D203	CG 26	limite Réauville/Roussas	interdire vers l'ouest
3-26-15	interdiction	gendarmerie 26	D541	CG 26	limite Réauville/Valaurie	interdire vers l'ouest
3-26-16	interdiction	gendarmerie 26	D541	CG 07	intersection D541/D456	interdire vers l'est
3-26-17	interdiction	gendarmerie 26	D549	CG 26	après accès St-André de Cordy (vers PR 14)	interdire vers l'ouest
3-26-18	interdiction	gendarmerie 26	D541	CG 26	intersection D541/D549	interdire vers l'ouest
3-26-19	interdiction	gendarmerie 26	D471	CG 26	intersection Carrières de Rouvergue (cote 205)	interdire vers l'ouest
3-26-20	interdiction	gendarmerie 26	D71	CG 26	intersection avec voie cote 170	interdire vers le sud

numéro	action	Zone de nom responsable	axe_barré	gest_axe	emplacement	observation
3-26-21	barrage	Chamaret	voie communale	Chamaret	vers limite Chamaret/Montségur-sur-Lauzon	interdire vers le sud
3-26-22	barrage	Chamaret	voie communale	Chamaret	limite avec Montségur-sur-Lauzon	interdire vers le sud
3-26-23	interdiction	gendarmerie 26	D231	CG 26	Françon (PR 3) 500 m sud du lagunage	interdire vers le sud
3-26-24	barrage	Bouchet	voie communale	Bouchet	intersection avec D441 (cote 110)	interdire vers l'ouest
3-26-25	barrage	gendarmerie 26	D441	CG 26	intersection voie 350 m avant limite Bouchet/La Baume-de-Transit	interdire vers le nord
3-26-26	barrage	Bouchet	voie communale	Bouchet	après accès particulier cote 108	interdire vers le nord
3-26-27	interdiction	gendarmerie 26	D141	CG 26	accès particulier 150 m au nord du pont sur le Grand Vallat	interdire vers le nord
3-26-28	barrage	Bouchet	voie communale vers le nord	Bouchet	intersection 300 m au nord pont sur le Grand Vallat	interdire vers le nord
3-26-29	barrage	Bouchet	Les Castoux - voie vers le nord	Bouchet	cote 104	interdire vers le nord
3-26-30	interdiction	gendarmerie 26	D251	CG 26	Bouchet embranchement 400 m est déchetterie (cote 108)	interdire vers l'ouest
3-26-31	interdiction	gendarmerie 26	D141	CG 26	intersection voie 200 m au nord limite Bouchet/Suze-la-Rousse	interdire vers le sud
3-26-32	interdiction	gendarmerie 26	D94 et voie communale	CG 26	intersection voie communale/D94 (cote 122)	interdire D94 vers l'ouest et voie vers le sud
3-26-33	barrage	CG 26	voie communale	Suze-la-Rousse	D94 bouchet (cote 125)	interdire vers le sud
3-26-34	barrage	CG 26	voie communale	Suze-la-Rousse	D94 Bouchet (cote 126)	interdire vers le sud
3-26-35	interdiction	gendarmerie 26	D94	CG 26	carrefour avec voie communale 1200 m ouest intersection D94/D576	interdire vers l'ouest
3-26-36	interdiction	gendarmerie 26	D59	CG 26	Rochegude carrefour voie "la Garrigue" (cote 111)	interdire vers le nord
3-26-37	barrage	Rochegude	voie communale	Rochegude	300 m nord-est borne 99/canal du comte	barrer vers nord-est et nord-ouest
3-26-38	interdiction	gendarmerie 26	D117 et voie communale	CG 26	Rochegude carrefour voie les Valèses nord station épuration (cote 93)	interdire RD vers le nord et VC vers l'ouest
3-26-39	interdiction	gendarmerie 26	D8	CG 26	vers PR 9 intersection voies le Pater et le Gourget (cote 94)	interdire vers l'ouest et le nord
3-26-40	interdiction	gendarmerie 26	D827	CG 26	carrefour D827/voie forestière/ligne haute tension/limite département	interdire vers l'ouest
3-30-01	interdiction	gendarmerie 30	D141	CG 30	pont sur l'Ardèche rive droite	interdire vers le nord
3-30-02	interdiction	gendarmerie 30	D901	CG 30	intersection D901/chemin de la Malautière (limite communale avec Pont-Saint-Esprit)	interdire vers l'est
3-30-03	barrage	Saint-Paulet-de-Caisson	chemin des sables	Saint-Paulet-de-Caisson	intersection chemin des sables/chemin de la Malautière	interdire vers l'est
3-30-04	interdiction	gendarmerie 30	D343	CG 30	intersection D343/voie communale (cote 96 - les Chapelonnes/les Grandes Murailles)	interdire vers l'est
3-30-05	interdiction	gendarmerie 30	D256	CG 30	300 m à l'ouest du carrefour D23/D256	interdire vers l'est
3-30-06	interdiction	gendarmerie 30	D23	CG 30	"La Croix du Rat" intersection voie communale	interdire vers l'ouest
3-30-07	interdiction	gendarmerie 30	N86 et D6086	DIR-MED/CG 30	Pont-Saint-Esprit giratoire N86/D6086	interdire vers nord et est
3-84 01	interdiction	gendarmerie 84	D18	CG 84	voie communale limite Vaucluse/Drôme	interdire vers l'ouest
3-84-02	déviation	gendarmerie 84	D142	CG 84	giratoire D142/D20	interdire vers l'ouest
3-84-03	interdiction	gendarmerie 84	D142 (D341 Drôme)	CG 84	carrefour avec voie communale limite Vaucluse/Drôme	interdire vers l'ouest
3-84-04	interdiction	gendarmerie 84	D162	CG 84	D162 300 m ouest aérodrome Valréas (cote 136)	interdire vers l'ouest
3-84-05	interdiction	gendarmerie 84	D161	CG 84	intersection avec voie communale (cote 115)	interdire vers l'ouest
3-84-06	interdiction	gendarmerie 84	voie communale vers l'ouest	Ste-Cécile-les-Vignes	intersection avec D976 (cote 123)	interdire vers l'ouest
3-84-07	barrage	Ste-Cécile-les-Vignes	voie communale	Ste-Cécile-les-Vignes	700 m au nord de la station de pompage	interdire vers le nord
3-84-08	déviation	gendarmerie 84	D8 et D50	CG 84	intersection avec D976	renvoyer sur D976
3-84-09	interdiction	gendarmerie 84	D12	CG 84	limite Uchaux/Mondragon	interdire vers le nord
3-84-10	barrage	Uchaux	voie communale	Uchaux	carrefour voies vers Beauchamp	barrer vers est et sud
3-84-11	barrage	Mornas	chemin des Panperdus	Mornas	limite nord commune	barrer vers le nord
3-84-12	barrage	Mornas	voie communale (la Richarde)	Mornas	au nord de la Richarde (cote 115)	barrer vers le nord
3-84-13	interdiction	gendarmerie 84	N7 et voie communale vers Boissouteyrand	DIR-MED et Mornas	intersection voie communale limite Mornas/Mondragon (cote 39)	interdire N7 vers le nord et vc vers l'est
3-84-14	déviation	gendarmerie 84	D11	CG 84	intersection D11/D172	dévier vers l'est
3-84-15	déviation	gendarmerie 84	D11	CG 84	intersection D11/D976	dévier vers D976
3-84-16	déviation	gendarmerie 84	N7	DIR-MED	intersection N7/D976	interdire vers le nord, dévier vers D976
3-84-17	interdiction	gendarmerie 84	A7	ASF	échangeur Orange	sortie obligatoire sens sud-nord, accès interdit vers le nord
3-84-18	barrage	Mornas	voie le long Lez/canal de Donzère-Mondragon	Mornas	cote 39 (intersection chemin le Brouteyron)	interdire vers le nord

ITINERAIRE DE DEVIATION DE LA ZONE PPI REFLEXE

Les itinéraires de déviation de la zone PPI réflexe figurent sur les cartes (Cf Cartes).
Toutefois, une distinction entre les Véhicules Légers (VL) et bus et les poids lourds (PL) doit être mise en place.

La zone PPI réflexe sera contournée ainsi :

1. VL et bus

	Sens NORD-SUD	Sens SUD-NORD
N7	N7 à MALATAVERNE, D133 direction VALAURIE, D541 direction GRIGNAN, D71 direction MONTSEGUR-SUR-LAUZON, D71 / D59 direction SUZE-LA-ROUSSE, D994 direction BOLLENE, N7 au niveau de BOLLENE	N7 au niveau de BOLLENE, D994 direction SUZE-LA-ROUSSE, D59 / D71 direction MONTSEGUR-SUR-LAUZON, D71 direction GRIGNAN, D541 direction VALAURIE, D133, N7 à MALATAVERNE
A7	A7 sortie MONTELIMAR SUD, N7 jusqu'à MALATAVERNE, D133 direction VALAURIE, D541 direction GRIGNAN, D71 direction MONTSEGUR-SUR-LAUZON, D71 / D59 direction SUZE-LA-ROUSSE, D994 direction BOLLENE, A7 entrée BOLLENE	A7 sortie BOLLENE, D994 direction SUZE-LA-ROUSSE, D59 / D71 direction MONTSEGUR-SUR-LAUZON, D71 direction GRIGNAN, D541 direction VALAURIE, D133, N7 à MALATAVERNE, A7 entrée MONTELIMAR SUD

2. PL

	Sens NORD-SUD	Sens SUD-NORD
N7	N7 fermée au Nord de PIERRELATTE, N93, N86 jusqu'à PONT-SAINT-ESPRIT, D994 direction BOLLENE, N7 à hauteur de BOLLENE	N7 fermée au niveau de BOLLENE, D994 direction PONT-SAINT-ESPRIT, N86, N93, N7 au N de PIERRELATTE
A7	A7 sortie MONTELIMAR SUD, N7 direction PIERRELATTE, N93, N86 jusqu'à PONT-SAINT-ESPRIT, D994 direction BOLLENE, A7 entrée BOLLENE	A7 sortie BOLLENE, D994 direction PONT-SAINT-ESPRIT, N86, N93, N7 direction MALATAVERNE, A7 entrée MONTELIMAR SUD

Conduite opérationnelle – bouclage de zones et déviations

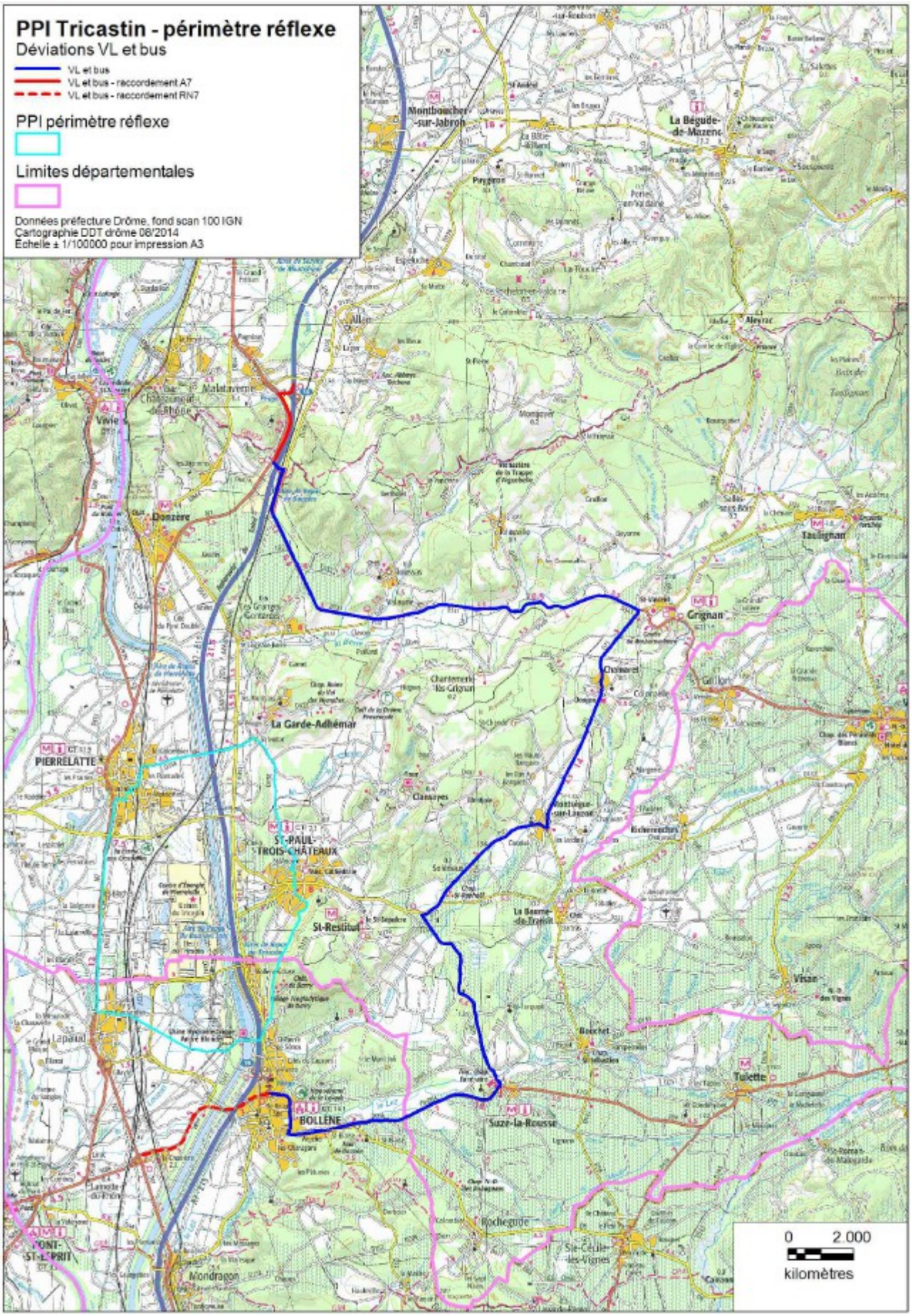

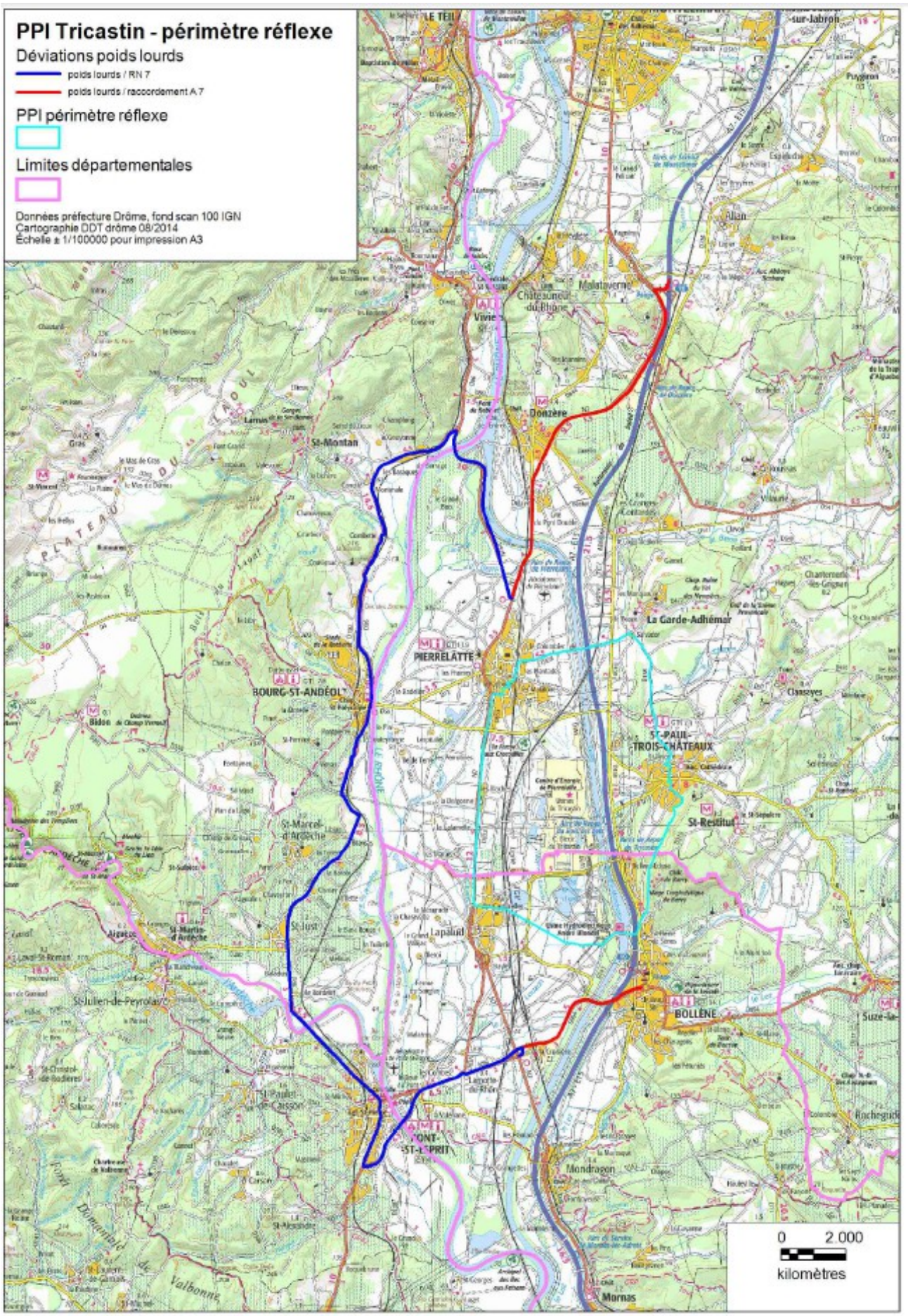
PPI Tricastin - périmètre réflexe
Déviations poids lourds
poids lourds / RN 7
poids lourds / raccordement A 7
PPI périmètre réflexe
Limites départementales
Données préfecture Drôme, fond scan 100 IGN
Cartographie DDT drôme 08/2014
Echelle ± 1/100000 pour impression A3
LE TEIL
Allan
Châteauneuf-du-Rhône
Donzère
St-Montan
La Garde-Adhémar
PIERRELATTE
BOURG-ST-ANDÉOL
ST-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX
St-Restitut
Lapalud
BOLLÈNE
Mondragon
Mornas
0 2.000
kilomètres

ITINERAIRE DE DEVIATION DU TRAFIC DE LA ZONE PPI PETIT PERIMETRE (5KM) AUTOUR DU SITE DU TRICASTIN

1. VL et bus

	Sens NORD-SUD	Sens SUD-NORD
N7	N7 à MALATAVERNE, D133 direction VALAURIE, D541 direction GRIGNAN, D71 direction MONTSEGUR-SUR-LAUZON, D71 / D59 direction SUZE-LA-ROUSSE, D994 direction BOLLENE, D26 direction MONDRAGON, N7 au niveau de MONDRAGON	N7 au niveau de MONDRAGON, D26 direction BOLLENE, D994 direction SUZE-LA-ROUSSE, D59 / D71 direction MONTSEGUR-SUR-LAUZON, D71 direction GRIGNAN, D541 direction VALAURIE, D133, N7 à MALATAVERNE
A7	A7 sortie MONTELIMAR SUD, N7 jusqu'à MALATAVERNE, D133 direction VALAURIE, D541 direction GRIGNAN, D71 direction MONTSEGUR-SUR-LAUZON, D71 / D59 direction SUZE-LA-ROUSSE, D994 direction BOLLENE, D26 direction MONDRAGON, N7 direction ORANGE, A7 entrée ORANGE NORD	A7 sortie ORANGE SUD, N7 direction MONDRAGON, D26 direction BOLLENE, D994 direction SUZE-LA-ROUSSE, D59 / D71 direction MONTSEGUR-SUR-LAUZON, D71 direction GRIGNAN, D541 direction VALAURIE, D133, N7 à MALATAVERNE, A7 entrée MONTELIMAR SUD

2. PL

	Sens NORD-SUD	Sens SUD-NORD
N7	N7 fermée au N de PIERRELATTE, N93, N86 jusqu'à PONT-SAINT-ESPRIT, D994 direction BOLLENE, N7 à hauteur de BOLLENE	N7 fermée au niveau de BOLLENE, D994 direction PONT-SAINT-ESPRIT, N86, N93, N7 au N de PIERRELATTE
A7	A7 sortie MONTELIMAR SUD, N7 direction PIERRELATTE, N93N, D86 jusqu'à PONT-SAINT-ESPRIT, N86 direction BOLLENE, N7 à hauteur de BOLLENE N7 direction ORANGE, A7 entrée ORANGE NORD	A7 sortie ORANGE Sud, N7 direction BOLLENE, N86 direction PONT-SAINT-ESPRIT, D86, N93N, N7 direction MALATAVERNE, A7 entrée MONTELIMAR SUD

N.B. La traversée d'Orange est interdite aux PL

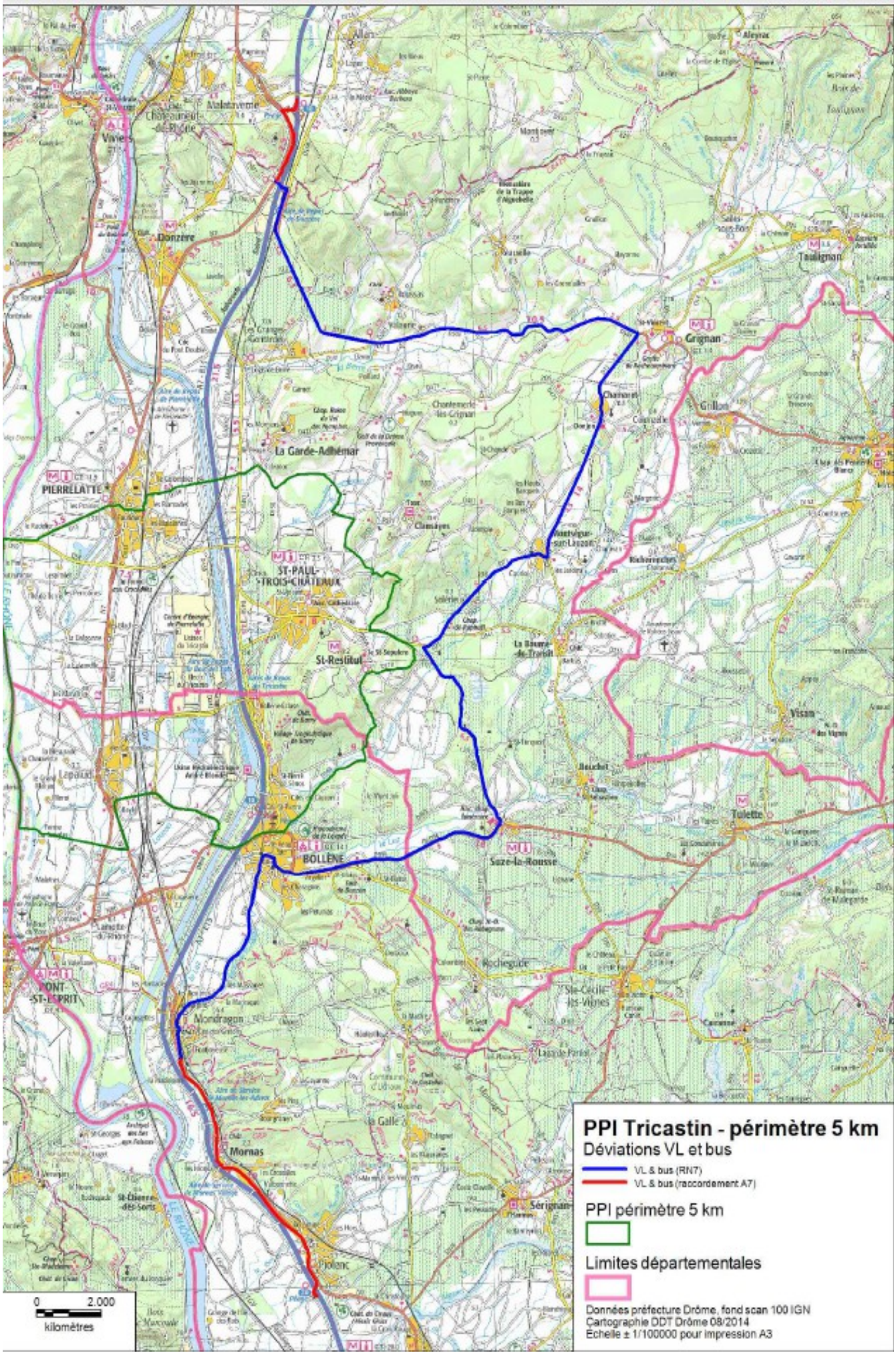
PPI Tricastin - périmètre 5 km
Déviations VL et bus
VL & bus (RN7)
VL & bus (raccordement A7)
PPI périmètre 5 km
Limites départementales
Données préfecture Drôme, fond scan 100 IGN
Cartographie DDT Drôme 08/2014
Echelle ± 1/100000 pour impression A3
0 2.000
kilomètres
Donzère
Malataverne
Grignan
Taulignan
Chamaret
Grillon
La Garde-Adhémar
PIERRELATTE
ST-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX
St-Restitut
Clansayes
Montségur-sur-Lauzon
La Baume-de-Transit
Visan
Bouchet
Tulette
BOLLÈNE
Suze-la-Rousse
Rochegude
Ste-Cécile-les-Vignes
PONT-ST-ESPRIT
Mondragon
Mornas
Sérignan
Jonquières
St-Etienne-des-Sorts

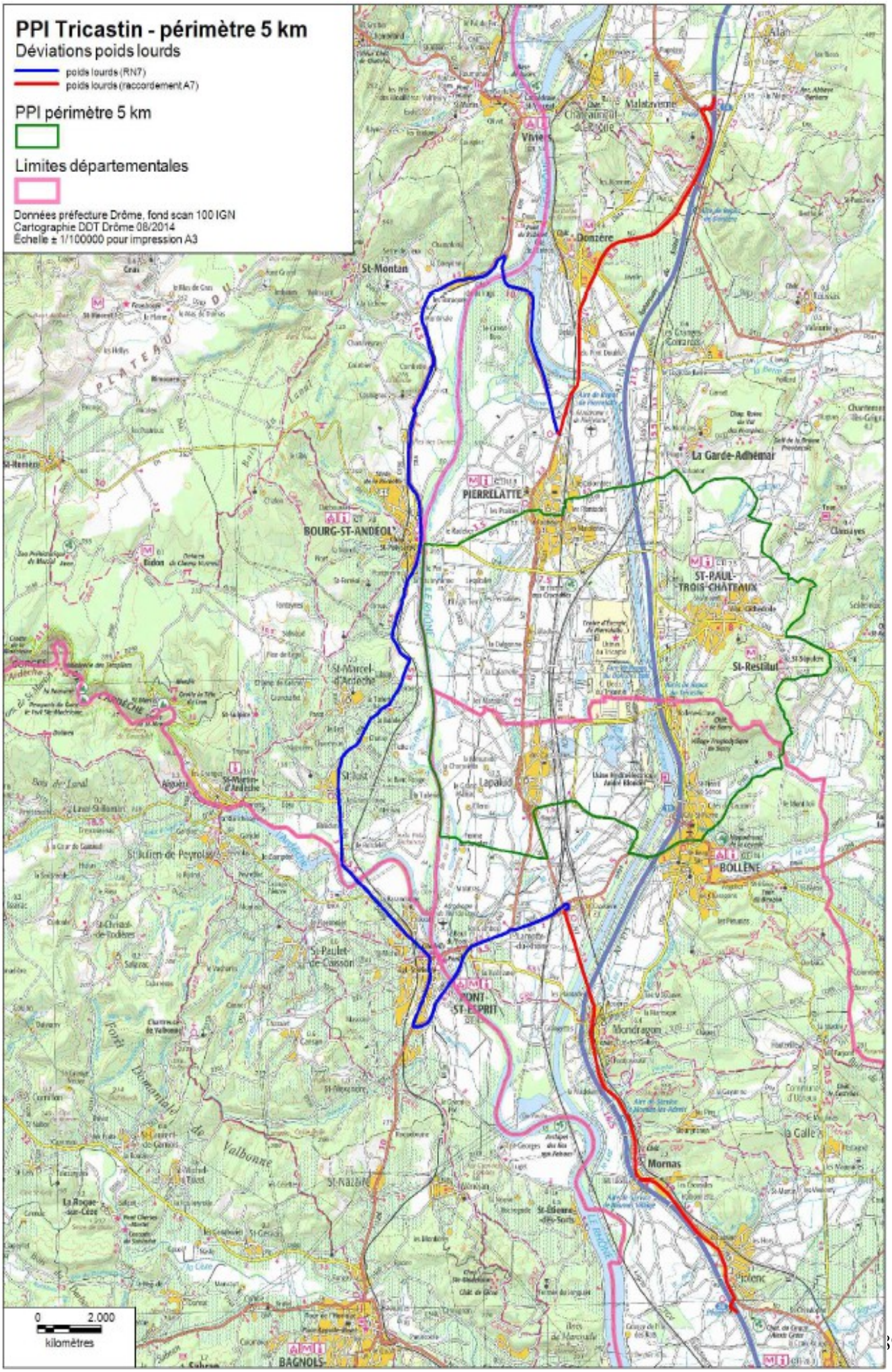
PPI Tricastin - périmètre 5 km
Déviations poids lourds
poids lourds (RN7)
poids lourds (raccordement A7)
PPI périmètre 5 km
Limites départementales
Données préfecture Drôme, fond scan 100 IGN
Cartographie DDT Drôme 08/2014
Échelle ± 1/100000 pour impression A3
St-Montan
Donzère
Malataverne
Viviers
La Garde-Adhémar
PIERRELATTE
BOURG-ST-ANDEOL
ST-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX
St-Restitut
St-Marcel-d'Ardèche
St-Julien-de-Peyrolas
St-Paulet-de-Caisson
PONT-ST-ESPRIT
BOLLÈNE
Mondragon
Mornas
St-Nazaire
BAGNOLS
0 2.000
kilomètres

ITINERAIRE DE DEVIATION DU TRAFIC
ZONE PPI – GRAND PERIMETRE (10 KM)

1er temps – VL et BUS

	Sens NORD-SUD	Sens SUD-NORD
N7	N7 au niveau de MONTELIMAR-, D540 jusqu'à LA BEGUDE-DE-MAZENC, D9 direction GRIGNAN, D541 direction VALREAS, D976 direction ORANGE, N7 au niveau d'ORANGE	N7 au niveau d'ORANGE, D976 direction VALREAS, D541 direction GRIGNAN, D9 direction LA BEGUDE-DE-MAZENC, D540 JUSQU'A LA N7 à MALATAVERNE
A7	A7 sortie MONTELIMAR NORD, emprunter l'itinéraire décrit ci-dessus puis rejoindre A7 entrée ORANGE NORD	A7 sortie ORANGE Sud, emprunter l'itinéraire décrit ci-dessus puis rejoindre A7 entrée MONTELIMAR NORD

2e temps - PL

	Sens NORD-SUD	Sens SUD-NORD
N7	N7 au niveau de MONTELIMAR N102 direction LE TEIL, N102 VILLENEUVE-DE-BERG, D579 puis D111 direction SAINT-AMBROIX et ALES, N106 direction NIMES	AIX/D7n/D572/SALON/D113 ou A54/N113/ARLES/N572/D6113 ou A54/NIMES
A7/A9	A7 sortie MONTELIMAR NORD, N7/N102 direction VALLON-PONT-D'ARC/D111 jusqu'à SAINT-AMBROIX puis D 904 direction ALES puis N106 direction NIMES	1- Déviation par A54 SALON-DE-PROVENCE puis D113 jusqu'ARLES puis A54 jusqu'à NIMES pour les PL provenant du Sud-Est de la FRANCE et d'ITALIE sur NIMES 2- Déviation par A9 direction NIMES en sortant à ORANGE Centre pour les PL engagés dans la zone. 3- Déviation à partir de NIMES pour les PL provenant du Sud-Ouest de la FRANCE et d'ESPAGNE. (puis reprise déviation ALES).

Ces itinéraires seraient rapidement engorgés et nuiraient au bon fonctionnement des secours. Les Préfets de la Zone de Défense et de Sécurité SUD-EST et SUD (CRICR) mettront en place les déviations grande maille suivantes :

1. DEVIATION PL, VL ET BUS (EUROPE DU NORD/ESPAGNE/ITALIE) :

À partir de LYON, A47 direction SAINT-ETIENNE, A72 direction CLERMOND-FERRAND, A75 / N9 direction SAINT-JEAN-DE-VEDAS, A9 direction NIMES, puis A54 direction SALON-DE-PROVENCE

2. DEVIATION PL, VL ET BUS (ALPES) :

À partir de GRENOBLE, N75 direction SISTERON, A75 direction AIX-EN-PROVENCE, A8 / A7 direction SALON-DE-PROVENCE, A54 direction NIMES
Ces déviations se font dans les deux sens.

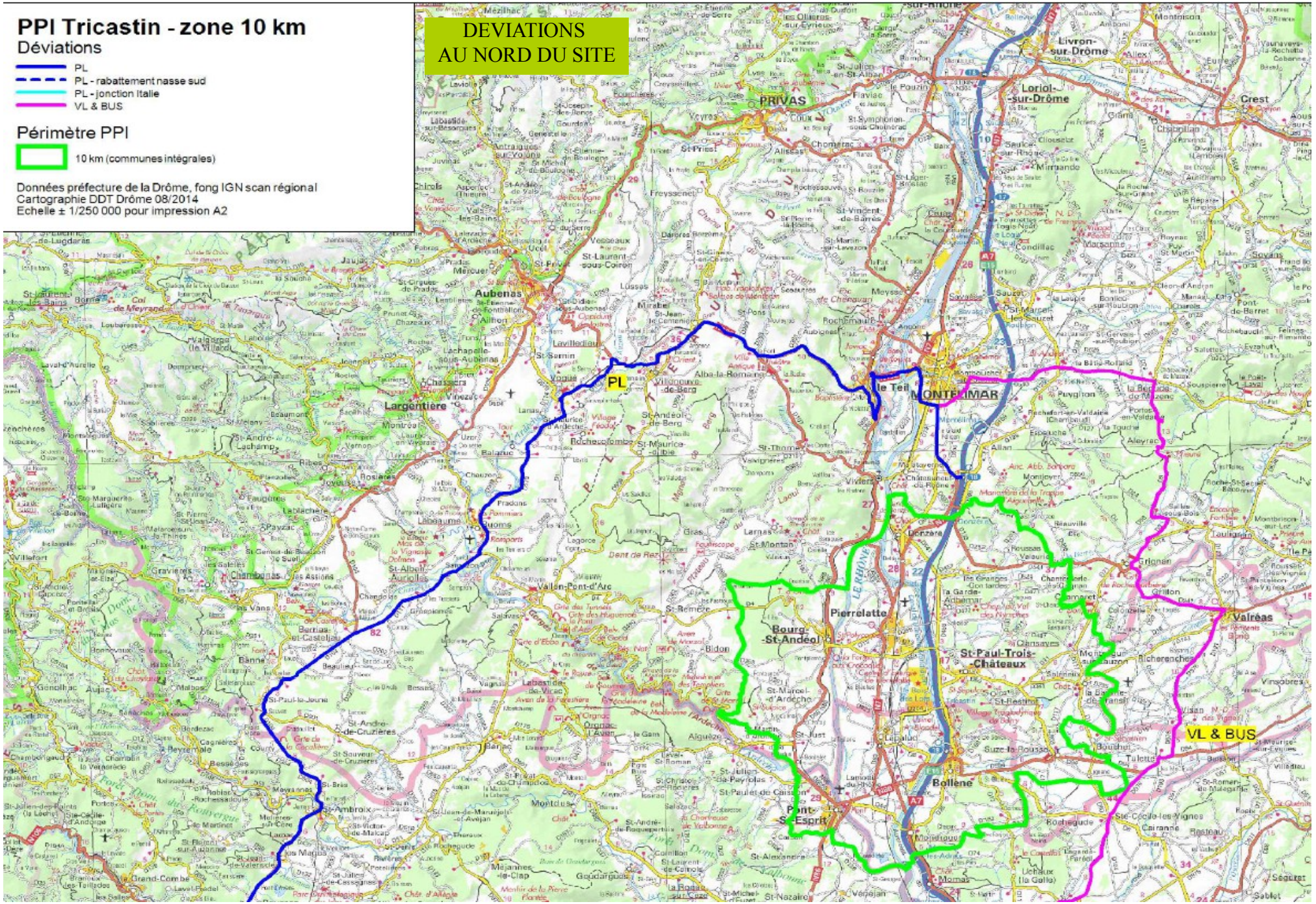
PPI Tricastin - zone 10 km
Déviations
PL
PL - rabattement nasse sud
PL - jonction Italie
VL & BUS
Périmètre PPI
10 km (communes intégrales)
Données préfecture de la Drôme, fong IGN scan régional
Cartographie DDT Drôme 08/2014
Echelle ± 1/250 000 pour impression A2
DEVIATIONS
AU NORD DU SITE
PL
VL & BUS
PRIVAS
Aubenas
Largentière
Le Teil
MONTELIMAR
Pierrelatte
Bourg-St-Andéol
St-Paul-Trois-Châteaux
Bollène
Pont-St-Esprit
Valréas
Loriol-sur-Drôme
Crest
Livron-sur-Drôme

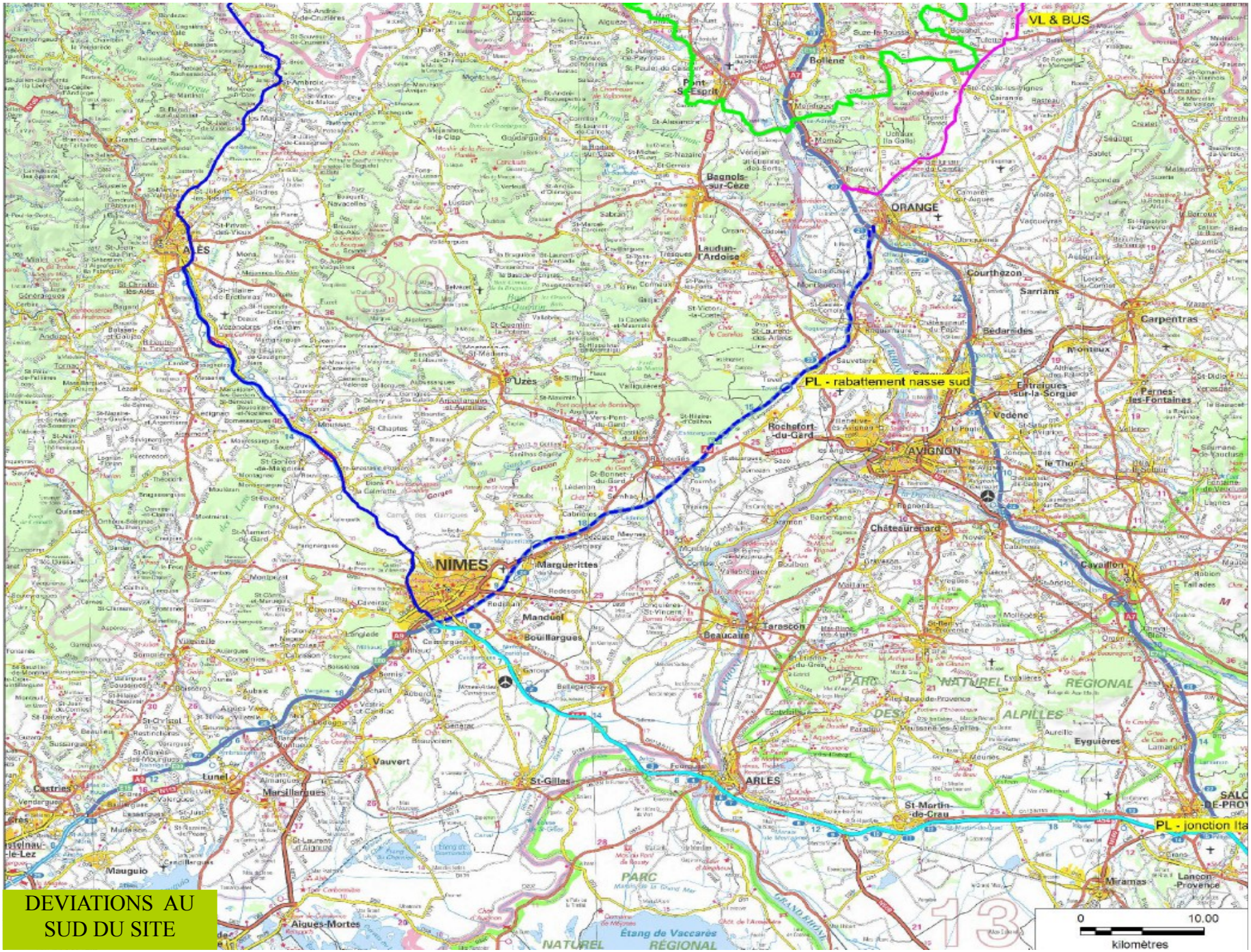

DEVIATIONS AU SUD DU SITE

PPI Tricastin - zone 10 km
Déviations
PL
PL - rabattement nasse sud
PL - jonction Italie
VL & BUS
Périmètre PPI
10 km (communes intégrales)
Données préfecture de la Drôme, fong IGN scan régional
Cartographie DDT Drôme 08/2014
Echelle ± 1/300 000 pour impression A3
PL - rabattement nasse sud
PL - jonction Italie
AVIGNON
NIMES
ARLES
SALON-DE-PROVENCE
AIX-EN-PROVENCE
MARIGNANE
MARTIGUES
ISTRES
0
10.00
kilomètres

II.2.C. Mesures de l'environnement

LE PRINCIPE DES MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT.....197

LA MISE EN OEUVRE DES MESURES DE RADIOACTIVITE.....198

LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES CHIMIQUES.....199

LES CELLULES « MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT » DU PPI.....199

- La cellule « mesures dans l'environnement » du PCO.....199
- La cellule « conseils et évaluation techniques » du COD.....200

LE PRINCIPE DES MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT

Le PPI est activé, s'il existe dans l'immédiat ou à terme, un danger radiologique et/ou chimique réel pour les populations qui requiert que soient prises des actions de protection. Les mesures de radioactivité et/ou chimiques dans l'environnement sont donc un élément essentiel d'analyse de la crise et doivent être donc effectuées **immédiatement et automatiquement dès la première alerte** sur des points prédéfinis, sans attendre les ordres de mesures du Préfet (Cf. circuit de mesure - documents utiles hors PPI). Les points prédéfinis servent de référence tant pour les mesures de radioactivité que les mesures chimiques.

La démarche consiste à procéder à des mesures d'ambiance, mais également à faire des prélèvements d'eau, de terre et végétaux.

Pendant les premières heures de la crise, les mesures sont effectuées par l'exploitant et les CMIR, pour les mesures de radioactivité et les CMIC pour les mesures chimiques.

Les mesures radiologiques sont réalisées, dès l'arrivée des représentants nationaux, par l'IRSN. Les mesures sont transmises au Préfet et l'autorité de contrôle concernée (ASN ou DSND). Une pré-analyse est effectuée par la Cellule « mesures » du PCO.

Les mesures chimiques sont réalisées par les CMIC qui les transmettent aux cellules « Conseils et évaluation techniques » (DREAL, ASN Division de Lyon, SDIS, représentant de l'exploitant) et cellules « mesures » du PCO.

En phase de veille, il convient de vérifier l'absence de rejets radioactifs et/ou chimiques décelables dans l'environnement en faisant procéder immédiatement et automatiquement à des mesures. Les résultats (délai 1 à 2 heures) de ces mesures pourront :
. être comparés avec ceux fournis par l'exploitant qui procède à des mesures à l'intérieur et l'extérieur du site ;
. conforter la décision du Préfet de ne pas activer le PPI ;
. si la solution évolue défavorablement, servir de point de référence ;
. faciliter la communication du Préfet sur la base d'informations techniques.

En cas d'activation du PPI, ces mesures permettront de suivre l'évolution des éventuels rejets radioactifs et/ou chimiques décelables dans l'environnement. Les résultats de ces mesures pourront :
. être comparés avec ceux fournis par l'exploitant qui procède à des mesures à l'intérieur et l'extérieur du site ;
. conforter les décisions du Préfet ;
. faciliter la communication du Préfet sur la base d'informations techniques.

Phase « avant rejets » : procéder à des mesures d'ambiance, mais également faire des prélèvements d'eau, de terre et végétaux dans l'ensemble de la zone PPI REFLEXE. Durant cette phase, les personnels intervenants n'ont pas besoin de revêtir de tenue particulière, ni de protection respiratoire.

Phase « pendant et après rejets » : procéder à des mesures d'ambiance, mais également faire des prélèvements d'eau, de terre et végétaux dans la zone PPI réflexe sous le vent dominant suivant un cône d'une vingtaine de degrés de part et d'autre de l'axe du vent en étendant la collecte jusqu'à la limite de la zone PPI - petit périmètre (5 km). Dans un second temps, les informations pourront être collectées dans l'ensemble du périmètre des 5 km de manière à pouvoir anticiper une évolution de la situation.

Phase « post accidentelle » : Les mesures d'ambiance, mais également des prélèvements d'eau, de terre et végétaux, pourront s'étendre au-delà de la zone PPI – petit périmètre (5 km).

LA MISE EN OEUVRE DES MESURES DE RADIOACTIVITE

Deux cas d'accident peuvent se présenter au CNPE :

* un en cinétique rapide (quelques heures) : une surpression d'eau du circuit primaire dans le circuit secondaire induit un relâchement de vapeur d'eau comportant un certain niveau de contamination (sans commune mesure avec le scénario de fonte du cœur du réacteur par perte de la source froide primaire).
* un en cinétique lente (un à plusieurs jours) : Le risque maximum est la fonte du cœur d'un réacteur par perte de la source de refroidissement primaire et relâchement de la pression de vapeur d'eau contenue dans le bâtiment réacteur via le piège à sable.

Pendant les premières heures de la crise, les mesures sont effectuées par l'exploitant et les CMIR, transmises au Préfet de la Drôme et à l'autorité de contrôle concernée. Les mesures de radioactivité doivent être suffisamment nombreuses et de qualité. Ainsi, *une mesure est inutilisable si sa localisation exacte et l'heure à laquelle elle a été réalisée ne sont pas très précisément indiquées*.

N.B. Le Préfet peut se connecter à l'outil CRITER de l'IRSN (Les adresse web et mot de passe sont fournis lors de l'activation). CRITER est un outil de restitution des mesures de la radioactivité qui sont collectées, centralisées et exploitées par l'IRSN. Les résultats des mesures sont visualisables sur un fond de carte, mis à jour en temps réel (moyens télétransmis) ou moyennant un délai de saisie (mesures manuelles) au bon format à la cellule mesure notamment.

L'expertise des mesures de radioactivité ne se fait pas localement, elle est nationale. Elle est confiée à l'IRSN qui estime par calculs, en fonction du terme source considéré et de la météorologie à venir les conséquences probables d'un rejet de particules ou de gaz radioactifs dans l'environnement. Ces analyses sont transmises à l'autorité de contrôle concernée à qui il appartient de conseiller le Préfet sur les mesures à prendre pour la protection des populations.

Rappel des niveaux d'interventions

- dose efficace prévisionnelle > 10 mSv : mise à l'abri.
- dose efficace prévisionnelle > 50 mSv : évacuation.
- dose prévisionnelle à la thyroïde > 50 mSv : administration d'iode stable.

Le Préfet tient également compte des spécificités locales (météo…) pour décider des mesures à engager.

LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES CHIMIQUES

Les mesures chimiques sont réalisées par l'exploitant et les CMIC, transmises au Préfet et à l'autorité de contrôle concernée.
L'expertise des mesures chimiques ne se fait pas localement, elle est nationale. L'autorité de contrôle concernée conseille le Préfet sur les mesures à prendre pour la protection des populations.

LES CELLULES « MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT » DU PPI

Lorsque la structure de crise est en place, deux cellules interviennent :
- *La cellule **« mesures dans l'environnement »** du PCO*
- *La cellule **« conseils et évaluation techniques »** du COD*

- La cellule « mesures dans l'environnement » du PCO

Elle organise le relevé des mesures de radioactivité et/ou chimiques dans l'environnement. Les premières mesures sont effectuées, ***immédiatement et automatiquement, dès la première alerte donnée au SDIS par le Préfet*** (mise en place de la cellule de veille). En cas d'activation du PPI, le nombre d'équipes de mesures sera important. Les premiers intervenants seront les sapeurs-pompiers des départements 26-84, ensuite les renforts sont demandés :

- les moyens départementaux prévus dans le PPI (CMIR-CMIC et/ou équipes de reconnaissance 84-07 et 30) sont appelés par le CODIS ;

- les renforts régionaux sont demandés par le CODIS au COZ (notamment toximètres) ;

- les renforts nationaux sont demandés par le COD au COGIC via le COZ : IRSN, CEA, Zone d'Intervention de Premier Echelon (ZIPE), Equipements Spécialisés d'Intervention (ESI), militaires, etc.

Ces mesures sont rapprochées de celles réalisées par l'exploitant et transmises à la cellule « conseils et évaluation techniques » du COD qui est chargée de faire une pré-analyse et à l'autorité de contrôle concernée.

La cellule « mesures dans l'environnement », placée sous la responsabilité du COS, est gérée dans un premier temps par l'officier sapeur-pompier responsable de la cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR) ou d'un officier titulaire du RAD3 (spécialiste radioactivité) et/ou de la cellule mobile d'intervention chimique (CMIC).

À partir de l'arrivée de l'IRSN (délai environ 3-4 heures) au PCO, la CMIR assure la gestion des équipes et l'IRSN prend en charge la gestion technique des mesures de radioactivité.

La CMIC prend en charge la gestion technique des mesures chimiques.

GESTION TECHNIQUE DES MESURES :
- Assurer le recueil des mesures réalisées sur le terrain par les équipes d'intervention ;
- Vérifier la cohérence des mesures ;
- Échanger les résultats de mesures avec ceux de l'exploitant ;
- Recueillir les besoins des experts nationaux pour exécution ;
- Transmettre aux experts nationaux et au COD les mesures réalisées.

GESTION DES EQUIPES :

- Gérer les équipes d'intervention ;
- Désigner les équipes selon les missions ;
- Prépositionner les équipes.

Des prélèvements de contrôle de l'environnement peuvent également être effectués. Ces prélèvements sont ramenés à la cellule avant envoi au laboratoire agréé chargé de l'analyse.

- La cellule « conseils et évaluation techniques » du COD

Toute crise nucléaire et/ou chimique est d'une grande complexité technique, qu'il s'agisse de lisibilité de la situation sur l'installation telle que décrite par l'exploitant ou des conséquences sur l'environnement naturel et humain. L'expertise technique relève de l'autorité de contrôle concernée avec l'appui de l'IRSN, en liaison avec l'exploitant.

Le Préfet doit pouvoir s'appuyer sur une équipe de techniciens capables de traduire, d'interpréter et d'expliquer les éléments techniques et notamment les mesures réalisées dans l'environnement.

Dans les premières heures, dans l'attente des équipes nationales, le rôle de cette cellule est essentiel : Elle compare et pré-analyse les mesures de radioactivité et/ou les mesures chimiques transmises par le Poste de Commandement Opérationnel (mesures de la cellule « Mesures » du PCO et mesures de l'exploitant). Elle assure l'interface avec l'autorité de contrôle concernée, le PC commandement de l'exploitant et la cellule « mesures dans l'environnement » du PCO/PCM.

N.B. : MANUEL A L'USAGE DES SAPEURS-POMPIERS « Organisation des mesures de radioactivité » édité par la MARN et protocole "mesures".

II.2.D. Prise d'iode stable (rejet radioactif CNPE)

LE PRINCIPE D'INGESTION D'IODE STABLE.....203

LA DISTRIBUTION PREVENTIVE D'IODE AUX POPULATIONS.....203

LA POSSIBILITE D'UNE DISTRIBUTION COMPLEMENTAIRE.....203

COMMUNIQUE DU PREFET N°….. À DIFFUSION INSTANTANEE.....205

THEME : Demander à la population de prendre de l'iode stable	**PRISE D'IODE STABLE**

LE PRINCIPE D'INGESTION D'IODE STABLE

L'iode radioactif rejeté constitue un des principaux risques induits. Après inhalation, il va se fixer sur la thyroïde et peut conduire à des cancers de cet organe. En ingérant l'iode stable, la thyroïde se trouve alors saturée en iode et le captage par cette glande de l'iode radioactif est réduit.

L'efficacité de cette mesure dépasse 90 % si l'ingestion de l'iode stable se fait dans un intervalle compris entre 6 heures avant et 3 heures après l'exposition à l'iode radioactif. Son efficacité est maximale si l'iode est ingérée deux heures avant le rejet d'iode radioactif. Les comprimés d'iode sont efficaces durant 24 heures. Les jeunes de moins de 18 ans et les femmes enceintes sont les plus sensibles, leur protection est donc prioritaire.

La prise d'iode stable est décidée par le Préfet, après avis de l'autorité de contrôle concernée, lorsque la dose par inhalation à la thyroïde risque de dépasser 50 mSv. Il s'agit d'une valeur indicative en dessous de laquelle il n'a pas été observé d'excès significatif de cancer de la thyroïde. La population est alors informée par un communiqué via les médias.

LA DISTRIBUTION PREVENTIVE D'IODE AUX POPULATIONS

Des comprimés d'iode stable sont distribués, à titre préventif par le CNPE EDF TRICASTIN, aux populations situées dans la zone du PPI (0 - 10 km). En effet, une distribution au moment de l'accident est difficile à réaliser car les services de secours et de l'ordre public sont largement sollicités pour la mise en œuvre du PPI. Il est donc important que le taux de couverture des populations soit le plus élevé possible. Dans cette optique, des campagnes de distribution sont organisées régulièrement (la dernière a eu lieu en 2009/2010).

Dans les établissements scolaires, la distribution est effectuée par les enseignants, sous la responsabilité des chefs d'établissements prévenus par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

Les établissement sanitaires et médico-sociaux (hôpitaux, maisons de retraite...), les hôtels, les commerces, les entreprises et les campings situés dans la zone PPI (0 - 10 km) doivent disposer de comprimés en nombre correspondant à leur capacité d'accueil et organiser la distribution auprès des personnes présentes dans l'établissement.

LA POSSIBILITE D'UNE DISTRIBUTION COMPLEMENTAIRE

Une distribution complémentaire peut être décidée par le Préfet en fonction de l'accident, de la cinétique, des prévisions d'évolution de la situation et des moyens disponibles.

Les départements disposent d'un stock départemental qui peut être complété, en tant que de besoin.

Les modalités de distribution des comprimés d'iode, dans le cadre d'une distribution complémentaire, font l'objet de plan spécifique. Celui de la Drôme a été validé en août 2013.

Rappel de la posologie des comprimés d'iodure de potassium dosés à 65 mg :
A partir de 12 ans, adultes, y compris les femmes enceintes ⇒ **2 comprimés d'iode**

Enfant (de 3 à 12 ans) ⇒ **1 comprimé d'iode**

Enfant (de 1 mois à 3 ans) ⇒ **un demi-comprimé d'iode**

Nourrisson (jusqu'à 1 mois) ⇒ **un quart de comprimé d'iode**

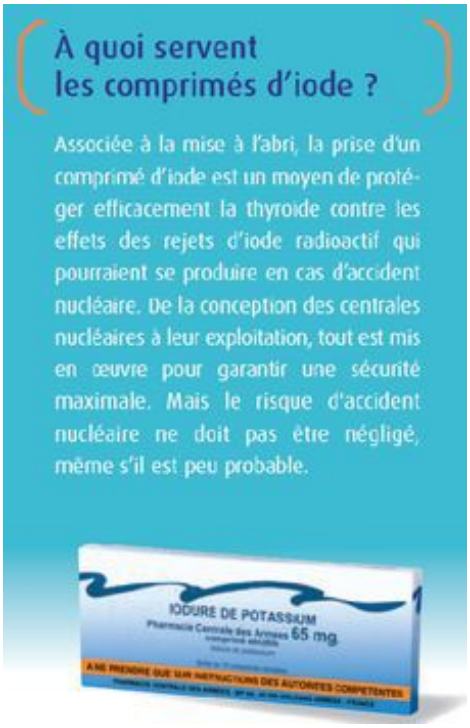
À quoi servent les comprimés d'iode ?
Associée à la mise à l'abri, la prise d'un comprimé d'iode est un moyen de protéger efficacement la thyroïde contre les effets des rejets d'iode radioactif qui pourraient se produire en cas d'accident nucléaire. De la conception des centrales nucléaires à leur exploitation, tout est mis en œuvre pour garantir une sécurité maximale. Mais le risque d'accident nucléaire ne doit pas être négligé, même s'il est peu probable.
IODURE DE POTASSIUM
Pharmacie Centrale des Armées 65 mg

LE COMPRIMÉ D'IODE, UNE PROTECTION EFFICACE
Qu'est-ce que la thyroïde ?
C'est une petite glande (environ 5 cm chez l'adulte) située sur le devant du cou. La thyroïde fabrique des hormones qui jouent un rôle essentiel chez l'homme : croissance, développement intellectuel... Elle a un rôle particulièrement important chez l'enfant, et ce, dès la vie intra-utérine. Quel que soit l'âge, ces hormones contrôlent le fonctionnement de l'organisme.
os hyoïde
larynx
membrane thyro-hyoïdienne
thyroïde
trachée
Qu'est-ce que l'iode ?
L'iode est un oligo-élément naturel, indispensable au fonctionnement de la thyroïde. On le trouve dans l'eau et les aliments que nous consommons (poissons, viandes, fruits, lait...).
En cas d'accident, de l'iode provenant d'une réaction physique qui a lieu à l'intérieur du réacteur peut être rejeté dans l'environnement. Il s'agit d'iode radioactif.
Les comprimés d'iode sont des médicaments fabriqués avec de l'iode tout à fait comparable à celui qui se trouve dans la nature et dans l'alimentation. On l'appelle l'iode stable.
Comment un comprimé d'iode protège la thyroïde de l'iode radioactif ?
Respiré ou avalé, l'iode radioactif se fixe sur la glande thyroïde et peut ainsi augmenter le risque de cancer de cet organe, surtout chez les enfants. Prendre un comprimé d'iode stable avant les rejets d'iode radioactif protège efficacement la thyroïde en empêchant l'iode radioactif de s'y concentrer. La thyroïde est alors préservée.
Quand doit-on prendre un comprimé d'iode ?
Le comprimé d'iode doit être pris uniquement et immédiatement à la demande du préfet. Son efficacité est maximale s'il est ingéré 2 heures avant le rejet d'iode radioactif.
Lire attentivement la notice accompagnant ce médicament et ne pas hésiter à interroger son médecin traitant ou son pharmacien.

** Source internet : www.distribution-iode.com*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE LA DRÔME

PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU SITE DU TRICASTIN

COMMUNIQUE DU PREFET N°….. À DIFFUSION INSTANTANEE

Communication du Préfet le .. ..à....

MESSAGE ESSENTIEL : *PRISE D'IODE* (à répéter à plusieurs reprises)

Le , à H , un accident radiologique s'est produit sur le site du Tricastin du Centre Nucléaire de Production d'Electricité EDF (Drôme). Il existe *un risque de rejet radioactif (ou des rejets effectifs radioactifs)* dans l'environnement dont l'ampleur nécessite la prise de comprimés d'iode.

Le Préfet demande donc à la population des communes de *(Préciser quelles communes sont concernées*)…… …… …… …… …… …… …… …… ……, d'ingérer immédiatement le comprimé d'iode suivant la posologie des comprimés d'iodure de potassium dosés à 65 mg :
A partir de 12 ans, adultes, y compris les femmes enceintes ⇒ 2 comprimés d'iode
Enfant (de 3 à 12 ans) ⇒ 1 comprimé d'iode
Enfant (de 1 mois à 3 ans) ⇒ un demi-comprimé d'iode
Nourrisson (jusqu'à 1 mois) ⇒ un quart de comprimé d'iode
(Lire la notice dans la boîte de comprimés d'iode)

En ingérant l'iode stable, la thyroïde se trouve alors saturée en iode et le captage par cette glande de l'iode radioactif est réduit. L'efficacité de cette mesure dépasse 90 % si l'ingestion de l'iode stable se fait dans un intervalle compris entre 6 heures avant et 3 heures après l'exposition à l'iode radioactif.

CONSEILS DE COMPORTEMENT

- Respectez impérativement les consignes du Préfet ;
- Gardez votre calme et restez à l'écoute de la radio ;
- Retrouvez les consignes sur le site : http://www.distribution-iode.com/
- Dans tous les cas, suivez les consignes qui vous sont données par les équipes de secours sur le terrain.

(spécial Médias :

II.2.E. Évacuation

LE PRINCIPE DE L'EVACUATION.....209

LA PREPARATION DE L'EVACUATION.....210

a) L'ETUDE DE L'EVACUATION.....210

b) LA DECISION D'EVACUER.....210

c) L'ALERTE DES ACTEURS DE LA DECISION D'EVACUER.....211

d) LES ACTEURS.....211

LES MAIRES.....211
LES ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX211
LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES.....211
LES CENTRES D'HEBERGEMENT.....212

LES MESURES CONNEXES A L'EVACUATION.....212

LA MISE EN OEUVRE DE L'EVACUATION.....212

a) L'INFORMATION DES POPULATIONS.....212

b) L'ALERTE DES ACTEURS DU DEBUT DE L'EVACUATION.....219

c) LE REGROUPEMENT ET L'ORGANISATION DES MOYENS.....219

d) LE DEPART DE LA SALLE DE REGROUPEMENT DE LA COMMUNE A EVACUER…219

e) LE DEPART DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX.....220

f) LE DEPART DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES.....220

LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCUEIL EN CENTRE D'HERBERGEMENT.....220

a) LE RECENSEMENT DES PERSONNES A LA SALLE DE REGROUPEMENT.....220

b) LA SORTIE DE LA SALLE DE REGROUPEMENT ET L'HEBERGEMENT EN CENTRE 220

c) LE CONTROLE DES EQUIPES DE SECOURS ET DES VEHICULES.....221

FEUILLE DE RAMASSAGE - EVACUATION :.....229

LE PRINCIPE DE L'EVACUATION

L'évacuation est une mesure de protection organisée qui consiste à soustraire des populations concernées à une menace ou un rejet radioactif et/ou chimique. Les populations des communes concernées dans la zone PPI sont évacuées vers les centres d'hébergement des communes situées en dehors de la zone PPI. Une évacuation spontanée, sur l'initiative des personnes se sentant menacées, ne peut pas être exclue. **Il ne faut pas s'y opposer**.

Certaines catégories de personnes ou d'établissements devront être prises en charge par des moyens de transports collectifs puis orientées en premier lieu vers des salles de regroupement puis vers des centres d'hébergement en dehors de la zone PPI via, si nécessaire, un sas d'entrée ou de sortie de la zone mis en place par le SDIS. On estime qu'environ 30 % de la population à évacuer doit être accompagnée.

En cas de décision d'évacuation, le **personnel présent sur le site du Tricastin** non nécessaire à la gestion de crise est également évacué. Cette évacuation représente, en journée environ **4300 personnes**. Afin de procéder aux éventuels contrôles médicaux, décontaminations…, de coordonner l'évacuation et d'assurer la gestion des renforts pouvant intervenir sur le site, le personnel est évacué vers plusieurs infrastructures prévues à cet effet. Les exploitants du site doivent préparer les modalités précises d'une éventuelle évacuation (covoiturage …), y compris le personnel des entreprises extérieures présent sur le site. Il est précisé qu'en cas d'évacuation de la population les transports en commun seraient réquisitionnés par le Préfet.

Pour des raisons évidentes d'efficacité, l'évacuation doit être mise en œuvre avant tout rejet, chaque fois que cela est possible (notamment en terme de délai et de moyens) et que l'opération est justifiée :

– soit lorsque le ***niveau d'intervention de 50 mSv risque d'être atteint*** ; (il est *susceptible d'être atteint dans la zone 0 à 5 km en cas d'accident radiologique majeur au CNPE) ;*
– soit lorsque le pronostic concernant la durée du rejet est incertain ;
– soit lorsque la durée de mise à l'abri serait excessive.

D'autres considérations peuvent également être prises en compte : réaction des populations, annonce de conditions météo extrêmes…

Après le rejet, une évacuation peut être également décidée par le préfet, en concertation avec l'autorité de contrôle concernée, pour soustraire les personnes (qui ont pu être mises à l'abri) à un risque additionnel d'exposition dû aux dépôts au sol et/ou à l'inhalation de particules remises en suspension.

Une évacuation pendant le rejet est à éviter. Pour autant, l'évacuation, sous le nuage, ne peut totalement être exclue lorsque :

- la durée de mise à l'abri s'avère excessive car le rejet va se poursuivre plus longtemps que prévu ;
- une aggravation non prévue de l'intensité du rejet dans l'environnement se produit ou risque de se produire.

Dans la mesure du possible, **il convient de favoriser un regroupement des familles avant toute évacuation**. La prise en considération de cette contrainte constitue un élément susceptible d'influencer le choix de l'heure de lancement de l'opération (début ou fin de journée, privilégier le jour à la nuit).

Compte-tenu des délais d'organisation, il est recommandé de procéder d'abord à une mise à l'abri pour l'écoute de la radio des populations avant de notifier l'ordre d'évacuation.

LA PREPARATION DE L'EVACUATION

a) L'ETUDE DE L'EVACUATION

Les **cellules Interventions - « ordre public » et « secours santé »** du COD préparent l'évacuation des populations en liaison avec les cellules « Conseils et évaluation techniques », « Liaison avec les maires » et « Suivi des populations - Economie ».

Une analyse préalable est nécessaire :

- délimitation de la zone à évacuer, données géographiques, démographiques et routières locales en fonction du jour et de l'heure d'évacuation ;
- recueil des données météorologiques (actuelles et à venir) ;
- inventaire des moyens d'alerte (zone PPI réflexe : EMA des pompiers…) ;
- itinéraires

- des **moyens matériels** nécessaires :

  - inventaire des moyens de transport publics ou privés disponibles et leur mise en pré-alerte (autocars, moyens de transports collectifs, véhicules pour personnes handicapées ou à mobilité réduite). La DDT dispose de fichiers relatifs aux entreprises de transports tenus à jour de façon continue ;
  - inventaire des véhicules pour l'évacuation des personnes handicapées ou à mobilité réduite ou personnes présentes dans les établissements médico-sociaux et sanitaires ;
  - inventaires des moyens disponibles au balisage des itinéraires d'évacuation ;

N.B. : en cas d'évacuation d'une zone contaminée, les véhicules peuvent être astreints à demeure à l'intérieur de cette zone (notion de « double noria »).

- des **aspects humains** :

  - recensement des populations dont l'évacuation requiert des moyens particuliers et des populations isolées susceptibles en liaison avec les maires des communes concernées ;
  - information des conducteurs de véhicules de transport collectif ;
  - contrôle individuel de non-contamination des personnes (et éventuellement le contrôle anthropogammamétrique).

L'ensemble de la problématique permet au Préfet de décider des modalités de l'évacuation.

b) LA DECISION D'EVACUER

Le Préfet, en concertation avec l'autorité de contrôle concernée :

- **décide des communes ou parties de communes à évacuer ;**
- **décide du moment de l'information des populations ;**
- **fixe le début de l'évacuation.**

N.B. : Le plan de déplacements des populations (disposition générale ORSEC de zone) pourra si nécessaire compléter les dispositions prévues par le présent PPI, notamment les zones de regroupement et d'orientation identifiées peuvent faire office de centres d'accueil et d'information (CAI) (Cf page - Centre d'Accueil et d'Information (CAI).

c) L'ALERTE DES ACTEURS DE LA DECISION D'EVACUER

Le choix des salles de regroupement et centres d'hébergement s'effectue en fonction de la situation. Un tableau prévisionnel de répartition des communes évacuées vers les communes d'accueil est présenté (Cf. tableau). Les fiches communales des communes évacuées et des communes d'accueil sont annexées au présent PPI (Cf. Documents utiles Hors PPI). La cellule « liaison avec les maires » en informera les maires concernés.

d) LES ACTEURS

LES MAIRES

Les maires des communes de la zone PPI à évacuer participent activement au dispositif de gestion de crise et relayent auprès de la population (particuliers, entreprises et lieux publics de la commune) la décision d'évacuation du Préfet. Ils sont alertés de la décision d'évacuer et de la période d'évacuation par la cellule « liaison avec les maires » du COD.
Ils sont chargés de mettre en place les **salles de regroupement**. Ils informent le représentant de l'Etat via la cellule « liaison avec les maires » de la situation dans leur commune (populations sensibles, difficultés, état d'avancement de la mesure).

Les maires sont chargés de communiquer à la cellule « Liaison avec les Maires » les coordonnées des personnes susceptibles de devoir être prises en charge pour l'évacuation.

Les maires des communes concernés par les centres d'hébergement sont alertés de la décision d'évacuer et de la période d'évacuation par la cellule « Suivi des Populations - Economie » du COD de la décision d'évacuer. Ils sont chargés de mettre en place les centres d'hébergement pour accueillir les populations évacuées pendant une période temporaire. Il convient de leur rappeler qu'ils accueilleront également dans leur commune des équipements de contrôle sanitaires et de prise en charge médicale. Ils seront également en liaison directe avec le PCO au moment de la mise en œuvre effective de l'évacuation et de l'accueil. (Cf. fiches des communes d'accueil – Documents utiles hors PPI).

Les maires des communes concernées par l'accueil d'établissements médico-sociaux ou scolaires sont également avertis par la cellule « Suivi des Populations - Economie » du COD. Ils sont chargés de veiller au bon déroulement de l'accueil sur leur commune.

LES ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX

Les personnes se trouvant dans des établissements sensibles (établissements de soins, maisons de repos, de retraites) sont évacuées dans des établissements similaires hors de la zone PPI (Cf. documents utiles hors PPI diffusion restreinte – LISTE ETABLISSEMENTS SANITAIRES).

La cellule « Suivi des Populations - Economie » fait une évaluation des personnes à évacuer, transmet à la cellule « intervention » et alerte les établissements d'accueil. La cellule « intervention » se charge des moyens de transports.

Le chef d'établissement doit également communiquer les personnes à transporter en véhicules spéciaux (VSAB...).

Les chefs d'établissement prennent en charge les personnes pendant l'évacuation jusqu'à l'organisation des rapprochements des familles.

LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Les chefs des établissements scolaires évacués et ceux qui accueillent sont alertés directement par le représentant du directeur académique, cellule « suivi des populations - Economie ». Les chefs des établissements scolaires évacués accompagnés du personnel nécessaire prennent en charge les enfants

pendant la durée de l'évacuation jusqu'à l'organisation des rapprochements des familles. Les chefs d'établissement doivent tenir une liste précise des enfants que les parents seraient venus chercher et des enfants qui restent sous leur responsabilité. (Cf. LISTE ETABLISSEMENTS SCOLAIRES documents utiles hors PPI diffusion restreinte).

LES CENTRES D'HEBERGEMENT

Un certain nombre de personnes, sans attache en dehors de la zone PPI, doivent être accueillies dans des centres d'hébergement pour une ou plusieurs journées après avoir été recensées dans les salles de regroupement. La cellule « Suivi des Populations - Economie » fait une évaluation des besoins et des lieux d'hébergement (qu'elle réajustera au fur et à mesure) et alerte les responsables des centres. (PLAN D'HEBERGEMENT – documents utiles hors PPI). Le logement des personnes évacuées ou éloignées à moyen terme relève de la phase post-accidentelle.

LA SECURITE

Sur indications données par le PCO (Cellule « Ordre Public »), sont dirigés vers chacune des salles de regroupement et des centres d 'hébergement :

- des représentants des forces de l'ordre qui sont responsables du maintien de l'ordre sur les lieux avec véhicules et radio ;
- des véhicules des forces de l'ordre pour l'accompagnement des transports en commun ; (les itinéraires nécessaires à l'évacuation doivent être prévus par le COD en liaison avec PCO).

LES MESURES CONNEXES A L'EVACUATION

– Les accès à la zone évacuée sont contrôlés par les forces de l'ordre (gendarmerie, police). Il s'agit d'empêcher l'entrée de toute personne non autorisée au titre d'une mission d'urgence (Cf. BOUCLAGES DE ZONE ET DEVIATIONS) ;
– Le Préfet peut décider une prise d'iode stable en cas de rejet radioactif (Cf. PRISE D'IODE) ;
– il convient de prévoir de mettre en place le dispositif de contrôles sanitaires et prise en charge médicale via un/des sas (mis en place par le SDIS).

LA MISE EN OEUVRE DE L'EVACUATION

a) L'INFORMATION DES POPULATIONS

L'information des populations est un facteur déterminant pour la réussite de l'évacuation. Outre les renseignements indispensables concernant les itinéraires d'évacuation, il faut également rappeler aux personnes concernées :

- l'endroit où sont évacuer les enfants ;
- ce qu'il convient de faire pour les animaux domestiques et le bétail ;
- comment informer les membres de la famille vivant sous le même toit et absents du domicile (sur leur lieu de travail, par exemple) ;
- ce que les personnes évacuer doivent impérativement emporter avec elles ;
- informations sur le contrôle de la contamination, voire de la décontamination

Le Préfet doit informer la population sur la base d'un communiqué par l'intermédiaire des médias, et notamment par radio France Bleu (conventions relatives aux procédures de diffusion de l'information de la population en cas d'existence d'un risque majeur ou d'une catastrophe – cf. documents utiles hors PPI).

Un délai raisonnable entre l'information et l'évacuation doit être prévu afin de ne pas paniquer les

populations (Cf. COMMUNIQUE EVACUATION).

L'alerte des populations s'effectue par tous les moyens disponibles :

– dans les communes qui en sont munies, le maire doit obligatoirement faire fonctionner la sirène locale ;
– Ensembles Mobiles d'Alerte (EMA) des sapeurs-pompiers ;
– radio, etc.

Sur le terrain, l'évacuation des populations est coordonnée par le COS au PCO, vers lequel remontent toutes les informations collectées par les différents intervenants. Celui-ci est en liaison permanente avec la Cellule « Interventions » du COD.

EVACUATION : COMMUNES EVACUEES VERS COMMUNES D'ACCUEIL (les coordonnées des mairies et centres d'hébergement sont annexées en documents utiles hors PPI)							EVACUATION VL VERS LA (ITINERAIRE A PRIVILEGIER)
COMMUNE EVACUEE	**POP. TOTALE COMMUNE(1**	**30 % POP COMMUNE**	**POPULATION ZONE CONCERNEE (2)**	**30 % POPULATION ZONE CONCERNEE**	**COMMUNE D'ACCUEIL**	**CAPACITE ACCUEIL POPULATION**	
PIERRELATTE (26) **partie de la population comprise dans le périmètre** (Quartiers : Grès – grande Vigne – Grange neuve – Champastre -Bois des blâches – Quarrée – Faveyrolles – Freyssinet – Tribon – Petit Tribon – Petite Blâches – Figéras – Blachette – Tomples) dont 2/ École primaire Les Blaches (Cl. Daudel) 3/ Ecole Baumet (élém.)+(mat.) 4/ Collège Lis Isclo d'Or	13275	3983	**4210**	**1263** **** Documents utiles hors PPI – détail de la répartition des ets scolaires au sein d'ets scolaires***	**MONTELIMAR (26)** 1/ population 2/ Ets de Montélimar ***** 3/ Ets de Montélimar 4/ Ets de Montélimar	**5060 (minimum)**	**N7 Nord**
ST PAUL TROIS CHATEAUX (26) 1/ partie de la population comprise dans le périmètre (Cité III, lotissements quartiers St Vincent/Barbière/La Valette/Serre Blanc/ Lonnes/ ZA et ZI Bois des Lots) dont 2/ École Plein Soleil	9224	2767	**3408**	**1022**	**LORIOL (26)** 1/ population 2/ Ets de Loriol	**2367 (minimum)**	**N7 Nord**
BOLLENE (84) 1/ partie de la population comprise dans le périmètre (lieu dits : Bollène Ecluse/Cité IV/Le Moulard/ Les Frigoules/ Serre Blanc/ Bois Redon/ Les Cottes/ St Pierre Est/ Le Bousqueras/ Pragelinet/ Les Javelles/ Le Trop Long/ Le Bartras/L'Espinasse/Le Plan/L'Usine/Le Sactar) dont 2/ École les Tamaris (mat.+primaire)	14284	4285	**2160**	**648**	**VAISON LA ROMAINE (84)** 1/ population 2/ Ets de Vaison la Romaine	**630**	**D 94 Sud Est** **D8**
LAPALUD (84) 1/ partie de commune dont Quartier Frères Marseille/Aubépines/Kerchène/Chênes Blancs/Chemin des Jardin/ZA Massigas/Campagne	3991	1197	**400**	**120**	**CARPENTRAS (84)** 1/ population	**9082**	**N7 Sud**
TOTAL	**40774**	**12232**	**10178**	**3054**			

(1) Données INSEE population légale au 1/1/2014
(2) Données communiquées par la commune concernée

ZONE PPI - PETIT PERIMETRE (5 km) (MISE A L'ABRI ET EVENTUELLE EVACUATION PARTIE DE ZONE PUIS ZONE ENTIERE							EVACUATION VL VERS LA (ITINERAIRE A PRIVILEGIER)
COMMUNE EVACUEE	POP. TOTALE COMMUNE (1)	30 % POPULATION COMMUNE	POPULATION ZONE CONCERNEE (2)	30 % POPULATION ZONE CONCERNEE	COMMUNE D'ACCUEIL	CAPACITE D'ACCUEIL	
PIERRELATTE (26) 1/ **partie de la population** comprise dans le périmètre (Les Armes – Basse Prairie – Beauregard – Beauregard Sud – Les Blâches – Bois des Blâches – Brunele – Brunette Nord – Brunette Sud – Calamelle – Calamelle Nord – Calvier – Chapelle St Roch – Clauc – Croix d'Or – Dalgonne Est – Dalgonne Ouest – Drivette – Espitalet Est – Espitalet Nord – Espitalet Ouest – La Fournasse – Frémizière – Gardon – haut Sérignan – haute Dalgonne – Ile Dion – Jouvette – le Lile – Lile Fournese – Malalonnes – Marais – oriols – Péroutine – petite Drivette – Petite Péroutine – Planchette – Portes – Prairies – Sérignan) 2/ Ecole Le Claux (él.+mat.)	13 275	3 983	**865**	**260**	**MONTELIMAR (26)** 1/ population 2/ Ets scolaire de Montélimar	**5060 (minimum)**	**N 7 Nord**
ST PAUL TROIS CHATEAUX (26) 1/ Population de la commune **intégrale** 2/ Ecole Resseguin (él.+mat) 4/ Ecole G. Gony mat. 5/ Ecole Serre Blanc mat. 6/ Ecole Notre Dame 7/ Collège Jean Perrin 8/ Ecole Le Pialon	9 224	2 767	**5 816**	**1 745**	**LORIOL (26) et LIVRON (26)** 1/ population 2/ ets scolaire de Loriol 4/ ets de Loriol 5/ ets de Livron 6/ ets de Livron 7/ ets de Loriol 8/ ets de Livron	**2367 et 990 (minimum)**	**N 7 Nord**
BOLLENE (84) 1/ Partie commune dont 2/ Ets scolaire : Al. Blanc (él. + mat) 3/ Collège Boudon 4/ Lycée L Aubrac	14 284	4 285	**3 000**	**900**	**CAVAILLON (84)** 1/ population à CAVAILLON 2/ Ets de Cavaillon 3/ Ets de Cavaillon 4/ Ets de Cavaillon	**2257**	**A 7 Sud** **D 94 Sud Est**
LAPALUD (84) 1/Population de la **commune intégrale** 2/ École Élémentaire L. Pergaud	3 991	1 150	**3 591**	**1 077**	**CARPENTRAS (84)** 1/ population 2/ Ets scolaire à CARPENTRAS	**9082**	**N 7 Sud**
LA GARDE ADHEMAR (26) partie de la population comprise dans le périmètre	1 166	350	**350**	**105**	**VALREAS (84)**	**1500**	**D 541**
SAINT RESTITUT (26) 1/ partie de la population comprise dans le périmètre 2/ Ecole primaire du village	1 446	434	**559**	**168**	**VALREAS (84)** 1/ population 2/ Ets sur VALREAS	**1500**	**D 142 Est**
TOTAL			**14181**	**4254**			

COMMUNE EVACUEE	POPULATION TOTALE COMMUNE	30 % POPULATION COMMUNE	POPULATION ZONE CONCERNEE	30 % POPULATION ZONE CONCERNEE	COMMUNE D'ACCUEIL	CAPACITE ACCUEIL POPULATION	EVACUATION VL VERS LA (ITINERAIRE A PRIVILEGIER)
ZONE PPI - GRAND PERIMETRE (10 km) (MISE A L'ABRI) – EVACUATION, NON-PREVUE AU PPI, SAUF SITUATION EXCEPTIONNELLE-							
PIERRELATTE (26) Commune intégrale 1/ population 2/ ets scolaires	**13 275**	3983	8200	**2460**	1/ **MONTELIMAR** 2/ Ets de Montélimar		**N 7 Nord**
BOLLENE (84) Commune intégrale 1/ population 2/ ets scolaires : Joliot Curie (él+mat) + Collège P. Eluard+ IEN de circonscription 3/ ets scolaires : Duffaud (él.)+Jean Giono (mat+él.)Gabriel Péri +Sainte Marie	**14 284**	4 285	9124	**2737**	1/ population : **AVIGNON** 2/ Ets d'Avignon 3/ Ets d'Avignon		**A 7 Sud** **D 94**
LA GARDE ADHEMAR (26) Commune intégrale 1/ population 2/ Ets scolaire Qt les Montjars	**1 166**	350	816	**245**	Cf. ci-dessus 1/ **VALREAS** 2/ Ets scolaires de VALREAS	**1500**	**D 541**
ST RESTITUT (26) (Commune intégrale)	**1 446**	434	887	**267**	**VALREAS**	**1500**	**D 142 Est**
DONZERE (26) 1/ Commune intégrale dont 2/ Ets scolaires	**5 469**	1 641	Commune intégrale	**1 641**	**MONTELIMAR + LIVRON** 1/ population 2/ets scolaires à Montélimar	**5060+990**	**D 86 Nord**
SUZE LA ROUSSE (26) 1/Commune intégrale + 2/ ets scolaires chemin la Verdière (él+mat) 3/ ets scolaires Collège Do Mistrau	**1 989**	597	Commune intégrale	**597**	**NYONS + TULETTE** 1/population 2/ Ets scolaire à Tulette 3/ Collège de Nyons	**1200**	**D 94 Sud Est**
MONTSEGUR SUR LAUZON (26) (Commune intégrale +ets scolaire)	**1 231**	369	Commune intégrale	**369**	**GRIGNAN** (population + Ets scolaire)	**350**	**D 71 Nord Est**

COMMUNE EVACUEE	POPULATION TOTALE COMMUNE	30 % POPULATION COMMUNE	POPULATION ZONE CONCERNEE	30 % POPULATION ZONE CONCERNEE	COMMUNE D'ACCUEIL	CAPACITE ACCUEIL POPULATION	EVACUATION VL VERS LA
LES GRANGES GONTARDES (26)(Commune intégrale+ets scol)	**543**	163	Commune intégrale	**163**	**CHAMARET (26)** (population + Ets scolaire)	**170**	**D 541 Nord Est**
LA BAUME DE TRANSIT (26) (Commune intégrale + ets scolaire)	**869**	261	Commune intégrale	**261**	**NYONS** (population + Ets sco)	**800**	**D 142 Est**
VALAURIE (26) (Commune intégrale)	**563**	169	Commune intégrale	**169**	**TAULIGNAN**	**300**	**D 541 Nord Est**
CLANSAYES (26) (Commune intégrale)	**552**	166	Commune intégrale	**166**	**VALREAS**	**1 500**	**D 541 Nord Est**
ROUSSAS (26) 1/ Commune intégrale dont 2/ Ets scolaire 1er degré	**371**	111	Commune intégrale	**111**	**TAULIGNAN** 1/population 2/ Ecole de Taulignan	**300**	**D 541 Nord Est**
SOLERIEUX (26) (Commune intégrale)	**336**	101	Commune intégrale	**101**	**TULETTE**	**400**	**D 142**
CHANTEMERLE LES GRIGNAN (26) (Commune intégrale)	**237**	71	Commune intégrale	**71**	**VALREAS**	**1 500**	**D 541 Nord Est**
BOURG ST ANDEOL (07) (Commune intégrale)	**7 445**	2 234	Commune intégrale	**2 234**	**AUBENAS** (population + ets scolaires)		**D 86 Nord**
ST MARCEL D'ARDECHE (07) (Commune intégrale)	**2 497**	749	Commune intégrale	**749**	**VALLON PONT D'ARC** (population + ets scolaires)	**1500**	**D 290**
ST JUST D'ARDECHE (07) (Commune intégrale)	**1 695**	509	Commune intégrale	**509**	**VALLON PONT D'ARC** (population + ets scolaires)	**1500**	**D 290**
PONT ST ESPRIT (30) (Commune intégrale)	**10 906**	3 272	Commune intégrale	**3 272**	**BAGNOLS/CEZE** (population + Ets scolaires) **CARPENTRAS** (population)	**Attente proposition SIDPC 30**	**N 86 Sud**
MONDRAGON (84) 1/ (Commune intégrale dont 2/ Ets scolaires J. Moulin él.+mat	**3 760**	1 128	Commune intégrale	**1 128**	**AVIGNON** 1/ population 2/ ets scolaires à AVIGNON		**N 7 Sud**
LAMOTTE DU RHONE (84) (Commune intégrale)	**413**	124	Commune intégrale	**124**	**CARPENTRAS** (population)		**N 7 Sud**
TOTAL	**69 047**	**20714**	**57903**	**17371**			

REPRESENTATION SCHEMATIQUE DES COMMUNES D'EVACUATION VERS LES COMMUNES D'ACCUEIL PAR ZONE PPI

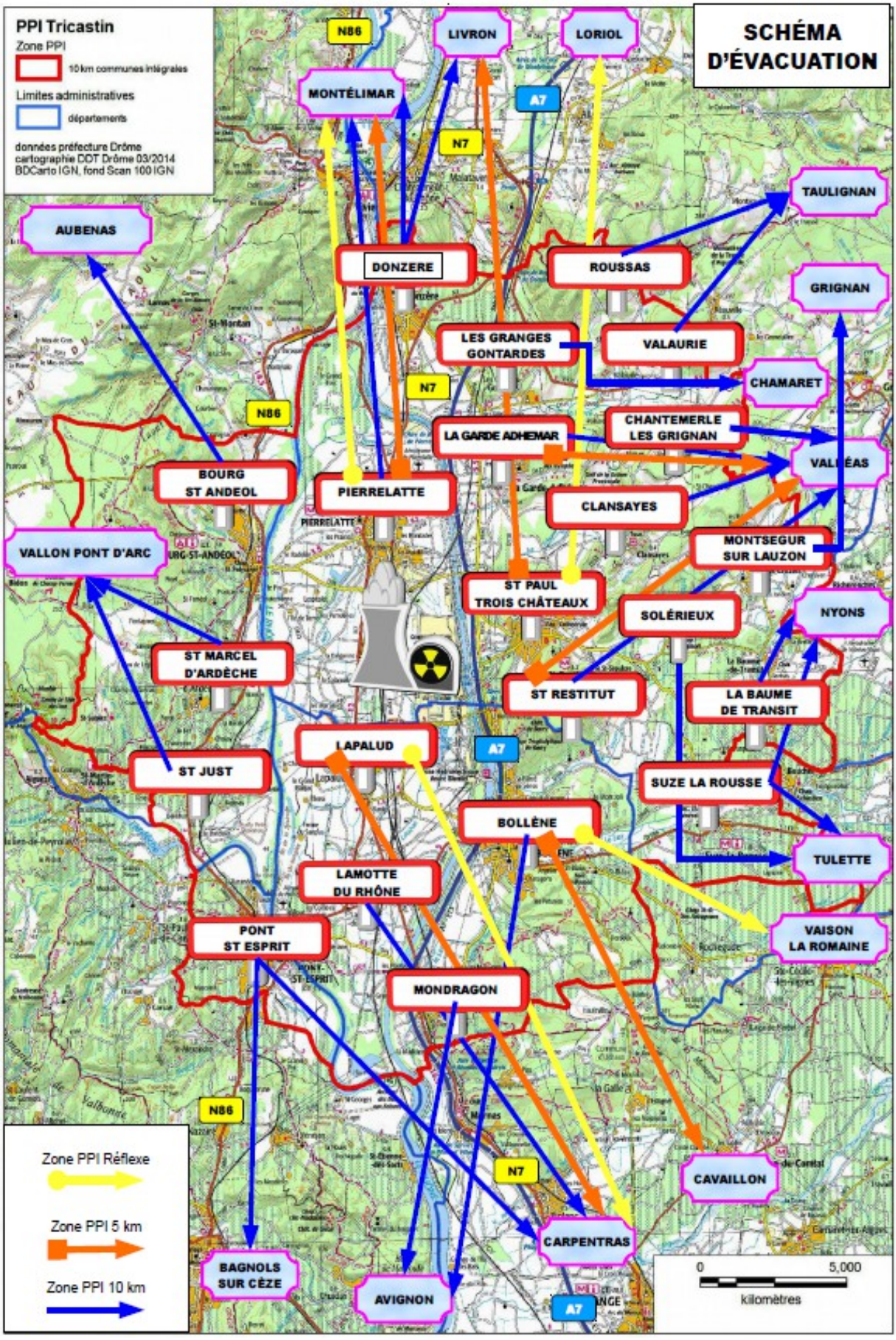

b) L'ALERTE DES ACTEURS DU DEBUT DE L'EVACUATION

La cellule « Liaison avec les maires » du COD confirme aux maires des communes à évacuer l'heure du début d'évacuation. Les maires des communes à évacuer organisent la salle de regroupement. Pour les habitations isolées, le maire doit vérifier par téléphone la bonne réception de l'information.

La cellule « Suivi des Populations - Economie » confirme aux maires des communes concernées par les centres d'hébergement l'heure du début d'évacuation. Les maires apportent le soutien logistique qui leur est demandé et prévoient une assistance de première nécessité (nourriture, eau, chauffage…) pour les personnes évacuées en attente d'un contrôle par les équipes de détection et de contrôle sanitaire. Il est conseillé d'installer un téléviseur et/ou une radio pour l'information de la population.

c) LE REGROUPEMENT ET L'ORGANISATION DES MOYENS

Les moyens de transport en commun réquisitionnés par le préfet, sur proposition de la cellule « Interventions », l'ensemble des moyens sanitaires d'évacuation par voie routière ainsi que les renforts en personnels médicaux et militaires sont dirigés vers le PCO pour un regroupement des moyens.

Chaque véhicule reçoit une mission avec l'itinéraire correspondant aux aller-retours (salle de regroupement de départ-salle d'accueil d'arrivée, Établissement scolaire de départ – Établissement scolaire d'arrivée...). Les voies d'évacuation du site ont été identifiées par le groupe de travail évacuation (Cf. documents utiles hors PPI). Le conducteur de transport en commun est accompagné par deux personnes (secouristes et autres) munis de l'itinéraire et des feuilles de ramassage (si possible, liaison radio).

Chaque véhicule rejoint le PCO à la fin de sa mission afin d'être à disposition pour une nouvelle mission.

d) LE DEPART DE LA SALLE DE REGROUPEMENT DE LA COMMUNE A EVACUER

Le maire désigne un responsable de la salle de regroupement. Il est conseillé d'installer un téléviseur et/ou une radio. Les personnes à évacuer se rassemblent dans la salle de regroupement de la commune. Il est conseillé d'utiliser les transports en communs afin de ne pas provoquer d'embouteillage. L'identité des personnes qui passent à la salle de regroupement avant de partir par leurs propres moyens doit être notée avec leur destination.

Le ramassage s'effectue de la façon suivante :

- Le responsable de la salle de regroupement note pour chaque ramassage le nombre de personnes (ramassage N°1 : X personnes) ;
- Pour chaque ramassage, l'identité de chaque personne est recueillie à bord du véhicule pendant le transport (Cf. feuille de ramassage). Cette feuille de ramassage est remise au responsable du centre d'hébergement à l'arrivée.

Les maires et le COS restent en contact permanent pour échanger les informations suivantes :

- le nombre de personnes évacuées pour chaque commune ;
- le nombre de personnes restant à évacuer dans la salle de regroupement.

Les personnes qui évacuent de façon spontanée ne peuvent être comptabilisées, cependant il convient d'être vigilant pour les personnes isolées ou sensibles qui ne peuvent se rendre dans les salles de regroupement : les maires doivent signaler la liste de ces personnes pour qu'un ramassage soit spécifiquement organisé à leur attention.
Une fois la totalité de la population évacuée, les maires quittent leur commune pour se rendre dans le centre d'hébergement correspondant.

e) LE DEPART DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX

L'évacuation se fait directement de l'établissement évacué à l'établissement d'accueil de report.
L'évacuation des malades, infirmes ou blessés est effectuée par les ambulances privées et, en cas de besoin par les SDIS. Les chefs d'établissement comptabilisent le nombre de personnes évacuées et à évacuer.
Le tableau de répartition des établissements évacués vers les établissements d'accueil ainsi que la liste des moyens de transports sanitaires sont annexés au présent PPI (Cf. documents utiles hors PPI - diffusion restreinte).

f) LE DEPART DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le chef d'établissement doit avertir la cellule « intervention - ordre public » lorsqu'un nombre important de parents sont venus chercher leurs enfants afin d'adapter les transports.

L'évacuation des élèves se fait directement depuis l'école où ils se trouvent vers les établissements scolaires retenus dans le cadre de cette évacuation. Le regroupement familial sera organisé dans un deuxième temps. Dans la mesure du possible, le PPI prévoit une similitude entre la commune d'accueil de la population et celle des établissements d'accueil.

Le tableau de répartition des établissements évacués vers les établissements d'accueil est classé dans les documents utiles hors PPI (diffusion restreinte).

LA MISE EN OEUVRE DE L'ACCUEIL EN CENTRE D'HERBERGEMENT

La population à évacuer est rassemblée dans les salles de regroupement pour être évacuer vers les centres d'hébergement selon les modalités suivantes :

a) LE RECENSEMENT DES PERSONNES A LA SALLE DE REGROUPEMENT

Le maire de la commune désigne un responsable de la salle de regroupement
- La feuille de ramassage est remise à l'arrivée du car.
- L'identité des personnes qui arriveraient spontanément est également relevée.

NOM Prénom	COMMUNE D'ORIGINE	DESTINATION (SORTIE SALLE DE REGROUPEMENT)	Contact (portable...)

b) LA SORTIE DE LA SALLE DE REGROUPEMENT ET L'HEBERGEMENT EN CENTRE

L'identité des personnes qui quittent la salle de regroupement par leurs propres moyens est notée.

Un certain nombre de personnes, sans attache en dehors de la zone PPI, sont accueillies dans des centres d'hébergement après avoir été recensées dans les salles de regroupement qui transmettent l'information à la cellule « Suivi des populations - Economie ».

Cette cellule fait une évaluation des besoins et des lieux d'hébergement (qu'elle réajuste au fur et à mesure) et alerte les responsables des centres.

Elle recense les besoins de transports collectifs et organise en liaison avec le COS le transport en fonction des véhicules rendus disponibles après l'évacuation qui reste prioritaire.
(Cf Plan d'hébergement – diffusion restreinte)
Le relogement des personnes évacuées sur une longue période relève de la phase post-accidentelle et non du PPI.

c) LE CONTROLE DES EQUIPES DE SECOURS ET DES VEHICULES

Des contrôles sont régulièrement et obligatoirement effectués sur le personnel et les véhicules (CMIR ou IRSN).

A cette fin, un/des sas d'entrée ou de sortie de zone sera/seront mis en place par le SDIS et tout intervenant devra passer obligatoirement par ce sas. Il sera amené à décliner son identité et le motif de son intervention dans la zone. Ce sas permet d'assurer la protection des intervenants dans le cadre de leurs missions et de procéder au contrôle de la contamination externe et éventuellement à leur décontamination succincte.

Au vu des résultats, l'officier du SDIS présent peut décider, d'interdire à une personne le retour dans la zone évacuée, engager une prise en charge médicale et organiser son remplacement. Les véhicules contaminés sont traités en conséquence.

De même, les moyens d'intervention (véhicules, hélicoptères...) transiteront par ce sas pour contrôler leur contamination et procéder le cas échéant à leur décontamination succincte.

Dans le cas du site du Tricastin, il peut être utile d'évacuer la zone PPI réflexe.

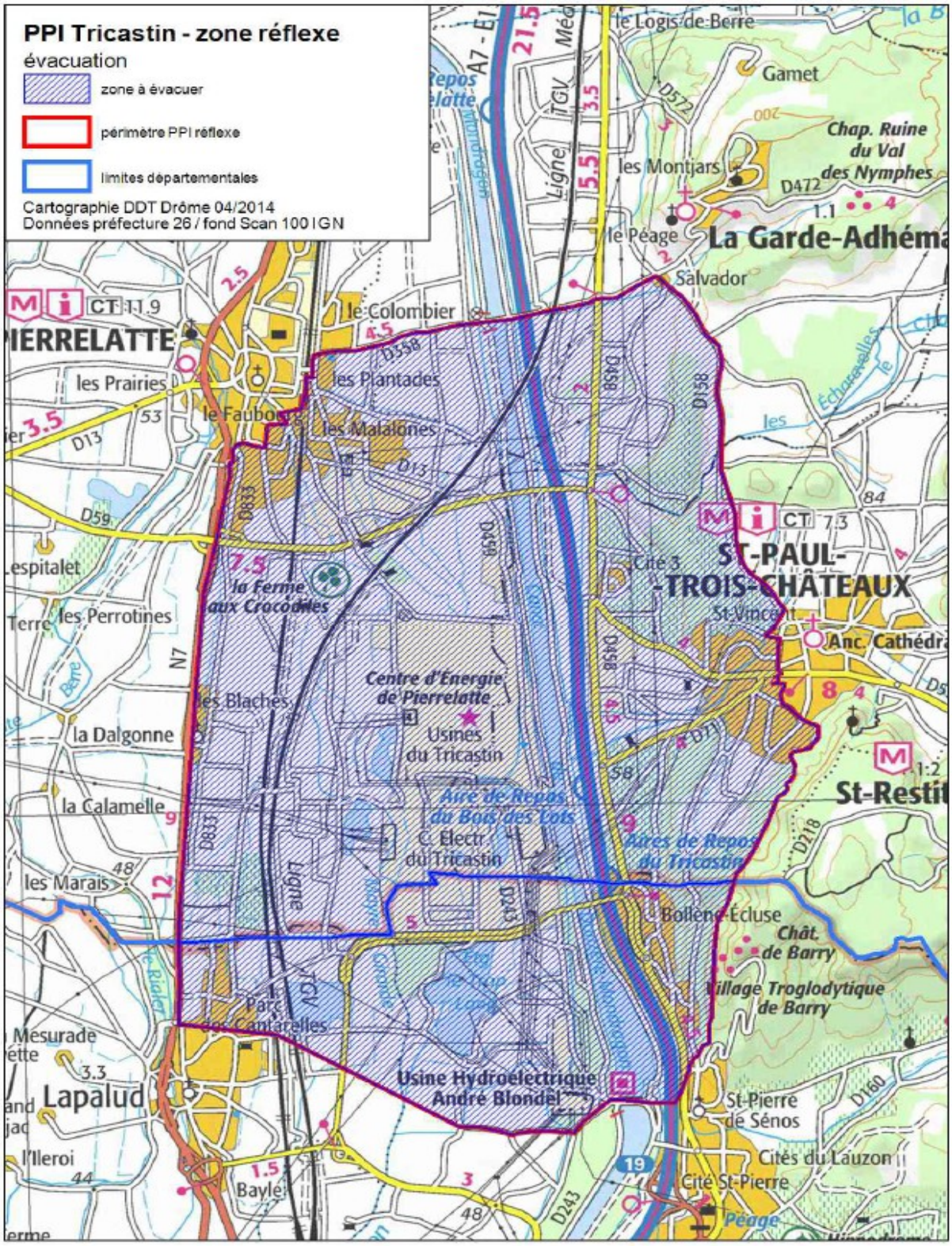

L'évacuation de la zone PPI – petit périmètre (5 km)

L'évacuation de la population est ***organisée en deux phases*** dans cette zone :
– d'abord, dans le secteur sous le vent, déterminé par un secteur de 45° de part et d'autre de l'axe du vent (ouverture de 90° soit ¼ de cercle).

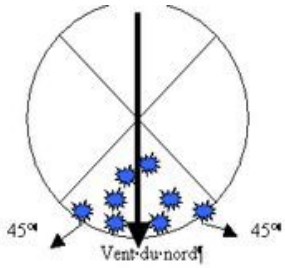

– puis, dans le secteur complémentaire **sur 360°**, éventuellement par sous-secteurs.

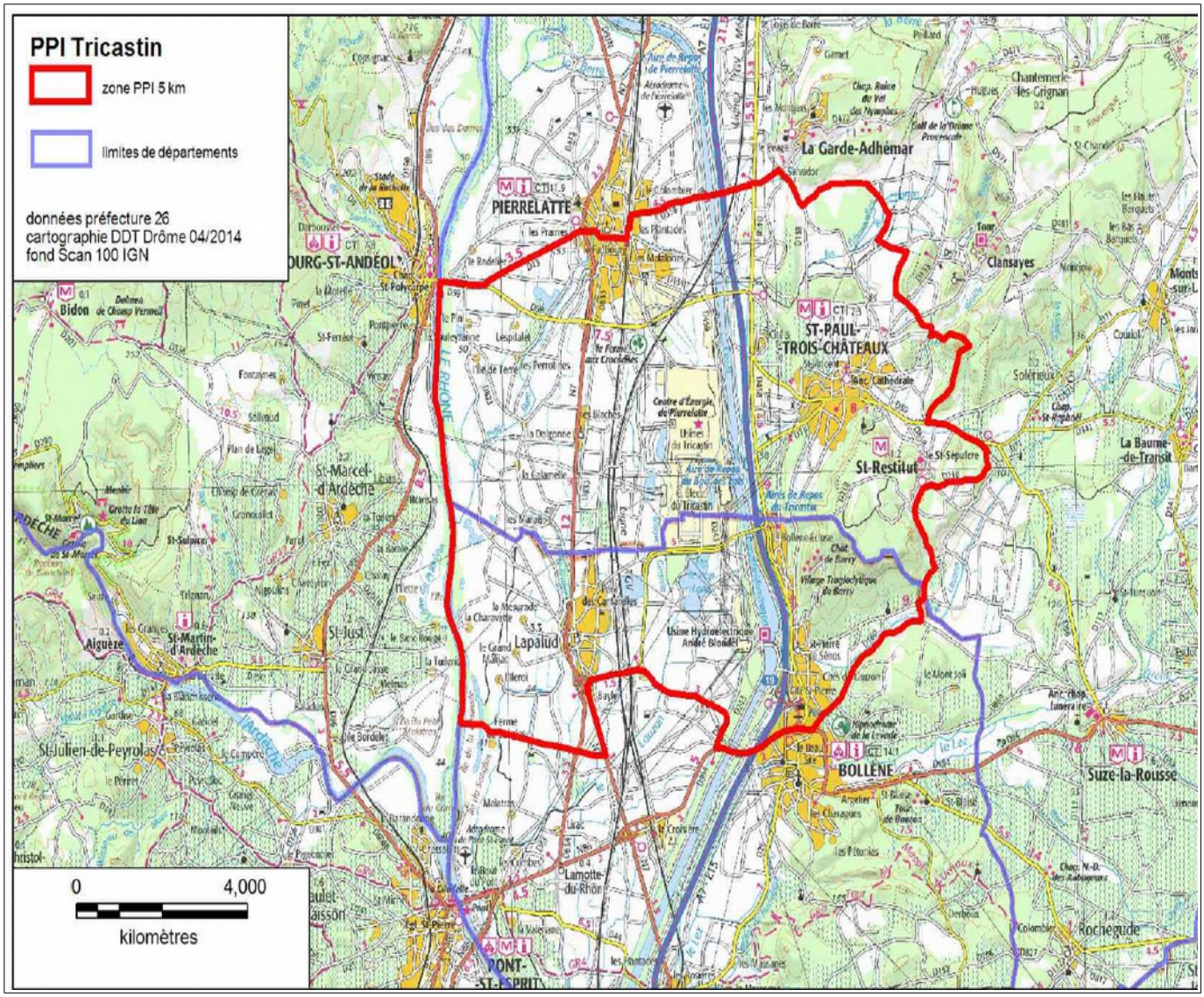

En cas de vent du Nord,

57,2 % des cas (360° 17 %, 20° 26,9 %, 340° 3,4 %, 40° 9,4 %, 320° 0,4 %) la ***zone d'évacuation vent du Nord, sous le panache***, à prendre en compte (légèrement supérieure à 90° pour tenir compte de l'amplitude du vent du Nord), qui constitue la zone la plus peuplée, se situe au sud de la carte et comprend

- l'intégralité de la commune de LAPALUD (3 832 habitants)
- la partie de la commune de BOLLENE au Nord de la D994-D160

Vent du Nord

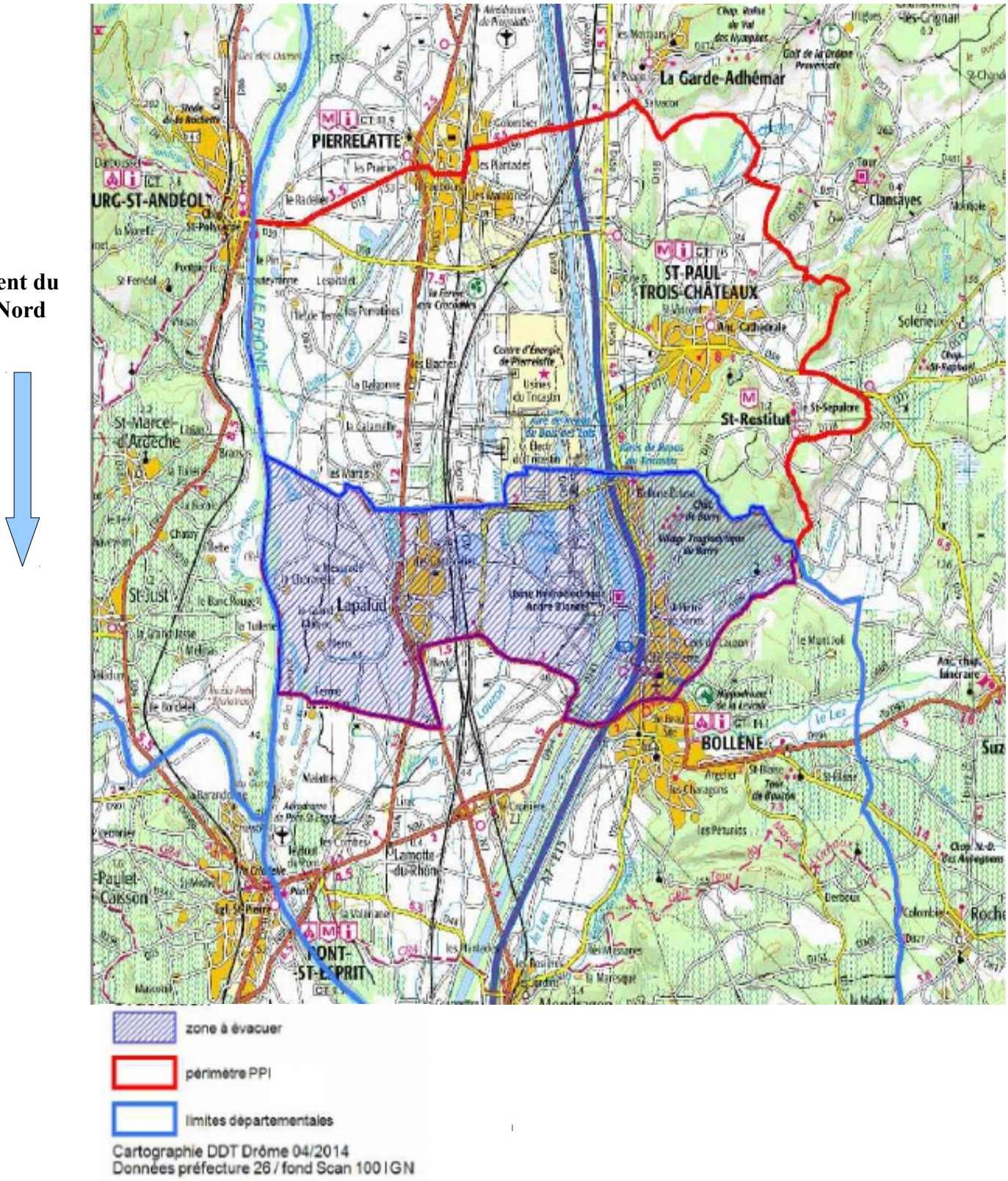

En cas de vent du Sud, 15,2 % des cas (200° 4,7 %, 180° 5,7 %, 220° 2 %, 160° 2,3 %, 140° 0,5 %) la ***zone d'évacuation vent du Sud, sous le panache***, à prendre en compte (légèrement supérieur à 90° pour tenir compte de l'amplitude du vent du Sud) se situe au Nord de la carte et comprend :

– la partie de la commune de PIERRELATTE

– la partie de la commune de La GARDE-ADHEMAR

– l'intégralité de la commune de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

– la partie de la commune de SAINT-RESTITUT

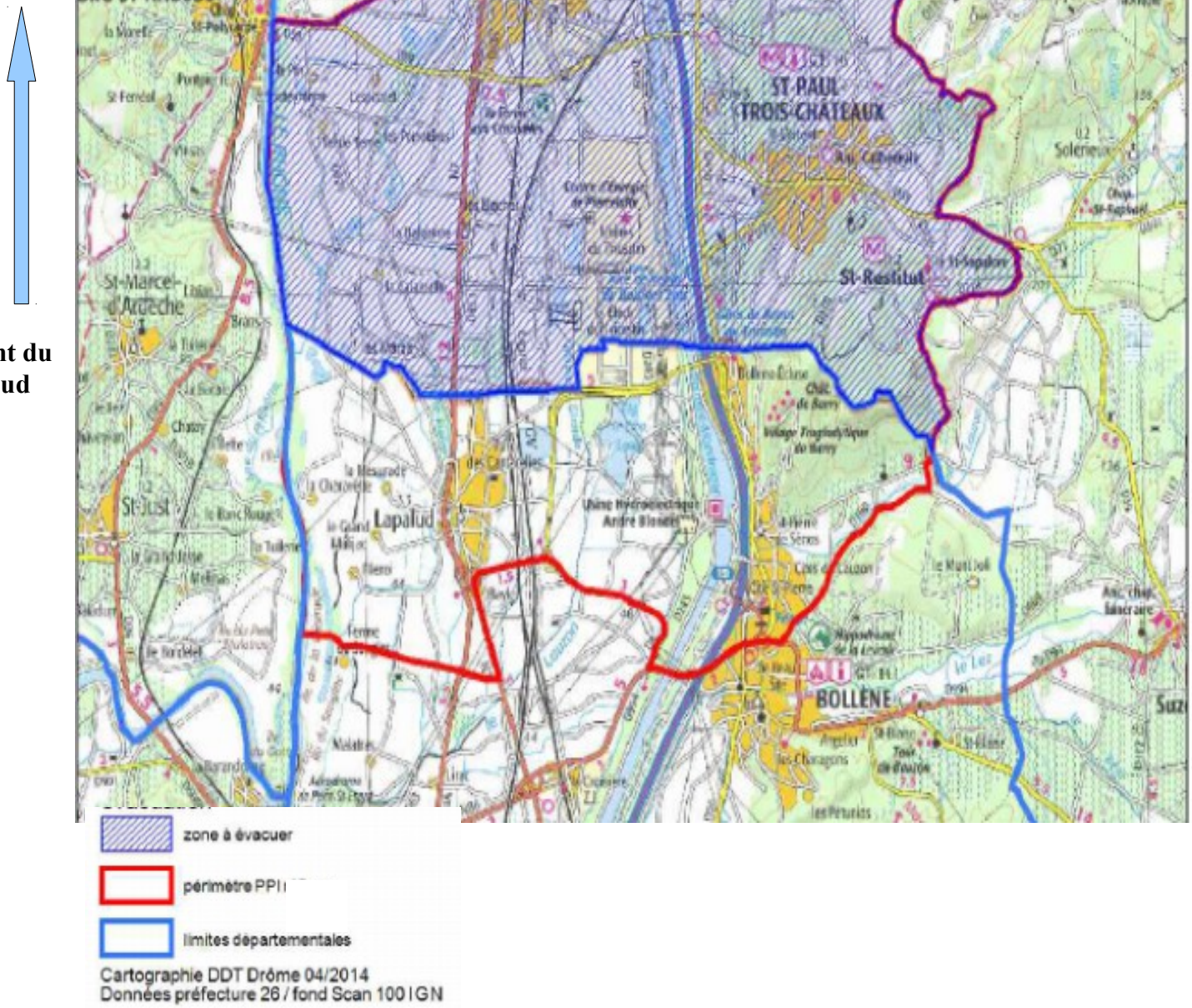

L'évacuation totale dans le rayon des 5 km est ensuite nécessaire, car le vent pourrait changer de direction au cours de la période de rejet qui pourrait se prolonger sur 48 heures environ (accident au CNPE). De plus, il serait inopportun d'envisager une évacuation sélective dans cette zone, notamment à cause des réactions que cette démarche ne manquerait pas de susciter au sein de la population restant sur place.

En cas d'absence de vent (24,6 %), de vent d'Est (1,7 %) ou d'Ouest (1,3 %) ou de risque de changement rapide de direction du vent l'évacuation de la zone des 5 km est réalisée simultanément.

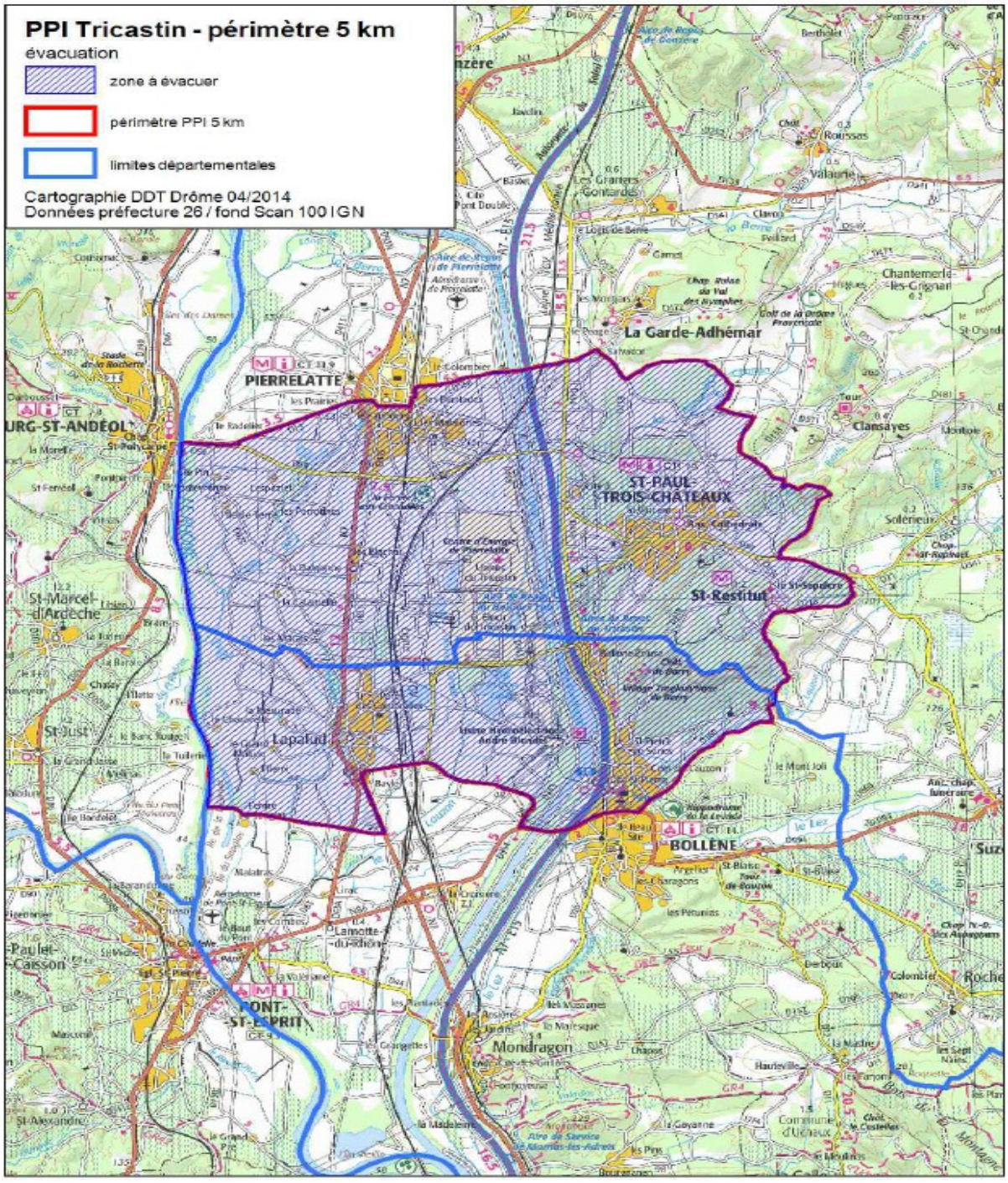

ZONE PPI - GRAND PERIMETRE (10 km)

Bien qu'improbable, l'évacuation sur la zone PPI 10 km est envisagée par le Préfet en fonction des circonstances du moment et de l'effectif de population présent dans la zone.

Une étude opérationnelle a été menée par la DREAL sur les modalités d'évacuation de la zone PPI 10 km (Cf documents utiles hors PPI).

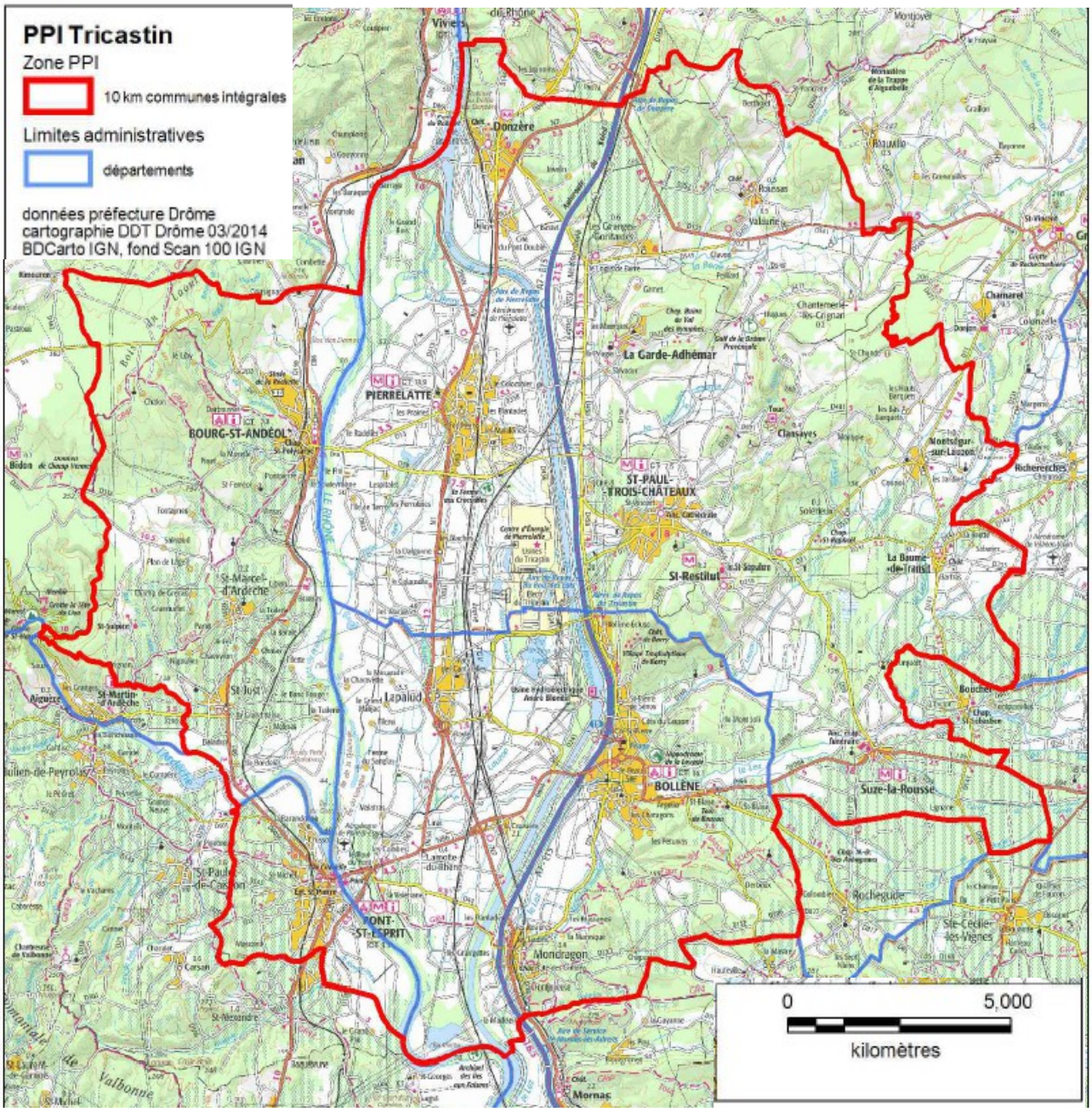

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DU SITE DU TRICASTIN –

COMMUNIQUE DU PREFET N° A DIFFUSION INSTANTANEE

Valence, le .. ..à....

MESSAGE ESSENTIEL : *EVACUATION DE LA ZONE PPI REFLEXE* *(à répéter à plusieurs reprises)*

Le , à H , un accident s'est produit sur le site du Tricastin sur l'installation (Drôme), situé 70 km au sud de Valence et 25 km au Sud de Montélimar.

Le Préfet demande à la population des communes de : (à compléter) .... d'évacuer. Cette évacuation est organisée, vous avez le temps, restez calme et suivez les instructions du Préfet :

– Rassemblez dans un sac en plastique bien fermé (type sac poubelle) vos affaires indispensables et vos papiers (pièce d'identité, médicaments indispensables, carte sécurité sociale, argent liquide, chéquier...)
– Coupez le gaz
– Fermez les volets, les fenêtres et la porte à clef
– Rejoignez la salle de regroupement de votre commune, des cars vous conduiront aux centres d'hébergement hors de la zone à risque.
– vos enfants à l'école sont pris en charge et seront également conduits dans des écoles hors de la zone à risque. Les rapprochements des familles seront organisés dans un deuxième temps.
– Laissez libre le réseau téléphonique pour les urgences
– Restez à l'écoute de la radio

LES ACTIONS DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet de la Drôme décide et coordonne les actions de protection des populations de la Drôme, du Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard situées à proximité.

Pour prévenir le risque de rejets radioactifs et/ou chimiques (ou si rejet effectif : pour faire face aux rejets radioactifs et/ou chimiques), le Préfet a activé le Plan Particulier d'Intervention, plan d'urgence concernant le site du Tricastin, en mode concerté.

CNPE : Si la plus grande partie des produits radioactifs reste contenue dans l'enceinte de confinement de la centrale, une faible fraction de gaz radioactifs est susceptible de s'échapper (ou si rejet effectif : s'est échappée) dans l'environnement. L'évacuation permet d'éloigner la population des rejets radioactifs et/ou chimiques.

GESTION DU TRAFIC

Le trafic est interrompu sur les voies qui traversent la zone PPI réflexe du site du Tricastin :

- L'autoroute A7 entre Montélimar-sud et Bollène
- La N7 rive drômoise entre Pierrelatte et Lapalud
- La D358, D59, D158, D71, D204, D358, D26 .
- Les lignes SNCF rive gauche (drômoise) Lyon-Avignon
- La ligne TGV
- Trafic sur le canal de Donzère-Mondragon Rhône
- La piste cyclable de Bollène-Ecluse

il convient donc d'emprunter les déviations mise en place.

Les accès à la zone évacuée sont contrôlés afin d'empêcher l'entrée de toute personne non autorisée.

❯ spécial Médias :

FEUILLE DE RAMASSAGE - EVACUATION :
passage obligatoire pour contrôle par le SAS
situé …..

à compléter pendant le transport
et à remettre au responsable du centre d'hébergement (lieu d'arrivée)
À TRANSMETTRE AU COD « Suivi des populations - Economie »
(par fax ou mél)
(Exemplaires stockés à la Préfecture)

N° du véhicule : ……..
Nom du chauffeur : ……..
Nom du responsable : …….

Lieu de départ (salle de regroupement, Ets scolaire...commune)
Heure de départ : …….

Lieu d'arrivée (centres d 'hébergement, Ets scolaire... commune).

Heure d'arrivée : …….

NOM Prénom	COMMUNE D'ORIGINE	DESTINATION SORTIE SALLE DE REGROUPEMENT	Contact (portable...)

NOM Prénom	COMMUNE D'ORIGINE	DESTINATION SORTIE SALLE DE REGROUPEMENT	Contact (portable...)

II.2.F. De la sortie de la phase d'urgence aux prémices de la phase post-accidentelle

DE LA PHASE D'URGENCE A LA PHASE POST ACCIDENTELLE....235

L'ORGANISATION LOCALE DES POUVOIRS PUBLICS....236

a) LE COD....237

b) LE PCO....237

c) LES CENTRES D'ACCUEIL ET D'INFORMATIONS (CAI)....237

1) Le principe des centres d'accueil et d'information (CAI)....237

1.1. Définition....237

1.2. Missions....237

2) L'implantation des centres d'accueil et d'information (CAI)....240

3) La direction des centres d'accueil et d'information (CAI)....240

4) La mise en place des centres d'accueil et d'information (CAI)....240

5) La sécurité des centres d'accueil et d'information (CAI)....241

6) Le personnel des centres d'accueil et d'information (CAI)....241

LE ZONAGE POST-ACCIDENTEL....241

a) LA ZONE DE PROTECTION DES POPULATIONS (ZPP)....242

DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA ZPP....242

POPULATION CONCERNEE....243

ACTIONS A MENER DANS LA ZPP....243

b) LE PERIMETRE D'ELOIGNEMENT (PE)....243

PRINCIPE DU PERIMETRE D'ELOIGNEMENT....243

POPULATION CONCERNEE....244

DELIMITATION DU PERIMETRE D'ELOIGNEMENT (PE)....244

DECISION DE MISE A L'ELOIGNEMENT....244

INFORMATION DES POPULATIONS....244

LE BOUCLAGE DU PERIMETRE D'ELOIGNEMENT (PE)....245
1) Principe du bouclage et des déviations dans le PE....245
2) Mise en œuvre du bouclage et des déviations dans le PE....245
2.1. Les points de contrôle....245
2.2. Bouclage et déviation routiers....245
3) Mise en œuvre de la réouverture du réseau autoroutier et ferroviaire dans le PE....246
3.1. Le réseau autoroutier....246
3.2. Le réseau ferroviaire....246
RETOUR DES RESIDENTS DANS LE PERIMETRE D'ELOIGNEMENT (PE)....246
RELOGEMENT DES RESIDENTS DU PERIMETRE D'ELOIGNEMENT (PE)....247
c) LA ZONE DE SURVEILLANCE DES TERRITOIRES (ZST)....247
DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA ZST....247
ACTIONS A MENER DANS LA ZST....247
LA REOUVERTURE DES RESEAUX AUTOROUTIERS ET FERROVIAIRES DANS LA ZPP....252
a) LE RESEAU AUTOROUTIER....252
b) LE RESEAU FERROVIAIRE....252
L'EVOLUTION DU ZONAGE DANS LE TEMPS....252
LE SUIVI DE LA POPULATION....253
a) LA PRISE EN CHARGE MEDICALE....253
LA PRISE EN CHARGE PSYCHOLOGIQUE....253
a) Le principe de prise en charge psychologique....253
b) La mise en œuvre de la prise en charge psychologique....253
MESURE DE LA CONTAMINATION RADIOACTIVE....254
a) Le principe d'évaluation des doses reçues par les personnes exposées....254
b) La mise en œuvre des mesures de la contamination radioactive et de décontamination....254
c) La prise en charge des populations....255
L'EXPOSITION À UNE TOXICITÉ CHIMIQUE....256

b) L'EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE PAR UN SUIVI EPIDEMIOLOGIQUE.....257
c) LE RECUEIL ET LA DIFFUSION DE L'INFORMATION.....257

LE RECENSEMENT.....257
1) Principe du recensement.....257
2) La mise en œuvre du recensement.....258

2.1. Les formulaires de recensement.....258
LES INTERVENANTS.....259
a) FORMATION ET INFORMATION.....259
b) LES DISPOSITIONS DE PROTECTION DES INTERVENANTS.....259
LES ACTIONS D'AMELIORATION DE LA SITUATION RADIOLOGIQUE.....260
EN MILIEU BÂTI.....260
a) PRINCIPE DES AMELIORATIONS DE LA SITUATION RADIOLOGIQUE EN MILIEU BATI.....260
b) MISE EN OEUVRE DES OPÉRATIONS DE REDUCTION DE LA CONTAMINATION.....262

PRISE DE DECISION.....262

ORGANISATION DES ACTIONS DE REDUCTION DE LA CONTAMINATION.....262

INFORMATION DES POPULATIONS DE LA ZPP.....264
LES MESURES DE L'ENVIRONNEMENT.....264
a) LE PRINCIPE DES MESURES DE L'ENVIRONNEMENT.....264
b) LA MISE EN OEUVRE DES MESURES DE RADIOACTIVITE.....265
c) LA MISE EN OEUVRE DES MESURES CHIMIQUES.....266
d) LES CELLULES DU PPI.....266

· La cellule « mesures dans l'environnement » du PCO.....266

· La cellule « conseils et évaluation techniques » du COD.....267

THEME : La phase post-accidentelle prend le relais de la phase d'urgence

DE LA PHASE D'URGENCE A LA PHASE POST ACCIDENTELLE

De façon schématique, la gestion d'un accident nucléaire du point de vue de la protection de la population, se décompose en 2 phases :

➢ **Une période d'urgence caractérisée par une phase de menace et de rejet,** où l'objectif des pouvoirs publics est la protection à court terme de la population, par la mise en œuvre des mesures prévues au PPI, pour prévenir ou réduire l'irradiation causée directement par le panache radioactif.

Cette période d'urgence couverte par le PPI se termine à la fin des rejets, alors que le nuage radioactif est dissipé, et que :

- l'éventualité d'un rejet radioactif ultérieur est écartée (situation confirmée par l'autorité de contrôle concernée) ;
- l'emprise géographique des actions de protection décidées par le directeur des opérations de secours (DOS) a été vérifiée par des mesures dans l'environnement.

Le signal de fin d'alerte est un signal plat continu de 30 secondes.

S'ensuit alors :

➢ **La phase post-accidentelle**, où l'objectif des pouvoirs publics est de maintenir à un niveau raisonnable la contamination subie par la population en raison des dépôts de radioactivité.

Elle se compose :

. d'une <u>période de transition</u> (qui peut durer jusqu'à quelques semaines ou quelques mois après l'accident), marquée par une connaissance encore imprécise de l'état réel de la contamination des différentes composantes de l'environnement, et des risques d'exposition chroniques des personnes qui peuvent être encore importants ;

. d'une <u>période de long terme</u> (qui peut durer jusqu'à plusieurs années, voire plusieurs dizaines d'années après l'accident), caractérisée par une persistance de la contamination des territoires, et un risque d'exposition chronique des personnes à un niveau plus faible mais durable.

Dans les faits, ces phases ne sont pas si marquées et la gestion de la phase post-accidentelle doit être anticipée, dès la phase d'urgence, au sein de la cellule « anticipation/post accidentel » du COD.

Les mesures arrêtées durant cette phase ont une durée de vie très variable selon le degré de contamination constaté et le territoire considéré.

IMPORTANT

Considérant que la phase post-accidentelle ne doit pas être habituellement intégrée dans un PPI, les dispositions prises ci-après, concernent uniquement les mesures relatives à sortie de la phase d'urgence, soit les 8 premiers jours de la phase de transition.

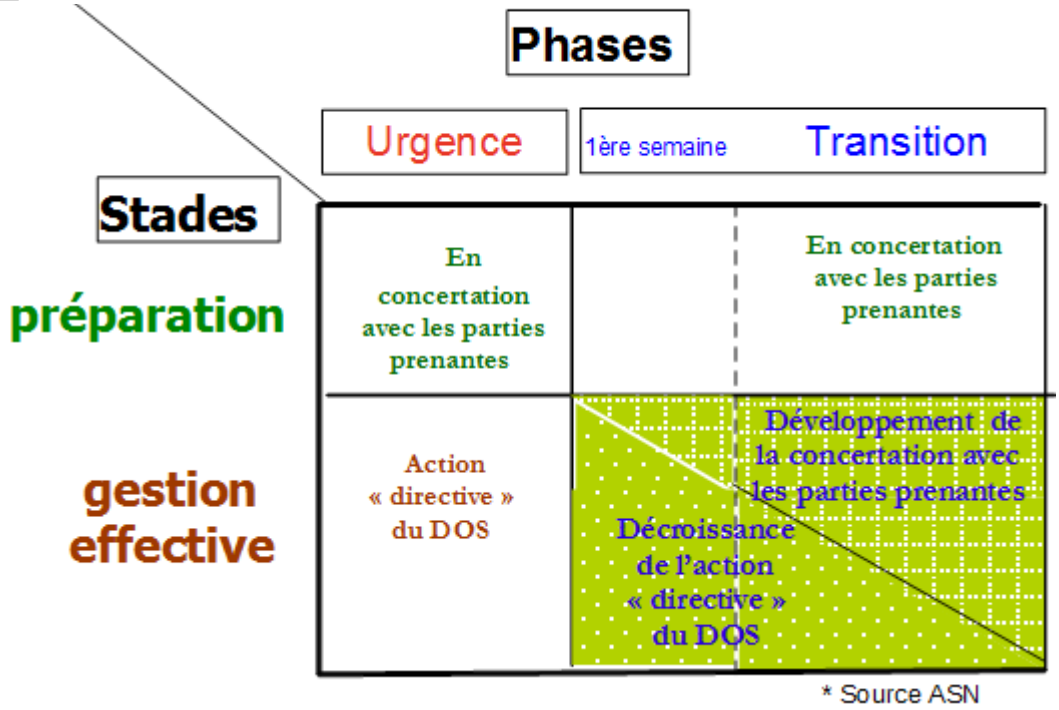

Les actions présentées dans les pages suivantes, s'inspirent des travaux du CODIR-PA (COmité DIRecteur pour la gestion de la phase Post-Accidentelle d'un accident nucléaire), placé sous l'égide de l'ASN et de l'IRSN – (cf. documents utiles hors PPI - « Éléments de doctrine pour la gestion post-accidentelle d'un accident nucléaire »).

L'ORGANISATION LOCALE DES POUVOIRS PUBLICS

L'organisation locale des pouvoirs publics s'inscrit au cours de cette période de 8 jours, dans la continuité de la phase d'urgence. **Le Préfet de la Drôme conserve sa fonction de coordination pendant le début de la phase de transition.**

Néanmoins, a contrario de la phase d'urgence où les décisions sont prises selon une approche autoritaire (décision du Préfet) motivée par l'urgence et le danger, la gestion de la phase post-accidentelle évolue, en grande partie, vers un processus concerté impliquant les parties prenantes (population, élus, associations représentatives, partenaires socio-économiques, etc.) pour aboutir à l'acceptabilité et l'efficacité des mesures de protection arrêtées.

Les **missions dévolues aux pouvoirs publics locaux évoluent lors de la phase post-accidentelle ;** une adaptation du commandement se produit donc au COD et PCO. Un commandant des opérations post-accidentelles (COPA) peut-être désigné par le Préfet coordonnateur.

a) LE COD

Les évolutions au COD, concernent :
– la subdivision de la cellule « Suivi des Populations - Economie » dirigée par la DDPP 26 en 4 cellules :

- « suivi sanitaire des populations » ;
- « gestion de l'activité économique » ;
- « indemnisation/juridique » ;
- « gestion des réseaux ».

- une cellule « gestion des déchets » est impérativement mise en place dès le début de la phase de transition.
- la suppression de la cellule « anticipation/post-accidentel » ;
- la cellule « information du public » (CIP) est maintenue ;

b) LE PCO

Les cellules du PCO sont sensiblement renforcées par les nouveaux acteurs accompagnant l'entrée en phase de transition.

L'évolution principale concerne la prise en charge de la gestion des conséquences sur les milieux par la création d'une cellule « actions de réduction de la contamination dans l'environnement » et ce, en plus de la cellule « mesures dans l'environnement » notablement renforcée en raison de l'aspect stratégique de la caractérisation de la contamination de l'environnement et des personnes.

c) LES CENTRES D'ACCUEIL ET D'INFORMATIONS (CAI)

1) Le principe des centres d'accueil et d'information (CAI)

1.1. Définition

Les CAI se définissent comme des :
– **guichets uniques de proximité**, puisqu'ils permettent aux personnes ayant bénéficié de mesures de protection d'urgence et aux résidents de la ZPP de s'informer, dans un même lieu, auprès de personnes compétentes, d'engager et de poursuivre les démarches nécessaires ;
– **têtes de réseaux** dans la mesure où c'est un lieu permettant, le cas échéant, une orientation vers des professionnels compétents ;
– **structures évolutives dans le temps, car** les missions de ces centres n'ont pas toutes la même temporalité ;
– **lieux de diffusion d'une culture pratique de radioprotection** pour les habitants et les professionnels qui auront fait le choix de rester travailler en ZPP ;
– **lieux d'échanges et de dialogues**, associant l'ensemble des parties prenantes.

1.2. Missions

Les CAI ont vocation à **accueillir, informer et dépister le public**, plus qu'à accueillir des victimes. Dans cette optique, ces centres réorienteront la population, le cas échéant, vers les professionnels compétents, en adéquation avec leur situation psychologique, sanitaire, sociale, etc. Les CAI se positionnent en tête de réseau vis-à-vis des partenaires locaux (médecins, centres médico-sociaux, SDIS, SAMU, médecine scolaire et du travail, etc.).

L'information au public circule en permanence par le biais de différents outils :

– distribution de dépliants sur les mesures d'hygiène à respecter et l'objectif des actions de réduction de la contamination, en même temps que les formulaires de recensement ;
– réunions publiques : plusieurs dans la semaine, à des horaires différents, animés par le maire, les élus municipaux et les professionnels travaillant au sein des CAI ;
– mais aussi grâce aux professionnels regroupés au sein de cellules thématiques.

(Cf proposition d'organisation de CAI page suivante)

PROPOSITION D'ORGANISATION DU CAI

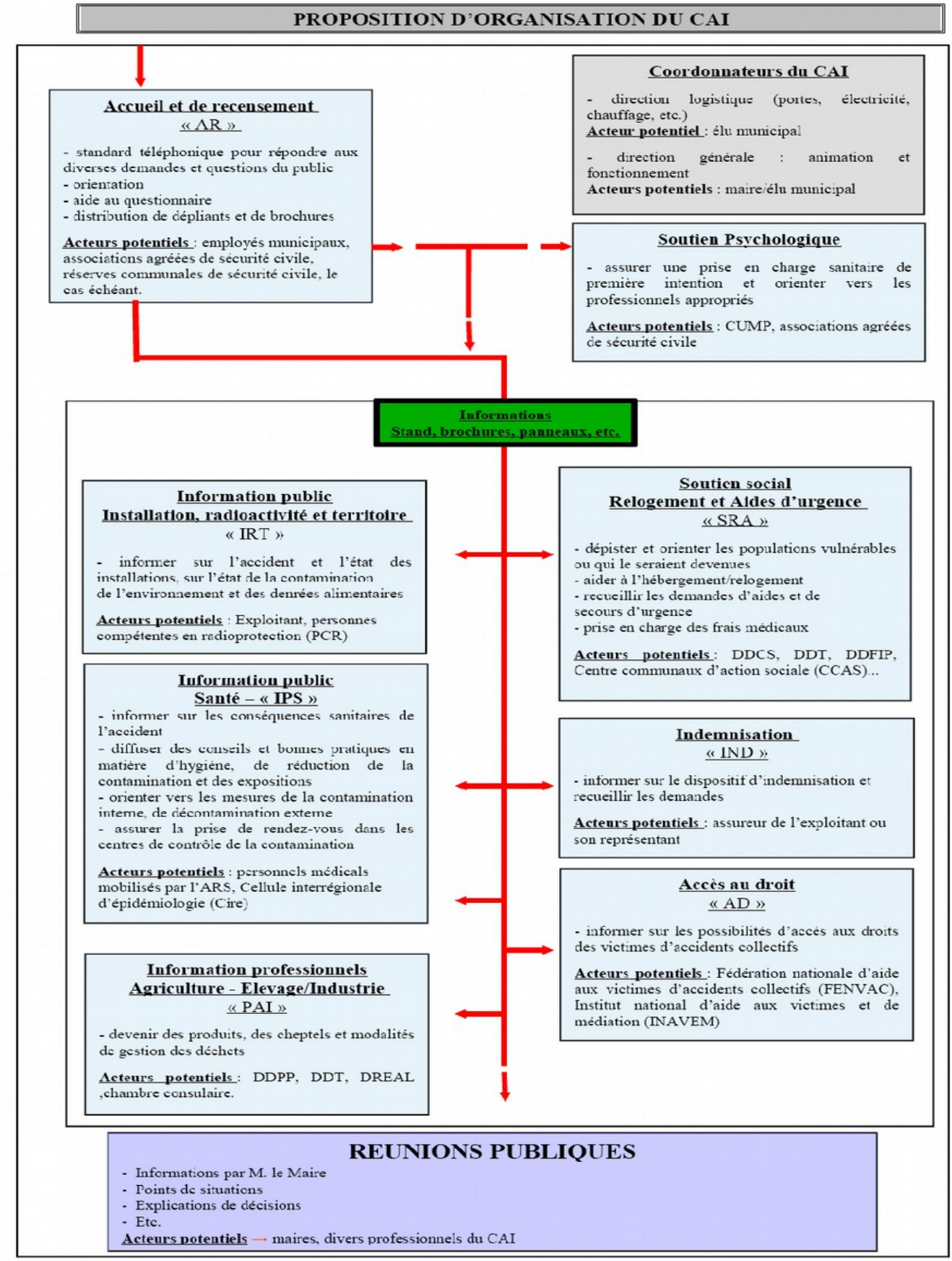
PROPOSITION D'ORGANISATION DU CAI
Accueil et de recensement
« AR »
- standard téléphonique pour répondre aux diverses demandes et questions du public
- orientation
- aide au questionnaire
- distribution de dépliants et de brochures
Acteurs potentiels : employés municipaux, associations agréées de sécurité civile, réserves communales de sécurité civile, le cas échéant.
Coordonnateurs du CAI
- direction logistique (portes, électricité, chauffage, etc.)
Acteur potentiel : élu municipal
- direction générale : animation et fonctionnement
Acteurs potentiels : maire/élu municipal
Soutien Psychologique
- assurer une prise en charge sanitaire de première intention et orienter vers les professionnels appropriés
Acteurs potentiels : CUMP, associations agréées de sécurité civile
Informations
Stand, brochures, panneaux, etc.
Information public
Installation, radioactivité et territoire
« IRT »
- informer sur l'accident et l'état des installations, sur l'état de la contamination de l'environnement et des denrées alimentaires
Acteurs potentiels : Exploitant, personnes compétentes en radioprotection (PCR)
Soutien social
Relogement et Aides d'urgence
« SRA »
- dépister et orienter les populations vulnérables ou qui le seraient devenues
- aider à l'hébergement/relogement
- recueillir les demandes d'aides et de secours d'urgence
- prise en charge des frais médicaux
Acteurs potentiels : DDCS, DDT, DDFIP, Centre communaux d'action sociale (CCAS)...
Information public
Santé – « IPS »
- informer sur les conséquences sanitaires de l'accident
- diffuser des conseils et bonnes pratiques en matière d'hygiène, de réduction de la contamination et des expositions
- orienter vers les mesures de la contamination interne, de décontamination externe
- assurer la prise de rendez-vous dans les centres de contrôle de la contamination
Acteurs potentiels : personnels médicaux mobilisés par l'ARS, Cellule interrégionale d'épidémiologie (Cire)
Indemnisation
« IND »
- informer sur le dispositif d'indemnisation et recueillir les demandes
Acteurs potentiels : assureur de l'exploitant ou son représentant
Accès au droit
« AD »
- informer sur les possibilités d'accès aux droits des victimes d'accidents collectifs
Acteurs potentiels : Fédération nationale d'aide aux victimes d'accidents collectifs (FENVAC), Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM)
Information professionnels
Agriculture - Elevage/Industrie
« PAI »
- devenir des produits, des cheptels et modalités de gestion des déchets
Acteurs potentiels : DDPP, DDT, DREAL ,chambre consulaire.
REUNIONS PUBLIQUES
- Informations par M. le Maire
- Points de situations
- Explications de décisions
- Etc.
Acteurs potentiels → maires, divers professionnels du CAI

2) L'implantation des centres d'accueil et d'information (CAI)

Les CAI sont localisés en zone de protections des populations (ZPP) (Cf ZONAGE POST-ACCIDENTEL ci après), hors du périmètre d'éloignement obligatoirement. Les communes d'implantation des CAI sont identifiées par la cellule « anticipation/post-accidentel » du COD au cours de la phase d'urgence.

Sur instruction du Préfet, un secteur géographique est attribué à chaque CAI, ceci visant à faciliter le déplacement des populations.

Alertés des directives du COD par la cellule « liaison avec les maires », les maires sont chargés d'identifier le(s) bâtiments (s) appelé(s) à accueillir le(s) CAI, parmi la liste de lieux désignés dans les fiches communales (cf. fiches communales - documents utiles hors PPI). Ces lieux répondent à certaines nécessités :

- Zone d'accueil du public
- Plusieurs zones indépendantes permettant la mise en place d'entretiens individuels et de bureaux
- Espace permettant d'organiser une conférence publique (orateurs et chaises pour les participants)
- Espace détente pour les équipes mobilisées, notamment en ce qui concerne les repas
- Sanitaires et points d'eau potable
- Lieu fermé à clef pour l'entreposage de matériels ou de dossiers le nécessitant
- Accès handicapé
- Parking dont le dimensionnement permet l'accueil de moyens mobiles permettant la réalisation de mesures anthroporadiamétriques

La décision des élus est examinée et validée par le COD.

À ce jour, aucune information précise n'a été apportée quant au nombre de CAI à mettre en place durant la phase post-accidentelle. Ceci dépend avant tout, de la taille de la population impactée et de la nature de l'accident. Néanmoins, une valeur de base d'un CAI pour 2 000 habitants a été proposée[2].

N.B. : Les zones de regroupement et d'orientation identifiées dans le plan de déplacements des populations (disposition générale du plan ORSEC de zone) peuvent faire office de centres d'accueil et d'information (CAI).

3) La direction des centres d'accueil et d'information (CAI)

L'ensemble des CAI est placé sous la responsabilité du Préfet. **Chaque CAI est sous la direction d'un binôme de coordonnateurs** issu de la collectivité locale et comporte plusieurs niveaux de direction afin d'assurer une rapide mise en œuvre des centres :

- une fonction de direction générale (animation et fonctionnement) assumée par le maire ou un élu municipal ;
- une fonction de direction logistique assurée par un élu municipal.

4) La mise en place des centres d'accueil et d'information (CAI)

Les CAI sont **opérationnels dès la levée de la phase d'urgence**. Ils s'adressent prioritairement à la population ayant bénéficié de mesures de protection durant la phase d'urgence et/ou résidant dans la ZPP.

Les maires rendent comptent régulièrement de la situation au Préfet. Ils sont responsables du bon

[2] Valeur issue du rapport validé – CODIRPA – Gt « CAI » - 1

fonctionnement des centres et de leur équipement logistique :

- Téléphone fixes pour la mise en place de plateforme téléphonique
- Ordinateurs avec accès internet
- Papeterie, photocopieuses et imprimantes (ex : reproduction des questionnaires de recensement)
- Panneaux mobiles d'informations

5) La sécurité des centres d'accueil et d'information (CAI)

Les forces de l'ordre, dans un premier temps, puis l'armée le cas échéant, assurent la surveillance et la sécurité des centres d'accueil et d'information.

Compte tenu de la masse de personnes qui sera amenée à se déplacer jusqu'aux CAI, les forces de l'ordre puis l'armée, devront être prêtes à intervenir en cas de débordement causé par la foule.

6) Le personnel des centres d'accueil et d'information (CAI)

La mise en place et le bon fonctionnement d'un CAI nécessite la présence d'un grand nombre de professionnels, provenant de structures différentes (cf. schéma). En vue d'une bonne coordination et d'une cohérence du message, la tenue d'une première réunion avant l'ouverture du CAI devra être organisée. En effet, il est indispensable que l'ensemble des professionnels mobilisés aient le même niveau d'information et qu'ils possèdent une bonne connaissance du fonctionnement du CAI où ils interviennent.

Deux équipes composées de 2 à 3 personnes par cellule se relaieront chaque jour durant. De même, dans le cadre du traitement informatique des questionnaires de recensement, chaque CAI emploiera plusieurs personnes dont le nombre évoluera au gré de la masse de travail.

LE ZONAGE POST-ACCIDENTEL

La délimitation du zonage post-accidentel est actée par le DOS en liaison avec les préfets des départements du Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard, sur la base d'une proposition de l'autorité de contrôle concernée. Les maires concernés par le zonage post-accidentel sont également associés à la prise de décision.

La définition du zonage doit être impérativement élaborée avant la levée des mesures de protection d'urgence. Ceci nécessite d'avoir les simulations de l'IRSN très rapidement, et ce, durant la phase d'urgence.

Deux zones sont à considérer pour la gestion post-accidentelle des territoires contaminés :

- **la zone de protection des populations (ZPP)** à l'intérieur de laquelle les actions sont menées dans le but de réduire les doses susceptibles d'être reçues par les personnes qui s'y trouvent. A l'intérieur de cette zone, si le niveau de contamination le justifie, **un périmètre d'éloignement (PE)** de la population peut être créé.
- **la zone de surveillance renforcée des territoires (ZST)** à l'intérieur de laquelle une surveillance spécifique des denrées alimentaires et des produits agricoles destinés à être commercialisés est mise en place afin de vérifier que les niveaux maximum admissibles (NMA) fixés par la réglementation ne sont pas dépassés.

Au-delà de ces 2 zones, la contamination observée est à un niveau faible et ne nécessite pas la mise en place de mesures spécifiques.

Illustration d'un zonage post-accidentel

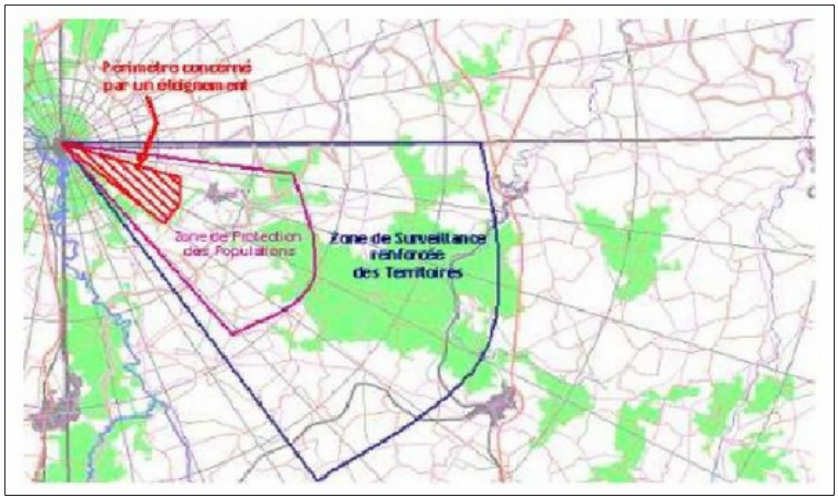
Périmètre concerné par un éloignement
Zone de Protection des Populations
Zone de Surveillance renforcée des Territoires

* *Source : Guide CODIR-PA de l'ASN*

a) LA ZONE DE PROTECTION DES POPULATIONS (ZPP)

En situation post-accidentelle, suivant le type d'accident, les populations peuvent être exposées par irradiation externe, lorsque les dépôts dans l'environnement sont constitués de radionucléides émetteurs gamma (ɤ), ou par contamination interne. La principale cause de contamination interne est la consommation de denrées contaminées d'origine locale. Par conséquent, dans cette zone, il est interdit de consommer et de commercialiser les denrées qui y sont produites.

Si, malgré cette interdiction, l'exposition de populations est encore jugée trop importante du fait de l'irradiation externe due aux dépôts ou, éventuellement, de l'ingestion involontaire de radionucléides, il est alors nécessaire d'éloigner une partie des résidents de la ZPP en créant un **périmètre d'éloignement (PE).**

La ZPP doit être définie en sortie de la phase d'urgence PPI avant la levée des actions de protection d'urgence.

DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA ZPP

La définition initiale du périmètre de la ZPP se fait à partir de l'évaluation prédictive des doses susceptibles d'être reçues au cours du mois suivant la fin de l'accident, sans tenir compte de l'efficacité des actions de réduction de la contamination qui seraient mises en œuvre dans cette zone.

Initialement, la **ZPP devrait correspondre à un périmètre d'une dizaine de km**. Le découpage de la zone considérée ici, ne se basera pas sur les limites administratives des communes, en raison de l'affinage du périmètre au fil de jours.

La ZPP est ainsi délimitée, à partir des indicateurs d'exposition les plus pénalisants afin de pouvoir bénéficier, par la suite, d'une valeur d'ajustement qui puisse aller plutôt dans le sens d'une réduction éventuelle du périmètre. Les indicateurs en question sont :

- soit la dose prévisionnelle reçue au cours du premier mois suivant la fin des rejets, toutes voies d'exposition confondues y compris l'ingestion de denrées locales contaminées. La valeur guide de 10 mSv a été avancée par le CODIR-PA ;
- soit la dose équivalente prévisionnelle à la thyroïde reçue au cours du premier mois suivant la fin des rejets. La valeur guide de 50 mSv a été retenue par le CODIR-PA.

Ces évaluations sont réalisées par l'IRSN au regard du volume, de la nature et des conditions dans lesquelles se sont produit les rejets. Les données relatives au périmètre initialement défini sont affinées quotidiennement sur la base du calcul et de mesures dans les milieux.

POPULATION CONCERNEE

La ZPP peut avoir une emprise plus importante que celle où des mesures d'urgence (mise à l'abri et évacuation) ont été appliquées. **Elle peut donc également concerner les populations n'ayant fait l'objet d'aucune protection en phase d'urgence** car leur niveau d'exposition au panache radioactif ne le justifiait pas.

ACTIONS A MENER DANS LA ZPP

En fonction des niveaux de contamination ambiants, la cellule « Conseils et évaluation techniques » et les 4 cellules issues de la subdivision de la cellule « Suivi des Populations - Economie » engagent des actions visant à protéger la population telles que :

1/ l'éloignement de la population hors des territoires les plus contaminés ;

2/ l'interdiction, dans la ZPP et pour la durée de sa mise en place, de consommer des denrées alimentaires produites localement ou stockées sans protection dans la zone au moment de l'accident. **Toutes les denrées et produits ciblés sont considérés non consommables indépendamment de leur niveau réel de contamination et même s'ils sont conformes aux limites réglementaires de mise sur le marché ;**

3/ l'interdiction, à titre temporaire, d'exploiter certaines ressources en eau jugées particulièrement vulnérables aux retombées radioactives (citernes d'eau de pluie par exemple) ;

4/ la mise en œuvre d'actions de réduction de la contamination, notamment dans le milieu bâti (nettoyage des façades, des toitures, de la voirie, des véhicules, etc.) ;

Ces mesures de protection sont accompagnées d'autres actions visant notamment à :

- la prise en charge de la population (contrôles radiologiques et dosimétriques, recensement, suivi psychologique, suivi sanitaire, information, etc.) ;
- caractériser la contamination réelle de l'environnement ;
- gérer les conséquences dans les milieux et le secteur économique ;
- évaluer les conséquences directes et indirectes des mesures de protection et les sources d'indemnisation possibles ;
- assurer l'information de la population et de tous les acteurs.

5/ procéder à l'étude de la réouverture des axes de circulation fermés momentanément au cours de la phase d'urgence.

b) LE PERIMETRE D'ELOIGNEMENT (PE)

PRINCIPE DU PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

C'est une partie spécifique de la ZPP. Si le niveau de contamination estimé le justifie, il est procédé, sur instruction du Préfet, à l'**éloignement de la population de la zone considérée pour une durée minimum d'un mois.**

La procédure d'éloignement diffère notablement de l'évacuation. L'évacuation, une fois décidée, doit se faire le plus vite possible car elle s'effectue sous-rejet ou sous la menace de rejets plus ou moins

imminents. L'évacuation est effectuée vers des centres d'hébergement temporaires pour quelques heures.

A contrario, l'éloignement est appelé à durer d'un mois à des dizaines d'années et nécessite donc la mise à disposition de lieux de vie adaptés aux familles pour une durée indéterminée. Une fois l'éloignement prononcé, seuls les intervenants et le personnel d'activités non interruptibles sont habilités, à pénétrer dans le périmètre.

POPULATION CONCERNEE

En dehors des intervenants et du personnel d'activités non interruptibles, il n'y a plus de populations présentes au sein du périmètre d'éloignement, lors de sa mise en place. Elles ont été évacuées lors de la phase d'urgence.

Il est inenvisageable qu'une telle mesure puisse être prise alors que le maintien sur place des populations aura été décidé lors de la levée de mise à l'abri. Une telle prise de décision susciterait des réactions d'inquiétudes et de vives contestations.

DELIMITATION DU PERIMETRE D'ELOIGNEMENT (PE)

La définition initiale du PE est élaborée en fonction des résultats de l'évaluation prédictive de la dose efficace prévisionnelle reçue au cours du premier mois suivant la fin des rejets, toutes voies d'exposition confondues hormis l'ingestion de denrées alimentaires contaminées d'origine locale, en les comparant à une valeur guide de l'ordre de 10 mSv.

La délimitation de ce périmètre est réalisé sur la base d'un découpage infra-communal afin que la mesure d'éloignement affecte le moins de population possible.

DECISION DE MISE A L'ELOIGNEMENT

À partir des résultats de l'évaluation prédictive fournis par l'IRSN, le DOS en concertation avec les parties prenantes :

- fixe la délimitation de la zone d'éloignement ;
- décide de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement ;
- décide du moment de l'information des populations ;
- fixe le début de la mise en place de l'éloignement.

INFORMATION DES POPULATIONS

Le Préfet informe la population sur la base d'un communiqué par l'intermédiaire des médias et notamment par Radio France Bleu (Cf. documents utiles hors PPI - convention relative aux procédures de diffusion de l'information de la population en cas d'existence d'un risque majeur ou d'une catastrophe).

De même, l'information est transmise par la cellule « liaison avec les maires » du COD aux maires des communes d'implantation des centres d'hébergement où sont regroupées une partie des personnes précédemment évacuées et soumises à la procédure de mise à l'éloignement.

LE BOUCLAGE DU PERIMETRE D'ELOIGNEMENT (PE)

1) Principe du bouclage et des déviations dans le PE

Le Préfet décide du bouclage du périmètre d'éloignement en cas de nécessité. Il s'agit d'empêcher l'entrée de toute personne non munie d'une autorisation spéciale, délivrée par le Préfet.

Les individus ayant accès au périmètre sont :

- les intervenants ;
- les employés d'activités non interruptibles, dont l'arrêt pose divers problèmes à court et/ou long terme ;
- les résidents du PE, le cas échéant.

La présence de forces de l'ordre sera nécessaire pour la mise en œuvre de ce bouclage et la surveillance des points de contrôle. Par la suite, l'armée est appelée à se substituer aux forces de l'ordre sur instruction du Préfet, après sollicitation d'une demande de renforts (expression de besoins) élaborée conjointement avec le délégué militaire départemental (DMD).

L'emprise du PE débouchera sur une interruption du trafic routier dans le périmètre considéré. Dès lors, le Préfet en concertation avec les gestionnaires de routes et les forces de l'ordre identifiera les points de contrôles du périmètre d'éloignement et les déviations appropriées. Des actions de communication visant à décourager les déplacements en direction de cette zone ou à emprunter des itinéraires alternatifs devront être engagées très rapidement.

Compte tenu de l'hypothèse de dimensionnement du PE, ce dernier pourrait englober l'autoroute A7 et les voies SNCF rive drômoise et ardéchoise. Ces axes de circulations font l'objet d'une interruption de trafic en raison de l'activation du PPI en mode réflexe ou concerté lors de l'activation de la phase d'urgence.

2) Mise en œuvre du bouclage et des déviations dans le PE

2.1. Les points de contrôle

Des points de contrôle se situant à l'extérieur du périmètre sont mis en place pour garder les accès au périmètre d'éloignement. Les forces de l'ordre et éléments militaires engagés doivent pouvoir rester *in situ* sans protection individuelle particulière. Une surveillance de leur dosimétrie individuelle et collective sera donc mise en place.

Les personnes qui entrent dans le périmètre sont équipées de protections individuelles mises à disposition au PCO.

2.2. Bouclage et déviation routiers

Les gestionnaires routiers réalisent matériellement le bouclage (= pose de barrages, panneautage en liaison avec les forces de l'ordre).

Les forces de l'ordre puis l'armée contrôlent l'accès au périmètre (contrôle d'identité) et accordent le passage aux personnes munies d'une autorisation spéciale délivrée par le COS.

La cellule « ordre public » du PCO est chargée de la mise en œuvre de cette mesure dès son installation.

3) Mise en œuvre de la réouverture du réseau autoroutier et ferroviaire dans le PE

3.1. Le réseau autoroutier

Le Préfet décide de la réouverture de l'autoroute A7. Pour cela, une action de réduction de la contamination est organisée par la cellule « action de réduction de la contamination de l'environnement » du PCO, sur la portion de voie traversant le périmètre d'éloignement. La reprise de la circulation est effective, une fois que l'efficacité du nettoyage sera vérifiée par l'IRSN.

Après la réouverture de l'autoroute, des instructions quant au passage dans le périmètre d'éloignement seront communiquées sur des panneaux à message variable, situés au-dessus des axes de circulation :

· fermeture des fenêtres et de la ventilation pour éviter toute ingestion de particules radioactives remises en suspension ;
· interdiction absolue de s'arrêter sur la voie d'arrêt d'urgence dans la zone considérée.
Des panneaux indiquant aux personnes le début et la fin du périmètre d'éloignement devront rapidement être placés.

Le PE est également susceptible d'englober l'aire de repos du Tricastin sur l'autoroute A7, située au niveau de Saint-Paul-Trois-Châteaux à moins de 2 km du site du Tricastin. Si tel est le cas, l'aire (sens Sud/Nord) fera l'objet d'une fermeture au public par VINCI AUTOROUTES jusqu'à la levée de la mesure d'éloignement, afin d'éviter toute contamination des personnes au regard de la proximité de cet espace avec l'installation accidentée. En amont de l'aire, des actions de communication visant à prévenir les personnes de cette fermeture pour une durée indéterminée devront être engagées dès la réouverture de l'autoroute.

3.2. Le réseau ferroviaire

Le Préfet décide de la réouverture du réseau ferroviaire. Pour cela, une action de réduction de la contamination est organisée par la cellule « action de réduction de la contamination de l'environnement » du PCO, sur la portion de voie ferrée traversant le périmètre d'éloignement. La reprise du trafic est effective, une fois le nettoyage achevé.

RETOUR DES RESIDENTS DANS LE PERIMETRE D'ELOIGNEMENT (PE)

Sur décision du Préfet, les populations le désirant, effectuent un bref retour (quelques heures tout au plus) dans leur habitation. Il s'agit, pour les personnes concernées, de s'organiser en vue de la période d'éloignement : récupération d'effets personnels (vêtements, pièces d'identité, médicaments, etc.).

Le retour dans le PE est organisé **au plus vite après la mise en œuvre de l'éloignement** par le PCO, à l'aide de transports collectifs. Les forces de l'ordre ou l'armée, le cas échéant, encadrent les populations dans le PE afin de s'assurer de la bonne marche du processus.
Les populations amenées à pénétrer dans le PE doivent se munir de protections individuelles fournies par le PCO. En raison du fort taux de radioactivité dans la zone considérée ici, une surveillance de leur dosimétrie individuelle et collective doit être mise en place.

Le Préfet informe les populations sur la base d'un communiqué, de la programmation d'un retour dans le

PE et ses modalités.

RELOGEMENT DES RESIDENTS DU PERIMETRE D'ELOIGNEMENT (PE)

Les personnes sans attaches en dehors du périmètre d'éloignement sont relogées pour une durée indéterminée dans un lieu d'hébergement adapté à la vie de famille après avoir été recensées auprès de la cellule « soutien social, relogement et aides d'urgence » des centres d'accueil et d'information (CAI).

La cellule « soutien social, relogement et aides d'urgence » des CAI fait une évaluation des besoins et des lieux d'hébergement nécessaires (qu'elle réajuste au fur et à mesure). Elle recense, le cas échéant, le besoin de transports collectifs et organise avec le PCO, le transport des personnes dénuées de moyens de locomotion jusqu'à leur nouveau lieu d'hébergement, en fonction des véhicules disponibles.

c) LA ZONE DE SURVEILLANCE DES TERRITOIRES (ZST)

La zone de surveillance des territoires s'étend au-delà de la ZPP. Elle est caractérisée par une contamination de l'environnement faible ne justifiant pas la mise en œuvre de la protection des populations locales en dehors de quelques recommandations visant à prévenir des modes de vie plus à risque.

DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA ZST

La délimitation de la ZST est déterminée sur la base d'une évaluation prévisionnelle de la contamination des denrées et produits agricoles locaux en considérant la production locale la plus sensible à la contamination radioactive.

La ZST recouvre l'ensemble des lieux où les évaluations montrent **un risque de dépassement des niveaux maximum admissibles (NMA)** de la réglementation EURATOM[3] (ou CEEA, Communauté Européenne de l'Énergie Atomique) sur les denrées alimentaires (cf. documents utiles hors PPI).

La délimitation initiale de la ZST correspondra initialement à un périmètre **de plusieurs dizaines de km environ**.

ACTIONS A MENER DANS LA ZST

Dans un 1er temps, et par principe de précaution, il est décidé l'**interdiction systématique par arrêté préfectoral (Cf. arrêté – documents utiles hors PPI)**, dans cette zone, de toute forme de commercialisation et de consommation des différentes productions agricoles dans leur périmètre respectif de dépassement des NMA pour le radionucléide le plus contraignant.

Dans un 2e temps, dès la mise en place de dispositifs de contrôle libératoire adaptés à chaque filière de production agricole, la commercialisation de ceux des produits issus des différents périmètres qui respecteraient les NMA est autorisée.

La consommation et la commercialisation des produits de pêche, de chasse et de cueillette (y compris le bois de chauffage) issus de la zone sont interdites (cf. arrêté – documents utiles hors PPI).

[3] Règlement EURATOM n° 3954/87 du Conseil du 28 décembre 1987modifié par le règlement EURATOM n° 2218/89 du Conseil du 18 juillet 1989 qui fixe les NMA de contamination des denrées alimentaires après un accident nucléaire.

Les tableaux ci-dessous se veulent une synthèse des recommandations opérationnelles proposées par le document d'aide à la concrétisation opérationnelle de la gestion post-accidentelle nucléaire pour les services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture.

N.B. : il ne s'agit pas de conclure qu'une recommandation opérationnelle est la solution à retenir. Les recommandations opérationnelles regroupent des suggestions de prises de position qui semblent être les plus adéquates pour répondre à la doctrine CODIRPA dans la plupart des cas. Si ces recommandations devaient être retenues en situation de crise, ce serait uniquement car elles seraient jugées comme les mesures de gestion les mieux adaptées à l'accident.

ACTIONS PRECOCES A METTRE EN PLACE		RECOMMANDATIONS OPERATIONNELLES	
		ZPP	ZST
PREVENTION DU RISQUE RADIOLOGIQUE PAR VOIE ALIMENTAIRE	Interdire la Consommation + Commercialisation de denrées alimentaires et aliments pour animaux produites ou stockées de façon non protégée en zones réglementées	¤ Interdire pour une durée d'au moins un mois ¤ Interdire par AP	¤ Interdire jusqu'à des contrôles libératoires ¤ Interdire par AP
	Mettre sous séquestre les exploitations agricoles	¤ Mettre sous séquestre par AP	
	Gérer l'autoconsommation	¤ Interdire l'autoconsommation ¤ Explications justifiant l'interdiction	
	Limiter la consommation des produits forestiers alimentaires	¤ Interdire la chasse, pêche, cueillette ¤ Interdire par AP ¤ Prévoir des dérogations	
PREVENTION DU RISQUE LIE AU MILIEU FORESTIER ET AUX ESPACES VERTS	Limiter l'accès aux forêts et aux espaces verts de loisirs	¤ Interdire la fréquentation ¤ Interdire par AP ¤ Prévoir des dérogations	
	Limiter la consommation du bois	¤ Interdire la récolte du bois ¤ Interdire par AP	
MISE EN ŒUVRE DE MESURES PRECOCES SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES	Donner les consignes aux travailleurs agricoles	¤ Rentrer les animaux en bâtiment ¤ Brosser ou Doucher les animaux ¤ Leur fournir de l'eau et de la nourriture non contaminée ¤ Gérer le lait	

<table>
<tr><th colspan="2" rowspan="2">ACTIONS PRECOCES A METTRE EN PLACE</th><th colspan="2">RECOMMANDATIONS OPERATIONNELLES</th></tr>
<tr><th>ZPP</th><th>ZST</th></tr>
<tr><td rowspan="2">REGLEMENTER LES MOUVEMENTS D'ANIMAUX A L'INTERIEUR DES ZONES REGLEMENTEES</td><td>Animaux de productions vivants</td><td colspan="2">¤ Interdire le mouvement des animaux de production en ZPP et en ZST
¤ Mettre en place un régime dérogatoire restrictif sous forme de laissez-passer sanitaire

<table>
<tr><th>De → Vers</th><th>ZPP (et PE)</th><th>ZST</th><th>hors zones règlementées</th></tr>
<tr><td>ZPP (et PE)</td><td>élimination
sauvegarde race à faible effectif</td><td>élimination
sauvegarde race à faible effectif</td><td>élimination
sauvegarde race à faible effectif</td></tr>
<tr><td>ZST</td><td>élimination</td><td>élimination</td><td>élimination</td></tr>
<tr><td>hors zones règlementées</td><td></td><td>alimenter la population</td><td></td></tr>
</table>

Autorisation de circulation des animaux de production.
Interdiction de circulation des animaux de production.
Motif de la dérogation : Interdiction de circulation des animaux de production sauf dérogation délivrée par la DDPP</td></tr>
<tr><td>Cadavres d'animaux</td><td colspan="2">¤ Interdire le mouvement des animaux de production en ZPP et en ZST
¤ Mettre en place un régime dérogatoire restrictif sous forme de laissez-passer sanitaire

<table>
<tr><th>De → Vers</th><th>ZPP (et PE)</th><th>ZST</th><th>hors zones règlementées</th></tr>
<tr><td>ZPP (et PE)</td><td>élimination</td><td>élimination</td><td>élimination</td></tr>
<tr><td>ZST</td><td>élimination</td><td>élimination</td><td>élimination</td></tr>
<tr><td>hors zones règlementées</td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

Autorisation de circulation des cadavres d'animaux
Interdiction de circulation des cadavres d'animaux
Motif de la dérogation : Interdiction de circulation des cadavres d'animaux sauf dérogation délivrée par la DDPP</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th rowspan="2">ACTIONS DIFFEREES A METTRE EN PLACE</th><th colspan="2">RECOMMANDATIONS OPERATIONNELLES</th></tr>
<tr><th>ZPP</th><th>ZST</th></tr>
<tr><td>DECIDER DU DEVENIR DES PRODUCTIONS AGRICOLES</td><td colspan="2">¤ Utiliser le « Guide d'aide à la décision pour la gestion du milieu agricole en cas d'accident nucléaire », ACTA-IRSN, 2012.</td></tr>
<tr><td>PARTICIPER AUX PRELEVEMENTS DES DENREES ALIMENTAIRES ET ALIMENTS POUR ANIMAUX</td><td colspan="2">¤ Définir les préleveurs
¤ L'IRSN jouera un rôle important pour définir quoi prélever, à quel endroit, en quelle quantité.
¤ Organisation des prélèvements selon le Groupe Technique 3 du CODIRPA
<table>
<tr><th></th><th>PE</th><th>ZPP hors PE</th><th>ZST</th></tr>
<tr><td>Prélèvements de denrées agricoles et aliments pour animaux</td><td></td><td>expertise</td><td>expertise
contrôle</td></tr>
</table>
<table>
<tr><td>Mesures</td><td>Objectif du prélèvement</td></tr>
</table>
<table>
<tr><th></th><th>Objectif</th><th>Méthodologie de prélèvements</th><th>Préleveurs</th></tr>
<tr><td>Denrées agricoles ZPP hors PE</td><td>expertise</td><td>Depuis la frontière ZPP-ZST vers l'intérieur de la ZPP (approche centripète).</td><td rowspan="2">IRSN (pilotage + prélèvements) + renfort possible d'acteurs locaux (services de l'Etat, exploitants agricoles, fédérations professionnelles).</td></tr>
<tr><td>Denrées agricoles ZST</td><td>expertise</td><td>Depuis la frontière ZPP-ZST vers l'extérieur de la ZPP pour les denrées les plus sensibles (lait + légumes à feuilles) (approche centrifuge).
Depuis la frontière ZST-Zone Indemne vers l'intérieur de la ZST (approche centripète).</td></tr>
<tr><td></td><td>contrôle</td><td>En fonction des produits.</td><td>Services de l'Etat ou acteurs concernés (acteurs locaux, fédérations professionnelles).</td></tr>
</table>
<table>
<tr><th></th><th>Lieu d'analyse</th></tr>
<tr><td>Prélèvements pour mesures d'expertises</td><td>Laboratoire d'expertise</td></tr>
<tr><td>Prélèvements pour mesures de contrôles</td><td>Laboratoire agréé</td></tr>
</table></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="2" rowspan="2">ACTIONS DIFFEREES A METTRE EN PLACE</th><th colspan="2">RECOMMANDATIONS OPERATIONNELLES</th></tr>
<tr><th>ZPP</th><th>ZST</th></tr>
<tr><td rowspan="3">GERER LES DECHETS ISSUS DES PRODUCTIONS ANIMALES OU VEGETALES</td><td>Gérer le lait</td><td colspan="2">¤ Stockage du lait dans la fosse à lisier en attente d'un épandage
¤ Tarissement des animaux si une élimination des animaux est décidée</td></tr>
<tr><td>Gérer les déchets végétaux solides contaminés</td><td colspan="2">¤ Suivi des recommandations du groupe technique 6 du CODIRPA

<table>
<tr><th></th><th>Enfouissement par labour</th><th>Epandage sur des terrains déjà contaminés</th><th>Compostage</th><th>Entreposage sur l'exploitation</th></tr>
<tr><td>Déchets végétaux solides peu putrescibles (céréales, branches, ...)</td><td>Cultures en champ</td><td>Déchets végétaux et compost</td><td>En mélange avec végétaux peu putrescibles</td><td>Grains en silos</td></tr>
<tr><td>Déchets végétaux solides putrescibles (légumes, herbes, feuilles, ...)</td><td>Cultures en champ</td><td>Déchets végétaux et compost</td><td>En mélange avec végétaux putrescibles</td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><td>Type de déchet</td><td>Déchets sur lesquels appliquer la mesure de gestion selon le GT6.</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>Gérer les cadavres d'animaux</td><td colspan="2">¤ Mettre à mort les animaux dans un atelier d'équarrissage
¤ Gestion des cadavres d'animaux dans un atelier d'équarrissage

<table>
<tr><th>Abattoir en ZPP hors PE</th><th>Equarrissage en ZPP hors PE</th><th>Choix du lieu d'euthanasie</th></tr>
<tr><td>présence</td><td>présence</td><td>ABATTOIR de la ZPP</td></tr>
<tr><td>présence</td><td>absence</td><td>ABATTOIR de la ZPP</td></tr>
<tr><td>absence</td><td>présence</td><td>EQUARRISSAGE de la ZPP</td></tr>
<tr><td>absence</td><td>absence</td><td>EQUARRISSAGE hors ZPP</td></tr>
</table>
</td></tr>
</table>

LA REOUVERTURE DES RESEAUX AUTOROUTIERS ET FERROVIAIRES DANS LA ZPP

L'autoroute A7 et les voies SNCF rive drômoise et ardéchoise seront incorporées dans la zone de protection des populations (ZPP). De par le trafic enregistré sur ces axes de circulation, leur réouverture doit être effective dans les plus brefs délais.

a) LE RESEAU AUTOROUTIER

Après la levée de la phase d'urgence, le Préfet décide de la réouverture de l'autoroute A7. Afin que cette décision soit sans risque pour les automobilistes en raison des particules radioactives déposées dans l'environnement et pouvant être remises en suspension, une opération de réduction de la contamination sera effectuée préalablement.

L'opération est conduite et élaborée par la cellule « action de réduction de la contamination de l'environnement » du PCO. Par ailleurs, elle n'est pas réduite à la portion de voie où la circulation a été interrompue durant la phase d'urgence. L'intégralité de la portion de voie amenée à pénétrer dans la ZPP sera soumise à l'opération.

La reprise de la circulation est effective après que l'IRSN ait attesté de l'efficacité des opérations de réduction de la contamination.

b) LE RESEAU FERROVIAIRE

Après la levée de la phase d'urgence, le Préfet décide de la réouverture des voies SNCF rive drômoise et ardéchoise : ligne TGV / Lyon-Avignon. Afin que cette décision soit sans risque pour les circulations ferroviaires en raison des particules radioactives déposées dans l'environnement et pouvant être remises en suspension, une opération de réduction de la contamination sera effectuée.

L'opération est conduite et élaborée par la cellule « action de réduction de la contamination de l'environnement » du PCO. Par ailleurs, elle n'est pas réduite à la portion de voie où la circulation a été interrompue durant la phase d'urgence. L'intégralité de la portion de voie amenée à pénétrer dans la ZPP sera soumise à l'opération.

La reprise de la circulation est effective après que l'IRSN ait attesté de l'efficacité des opérations de réduction de la contamination.

L'EVOLUTION DU ZONAGE DANS LE TEMPS

Le périmètre des zones ZPP et ZST est fixé dès que possible lors de la phase d'urgence du PPI, sans attendre une caractérisation exhaustive de la contamination de l'environnement, à l'aide de modèles prédictifs, de données et d'hypothèses conduisant à une évaluation prudente de cette contamination.

Si les résultats de ces mises à jour montrent que les 1ères évaluations ayant servi à définir la ZPP (et le cas échéant du périmètre d'éloignement) et la ZST ont été exagérément prudentes, l'emprise de la ZPP et de la ZST pourra être revue en libérant certaines parties périphériques après concertation avec les parties prenantes concernées.

Cette redéfinition du zonage se fait sur la base d'évaluations prédictives réalisées par l'IRSN par modélisation et recoupées par des mesures de contamination de l'environnement (balises fixes, moyens portatifs ou prélèvements d'échantillons).

En dehors de la ZST, des mesures de radioactivité sont régulièrement effectuées pour lever le doute et vérifier que les NMA ne sont pas dépassés.

LE SUIVI DE LA POPULATION

Le suivi de la population se traduit par une prise en charge médicale, l'évaluation du risque sanitaire par un suivi épidémiologique et le recueil et la diffusion de l'information.

a) LA PRISE EN CHARGE MEDICALE

À la suite d'un accident nucléaire de faible ou moyenne gravité, pour lequel la population a observé une mise à l'abri, le besoin de prise en charge médicale n'est pas lié à l'exposition et à la contamination radioactive, car les niveaux de dose reçue ne sont généralement pas susceptibles d'entraîner des dommages immédiats pour la santé. En revanche, les actions de protection elles-mêmes ainsi que l'inquiétude occasionnée par l'accident peuvent être à l'origine de troubles sanitaires qui doivent être dépistés et suivis.

Les moyens de cette prise en charge s'appuient sur les dispositions existantes telles que les plans blanc, blanc élargi, NRBC, etc.

Le service nucléaire des hospices civils de Lyon, établissement de santé de référence pour la zone Sud-Est, apporte son expertise pour le diagnostic et la définition des procédures de prise en charge médicale concernant les risques radiologiques ; le Centre antipoison et de Toxicovigilance l'apporte sur les risques chimiques.

LA PRISE EN CHARGE PSYCHOLOGIQUE

a) Le principe de prise en charge psychologique

Des prises en charge psychologique de 1ère intention sont organisées au sein des centres d'accueil et d'information (CAI). Il s'agit de dépister les troubles psychologiques, psychiatriques devant être pris en charge en urgence ainsi que sur le long terme et, d'orienter si nécessaire, les victimes vers les professionnels pour un suivi plus approfondi : service de psychiatrie des centres hospitaliers (CH) et généralistes (psychologues, psychiatres). Le cas échéant, les victimes montrant des signes d'inquiétudes aiguës quant à leur niveau d'exposition, se verront prescrire un contrôle de la contamination.

b) La mise en œuvre de la prise en charge psychologique

Durant la phase d'urgence, la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) est déclenchée sur l'initiative du SAMU, à la demande du Préfet. La CUMP est chargée de la prise en charge psychologique de 1ère intention aménagée au sein de la cellule « soutien psychologique » des CAI.

En complément de la CUMP, l'autorité de police compétente (maire, préfet) peut solliciter l'aide d'associations agréées de sécurité civile (de type B : action de soutien aux populations sinistrées, conformément à la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations) pour assurer l'écoute et le soutien psychologique, en liaison avec le COS et le SAMU.

MESURE DE LA CONTAMINATION RADIOACTIVE

a) Le principe d'évaluation des doses reçues par les personnes exposées

Concernant le rejet radioactif, les risques à prendre en compte sont :

· **exposition externe** liée aux conditions ambiantes d'exposition ;
· **exposition interne** liée à l'inhalation de radioéléments contenus dans le panache.

– L'évaluation de la contamination interne repose sur deux programmes radiologiques spécifiques :

· les analyses radio-toxicologiques consistant à rechercher et quantifier les radioéléments émetteurs de rayonnements α, β et γ, via les excrétas (urine et selle) ;

· l'anthroporadiamétrie permettant de détecter les radioéléments émetteurs de rayonnements pénétrants : α et γ ; à l'aide d'instruments de mesures fixes ou mobiles.

L'IRSN devra rapidement identifier les radioéléments qui contribuent le plus à la dose reçue, afin de mettre en place le programme radiologique approprié.

Dans le cadre d'une mise en œuvre d'examens anthroporadiamétriques, il convient de ne pas fausser les interprétations dosimétriques. Pour cela, les individus concernés, seront préalablement soumis à une procédure de décontamination externe (douches).

– **L'évaluation de la contamination externe** consiste à mesurer la dose reçue individuellement par irradiation externe. Dans le contexte d'un accident nucléaire, en dehors des intervenants équipés de dosimètres, on ne dispose pas de mesures directes de la dose externe reçue par les populations exposées. L'estimation de la dose repose sur une approche indirecte et est dépendante des occupations des personnes au moment de l'exposition. Il convient de repérer (communication en ce sens) le plus en amont possible les personnes qui ont été exposées (non-respect de consignes ou impossibilité de les suivre, évacuation sous rejet...) (Cf. Guide national – intervention médicale en cas d'événement nucléaire ou radiologique) afin de leur proposer une prise en charge en décontamination externe avant d'entrer dans un CAI (Cf. documents utiles hors PPI – plan NRBC).

En fonction de l'estimation de la contamination externe et des réponses fournies dans le formulaire de recensement (Cf. documents utiles hors PPI), les populations seront soumises à une procédure de décontamination (douche).

Les personnes ayant fait l'objet d'une décontamination externe sont systématiquement soumises à une mesure de la contamination interne afin de vérifier que des radioéléments n'aient pas pénétrés dans l'organisme.

b) La mise en œuvre des mesures de la contamination radioactive et de décontamination

Dès la levée des mesures de protection d'urgence, des dispositifs mobiles de mesures et de décontamination radioactives sont mis en œuvre. Ces dispositifs prépositionnés par la cellule « Anticipation - gestion post-accidentelle » en liaison avec la cellule « Intervention – Secours - Santé » du COD sont implantés sur les parkings des centres d'accueil et d'information et dimensionnés pour accueillir des :

· moyens mobiles de décontamination externe déployés par le SDIS sur demande du Préfet, en liaison avec le COS ;

N.B. Sur demande du Préfet, le Centre hospitalier d'Avignon peut mettre à disposition des populations une unité de décontamination externe.

· moyens mobiles d'intervention radiologiques dédiés à la réalisation de mesures anthroporadiamétriques et déployés par l'IRSN, sur demande du Préfet. Ces moyens permettraient de prendre en charge environ 2500 personnes par jour.

Concernant les analyses radiotoxicologiques, le prélèvement d'excrétas est réalisé dans une salle aménagée à l'intérieur des CAI. Un responsable des sapeurs-pompiers est chargé de l'organisation des prélèvements et de leur envoi pour analyse à un laboratoire agréé.

En cas d'insuffisance des ressources humaines et/ou matérielles départementales, des renforts (service de radioprotection des armées (SPRA), unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile (UIISC), SAMU, SDIS, etc.) sont demandés par le COD au COZ. Le COZ se charge de relayer, si nécessaire, la demande de renforts nationaux au COGIC.

Il s'agit d'acheminer ces moyens dans les plus brefs délais puisqu'un délai de mise en œuvre de 8 à 12 heures est à prévoir pour ces moyens mobiles.

c) La prise en charge des populations

Certaines dispositions du plan NRBC départemental peuvent être mises en œuvre (Cf Plan NRBC départemental et ses fiches techniques – diffusion restreinte).

Trois groupes de populations peuvent être identifiés :

Groupe 1 : Les victimes atteintes de lésions de type conventionnel (brûlés thermiques, chimiques, traumatisés, blessés) associées ou non à une contamination ou une irradiation.
La prise en charge des victimes doit se faire conformément à la doctrine habituelle de médecine de catastrophe :

a) Organisation d'une **noria** entre le site de l'accident et le poste médical avancé (PMA) pour évacuer les victimes hors de la zone à risque. Cette noria est effectuée par des personnels munis de matériel de protection et appartenant aux services de sécurité interne et aux services d'incendie et de secours habilités.

b) Mise en place d'un **poste médical avancé** en dehors de la zone d'éloignement. Une décontamination externe est effectuée avant l'entrée du PMA qui a pour fonction de :
. recenser les victimes et d'assurer le tri ;
. dispenser des soins d'urgence immédiats aux victimes les plus graves ;
. établir un questionnaire pour toutes les victimes ;
. orienter les victimes vers les établissements de soins adaptés ;

c) évacuation vers les **établissements de soins adaptés** à l'état des victimes.

Groupe 2 : les populations ayant bénéficié de mesures de protection (mise à l'abri, prise de comprimés d'iode stable et évacuation) durant le déroulement de la phase d'urgence. Les seuls individus de ce groupe ont accès aux dispositifs mobiles de mesure et de décontamination radioactive au cours de la période de 8 jours considérée ici.

En fonction des effectifs disponibles et de l'évolution de la situation, un tri pourra être effectué au sein de ce groupe, en priorisant des catégories de population :

- personnes sensibles : enfants, femmes enceintes ;
- personnes n'ayant pas respecté les mesures de protection d'urgence ;
- intervenants ;
- personnes ayant été sous le panache, à proximité de l'installation accidentée.

Une communication sur cette priorisation des personnes sera effectuée.

Les procédures de décontamination externe et de mesure de la contamination interne sont prescrites à la population par la cellule « information public santé » des CAI, après examen des réponses données dans le formulaire de recensement.

Les personnes ayant obtenu une prescription se présentent jusqu'aux dispositifs mobiles, munies d'une pièce d'identité et d'une attestation de prescription fournie au CAI.

Groupe 3 : les populations établies au voisinage du site de l'accident.
L'ensemble de ce groupe ne peut jouir d'une mesure de décontamination interne ou externe auprès des structures mises en place sur les parkings de CAI.

En cas d'inquiétude des personnes composant ce groupe et après examen des réponses qu'elles donneront dans le formulaire de recensement, la cellule « information public santé » des CAI peut les orienter, *si cela s'avère nécessaire*, vers des installations équipées d'unités de mesure de la contamination interne et/ou de décontamination externe :

En cas de contamination interne avérée, l'ARS organise la délivrance du traitement aux victimes avec l'appui de l'Etablissement de Santé de Référence (délivrance dans un établissement de santé ou en extra-hospitalier), et fait appel au renfort éventuel en produits de santé de l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences (EPRUS).

En fonction du traitement et du nombre de victimes, une hospitalisation n'est pas obligatoire.
Pour des raisons d'efficacité, le traitement doit en général être délivré le plus tôt possible après la contamination. Aussi, s'il existe une suspicion de contamination interne (évaluation ASN), le traitement peut être instauré sans diagnostic positif (anthroporadiamétrique ou radiotoxicologique) dès la sortie de la chaîne de décontamination. Les examens complémentaires pourront ensuite être prescrits.

L'EXPOSITION À UNE TOXICITÉ CHIMIQUE

Concernant le **rejet de produits chimiques**, les risques à prendre en compte selon le produit sont :
- exposition externe directe ;
- exposition interne par inhalation des produits contenus dans le panache.

À la levée de la phase d'urgence, **le Préfet communique** des éléments d'information aux personnes présentes dans la zone au moment de l'exposition au produit qui a pu être toxique, afin de prévenir les victimes :

- des effets secondaires pouvant être rencontrés ;
- de la nécessité de les signaler à un médecin ou aux centres antipoison et de toxicovigilance

(CAPTV) (poste ouvert 24 heures/ 24) et au Comité régional de pharmacovigilance (CRPV) concernés (Cf. documents utiles hors PPI - liste des CAPTV-CRPV).
L'Institut national de veille sanitaire (InVS) placé sous la tutelle du ministère chargé de la Santé, réunit les

missions de surveillance, de vigilance et d'alerte dans tous les domaines de la santé publique.
A ce titre, l'InVs rappelle aux CAPTV, dans l'éventualité où ils seraient consultés, de transmettre l'ensemble des signalements dont ils ont connaissance au CAPTV de Lyon.

La **DD-ARS adresse aux médecins** (libéraux, hospitaliers, etc.) :

· une description des signes cliniques et biologiques en lien avec un effet de l'intoxication au produit chimique ;
· la consigne de transmettre l'ensemble des signalements correspondants recensés au CAPTV dont ils dépendent ;
· les conseils de prise en charge ou d'orientation vers les services adéquats correspondants ;
· des adresses web pour consulter des documents informatifs :

- note d'information sur la toxicité du produit mise en ligne sur le site web de l'InVS (http://www.invs.sante.fr/)
- fiches Ineris (http://www.ineris.fr/substances/fr/page/21).

b) L'EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE PAR UN SUIVI EPIDEMIOLOGIQUE

Un dispositif de veille sanitaire et d'alerte est mis en place et activé dès la 1ère semaine de l'accident. Il repose essentiellement sur l'épidémiologie afin d'obtenir et de valider les informations sur la situation sanitaire post-accidentelle, répondre aux interrogations de la population, quantifier les risques, estimer l'impact de l'accident et adapter les procédures de gestion de crise et de prise en charge médicale s'agissant de problèmes pour lesquels planent en amont des incertitudes quant à leur ampleur. Ce dispositif de veille est activé de quelques semaines à quelques mois.

c) LE RECUEIL ET LA DIFFUSION DE L'INFORMATION

Il repose sur un recensement de la population impactée et sur la diffusion de l'information dans des **centres d'accueil et d'information (CAI).**

LE RECENSEMENT

1) Principe du recensement

Le **recensement débuté au cours de la phase d'urgence** dans le cadre du PPI du Tricastin et des PCS, se poursuit au début de la phase de transition avant que la population ne se disperse et ne soit perdue de vue.

Les individus quel qu'ils soient (travailleurs, résidents, évacués, de passage, intervenants), sont invités à se faire recenser, s'ils étaient présents au moment de l'activation des actions de protection et de réhabilitation au sein des zones :
· de mise à l'abri ;
· où la prise de comprimés d'iode stable a été demandée ;
· d'évacuation ;
· de protection des populations.

La démarche consiste à faire remplir des formulaires de recensement et à procéder au recueil et à l'émargement des personnes dans des listings (Cf documents utiles hors PPI – Guide national - Intervention médicale en cas d'événement nucléaire radiologique)

Nota : en vertu de la loi informatique et liberté, les personnes sont libres de s'opposer à toute démarche de

recensement qui leur serait proposée[4].

2) La mise en œuvre du recensement

2.1. Les formulaires de recensement

À la levée des mesures de protection d'urgence, le Préfet est chargé de la distribution des questionnaires vierges ou un modèle (format papier et/ou électronique) aux acteurs susceptibles de participer aux opérations de recensement. Le Préfet est responsable de la coordination du recensement.

Les **questionnaires** sont :

– transmis quotidiennement à la cellule « suivi sanitaire des populations » du COD. Les données sont transmises ensuite à l'Institut national de Veille Sanitaire (InVS) qui porte la responsabilité de la centralisation, de la saisie et de la conservation des données en accord avec la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

– individuels et, à ce titre, doivent être remplis pour toute personne quel que soit son âge (nourrisson, enfant et adulte).

– **émargés en plusieurs occasions :**

- suite à une prise en charge au sein d'un centre d'accueil et d'information (CAI) ;
- sur le site web de l'InVS ;
- dans les entreprises de la ZPP pour recenser les salariés en poste au moment de l'accident ;
- dans les communes de la ZPP, en mairie ou à domicile.

Afin que le recensement soit le plus exhaustif possible, des messages incitant la population de la ZPP et/ou ayant bénéficié de mesures de protection d'urgence à se faire recenser, seront régulièrement diffusés dans les médias : France bleu Drôme-Ardèche, France 3 Lyon, etc.

Les maires disposent d'un rôle moteur dans la réalisation du recensement. Ils sont :

– responsables des activités de recensement réalisées sur le territoire dont ils ont la charge administrative. À ce titre, ils envoient les questionnaires récoltés au CAI dont leur commune dépend géographiquement. Un registre par commune est établi dans le CAI, qui se charge de l'acheminement des données jusqu'à la cellule « suivi sanitaire des populations » du COD.

– responsables de la mise en œuvre d'une permanence dans les locaux de la mairie où des questionnaires seront distribués et pourront être émargés.

– organisent un recensement à domicile pour les personnes fragiles et/ou à mobilité réduite. La liste de ces personnes est établie dans le cadre des PCS.

– organisent le dépôt d'un avis de recensement dans la boîte aux lettres de leurs concitoyens.

2.2. Les listings

Les maires recueillent les listings des établissements collectifs (entreprises, crèches, établissements scolaires ou tous autres ERP, etc.) ayant été soumis à une procédure de mise à l'abri. Les données sont ensuite acheminées au CAI dont dépend la commune.

Les membres des équipes intervenants en territoire contaminé font l'objet d'un listing auprès de leur

[4] Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, version consolidée du 27 août 2011.

responsable après achèvement de leur mission.

NOM Prénom	MISSION(S) EFFECTUEE(S)	ZONE(S)/LIEU(X)	HEURE/DATE

LES INTERVENANTS

a) FORMATION ET INFORMATION

Au début de la phase de transition, un certain nombre d'interventions seront programmées :

- exercices d'actions de police, surveillance ou prélèvement dans le PE ;
- maintien en fonctionnement d'une activité non interruptible ;
- mesure d'expertise et de contrôle de la contamination en ZPP et ZST ;
- action de nettoyage en ZPP et PE, le cas échéant, etc.

Les individus impliqués dans les interventions sont fortement susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. À ce titre, ils ont le statut d'Intervenant en Situation d'Exposition Durable (I-SED). Ils appartiennent à :

– des entreprises et organismes spécialisés dans le domaine nucléaire ou radiologique. Les travailleurs de ces entreprises et organismes sont formés aux risques radiologiques. À ce titre, ils doivent être privilégiés pour l'exécution des interventions.

– des services et entreprises non-spécialisés dans le domaine nucléaire ou radiologique. Les personnes considérées ici, ne sont pas formées à la problématique résultant des risques radiologiques. Afin qu'ils soient opérationnels pour leur mission et aient connaissance des risques encourus, ils bénéficieront d'une formation assurée par des personnes compétentes en radioprotection (PCR). Dans le cas contraire, ces personnes pourraient naturellement se sentir en danger imminent et faire valoir leur droit de retrait[5].

Les PCR sont détachées par les exploitants ou mobilisées par le Préfet, qui adresse le cas échéant une demande de renforts régionaux au COZ. Le COZ relaye si besoin la demande au COGIC pour obtenir des renforts nationaux. L'autorité de sûreté nucléaire peut également être sollicitée.

b) LES DISPOSITIONS DE PROTECTION DES INTERVENANTS

Les intervenants bénéficient des dispositions prévues par la réglementation en vigueur pour la protection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants (art R.4451-1 et 4451-15 du code du travail, art R.1333-92 du code de la santé publique (CSP)). Les salariés des entreprises impliquées dans les interventions, sont sous la responsabilité de leur employeur qui se doit d'appliquer les dispositions relatives à la radioprotection prévues par le Code du travail.

En amont des interventions, les PCR réalisent une évaluation des risques liés à la nature de l'exposition pour garantir la protection de la santé et la sécurité des intervenants. En fonction des conclusions émises par les PCR, des mesures sont adoptées, en matière de protection individuelle ou collective, afin de

[5] Décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié (article 5-6) concernant les agents de la fonction publique de l'Etat ; Décret 85-603 du 10 juin 1985 concernant les agents de la fonction publique territoriale ; article L.4131-1 et suivants du CT, concernant les salariés du privé.

réduire le risque d'exposition :

· type de port de masque ;
· tenue de travail ;
· chaussures adaptées ;
· suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition ;
· etc.

Dans le cadre du suivi dosimétrique, le dépassement de l'une des valeurs limites d'exposition fixées aux articles D.4152-3, D.4153-34, R. 4451-12, R.4451-13 du Code du Travail, doit être promptement signifiés à l'employeur et au salarié concerné.

LES ACTIONS D'AMELIORATION DE LA SITUATION RADIOLOGIQUE EN MILIEU BÂTI

a) PRINCIPE DES AMELIORATIONS DE LA SITUATION RADIOLOGIQUE EN MILIEU BATI

Un accident nucléaire débouche sur la contamination des milieux bâtis via la formation de dépôts hérités des retombées radioactives atmosphériques. Dès lors, des actions de réduction de la contamination doivent être engagées au plus tôt. Il s'agit d'améliorer la situation radiologique du milieu bâti pour réduire autant que possible, l'exposition des populations travaillant et/ou vivant sur place.

Les moyens matériels (lance à incendie, appareils de nettoyage à haute pression, balayeuses aspiratrices, etc.) et humains doivent être disponibles dans les meilleurs délais afin de maximiser l'efficacité du nettoyage. Les moyens matériels utilisés le seront fonction de la météo (temps sec ou pluvieux) afin de mettre en œuvre la solution la plus adaptée pour l'environnement.

Les actions de réduction de la contamination en milieu bâti, consistent à :

· réduire l'exposition externe ;
· limiter l'exposition interne inhérente à l'ingestion et l'inhalation de particules mises en suspension.

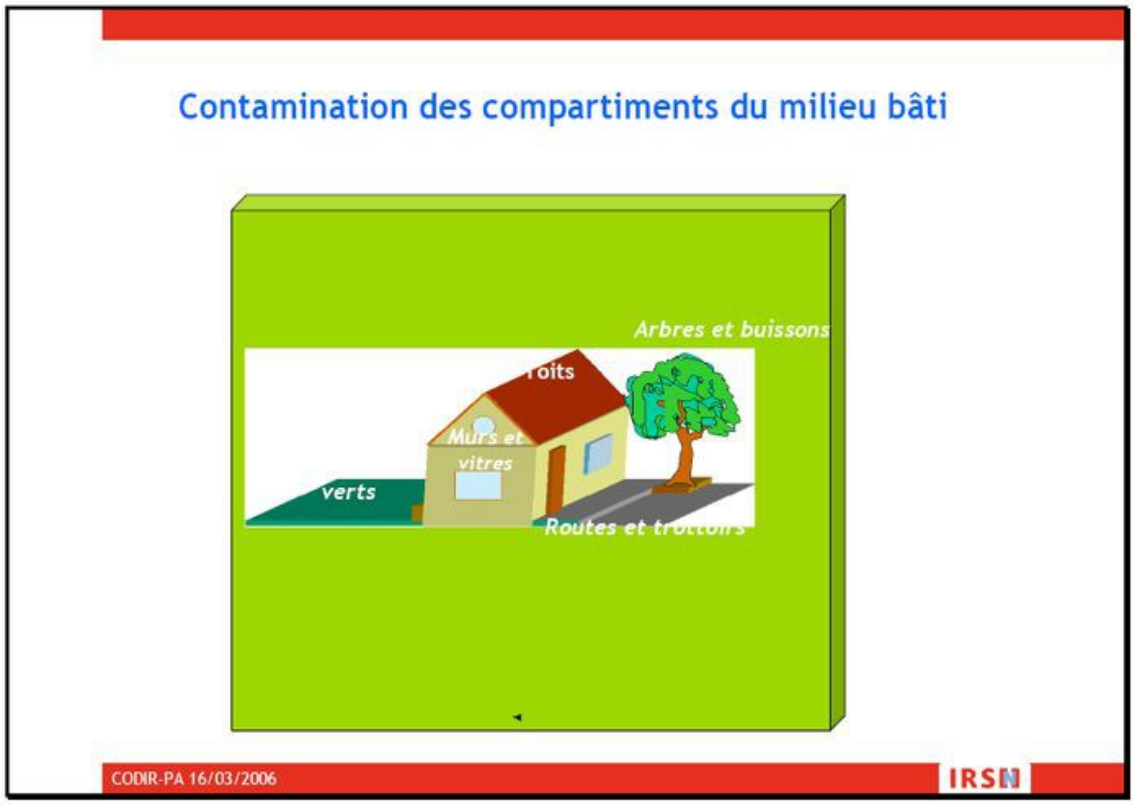

Trois catégories de solutions sont ainsi considérées :

· les opérations de nettoyage du milieu bâti ;
· l'emploi de techniques de fixation ou de stabilisation de la contamination, visant à limiter les envols de poussières ou les contaminations cutanées ;
· le nettoyage de l'intérieur des habitations et locaux.

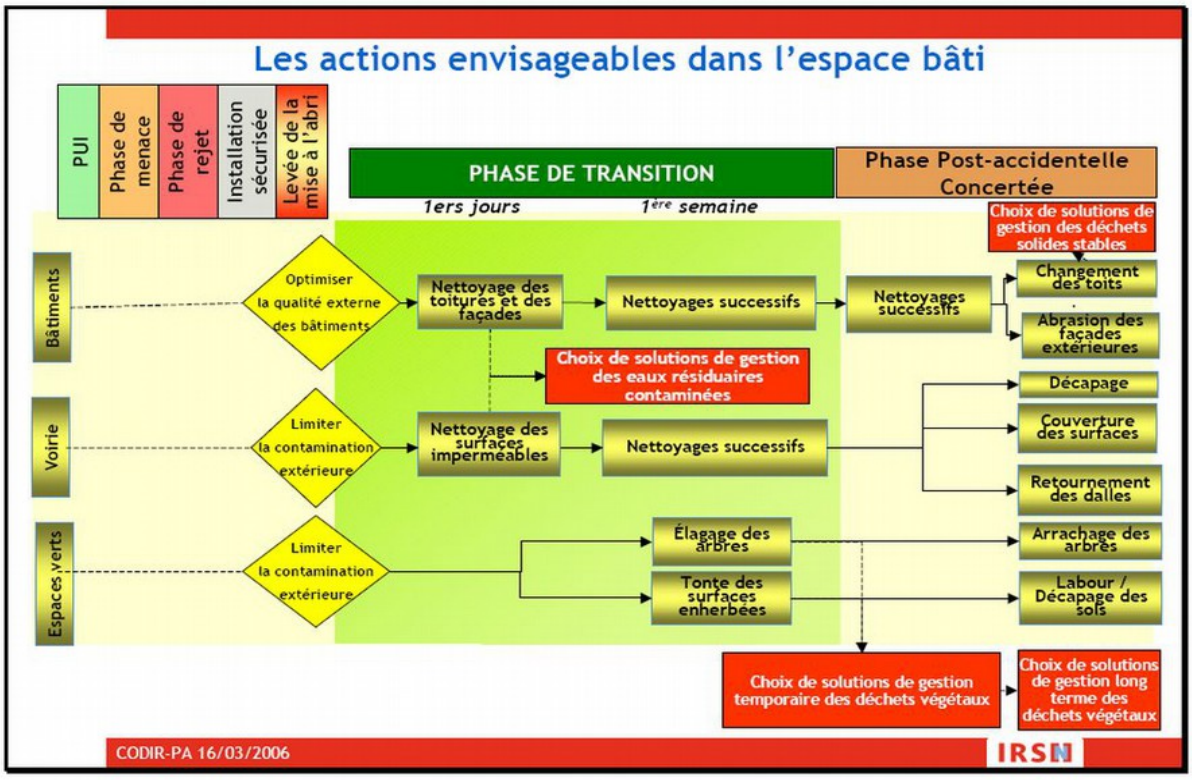

Ces actions d'amélioration de la situation radiologique n'ont pas pour objectif un retour à une situation exempte de contamination, mais doivent tendre à réduire la contamination à des niveaux aussi bas que raisonnablement possible en fonction des moyens pouvant être déployés.

b) MISE EN OEUVRE DES OPÉRATIONS DE REDUCTION DE LA CONTAMINATION

PRISE DE DECISION

Dès la phase d'urgence, le Préfet mobilise les ressources départementales (humaines et matérielles) nécessaires à l'exécution des opérations de réduction de la contamination :

· collectivités territoriales ;
· moyens spécialisés du ministère de la Défense après transmission d'une demande (expression de besoins) élaborée conjointement avec le délégué militaire départemental (DMD).
Le Préfet réquisitionne, le cas échéant, les services et les compétences de professionnels (Cf. arrêté – documents utiles hors PPI) :

· entreprises spécialisées dans les espaces verts ;
· entreprises spécialisées dans le nettoyage (assainissement nucléaire notamment) ;
· entreprises spécialisées dans le traitement des déchets.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, des renforts extérieurs sont demandés par le Préfet des renforts régionaux au COZ ou nationaux. Dans ce dernier cas, le COZ relaye la demande au COGIC.

À la suite de la levée de la phase d'urgence, les opérations de réduction de la contamination débutent dans les meilleurs délais, sur instruction du Préfet. Sous l'égide d'un officier des sapeurs-pompiers ou de l'armée, la cellule « action de réduction de la contamination dans l'environnement » du PCO :

· élabore, planifie la stratégie de nettoyage et coordonne l'ensemble des acteurs mobilisés dans le cadre des opérations de réduction de la contamination ;

· détermine la composition (humaine et matérielle) des équipes de nettoyage sur qui reposent l'exécution des opérations ;

· arrête le nombre de passage à effectuer au sein de chaque zone traitée, sous réserves du coût des opérations de nettoyage, du retour d'expérience des actions précédemment engagées et du temps nécessité par chaque passage ;

· définit les zones prioritaires de la ZPP où engager les actions ;

· répertorie les points d'approvisionnement en eau.

ORGANISATION DES ACTIONS DE REDUCTION DE LA CONTAMINATION

Les actions de réduction de la contamination sont menées sur l'ensemble de la **zone de protection des populations** de façon prioritaire puisque des personnes y vivent et travaillent. Les opérations concernent tant les zones habitées que les axes de circulation névralgiques dont la réouverture est d'une importance primordiale : autoroute A7, voies SNCF et route nationale 7 (RN7).

Au sein du **périmètre d'éloignement**, les actions doivent être raisonnées et justifiées, de par le fort taux de radioactivité dans la zone. Dès lors, elles concernent uniquement les lieux où des personnes seront amenées à se déplacer :

- voies empruntées par les intervenants ;
- sites d'activités non-interruptibles ;
- portion de l'autoroute A7 et des voies ferrées SNCF traversant le périmètre.

Les opérations sont réalisées par des **équipes de nettoyage** constituées telles des groupes polyvalents. Elles sont autonomes et disposent des moyens humains et matériels nécessaires pour traiter tout type de bâti.

Les différents intervenants s'affairent à la réduction de la contamination d'un type de bâtiment en adéquation avec leurs moyens et compétences :

· Habitation → acteurs : entreprises de nettoyage spécialisées
· Etablissement recevant du public (ERP) → acteurs : entreprises de nettoyage spécialisées
· Bâtiment agricole ou industriels → acteur : armée
· Espace vert → acteurs : collectivités et/ou entreprises spécialisées dans les espaces verts
· Voirie → acteurs : collectivités
· Abord et point bas → acteurs : entreprises de traitement des déchets

À noter : le nettoyage intérieur des habitations et divers locaux est à la charge des occupants.

Chaque équipe de nettoyage est associée à une **équipe de soutien logistique** chargée de :

· approvisionnement en eau → acteurs : SDIS, sociétés d'affermage
· coupures d'électricité → acteur : ERDF
· suivi dosimétrique des intervenants → acteur : SDIS, PCR

Les opérations de nettoyage sont appelées à monter en puissance au fil des jours :

1/ lavage des voiries ;
2/ lavage des parkings et des cours ;
3/ lavage des surfaces bâties et verticales (selon l'ordre de priorité établit).

Chaque cycle de nettoyage est ponctué d'une mesure de contrôle de l'IRSN pour attester de l'efficacité de l'opération. **Des nettoyages successifs sont à prévoir jusqu'à ce que le niveau de contamination soit le plus bas possible**.

Concernant l'eau polluée qui sert au nettoyage du bâti et à la réduction de la contamination, le CODIR-PA considère actuellement, qu'il est impossible de la recueillir.
Toutefois, dans la mesure du possible, les moyens matériels utilisés notamment pour la voirie sont fonction de la météo (temps sec ou pluvieux) afin de mettre en œuvre la solution la plus adaptée pour l'environnement. En cas de pluie, les exploitants des réseaux routiers et autoroutiers peuvent par exemple étudier l'utilisation des dispositifs de rétention d'eau pour éviter au maximum le rejet des eaux polluées.
Dans tous les cas, une surveillance radiologique des rivières, nappes phréatiques et stations d'épuration doit être mise en œuvre.

INFORMATION DES POPULATIONS DE LA ZPP

Alertés par la cellule « liaison avec les maires » du COD, les maires avertissent leurs concitoyens de la programmation d'une action de réduction de la contamination dans leur commune (date, durée approximative, etc.).

Pour optimiser la rapidité et l'efficacité des actions de réduction de la contamination, le Préfet communique les éléments d'information nécessaires à la population. Il s'agit également d'expliquer, le cas échéant, la raison pour laquelle les intervenants portent des protections individuelles ou collectives aux populations, qui ne pourraient pas comprendre la nécessité de ces mesures et s'inquiéter de leur propre condition de séjour en ZPP.

LES MESURES DE L'ENVIRONNEMENT

a) LE PRINCIPE DES MESURES DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures de radioactivité et/ou chimiques dans l'environnement sont un élément essentiel d'analyse des conséquences de l'accident et doivent donc être menées dans la continuité de la phase d'urgence. Elles permettront d'obtenir une première évaluation qualitative de la contamination des milieux résultant des émissions accidentelles et ainsi de pouvoir évaluer les impacts éventuels, immédiats ou différés sur l'environnement et la santé.

La démarche consiste à procéder à des mesures d'ambiance sur le terrain et des prélèvements de diverses natures : air, sol, eau, végétaux, denrées alimentaires (humaines et animales), etc. Les prélèvements sont ensuite acheminés pour analyse à un laboratoire agréé.

– Les **mesures chimiques** servent à évaluer la toxicité potentielle du produit, les séquelles différées que l'exposition pourrait induire ainsi que la toxicité liée à une exposition chronique.

– Les **mesures de contamination radioactive** répondent à deux objectifs :

. expertise, il s'agit de caractériser l'état radiologique de l'environnement pour :

. réactualiser le zonage post-accidentel ;
. déterminer les doses réellement reçues par les personnes exposées dans le cadre du suivi médical et épidémiologique des populations.

. contrôle, il s'agit de mesures entrant dans le cadre de programmes de surveillance mis en œuvre à la demande du Préfet. Elles relèvent d'une importance capitale afin de permettre aux autorités et gestionnaires d'ajuster l'application des actions de préventions déjà engagées et, le moment venu, de décider de leur levée. Ces mesures concernent :

. l'ambiance radiologique des lieux occupés par les personnes localisées dans le secteur où les dépôts ont eu lieu ;
. la contamination des denrées alimentaires en vue d'une autorisation de consommation ou non ;
. l'ambiance radiologique des lieux d'intervention fortement contaminés afin d'assurer une radioprotection appropriée aux intervenants ;
. la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine ;
. l'absence de contamination dans les zones où ont été appliquées des actions de protection d'urgence et qui, *in fine*, n'ont pas été exposées au panache radioactif (par exemple une partie du périmètre

d'activation du PPI en mode réflexe).

Des mesures d'ambiance et des prélèvements sont accomplis sur l'ensemble du zonage post-accidentel et au-delà, en tenant compte des spécificités de chaque zone.

Zone 1: **périmètre d'éloignement (PE)**
Les mesures d'expertise visent principalement à préciser la connaissance de l'état radiologique de la zone et son évolution prévisible, en vue de préparer un retour partiel ou total des populations éloignées.

Les mesures de contrôle ont pour objectif principal la radioprotection des personnes amenées à travailler dans le périmètre. Il s'agit dans ce cas, de mesurer les paramètres d'exposition des lieux de travail afin d'évaluer les risques d'exposition pour définir les actions de radioprotection appropriées et, surveiller l'ambiance de travail au cours des interventions (site accidenté, installations industrielles à risques, etc.).

Compte tenu du fort taux d'exposition, les programmes de surveillance doivent être définis et mis en œuvre sur la base d'un besoin explicitement exprimé et motivé, à des fins d'expertise ou de contrôle.

Zone 2 : **zone de protection des populations (ZPP)**
Les mesures d'expertise doivent permettre de confirmer au plus vite le bon dimensionnement de la zone et d'identifier les parties de cette zone qui pourraient ne plus être maintenues dans le périmètre initial de la ZPP (passage en ZST).

Les mesures de contrôle doivent porter en priorité sur les lieux urbains, en commençant par les territoires les plus proches du site accidenté ou, le cas échéant du périmètre d'éloignement. Ces mesures ont pour objectif principal de vérifier l'ambiance radiologique des lieux habités, d'identifier d'éventuels points chauds et d'orienter les stratégies de nettoyage. De tels contrôles devront être répétés afin de surveiller l'ambiance radiologique et l'efficacité du nettoyage le cas échéant. Un contrôle des eaux à destination humaine est également nécessaire, tout comme celui de certains produits manufacturés.

Zone 3 : **zone de surveillance des territoires (ZST)**
Les mesures d'expertise sont destinées d'une part, à vérifier le dimensionnement de la ZST et, d'autre part à disposer de données pertinentes pour anticiper l'évolution de cette zone.

Des mesures de contrôle de radioactivité sont obligatoires avant toute commercialisation de denrées agricoles issues de cette zone. Il s'agit de libérer les denrées alimentaires de la ZST préalablement concernés par une interdiction de consommation et de commercialisation compte tenu de leur exposition exponentielle. En dehors des denrées alimentaires, des contrôles pourraient être nécessaires pour certains produits manufacturés et matériaux.

Zone 4 : **le reste du territoire**
Des mesures de contrôle doivent être effectuées en ce qui concerne les ressources en eau potable et l'eau distribuée afin de détecter d'éventuels lieux de concentration de radioactivité. Les fréquences de mesures sont plus élevées en périphérie de la ZST.

b) LA MISE EN OEUVRE DES MESURES DE RADIOACTIVITE

Les acteurs mobilisés pour les mesures de la radioactivité diffèrent selon la zone considérée.

Zone 1 : **périmètre d'éloignement (PE)**

En raison des contraintes liées à la radioprotection, les mesures doivent être optimisées et réalisées par les équipes spécialisées (personnels habitués à travailler sous rayonnements ionisants) de l'IRSN et de l'exploitant.

Zone 2 : **reste du territoire**

L'IRSN déploie sur le terrain des équipes et des moyens techniques pour réaliser des mesures de radioactivité et des prélèvements d'échantillons. Le tout est réalisé dans le cadre de l'expertise des conséquences radiologiques et dosimétriques post-accidentelles et de la vérification de l'efficacité des actions de réduction de la contamination.

L'IRSN peut être épaulé dans sa démarche par des laboratoires agréés, réquisitionnés par le Préfet, pour les prélèvements d'échantillons destinés à des fins d'expertise (cf. arrêté – documents utiles hors PPI).

Par ailleurs, certains prélèvements d'échantillons relatifs aux mesures de contrôle, relèvent de la compétence de services de l'État, responsables de ces plans de mesures :

. les prélèvements environnementaux sont réalisés sous l'autorité de la DREAL ;
. le contrôle de qualité des eaux destinées à la consommation humaine est réalisé sous l'autorité de la DD-ARS ;
. les prélèvements de denrées alimentaires animales ou végétales sont accomplis par les services de la DDPP, en charge de la sécurité alimentaire des aliments ;
. les prélèvements d'eaux, de sédiments ou de poissons sont sous la responsabilité des agents de la brigade départementale de l'Office nationale de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

L'**expertise des mesures de radioactivité** ne se fait pas localement, elle est **nationale**. Elle est confiée à l'IRSN, qui au niveau national, est chargée de centraliser, de vérifier la cohérence et d'exploiter les résultats des mesures. Les analyses de l'institut font l'objet d'une transmission à destination de l'ASN concernée à qui il appartient de conseiller le Préfet sur les décisions à prendre pour la protection des populations.

c) LA MISE EN OEUVRE DES MESURES CHIMIQUES

Des mesures doivent être effectuées dans l'air et sur les sols par l'exploitant et des laboratoires agréés puis transmises au Préfet et à l'autorité de contrôle concernée.

L'expertise des mesures chimiques ne se fait pas localement, elle est nationale. L'autorité de contrôle concernée conseille le Préfet sur les mesures à prendre pour la protection des populations.

d) LES CELLULES DU PPI

Deux cellules interviennent : la cellule « **mesures dans l'environnement** » du PCO et la cellule « **conseils et évaluation techniques** » du COD.

· ***La cellule « mesures dans l'environnement » du PCO***

Elle organise le relevé des mesures de radioactivité et/ou chimique dans l'environnement. Les mesures sont effectuées dans la continuité de celles réalisées depuis l'activation du PPI. Les premiers intervenants sont les équipes de l'IRSN déployées depuis la phase d'urgence, puis les renforts sont demandés :

- les renforts départementaux prévus dans le PPI : laboratoires agréés et les agents des services de l'État concernés par les programmes de surveillance (DDPP, ONEMA et DD-ARS) sont respectivement mobilisés par le Préfet ;
- les renforts régionaux sont demandés par le COD au COZ
- les renforts nationaux demandés par le Préfet au COGIC via le COZ.

La cellule « mesures dans l'environnement », placée sous la responsabilité du commandant des opérations post-accidentelles (COPA), est gérée par l'IRSN.

· ***La cellule « conseils et évaluation techniques » du COD***

Toute crise nucléaire et/ou chimique est d'une grande complexité technique, qu'il s'agisse de lisibilité de la situation sur l'installation telle que décrite par l'exploitant ou des conséquences sur l'environnement naturel et humain. L'expertise technique relève de l'ASN avec l'appui de l'IRSN, en liaison avec l'exploitant. Le Préfet doit pouvoir s'appuyer sur une équipe de techniciens capables de traduire, d'interpréter et d'expliquer les éléments techniques et notamment les mesures réalisées dans l'environnement. Elle assure l'interface avec l'autorité de contrôle et la cellule « mesures dans l'environnement » du PCO.

II.3. LES CONDUITES OPERATIONNELLES PAR ACTEUR

Elles indiquent à chaque acteur les cellules dans lesquelles il est présent et les actions qu'il met en œuvre. Elle est identique pour chaque acteur des départements de la Drôme, de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard et des éventuels renforts d'autres départements. L'ensemble des acteurs est placé sous l'autorité du Préfet de la Drôme, Directeur des Opérations de Secours unique et coordonnateur de l'organisation et de l'engagement des moyens. En conséquence, tous les services drômois quelles que soient leur mission assurent également cette fonction de coordination vis-à-vis de leurs homologues 84, 07 et 30.

Préfet (DOS).....271
Préfets de zone de défense et de sécurité (sud-est et sud).....275
Préfets des départements 84-07-30.....277
Sous-préfet, responsable du PCO.....279
Directeur de Cabinet.....281
SIDPC 26.....283
Services départementaux d'Incendie et de Secours 26, 84, 07 et 30.....285
Forces de l'ordre : Gendarmerie 26, 84, 07, 30 et Police 26.....289
Météo France.....293
ASN – Division de Lyon.....295
DSND – délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense.....297
DREAL – Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Languedoc-Roussillon.....299
IRSN.....301
Directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) 26, 84, 07 et 30.....303
DD-ARS 26, 84, 07 et 30.....305
SAMU 26, 84, 07 et 30.....309
DMD 26, 84, 07 et 30.....311
DDPP 26, 84, et 30, DDCSPP 07.....313
DDCS 26, 84, 30 et DDCSPP 07.....317
DDT 26, 84, 07, 30.....319
Maires.....321
Gestionnaires des réseaux routiers (VINCI Autoroutes, DIR Centre Est (direction des routes centre est) – DIR-Med (direction des routes méditerranée), Conseils Généraux 26, 84, 07 et 30, CRICR), les maires327
Gestionnaires ferroviaires – Centre opérationnel de gestion des circulations (COGC) de Lyon, de Marseille et de Montpellier.....329
Gestionnaires de réseaux fluviaux et aériens (Voies navigables de France Lyon et Arles ; Compagnies nationales du Rhône Vienne, Valence et Avignon, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est et Sud-Est).....331
Gestionnaires de réseaux de télécommunications (Orange-France Telecom).....333
Exploitants.....335
Associations de sécurité civile (Croix Rouge, Croix Blanche, ADPC, …) des départements 26, 84, 07 et 30.....339
ADCDPC (Association départementale des cadres de défense et de protection civiles).....341
ADRASEC 26.....343
Offices nationaux (ONF, ONEMA...).....345
Services de la préfecture de la Drôme (SIDSIC, BBM, SDCI).....347
UT – DIRECCTE, DDFiP.....349
Les entreprises ou lieux recevant du public situés dans la zone PPI Réflexe (entreprises commerciales, installations de loisirs, de camping, stade, plans d'eau…).....351

Préfet (DOS)

LIEU : Préfecture COD – cellule commandement

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

MISSIONS : Le **Préfet de la Drôme, Directeur des Opérations de Secours** (DOS), est le **préfet coordonnateur de l'organisation et de l'engagement des moyens dans ce plan interdépartemental Drôme-Vaucluse-Ardèche-Gard.** C'est lui qui décide, après avis de l'autorité de contrôle concernée et des services qui composent sa structure de crise (SDIS, SAMU, DDSP, Gendarmerie, autres services : DREAL, ASN Division de Lyon, DD-ARS, DDT, DSDEN, représentants des préfectures 84, 07 et 30…), des actions visant à protéger la population. En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, l'intérim est assuré par le Secrétaire Général ou un membre du corps préfectoral désigné par le Préfet.

Reprendre la FICHE CONDUITE OPERATIONNELLE PAR SCENARIO et dérouler les procédures :

- ***PPI MODE REFLEXE :*** rejet ou risque de rejet dans les 6 heures (Cf fiche correspondante)
  urgence= actions immédiates, systématiques et conservatoires simultanées
  . **ALERTE POPULATIONS ZONE PPI REFLEXE**
  . **MISE A L'ABRI** (Cf fiche correspondante)
  . **BOUCLAGE-DEVIATION** (Cf fiche correspondante)

- Mise en place de la cellule de veille (Cf fiche correspondante)

- activation du PPI en mode concerté (Cf fiche correspondante)

Le Préfet,

- **Réceptionne l'alerte** de l'exploitant d'une situation anormale, d'un incident ou d'un accident sur le site du Tricastin (cette alerte doit comporter la nature et l'heure de l'événement, l'installation concernée, le déclenchement ou non des sirènes et la demande d'activation ou non du PPI). Hors heures ouvrables, le membre du corps préfectoral de permanence avertit le préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons, le directeur de cabinet et la personne d'astreinte SIDPC. En cas de cinétique rapide, l'exploitant déclenche, sans délai, les sirènes PPI et le système SAPPRE par délégation du préfet (= mise à l'abri et à l'écoute de la radio dans la ZONE PPI REFLEXE) ;

- **Décide** selon la situation de l'activation **du PPI en mode réflexe ou en mode concerté**, ou de la **mise en place de la cellule de veille** (fiche Cellule « Commandement ») :
  * En cas de **cinétique rapide** (menace ou rejet – 6H), il active le **PPI MODE REFLEXE** (mesures immédiates, conservatoires et simultanées : sirènes PPI + SAPPRE = mise à l'abri et à l'écoute de la radio, bouclage de zone et déviations, mesures dans l'environnement) - (Cf fiche correspondante)

  * En cas de **cinétique lente** (menace ou rejet + 6H), après avoir pris l'attache de l'autorité de contrôle concernée, il active le **PPI MODE CONCERTE** (mesures dans l'environnement systématiques + actions de protection de la population adaptées à la situation : mise à l'abri et à l'écoute de la radio, prise d'iode, évacuation...) - (Cf fiche correspondante)

  * En cas de **situation anormale, sans qu'il soit nécessaire d'engager des actions pour protéger les populations**, il active la **CELLULE DE VEILLE**, pour suivre l'évolution des événements, anticiper une évolution défavorable éventuelle et prévenir le développement d'une crise disproportionnée (mesures dans l'environnement systématiques) - (Cf fiche cellule de veille)

N.B. : les mesures dans l'environnement sont lancées par les SDIS 26 et 84 automatiquement dès l'alerte en PHASE DE VEILLE (Fiche mesures dans l'environnement)

- **Le Préfet alerte** immédiatement le chef du SIDPC et lui demande, si le PPI est activé en mode réflexe, de déclencher l'automate d'appels de la préfecture ;

N.B. : l'automate d'appels alerte tous les acteurs ORSEC (Cf liste des entités page 102). Il peut également, si la situation le justifie, être déclenché en phase de veille.

- vérifie que le SDIS 26 et le CORG 26 ont bien été alertés par l'exploitant ;
- s'assure que le SDIS 26 a alerté le SDIS 84 et le CORG 26 a alerté le CORG 84 et CORG 07.
- puis il alerte le Ministère de l'Intérieur (Cabinet, COGIC, SGDSN-CVA), le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Energie (Cabinet), les Préfets de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard et l'ASN (Paris) ;

Rappel :En cas de cinétique rapide ou lente, **le directeur de Cabinet est chargé d'alerter et d'informer les 14 maires drômois, les 4 maires vauclusiens, les 3 maires ardéchois et le maire de Pont Saint Esprit ainsi que les services primo-intervenants (Gendarmerie, DDSP, SAMU, SDIS, CG) des 4 départements.**
Les Préfets de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard envoient deux représentants à la Préfecture de la Drôme et en cas d'activation du PPI demande à leurs services de se mettre à disposition du COS au PCO.

En cas de mise en place de la cellule de veille, **le directeur de cabinet alerte et informe les 14 maires drômois, le Préfet de Vaucluse alerte et informe les 4 maires vauclusiens, le Préfet de l'Ardèche alerte et informe les 3 maires ardéchois et le Préfet du Gard alerte et informe le maire de Pont Saint Esprit.**

- **Le Préfet assure l'interface entre les instances nationales et locales** (Le Directeur de Cabinet et le chef du SIDPC alertent les élus et les services, les services de la Préfecture).

Activation du PPI : mesures communes en PPI MODE REFLEXE et MODE CONCERTE

- **Valide l'emplacement du PCO** (MONTELIMAR vent Nord-Sud ou BOUCHET vent Sud-Nord) et les itinéraires d'accès les plus appropriés (documents utiles hors PPI – itinéraire du PCO) sur proposition du DDSIS en concertation avec le Commandant du Groupement de gendarmerie ;
- **Valide le communiqué de presse de l'exploitant dans la ½ heure** qui suit sa transmission par fax ou mél ;
- Assure la **coordination entre le COD et le PCO, dont le responsable est le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons.** Le PCO prend connaissance des Points de Situation et des communiqués de presse tablés en COD (via TERRITORIAL) ;
- Se connecte à l'outil CRITER de l'IRSN afin de visualiser les mesures dans l'environnement. (Code et identifiant transmis par l'IRSN) ;
- **Dirige les cellules du COD.** Les **réunions de décisions** au COD permettent de faire le point sur la situation, l'exécution des décisions précédentes et les décisions à mettre en œuvre. **Elles doivent être régulières** et donnent lieu à un tableau de décision enregistré sur SYNERGI. Le membre de chaque cellule qui participe à la réunion est chargé de relayer l'information auprès des autres membres de la cellule et des personnes engagées dans la mise en œuvre du PPI ;

- **Décide des actions de protections des populations à mettre en œuvre :**

  * **Mise à l'abri**

  . mesure immédiate et conservatoire du PPI en mode REFLEXE dans la ZONE PPI REFLEXE (Cf. Fiche mise à l'abri)

  . mesure qui peut être mise en œuvre en PPI en mode CONCERTE dans la ZONE PPI REFLEXE, dans la zone de 5 km et dans la zone de 10 km.

  * **Évacuation**

  . mesure qui demande un délai de préparation d'environ 6 heures – qui peut être mise en œuvre en mode concerté dans la ZONE PPI REFLEXE et dans la zone de 5 km. L'évacuation bien qu'improbable est pas prévue dans le PPI. (Cf. fiche évacuation)

  * **Prise d'iode stable** (Cf. fiche prise d'iode)

- **Lance les mesures connexes aux actions de protection des populations**

⟹**Bouclage de zone et déviations** - mesure qui accompagne la mise à l'abri et l'évacuation- (Cf. fiche bouclages et déviations) ;

N.B. Les actions décidées par le Préfet de la Drôme sont mises en œuvre dans chaque département concerné sous la responsabilité de chacun des préfets de ces départements.

- **Dirige la communication auprès des populations et des médias. La communication est une action** transversale intégrée dans chaque scénario. Il convient de communiquer au bon moment et rapidement, notamment en cas de cinétique rapide (communiqué radio, conférence de presse…) (Cf. fiche cellule « Communication ») ;

- **Demande par une expression de besoins les renforts** (unités de force mobiles, force armée...) **auprès des instances zonales (COZ) qui relaye auprès du niveau national (COGIC) en cas de besoin de renforts nationaux ;**

- **Décide de la levée (partielle ou totale) des mesures de protection d'urgence (mise à l'abri et évacuation) et amorce ainsi l'entrée en phase post-accidentelle ;**

Concernant le zonage post-accidentel :

- fixe la délimitation de la zone de protection des populations (ZPP), de la zone de surveillance des territoires (ZST) et du périmètre d'éloignement (PE) le cas échéant, sur proposition de l'autorité de contrôle concernée en concertation avec les parties prenantes concernées ;

* S'agissant du périmètre de l'éloignement :

  - décide de la mise en œuvre de la mesure de l'éloignement ;
  - décide du moment de l'information des populations ;
  - fixe le début de la mise en place de l'éloignement

– Lance les mesures connexes aux actions post-accidentelles :

*** bouclage et déviations** – mesures qui accompagnent la mise à l'éloignement ;

*** délivrance des autorisations spéciales** – mesures qui accompagnent la mise à l'éloignement ;

*** actions de réduction de la contamination dans l'environnement** – mesures qui concernent la ZPP et le périmètre d'éloignement ;

*** programme de surveillance radiologique** – mesure concernant les denrées alimentaires humaines et végétales, la qualité des eaux potables, etc. ;

*** interdiction systématique de consommations et de mise sur le marché dans la ZPP durant la durée de sa mise en place,** des denrées alimentaires produites ou stockées sans protection dans la zone au moment de l'accident ;

*** interdiction de consommation des eaux potables** – mesure immédiate ;

*** suivi sanitaire et médical** – mesure qui accompagne l'entrée en phase post-accidentelle ;

*** réquisition des services et compétences de professionnels d'entreprises spécialisées** – mesure qui accompagne les actions de mesures dans l'environnement et les opérations de réduction de la contamination. ;

*** recensement des personnes** :

- organise la distribution de questionnaires à l'ensemble des parties participant aux opérations de recensement dans la Drôme ;

- coordonne les opérations de recensement des personnes.

– **Modifie le zonage post-accidentel** initialement établit lors de la phase d'urgence en concertation avec les parties prenantes concernées, après connaissance des évaluations prédictives réalisées par l'IRSN par modélisation, et recoupées par des mesures de contamination de l'environnement ;

– Coordonne les actions de recensement de son département ;

– Coordonne les centres d'accueil et d'informations communaux (CAI) ;

– **Dirige la communication auprès de la population et des médias**. Il convient de communiquer au bon moment et rapidement, notamment en cas de mise à l'éloignement (Cf. fiche cellule « Communication ») ;

– Demande les renforts auprès des instances zonales (COZ) et nationales au COGIC via le COZ.

Préfets de zone de défense et de sécurité (sud-est et sud)

LIEU : COZ respectifs

ACTIVATION : PPI mode réflexe, PPI mode concerté, phase de veille

MISSIONS : Les Préfets de zone de défense et de sécurité anticipent sur les demandes de renforts ou d'assistance que les préfets de département seraient éventuellement amenés à formuler. Ils coordonnent les actions des autorités locales lorsque les événements dépassent le cadre départemental ou ont des répercussions sur plusieurs départements.

Si nécessaire, la coordination de l'action des deux zones de défense et de sécurité est assurée par le Préfet de la zone Sud-est.

En phase de veille, les préfets des zones de défense et de sécurité restent à l'écoute.

En cas de cinétique rapide ou lente,

– LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Dès réception de l'appel émanant du Préfet de la Drôme, le Préfet de la zone de défense Sud-Est (PZDS Sud-Est) via son COZ :

- ouvre sur SYNERGI l'événement national ;
- le COZ relaye l'alerte à l'ensemble des délégués de zone (DRAAF, DRDJS, DRFIP,...) ainsi qu'aux opérateurs (SNCF, VNF, VINCI AUTOROUTES, DSAC-CE...) ;
- prend contact avec le CRICR Rhône-Alpes Auvergne et s'assure de la fermeture de l'autoroute A7 à MONTELIMAR SUD (ZONE PPI REFLEXE ou 5 KM) ; et à MONTELIMAR NORD (ZONE PPI de 10 KM) et met en place les déviations adaptées ;
- procède au renforcement du COZ au niveau adapté ;
- alerte le SZSIC Sud-Est qui acheminera son centre de transmission mobile au PCO retenu ;
- prend contact avec la SNCF (Cf. bouclage de zone et déviation - interruption du trafic SNCF) pour l'interruption du trafic SNCF ;
- prend contact avec Voie Navigable de France et la Compagnie Nationale du Rhône pour l'interruption du trafic sur le Rhône ;
- alerte les SDIS de la zone susceptibles de fournir des toximètres au SDIS 26 en cas d'accident chimique ;
- transmet les demandes de renfort nationaux au COGIC.

Il peut, en fonction de l'ampleur de l'événement et de la demande du Préfet de la Drôme, engager les moyens supplémentaires (police, gendarmerie, SDIS, unité de forces mobiles, force armée...).

- LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

Dès réception de l'appel émanant du Préfet de la Drôme, le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud (PZDS Sud) via son COZ :

- qui relaye l'alerte à l'ensemble des délégués de zone (DRAAF, DRDJS, DRFiP, ARS...) et aux opérateurs (SNCF, VNF, VINCI AUTOROUTES, DSAC-SE...) ;
- prend contact avec le CRICR Méditerranée et s'assure de la fermeture de l'autoroute A7 à BOLLENE (ZONE PPI REFLEXE et ZONE PPI de 5 km) + à ORANGE pour la zone PPI de 10 km ainsi que de la RN 7 et met en place les déviations adaptées.
- procède au renforcement du COZ au niveau adapté ;
- alerte les SDIS de la zone susceptibles de fournir des toximètres au SDIS 84 en cas d'accident chimique ;

Il peut, en fonction de l'ampleur de l'événement et de la demande du Préfet de la Drôme, engager les moyens supplémentaires (police, gendarmerie, SDIS...) en liaison avec le PZDS Sud-Est.

Préfets des départements 84-07-30

LIEU : Préfecture 26 – COD – cellules « commandement » et « liaison avec les maires »
Préfectures respectives – cellule dite de soutien

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

Le Préfet de la Drôme, Directeur des Opérations de Secours (DOS) est le responsable unique de l'organisation et de la coordination des moyens engagés dans ce plan interdépartemental Drôme-Vaucluse-Gard-Ardèche.

Les actions de protection décidées par le Préfet de la Drôme sont mises en œuvre dans chaque département concerné sous la responsabilité de chacun des préfets de ces départements.

En cinétique rapide ou lente, le Préfet de la Drôme informe les Préfets de Vaucluse, du Gard et de l'Ardèche et alerte directement les maires des communes incluses dans la zone PPI (0 – 10 km) ainsi que les services primo-intervenants (SDIS, Gendarmerie, DDSP, SAMU, CG).

Ces préfets doivent :

- **envoyer deux représentants au COD à la préfecture de la Drôme, l'un participe aux réunions de synthèse du COD à la cellule « commandement » et l'autre assurant la liaison avec les maires du département (cellule « liaisons avec les maires ») ;**
- **alerter tous les services et opérateurs ORSEC de leur département de l'activation du PPI du site du Tricastin (rappel : ces derniers doivent se mettre à disposition du préfet coordonnateur et appliquer leur fiche de conduite opérationnelle) ;**
- **mettre en place une cellule de crise « dite de soutien » dans leur préfecture (rappel : il n'y a qu'un seul COD à Valence) ;**
- activer sans délai une cellule post-accidentelle dans leur cellule de crise.

- ***Rôle de l'agent de la cellule « Commandement »*** assiste aux réunions de décision et assure le relais avec la cellule de dite soutien ;

- Rôle de l'agent présent à la cellule « Liaison avec les maires » **assure l'information de ses communes situées dans la zone PPI tout au long de l'événement ; transmet les informations des maires au chef de la cellule « Liaison avec les maires » pour prise en compte par le COD ;**

NB : Le Préfet de la Drôme, en cas d'impossibilité des services drômois de prendre la direction des PCO, et/ou de réaliser les actions dans les délais requis peut demander au Préfet du département de Vaucluse d'organiser l'intérim dans l'attente de l'arrivée des moyens drômois.

En phase de veille, le Préfet de la Drôme informe les Préfets de Vaucluse, du Gard et de l'Ardèche. Ces derniers alertent leurs maires et leurs services.

Sous-préfet, responsable du PCO

LIEU : PCO

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

MISSIONS : Le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons, (en son absence le sous-préfet de l'arrondissement de Die assurera l'intérim) ou un membre du corps préfectoral désigné par le Préfet, **représentant du Préfet sur le terrain, est responsable du Poste de Commandement Opérationnel (PCO).** Il est chargé de l'organisation administrative du PCO et du pilotage de la cellule « presse de proximité ».

Reprendre la FICHE CONDUITE OPERATIONNELLE PAR SCENARIO et dérouler les procédures :

- ***PPI MODE REFLEXE :*** rejet ou risque de rejet dans les 6 heures (Cf fiche correspondante)
  urgence= actions immédiates, systématiques et conservatoires simultanées
  . **ALERTE POPULATIONS ZONE PPI REFLEXE**
  . **MISE A L'ABRI** (Cf fiche correspondante)
  . **BOUCLAGE-DEVIATION** (Cf fiche correspondante)

- mise en place de la cellule de veille (Cf fiche cellule de veille)

- activation du PPI en mode concerté (Cf fiche correspondante)

Le sous-préfet,

* En cas de mise en place de la cellule de veille, reste en alerte à son bureau,

* En cas d'activation du PPI :
- **se rend au PCO avec 3 agents de la sous-préfecture.** Le PCO est situé sur le terrain, au plus près de la zone de risque mais en dehors de celle-ci ;
- **veille à l'installation de l'ensemble des cellules du PCO** (moyens matériels, humains, moyens de communication) ;
- est **responsable de la mise en œuvre des décisions du préfet sur le terrain ;**
- procède à des **synthèses périodiques** de la situation et de ses évolutions, des besoins de renforts à l'attention du préfet avec :
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme (DDSIS) ou son représentant, Commandant des Opérations de Secours (COS) responsable du Poste de Commandement et de Gestion des moyens (PCGM) qui comprend les cellules « secours » et « mesures dans l'environnement » et « ordre public » et,
  - le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme ou son représentant, responsable de la cellule « ordre public » ;

- **dirige la cellule « Presse de proximité » (**Cf fiche PCO – Presse de proximité**).** Il assure l'**accueil et la circulation des journalistes** en liaison avec la cellule « ordre public » du PCO, en dehors de la zone déclarée à accès contrôlé. Il prend connaissance des communiqués de presse du Préfet qu'il diffuse si nécessaire aux journalistes sur le terrain. Il prépare en tant que de besoin des **points presse** périodiques. Il rend compte au Préfet de la pression médiatique sur le terrain. En fonction des informations de la cellule « communication » sur la veille médiatique, il adapte la communication de terrain.

- prend connaissance régulièrement des points de situation et des communiqués de presse via TERRITORIAL et/ou SYNERGI.

*Cellule **« presse de proximité »** du PCO (*Cf. fiche cellule "PCO - presse de proximité"*)*

La cellule « presse de proximité », placée sous l'autorité du sous-préfet, est chargée de la gestion des

relations avec les médias sur le terrain et de la communication dite « de proximité ». Cette cellule communique sur la base des communiqués de presse et des éléments de langage définis par la cellule « communication » du COD afin de garantir une cohérence de l'information et d'informer la population de façon rapide, claire et objective. En contact permanent avec la cellule « communication » du COD, elle informe le Préfet de la pression médiatique sur le terrain et des éléments nécessaires à la préparation des communiqués de presse et des éléments de langage.

La cellule « presse de proximité » est séparée géographiquement du reste du PCO, sans être trop éloignée pour faciliter l'action du sous-préfet.

Directeur de Cabinet

LIEU : Préfecture – COD - cellule « commandement »

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

MISSIONS : Le directeur de Cabinet seconde le Préfet dans la gestion de la crise. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de Cabinet, l'intérim est assuré par un sous-préfet ou une personne désignée par le Préfet.

Reprendre la FICHE CONDUITE OPERATIONNELLE PAR SCENARIO et dérouler les procédures :

- ***PPI MODE REFLEXE :*** rejet ou risque de rejet dans les 6 heures (Cf fiche correspondante)
  urgence= actions immédiates, systématiques et conservatoires simultanées
  . **ALERTE POPULATIONS ZONE PPI REFLEXE**
  . **MISE A L'ABRI** (Cf fiche correspondante)
  . **BOUCLAGE-DEVIATION** (Cf fiche correspondante)

- mise en place de la cellule de veille (Cf fiche cellule de veille)

- activation du PPI en mode concerté (Cf fiche correspondante)

Le directeur de Cabinet,

- **Assure l'intérim du Préfet en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;**

- **Suit l'évolution des événements**, les échanges du Préfet avec les instances nationales, **les décisions prises par le Préfet et la façon dont elles sont appliquées** (réunion de décision, contact avec l'autorité de contrôle concernée, la DGSCGC, les Préfets de zone...) ;

- **Est le porte-parole du Préfet** et assiste aux conférences de presse du Préfet. Il suit les orientations données par le Préfet en matière de communication, valide les communiqués de presse et les éléments de langage avant transmission au Préfet (Cf. fiche cellule "Communication") ;

- **Alerte les préfets des zones de défense et de sécurité Sud-Est et Sud – EMIZ, la DREAL, l'ASN - Division de Lyon, les sous-préfets (arrondissement de Nyons, Valence, Die) ;**

- **Rappelle au sous-préfet qu'il doit se rendre au PCO avec 3 agents de la sous-préfecture ;**

- ***Alerte et information*** **:**

  En cas de cinétique rapide ou lente, le directeur de cabinet *alerte et informe* les 14 maires drômois, les 4 maires vauclusiens, les 3 maires ardéchois et le maire de Pont Saint Esprit ainsi que les services primo-intervenants (Gendarmerie, DDSP, SAMU, SDIS, CG) des 4 départements.

  Les Préfets de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard envoient deux représentants à la préfecture de la Drôme et en cas d'activation du PPI demande à leurs services opérationnels de se mettre à disposition du COS au PCO.

  En cas de mise en place de la cellule de veille, le directeur de cabinet *alerte et informe* les 14 maires drômois, le Préfet de Vaucluse alerte et informe les 4 maires vauclusiens, le Préfet de l'Ardèche alerte et informe les 3 maires ardéchois et le Préfet du Gard alerte et informe le maire de Pont Saint Esprit.

Rappel : Le chef du SIDPC, le SDIS 26, la gendarmerie 26 sont alertés directement par le cadre d'astreinte.

Les autres acteurs du PPI (DREAL, ASN Division de Lyon, DD-ARS, SAMU, DDT, DASEN, DMD, DDT, DDPP, SNCF, VNF, CNR, VINCI Autoroutes, DSAC-CE, DIR-CE, DIR-Med, etc. sont alertés par l'automate d'appels en cas d'activation du PPI en mode réflexe ou manuellement (phase de veille ou PPI en mode concerté).
Il convient donc de reprendre les fiches par scénario et de dérouler la procédure. En dehors des jours et heures ouvrables, les personnes à joindre sont indiquées sur le tableau de permanence (standard, secrétariat du Préfet).

- alerte également le Procureur de la République, le DDFiP, le Président de la CLIGEET.

- **Fait le 1er point météo**

- **Seconde le Préfet dans :**

* la validation du Poste de Commandement Opérationnel en fonction des conditions météo. Le DDSIS en concertation avec le Commandant du Groupement de gendarmerie propose l'**emplacement du PCO** (MONTELIMAR vent Nord-Sud ou BOUCHET vent Sud-Nord) et les itinéraires d'accès les plus appropriés (Cf. dossier utile PCO hors PPI).

* la **coordination entre le COD et le PCO, dont le responsable est le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons.** Le PCO est prend connaissance des Points de Situation et des communiqués de presse via le site SYNERGI ou TERRITORIAL.

* **la direction des cellules du COD**. Les **réunions de décisions** au COD permettent de faire le point sur la situation, l'exécution des décisions précédentes et les décisions à mettre en œuvre. Elles doivent être régulières et donnent lieu à un tableau de décision enregistré sur SYNERGI. Le membre de chaque cellule qui participe à la réunion est chargé de relayer l'information auprès des autres membres de la cellule et des personnes engagées dans la mise en œuvre du PPI.

La synthèse doit être permanente entre chaque point de situation pilotée par le Préfet. Les informations notables doivent, sans délai, être portées à la connaissance du Chef de salle (chef du SIDPC).

* **la décision des actions de protections** des populations à mettre en œuvre

- Mise à l'abri - mesure systématique et conservatoire en PPI REFLEXE (Cf. Fiche mise à l'abri)

- Évacuation -mesure qui demande un délai de préparation d'environ 6 heures - (Cf. Fiche évacuation)

- Prise d'iode stable (Cf. Fiche prise d'iode stable)

* **la mise en œuvre des actions de protections** des populations et des mesures connexes

- Bouclage de zone -mesure qui accompagne la mise à l'abri et l'évacuation- (Cf. Fiche bouclages et déviations)

* **la communication auprès des populations et des médias. La communication est une action** transversale intégrée dans chaque scénario. Il convient de communiquer au bon moment et rapidement, notamment en cas de cinétique rapide (communiqué radio, conférence de presse…) (Cf. Fiche cellule « Communication »)

* **Les demandes de renforts auprès des instances zonales (COZ) et nationales au COGIC via le COZ.**

SIDPC 26

LIEU : Préfecture – COD

MISSIONS DU CHEF DU SIDPC : Le Chef du SIDPC ou son adjoint seconde le Directeur de Cabinet et le Préfet dans la gestion de la crise. Il est le Chef de salle du COD.

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

Reprendre la FICHE CONDUITE OPERATIONNELLE PAR SCENARIO et dérouler les procédures :

- ***PPI MODE REFLEXE :*** rejet ou risque de rejet dans les 6 heures (Cf fiche correspondante)
  urgence= actions immédiates, systématiques et conservatoires simultanées
  . **ALERTE POPULATIONS ZONE PPI REFLEXE**
  . **MISE A L'ABRI** (Cf fiche correspondante)
  . **BOUCLAGE-DEVIATION** (Cf fiche correspondante)

- mise en place de la cellule de veille (Cf fiche cellule de veille)

- activation du PPI en mode concerté (Cf fiche correspondante)

Le Chef du SIDPC ou la personne désignée par lui,

- déclenche l'alerte de tous les acteurs ORSEC du PPI su site du Tricastin via l'automate d'appel de la préfecture.

- **alerte les fonctionnaires de la Préfecture** concernés (SIDSIC, chargé de communication du Préfet, agents du SIDPC et du Cabinet…) et le service météo auquel il demande les conditions météo. Il vérifie que les autres services ont bien été alertés manuellement par le Préfet et le directeur de cabinet ;

- donne à chaque agent rattaché au SIDPC une affectation et des missions précises ;

- vérifie la mise en place des moyens matériels nécessaires et le bon fonctionnement de la cellule « logistique » ;

- **suit l'évolution des événements**, les échanges du Préfet et du Directeur de Cabinet, **les décisions prises par le Préfet et la façon dont elles sont appliquées ;**

- **s'assure que la recherche et la synthèse des informations sont réalisées : grille d'évaluation** (Cf. grille d'évaluation), **météo** (Cf. point météo), **main-courante** (Cf. main courante), mesures dans l'environnement ;

- **Chef de salle du COD, il veille à la tenue régulière des réunions de décisions** et à la diffusion du Point de Situation (PS) enregistré sur SYNERGI et sur TERRITORIAL (Cf. Modèle PS).

Rappel : Le membre de chaque cellule qui participe à la réunion est chargé de relayer l'information auprès des autres membres de la cellule et des personnes engagées dans la mise en œuvre du PPI. La synthèse entre chaque point de situation pilotée par le Préfet, doit être continue.

- Dès que l'emplacement du PCO est fixé, il prévient (ou fait prévenir) le responsable du PCO retenu (mairie de Bouchet ou CRS 49 à Montélimar) afin que celui-ci procède à son installation.

- Recueille les difficultés des cellules afin de proposer des solutions rapides au directeur de cabinet ;

- **Seconde le directeur de cabinet, à sa demande.**

N.B. : le chef et les agents rattachés au SIDPC assurent les missions prioritaires et urgentes des cellules en attendant leur installation effective.

REPARTITION des agents de la Préfecture par cellule
Cette répartition est donnée à titre indicatif et peut être adaptée
en fonction du personnel disponible ou réquisitionné

CELLULE	AGENTS	EFFECTIF
COD		
Cellule « Commandement » du COD	. Chef du SIDPC ou son adjoint	**1**
Cellule « Communication »	. 1 Chargé de communication, responsable de cellule . 1 agent veille médiatique . 1 agent secrétariat . 2 agents tél. médias	**5**
Cellule « Suivi des Populations - Economie » (**entité Centre Information des Populations - CIP**)	. 1 cadre responsable de la CIP . 3 agents informations des populations (à revoir si montée en puissance)	**4**
Cellule « Logistique »	. Entité logistique ✓ 1 cadre, responsable de la cellule (rédaction des Points de situation) ✓ 1 agent chargé du suivi des outils de crise (automate d'appel, répondeur de crise, TERRITORIAL) ✓ 1 agent secrétariat accueil et copieur ✓ 1 agent secrétariat courriers arrivée/départ ✓ 1 agent main courante / SYNERGI ✓ 1 agent BBM (si nécessaire) . Entité moyens de communication ✓ 1 agent SIDSIC	**7**
TOTAL EFFECTIF		**17**

Services départementaux d'Incendie et de Secours 26, 84, 07 et 30

LIEU : - Préfecture – COD – cellules « Intervention – secours santé » et « Conseils et évaluation techniques
- PCO/PCGM – cellules « Secours » et « Mesures »

MISSIONS DU COS : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSIS) de la Drôme ou son représentant, Commandant des Opérations de Secours (COS), **est chargé de la coordination et de la gestion d'ensemble des secours**. Il est responsable des cellules « Secours » et « Mesures dans l'Environnement » du PCO. Il assiste le Préfet dans ses décisions concernant les actions de protection des populations et leur mise en œuvre sur le terrain. Il travaille sous la responsabilité du sous-préfet, chef du PCO, en étroite collaboration avec le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, responsable de la cellule « Ordre Public » au PCO.

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

Reprendre la FICHE CONDUITE OPERATIONNELLE PAR SCENARIO et dérouler les procédures :

- ***PPI MODE REFLEXE :*** rejet ou risque de rejet dans les 6 heures (Cf fiche correspondante)
  urgence= actions immédiates, systématiques et conservatoires simultanées
  . **ALERTE POPULATIONS ZONE PPI REFLEXE**
  . **MISE A L'ABRI** (Cf fiche correspondante)
  . **BOUCLAGE-DEVIATION** (Cf fiche correspondante)

- mise en place de la cellule de veille (Cf fiche cellule de veille)
- activation du PPI en mode concerté (Cf fiche correspondante)

Le DDSIS 26, COS ou la personne désignée par lui :
- **alerte le SDIS 84 (CODIS 26 à CODIS 84) (NB : le SDIS 07 et le SDIS 30 sont alertés par CII)**
- **alerte et envoie le personnel au COD et au PCO (PPI mode réflexe, phase de veille, PPI mode concerté) et envoie les moyens nécessaires sur le site du Tricastin pour faire face à l'événement signalé par l'exploitant (lutte contre l'incendie, secours à personnes) ;**
- **coordonne sur le terrain, l'ensemble des services présents au PCO notamment les SDIS (84 – 07 – 30) et gère l'ensemble des moyens de secours y compris les éventuels renforts ;**
- **rend compte au Préfet de la nature de l'incident/accident, de sa localisation et des conséquences prévisibles ;**
- **met en œuvre les mesures dans l'environnement dès la 1ère alerte au CODIS** (Cf fiche mesures dans l'environnement). Les mesures dans l'environnement sont un élément essentiel d'analyse de la crise et doivent être donc effectuées dans les plus brefs délais possibles sur des points prédéfinis. Il les rapproche de celles effectuées par l'exploitant et les transmet à la cellule « Conseils et évaluation techniques » du COD et à l'IRSN. L'IRSN prend en charge la gestion technique des mesures à son arrivée au PCO (Cf fiches MESURES page suivante). Des moyens de mesures des autres SDIS peuvent être engagés sous la responsabilité du SDIS 26.
- **assiste le Préfet dans ses décisions concernant les actions de protection des populations** (délai de mise en œuvre, faisabilité…) contre les risques encourus en fonction de l'importance de l'accident ;
- **retient l'emplacement du PCO,** le cas échéant, et les itinéraires d'accès les plus appropriés, en concertation avec le commandant du groupement de gendarmerie, et **après accord du Préfet** sur la base des conditions météorologiques existantes pour éviter de se trouver sous le vent (PCO situé au plus près de la zone affectée et à l'extérieur du périmètre de danger retenu dans le PPI –CRS 49 Montélimar au Nord ou Mairie de Bouchet au Sud) ;
- **active les Ensembles Mobiles d'Alerte** afin d'informer la population d'une mise à l'abri ou d'une évacuation. **En cas de cinétique rapide, cette action est prioritaire** (Cf. fiche mise à l'abri, fiche évacuation) ;
- **évalue et anticipe les besoins et mobilise les moyens matériels** (véhicules, équipements, moyens de transmission, approvisionnement…) **et humains des équipes de secours et de mesures dans**

l'environnement Drôme-Vaucluse-Ardèche-Gard qui sont mises à sa disposition et sous sa responsabilité.

. *En phase de veille* : mesures dans l'environnement et éventuellement pré-positionnement des moyens

. *En cas d'activation du PPI* : mesures dans l'environnement, mise en œuvre des actions de protection décidées par le Préfet et secours en liaison avec les cellules « Interventions – ordre public » et « intervention – secours santé » et « liaison avec les maires » du COD.

- **distribue les tenues individuelles de protection et les équipements dosimétriques adaptés aux personnes d'intervention (y compris iode) ;**

- donne à chaque agent rattaché au PCO une affectation et des missions précises ;

- **met en place** un ou des sas d'entrée et de sortie de la zone bouclée ;

- participe aux **synthèses périodiques** du sous-préfet, responsable du PCO, sur la situation, ses évolutions et les besoins de renforts à l'attention du préfet ;

- **En cas d'évacuation, détache une personne spécialisée dans les secours aux personnes** (à adapter en fonction des moyens disponibles, faire appel aux associations) **dans chaque salle de regroupement, dans chaque centre d'hébergement, dans chaque véhicule de transports en commun** (+ 1 personne responsable du car qui remplit la feuille de ramassage)**.** À la demande de la cellule « liaisons avec les maires » du COD est chargé d'**alerter et d'évacuer, si besoin, les personnes isolées**. À la demande de la cellule « suivi des populations – Economie » du COD est chargé d'**évacuer avec des moyens adaptés les personnes qui ont besoin d'assistance**.

L'évacuation est organisée par convoi escorté par les forces de l'ordre.

-**propose au Préfet les renforts zonaux et nationaux nécessaires et organise la logistique de l'accueil des renforts ;**

-**active les personnels chargés des contrôles sanitaires et de la prise en charge médicale ;**

- active les équipes de **contrôles de contamination des véhicules** et autres moyens de transports ayant pénétré dans la zone de danger ;

- organise la logistique de fonctionnement du PCO (approvisionnement) ;

MISSIONS DU RESPONSABLE DES MESURES DE RADIOACTIVITE DANS L'ENVIRONNEMENT :

Les mesures, placées sous la responsabilité du COS, sont gérées dans un premier temps par l'officier sapeur-pompier responsable de la cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR) et/ou Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CMIC) ou d'un officier titulaire du RAD 3 ou RAD 4.

À partir de l'arrivée de l'IRSN (délai environ 3-4 heures) au PCO, la CMIR assure la gestion des équipes et l'IRSN prend en charge la gestion technique des mesures.

N.B. Le SDIS 30 ne dispose pas de CMIR mais d'un lot RAD et le SDIS 07 dispose d'une équipe reconnaissance RAD.

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

Cf. – Cf. Fiche mesures dans l'environnement
– Plan directeur de mesures dans l'environnement (documents utiles hors PPI),
– MANUEL A L'USAGE DES SAPEURS-POMPIERS « Organisation des mesures de radioactivité » édité par la MARN

GESTION TECHNIQUE DES MESURES :

- Assurer le recueil des mesures dans l'environnement réalisées sur le terrain par les équipes d'intervention ;
- Vérifier la cohérence des mesures ;
- Échanger les résultats de mesures avec ceux de l'exploitant ;
- Recueillir les besoins des experts nationaux pour exécution ;

- Transmettre aux experts nationaux et au COD les mesures réalisées.

GESTION DES EQUIPES

- Gérer les équipes d'intervention ;
- Désigner les équipes selon les missions ;
- Prépositionner les équipes.

Des prélèvements de contrôle de l'environnement peuvent également être effectués. Ces prélèvements sont ramenés à la cellule avant envoi au laboratoire agréé chargé de l'analyse.

Le SDIS 84, 07 et 30

- *activation du PPI* : se place sous l'autorité du DDSIS 26 au PCO ;

- exerce leurs missions "secours" et "mesures" en priorité dans leur département respectif. Le COS, peut, ensuite, en fonction des priorités et des besoins en moyens humains et matériels affecter les personnels des SDIS 26, 84, 07, 30 et les renforts des autres départements dans un secteur géographique déterminé.

- *phase de veille* : reste en alerte à leur bureau

REPARTITION des officiers du SDIS par cellule – hors équipes de secours et de mesures

CELLULE	AGENTS	EFFECTIF
COD		
Cellule « Conseils et évaluation techniques »	. Officier de sapeur-pompiers breveté RAD 3 ou 4 du SDIS 26	**1**
Cellules « Intervention », ordre public et secours santé	. le représentant du DDSIS et un officier	**2**
PCO-PCM		
COS	. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours 26 ou son représentant	**1**
Cellule « secours »	. 1 cadre SDIS 26 responsable de cellule . *sapeurs-pompiers 26-84-07-30* . *associations 26-84-07-30* . *renforts régionaux et nationaux*	**1** **non-comptabilisé, nombre à adapter en fonction de la situation**
Cellule « mesures dans l'environnement »	. 1 officier sapeur-pompier du SDIS 26 responsable de la Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR) et/ou Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CMIC) ou d'un officier titulaire du RAD3, responsable de la cellule "mesures dans l'environnement" . *CMIR/CMIC 26-84-07-et lot RAD 30* . *IRSN, responsable gestion technique des mesures* . *renforts régionaux et nationaux (CEA. ZIPE…)*	**1** **non-comptabilisé, nombre à adapter en fonction de la situation**
EFFECTIF		**6**

Forces de l'ordre : Gendarmerie 26, 84, 07, 30 et Police 26

LIEU : – Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) – **cellule « Interventions- ordre public »**

– Poste de Commandement Opérationnel (PCO) - Montélimar ou Bouchet – **Cellule « Ordre Public »**

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

MISSIONS : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme est responsable de l'ordre public. Les forces de gendarmerie et de police de la Drôme, de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard et les renforts sont placés sont sous sa responsabilité.

Reprendre la FICHE CONDUITE OPERATIONNELLE PAR SCENARIO et dérouler les procédures :

- ***PPI MODE REFLEXE :*** rejet ou risque de rejet dans les 6 heures (Cf fiche correspondante)
  urgence= actions immédiates, systématiques et conservatoires simultanées
  . **ALERTE POPULATIONS ZONE PPI REFLEXE**
  . **MISE A L'ABRI** (Cf fiche correspondante)
  . **BOUCLAGE-DEVIATION** (Cf fiche correspondante)

- mise en place de la cellule de veille (Cf fiche cellule de veille)

- activation du PPI en mode concerté (Cf fiche correspondante)

Le directeur départemental de la sécurité publique 26 : reste en alerte à son bureau (PPI mode réflexe, PPI mode concerté, phase de veille) et rejoint le COD à la demande du Préfet

Le commandant du groupement de gendarmerie 26 :

- alerte le CORG 84 et le CORG 07 ;

- alerte et envoie ses représentants au COD (PPI mode réflexe, phase de veille, PPI mode concerté) ;

- est responsable de la cellule « Ordre public » du COD. A ce titre, il participe aux réunions de synthèse avec le Préfet et répercute les informations aux autres membres de la cellule ;

- dirige la cellule « Ordre Public » du PCO. A ce titre, il coordonne tous les moyens issus des forces de l'ordre (gendarmerie et DDSP le cas échéant) des 4 départements, y compris les renforts, le cas échéant ;

- en cas de bouclage de zone, la cellule « ordre public » du PCO, doit travailler en étroite collaboration avec les gestionnaires routiers (VINCI, DIRCE-CE, DIR-Med, CG, communes PPI)

N.B. En cas de bouclage de la zone PPI de 10 km, la cellule « ordre public » du PCO demande aux maires des communes concernées par le bouclage (Saint-Paulet de Caisson (30), Bidon (07), Uchaux (84), Mornas (84), Sainte-Cécile-les-Vigne (84), Rochegude (26) et Malataverne (26) de mettre en place leur point de bouclage.

- donne à chaque agent rattaché au PCO « cellule ordre public » des missions précises ;

- en lien avec le DMD, envoie les moyens nécessaires sur le site du Tricastin pour assurer la sécurité en cas d'incident/accident ;

- en lien avec le DMD, organise les relèves des personnels du COD, du PCO et sur le terrain ;

- assiste le Préfet dans ses décisions concernant les actions de protection des populations (délai de mise en œuvre, faisabilité…) contre les risques encourus en fonction de l'importance de l'accident à la cellule « Intervention » du COD ;

- donne son avis sur l'emplacement du PCO, le cas échéant, et les itinéraires d'accès les plus appropriés au COS. Le PCO est choisi sur la base des conditions météorologiques existantes pour éviter de se trouver sous le vent (PCO situé au plus près de la zone affectée et à l'extérieur du périmètre de danger retenu dans le PPI – Montélimar au Nord ou Bouchet au Sud-est). Il avertit les forces de l'ordre concernées afin qu'ils soutiennent l'installation du PCO ;

- assiste la cellule « Secours » du PCO pour la **transmission de l'alerte aux populations** concernant la mise à l'abri ou l'évacuation **-moyens d'alerte sonore, escorte…** (Cf. fiche mise à l'abri, fiche évacuation) ;

- évalue et mobilise les moyens matériels (véhicules, équipements, moyens de transmission, approvisionnement…) **et humains des forces de l'ordre** mis à sa disposition et sous sa responsabilité :

. phase de veille : éventuellement pré-positionnement des moyens
. activation PPI :
* bouclage de zone et déviation connexes à la mise à l'abri et l'évacuation ;
* escorte des convois d'évacuation ;
* sécurité des salles de regroupement, des centres d'hébergement, de la presse de proximité, de l'ensemble des cellules sur le terrain et de la préfecture ;
* contrôle les points d'accès (autorisation aux intervenants prioritaires) **sans jamais s'opposer à la sortie de la zone à risque des populations.**

- facilite la circulation des véhicules (déviations, évacuation…) et l'accès aux secours ;

- participe aux **synthèses périodiques** du sous-préfet, responsable du PCO sur la situation, ses évolutions et les besoins de renforts à l'attention du préfet ;

- veille à la mission de « renseignement » (enquête, procédures judiciaires selon les directives du parquet…) ;

- notifie et veille à l'exécution des réquisitions ;

- rend compte régulièrement de ses actions au Préfet via la cellule « Interventions - ordre public » du COD.

Le commandant de gendarmerie des forces de l'ordre des départements 84, 07 et 30 :

* **PPI mode réflexe, PPI mode concerté** ;

- le commandant de gendarmerie alerte et envoie ses représentants au PCO

- envoie les moyens nécessaires sur le site du Tricastin pour assurer la sécurité en cas d'incident/accident.

* **Phase de veille** : restent en alerte

En phase post-accidentelle

- met en place le bouclage du périmètre d'éloignement ;

- **contrôle** les accès dans le périmètre d'éloignement ;

- **assure** la surveillance et la sécurité des CAI ;

- **encadre** le retour des résidents au domicile pour quelques heures (récupération d'affaires...).

REPARTITION des forces de l'ordre par cellule- hors équipes de terrain

CELLULE	AGENTS	EFFECTIF
COD		
Cellule « Intervention - ordre public et secours santé »	. le représentant de la gendarmerie 26 . le représentant de la police 26 (si besoin) sur demande du Préfet	**2** **2**
PCO-PCM		
Cellule "intervention - ordre public"	. Le commandant du groupement de gendarmerie 26, responsable de la cellule . un représentant de la police (si besoin) sur demande du Préfet . représentant des forces de l'ordre du 84, 07 et 30	**1** **1** **3**
Cellule « presse de proximité »	. 1 responsable de l'accès et de la sécurité des journalistes	**1**
Pour mémoire lieu de présence des forces de l'ordre 26, 84, 07 et 30	(non-comptabilisé, nombre à adapter en fonction de la situation) . salle de regroupement et centres d'hébergement . salle d'accueil de la presse de proximité . convoi d'évacuation . points de contrôle bouclage de zone, déviations . Préfecture	

Météo France

LIEU : Centre météo interrégional Lyon-Bron **en liaison téléphonique permanente avec la Préfecture** 24H/24– Centre Opérationnel Départemental (COD) – **cellule « Conseils et évaluation techniques »** dont il fait partie intégrante

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

MISSIONS : Le Service météo est chargé d'informer le Préfet de la situation météo et de son évolution.

Reprendre la FICHE CONDUITE OPERATIONNELLE PAR SCENARIO et dérouler les procédures :

- ***PPI MODE REFLEXE :*** rejet ou risque de rejet dans les 6 heures (Cf fiche correspondante)
  urgence= actions immédiates, systématiques et conservatoires simultanées
  . **ALERTE POPULATIONS ZONE PPI REFLEXE**
  . **MISE A L'ABRI** (Cf fiche correspondante)
  . **BOUCLAGE-DEVIATION** (Cf fiche correspondante)

- activation de la cellule de veille (Cf fiche cellule de veille)

- activation du PPI en mode concerté (Cf fiche correspondante)

Le responsable météo,

- indique au Préfet la situation météo et les prévisions d'évolution suivant le tableau ci-dessous. En poste au centre météo, il reste en contact téléphonique permanent avec la « cellule Conseils et évaluation techniques » du COD. Les conditions météorologiques vont influencer le choix de l'emplacement du PCO, de déterminer les communes et départements touchés par le nuage radioactif et/ou chimique, d'évaluer l'importance des retombées et d'analyser la faisabilité des actions de protection des populations (en cas de température élevée, la mise à l'abri ou, en cas de verglas ou de neige, l'évacuation peuvent s'avérer difficiles). Les points de situation doivent être transmis par fax toutes les trois heures à la cellule « interventions » du COD et à la demande.

DATE	**DONNEES METEO**
Jour J : date H	VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : PRECIPITATIONS :
PREVISIONS METEO	
Jour J+1	Indice de confiance /5 VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : PRECIPITATIONS :
Jour J+2	Indice de confiance /5 VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : PRECIPITATIONS
Jour J+3	Indice de confiance /5 VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : PRECIPITATIONS
Jour J+4	Indice de confiance /5 VENT : NORD SUD FORCE DU VENT : PRECIPITATIONS
Y a-t-il un risque de changement de direction du vent (nord sud) :	

- alerte Météo-France Toulouse qui active les procédures de crise.

ASN – Division de Lyon

LIEU : – Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) – Cellule « Conseils et évaluation techniques »

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

MISSIONS : Le représentant de l'ASN – Division de Lyon, responsable de la cellule « Conseils et évaluation techniques » du COD dès lors que l'événement affecte une INB, est chargé de traduire, d'interpréter et d'expliquer au Préfet les données techniques de la crise dès lors que la crise débute sur une installation nucléaire de base (INB). Il effectue notamment une pré-analyse des mesures dans l'environnement qui lui sont transmises par la cellule « Mesures dans l'Environnement » du Poste de Commandement Opérationnel (PCO) sous la responsabilité du Commandant des Opérations de Secours (COS). Il évalue les conséquences en matière de protection des populations. L'expertise est réalisée au niveau national par l'IRSN, par délégation de l'autorité de contrôle concernée, avec lesquels il assure les interfaces.

Reprendre la FICHE CONDUITE OPERATIONNELLE PAR SCENARIO et dérouler les procédures :

- ***PPI MODE REFLEXE :*** rejet ou risque de rejet dans les 6 heures (Cf fiche correspondante)
  urgence= actions immédiates, systématiques et conservatoires simultanées
  . **ALERTE POPULATIONS ZONE PPI REFLEXE**
  . **MISE A L'ABRI** (Cf fiche correspondante)
  . **BOUCLAGE-DEVIATION** (Cf fiche correspondante)

- mise en place de la cellule de veille (Cf fiche cellule de veille)

- activation du PPI en mode concerté (Cf fiche correspondante)

Le représentant de l'ASN – Division de Lyon :

- se rend au COD et dirige la cellule « Conseils et évaluation techniques » dès lors que l'événement affecte une INB ;

- assiste le Préfet pour la maîtrise des aspects techniques de la crise et dans ses décisions concernant les actions de protection des populations (délai de mise en œuvre, faisabilité…) contre les risques encourus en fonction de l'importance de l'accident ;

- établit des contacts avec la cellule « mesures dans l'environnement » du PCO, l'exploitant et l'IRSN, l'autorité de contrôle concernée afin d'avoir une vision exhaustive des conséquences radioactives et/ou chimiques ;

- informe l'ASN national des décisions prises au plan local en matière de protection de populations ;

- tient informé en permanence le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection des activités et installations intéressant la Défense (DSND).

- prépare des éléments de langage « grand public » sur les aspects techniques pour les communiqués et les conférences de presse du Préfet qu'il transmet à la cellule « Communication » du COD ;

- rend compte régulièrement de ses actions et des éventuelles difficultés au Préfet et à la cellule « Interventions » du COD ;

- participe à la gestion de la fin de crise et à la phase post-accidentelle.

COMPOSITION DE LA CELLULE « Conseils et évaluation techniques » si événement sur INB

Représentant ASN – Division de Lyon, responsable de cellule si INB
Officier sapeur-pompier breveté RAD et/ou risque chimique
1 représentant de l'ARS Rhône-Alpes
1 représentant de l'exploitant de l'installation accidentée
1 représentant de l'IRSN
1 représentant Météo (reste au centre météo, contact par téléphone)
1 représentant de la DREAL
1 représentant des intervenants techniques (CEA...) à la demande du Préfet

DSND – délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense.

LIEU : – Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) – Cellule « Conseils et évaluation techniques »

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

MISSIONS : Le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressants la Défense (DSND), responsable de la cellule « Conseils et évaluation techniques » du COD dès lors que l'accident débute sur une installation nucléaire de base secrète (INBS). Il est chargé de traduire, d'interpréter et d'expliquer au Préfet les données techniques de la crise. Il effectue notamment une pré-analyse des mesures dans l'environnement qui lui sont transmises par la cellule « Mesures dans l'Environnement » du Poste de Commandement Opérationnel (PCO) sous la responsabilité du Commandant des Opérations de Secours (COS). Il évalue les conséquences en matière de protection des populations. L'expertise est réalisée au niveau national par l'IRSN, par délégation de l'autorité de contrôle concernée, avec lesquels il assure les interfaces.

Reprendre la FICHE CONDUITE OPERATIONNELLE PAR SCENARIO et dérouler les procédures :

- ***PPI MODE REFLEXE :*** rejet ou risque de rejet dans les 6 heures (Cf fiche correspondante)
  urgence= actions immédiates, systématiques et conservatoires simultanées
  . **ALERTE POPULATIONS ZONE PPI REFLEXE**
  . **MISE A L'ABRI** (Cf fiche correspondante)
  . **BOUCLAGE-DEVIATION** (Cf fiche correspondante)

- mise en place de la cellule de veille (Cf fiche cellule de veille)

- activation du PPI en mode concerté (Cf fiche correspondante)

Dès lors que l'installation concernée relève de son champ de compétences, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une installation nucléaire de base secrète (INBS), le DSND ou son représentant :

- se rend au COD en préfecture et **dirige la cellule « Conseils et évaluation techniques » et assiste le Préfet pour la maîtrise des aspects techniques de la crise** et dans ses décisions concernant les actions de protection des populations (délai de mise en œuvre, faisabilité…) contre les risques encourus en fonction de l'importance de l'accident ;

- établit des contacts avec la cellule « mesures dans l'environnement » du PCO, l'exploitant et l'IRSN, l'autorité de contrôle afin d'avoir une vision exhaustive des conséquences radioactives et/ou chimiques ;

- tient informé l'ASN des décisions prises au plan local en matière de protection de populations ;

- prépare des éléments de langage « grand public » sur les aspects techniques pour les communiqués et les conférences de presse du Préfet qu'il transmet à la cellule « Communication » du COD ;

- rend compte régulièrement de ses actions et des éventuelles difficultés au Préfet et à la cellule « Interventions » du COD ;

- participe à la gestion de la fin de crise et à la phase post-accidentelle.

L'ASN-division de Lyon assiste le Préfet sur les aspects techniques *jusqu'à ce que le DSND soit arrivé* en préfecture au COD.

COMPOSITION DE LA CELLULE « Conseils et évaluation techniques » si événement sur INBS

Représentant DSND, responsable de cellule si INBS
Représentant de l'ASN
Officier sapeur-pompier breveté RAD et/ou risque chimique
1 représentant de l'ARS Rhône-Alpes
1 représentant de l'exploitant de l'installation accidentée
1 représentant de l'IRSN
1 représentant Météo (reste au centre météo, contact par téléphone)
1 représentant de la DREAL
1 représentant des intervenants techniques (CEA...) à la demande du Préfet

DREAL – Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Languedoc-Roussillon

LIEU : – Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) – Cellules « Conseils et évaluation techniques » **,** « Suivi des populations -Economie », « Anticipation/gestion post-accidentelle »

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

MISSIONS : Le représentant de la DREAL Rhône-Alpes est responsable de la cellule « Conseils et évaluation techniques » du COD dès lors que l'événement concerne SODEREC (ICPE). Il est chargé de traduire, d'interpréter et d'expliquer au Préfet les données techniques de la crise dès lors que la crise débute sur une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

La DREAL Rhône-Alpes, membre de la cellule « Suivi des Populations - Economie », a la responsabilité d'assurer le suivi auprès des ICPE situées au sein de la zone PPI en liaison avec la DREAL PACA et Languedoc-Roussillon.

La DREAL Rhône-Alpes, membre de la cellule « Anticipation – Gestion post-accidentelle », prépare la reconquête du territoire en liaison avec la DREAL PACA et Languedoc-Roussillon.

Reprendre la FICHE CONDUITE OPERATIONNELLE PAR SCENARIO et dérouler les procédures :

- ***PPI MODE REFLEXE :*** rejet ou risque de rejet dans les 6 heures (Cf fiche correspondante)
  urgence= actions immédiates, systématiques et conservatoires simultanées
  . **ALERTE POPULATIONS ZONE PPI REFLEXE**
  . **MISE A L'ABRI** (Cf fiche correspondante)
  . **BOUCLAGE-DEVIATION** (Cf fiche correspondante)

- mise en place de la cellule de veille (Cf fiche cellule de veille)

- activation du PPI en mode concerté (Cf fiche correspondante)

Le représentant de la DREAL Rhône-Alpes **:**

- se rend au COD et dirige la cellule « Conseils et évaluation techniques » dès lors que l'événement se produit sur l'ICPE SODEREC ;

- assiste le Préfet pour la maîtrise des aspects techniques de la crise et dans ses décisions concernant les actions de protection des populations (délai de mise en œuvre, faisabilité…) contre les risques encourus en fonction de l'importance de l'accident. Elle peut s'appuyer sur des experts qualifiés ;

N.B. si l'événement affecte une INB, l'interlocuteur du Préfet est l'ASN mais, *sur demande explicite du Préfet,* la DREAL, en relation avec des experts peut apporter son conseil pour un volet chimique particulier de l'événement radiologique, en appui de l'ASN ;

- appuie le Préfet de la Drôme, notamment en cas d'application de la procédure SEVRE, grâce à sa participation aux centres de crise zonaux (COZ et PC zonal de circulation niveau 3) ;

- contacte les industriels du périmètre PPI pour s'assurer de la mise en sécurité des employés et visiteurs des ICPE industrielles soumises à autorisation et sous inspection DREAL ainsi que la mise en sécurité des processus de fabrication.

- établit des contacts avec la cellule « mesures dans l'environnement » du PCO, l'exploitant et des experts qualifiés le cas échéant afin d'avoir une vision exhaustive des conséquences chimiques ;

- prépare des éléments de langage « grand public » sur les aspects techniques pour les communiqués et les conférences de presse du Préfet qu'il transmet à la cellule « Communication » du COD ;

- rend compte régulièrement de ses actions et des éventuelles difficultés au Préfet et cellule « Interventions » du COD ;

- assiste le Préfet pour examiner les effets potentiels de l'événement sur la ressource en eau, notamment sur le Rhône ;

- participe à la surveillance des éventuels dépôts radiologiques sur les sédiments, la faune et la flore ;

- participe à la gestion de la fin de crise et à la mise en place des actions de sortie de phase d'urgence.

- En cas d'accident radiologique, elle prépare le contrôle des filières de déchets, en liaison avec les DDPP, les opérateurs de déchets et notamment l'ANDRA et les collectivités locales organisatrices. Elle s'assure que la gestion des déchets ne génère pas d'impact irréversible sur l'eau ou les milieux naturels notamment lors de la phase de décontamination des infrastructures et du bâti.

- Elle prépare la communication vers les acteurs du territoire pour limiter, au moins dans un premier temps, le volume des déchets à entreposer (exemple : laisser sur place les productions manufacturées ou agricoles, etc.)

- Elle établit des contacts avec la DREAL PACA et Languedoc-Roussillon le cas échéant, pour préparer la reconquête du territoire.

COMPOSITION, à titre indicatif,
cellule « Conseils et évaluation techniques » si événement sur ICPE

Représentant DREAL – responsable de cellule si ICPE
Représentant de l'ASN
Officier sapeur-pompier breveté RAD et/ou risque chimique
1 représentant de l'ARS Rhône-Alpes
1 représentant de l'exploitant de l'installation accidentée
1 représentant de l'IRSN
1 représentant Météo (reste au centre météo, contact par téléphone)
1 représentant des intervenants techniques (CEA...) à la demande du Préfet

+ Cf fiche cellules « Conseils et évaluation technique » « suivi des populations - Economie » « anticipation et gestion post-accidentelle »

IRSN

LIEU : le(s) représentant(s) rejoi(nt)/gnent
- la cellule « Conseils et Evaluations Techniques » du COD à la demande du Préfet
- la cellule « Mesures dans l'environnement » du PCO qui coordonne les mesures sur le terrain

MISSIONS :

- propose aux pouvoirs publics et aux autorités des mesures d'ordres technique, sanitaire et médical, propres à assurer la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement, et à rétablir la sécurité des installations.

- Fournir au Préfet les informations complémentaires qui lui sont utiles à la compréhension des événements et à la gestion de la crise en complétant et en explicitant les informations à caractère technique.

- Sur le terrain, prendre les mesures de la radioactivité dans l'environnement.

ACTIONS :

En phase de veille :

- prendre les mesures de la radioactivité dans l'environnement

En cas d'activation du PPI :

Au COD : Fournit au Préfet les informations complémentaires qui lui sont utiles à la compréhension des événements et à la gestion de la crise en complétant et en explicitant les informations à caractère technique.

- transmet l'adresse web de l'outil CRITER au Préfet ainsi que ses identifiants et mot de passe.

Sur le terrain : prendre les mesures dans l'environnement

En phase post accidentelle :

prendre les mesures dans l'environnement et les communiquer au Préfet

Directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) 26, 84, 07 et 30

LIEU : - Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) – **cellule « Suivi des Populations - Economie »**

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

MISSIONS : Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale (DASEN) de la Drôme, intégré au COD, est chargé de suivre la situation de tous les établissements scolaires et leurs élèves présents dans les établissements scolaires au sein de la cellule « Suivi des Populations - Economie ».

A noter : à ce titre, l'ensemble des établissements scolaires doit faire l'objet d'un suivi (établissements publics, privés sous contrat).

Reprendre la CONDUITE OPERATIONNELLE PAR SCENARIO et dérouler les procédures :

- ***PPI MODE REFLEXE :*** rejet ou risque de rejet dans les 6 heures (Cf fiche correspondante)
  urgence= actions immédiates, systématiques et conservatoires simultanées
  . **ALERTE POPULATIONS ZONE PPI REFLEXE**
  . **MISE A L'ABRI** (Cf fiche correspondante)
  . **BOUCLAGE-DEVIATION** (Cf fiche correspondante)

- mise en place de la cellule de veille (Cf fiche cellule de veille)

- activation du PPI en mode concerté (Cf fiche correspondante)

Le DDSEN 26,

* *Phase de veille* : reste en alerte à son bureau, sauf demande expresse du Préfet de rejoindre la préfecture

* *PPI activé :*

- alerte et envoie le personnel au COD (PPI mode réflexe, PPI mode concerté) ;

- coordonne les directions des services départementaux de l'Éducation Nationale de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard ;

- alerte, en liaison avec les DSDEN des départements concernés, tous les établissements scolaires de la zone PPI, en leur donnant les consignes de sécurité à appliquer y compris pour les groupes qui pourraient être en sortie scolaire (piscine, stade...) en dehors de la zone PPI et en vérifiant la disponibilité des comprimés d'iode et des piles pour la radio ;

Le Plan d'urgence de l'éducation nationale est appliqué.

Les élèves restent sous la responsabilité des chefs d'établissements et enseignants pendant tout le temps des actions de protection. Les chefs d'établissement communiquent l'effectif des élèves présents, leur origine géographique et les caractéristiques de l'établissement. Dans le cas où des parents viennent chercher leurs enfants, ils dressent une liste nominative et avertissent la cellule « Suivi des Populations - Economie » du COD qui répercute l'information à la cellule « Secours » du PCO.

- la copie des consignes adressées aux établissements scolaires est transmise aux maires concernés. Lesdits maires prennent contact, dès réception de l'alerte, avec les directeurs des écoles primaires et maternelles, privées et publiques ;

- assiste le Préfet dans ses décisions concernant les actions de protection des populations (délai de mise en œuvre, faisabilité…) contre les risques encourus en fonction de l'importance de l'accident à la cellule « Interventions - Secours – Santé » du COD. Il prend en compte la problématique des élèves présents dans les établissements scolaires ;

- tient à jour une liste des élèves sous la responsabilité du chef d'établissement ;

– alerte les établissements scolaires d'accueil susceptibles d'accueillir des établissements évacués.

En cas d'évacuation, les élèves restent sous la responsabilité des chefs d'établissement et des enseignants pour leur accompagnement dans l'établissement d'accueil. L'évacuation s'opère d'établissement à établissement par des moyens de transports en commun mis en œuvre par la cellule « Secours » du PCO, qui organise si nécessaire les contrôles sanitaires et prises en charge médicales. Le regroupement des familles est organisé dans un deuxième temps.

- participe à l'information des parents d'élèves ;

-en cas de décision d'ingestion de comprimés d'iode, s'assure de la mise en œuvre effective de cette mesure ;

- rend compte régulièrement de ses actions et des éventuelles difficultés au Préfet et cellule « Interventions » du COD ;

- L'inspecteur de l'Éducation Nationale de Nyons est compétent pour suivre l'événement au niveau local et rend compte au directeur académique des services de l'Éducation nationale.

La DSDEN 84, 07 et 30

* *Phase de veille :* reste en alerte à son bureau

* *PPI activé :*

- est coordonnée par la DSDEN 26 ;

- applique les consignes transmises par la DSDEN 26.

DD-ARS 26, 84, 07 et 30

LIEU : - Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) cellules « Interventions Secours Santé » ; « Suivi des Populations - Economie » et « Conseils et évaluation techniques » et « Anticipation/gestion post-accidentelle ».

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

MISSIONS GENERALES DE L'ARS : Chargée des contrôles sanitaires et des secours permettant la prise en charge médicale, l'évacuation et l'accueil des personnes blessés et contaminées
S'agissant de l'organisation permanente de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire, elle s'assure notamment de la préparation, de l'équipement et de la mobilisation des ressources et des moyens.
Concernant l'organisation des soins, des programmes d'autonomie et de vie des personnes âgées ou handicapées en lien avec les conseils généraux, elle s'assure de l'adaptation du dispositif de prise en charge des résidents.
Elle est également chargée de la mise en œuvre des actions de prévention sanitaire et environnementale notamment pour la production et la distribution d'eau potable et la lutte contre les épidémies. Dans ce cadre, elle s'assure des mesures permettant de limiter l'impact sur la santé d'une situation à risque en lien avec l'environnement.
Le responsable de la DD-ARS 26 est chargé de coordonner, depuis le COD, les DD-ARS de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard et chargé des missions décrites ci-dessus en liaison avec le commandant des opérations de secours (COS) au Poste de Commandement Opérationnel (PCO) à Montélimar ou Bouchet.

Reprendre la FICHE CONDUITE OPERATIONNELLE PAR SCENARIO et dérouler les procédures :

- ***PPI MODE REFLEXE :*** rejet ou risque de rejet dans les 6 heures (Cf fiche correspondante)
  urgence= actions immédiates, systématiques et conservatoires simultanées
  . **ALERTE POPULATIONS ZONE PPI REFLEXE**
  . **MISE A L'ABRI** (Cf fiche correspondante)
  . **BOUCLAGE-DEVIATION** (Cf fiche correspondante)

- mise en place de la cellule de veille (Cf fiche cellule de veille)

- activation du PPI en mode concerté (Cf fiche correspondante)

Le responsable de la DD-ARS de la Drôme

* *Phase de veille :* reste en alerte à son bureau, sauf demande expresse du Préfet de rejoindre la Préfecture.

* *PPI activé :*

- Alerte et envoie 4 représentants au COD (PPI mode réflexe, PPI mode concerté) afin d'être représenté dans les 4 cellules ci-dessus ;

- Constitue le relais du SAMU au COD ;

- Recense les informations en provenance des DD-ARS de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard et coordonne, le cas échéant, leur action ;

- Assiste le Préfet dans ses décisions concernant les actions de protection des populations (délai de mise en œuvre, faisabilité…) contre les risques encourus en fonction de l'importance de l'accident à la cellule « Intervention- Secours Santé » du COD ;

- Conseille l'autorité préfectorale sur l'information de la population et les actions à mener ;

- Alerte les établissements sanitaires et médico-sociaux situés dans la zone PPI (hôpitaux, maisons de retraite, foyers de personnes handicapées...) et en assure l'information ;

- Centralise les besoins en moyens matériels (véhicules, moyens d'évacuation sanitaires aériens, équipements, moyens de transmission, capacité d'accueil et lits nécessaires) **et humains** en liaison avec le COS **et déclenche l'alerte** (hôpital référent en matière nucléaire, centres hospitaliers et de soins, SAMU, professions de santé, syndicat des pharmaciens, ordre des médecins pour mise en œuvre les plans internes d'urgence, établissements sanitaires et médico-sociaux) ;

- Propose des renforts à la cellule « Interventions - Secours santé » du COD en liaison avec le COS ;

- Établit des contacts avec l'ASN – Division de Lyon notamment en matière sanitaire ;

- Évalue les risques dans les champs environnemental, sanitaire et médico-social ;

- après analyse en temps réel des impacts de l'accident, **fait procéder à l'arrêt de l'exploitation en eau potable** (Cf. documents utiles hors PPI - liste et procédures d'arrêt)

- Fait procéder aux analyses du milieu (eau potable...) (Cf. documents utiles hors PPI – Situation des captages) ;

- alerte les départements en aval de la zone PPI des risques de pollution et leur demande de renforcer la surveillance de la qualité de leurs eaux potables ;

- Alerte les établissements sanitaires et médico-sociaux d'accueil susceptibles d'accueillir des établissements évacués.

En cas d'évacuation, les personnes restent sous la responsabilité des chefs d'établissements et du personnel médical pour leur accompagnement dans l'établissement d'accueil. L'évacuation s'opère d'établissement à établissement par des moyens de transports en commun mis en place par la cellule « Secours » du PCO, qui organise, si nécessaire, les contrôles sanitaires et prises en charge médicales ;

- Apporte son concours à la distribution complémentaire d'iode stable (Cf. fiche prise d'iode stable) ;

- Rend compte régulièrement de ses actions et des difficultés au Préfet ;

- Contribue à la couverture des besoins sanitaires des impliqués (accueil hospitalier, transports...) conformément au plan blanc élargi ;

- Peut-être consultée sur l'opportunité de déclencher la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) ;

- Centralise les informations concernant les victimes hospitalisées, établit les listes et effectue régulièrement les mises à jour par établissement de santé ;

- Établit un état des personnes hébergées dans les établissements sanitaires et médico-sociaux situés dans la zone concernée par les actions de protection des populations décidées par le Préfet, afin d'anticiper une éventuelle évacuation de ces établissements et donc la mobilisation de moyens particuliers ;

Si la cellule informations du public (CIP) est gréée, du personnel ARS peut venir, le cas échéant, en soutien à la cellule ;

* prépare des éléments de langage à partir des fiches de synthèse et des communiqués de presse (les mots pour rassurer, ce qu'il faut dire et ne pas dire au téléphone...) ;

* trie et traite les demandes d'assistance et répercute à la cellule « Secours » du PCO les interventions à réaliser.

- participe à la cellule « Conseils et évaluation techniques », notamment pour la liaison avec les services de santé nationaux (CORUSS (cellule de crise du Ministère de la Santé, l'institut national de veille sanitaire (InVs)...) ;

- peut, en coordination avec l'ASN, demander à l'IRSN de réaliser des expertises ;

- participe à la cellule « Anticipation/post-accidentel » (ex. : zone d'interdiction de consommation et d'exportation de produits locaux ou d'eau, interdiction de circulation dans les zones contaminées, zone d'éloignement) et garde la mémoire de la gestion de crise d'un point de vue juridique.

La DD-ARS 84, 07 et 30 :

* *Phase de veille :* reste en alerte à son bureau.

* *PPI activé :*

- répond aux sollicitations de la DD-ARS 26 dans les meilleurs délais ;

- rende compte des difficultés rencontrées tout au long de la crise, à la DD-ARS 26.

REPARTITION des agents de la DD-ARS

CELLULE	AGENTS	EFFECTIF
COD		
Cellule « Interventions - secours santé »	. un représentant de la DD-ARS 26	**1**
Cellule « Suivi des Populations - Economie »	. un représentant de la DD-ARS 26	**1**
Cellule « Conseils et évaluation techniques »	. un représentant de la DD-ARS 26	**1**
Cellule « Anticipation/Gestion post-accidentelle »	. un représentant de la DD-ARS 26	**1**

En phase post-accidentelle

- est partie intégrante de la cellule « information public santé - « IPS » des CAI ;

- A ce titre, elle participe à l'information sur les conséquences sanitaires de l'accident ;

- Elle diffuse les conseils et les bonnes pratiques en matière d'hygiène et de réduction de la contamination et des expositions ;

- Elle adresse aux médecins (libéraux, hospitaliers...) la description des signes cliniques et bilogiques en lien avec une exposition à une toxicité chimique ainsi que les consignes ;

- Elle oriente les personnes vers les mesures de contamination interne et de décontamination externe ;

- Elle assure la prise de rendez-vous dans les centres de contrôle de la contamination ;

- Elle gère les contrôles de la qualité de l'eau potable.

SAMU 26, 84, 07 et 30

LIEU : - Centre Opérationnel Départemental (COD) – cellule « Interventions – Secours Santé »
- Poste de Commandement Opérationnel (PCO) Montélimar ou Bouchet – cellule « secours », sous la responsabilité du Commandant des Opérations de secours (COS).

ACTIVATION : PPI mode réflexe, PPI mode concerté

MISSIONS : Le responsable du SAMU 26, sous la responsabilité du COS au PCO, est chargé de mettre en œuvre les secours médicaux permettant la prise en charge médicale, l'évacuation et l'accueil des blessés et contaminés.

Reprendre la FICHE CONDUITE OPERATIONNELLE PAR SCENARIO et dérouler les procédures :

- ***PPI MODE REFLEXE :*** rejet ou risque de rejet dans les 6 heures (Cf fiche correspondante)
  urgence= actions immédiates, systématiques et conservatoires simultanées
  . **ALERTE POPULATIONS ZONE PPI REFLEXE**
  . **MISE A L'ABRI** (Cf fiche correspondante)
  . **BOUCLAGE-DEVIATION** (Cf fiche correspondante)

- mise en place de la cellule de veille (Cf fiche cellule de veille)
- activation du PPI en mode concerté (Cf fiche correspondante)

Le responsable du SAMU 26,

* *Phase de veille :*

- Reste en alerte à son bureau, sauf demande expresse du Préfet de rejoindre la Préfecture

* *PPI activé :*

- est représenté en COD par la DD-ARS 26 ;

- évalue et mobilise les moyens matériels (véhicules, moyens d'évacuation sanitaires aériens, équipements, moyens de transmission, capacité d'accueil et lits nécessaires) **et humains, au PCO, du SAMU 26-84-07-30 et des établissements de soins 26-84-07-30**

- active les plans internes en liaison avec le COS ;

- assiste le Préfet dans ses décisions concernant les actions de protection des populations (délai de mise en œuvre, faisabilité…) contre les risques encourus en fonction de l'importance de l'accident à la cellule « Interventions » du COD ;

- Propose des renforts à la cellule « Interventions – Secours Santé » du COD via le COS ;

- met en œuvre les secours médicaux permettant la prise en charge, l'évacuation et l'accueil des blessés et contaminés, sous la responsabilité du COS (renseignement des fiches individuelles, etc.) ;

- rend compte régulièrement de ses actions à la cellule « Interventions – Secours Santé » du COD via le COS **qui en retour l'informe sur les moyens matériels et humains opérationnels.**

EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- Il assure la prise en charge psychologique des personnes au sein des CAI.

REPARTITION des agents du SAMU par cellule – hors équipes de terrain

CELLULE	AGENTS	EFFECTIF
COD		
Cellule « Interventions - secours santé »	. le SAMU 26 est représenté par la DD-ARS 26	
PCO		
Cellule « Secours »	. le responsable du SAMU 26 . personnels SAMU 26,84, 07 et 30	

Le responsable des SAMU 84, 07 et 30

* *Phase de veille :*

- Reste en alerte à son bureau

* *PPI activé :*

- envoie ses moyens matériels (véhicules, moyens d'évacuation sanitaires aériens, équipements, moyens de transmission, capacité d'accueil et lits nécessaires) **et humains** au PCO

- met en œuvre les secours médicaux permettant la prise en charge, l'évacuation et l'accueil des blessés et contaminés, sous la responsabilité du COS (renseignement des fiches individuelles, etc.)

DMD 26, 84, 07 et 30

LIEU : DMD 26 - Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) – **cellule « intervention »**

ACTIVATION : PPI mode réflexe, PPI mode concerté, phase de veille

Reprendre la FICHE CONDUITE OPERATIONNELLE PAR SCENARIO et dérouler les procédures :

- ***PPI MODE REFLEXE :*** rejet ou risque de rejet dans les 6 heures (Cf fiche correspondante)
  urgence= actions immédiates, systématiques et conservatoires simultanées
  . **ALERTE POPULATIONS ZONE PPI REFLEXE**
  . **MISE A L'ABRI** (Cf fiche correspondante)
  . **BOUCLAGE-DEVIATION** (Cf fiche correspondante)

- mise en place de la cellule de veille (Cf fiche cellule de veille)

- activation du PPI en mode concerté (Cf fiche correspondante)

Le Délégué Militaire Départemental de la Drôme

** Phase de veille* : reste en alerte à son bureau, sauf demande expresse du Préfet de rejoindre le COD à la préfecture

** PPI activé* :

- Se rend au COD ;

- Alerte les autorités militaires - État-major de la Zone de Défense de Lyon (Division Opérations) pour le sud-est et de Marseille (EMIAZDS-S) pour sud ;

- Alerte les DMD Vaucluse, Ardèche, Gard ;

- Informe le Préfet sur les savoir-faire et moyens spécifiques des armées en matière nucléaire, chimique ou radiologique.

*** sécurisation :**

Sur décision de l'Etat-Major des Armées, en appui des forces de police et de gendarmerie, les armées pourraient tenir des périmètres de sécurité ou protéger des zones évacuées et/ ou sites sensibles avec les unités PROTERRE.

*** appui :**

Sur décision de l'Etat-Major des Armées, en complément des forces de sécurité civiles, avec des unités spécialisées, les armées pourraient détecter, identifier les dangers et matières en cause, évaluer la dispersion, prendre en charge les victimes et les décontaminer.

* **Soutien** :

Sur décision de l'Etat-Major des Armées, les armées pourraient participer à des actions de soutien logistique en matière de fournitures de moyens d'hébergement de campagne, transporter des victimes avec des hélicoptères lourds et/ou des avions de transport tactique ou stratégique, évacuer des personnes non touchées dans les zones contaminées avec des unités spécialisées.

- Assiste le Préfet dans l'élaboration des expressions de besoin en vue de la réalisation des demandes de réquisitions ou de concours ;

- Renseigne l'État-major de la Zone de Défense de Lyon en vue de préparer la décision ou l'avis de l'OGZDS ;

- Assure la liaison avec les commandants de formations engagés sur le terrain.

EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

- demande des renforts si besoin afin d'assurer :
    - la sécurité dans les CAI en liaison avec les forces de l'ordre ;
- les actions de réduction de la contamination (nettoyage du bâti, des voiries, des voies ferrées, des véhicules...).

Le DMD 84, 07 et 30

- participe aux actions de sécurisation, d'appui et de soutien précédemment décrites.

DDPP 26, 84, et 30, DDCSPP 07

LIEU : **DDPP 26** : Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) – cellule « Suivi des Populations - Economie » ; «cellule « anticipation/post-accidentel »
DDPP 84-07-30 : organisation interne ou cellules dites de soutien dans les préfectures respectives

ACTIVATION : PPI mode réflexe, PPI mode concerté

MISSIONS : Le DDPP 26 est responsable des cellules « Suivi des Populations - Economie » et « anticipation/post-accidentel » (Cf. fiche cellule « Suivi des Populations - Economie » et Cf. fiche cellule « anticipation/post-accidentel »).

Reprendre la FICHE CONDUITE OPERATIONNELLE PAR SCENARIO et dérouler les procédures :

- ***PPI MODE REFLEXE :*** rejet ou risque de rejet dans les 6 heures (Cf fiche correspondante)
  urgence= actions immédiates, systématiques et conservatoires simultanées
  . **ALERTE POPULATIONS ZONE PPI REFLEXE**
  . **MISE A L'ABRI** (Cf fiche correspondante)
  . **BOUCLAGE-DEVIATION** (Cf fiche correspondante)

- mise en place de la cellule de veille (Cf fiche cellule de veille)

- activation du PPI en mode concerté (Cf fiche correspondante)

Le directeur départemental de la Protection des Populations de la Drôme,

* *Phase de veille* : reste en alerte à son bureau, sauf demande expresse du Préfet de rejoindre la Préfecture.

* *PPI activé* :
- Alerte et envoie le personnel de la DDPP nécessaire au gréement des cellules « Suivi des Populations - Economie » et « Anticipation/post-accidentel » du COD et constitue la cellule interne à la DDPP ;

- Établit des contacts avec la DDPP (ou DDCSPP le cas échéant) de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard ;

- Coordonne les équipes DDPP 26-84-07-30 placées sous la responsabilité de la cellule « Suivi des Populations - Economie » du COD ;

- Assiste le Préfet concernant les décisions, la **mise en œuvre des mesures de contrôle et de sauvegarde de la chaîne alimentaire ;**

- Propose le gréement de la cellule d'informations du public (CIP). Une personne de la DDPP assurera la relation entre le COD et le chef de salle de la CIP ;

- Propose au Préfet les actions précoces à mettre en place (suspension des récoltes de fruits, légumes et céréales et les collectes de lait, d'œufs et d'animaux dans les zones de dangers) et communique aux entreprises concernées (laiteries, abattoirs, coopératives agricoles...) la liste des exploitants concernés ;

- Alerte les vétérinaires sanitaires du département et les techniciens agricoles et évaluent les besoins matériels et humains et proposent si nécessaire des demandes de renforts ;

- Recense, avec l'aide des DDT 26, 84, 07 et 30 les productions d'origine végétale et le cheptel présents dans les zones du PPI ;

- Donne aux éleveurs les conseils pour garantir la protection du bétail (retirer les animaux des pâturages, arrêter la distribution de fourrage frais, distribuer une eau n'ayant pas été exposée directement

au nuage radioactif et/ou chimique, prise d'iode stable ou autres substances pour les animaux) **et aux particuliers des conseils concernant leurs animaux domestiques** (les laisser à l'abri en mettant à leur disposition de la nourriture et de l'eau pour plusieurs jours) ;

Distribution d'iode aux animaux : de 0 à 10 kg : ¼ de comprimé, de 10 à 20 kg : ½ comprimé, de 10 à 20 kg : 1 comprimé

- Organise si nécessaire l'**éloignement temporaire du bétail ;**

- Prend contact, si nécessaire, avec la Chambre d'agriculture et tout autre organisme intermédiaire (syndicat…) ;

- Consigne et/ou saisit, si nécessaire, les denrées d'origine animale et végétale présentes dans les établissements situés dans la zone de danger et susceptibles d'être contaminés ;

- Encadre la réalisation des prélèvements sur les denrées d'origine animales et végétales (en relation avec le SRAL, service régional de l'alimentation pour ces dernières) susceptibles d'être contaminés, les font analyser et éventuellement détruire ;

- Rend compte régulièrement des actions et des difficultés au Préfet ;

- Il transmet les informations au DDPP concernée (84, 07 et 30) qui relaye les décisions prises au sein de leurs services

- Il transmet les informations au chef de salle de la cellule « informations du public » (CIP) et au responsable de la cellule « liaison avec les maires » afin de maintenir une information cohérente et optimale.

REPARTITION DES AGENTS DE LA DDPP		
CELLULE	**AGENTS**	**EFFECTIF**
COD		
Cellule « Suivi des populations - Economie »	– 1 représentant du DDPP, responsable de cellule - 2 personnes de la DPPP (dont une chargée de la CIP)	**3**
Cellule « anticipation »	– 1 représentant du DDPP, responsable de cellule - 1 personne de la DDPP	**2**
A la DDPP et PCO (+ éventuellement sur le terrain)		
A prévoir dans organisation interne DDPP		

- **Prépare la phase post-accidentelle** au sein de la cellule « anticipation/post-accidentel » :

- propose au préfet les mesures à prendre en compte dans les différentes zones (ZPP, PE, ZST) ;

- prépare les arrêtés d'interdiction de consommation et de mise sur le marché de produits issus des zones ci-dessus (évaluation des pertes, du manque à gagner, etc.).(Cf. fiche gestion post-accidentelle) ;

- prépare l'adaptation des cellules «Suivi des Populations - Economie » dans le cadre de la phase post-accidentelle.

La DDPP 84 et 30 et la DDCSPP 07 :

* *Phase de veille* : reste en alerte à son bureau.

* *PPI activé :*

- est coordonnée par la DDPP 26

- répond aux sollicitations de la DDPP 26 dans leur champ de compétences.

DDCS 26, 84, 30 et DDCSPP 07

LIEU : - Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) – **cellule « Suivi des Populations - Economie »**

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

MISSIONS : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme (DDCS), intégré au COD, est chargé de suivre la situation des personnes en difficulté (sans domicile fixe...) au sein de la cellule « Suivi des Populations - Economie ».

Reprendre la FICHE CONDUITE OPERATIONNELLE PAR SCENARIO et dérouler les procédures :

- ***PPI MODE REFLEXE :*** rejet ou risque de rejet dans les 6 heures (Cf fiche correspondante)
  urgence= actions immédiates, systématiques et conservatoires simultanées
  . **ALERTE POPULATIONS ZONE PPI REFLEXE**
  . **MISE A L'ABRI** (Cf fiche correspondante)
  . **BOUCLAGE-DEVIATION** (Cf fiche correspondante)

- mise en place de la cellule de veille (Cf fiche cellule de veille)

- activation du PPI en mode concerté (Cf fiche correspondante)

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale de la Drôme,

* *Phase de veille :* reste en alerte à son bureau, sauf demande expresse du Préfet de rejoindre la préfecture.

* *PPI activé :*

- Établit des contacts avec la DDCS (ou DDCSPP le cas échéant) de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard ;

- Coordonne les équipes DDCS 26-84-07-30 placées sous la responsabilité de la cellule « Suivi des Populations - Economie » du COD (Cf fiche cellule « Suivi des Populations - Economie »);

- Assiste le Préfet concernant les décisions de protection des populations des personnes sensibles (sans domicile fixe...) ;

- Recense les établissements ou équipements d'activités sportives situés dans la zone PPI ;

- Transmet les informations aux DDCS concernées (84, 30) ou DDCSPP 07 qui relayent les décisions prises au sein de leurs services.

- Rend compte régulièrement des actions et des difficultés au Préfet ;

REPARTITION DES AGENTS DE LA DDCS		
CELLULE	**AGENTS**	**EFFECTIF**
COD		
Cellule « Suivi des populations - Economie »	– 1 représentant du DDCS 26	**1**

- Prépare la phase post-accidentelle au sein de la cellule « anticipation/post-accidentel » :

- Propose au préfet les mesures concernant les personnes « sensibles » à prendre en compte dans les différentes zones (ZPP, PE, ZST) (ex : proposition de relogement de sans domicile fixe...).

La DDCS 84, 30 et la DDCSPP 07

* *Phase de veille* : reste en alerte à son bureau

* *PPI activé* :

- est coordonnée par la DDCS 26 ;

- mobilise leurs outils pour répondre aux demandes de la DDCS 26 sur leur département.

DDT 26, 84, 07, 30

LIEU : Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) – cellule « Interventions – ordre public » et cellule « Suivi des Populations - Economie »

ACTIVATION : PPI mode réflexe, PPI mode concerté, phase de veille

MISSIONS : Le DDT 26 est chargé de coordonner les actions des gestionnaires routiers (Conseils généraux, DIR, sociétés concessionnaires, maires...) en ce qui concerne le volet gestion de trafic et de recenser les actions dans le domaine agricole et agroalimentaire.

Reprendre la FICHE CONDUITE OPERATIONNELLE PAR SCENARIO et dérouler les procédures :

- ***PPI MODE REFLEXE :*** rejet ou risque de rejet dans les 6 heures (Cf fiche correspondante)
  urgence= actions immédiates, systématiques et conservatoires simultanées
  . **ALERTE POPULATIONS ZONE PPI REFLEXE**
  . **MISE A L'ABRI** (Cf fiche correspondante)
  . **BOUCLAGE-DEVIATION** (Cf fiche correspondante)

- mise en place de la cellule de veille (Cf fiche cellule de veille)

- activation du PPI en mode concerté (Cf fiche correspondante)

Le directeur départemental des Territoires de la Drôme,

* *Phase de veille :* reste en alerte à son bureau, sauf demande expresse du Préfet de rejoindre la Préfecture.

* *PPI activé :*

*** Missions de gestion de trafic** :

Au COD :

- **Le DDT 26 assiste le Préfet dans ses décisions concernant les actions de protection des populations** (délai de mise en œuvre, faisabilité…) contre les risques encourus en fonction de l'importance de l'accident à la cellule « Intervention » du COD.
- **Coordonne les mesures de gestion de trafic, les différents gestionnaires des 4 départements, y compris l'autoroute A7, la voie d'eau et les lignes ferroviaires en liaison avec les forces de l'ordre.**
- **Etablit les contacts avec les DDT 84,07 et 30 en matière de gestion de trafic et coordonne les actions.**
- **Évalue et propose au Préfet la mobilisation les moyens de transports en communs publics et privés.** Il veille à leur acheminement vers le centre de regroupement des moyens du PCO.
- **Recherche les autres moyens selon besoins exprimés par le COD** (ex. : camions-citernes si une décision de restriction de consommation d'eau potable est prise,…).

*** Missions relevant du domaine agricole :**

- Le DDT 26 assiste le responsable de la cellule « Suivi des Populations - Economie » concernant les décisions, la **mise en œuvre des mesures de contrôle et de sauvegarde de la chaîne alimentaire ;**

- Il établit des contacts avec la DDT de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard et coordonne leurs

actions relevant du volet agricole ;

- Contribue, en lien avec la DDPP 26, à la recherche des possibilités d'hébergement en cas d'évacuation des animaux ou des capacités d'alimentation animale ;

- Recense les productions d'origine végétale et transmet les données au responsable de la cellule « Suivi des populations - Economie » ;

- Contribue, en mobilisant les services compétents, à la protection et à la gestion des eaux superficielles, la police de l 'eau, les prélèvements d'eau et restrictions d'usage

- Rend compte régulièrement des actions et des difficultés au Préfet ;

EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

* Missions gestion du trafic :

- Le DDT **coordonne l'ensemble des gestionnaires routiers** en charge de la matérialisation à l'aide de barrières, séparateurs, etc. des ZPP, PE et ZST sur les routes suivant les décisions prises par le Préfet.

* Missions relevant du domaine agricole :

- Le DDT 26, en liaison avec les DDT 84, 07 et 30 établit un recensement de toutes les exploitations agricoles sur un périmètre indiqué par le Préfet

La DDT 84, 07 et 30

* *Phase de veille :* reste en alerte à son bureau.

* *PPI activé :*

  - répond aux sollicitations de la DDT 26 sur les volets « gestion de trafic » et « agricole » dans leur département

Maires

ACTIVATION : PPI mode réflexe, PPI mode concerté

CADRE GENERAL DES MISSIONS DU MAIRE EN CAS D'ACTIVATION DU PPI :

Les maires des 22 communes de la zone PPI participent activement au dispositif de gestion de crise dès l'instant où ils sont alertés par la préfecture. Leurs actions revêtent une importance particulière tant pour anticiper et accompagner les actions de protection qui sont décidées que pour aider à comprendre les réactions et les interrogations des populations. Ils déclenchent leurs « Plans Communaux de Sauvegarde » (PCS) permettant de prévoir, d'organiser et de structurer les mesures d'accompagnement des décisions du préfet au niveau de leur commune.

Les maires apportent leur concours à l'intervention des services de l'État avec leurs moyens propres et ceux des établissements publics de coopération intercommunale.

S'agissant d'un événement nucléaire, l'exploitant alerte directement et immédiatement le préfet, qui contacte et informe les maires. De façon générale, le maire, en tant qu'agent de l'État, est le relais du préfet auprès des administrés de la commune. Par sa connaissance fine de ses administrés, il est en mesure de mieux répondre aux interrogations des populations. Le maire a un rôle central en matière d'information de ses administrés.

A ce titre, ils assurent :
* la liaison régulière avec la préfecture via la cellule « Liaison avec les Maires » du COD et informent le préfet de la situation dans leur commune (populations sensibles, difficultés, état d'avancement des mesures décidées…).
* la liaison régulière avec la population par tous moyens à leur convenance.

AU DEBUT DE LA CRISE :

Le maire de la commune de la zone PPI :

- déclenche son plan communal de sauvegarde, mobilise ses moyens en personnel municipal et active son poste de commandement communal (PCC) dès qu'il est alerté par le Préfet (via l'automate d'appels) ;

- renforce le secrétariat de la mairie et notamment son standard téléphonique, de manière à pouvoir traiter un important afflux d'appels entrants.

- contacte :

  - le COD tant que la cellule « liaison avec les maires » du COD n'est pas gréée ;
  - **puis il contactera, via un numéro dédié, la cellule « Liaisons avec les Maires » du COD *régulièrement*** afin d'informer le Préfet de la situation dans sa commune, de connaître les actions de protection des populations engagées et de relayer les actions du Préfet. Il prend connaissance des communiqués de presse et des points de situation via TERRITORIAL.

    N.B. Le numéro dédié de la commune est transmis par la cellule « liaison avec les maires » dès que celle-ci est gréée.

Le rôle du maire diffère selon la nature des actions de protection décidées par le préfet, directeur des opérations de secours (DOS).

1 - en cas de mise à l'abri (MMA) :

- il indique à la cellule « Liaison avec les Maires » du COD les personnes qui auraient besoin d'assistance dont il aurait connaissance (exemple : SDF, personnes handicapées, centre de loisirs d'enfants sur sa commune...) et si un nombre important de personnes non-résidentes se trouvent sur sa commune (campeurs, groupes de touristes...) (Cf. fiche mise à l'abri) ;

- si la commune dispose d'une sirène locale, le maire la déclenche en complément des sirènes PPI. Il utilise également tous les moyens d'alerte à sa disposition (équipements mobiles d'alerte, mégaphone...). **Il doit inciter la population notamment celle qui se situe en extérieur : stade, camping, pistes cyclables, plan d'eau, etc. à rejoindre un bâtiment en dur**.

Il devra notamment relayer, en liaison avec les pompiers, l'alerte dans les zones 5 et 10 km (zones non dotées de sirènes PPI) ;

- il contrôle l'effectivité de la mise à l'abri de la population : il contacte en priorité les établissements sensibles (crèches, écoles publiques, privées et établissements agricoles, campings, centre de loisirs, piscines, campings, établissements sanitaires et médico-sociaux, maisons de retraite, entreprises, ERP, ….enfin, les administrés de la commune pour lesquels il a doute quant à leur MAA) ;

- Dès qu'il a connaissance de la décision de mise à l'abri, il la répercute à l'ensemble de la population (population, établissements scolaires (publics, privés ou sous contrat) de sa commune, entreprises, campings, ...) ;

- il participe au bouclage des voies communales, (Cf. fiche bouclage et déviations) **à l'aide de tous moyens communaux à sa disposition (barrières, séparateurs...) sous la coordination du PCO ;**

- Lors de la levée de la MAA : le maire participe également à l'information de la population. Il mettra, à la demande du DOS, en place dans sa commune des Centres d'Accueil et d'Information (CAI) au profit de ses administrés.

2 – en cas d'évacuation :

- met en place la salle de regroupement (radio) et désigne un responsable de la salle

- se rend à la salle de regroupement, désigne un responsable de salle qui note l'identité, la destination et les coordonnées des personnes qui évacuent par leurs propres moyens. Les personnes qui rejoignent les centres d'hébergement au sein de communes hors-PPI par les transports en commun organisés déclinent leur identité dans le car.

A l'évacuation, il rejoint le centre d'hébergement. (Cf. fiche évacuation) ;

- en cas d'évacuation, il indique à la cellule « Liaison avec les Maires » du COD les personnes qui auraient besoin d'assistance dont il aurait connaissance (exemple : sans domicile fixe...) ;

- il peut apporter son aide logistique en mobilisant par exemple des vecteurs de transport ;

3 - en cas de distribution des comprimés d'iode :

- à la demande du préfet, le maire pourra organiser la distribution des comprimés d'iode. Il s'agira d'une distribution complémentaire dite *"de rattrapage"* dans les communes inclues au sein des zones PPI car la distribution a déjà été réalisée de façon préventive par EDF (Cf fiche prise d'iode).

- pour mémoire, pour les communes situées en dehors du périmètre PPI, le maire assurera la distribution pour l'ensemble de ses administrés conformément au plan départemental de gestion et de distribution d'iode.

THEME : Le rôle du maire	LE MAIRE D'UNE COMMUNE CONCERNEE PAR DU BOUCLAGE (ZONE PPI DE 10 KM)

- il est alerté par la cellule « ordre public » du PCO ;

- il participe au bouclage des voies communales, (Cf. fiche bouclage et déviations), en fonction de la zone PPI concernée, à l'aide de tous moyens communaux à sa disposition (barrières, séparateurs...) sous la coordination du PCO ;

- il participe également à l'information de la population.

THEME : Le rôle du maire	LE MAIRE D'UNE COMMUNE D'ACCUEIL DRÔME-VAUCLUSE-ARDECHE-GARD

Le maire d'une commune d'accueil est chargé d'accueillir les populations (population générale, établissements scolaires, sanitaires, médico-sociaux...) (Cf. évacuation) **en cas d'évacuation dans les périmètres autour du site du Tricastin.**
A cette fin, il :

- mobilise ses moyens en personnel municipal et déclenche sa cellule de crise dès qu'il est alerté par le Préfet (cellule « Suivi des Populations -Economie » ;

- met en place ce centre d'hébergement et prévoit une assistance de 1ère nécessité (nourriture, eau, chauffage...) ;

- installe une radio et/ou une télévision pour assurer l'information de la population évacuée ;

- veille à ce que l'accueil se déroule dans de bonnes conditions et informe la cellule « Suivi des Populations - Economie » du COD en cas de difficultés.

- contacte régulièrement la cellule « Suivi des Populations - Economie » afin d'informer le Préfet de la situation dans sa commune.

- Il consulte régulièrement le site TERRITORIAL pour se tenir informé de l'évolution de la situation (points de situation, communiqués de presse) ;

THEME : Le rôle du maire de Bouchet ou Montélimar	LE MAIRE D'UNE COMMUNE ACCUEILLANT LE POSTE DE COMMANDEMENT OPERATIONNEL (PCO)

- <u>Le maire de Bouchet</u> est chargé d'accueillir le Poste de Commandement Opérationnel (PCO) dont le lieu d'installation est choisi en fonction des conditions météorologiques, en particulier du vent dominant. A ce titre, il

- veille à ce que sa mise en place se réalise dans de bonnes conditions ;

- contacte régulièrement la cellule « Liaison avec les Maires » du COD afin d'informer le Préfet de la situation dans sa commune. Il prend connaissance des communiqués de presse et des points de situation sur le site TERRITORIAL.

- <u>Le maire de Montélimar</u> est informé par la cellule « Liaison avec les Maires » de l'installation, le cas échéant, du PCO à la CRS 49.

EN PHASE POST-ACCIDENTELLE

THEME : Le rôle du maire	LE MAIRE D'UNE COMMUNE DE LA ZPP

MISSIONS :

Le maire d'une commune située dans la zone de protection des populations (ZPP) participe activement au dispositif résultant de la gestion de la phase post-accidentelle. Ses actions revêtent une importance particulière tant pour anticiper, accompagner les actions qui sont décidées que pour aider à comprendre les réactions et les interrogations des populations. Il met en œuvre leur Plan Communal de Sauvegarde s'il existe ou sa cellule de crise.

Il assure :

* la liaison régulière avec la préfecture, via la cellule « Liaison avec les maires » du COD, et informe le représentant de l'Etat de la situation dans sa commune (difficultés, état d'avancement des mesures décidées, etc.)

* la liaison régulière avec la population.

Le maire d'une commune située dans la ZPP qui accueille un ou plusieurs centres d'accueil et d'information (CAI) :

– mobilise ses moyens en personnel municipal ;

– contacte régulièrement la cellule « Liaison avec les maires » du COD afin d'informer le préfet de la situation dans sa commune, de connaître les actions de protection des populations impliquées et de relayer les actions du préfet. Il prend connaissance régulièrement de l'évolution de la situation sur TERRITORIAL (points de situation, communiqués de presse) ;

– identifie les lieux d'accueil du CAI en liaison avec la cellule « commandement » du COD, parmi l'ensemble des lieux préalablement définis dans les fiches communales (Cf. documents utiles hors PPI) ;

– veille à ce que sa mise en place se déroule dans de bonnes conditions et informe la cellule « liaison avec les maires » du COD en cas de difficultés ;

– rejoint le CAI pour en assurer la direction générale ou le cas échéant délègue cette tâche à un élu municipal. Il confie la direction logistique au responsable du service municipal compétent ;

– indique l'implantation du CAI au sein de sa commune afin que les personnes puissent s'y rendre sans difficultés ;

– fait appel aux moyens des associations agréées de sécurité civile le cas échéant, de par son autorité de police.

Le maire d'une commune de la ZPP, qui n'accueille pas de CAI :

– mobilise ses moyens en personnel municipal ;

– contacte régulièrement la cellule « Liaison avec les maires » du COD afin d'informer le Préfet de la situation dans sa commune, de connaître les actions de protection des populations impliquées et de relayer les actions du Préfet. Il prend connaissance régulièrement de l'évolution de la situation sur TERRITORIAL (points de situation, communiqués de presse)

– est responsable des activités de recensement réalisées sur sa commune, à ce titre il organise :

* la mise en place d'un centre d'accueil au sein d'un lieu préalablement identifié (Cf. documents utiles hors PPI - fiches communales) pour permettre la distribution, le remplissage et le recueil des

questionnaires de recensement. Il désigne un responsable de salle qui distribue les questionnaires, répond aux questions et demandes de la population, puis les réoriente vers les services compétents le cas échéant et veille à ce que l'accueil se déroule dans de bonnes conditions ;

* un recensement à domicile via un questionnaire à destination des personnes à mobilité réduite, celles-ci sont identifiées dans les « Plans Communaux de Sauvegarde » (PCS) ;

* le dépôt d'un avis de recensement dans la boîte aux lettres de ses concitoyens ;

* le recueil des listings établis par les établissements collectifs (entreprises, crèches, établissement scolaires ou tous autres ERP) durant une procédure de mise à l'abri, non suivie d'une procédure d'évacuation ;

* l'envoi des listings et questionnaires de recensement recueillis, au centre d'accueil et d'information (CAI) dont sa commune dépend géographiquement ;

– informe, le cas échéant, la population de la tenue d'actions de décontamination dans la commune.

Gestionnaires des réseaux routiers (VINCI Autoroutes, DIR Centre Est (direction des routes centre est) – DIR-Med (direction des routes méditerranée), Conseils Généraux 26, 84, 07 et 30, CRICR), les maires

N.B. : Les gestionnaires routiers sont coordonnés par la DDT 26.

LIEU : - **Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD) – cellule « Interventions – ordre public » :** Conseil Général 26 (direction des déplacements), Direction Interdépartementale des Routes Centre Est (DIR CE).
N.B. : La DDT peut représenter la DIR-CE et VINCI AUTOROUTES. Cependant, selon l'ampleur de l'événement, le Préfet peut demander à ce que la DIR-CE et VINCI AUTOROUTES soient présents au COD.
- Poste de Commandement Opérationnel (PCO) - Montélimar ou Bouchet, – **cellule « Ordre Public »**, direction des déplacements du Conseil Général 26, 84, 07 et 30, DIR-CE et DIR-Med, et VINCI Autoroutes impactés par le bouclage de voies communales

À noter : selon les circonstances, la DIR-CE, à son initiative, peut demander à la DDT 26 de la représenter.

ACTIVATION : PPI Mode Réflexe, Phase de Veille, PPI Mode Concerté

MISSIONS : Consulter la fiche « bouclage-déviation » (Cf. fiche correspondante)

Reprendre la CONDUITE OPERATIONNELLE PAR SCENARIO et dérouler les procédures :

- ***PPI MODE REFLEXE :*** rejet ou risque de rejet dans les 6 heures (Cf fiche correspondante)
  urgence= actions immédiates, systématiques et conservatoires simultanées
  . **ALERTE POPULATIONS ZONE PPI REFLEXE**
  . **MISE A L'ABRI** (Cf fiche correspondante)
  . **BOUCLAGE-DEVIATION** (Cf fiche correspondante)

- mise en place de la cellule de veille (Cf fiche cellule de veille)

- activation du PPI en mode concerté (Cf fiche correspondante)

En phase de Veille : **Tous les gestionnaires évaluent et recensent les moyens matériels** (véhicules, panneaux de signalisation, équipements, moyens de transmission, approvisionnement…) **et humains** qui sont à leur disposition et sous leur responsabilité et éventuellement pré-positionnement des moyens à la demande du Préfet.

En cas d'activation du PPI : bouclage de zone connexes à la mise à l'abri et l'évacuation (panneaux, barrières) en liaison avec le responsable de la cellule « Ordre Public » et le COS.

VINCI AUTOROUTES :

- en PPI mode réflexe : ferme l'autoroute A7 (échangeur Montélimar Sud et Bollène = zone PPI réflexe).
- informe les utilisateurs de l'autoroute à l'aide des panneaux à message variable et de la radio (Radio VINCI AUTOROUTES (RVA) : 107,7 Mhz)
- et envoie son représentant au COD à la demande du Préfet.

La DIR-CE et la DIR-Med **(présentes au PCO).**

- mettent en place **la signalisation des déviations et des bouclages de zone à accès réglementé** relevant de leur champ de compétences au moyen de barrières, de séparateurs, etc. (Cf. tableaux de bouclage de zone)

NB : la DIR-CE est DIR de zone. Si la DIR CE est présente au COD, elle coordonne les actions de la DIR-Med.

Les CONSEILS GENERAUX (CG) 84, 07 et 30 (direction des déplacements ou des routes), **-**

- mettent en place **la signalisation des déviations et des bouclages de zone à accès réglementé** relevant de leur champ de compétences au moyen de barrières, de séparateurs, etc. (Cf. tableaux de bouclage de zone) ;

- Le CG 26 se rend au COD à la demande du Préfet et tous les CG se rendent au PCO.

NB . Les Conseils Généraux, par ailleurs, seront mobilisés sur d'autres champs relevant de leur compétence (transports scolaires, collèges, établissements médico-sociaux…).

Les MAIRES mettent en place **la signalisation des déviations et des bouclages de zone à accès réglementé** relevant de leur champ de compétences au moyen de barrières, de séparateurs, etc. (Cf. tableaux de bouclage de zone) ;

- ***TOUS*** **Facilitent** la circulation des véhicules par une signalétique adaptée (déviations, évacuation…).

- Rendent compte régulièrement de leurs actions à la DDT 26 qui coordonne.

REPARTITION des agents par cellule.
hors équipes de terrain

CELLULE	AGENTS	EFFECTIF
	COD	
Cellule « Intervention - ordre public »	. DDT 26 (+DIR-CE) . VINCI Autoroutes à la demande du Préfet . Conseil Général 26 à la demande du Préfet	**1** **(1)** **(1)**
	PCO-PCM	
Cellule « ordre public »	. DIR CE, DIR-Med . Conseil Général 26,84, 07 et 30 . Maires des communes impactées par le PPI et dont certaines actions relèvent de leurs compétences	**1 de chaque DIR** **1 de chaque CG** **1 de chacune des communes impactées**

PHASE POST-ACCIDENTELLE

- Le DDT **coordonne depuis le COD l'ensemble des gestionnaires routiers.**
- Les gestionnaires routiers réalisent le bouclage des zones définies (ZPP, PE et ZST) sur les routes dont ils ont la charge et suivant les décisions prises par le Préfet.

Gestionnaires ferroviaires – Centre opérationnel de gestion des circulations (COGC) de Lyon, de Marseille et de Montpellier

Dans le cadre de l'activation du PPI en mode réflexe

A la demande du Préfet, un représentant de la SNCF vient au COD

MODE REFLEXE (zone PPI réflexe) et MODE CONCERTE (zone PPI 5 km)

ACTIONS du COGC de Lyon

Le coordonnateur régional circulation (CRC) de Lyon

- reçoit l'alerte de l'activation du PPI en mode REFLEXE ou CONCERTE,
- avise l'agent circulation (AC) de la CCT, le Régulateur de la cabine Vallée du Rhône de Lyon, le CRC du COGC de Marseille ainsi que celui de Montpellier, le DRC et le dirigeant du COGC de Lyon.
- **Prend les mesures suivantes :**

  *** Pour la ligne classique Rive Gauche**
- fait arrêter et retenir les circulations impaires à Montélimar pour celles déjà engagées au-delà de Livron,
- fait arrêter et retenir à Livron et Valence pour garder la possibilité de détournement par la rive droite.

  *** Pour la ligne grande vitesse (LGV) de la commande centralisée des trains (CCT)**
- fait arrêter et retenir les circulations TGV avant Bonlieu PRS, par l'AC de la CCT de Lyon pour celles déjà engagées au-delà de Valence TGV,
- fait retenir les circulations TGV avant la Bifurcation de Valence TGV pour un détournement éventuel sur ligne classique via Valence Ville.

ACTIONS DU COGC de MARSEILLE

Le CRC de Marseille :

- reçoit l'avis de l'activation du PPI en mode REFLEXE.
- avise le DRC, l'AC LGV du poste 1 de Marseille, le régulateur de la cabine Vallée du Rhône de Marseille et le dirigeant du COGC.
- **prend les mesures suivantes :**

  *** Pour la ligne classique Rive Gauche**
- fait arrêter et retenir les circulations paires à Orange, et par radio ou tout autre moyen pour celles déjà engagées au-delà d'Orange.
- fait arrêter et retenir les circulations à Avignon pour garder la possibilité de détournement par la rive droite.

  *** Pour la LGV du poste 1 de Marseille**
- Avise le Poste 1 de Marseille pour faire arrêter et retenir les circulations paires avant PIOLENC LGV pour celles déjà engagées au-delà d'Avignon TGV (possibilité de garage sur V4 PIOLENC – présence quai de transbordement)
- Fait retenir les circulations paires TGV avant la Bifurcation d'Avignon TGV pour un détournement éventuel sur ligne classique par la rive droite.

ACTIONS DU COGC de MONTPELLIER

Le COGC de Montpellier informé de l'activation du PPI prépare le détournement des circulations par la rive droite

Dans le cadre de l'activation du PPI en mode concerté

A la demande du Préfet, un représentant de la SNCF vient au COD

MODE CONCERTE de 10 km (grand périmètre)

ACTIONS du COGC de Lyon

Le CRC de Lyon

- reçoit l'alerte de l'activation du PPI en mode CONCERTE
- avise l'AC de la CCT, le Régulateur de la cabine VDR de Lyon, le CRC du COGC de Marseille ainsi que celui du COGC de Montpellier, le DRC, le dirigeant du COGC de Lyon.
- **prend les mesures suivantes :**

*** Pour la ligne classique Rive Gauche :**

- fait arrêter et retenir les circulations impaires à Montélimar pour celles déjà engagées au-delà de Livron
- fait arrêter et retenir à Livron et Valence.

*** Pour la ligne classique Rive Droite :**

- fait arrêter et retenir les circulations impaires à Le Teil pour celles déjà engagées au-delà de La Voulte.
- fait arrêter et retenir les circulations paires à L'Ardoise.

*** Pour la LGV de la CCT :**

- fait arrêter et retenir les circulations TGV avant Bonlieu PRS, par l'AC de la CCT de Lyon pour celles déjà engagées au-delà de Valence TGV.
- fait retenir les circulations TGV avant la bifurcation de Valence TGV pour un détournement éventuel sur ligne classique jusqu'à Valence Ville.

ACTIONS DU COGC de MARSEILLE

Le CRC de Marseille :

- reçoit l'avis de l'activation du PPI en mode CONCERTE.
- avise le DRC, l'AC LGV du poste 1 de Marseille, le régulateur cabine Vallée du Rhône de Marseille et le dirigeant du COGC.
- **prend les mesures suivantes :**

*** Pour la ligne classique Rive Gauche :**

- fait arrêter et retenir les circulations paires à Orange, et par radio ou tout autre moyen pour celles déjà engagées au-delà d'Orange.
- fait arrêter et retenir les circulations à Avignon.

*** Pour la LGV du poste 1 de Marseille :**

- avise le Poste 1 de Marseille pour faire arrêter et retenir les circulations paires avant PIOLENC LGV pour celles déjà engagées au-delà d'Avignon TGV (possibilité de garage sur V4 PIOLENC – présence quai de transbordement).
- fait retenir les circulations TGV paires en gare d'Avignon TGV.

ACTIONS DU COGC de MONTPELLIER

- reçoit l'alerte de l'activation du PPI en mode CONCERTE
- avise le dirigeant du COGC de Montpellier, et le Régulateur de la cabine Nîmes.

*** Pour la ligne classique Rive Droite :**

- fait arrêter et retenir les circulations paires engagées à L'Ardoise, la circulation étant impossible sur la rive droite au-delà.

Gestionnaires de réseaux fluviaux et aériens (Voies navigables de France Lyon et Arles ; Compagnies nationales du Rhône Vienne, Valence et Avignon, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est et Sud-Est)

LIEU : Un représentant du gestionnaire reste en alerte à son bureau sauf demande expresse du Préfet ou de son représentant de venir en COD

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

MISSIONS :

- Assurer la fermeture des voies relevant de son domaine de compétence (Canal Donzère - Mondragon, Rhône, voies aériennes navigables)
- Gérer l'information des utilisateurs de ces voies.

ACTIONS :

En cas d'activation du PPI :

- Gèrent la fermeture de leurs voies (Canal Donzère - Mondragon, Rhône, voies aériennes et/ou navigables le cas échéant)
- Rendent compte au Préfet de leurs actions

En phase de veille :

- Restent en alerte à leur bureau

En phase post accidentelle

- Assurent la ré-ouverture des voies
- Gèrent le trafic afin d'en assurer la fluidité

Gestionnaires de réseaux de télécommunications (Orange-France Telecom)

LIEU : restent à leur bureau sauf demande expresse du Préfet

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

MISSIONS :

- Assurer la continuité de leurs réseaux de télécommunications

ACTIONS :

En cas d'activation du PPI :

- Gèrent la continuité de leurs réseaux de télécommunications
- Rendent comptent au Préfet de leurs actions
- Peuvent être mobilisées pour augmenter les capacités de communication d'un poste de commandement (COD,PCO, autres...)

En phase de veille :

- Restent en alerte à leur bureau

Exploitants

LIEU : Un représentant de l'exploitant de l'installation accidentée en Préfecture au COD (et un au PCO à la demande du Préfet) – cellule « Conseil et évaluation techniques »
+ un représentant du CNPE au COD à la demande du Préfet, si le CNPE n'est pas l'installation accidentée
+ un représentant des installations AREVA au COD à la demande du Préfet, si le CNPE ou SODEREC est l'installation accidentée

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

MISSIONS : **L'EXPLOITANT** est responsable de la détection d'une situation accidentelle. Il doit mettre en œuvre une organisation interne et des moyens permettant de maîtriser l'incident ou l'accident, d'en évaluer et d'en limiter les conséquences et de protéger les personnes sur le site. Il informe immédiatement le Préfet de la Drôme (son message doit comporter la nature et l'heure de l'événement, l'installation concernée et préciser si les sirènes ont été déclenchées et si l'activation du PPI est demandée), l'autorité de contrôle concernée (ASN pour les INB, DSND pour les INBS ou la DREAL pour SODEREC) et le SDIS-CODIS26 afin qu'ils mettent en place leur propre organisation. Le dispositif interne de l'exploitant est préalablement défini dans un Plan d'Urgence Interne ou Plan d'Organisation Interne (PUI ou POI) que l'exploitant a élaboré. L'exploitant à l'origine de l'accident est l'interlocuteur unique du Préfet. Les informations intéressant les installations "AREVA" sont centralisées avant d'être transmises au Préfet. Le CNPE informe directement le Préfet concernant la centrale nucléaire. SODEREC fait de même.

Reprendre la FICHE CONDUITE OPERATIONNELLE PAR SCENARIO et dérouler les procédures :

- ***PPI MODE REFLEXE :*** rejet ou risque de rejet dans les 6 heures (Cf fiche correspondante)
  urgence= actions immédiates, systématiques et conservatoires simultanées
  . **ALERTE POPULATIONS ZONE PPI REFLEXE**
  . **MISE A L'ABRI** (Cf fiche correspondante)
  . **BOUCLAGE-DEVIATION** (Cf fiche correspondante)

- mise en place de la cellule de veille (Cf fiche cellule de veille)

- activation du PPI en mode concerté (Cf fiche correspondante)

L'exploitant de l'installation accidentée :

*** *en phase de veille* :**
- alerte SANS DELAI le Préfet, l'autorité de contrôle concernée ou la DREAL pour SODEREC et le SDIS-CODIS26 d'une situation anormale, d'un accident ou d'un incident sur le site du Tricastin. **Ce message doit comporter la nature et l'heure de l'événement, l'installation concernée et doit préciser si les sirènes ont été déclenchées et si l'activation du PPI est demandée) ;**
- alerte les autres responsables d'installations du site du Tricastin compris dans la zone PPI réflexe ;
- se rend à la cellule de veille mise en place en préfecture. ce représentant sera en capacité d'apporter au Préfet, l'appui qui lui est nécessaire pour la maîtrise des aspects techniques de la crise. Il sera également en mesure de fournir des informations complémentaires utiles à la compréhension des événements et à la gestion de la crise en complétant et en explicitant les informations à caractère technique.

*** *en cas d'activation du PPI* :**

- **alerte SANS DELAI** le Préfet, l'autorité de contrôle concernée ou la DREAL pour SODEREC et le SDIS-CODIS26 d'une situation anormale, d'un accident ou d'un incident sur le site du Tricastin. **Ce message doit comporter la nature et l'heure de l'événement, l'installation concernée et doit**

préciser si les sirènes ont été déclenchées et si l'activation du PPI est demandée) ;

- **alerte les autres responsables d'installations du site du Tricastin compris dans la zone PPI réflexe ;**

en cas de cinétique rapide, l'exploitant **déclenche sans délai les sirènes PPI,** par délégation du Préfet, alerte par téléphone (SAPPRE) la population de la zone PPI REFLEXE et active le dispositif « alerte du TGV » (= mise à l'abri et à l'écoute de la radio dans la ZONE PPI REFLEXE);

- **envoie un représentant au COD** de la Préfecture de la Drôme ; ce représentant sera en capacité d'apporter au Préfet, l'appui qui lui est nécessaire pour la maîtrise des aspects techniques de la crise. Il sera également en mesure de fournir des informations complémentaires utiles à la compréhension des événements et à la gestion de la crise en complétant et en explicitant les informations à caractère technique.
- **transmet au préfet coordonnateur, par fax ou mél, un communiqué de presse, destiné à informer la population. Si dans la ½ heure qui suit la transmission au Préfet coordinateur, le Préfet n'a pas exprimé de désaccord, ce communiqué de presse est réputé valable.**
- **transmet le communiqué de presse aux médias**. Le texte de ce communiqué est uniquement factuel. Les autres communiqués seront rédigés en étroite collaboration exploitant-Préfet afin de garantir une cohérence des informations ;

- **réalise les mesures de l'environnement** radiologiques et/ou chimiques et les transmet immédiatement au Préfet (cellule « Conseils et évaluation techniques » lorsque le COD est gréé), au PCO (cellule mesures) et à l'autorité de contrôle concernée. Ces mesures sont rapprochées de celles réalisées par les SDIS ;

- **transmet sans délai** au Préfet de la Drôme, au SDIS-CODIS 26 et à l'autorité de contrôle concernée **ses mesures dans l'environnement à l'intérieur et à l'extérieur du site, son analyse de la situation en fonction de la nature de l'incident/accident et des conditions météo ;**
- **informe régulièrement le Préfet de l'évolution de la situation et des conséquences prévisibles sur les autres installations du site du Tricastin,** (Le CNPE informe directement le Préfet ; les exploitants AREVA ou SODEREC centralisent les informations avant de les transmettre au Préfet)**, les populations et l'environnement (Cf. grille d'évaluation) ;**
- **doit informer le Préfet avant de procéder à l'évacuation de son personnel ;**

En PPI mode concerté, l'exploitant déclenche les sirènes PPI à la demande du Préfet ;

- **En cas de décision d'évacuation de la population prise par le Préfet, le personnel présent sur le site du Tricastin non nécessaire à la gestion de crise est également évacué.** Cette évacuation représente, en journée environ 4 300 personnes. Afin de procéder aux éventuels contrôles médicaux, décontaminations, de coordonner l'évacuation et d'assurer la gestion des renforts pouvant intervenir sur site, le personnel est évacué vers plusieurs infrastructures prévues à cet effet.

Les autres exploitants du site du Tricastin non concernés directement par l'événement

- **En cas de répercussion de l'événement initial qui pourrait perturber gravement leur fonctionnement, les exploitants alertent SANS DELAI** le Préfet, l'autorité de contrôle ou l'UT-DREAL pour SODEREC concernée et le SDIS-CODIS26. (reprendre procédure ci-dessus) ;
- **En cas d'accident au CNPE, les exploitants des installations "AREVA" et SODEREC mettent en**

sécurité leurs installations et leurs personnels.
=> AREVA et SODEREC envoie un représentant au COD à la demande du Préfet ;

- **En cas d'accident sur une installation AREVA ou SODEREC, le CNPE met en sécurité ses installations et ses personnels.**
  => Le CNPE envoie un représentant au COD à la demande du Préfet ;

Pour la mise à jour du PPI et une bonne gestion de crise, les exploitants doivent :

- préparer les modalités précises d'une éventuelle évacuation (covoiturage …), y compris le personnel des entreprises extérieures présent sur le site, et en informer le Préfet de la Drôme. Il est précisé qu'en cas d'évacuation de la population, les transports en commun seraient réquisitionnés par le Préfet.
- adresser, systématiquement au Préfet – SIDPC tout document utile au PPI (études de danger, mise à jour des PUI/POI, fichier SAPPRE actualisé…).

Associations de sécurité civile (Croix Rouge, Croix Blanche, ADPC, …) des départements 26, 84, 07 et 30

LIEU : PCO/CAI

ACTIVATION : PPI mode réflexe, PPI mode concerté

MISSIONS :

- Prendre en charge les sinistrés
- Soutenir les pouvoirs publics
- Soutenir les populations en assurant la fonction logistique (tentes, repas, couvertures...)

ACTIONS :

En phase de veille :

- Restent en alerte à leur bureau

En cas d'activation du PPI :

- Rejoignent le PCO afin d'apporter une aide logistique à la demande du Préfet
- Participent aux opérations d'évacuation et d'hébergement des populations en lien avec le COS.
- Rendent comptent au COS de la mise en œuvre de leurs actions

En cas d'évacuation : accompagnent les personnes évacuées dans les bus (2 personnes par bus)

En phase post accidentelle notamment au CAI :

- Apportent leur aide en fonction des besoins en terme de moyens logistique et humains
- Apportent leur appui à la demande des pouvoirs publics, l'hébergement des sinistrés
- Mettent en place la logistique nécessaire au bon déroulement des opérations de sauvegarde de la population
- Renforcent la chaîne de secours médicalisée
- Soutiennent psychologiquement les populations grâce aux volontaires formés et qui peuvent être accompagnés de psychologues professionnels.
- Accompagnent et soutiennent matériellement les populations lors des opérations de nettoyage à domicile (déblaiement, nettoyage…)

ADCDPC (Association départementale des cadres de défense et de protection civiles)

LIEU : COD – cellule « liaison avec les maires » - bureaux du Cabinet (Bureaux 311 et 313)

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

MISSIONS :

- Assurer l'interface entre le COD et les maires
- Rendre compte au Préfet des difficultés rencontrées sur le terrain

ACTIONS :

En phase de veille :

- les membres de l'ADCDPC, contactés par leur Président ou son représentant, viennent au COD et contactent les 14 maires drômois.

NB. Les maires vauclusiens, ardéchois et le maire de Pont-Saint-Esprit sont alertés par leur préfet.

En cas d'activation du PPI :

Les membres de l'ADCDPC, contactés par leur Président ou son représentant ;

- rejoignent le COD – cellule « liaisons avec les maires » (Cf. fiche correspondante) ;
- prennent l'attache sans délai avec les maires concernés par le PPI du site du Tricastin et consolident les contacts ;
- assurent en permanence la transmission des décisions du Préfet et les expliquent si nécessaire ;
- restent à l'écoute des maires ;
- remplissent un tableau de suivi (Cf page suivante) des appels émis/reçus afin de conserver la mémoire de l'événement sur la commune notamment en cas de relève ;
- rendent comptent, via le responsable de la cellule, au Préfet des difficultés rencontrées sur le terrain (début de panique dans l'agglomération, présence d'un groupe important de personne étrangères à la commune...) ;

Rôle du responsable de cellule :

- informe les autres membres composant cette cellule, des décisions du Préfet afin d'assurer une cohérence dans la communication de l'ensemble des maires ;
- organise également la relève des personnes (pause, déjeuner, départ...).

En phase post accidentelle :

- mêmes missions

TABLEAU DE SUIVI DE LA COMMUNE DE :

Nom du contact communal : **Nom du rédacteur :**

Numéro de téléphone :

Heure	Emis/Recu	Objet	Message	Suite à donner	Observations
Exemple (DONZERE) 8 h 50	*R*	*Communication du nom du référent crise et de son numéro de portable et*	*Joindre M. DUPONT au 06 83 ….*	*Prise en compte dans annuaire opérationnel*	

ADRASEC 26

(Association Départementale des RAdioamateurs au service de la SEcurité Civile)

LIEU : COD et PCO à la demande du préfet

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

MISSIONS :

- Assurer la communication entre le COD et le PCO en cas de rupture des moyens de communication classique ;

- Rendre compte au Préfet des difficultés rencontrées sur le terrain .

ACTIONS :

En phase de veille :

- restent en alerte à leur bureau

En cas d'activation du PPI :

- rejoignent le COD et le PCO à la demande du Préfet (demande d'intervention à formuler par le Préfet) ;

- mettent à disposition du Préfet, un réseau de transmissions supplétif (relais radio, radio mobile) , fiable et sécurisé (communications, photographie, messagerie légère, télévision, etc.).

En phase post accidentelle :

- maintiennent le réseau de transmissions le cas échéant.

Offices nationaux (ONF, ONEMA...)

LIEU : restent à leur bureau sauf demande expresse du Préfet

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

MISSIONS :

- Assurer la communication entre le COD et le PCO en cas de rupture des moyens de communication classique ;

- Rendre compte au Préfet des difficultés rencontrées sur le terrain.

ACTIONS :

En phase de veille :

- restent en alerte à leur bureau.

En cas d'activation du PPI :

- mettent leurs connaissances et les compétences techniques de leurs personnels au service du diagnostic de l'état des forêts, des eaux et des milieux.

En phase post accidentelle :

- mettent à disposition du Préfet, leur connaissance des milieux (forêts, eau, milieux aquatiques...) pour assurer un retour à la normale le plus rapidement possible et préserver au mieux la biodiversité ;

- préconisent les actions à mettre en œuvre au niveau de la végétation et des milieux aquatiques afin de permettre un retour de la population dans la zone sinistrée ;

- effectuent les contrôles de l'eau nécessaires (ONEMA) ;

- se mettent en contact avec la cellule « anticipation/post-accidentel ».

Services de la préfecture de la Drôme (SIDSIC, BBM, SDCI)

LIEU : restent à leur bureau sauf demande expresse du Préfet

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

ACTIONS :

En phase de veille :

- restent en alerte à leur bureau sauf si demande du Préfet

En cas d'activation du PPI :

- se rendent au COD et au PCO s'il est gréé ;
- assurent la mission qui relève de leur champ de compétences :

- **SIDSIC** : informatique, moyens de communication : au COD et au PCO (Cf fiche cellule « logistique » – entité moyens de communication)
Il met en place le numéro de crise unique si besoin (Cf. fiche de procédure NUC).

- **SDCI** : communication (Cf. fiche cellule « communication »). Cette cellule « communication » est en lien avec les cellules « Conseils et évaluation techniques », « Suivi des populations - Economie » et « Liaison avec les maires ».

- **BBM** : assure la gestion de l'eau et des repas pour l'ensemble des acteurs présents au COD et au PCO le cas échéant ;
Il met en place les moyens matériels (ex : paperboards à la cellule « liaison avec les maires » (divisée en deux salles pour mémoire)). (Cf. fiche - cellule "Logistique")

En phase post accidentelle :

- mêmes missions

UT – DIRECCTE, DDFiP

- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – unité territorial ou son représentant
- le directeur départemental des finances publiques de la Drôme ou son représentant

LIEU : le directeur ou son représentant reste en alerte à son bureau sauf demande expresse du Préfet. Dans ce cas, il rejoint les cellule « Suivi de la population - Economie » et « Anticipation/gestion post-accidentelle »

MISSIONS :

- Assurer l'information du Préfet en matière de réglementation du travail ;
- Faciliter la mise en place du dispositif d'indemnisation des populations ;

ACTIONS :

En phase de veille :

- reste en alerte à leur bureau

En cas d'activation du PPI : sur demande du Préfet, rejoint le COD – cellule « Suivi de la population - Economie » et cellule « Anticipation/gestion post-accidentelle ».

En phase post accidentelle notamment au CAI :

- se met à disposition du COD, à la demande du Préfet, afin d'apporter ses connaissances dans son domaine de compétence.
- prévoit, au sein des CAI, des représentants de son administration afin de mettre en place le dispositif d'indemnisation et de renseignements des populations

Les entreprises ou lieux recevant du public situés dans la zone PPI Réflexe (entreprises commerciales, installations de loisirs, de camping, stade, plans d'eau…)

ACTIVATION : PPI mode réflexe, PPI en mode concerté

ACTIONS A METTRE EN OEUVRE :

Dès le déclenchement des sirènes PPI, le directeur de l'entreprise ou le responsable des lieux ou de l'installation doit :

- Alerter les personnes présentes en extérieur (parking par exemple...) de manière à les rassembler dans un bâtiment en dur ;
- Mettre à l'abri dans un bâtiment en dur (fermer les portes et les fenêtres et couper les ventilations mécaniques) toutes les personnes présentes sur le lieu de l'installation ;
- Se mettre à l'écoute de la radio (France Bleu) et suivre les instructions qui seront communiquées par le préfet. A cette fin, il devra établir des procédures internes ;
- Informer ces personnes de l'évolution de la situation ;
- Apporter son concours au Préfet afin de procéder à l'évacuation des personnes, le cas échéant (procédure d'évacuation à rédiger, lieu (x) d'accueil à identifier à l'extérieur de la zone PPI...) ;
- Procéder, à la demande du Préfet, à la distribution des comprimés d'iode.

MODALITES PRATIQUES :

- Les personnes présentes en extérieur (stade, plan d'eau, hébergées dans un camping...) peuvent ne pas avoir entendu les sirènes PPI. Aussi elles doivent être alertées par tout moyen disponible (Equipements mobiles d'alerte, mégaphones, etc.) et mises à l'abri dans un bâtiment en dur.

Cela nécessite :
- que des procédures internes soient établies préalablement ;
- de connaître les locaux susceptibles d'accueillir du public (avec toilettes) ;
- de disposer d'une radio fonctionnant à piles pour être à l'écoute des instructions du Préfet ;
- d'identifier les interrupteurs de ventilation et de climatisation ainsi que les points d'eau ;
- un stock de comprimés d'iode stable soit constitué pour l'effectif maximum de l'établissement.

La procédure interne doit prévoir également l'évacuation des lieux le cas échéant, sur ordre du Préfet.
Le directeur de l'entreprise ou le responsable des lieux ou de l'installation doit :
- relayer l'information d'évacuation auprès des personnes présentes dans l'établissement ;
- assurer la fluidité des personnes vers la sortie (du bâtiment, du parking) ;
- orienter les personnes afin d'éviter qu'elles ne se dirigent vers la source du risque ;
- pour les personnes (exemple : les touristes) qui n'auraient pas d 'hébergement, il doit se mettre en contact avec le maire de leur commune (commune siège de l'établissement ou de l'entreprise) afin d'évacuer ces personnes vers les centres d'hébergement identifiés dans les communes d'accueil.

II.4. LES CONDUITES OPERATIONNELLES PAR CELLULE

Les conduites opérationnelles par cellule définissent l'objectif à atteindre, les missions, les actions à entreprendre, les moyens à mettre en œuvre et les liaisons à établir avec les autres cellules pour parvenir à l'objectif.

TABLEAU DE COMPOSITION DES CELLULES

LES CELLULES DU CENTRE OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL (COD) :

COD - Cellule « Commandement »..... 359

COD - Cellule « Communication »..... 361

COD - Cellule « Interventions » : ordre public et secours santé 363

COD - Cellule « Logistique, gestion, communication interne »..... 365

COD - Cellule « Suivi des Populations - Economie »..... 367

COD - Cellule « Conseils et Évaluation Techniques »..... 371

COD - Cellule « Liaison avec les maires »..... 375

COD - Cellule « Anticipation/post-accidentel »..... 377

LES CELLULES DU POSTE DE COMMANDEMENT OPERATIONNEL (PCO) :

PCO - Cellule « Presse de Proximité »..... 379

PCO/PCGM - Cellule « Secours »..... 381

PCO/PCGM - Cellule « Ordre public »..... 383

PCO/PCGM - Cellule « Mesures dans l'Environnement »..... 385

TABLEAU DE COMPOSITION DES CELLULES

N.B : Seul le responsable de la cellule participe aux réunions de décision du COD et retransmet les éléments aux autres membres de la cellule. Aussi, doit-il être impérativement secondé par une deuxième personne (qui reste présente dans la cellule du COD)

COD
Cellule « COMMANDEMENT »
. Préfet, Directeur des Opérations de Secours
. Directeur des services du Cabinet
. Chef du SIDPC 26 (Chef de salle)
. Représentant de la DGSCGC (MARN)
. Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours – DDSIS 26
. Représentant des Préfets de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard
. Autres représentants désignés par le Préfet
Cellule « COMMUNICATION »
. Porte-parole du Préfet
. Chargé de communication en cas de crise
. 1 agent veille médiatique
. 1 agent secrétariat
. 2 agents tél. médias
Cellule « CONSEILS ET EVALUATION TECHNIQUES »
Représentant ASN-Division de Lyon si INB/DSND si INBS/ DREAL si ICPE, responsable de cellule
Officier sapeur-pompier breveté RAD3 ou RAD4 et/ou risque chimique – SDIS 26
1 représentant de la DD-ARS 26
1 représentant de l'exploitant
1 représentant de l'IRSN
1 représentant Météo (reste au centre météo, contact par téléphone)
1 représentant des intervenants techniques (CEA...) à la demande du Préfet
Cellule « INTERVENTIONS », ordre public et secours santé
. Représentant du DDSIS 26, responsable du « secours santé »
. Représentant de la Gendarmerie 26, responsable de l' « ordre public »
. Représentant de la Police 26 à la demande du Préfet
. Représentant de la Délégation Militaire Départementale 26
. Représentant du DDT 26
. Représentant de la DD – ARS 26
A la demande du Préfet : Représentants : VINCI AUTOROUTES Rhône-Alpes , Conseil Général 26 – direction des déplacements, SNCF, VNF, CNR, Aviation civile, SAMU 26
Cellule « LOGISTIQUE », gestion, communication interne
. 1 Cadre, responsable de la cellule (rédaction des Points de Situation)
Entité Logistique
. 1 agent chargé du suivi des outils de crise (automate, répondeur de crise, TERRITORIAL)
. 1 agent secrétariat accueil et copieur
. 1 agent secrétariat courriers arrivée / départ
. 1 agent main courante + SYNERGI
. 1 agent BBM (le cas échéant)
Entité Moyens de Communication :

. 1 agent SIDSIC
Cellule « SUIVI DES POPULATIONS - ECONOMIE »
. Direction Départementale de Protection des Populations 26 , responsable de cellule
Entité préparation des réponses aux populations et suivi de l'activité économique
. Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) 26
. 1 Représentant de la DD-ARS 26
. 1 Représentant de la direction départementale de le cohésion sociale 26 (DDCS)
. 1 Représentant du direction départementale des territoires 26 (DDT) (mission agricole)
En alerte afin de soutenir la cellule
. représentant du service assurances de l'exploitant
. représentant du Procureur de la République
. représentant de la DREAL – à la demande du Préfet
. représentant de l'UT- DIRECCTE– à la demande du Préfet
. représentant du Directeur Départemental des Finances Publiques à la demande du Préfet
Entité réponses aux populations (cellule d'information des populations)
. 1er temps (avant gréement CIP) : Un agent DDPP chargé de la liaison COD/chef de salle CIP + agent cellule logistique en cas de besoin - 2e temps (après gréement) : Un agent DDPP chargé de la liaison COD/chef de salle CIP + 1 cadre de la préfecture, chef de salle de la CIP + agents volontaires (Préfecture, ARD-DD, DDPP en fonction des besoins et de la durée de l'événement)
Cellule « LIAISON AVEC LES MAIRES »
. 1 cadre responsable de la cellule
. 6 membres de l'ADCDPC (à ajuster si insuffisant)
. 1 représentant des préfets de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard
Cellule « ANTICIPATION/POST ACCIDENTEL »
. Représentant du directeur départemental de la protection des populations 26, responsable de cellule
. Représentant du directeur de la DD-ARS 26
. Représentant du directeur départemental des territoires (DDT) 26
. Représentant du service Assurances du site ou de l'exploitant à l'origine de l'accident
. Représentant de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
. Directeur départemental des finances publiques de la Drôme
. ASN-Division de Lyon, DDCS, DIRECCTE, DREAL, ONEMA, ONF... à la demande

PCO
. Sous-préfet, responsable du PCO
. 3 agents de la sous-préfecture
Cellule « PRESSE DE PROXIMITÉ »
. 1 porte-parole du Préfet (Sous-préfet responsable du PCO)
. 1 cadre responsable, formé en communication
. 2 agents
PCO/Poste de Commandement et de Gestion des Moyens
. COS, responsable du PCO/PCGM
Cellule « SECOURS »
. 1 cadre SDIS 26 responsable de cellule, sous l'autorité du COS

. sapeurs-pompiers 26-84-07-30 (nombre à adapter en fonction de la situation)
. personnel du SAMU 26-84-07-30 (nombre à adapter en fonction de la situation)
. associations agréées de sécurité civile 26-84-07-30 (nombre à adapter en fonction de la situation)
. renforts régionaux et nationaux (nombre à adapter en fonction de la situation)
Cellule « MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT »
. 1 officier sapeur-pompier (SDIS 26), responsable de la cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR) et/ou de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CMIC) ou d'un officier titulaire du RAD3 ou RAD4 responsable de la cellule, sous l'autorité du COS
. CMIR et/ou CMIC 26-84-07-30
. IRSN (en charge de la gestion technique des mesures)
. Renforts régionaux et nationaux (CEA, ZIPE)
Cellule « ORDRE PUBLIC », sous la responsabilité du Commandant du Groupement de Gendarmerie
. le Commandant de Compagnie de Montélimar, responsable de la cellule
. un représentant de la DDSP 26 à la demande du Préfet
. agents de la gendarmerie 26-84-07-30 (nombre à adapter en fonction de la situation) et de la police 26-84-30 (à la demande du Préfet)
. 1 responsable Conseil Général 26, 84, 07 et 30 (direction des déplacements) au PCO et agents du Conseil Général 26-84-07-30 sur le terrain (nombre à adapter en fonction de la situation)
. 1 représentant de la DIR-CE et de la DIR-Med au PCO et agents sur le terrain (nombre à adapter en fonction de la situation)
. renforts régionaux et nationaux (nombre à adapter en fonction de la situation)

COD - Cellule « Commandement »

LIEU : Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD)

ACTIVATION : dès la phase de veille

COMPOSITION DE LA CELLULE

En cas d'activation de PPI,

Cellule « COMMANDEMENT »
. Préfet, Directeur des Opérations de Secours
. Directeur des services du Cabinet
. Chef du SIDPC 26 (Chef de salle)
. Représentant de la DGSCGC (MARN)
. Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours – DDSIS 26
. Représentant des Préfets de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard

- En phase de veille, la cellule « Commandement » est accompagnée d'une cellule de veille à géométrie variable : SDCI, DDSIS, Police, Gendarmerie, ASN-Division de Lyon, un représentant de l'exploitant et en tant que de besoin la DD-ARS, DDT…et des membres de la cellule « Logistique » (à dimensionner en fonction de l'importance de la situation anormale).

MISSIONS : La cellule « Commandement », dirigée par le Préfet, représente le centre de ***décision*** :

➡ ***En phase de veille***

- Suivre évolution des événements (grille d'évaluation, mesures dans environnement…).
- Anticiper une situation défavorable.
- Prévenir le développement d'une crise disproportionnée (informer les maires, communiquer au bon moment).
- ***Si nécessaire préparer l'activation du PPI (pré positionnement des moyens).***

➡ ***En cas d'activation du PPI***

- Évaluation de la situation et décision de mise en œuvre du PPI (grille d'évaluation, météo) ;

- Décision d'alerte et d'information des autorités, des élus, des médias, des populations ;

- Validation de la proposition du DDSIS du lieu du PCO (Montélimar ou Bouchet) ;

- Coordination entre le COD et le PCO dont le responsable est le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons. Le PCO prend connaissance des Points de Situation et des Communiqués de Presse via SYNERGI ou TERRITORIAL ;

- Interface avec l'exploitant, l'autorité de contrôle concernée, la DGSCGC, les Préfets de Zone de Défense et de Sécurité, les Préfets de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard ;

- Validation et information des décisions prises.

PPI MODE REFLEXE : rejet ou risque de rejet dans les 6 heures

urgence= mesures systématiques et conservatoires simultanées

. Alerter les populations de la ZONE PPI REFLEXE par des sirènes déclenchées par l'exploitant par délégation du Préfet et par téléphone (SAPPRE).

. Mise à l'abri, bouclage-déviations et mesures dans l'environnement.

. Valider le communiqué de presse de l'exploitant dans la ½ heure qui suit sa transmission.

. Informer rapidement les populations.

. Alerter rapidement les acteurs concernés.

. Lancer les mesures dans l'environnement.
. Lancer les contrôles sanitaires et prises en charges médicales.

PPI MODE CONCERTE : rejet ou risque de rejet au delà des 6 heures :
Choix des actions de protection de la population, en concertation avec l'Autorité de contrôle concernée, en prenant en compte les spécificités locales telles que la météo, les données démographiques et/ou géographiques et/ou sociales, les moyens et le délai de mise en œuvre des mesures (continuation vie normale, zone de mise à l'abri et bouclages, zone d'évacuation, prise d'iode...).

Les **réunions de décision** au COD permettent de faire le point sur la situation, l'exécution des décisions précédentes et les décisions à mettre en œuvre. Elles doivent être régulières et donnent lieu à un Point de Situation diffusé sur TERRITORIAL et SYNERGI.

Le responsable de chaque cellule qui participe à la réunion est chargé de relayer l'information auprès des autres membres de la cellule et des personnes engagées dans la mise en œuvre du PPI.

COD - Cellule « Communication »

LIEU : Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD)

ACTIVATION : dès la mise en place du COD (chargé de communication dès la phase de veille)

COMPOSITION DE LA CELLULE

Cellule « COMMUNICATION »
. Porte-parole du Préfet = Directeur de Cabinet ou membre du corps préfectoral de permanence
. Chargé de communication en cas de crise
. 1 agent veille médiatique
. 1 agent secrétariat
. 2 agents tél. médias

MISSIONS :

Le Préfet de la Drôme, en tant que préfet coordinateur, est responsable de la communication de l'Etat dans le cadre du PPI. Placée sous l'autorité du Préfet ou d'un porte-parole désigné par lui, la cellule « communication » prépare les communiqués de presse, les points-presse, des éléments de langage afin d'informer la population de façon rapide, claire et objective. Elle veille à la diffusion de ces messages et à la cohérence de l'information qu'elle délivre avec les autres acteurs institutionnels. Elle met en place une veille médiatique sur les informations diffusées par les médias.

Phase de veille

- communiquer au bon moment :
- prendre immédiatement contact avec les chargés de communication de l'exploitant, de l'autorité de contrôle concernée et leur communiquer un numéro d'appel dédié.

Tél. communication dédié : 04.75.

- Sur décision du Préfet, informer les médias de la mise en place d'une cellule de veille et leur communiquer un numéro d'appel spécial médias, sans qu'il soit nécessaire d'informer les populations.

Tél. spécial médias : 04.75.

- Sur décision du Préfet, informer la population (communication factuelle) :

  - « le Préfet suit en continu l'évolution de la situation » ;

  - « l'événement en cours ne présente pas de danger pour les populations et que par conséquent il n'y a pas lieu de prendre dans l'immédiat des précautions particulières. »

Missions en cas d'activation du PPI

PPI MODE REFLEXE : rejet ou risque de rejet dans les 6 heures

urgence= mesures systématiques et conservatoires simultanées

. Faire valider au Préfet le communiqué de presse de l'exploitant dans la ½ heure qui suit sa transmission

. Informer rapidement les populations (Cf. COMMUNIQUE DE PRESSE MISE A L'ABRI)

PPI MODE REFLEXE OU CONCERTE

- Prendre contact avec les chargés de communication de l'exploitant, de l'autorité de contrôle concernée et leur communiquer un tél. dédié.

- Conserver une liaison forte et continue pour assurer la cohérence de la communication

Tél. communication dédié : 04.75.

- Informer les médias de la mise en place d'une structure de crise et leur communiquer un numéro d'appel spécial médias, afin d'assurer l'information des populations.

Tél. spécial média : 04.75.

Leur rappeler la plaquette d'information sur les risques majeures distribuée à la population de la zone PPI en octobre 2013.

- Etablir un **tableau de bord des contacts** avec l'extérieur (date et heure, question, personne chargée de la réponse, consistance de la réponse) ;

- Préparer les **communiqués d'information des populations** via les médias (convention radio France Bleu) à partir notamment des réunions de décisions auxquelles le chargé de communication participe ;

- Transmettre un exemplaire du communiqué de presse à la cellule « logistique » afin que celui-ci soit mis en ligne sur TERRITORAL. Les acteurs du PPI prennent connaissance de l'information sur TERRITORIAL.

- Préparer les **éléments de langage** (notamment pour les personnes chargées de répondre aux médias, pour la cellule « Suivi des populations et Economie ») et les **conférences de presse ;**

- Mettre en place une **veille médiatique** afin de réorienter si nécessaire la communication ;

-Etre à l'écoute des messages en provenance de l'extérieur ;

-Réaliser un suivi en retour de la façon dont les médias traitent l'événement (presse, radio, TV) et en informer le Préfet ;

-Analyser les erreurs commises en matière de communication et prévoir les « pièges » potentiels » ;

- Activer et animer la **salle de presse du COD (Salle Delacroix) ;**

- **Alimenter et maintenir un contact étroit** avec la **cellule « Presse de proximité » du PCO** (remontée du terrain, pression médiatique…) ;

Le responsable de la cellule participe aux réunions de décision du COD et retransmet les éléments aux autres membres de la cellule.

COD - Cellule « Interventions » : ordre public et secours santé

LIEU : – Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD)

ACTIVATION : dès la mise en place du COD (Commandant du Groupement de Gendarmerie et DDSP, DDSIS, dès la phase de veille)

COMPOSITION DE LA CELLULE
La cellule interventions est composée de deux entités : Ordre public et secours santé

Cellule « INTERVENTIONS », ordre public et secours santé
. Représentant du DDSIS 26, responsable de la cellule secours santé
. Représentant de la Gendarmerie 26, responsable de la cellule ordre public
. Représentant de la Délégation Militaire Départementale 26
. Représentant du DDT 26
. Représentant du Conseil Général 26
. Représentant de la DD-ARS 26
A la demande du Préfet : Police 26, SAMU 26 et représentants : VINCI AUTOROUTES Rhône-Alpes , SNCF, VNF, CNR, Aviation civile

NB : le responsable de cellule (se rend en salle de décision) doit impérativement être secondé par une deuxième personne (qui reste présente dans la cellule du COD)

MISSIONS :
La cellule « Interventions » : ordre public et secours santé constitue l'interface entre le COD et le Poste de Commandement Opérationnel (PCO).

Elle informe le Préfet régulièrement de la situation sur le terrain et étudie la faisabilité des actions de protection envisagées par le Préfet (disponibilité des moyens, acheminement). Elle lance les mesures décidées par le Préfet et assiste le Poste de Commandement et de Gestion des Moyens (PCGM) du PCO pour réaliser ses opérations. Elle étudie et initie les demandes de renforts qu'elle propose au Préfet.

En cas d' activation PPI

- **Établir et consolider les liaisons avec le PCGM ;**
- **Recenser et relayer les demandes de renforts du PCGM ;**
  * Vérifier que les moyens départementaux prévus dans le PPI (Drôme, Vaucluse, Ardèche, Gard) se mettent en place dans de bonnes conditions (itinéraires, lieux d'implantation) ;

  * Proposer au Préfet les besoins en renforts régionaux, adresser les demandes au COZ et vérifier que les moyens régionaux se mettent en place dans de bonnes conditions (itinéraires, lieux d'implantation) ;

  * Proposer au Préfet les besoins en renforts nationaux, adresser les demandes, via le COZ, au COGIC (IRSN, CEA : Zone d'Intervention de Premier Échelon (ZIPE) – zone géographique d'intervention Marcoule ; Équipements Spécialisés d'Intervention (ESI), militaires…) et vérifier que les moyens régionaux se mettent en place dans de bonnes conditions (itinéraires, lieux d'implantation) ;

- **Conseiller le Préfet sur la faisabilité des actions de protection des populations envisagées,** notamment en terme de disponibilité et de délais d'acheminement des moyens (réquisitions des moyens privés au niveau du département) ;
- En continu, tenir le Préfet informé de la situation sur le terrain ;

- ***Lors du bouclage*** **de zone et de mise en place de déviations, alerter l'ensemble des gestionnaires routiers, fluviaux, aériens (VINCI AUTOROUTES, DIR-CE, DIR-Med, Conseils Généraux, maires, SNCF, aviation civile, VNF, CNR) et vérifier l'application effective des mesures ;**

N.B. : En cas de bouclage de la zone PPI de 10 km, la cellule « ordre public » alerte les maires des communes concernées par le bouclage de voirie (Saint-Paulet-de-Caisson (30), Bidon (07), Uchaux (84), Mornas (84), Sainte-Cécile-les-Vigne (84), Rochegude (26) et Malataverne (26).

- ***En cas d'évacuation,***

  Préparer l'évacuation des populations en liaison avec les cellules « Conseils et évaluation techniques » et « liaison avec les maires » du COD :

  * délimiter la zone à évacuer (parties de communes ou communes entières) en fonction des données géographiques, démographiques et routières locales du jour et de l'heure d'évacuation, en liaison avec la cellule « Conseils et évaluation techniques »
  * recueillir des données météorologiques
  * faire l'inventaire des moyens d'alerte (zone PPI réflexe : sirène fixes, EMA des pompiers…)
  * faire l'inventaire des moyens de transports publics ou privés disponibles (fichiers DDT) et demander leur mise en alerte (autocars, moyens de transports collectifs, véhicules des personnes handicapées ou à mobilité réduite). Les moyens de transport, l'ensemble des moyens sanitaires d'évacuation par voie routière ainsi que les renforts en personnels médicaux et militaires sont dirigés vers le PCO pour un regroupement des moyens.
  * recenser les personnes dont l'évacuation requiert des moyens particuliers et les personnes isolées susceptibles de ne pas entendre l'alerte, en liaison avec les maires des communes concernées.

L'ensemble de la problématique permet au Préfet de décider des modalités de l'évacuation.

- **vérifier avec le PCGM que l'évacuation se réalise dans de bonnes conditions ;**
- contribuer à la couverture des besoins sanitaires des impliqués ;
- Lancer, si nécessaire, **les mesures de décontamination des véhicules**

N.B. : en cas d'évacuation d'une zone contaminée, les véhicules peuvent être astreints à demeurer à l'intérieur de cette zone (notion de « double noria ») ;

- **En cas de décision d'ingestion d'iode** dans la zone PPI et/ou de distribution d'iode complémentaire hors zone PPI, organiser et **lancer cette distribution ;**

Le responsable de la cellule participe aux réunions de synthèse et transmet l'information aux autres membres de la cellule.

COD - Cellule « Logistique, gestion, communication interne »

LIEU : - Préfecture – Centre opérationnel départemental (COD)

ACTIVATION : PPI mode réflexe, Phase de veille, PPI mode concerté

COMPOSITION DE LA CELLULE

Cellule « LOGISTIQUE », gestion, communication interne
. 1 Cadre, responsable de la cellule (rédaction des Points de Situation)
Entité Logistique
. 1 agent chargé du suivi des outils de crise (automate, répondeur de crise, TERRITORIAL)
. 1 agent secrétariat accueil et copieur
. 1 agent secrétariat courriers arrivée / départ
. 1 agent main courante + SYNERGI
. 1 agent BBM
Entité Moyens de Communication
. 1 agent SIDSIC

NB : le responsable de cellule (se rend en salle de décision) doit impérativement être secondé par une deuxième personne (qui reste présente dans la cellule du COD)

MISSIONS :
La cellule « Logistique » assure les aspects pratiques du fonctionnement de l'organisation PPI en apportant le soin qu'il convient à la circulation de l'information au sein du COD (organisation du COD, fonctionnement correct des transmissions, approvisionnement).
La mise en place et le suivi des moyens de communications sont assurés par le responsable du SIDSIC (Cf. ci-dessous).
L'approvisionnement est assuré par le BBM.

Entité logistique :
- **Alerter les fonctionnaires chargés de l'information des populations** à la cellule « Suivi des Populations – Economie » ;

- **Alerter par courriel l'ensemble des fonctionnaires de la Préfecture ;**

- Organiser matériellement le COD et le PCO le cas échéant ;

- Assurer la logistique de fonctionnement du COD (réception de messages (mél, tél...) , mise en ligne des points de situation , des communiqués de presse...) ;

- **Accueillir les arrivants et suivre les départs du COD (émargement, enregistrement) ;**

- **Mettre à disposition des cellules l'agent secrétaire polyvalent (si les moyens en personnel le permettent) ;**

- **Mettre à jour l'annuaire opérationnel et le transmettre** aux différentes cellules ;

- **Veiller à la tenue de la main-courante (SYNERGI) ;**

- **Diffuser, après validation du chef du SIDPC, les communiqués de presse et les points de situation (TERRITORIAL + SYNERGI).**

- Assurer l'archivage des messages qui transitent par le COD (capitalisation des informations) ;

- Organiser la prise en charge de l'intendance (repas, boissons, etc.) ;

- Le responsable de la cellule logistique participe aux réunions de décisions.

Les chefs de cellules COD et PCO, l'autorité de contrôle concernée, l'exploitant, le sous-préfet responsable du PCO, les maires de la zone PPI, le PCO, les préfectures de Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard prennent connaissance de ces éléments sur le site TERRITORIAL.
La DGSCGC, le COZ en prennent connaissance sur SYNERGI.

Entité Moyens de communication :

Le SIDSIC doit mettre en place rapidement les moyens de communication (tél., fax, informatique, radio, liaisons spécialisées…) et garantir le bon fonctionnement des matériels.

- **Alerte les fonctionnaires chargés du standard** (renforcer éventuellement le standard) ;
- **Activer les moyens de communication du COD** et le moment venu ceux **du PCO ;**
- S'assurer que les moyens de communication des différents services permettent une **bonne circulation de l'information** (police, gendarmerie, DDT, SDIS, SAMU…) et proposer, le cas échéant, des solutions rapides au Préfet. Afin de garantir le fonctionnement en cas de crise, les moyens de transmission utilisés et vérifiés régulièrement seront utilisés (lignes spécialisées vers exploitants, transmissions spéciales réseau Rimbaud, etc.) ;
- **Alerter le Directeur des services France-Télécoms et autres prestataires de services ;**
- Mettre en place les moyens de communications de la **cellule d'informations de la Population (CIP)** en liaison avec la cellule « Suivi des populations - Economie » ;
- S'assurer du bon fonctionnement des moyens d'information et de communication de la cellule « liaison avec les maires » ;
- Proposer au Préfet les **moyens supplémentaires à demander** au SIZSIC.

COD - Cellule « Suivi des Populations - Economie »

LIEU : - Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD)

ACTIVATION : dès la mise en place du COD

COMPOSITION DE LA CELLULE

Cellule « SUIVI DES POPULATIONS - ECONOMIE »
. Directeur Départemental de Protection des Populations de la Drôme ou son représentant, responsable de cellule
Entité préparation des réponses aux populations et suivi de l'activité économique
. 1 Représentant du directeur académique des services de l'Éducation Nationale (DASEN) (26)
. 1 Représentant du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Drôme
. 1 Représentant de la direction départementale de le cohésion sociale de la Drôme (DDCS)
. 1 Représentant de la direction départementale des Territoires de la Drôme (DDT - mission agricole)
En alerte afin de soutenir la cellule le cas échéant
. 1 Représentant du service assurances de l'exploitant
. 1 Représentant du Procureur de la République
. 1 Représentant DREAL Rhône-Alpes – à la demande du Préfet
. 1 Représentant l'UT- DIRECCTE – à la demande du Préfet
. 1 Représentant du directeur départemental des finances publiques – à la demande du Préfet
Entité réponses aux populations (cellule d'information des populations)
. *1er temps* (avant gréement CIP) : Une personne de la DDPP chargée de la liaison COD/chef de salle CIP + agent cellule logistique en cas de besoin - *2e temps* (après gréement) : Une personne de la DDPP chargée de la liaison COD/chef de salle CIP + 1 cadre de la préfecture, chef de salle de la CIP + agents volontaires (Préfecture, ARD-DD, DDPP en fonction des besoins et de la durée de l'événement)

NB : le responsable de cellule (se rend en salle de décision) doit impérativement être secondé par une deuxième personne (qui reste présente dans la cellule du COD)

MISSIONS :

La cellule « Suivi des Populations - Economie » informe, dans un premier temps, la population qui appelle le standard de la préfecture et ce, en attendant le gréement de la cellule d'Information de la Population (CIP).

En effet, dès la montée en puissance des appels téléphoniques, cette cellule propose au Préfet de solliciter l'activation de la CIP, en liaison avec les cellules « Logistique » et « Liaisons avec les maires ».

Dès lors que le CIP est gréé, la DDPP se recentre sur les difficultés rencontrées dont la cellule « liaison avec les maires » lui fait part, concernant les populations sensibles (établissements scolaires, établissements de santé, personnes non autonomes…) ou les remontées d'informations de la CIP

Le suivi des populations sensibles est réparti en fonction des compétences de chacun : DD-ARS pour les personnes en établissements de santé, de retraite…DSDEN, pour les élèves et parents d'élèves, DDPP pour le suivi de la consommation, DDCS pour les personnes sans domicile fixe...

Les maires assureront le suivi des ERP et établissements industriels implantés dans leur commune et de tout autres établissements le nécessitant (centre de loisirs avec ou sans hébergement, piscines, stades...)

Elle est également chargée de préparer, par anticipation, la phase « post-accidentelle », c'est-à-dire la phase qui fait suite à la période d'urgence (interdiction de consommation de produits locaux, aspects sociaux, juridiques et économiques, indemnisations…). (Cf. cellule anticipation/post-accidentel).

En cas d'activation PPI

Avant gréement de la CIP :

-**Répondre aux sollicitations de la population** avec le personnel affecté par la cellule « Logistique » **en rappelant les consignes** ci-dessous **aux personnes chargées de répondre aux populations** :

* le public appelle pour s'informer, se renseigner sur l'état d'un proche, savoir quel comportement adopter, se rassurer par rapport à des personnes, des biens ou des animaux, exprimer son angoisse face à l'attente des secours ou demander de l'aide.

* le caractère exceptionnel et dramatique de l'état d'urgence peut entraîner des réactions inattendues, agressives ou dépressives. Le rôle de réception des appels est capital. L'organisation des secours et la répartition des appels vers les services compétents dépendent de la qualité de l'écoute, de la réponse et de la fiche établie. Il convient de poser des questions précises qui permettent à l'interlocuteur d'exprimer son besoin (où êtes vous ? à côté de quoi) et de reformuler pour assurer la compréhension réciproque, d'employer un langage simple, de privilégier une formulation affirmative (Ne vous inquiétez pas à remplacer par soyez confiant, rassurez-vous) et de rassurer (Cellule d'information, Prénom, je vous écoute, je vous comprends, un spécialiste va vous prendre en charge…).

- Demander à la cellule « Logistique » des renforts en cas de montée en puissance des appels et proposer de faire appel à la cellule d'informations de la population (CIP) ;

Après gréement du CIP :

N.B. : Le chef de salle de la CIP est alerté dès l'activation du PPI.

- **Préparer des éléments de langage** à partir des fiches de synthèse et des communiqués de presse (les mots pour rassurer, ce qu'il faut dire et ne pas dire au téléphone, etc.) ;

- Transmettre les éléments de langage aux responsables de la « CIP » et de la cellule « Liaison avec les maires » ;

-Se recentrer sur les difficultés rencontrées par les personnes sensibles en fonction des signalements effectués par la cellule « liaison avec les maires » ou par la CIP ;

- Trier et traiter les demandes d'assistance et répercuter à la cellule « Secours » du PCO les interventions à réaliser ;

-**En cas d'évacuation,** (Cf. fiche évacuation)

*** activer les salles de regroupement des communes à évacuer**

*** vérifier que les maires des centres d'hébergement,** chargés d'accueillir les populations, en cas d'évacuation dans les périmètres autour du site du Tricastin, déclenchent leur cellule de crise communale, informent de la situation dans leur commune, désignent un responsable du centre d'hébergement qui note l'identité, la destination et les coordonnées des personnes qui rejoignent le centre d'hébergement par leurs propres moyens. L'identité des personnes qui rejoignent le centre d'hébergement par les transports en commun organisés est noté dans le car et la fiche correspondante est remise au responsable du centre d'hébergement. Le maire de la commune évacuée le rejoint dès la fin de l'évacuation.

*** vérifier que les maires concernés par un établissement scolaire ou sanitaire d'accueil, centre d'hébergement** veillent à ce que l'accueil se déroule dans de bonnes conditions et informe la

cellule en cas de difficultés.

* **les personnes dans des établissements sanitaires** (établissements de soins, maisons de repos, de retraites) sont évacuées dans des établissements similaires hors de la zone PPI (liste prédéfinie documents utiles hors PPI). **Faire une évaluation des personnes à évacuer, alerter les établissements d'accueil** (liste prédéfinie documents utiles hors PPI) et transmettre les listes à la cellule « interventions » qui se charge des moyens de transports. Le chef d'établissement doit également communiquer les personnes à transporter en véhicules spéciaux (VSAB...).

* **Les élèves** sont évacués dans des établissements similaires. Les Chefs des établissements scolaires évacués et ceux qui accueillent sont alertés directement par le représentant de la DSDEN. Les Chefs des établissements scolaires évacués accompagnés du personnel nécessaire prennent en charge les enfants pendant la durée de l'évacuation jusqu'à l'organisation des rapprochements des familles. Les Chefs d'établissement doivent tenir une liste précise des enfants que les parents seraient venus chercher et des enfants qui restent sous leur responsabilité.

* Un certain nombre de personnes, sans attache en dehors de la zone PPI, doivent, après avoir été recensées dans les salles de regroupement qui transmettent l'information, être accueillies dans des **centres d'hébergement**. Faire une évaluation des besoins et des lieux d'hébergement (à réajuster au fur et à mesure) et alerter les responsables des centres (PLAN D'HEBERGEMENT – archivé au SIDPC).

- **En cas de prise d'iode stable**, s'assure de l'ingestion des comprimés d'iode par les élèves et par les personnes en établissements sanitaires et médico-sociaux (Cf. Fiche prise d'iode stable)

-Prépare l'organisation de la division de la cellule « Suivi des Populations - Economie » en 4 cellules

-Le responsable participe aux réunions de décisions

En phase post-accidentelle :
- s'occupe du relogement des personnes évacuées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME
Cellule d'information du Public
Fiche d'accueil téléphonique

N°

Agent CIP :	**Date - heure :**

APPELANT NOM et Prénom :

Adresse : **N° de téléphone :**

❒ Demande d'informations ❒ Offre de service

❒ Problème à résoudre ❒ Autres :

Motif de l'appel

Réponse apportée :

Avis et décision du chef de cellule pour suite à donner

OUI ❒ URGENCE IMMEDIATE **NON**

❒ URGENCE SIGNALEE

❒ ASSISTANCE TELEPHONIQUE

Transmis au COD pour action (entourer la cellule destinataire) à **H :**

- Cellule « Secours »
- Cellule « Liaison avec les maires »
- Cellule « Economie – suivi des populations »
- Autre :
- Cellule « Intervention secours-santé »
- Cellule « Ordre Public »
- Cellule « Communication »

COD - Cellule « Conseils et Évaluation Techniques »

LIEU : - Préfecture – Centre Opérationnel Départemental (COD)

ACTIVATION : dès la mise en place du COD (ASN – Division de Lyon, météo dès la phase de veille)

COMPOSITION DE LA CELLULE

Cellule « CONSEILS ET EVALUATION TECHNIQUES »
Représentant ASN-Division de Lyon si INB/DSND si INBS/ DREAL si ICPE, responsable de cellule
Officier sapeur-pompier breveté RAD3 ou RAD4 et/ou risque chimique – SDIS 26
1 représentant de la DD-ARS 26
1 représentant de l'exploitant
1 représentant de l'IRSN
1 représentant Météo (reste au centre météo, contact par téléphone)
1 représentant des intervenants techniques (CEA...) à la demande du Préfet

NB : le responsable de cellule (se rend en salle de décision) doit impérativement être secondé par une deuxième personne (qui reste présente dans la cellule du COD)

MISSIONS :

- Apporter l'expertise technique au Préfet.
Toute crise nucléaire et/ou chimique est d'une grande complexité technique, qu'il s'agisse de lisibilité de la situation sur l'installation telle que décrite par l'exploitant ou des conséquences sur l'environnement naturel et humain. L'expertise technique relève de l'autorité de contrôle concernée avec l'appui de l'IRSN, en liaison avec l'exploitant. Le Préfet doit pouvoir s'appuyer sur une équipe de techniciens capables de traduire d'interpréter et d'expliquer les éléments techniques et notamment les mesures réalisées dans l'environnement.

Dans les premières heures, dans l'attente des équipes nationales, le rôle de cette cellule est essentiel. Elle compare et analyse les mesures de radioactivités et/ou chimiques transmises par le Poste de Commandement Opérationnel (mesures de la cellule « Mesures » du PCO et mesures de l'exploitant).

Pendant les premières heures de la crise, les mesures sont effectuées par l'exploitant et les CMIR et/ou CMIC 26-84, premiers intervenants. Ensuite les renforts (CMIR-CMIC et/ou équipes de reconnaissance 84-07 et 30) sont demandés par le CODIS 26. Puis, dès l'arrivée des représentants nationaux, l'IRSN prend en charge la gestion technique des mesures radiologiques.

- Assurer les interfaces avec les organismes institutionnels chargés de l'expertise, le PC de l'exploitant, sans préjudice des contacts directs pris que le Préfet aura avec les responsables de ces organisations et les équipes de terrain chargées des mesures.

- Anticiper l'évolution prévisible de la situation au regard des caractéristiques techniques de l'incident ou de l'accident.

– Etablir et consolider les liaisons avec les centres d'expertise nationaux

– S'assurer que les mesures de radioactivité et/ou chimiques sont réalisées dans de bonnes conditions techniques sur les points prédéfinis en liaison avec la *Cellule **« mesures dans l'environnement »** du PCO* sous la responsabilité du COS, gérée dans un premier temps par l'officier sapeur-pompier responsable de la cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR) ou d'un officier titulaire du RAD 3 ou RAD 4 (spécialiste radioactivité) avant l'arrivée de l'IRSN qui réalise les mesures radiologiques (Cf. fiche mesures dans l'environnement).

– Faire une pré-analyse des mesures de radioactivité et/ou chimique dans l'environnement :

. comparer les résultats avec ceux fournis par l'exploitant ;
. conforter les décisions du Préfet (mesures connexes à la mise à l'abri, iode…) ;
. faciliter la communication du Préfet sur la base d'informations techniques.

Rappel des niveaux d'interventions
o dose efficace prévisionnelle > 10 mSv : mise à l'abri.
o dose efficace prévisionnelle > 50 mSv : évacuation.
o dose prévisionnelle par inhalation à la thyroïde > 50 mSv : administration d'iode stable.

L'expertise des mesures de radioactivité et/ou chimique ne se fait pas localement, elle est nationale. Elle est confiée à l'IRSN qui estime par calculs, en fonction du terme source considéré et de la météorologie à venir les conséquences probables d'un rejet de particules ou de gaz radioactifs et/ou chimiques dans l'environnement. Ces analyses sont transmises à l'ASN concernée à qui il appartient de conseiller le Préfet sur les mesures à prendre pour la protection des populations.
Le Préfet tient également compte des spécificités locales (météo…) pour décider des mesures à engager.
Le Préfet peut avoir accès à l'outil CRITER qui permet de collecter, de centraliser, de restituer et d'exploiter les mesures. L'adresse et les mots de passe sont à demander à l'IRSN dès le début de l'incident ou l'accident.

Des prélèvements de contrôle de l'environnement peuvent également être effectués. Ces prélèvements sont ramenés à la cellule avant envoi au laboratoire agréé chargé de l'analyse.

N.B. : MANUEL A L'USAGE DES SAPEURS-POMPIERS « Organisation des mesures de radioactivité » édité par la MARN

Missions phase de veille
– Vérifier l'absence de rejets radioactifs et/ou chimiques décelables dans l'environnement en faisant procéder dès la 1ère alerte du SDIS (phase de veille) à des mesures de radioactivité et/ou chimiques. Les résultats (délai 1 à 2 heures) de ces mesures pourront :

. être comparés avec ceux fournis par l'exploitant
. conforter la décision du Préfet de ne pas activer le PPI ;
. si la solution évolue défavorablement**, servir de point de référence du niveau de radioactivité et/ou chimique ;**
. faciliter la communication du Préfet sur la base d'informations techniques

– anticiper l'évolution prévisible de la situation au regard des caractéristiques techniques.

Missions en cas d'activation PPI

– Etablir et consolider les liaisons avec les centres d'expertise nationaux ;

– S'assurer que les mesures de radioactivité et/ou chimiques sont réalisées dans de bonnes conditions techniques sur les points prédéfinis.

– Faire une pré-analyse des mesures de radioactivité et/ou chimiques dans l'environnement :

. comparer les résultats avec ceux fournis par l'exploitant
. faciliter la communication du Préfet sur la base d'informations techniques

En cinétique lente, l'autorité de contrôle concernée doit :
. anticiper l'évolution de l'accident au regard des caractéristiques techniques et conseiller le Préfet sur les

mesures à prendre en conséquence.
. conseiller le préfet sur les actions de protection des populations (zonage de la mise à l'abri ou de l'évacuation, iode, zonages ZPP, ZE, ZST...)

La cellule sert de "traducteur technique de l'événement" (risque associé, explication des résultats de mesures…)

-Le responsable de cellule participe aux réunions de décisions

COD - Cellule « Liaison avec les maires »

LIEU : Centre Opérationnel Départemental (COD) - Préfecture à Valence – Bureaux du Cabinet 311 et 313

ACTIVATION : phase de veille et activation du PPI (mode réflexe, mode concerté)

COMPOSITION DE LA CELLULE

Cellule « LIAISON AVEC LES MAIRES »
. 1 cadre responsable de la cellule
. 6 membres de l'ADCDPC (à ajuster si insuffisant)
. 1 représentant de chaque préfecture (84 – 07 – 30)

NB : le responsable de cellule (se rend en salle de décision) doit impérativement être secondé par une deuxième personne (qui reste présente dans la cellule du COD)

MISSIONS :
La cellule « Liaisons avec les maires », placée sous l'autorité du Préfet. Elle peut être force de proposition auprès du Préfet au vu des éléments du terrain. Elle est chargée d' informer et d'expliquer les décisions prises par le préfet au niveau de la commune et d'analyser et comprendre les réactions et les interrogations des populations.

Missions en activation PPI

- **Appeler sans délai les 22 maires de la zone PPI afin de vérifier qu'ils ont déclenché leur plan communal de sauvegarde** dès la réception de l'appel par l'automate d'appels.
- Leur communiquer le numéro de téléphonique dédié (Cf tableau page suivante)
- **Relayer et expliquer les décisions du Préfet aux maires afin qu'ils soient le relais auprès de leurs administrés ;**
- **Faire remonter les réactions et les interrogations des maires au Préfet ;**
- **Recueillir les informations des maires sur l'état d'esprit des populations ;**
- **Informer les maires de l'évolution de la situation et des éventuelles mesures connexes** en leur demandant leur avis sur la faisabilité, le délai et les difficultés prévisibles (populations sensibles, difficultés, état d'avancement des mesures décidées……). Les maires doivent prendre connaissance des communiqués de presse et des points de situation en se connectant au site TERRITORIAL (Cf. Page 108).
- **Vérifier** auprès du maire de Bouchet que l'installation du Poste de Commandement Opérationnel (**PCO**) dans sa commune, le cas échéant, se réalise dans de bonnes conditions et veiller à ce qu'il informe de la situation dans sa commune.
- Informer le maire de Montélimar de l'installation du PCO à la CRS 49, le cas échéant**.**
- **En cas de mise à l'abri ou d'évacuation, vérifier que les maires des communes concernées transmettent les coordonnées des personnes qui auraient besoin d'assistance** dont il aurait connaissance.
- **Vérifier, en cas de la mise à l'abri**, que si la commune dispose d'une sirène locale ou d'autres moyens d'alerte, le maire les déclenche et qu'il incite la population à rejoindre un bâtiment en dur. Vérifier si un nombre important de personnes non-résidentes se trouvent sur une commune (campeurs, groupes de touristes...) (Cf. fiche mise à l'abri)
- **En cas d'évacuation** :
  - Informer les maires des communes à évacuer de l'heure de début de l'évacuation
  - Vérifier que les **maires des communes évacuées** se rendent à la salle de regroupement, désignent un responsable de salle qui note l'identité, la destination et les coordonnées des personnes qui évacuent par leurs propres moyens. Les personnes qui rejoignent les salles d'accueil par les

transports en commun organisés décline leur identité dans le car.

• **À la fin de l'évacuation, vérifier que les maires concernés rejoignent le centre d'hébergement** afin de soutenir l'organisation et sa population. Ils sont destinataires des communiqués de presse. (Cf. fiche évacuation)

REPARTITION DES COMMUNES par N° de TEL

	Bureau 1		Bureau 2	
	Tel 1 et 2 Tel 1 : 04 75 Tel 2 : 04 75	Tel 3 et 4 (dont agent SIDPC 84) Tel 3 : 04 75 Tel 4 : 04 75	Tel 5 et 6 Tel 5 : 04 75 Tel 6 : 04 75	Tel 7 et 8 (agents SIDPC 07 et 30) Tel 7 : 04 75 Tel 8 : 04 75
Mb ADCDPC	2 personnes	2 pers puis une personne à l'arrivée du SIDPC 84 *	2 pers	1 (jusqu'à l'arrivée des agents des préfectures concernés)*
Priorité 1	**Pierrelatte**	**Bollène** **Lapalud**	**St Paul 3 Châteaux**	
Priorité 2	La Garde Adhémar		Saint Restitut	
Priorité 3	Clansayes Donzere Les Granges Gontardes Montségur sur Lauzon	Lamotte du Rhône Mondragon Suze la Rousse Chantemerle les Grignan	La Baume de Transit Roussas Solérieux Valaurie	Bourg St Andéol Pont Saint Esprit Saint Marcel d'Ardèche Saint Just d'Ardèche

- → 1 pers ADCDPC : responsable de la cellule liaison avec les maires
- → Ce tableau ci-dessus prend en compte : 3 priorités (zone PPI réflexe, petit périmètre et grand périmètre) et une répartition des communes en fonction des départements

*Jusqu'à l'arrivée des autres agents SIDPC, l'ADCDPC contacte les maires des communes selon la priorité établie. Puis à l'arrivée des agents, le membre de l'ADCDPC passe le relais à l'agent SIDPC concerné. En cas de difficultés pour les agents du SIDPC 84, 07 et 30 à arriver à la préfecture, l'ADCDPC ajustera l'effectif.

- Le responsable de cellule participe aux réunions de synthèse.

En phase post-accidentelle :

- informer les maires du zonage post-accidentel établi (ZPP, ZE, ZST).

COD - Cellule « Anticipation/post-accidentel »

LIEU : - Préfecture - Centre Opérationnel Départemental (COD)

ACTIVATION : dès la mise en place du COD

COMPOSITION DE LA CELLULE

Cellule « ANTICIPATION/POST ACCIDENTEL »
. Directeur départemental de la protection des populations de la Drôme, responsable de cellule ou son représentant
. Représentant de l'agence régionale de santé (délégation départementale de la Drôme)
. Directeur départemental des territoires de la Drôme ou son représentant
.. ASN – division de Lyon
. Représentant de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
. Représentant de la DREAL Rhône-Alpes
Représentant du service Assurances du site ou de l'exploitant à l'origine de l'accident à la demande du Préfet
. Directeur départemental des finances publiques de la Drôme ou son représentant à la demande du Préfet
. Directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme ou son représentant à la demande du Préfet
. Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ou son représentant – Unité territoriale de la Drôme à la demande du Préfet
. ...

NB : le responsable de cellule (se rend en salle de décision) doit impérativement être secondé par une deuxième personne (qui reste présente dans la cellule du COD)

MISSIONS :
La cellule « anticipation/post-accidentel » est chargée de préparer, dès le début de la crise, la phase de sortie de phase d'urgence, prémisse de la phase « post-accidentelle ». La sortie de phase d'urgence commence dès lors que la période d'urgence est terminée mais les actions (interdiction de consommation de produits locaux, aspects sociaux, juridiques et économiques, indemnisations…) doivent être anticipées dès l'activation du PPI. La doctrine du CODIR-PA sera appliquée.

LA PREPARATION DE LA PHASE POST-ACCIDENTELLE :
Dès l'activation du PPI, des actions préparatoires aux prémisses de la phase post-accidentelle sont menées :

- anticiper le zonage post-accidentel et les mesures associées (mise en place de CAI, interdiction de consommation, suivi médical, suivi analytique des ressources en eau) ;
- faciliter la mise en place du dispositif d'indemnisation des populations impliquées, conformément aux procédures des assureurs.

LES ACTIONS POST-ACCIDENTELLES :

Mise en place d'un zonage post-accidentel :
Quand ?
En fin de phase d'urgence et au plus tard avant la levée des actions de protection, en particulier la levée de la mise à l'abri.
Après évaluation des niveaux de contamination de l'environnement et des denrées, estimation des doses prévisionnelles pour la population et si possible vérification des estimations par des résultats de mesure.

Par qui ?
Proposition de périmètres définis en concertation entre IRSN et ASN en conservant une flexibilité par

rapport aux valeurs guide.
La fixation des périmètres opérationnels est proposée, en tenant compte du contexte local, par arrêtés préfectoraux.

La Zone de Protection des Populations (ZPP) :

Valeur guide : dose efficace prévisionnelle de 10 mSv ou dose équivalente à la thyroïde de 50 mSv sur le **1er mois** de la phase post-accidentelle.

– Extension fixée pour le 1er mois de la phase post-accidentelle.
– Périmètre au sein duquel des actions de protection des personnes sont nécessaires :
- Levée de la mise à l'abri (et/ou retour des personnes évacuées) et diffusion de consignes à la population ;
- Interdictions de commercialisation et de consommation des denrées alimentaires et recommandation de bonnes pratiques alimentaires ;
- Mise place de Centres d'Accueil et d'Information (CAI) à destination de la population locale ;
- Caractérisation de la situation radiologique par la mesure et organisation d'une surveillance radiologique spécifique de l'eau potable ;
- Organisation des actions de réduction de la contamination, notamment le nettoyage du milieu bâti ;
- Organisation d'une gestion spécifique des matières et des déchets (entreposage) (DREAL).

- Peut intégrer un **périmètre d'éloignement** si la radioactivité ambiante est trop importante (dose efficace prévisionnelle hors ingestion de denrées contaminées supérieure à 10 mSv pendant le 1er mois de la PPA).
- Éloignement : déplacement organisé et planifié des populations pour une durée de 1 mois ou plus.
- Mise en œuvre dans les 24 heures suivant la levée de la mise à l'abri (et/ou retour des personnes évacuées).
- Statut du Périmètre d'Éloignement :
  – Éloignement conseillé mais non obligatoire pour les populations ;
  – Zone à accès contrôlé ;
  – Pas de maintien des services publics.

La Zone de Surveillance renforcée des Territoires (ZST) :

– Périmètre au sein duquel **certaines denrées produites localement sont susceptibles d'être contaminées au-delà des niveaux maximaux admissibles (NMA).**
– Définie par évaluation du niveau de contamination des denrées les plus sensibles (généralement lait et légumes-feuilles).
– Amenée à diminuer au cours du 1er mois de la PPA du fait :
- de la décroissance des radionucléides à vie courte ;
- de la mise en œuvre de contrôles libératoires sur les productions agricoles ;

– Périmètre au sein duquel des actions d'interdiction/surveillance du niveau de contamination des denrées sont nécessaires :
- Interdiction de commercialisation et de consommation des denrées alimentaires et recommandations de bonnes pratiques alimentaires ;
- Caractérisation de la situation radiologique par la mesure et mise en place d'une surveillance radiologique spécifique de l'eau potable ;
- Organisation de contrôles libératoires des denrées en accordant la priorité aux denrées les moins sensibles.

- Le responsable de cellule participe aux réunions de synthèse.

PCO - Cellule « Presse de Proximité »

LIEU : Poste de Commandement Opérationnel (PCO) Montélimar ou Bouchet

ACTIVATION : dès la mise en place du PCO (sous-préfet de l'arrondissement de Nyons et 3 agents de la sous-préfecture, dès la phase de veille)

COMPOSITION DE LA CELLULE

Cellule « PRESSE DE PROXIMITÉ »
. 1 porte-parole du Préfet (Sous-préfet responsable du PCO)
. 1 cadre responsable, formé en communication de la sous-préfecture
. 3 agents de la sous-préfecture

MISSIONS :
La cellule « Presse de Proximité », placée sous l'autorité du sous-préfet, est chargée de la gestion des relations avec les médias sur le terrain et de la communication dite « de proximité ». Cette cellule communique sur la base des communiqués de presse et des éléments de langage établis par la cellule « Communication » du COD afin de garantir une cohérence de l'information et d'informer la population de façon rapide, claire et objective. En contact permanent avec la cellule « Communication » du COD, elle informe le Préfet de la pression médiatique sur le terrain et des éléments nécessaires à la préparation des communiqués de presse et des éléments de langage.

La cellule « Presse de Proximité » est séparée géographiquement du reste du PCO, sans être trop éloignée pour faciliter l'action du sous-préfet.

Missions en cas d'activation PPI

– Les médias sont alertés par la Préfecture. **Gérer la communication avec la presse présente sur le terrain** en dehors de la zone de sécurité (accompagnement TV, points presse portant sur les actions de mise en œuvre des mesures de protection, faciliter les interviews des opérationnels). La cellule prend connaissance des communiqués de presse et des Points de Situation via TERRITORIAL (Cf page 109).

– Assurer la coordination avec la cellule « Communication » du COD et faire remonter des informations sur la pression médiatique en signalant les « points durs », la liste des médias présents et les questions fréquemment posées.

PCO/PCGM - Cellule « Secours »

LIEU : - Poste de Commandement Opérationnel (PCO) - Poste de Commandement et de Gestion des Moyens (PCGM) Montélimar ou Nyons

ACTIVATION : dès la mise en place du PCO (DDSIS dès la phase de veille)

COMPOSITION DE LA CELLULE :

Cellule « SECOURS »
. 1 cadre SDIS responsable de cellule, sous l'autorité du COS
. sapeurs-pompiers 26-84-07-30 (nombre à adapter en fonction de la situation)
. personnel du SAMU 26-84-07-30 (nombre à adapter en fonction de la situation)
. associations 26-84-07-30 (nombre à adapter en fonction de la situation)
. renforts régionaux et nationaux (nombre à adapter en fonction de la situation)

MISSIONS :
La Cellule « Secours », placée sous l'autorité du DDSIS, distribue aux intervenants les protections individuelles (y compris iode), assure le secours aux personnes et organise la mise en œuvre des actions de protection décidées par le Préfet.

En cas d'activation du PPI

- **Envoyer les moyens nécessaires sur le site du Tricastin** pour faire face à l'événement signalé par l'exploitant (lutte contre l'incendie, secours à personnes) et **rendre compte au Préfet de la nature de l'incident/accident, de sa localisation et des conséquences prévisibles.**

- **Assister le Préfet dans ses décisions concernant la faisabilité des mesures connexes aux mesures systématiques et conservatoires (mise à l'abri, bouclage de zone)** en terme de délai de mise en œuvre, faisabilité, etc. en fonction des risques encourus et de l'importance de l'accident.

- **Distribuer des protections individuelles aux intervenants y compris iode.**

- Assurer le **secours des personnes en danger** suite à des signalements recensés par la cellule « Suivi des Populations - Economie » ou cellule « Liaison avec les maires ».

- Assurer la **prise en charge des victimes.**

- Participer en tant que de besoin à la **mise en œuvre des actions de protection des populations.**

- **Faire activer les Ensembles Mobiles d'Alerte** afin d'informer la population d'une mise à l'abri ou d'une évacuation. (Cf. fiche évacuation)

- **En cas d'évacuation**, détacher une personne spécialisée dans les secours aux personnes (à adapter en fonction des moyens disponibles, faire appel aux associations) dans chaque salle de regroupement, dans chaque centre d'hébergement, dans chaque véhicule de transports en commun (+ 1 personne responsable du car qui remplit la feuille de ramassage). En liaison avec la cellule « Suivi des populations - Economie » du COD, alerter et évacuer les personnes isolées et évacuer avec des moyens adaptés les personnes qui ont besoin d'assistance. L'évacuation est organisée par convoi escorté par un véhicule des forces de l'ordre.

- **Proposer au COS les renforts régionaux et nationaux nécessaires.**

- **Suivre les personnels chargés des contrôles sanitaires et de la prise en charge médicale de la population** (Cf. prise en charge médicale dans la partie gestion post-accidentelle)

- Mettre en place un/des sas d'entrée et de sortie de la zone bouclée

- Activer les équipes de **contrôles de contamination des personnes, véhicules** et autres moyens de transports ayant pénétrés dans la zone de danger

- **Rendre compte régulièrement de ses actions** au Préfet, cellule « Interventions » du COD, via le COS, via le sous-préfet responsable du PCO.

PCO/PCGM - Cellule « Ordre public »

LIEU : - Poste de Commandement Opérationnel (PCO) Poste de Commandement et de Gestion des Moyens (PCGM) Montélimar ou Nyons

ACTIVATION : dès la mise en place du PCO (Commandant du Groupement de Gendarmerie et DDSP dès la phase de veille)

COMPOSITION DE LA CELLULE

Cellule « ORDRE PUBLIC », sous la responsabilité du Commandant du Groupement de Gendarmerie
. le Commandant de Compagnie de Montélimar, responsable de la cellule
. un représentant de la DDSP 26 à la demande du Préfet
. agents de la police 26-84-30 et de la gendarmerie 26-84-07-30 (nombre à adapter en fonction de la situation)
. renforts régionaux et nationaux (nombre à adapter en fonction de la situation)
. 1 responsable Conseil Général 26, 84, 07 et 30 (direction des déplacements) et 1 responsable de la DIR-CE et de la DIR-Med
. Agents du Conseil Général 26-84-07-30 (nombre à adapter en fonction de la situation)

MISSIONS :

La cellule « Ordre public », placée sous l'autorité du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, est chargée de la mise en œuvre des mesures d'ordre public nécessaires pour assurer la protection des populations. Elle réalise les bouclages des zones à accès réglementés (barrages, balisages, contrôle des accès). L'objectif retenu est d'empêcher l'entrée de toute personne non autorisée au titre d'une mission d'urgence sans s'opposer à la sortie des populations. Elle facilite l'évacuation des populations et l'acheminement vers les centres d'accueil.

Dès l'activation PPI

- Prendre en charge l'ordre public :

. boucler de zone connexe à la mise à l'abri et l'évacuation et déviations ;

. escorter des convois d'évacuation ;

. sécuriser les salles de regroupement, des centres d'hébergement, de la presse de proximité, de l'ensemble des cellules sur le terrain et de la Préfecture ;

. contrôler les points d'accès (autorisation délivrée aux intervenants prioritaires = laissez-passer) sans jamais s'opposer à la sortie de la zone à risque des populations.

- Faciliter la circulation des véhicules (déviations, évacuation…) et l'accès aux secours ;

- Participer en tant que de besoin à l'alerte des populations pour la mise à l'abri ;

- Veiller à la mission de « renseignement » (enquête, procédures judiciaires selon les directives du parquet…) ;

- Notifier et veiller à l'exécution des réquisitions ;

- Faire connaître à la cellule « Interventions » du COD, via le COS, via le sous-préfet responsable du PCO les besoins en renfort ;

- Rendre compte régulièrement de ses actions au Préfet, cellule « Interventions » du COD, via le COS, via le sous-préfet responsable du PCO ;

- Envoyer les moyens nécessaires sur le site du Tricastin pour assurer la sécurité en cas d'incident/accident ;

***Rappel* : en cas de bouclage de zone, la cellule « ordre public » du PCO, doit travailler en étroite collaboration avec les gestionnaires routiers (VINCI, DIRE-CE, DIR-Med, CG, communes PPI)**

En cas de bouclage de la zone PPI de 10 km, la cellule « ordre public » du PCO demande aux maires des communes concernées par le bouclage (Saint-Paulet de Caisson (30), Bidon (07), Uchaux (84), Mornas (84), Sainte-Cécile-les-Vigne (84), Rochegude (26) et Malataverne (26) de mettre en place leur point de bouclage.

- Assister le Préfet dans ses décisions concernant la faisabilité des mesures connexes aux mesures

systématiques et conservatoires (mise à l'abri, bouclage de zone)

- En cas de modification du périmètre de bouclage : Le périmètre de bouclage peut être modifié, à la demande du Préfet, en cas d'élargissement ou de rétrécissement de la zone de mise à l'abri ou d'évacuation : **il incombe à la cellule « ordre public du PCO » de préparer la carte des nouveaux points de bouclage de la zone.**

PCO/PCGM - Cellule « Mesures dans l'Environnement »

LIEU : - Poste de Commandement Opérationnel (PCO) – Poste de Commandement et de Gestion des Moyens (PCGM) Montélimar ou Nyons

ACTIVATION : dès la mise en place du PCO (DDSIS dès la phase de veille)

COMPOSITION DE LA CELLULE

Cellule « MESURES DANS L'ENVIRONNEMENT »
. 1 officier sapeur-pompier, responsable de la cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR) et/ou de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CMIC) ou d'un officier titulaire du RAD3 ou RAD4 responsable de la cellule, sous l'autorité du COS
. CMIR et/ou CMIC 26-84-07-30
. IRSN (en charge de la gestion technique des mesures)
. Renforts régionaux et nationaux (CEA, ZIPE)

MISSIONS :

La cellule « Mesures dans l'Environnement » organise le relevé des mesures de radioactivité et/ou chimiques dans l'environnement selon le plan directeur des mesures établi (Cf document utile hors PPI).

Les premières mesures sont effectuées, dès la 1ère alerte au SDIS (cellule de veille), par la Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR) et/ou la Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CMIC) 26 et 84. Ces mesures sont rapprochées des mesures faites par l'exploitant à l'intérieur et l'extérieur du site et transmises à la cellule « Conseils et évaluation techniques » du COD.

À partir de l'arrivée de l'IRSN au PCO, la CMIR assure la gestion des équipes et l'IRSN prend en charge la gestion technique des mesures de radioactivité.

L'expertise des mesures de radioactivité ne se fait pas localement, elle est nationale. Elle est confiée à l'IRSN qui estime par calculs, en fonction du terme source considéré et de la météorologie à venir les conséquences probables d'un rejet de particules ou de gaz radioactifs et/ou chimiques dans l'environnement. Ces analyses sont transmises à l'ASN concernée à qui il appartient de conseiller le Préfet sur les mesures à prendre pour la protection des populations.
Le Préfet tient également compte des spécificités locales (météo…) pour décider des mesures à engager.

N.B. : MANUEL A L'USAGE DES SAPEURS-POMPIERS « Organisation des mesures de radioactivité » édité par la MARN et protocoles mesures.

Missions phase de veille

Il convient de :
– vérifier l'absence de rejets décelables dans l'environnement en faisant rapidement des mesures de radioactivité et/ou chimiques ou en cas de rejets antérieurs de les mesurer.

– comparer les résultats avec ceux fournis par l'exploitant et transmettre les mesures à la cellule « Conseils et évaluation techniques » du COD.

Dès l'activation PPI

– Réaliser **les mesures de radioactivité dans de bonnes conditions techniques** sur les points prédéfinis. La cellule est gérée dans un premier temps par l'officier sapeur-pompier responsable de la cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR) ou d'un officier titulaire du RAD3 (spécialiste radioactivité) avant l'arrivée de l'IRSN.

À partir de l'arrivée de l'IRSN (délai environ 3-4 heures) au PCO, la CMIR assure la gestion des équipes et l'IRSN prend en charge la gestion technique des mesures de radioactivité. (Cf. fiche mesures dans l'environnement)

La gestion technique des mesures chimiques est réalisée par le SDIS.

– comparer les résultats avec ceux fournis par l'exploitant et transmettre les mesures à la cellule « Conseils et évaluation techniques » du COD

Rappel des niveaux d'interventions	
o dose efficace prévisionnelle	> 10 mSv : mise à l'abri.
o dose efficace prévisionnelle	> 50 mSv : évacuation.
o dose prévisionnelle par inhalation à la thyroïde	> 50 mSv : prise d'iode stable.

GESTION TECHNIQUE DES MESURES :

- Assurer le recueil des mesures réalisées sur le terrain par les équipes d'intervention
- Vérifier la cohérence des mesures
- Recueillir les besoins des experts nationaux pour exécution
- Transmettre aux experts nationaux et au COD les mesures réalisées

GESTION DES EQUIPES :

- Gérer les équipes d'intervention
- Désigner les équipes selon les missions
- Prépositionner les équipes

Des prélèvements de contrôle de l'environnement peuvent également être effectués. Ces prélèvements sont ramenés à la cellule avant envoi au laboratoire agréé chargé de l'analyse.

III. SIGLES ET ABREVIATIONS

A.C.	agent circulation (SNCF)
A.D.P.C.	association départementale de la protection civile
A.D.R.A.S.E.C.	association départementale des radioamateurs de la sécurité civile
A.F.S.S.P.S.	agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
A.I.E.A.	agence internationale pour l'énergie atomique
A.I.P.	activité importante pour la protection
A.N.D.R.A.	agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs
A.R.I.	appareil respiratoire isolant
A.R.S.	agence régionale de la santé (délégation départementale)
A.S.N.	autorité de sûreté nucléaire concernée (ASN si INB ou post-accidentel, DSND si INBS)
C.A.I.	centre d'accueil et d'information
C.A.P.T.V.	centre antipoison et de toxicovigilance
C.C.T.	commande centralisée des trains (SNCF)
C.D.M.	centre départemental de la météorologie
C.E.A.	commissariat à l'énergie atomique
C.E.E.A.	commissariat européenne de l'énergie atomique
C.E.T.E.	centre d'études techniques de l'Équipement
C.H.	centre hospitalier
C.I.C.N.R.	comité interministériel des crises nucléaires et radiologiques
C.I.P.	cellule d'information des populations
C.I.R.E.	cellule interrégionale d'épidémiologie
Cl2	abréviation chimique du chlore
ClF3	abréviation chimique pour le trifluorure d'uranium
C.L.I.	commission locale d'information
C.L.I.G.E.E.T.	commission locale d'information des grands équipements énergétiques du Tricastin
C.M.I.R.	cellule mobile d'intervention radiologique
C.M.I.C.	cellule mobile d'intervention chimique
C.N.I.L.	commission nationale de l'informatique et des libertés
C.N.O.A.	centre national des opérations aériennes
C.N.P.E.	centre nucléaire de production d'électricité
C.N.R.	compagnie nationale du Rhône
C.O.G.C.	centre opérationnel de gestion des circulations ferroviaires (SNCF)
C.O.D.	centre opérationnel départemental
C.O.D.I.R – P.A.	comité directeur pour la gestion de la phase post-accidentelle d'un accident nucléaire
C.O.D.I.S.	centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (SDIS)
C.O.G.I.C.	centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (Ministère Intérieur)
C.O.P.A.	commandant des opérations post-accidentelles
C.O.R.G	centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie
C.O.S.	commandant des opérations de secours (DDSIS)
C.O.Z.	centre opérationnel zonal
C.P.P.	centre de presse et de proximité
C.R.C.	coordonnateur régional circulation (SNCF)
C.R.P.V.	comité régional de pharmacovigilance
C.R.I.	compte-rendu téléphonique immédiat
C.S.P.	code de la santé publique
C.T.	code du travail
C.U.M.P	cellule d'urgence médico-psychologique
D.A.S.E.N.	directeur académique des services de l'Éducation Nationale
D.D.C.S.(P.P.)	direction départementale de la cohésion sociale (et de la protection des populations)
D.D.I.	direction départementale interministérielle (=DDT+DDPP+DDCS)
D.D.P.P.	direction départementale de la protection des populations
D.D.S.I.S.	directeur départemental des services d'incendie et de secours
D.D.S.P.	direction départementale de la sécurité publique
D.D.T.	direction départemental des territoires
D.G.S.C.G.C.	direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (Ministère Intérieur)
DIR-CE.	direction interdépartementale des routes centre-est
DIR-Med	direction interdépartementale des routes méditerranée
D.M.D.	délégation militaire départementale
D.O.S.	direction des opérations de secours
D.R.C.	directeur régional circulation (SNCF)
D.R.E.A.L.	direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement

D .S.A.C-C.E.	direction de la sécurité de l'aviation civile centre-Est
D.S.D.E.N.	direction des services départementaux de l'Éducation Nationale
D.S.N.D.	délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense
E.D.F.	électricité de France
E.I.P.	élément important pour la protection
E.I.P.S.	éléments importants pour la sécurité
E.L.P.I.	équipes locales de 1ères interventions
E.M.A.	ensemble mobile d'alerte
E.M.I.Z.	état-major interministériel de zone
E.P.R.U.S.	établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires
E.R.P.	établissement recevant du public
E.S.I.	équipement spécialisé d'intervention
ET.A.RÉ.	établissement répertorié (=document SDIS)
Gy	gray, unité de dose absorbée
HF	acide fluorhydrique
I.C.P.E.	installation classée pour la protection de l'environnement
I.N.B.(S.)	installation nucléaire de base (secrète)
I.N.E.R.I.S.	institut national de l'environnement industriel et des risques
I.N.E.S.C.	Institut national de la sécurité civile
I.N.R.S.	institut national de recherche et de sécurité
I.N.V.S.	institut national de veille sanitaire
I.R.S.N.	institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
I – S.E.D.	intervenant en situation d'exposition durable
Kwh	kilowatts heure
L.M.A.	laboratoire mobile d'anthroporadiamétrie
M.A.R.N.	mission d'appui à la gestion du risque nucléaire (Ministère Intérieur)
M.A.S.C.	mission d'appui de sécurité civile (Ministère Intérieur)
N.M.A.	niveau maximal admissible
N.O.V.I.	nombreuses victimes (plan de secours)
O.N.E.M.A.	office national de l'eau et des milieux aquatiques
O.N.G.	organisation non gouvernementale
P.C.	poste de commandement
P.C.(G) M.	poste de commandement (et de gestion) des moyens
P.C.O.	poste de commandement opérationnel
P.C.R.	personne compétente en radioprotection
P.C.S.	plan communal de sauvegarde
P.L.	poids-lourds
P.O.I.	plan d'organisation interne
P.P.I.	plan particulier d'intervention
P.S.	point de situation
P.SM.	poste sanitaire mobile
P.U.I.	plan d'urgence interne
R.A.D.	personnes qualifiées sur le risque radiologique (niveau 3 ou 4)
R.C.H.	personnes qualifiées sur le risque chimique (niveau 3 ou 4)
R.E.P.	réacteur à eau sous pression
RIA	robinet d'incendie armé
S.A.M.U.	service d'aide médicale urgente
S.D.I.S.	service départemental d'incendie et de secours
S.E.T.	société d'enrichissement de Tricastin
S.G.D.S.N.	secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale
S.G.S.	système de gestion de la sécurité
S.I.D.P.C.	service interministériel de défense et de protection civiles (Préfecture)
S.I.D.S.I.C.	service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (Préfecture)
SMT AREVA	service médical du site AREVA Tricastin
S.M.U.R.	service mobile d'urgence et de réanimation
S.N.A.	signal national d'alerte

S.N.C.F.	service national des chemins de fer
S.P.R.A.	service de protection radiologique des armées
Sv	sievert
S.Z.S.I.C.	service zonal des services de l'information et de la communication
UF4	tetrafluorure d'uranium
UF6	hexafluorure d'uranium
U.P.M.S.	unité de protection de la matière et du site (AREVA)
U.T.-D.R.E.A.L.	unité territoriale de la DREAL

VINCI AUTOROUTES anciennement ASF (autoroute du sud de la France)

V.L.	véhicules légers (= voitures)
V.N.F.	voie navigable de France
Z.E.	zone d'éloignement
Z.I.P.E.	zone d'intervention de premier échelon (CEA)
Z.I.T.	zone interdite temporaire
Z.P.P.	zone de protection des populations
Z.S.T.	zone de surveillance renforcée des territoires

IV. SOMMAIRE - DOCUMENTS UTILES HORS PPI (diffusion restreinte)

1	Détail des scénarios d'accidents des installations
2	Alerte SAPPRE
	Alerte CII (liste des entités recevant le message d'alerte émanant de la préfecture)
3	REGLEMENT COD
	PCO BOUCHET
	PCO MONTELIMAR
4	Liste des établissements sensibles
5	Liste des établissements sanitaires et médico-sociaux
	Recensement des moyens de transport sanitaire (Document à réaliser par la DD-ARS 26)
6	Liste des établissements scolaires 26-07 et 30
	Liste des établissements scolaires 84
7	Fiches communales
8	Fiches des communes d'accueil
9	Eau potable (Document à réaliser par la DD-ARS 26)
10	Cartographie des exploitations agricoles (SAU, types de cultures...) (Document à réaliser par la DDT)
	Cartographie des exploitations agricoles avicoles
	Cartographie des exploitations de bovins
	Cartographie des exploitations agricoles de petits ruminants
	Cartographie des exploitations de porcins
11	Programme directeur des mesures dans l'environnement (Document à réaliser par le SDIS)
12	Communiqués de presse (PPI en mode réflexe, PPI en mode concerté et mise en place de la cellule de veille, et phase post-accidentelle)
13	Arrêtés préfectoraux (consommation et mise sur le marché de denrées alimentaires, réquisition de véhicules...)
14	Documents phase post-accidentelle : Questionnaire recensement de la population Questionnaire général initial (Doc ASN) Questionnaire complémentaire (Doc ASN)
15	Fiches techniques NRBC
16	Ordre particulier pour les transmissions (OPT) (à réaliser par le SIDSIC)
17	Etude menée par le groupe des préfets nucléaires concernant l'évacuation de masse
18	Aide à la concrétisation opérationnelle de la gestion post-accidentelle pour les services déconcentrés du ministère en charge d el'agriculture
19	Procédure d'évacuation du personnel des établissements du site du Tricastin
20	Convention relative aux procédures d'information en cas d'incident ou d'accident Conventions relatives aux procédures de diffusion de l'information de la population en cas d'existence d'un risque majeur ou d'une catastrophe
21	Lettre ASN/DSDN du 18 janvier 2002
22	CARTE PERIMETRES ENVELOPPES
23	CARTE ZONE PPI REFLEXE
24	CARTES POINTS DE BOUCLAGE ET DEVIATION PAR ZONE
25	PLAQUETTE D'INFORMATIONS SUR LES RISQUES (Bassin du Tricastin)

V. TEXTES DE REFERENCE

- Directive EURATOM n° 89-618 du 27 novembre 1989 concernant l'information de la population sur les mesures sanitaires applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique

- Code de la Sécurité Intérieure

- Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

-Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

- Décret n° 2012-189 du 17 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site

- Décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

- Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national

- Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde

- Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC

- Décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes

- Décret n° 2002-254 du 22 février 2002 relatif à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)

- Décret n° 2001-368 du 25 avril 2001 relatif à l'information sur les risques et sur les comportements à adopter en situation d'urgence, modifiant le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif du code d'alerte national

- Arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0153 de l'ASN du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique

- Arrêté du 21 février 2002 relatif à l'information des populations, pris en application du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence

- Arrêté du 30 novembre 2001 portant sur la mise en place du dispositif d'alerte d'urgence autour d'une installation nucléaire de base dotée d'un plan particulier d'intervention

- Arrêté du 22 septembre 1983 du Premier Ministre portant désignation de Commissaires de la République chargés de la direction des opérations de secours intéressant plusieurs départements dans le cadre de la mise en œuvre des plans ORSECRAD

- Directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique

- Directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique

- Circulaire interministérielle du 10 mars 2000 relative à la révision des PPI relatifs aux installations nucléaires de base

- Arrêté préfectoral n° 4 233 du 6 décembre 1993 relatif au déclenchement du signal national d'alerte en vue de danger immédiat (sirènes)

- Arrêté préfectoral n°2010330-0010 du 26 novembre 2010 portant délégation de déclenchement des sirènes PPI et de SAPPRE (Système d'Alerte des Populations en Phase REflexe) lors de la mise en œuvre du plan particulier du Tricastin en mode réflexe

- Lettre DSIN-FAR/SD4/N°40058/2002 du 18 janvier 2002 de l'ASN – DSND relative à la phase réflexe du PPI du site du Tricastin (Documents utiles hors PPI)

- Convention entre les Directeurs des Sociétés du Tricastin concernées par le déclenchement du signal national d'alerte en cas d'accident toxique avec conséquences hors du site en application du PPI – Convention COG/PIE/DIR/94-002 du 5 janvier 1994

- Conventions d'information entre les Préfets de la Drôme, du Vaucluse, de l'Ardèche et du Gard et les Directeurs des établissements du site du Tricastin du 14 avril 2011

- Procédure de diffusion d'alarme commune aux établissements du Tricastin en cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur les établissements voisins

- Modalités d’évacuation du personnel présent sur les établissements du site du Tricastin (EDF-AREVA) : Documents utiles hors PPI

- Rapport classifié de juin 2011 relatif à l’état des lieux de la planification, de la préparation et de la lutte vis-à-vis des risques autour des CNPE de la région Rhône-Alpes

- Éléments de doctrine pour la gestion post-accidentelle d’un accident nucléaire - version finale du 05/10/2012

VI. LISTE DE DIFFUSION

Acteurs du PPI de niveau national

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise/Mission d'appui au risque nucléaire (MARN) et Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC)
- Madame le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
- Monsieur le Ministre de la Défense
- Monsieur le délégué de la Sûreté Nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense (DSND)
- Monsieur le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
- Monsieur le Directeur de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)

Acteurs du PPI de niveau zonal et régional

- Monsieur le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est (prière de servir les services zonaux concernés)
- Monsieur le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud (prière de servir les services zonaux concernés)
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes (prière de servir les directions départementales drômoises et ardéchoises)
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur (prière de servir la direction départementale de Vaucluse)
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon (prière de servir la direction départementale du Gard)
- Monsieur le Directeur de l'Autorité de Sûreté Nucléaire / division de Lyon
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement - Rhône-Alpes
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement - Provence Alpes Côte d'Azur
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement - Languedoc Roussillon

Acteurs du PPI de niveau départemental

- Monsieur le Préfet de la Drôme
- Monsieur le Préfet de Vaucluse (prière de servir les services et opérateurs ORSEC de Vaucluse)
- Monsieur le Préfet de l'Ardèche (prière de servir les services et opérateurs ORSEC de l'Ardèche)
- Monsieur le Préfet du Gard (prière de servir les services et opérateurs ORSEC du Gard)
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Drôme (Cabinet)
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme
- Monsieur le Délégué Militaire Départemental de la Drôme
- Madame le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Drôme
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Drôme
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement - Unité Territoriale de la Drôme
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – direction territoriale de la Drôme
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valence
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme
- Monsieur le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement de Valence
- Monsieur le Directeur du Cabinet du Préfet de la Drôme

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Nyons
- Madame le Sous-préfet de l'arrondissement de Die
- Madame la Déléguée Départementale de Météo France
- Madame le Médecin - Chef du SAMU de la Drôme
- Monsieur le Commandant de la CRS 49 de Montélimar, accueillant le PCO « nord »
- Madame le Chef du Service Départemental de la Communication Interministérielle de la préfecture de la Drôme
- Monsieur le Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de la Communication de la préfecture de la Drôme
- Madame le Chef du Bureau du Budget et des Moyens de la préfecture de la Drôme
- Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de la Drôme
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts (ONF) de la Drôme

<u>Exploitants nucléaires et industriels concernés par le PPI du Tricastin</u>

- Madame la Directrice du CNPE du Tricastin
- Monsieur le Directeur Général AREVA Tricastin
- Monsieur le Directeur d'AREVA NC Pierrelatte
- Monsieur le Directeur de COMURHEX
- Monsieur le Directeur de EURODIF PRODUCTION
- Monsieur le Directeur de SET
- Monsieur le Directeur de FBFC
- Monsieur le Directeur de BCOT
- Monsieur le Directeur de SOCATRI
- Monsieur le Directeur de SODEREC
- Monsieur le Directeur du Commissariat de l'Energie Atomique (CEA) – Marcoule

<u>Opérateurs des réseaux autoroutiers, routiers, ferroviaires, aériens</u>

- Madame la Directrice régionale Rhône-Alpes de VINCI Autoroutes – réseau ASF
- Monsieur le Directeur régional Provence Camargue de VINCI Autoroutes – réseau ASF
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée
- Monsieur le Directeur – direction des déplacements du Conseil Général de la Drôme
- Madame la Directrice SNCF Infra circulation - Lyon
- Monsieur le Directeur SNCF Infra circulation - Marseille
- Monsieur le Directeur SNCF Infra circulation – Montpellier
- Madame le Directeur de Réseau Ferré de France Rhône-Alpes-Auvergne
- Madame le Directeur Territorial du Bassin Rhône-Saône de Voie Navigable de France – Arles
- Monsieur le Directeur Territorial du Bassin Rhône-Saône de Voie Navigable de France – Lyon
- Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) – Vienne
- Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) – Valence
- Monsieur le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) - Avignon
- Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-est
- Monsieur le Directeur de la Sécurité de l'"Aviation Civile Sud-est

Opérateurs des réseaux électriques et de télécommunications

- Monsieur le Directeur d'ERDF Drôme-Ardèche
- Monsieur le Directeur de GRDF Drôme-Ardèche
- Monsieur le Directeur de Réseau Terrestre de l'Electricité (RTE) Sud-Est
- Monsieur le Directeur régional d'Orange - France Telecom

Associations susceptibles d'intervenir dans le PPI du site du Tricastin

- Monsieur le Président de la Croix-Rouge Française de la Drôme
- Monsieur le Président de la Croix Blanche de la Drôme
- Monsieur le Président de l'ADPC de la Drôme
- Monsieur le Président de l'ADCDPC de la Drôme
- Monsieur le Président de l'ADRASEC de la Drôme

Maires concernés par les zones du PPI du site du Tricastin

- Madame le Maire de Pierrelatte (26) (concerné également par le bouclage de voirie)
- Monsieur le Maire de Saint-Paul-Trois-Châteaux (26) (concerné également par le bouclage de voirie)
- Madame le Maire de Bollène (84) (concerné également par le bouclage de voirie)
- Monsieur le Maire de Lapalud (84) (concerné également par le bouclage de voirie)
- Monsieur le Maire de La Garde-Adhémar (26) (concerné également par le bouclage de voirie)
- Monsieur le Maire de Saint-Restitut (26) (concerné également par le bouclage de voirie)
- Monsieur le Maire de Donzère (26)
- Monsieur le Maire de Suze-la-Rousse (26)
- Monsieur le Maire de Montségur-sur-Lauzon (26)
- Monsieur le Maire de Les Granges-Gontardes (26)
- Monsieur le Maire de La Baume-de-Transit (26)
- Monsieur le Maire de Valaurie (26)
- Madame le Maire de Clansayes (26) (concerné également par le bouclage de voirie)
- Madame le Maire de Roussas (26) (concerné également par le bouclage de voirie)
- Monsieur le Maire de Solérieux (26)
- Monsieur le Maire de Chantemerle-les-Grignan (26)
- Monsieur le Maire de Bourg-Saint-Andéol (07)
- Monsieur le Maire de Saint-Marcel-d'Ardèche (07) (concerné également par le bouclage de voirie)
- Monsieur le Maire de Saint-Just-d'Ardèche (07)
- Monsieur le Maire de Pont-Saint-Esprit (30)
- Monsieur le Maire de Mondragon (84)
- Monsieur le Maire de Lamotte-du-Rhône (84) (concerné également par le bouclage de voirie)

Maires des communes pouvant accueillir la population des communes évacuées

- Monsieur le Maire de Aubenas (07)
- Monsieur le Maire d'Avignon (84)
- Monsieur le Maire de Bagnols-sur-Ceze (84)
- Monsieur le Maire de Carpentras (84)
- Monsieur le Maire de Cavaillon (84)

- Monsieur le Maire de Chamaret (26) (concerné également par le bouclage de voirie)
- Monsieur le Maire de Grignan (26)
- Monsieur le Maire de Livron (26)
- Monsieur le Maire de Loriol-sur-Drôme (26)
- Monsieur le Maire de Montélimar (26)
- Monsieur le Maire de Nyons (26)
- Monsieur le Maire de Taulignan (26)
- Monsieur le Maire de Tulette (26)
- Monsieur le Maire de Vaison la Romaine (84)
- Monsieur le Maire de Vallon-Pont-d'Arc (07)
- Monsieur le Maire de Valréas (84)

Maires des communes concernées par le PPI seulement au titre du bouclage de voirie

- Monsieur le Maire de Saint-Paulet-de-Caisson (30)
- Monsieur le Maire de Bidon (07)
- Monsieur le Maire de Malataverne (26)
- Monsieur le Maire de Rochegude (26)
- Monsieur le Maire de Sainte-Cécile-les-Vignes (84)
- Monsieur le Maire de Uchaux (84)
- Monsieur le Maire de Mornas (84)

- Monsieur le Maire de Bouchet, commune d'accueil du PCO « sud » (concerné également par le bouclage de voirie)